Année 2021. – n° 14 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 6 avril 2021

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 2828

2. **Liste des questions écrites signalées** 2831

3. **Questions écrites (du n° 37793 au n° 37982 inclus)** 2832

Index alphabétique des auteurs de questions 2832

Index analytique des questions posées 2837

Premier ministre 2846

Agriculture et alimentation 2847

Armées 2854

Autonomie 2855

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 2856

Comptes publics 2858

Culture 2859

Économie, finances et relance 2863

Économie sociale, solidaire et responsable 2869

Éducation nationale, jeunesse et sports 2870

Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances 2875

Enfance et familles 2876

Enseignement supérieur, recherche et innovation 2877

Europe et affaires étrangères 2880

Industrie 2881

Intérieur 2881

Justice 2885

Logement 2887

Mémoire et anciens combattants 2888

Mer 2889

Petites et moyennes entreprises 2889

Retraites et santé au travail 2890

Solidarités et santé 2890

Sports 2909

Tourisme, Français de l'étranger et francophonie 2911
Transition écologique 2911
Transition numérique et communications électroniques 2913
Transports 2915
Travail, emploi et insertion 2916

4. **Réponses des ministres aux questions écrites** 2918

Liste des réponses aux questions écrites signalées 2918

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 2919

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 2927

Agriculture et alimentation 2938
Armées 2949
Biodiversité 2963
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 2965
Commerce extérieur et attractivité 2970
Comptes publics 2971
Culture 2975
Économie, finances et relance 2992
Éducation nationale, jeunesse et sports 2998
Enfance et familles 3017
Enseignement supérieur, recherche et innovation 3023
Europe et affaires étrangères 3036
Industrie 3040
Intérieur 3044
Justice 3084
Mémoire et anciens combattants 3087
Personnes handicapées 3090
Transformation et fonction publiques 3129
Transition écologique 3135
Transition numérique et communications électroniques 3146
Transports 3147
Travail, emploi et insertion 3148

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 5 A.N. (Q.) du mardi 2 février 2021 (nos 35883 à 36047) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 35986 Alain Tourret ; 36007 Sébastien Cazenove.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 35886 Mme Typhanie Degois ; 35888 Nicolas Meizonnet ; 35892 Guy Bricout ; 35895 Julien Aubert ; 35898 Mme Hélène Zannier ; 35913 Patrick Hetzel.

AUTONOMIE

Nos 35923 Dominique Potier ; 36020 Mme Cécile Untermaier ; 36022 Mme Valérie Bazin-Malgras.

CITOYENNETÉ

N° 35965 Mme Danièle Obono.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 35910 Robert Therry ; 35915 Dominique Potier.

COMPTES PUBLICS

Nos 35885 Jean-Claude Bouchet ; 35983 Pascal Brindeau ; 36043 Meyer Habib.

CULTURE

Nos 35991 Mme Karine Lebon ; 35992 Mme Karine Lebon.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Nos 35907 Mme Véronique Louwagie ; 35911 Mme Audrey Dufeu ; 35912 Jacques Marilossian ; 35916 Jérôme Nury ; 35930 Mme Clémentine Autain ; 35931 Nicolas Forissier ; 35938 Mme Marianne Dubois ; 35959 Yves Hemedinger ; 35960 Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas ; 35979 Antoine Herth ; 35981 Sylvain Waserman ; 35982 Nicolas Meizonnet ; 36010 Mme Typhanie Degois ; 36024 Damien Adam ; 36040 Dimitri Houbron ; 36042 Richard Ramos.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 35924 Sébastien Chenu ; 35940 Mme Valérie Beauvais ; 35941 Nicolas Dupont-Aignan ; 35942 Olivier Gaillard ; 35944 François Ruffin ; 35946 Stéphane Peu ; 35947 Christophe Jerretie ; 35948 Mme Bénédicte Peyrol ; 35949 Olivier Faure ; 35950 Mme Sylvie Tolmont ; 35951 Michel Lauzzana ; 35993 Mme Josette Manin ; 35997 Mme Sylvie Tolmont.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Nos 35968 Mme Albane Gaillot ; 35969 Dimitri Houbron.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Nos 35953 Yves Hemedinger ; 35955 Mme Clémentine Autain ; 35957 Mme Valérie Beauvais ; 35958 Dominique Potier.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 36004 Bastien Lachaud ; 36006 Sébastien Nadot.

INDUSTRIE

No 36001 Patrice Anato.

INTÉRIEUR

Nos 35925 Mme Danièle Obono ; 35928 Jérôme Nury ; 35966 Patrice Anato ; 36003 Mme Marianne Dubois ; 36035 Alain David ; 36036 Mme Caroline Janvier ; 36037 Mme Annaïg Le Meur ; 36038 Fabien Gouttefarde.

JUSTICE

Nos 35918 Mme Annie Genevard ; 35961 Rémi Delatte ; 35996 Mme Laurence Trastour-Isnart.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

No 35897 Pierre Cordier.

PERSONNES HANDICAPÉES

No 35900 Nicolas Démoulin.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

No 36025 Loïc Prud'homme.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nos 35884 Mme Véronique Louwagie ; 35894 Nicolas Meizonnet ; 35901 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 35902 Mustapha Laabid ; 35903 Julien Ravier ; 35904 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 35905 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 35906 Thibault Bazin ; 35921 Mme Annie Genevard ; 35926 Lionel Causse ; 35962 Fabien Lainé ; 35963 Mme Emmanuelle Anthoine ; 35970 Frédéric Reiss ; 35971 Mme Sylvie Tolmont ; 35972 Paul Molac ; 35973 Fabien Gouttefarde ; 35974 Pierre Vatin ; 35975 Pascal Bois ; 35984 Mme Caroline Janvier ; 35989 Mme Karine Lebon ; 35994 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 35995 Alain Ramadier ; 35998 François-Michel Lambert ; 36000 Mme Christine Pires Beaune ; 36002 Christophe Naegelen ; 36012 Christophe Naegelen ; 36015 Mme Bérengère Poletti ; 36016 Ludovic Pajot ; 36017 Gérard Cherpion ; 36018 Mme Émilie Bonnivard ; 36021 Aurélien Pradié ; 36026 Mme Michèle Tabarot ; 36028 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 36029 Mme Valérie Petit ; 36031 Bastien Lachaud ; 36032 Mme Christine Pires Beaune ; 36033 Mme Virginie Duby-Muller.

SPORTS

No 36034 Maxime Minot.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

No 35977 Meyer Habib.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Nos 35887 Dino Cinieri ; 35899 Éric Pauget ; 35937 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 35939 Thibault Bazin ; 35980 Mme Valérie Petit.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

No 36041 Jean-Christophe Lagarde.

TRANSPORTS

Nos 35978 Sylvain Waserman ; 36044 Philippe Meyer.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Nos 35883 Didier Le Gac ; 35890 Mme Barbara Bessot Ballot ; 35932 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 35933 David Habib ; 35985 Loïc Kervran ; 36045 Mme Brigitte Kuster ; 36046 Jean-Claude Bouchet ; 36047 Jean-Marie Fiévet.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 15 avril 2021

N°s 34297 de M. Thierry Benoit ; 34712 de M. Sébastien Jumel ; 34825 de M. Régis Juanico ; 34967 de M. Jean-Luc Reitzer ; 35205 de M. Raphaël Schellenberger ; 35285 de M. Jean-Luc Warsmann ; 35401 de M. André Chassaigne ; 35544 de M. Loïc Prud'homme ; 35706 de M. Loïc Prud'homme ; 35790 de M. Alain Ramadier ; 35841 de M. Julien Ravier ; 35876 de M. Christophe Jerretie.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adam (Damien) : 37827, Économie, finances et relance (p. 2864).

Autain (Clémentine) Mme : 37982, Agriculture et alimentation (p. 2854).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 37798, Agriculture et alimentation (p. 2848).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 37812, Culture (p. 2859).

Batut (Xavier) : 37873, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2874).

Benassaya (Philippe) : 37888, Premier ministre (p. 2846).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 37963, Solidarités et santé (p. 2908) ; **37978,** Transports (p. 2915).

Blanc (Anne) Mme : 37813, Culture (p. 2860).

Boëlle (Sandra) Mme : 37824, Économie, finances et relance (p. 2864) ; **37966,** Logement (p. 2888) ; **37967,** Intérieur (p. 2884) ; **37968,** Travail, emploi et insertion (p. 2917).

Bois (Pascal) : 37929, Intérieur (p. 2883).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 37972, Sports (p. 2909).

Bournazel (Pierre-Yves) : 37816, Solidarités et santé (p. 2891) ; **37903,** Justice (p. 2886).

Brenier (Marine) Mme : 37830, Économie, finances et relance (p. 2865) ; **37961,** Solidarités et santé (p. 2907).

Brun (Fabrice) : 37810, Agriculture et alimentation (p. 2850).

C

Cattin (Jacques) : 37796, Agriculture et alimentation (p. 2847).

Chassaigne (André) : 37864, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2871) ; **37874,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2877).

Chenu (Sébastien) : 37832, Petites et moyennes entreprises (p. 2889) ; **37875,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2877).

Chiche (Guillaume) : 37885, Solidarités et santé (p. 2893).

Corbière (Alexis) : 37869, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2873).

D

David (Alain) : 37849, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2870).

Deflesselles (Bernard) : 37890, Intérieur (p. 2881).

Degois (Typhanie) Mme : 37840, Culture (p. 2861).

Delpirou (Cécile) Mme : 37948, Solidarités et santé (p. 2905).

Descoeur (Vincent) : 37837, Économie, finances et relance (p. 2865) ; **37850,** Agriculture et alimentation (p. 2852).

Diard (Éric) : 37807, Mémoire et anciens combattants (p. 2888).

Dive (Julien) : 37957, Solidarités et santé (p. 2906).

Dubié (Jeanine) Mme : 37835, Agriculture et alimentation (p. 2851) ; **37895,** Économie, finances et relance (p. 2867) ; **37964,** Solidarités et santé (p. 2908).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 37940, Solidarités et santé (p. 2902).

Dumont (Pierre-Henri) : 37953, Économie, finances et relance (p. 2869).

E

Eliaou (Jean-François) : 37793, Travail, emploi et insertion (p. 2916).

F

Falorni (Olivier) : 37946, Solidarités et santé (p. 2904).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 37927, Solidarités et santé (p. 2900).

Fuchs (Bruno) : 37844, Agriculture et alimentation (p. 2852).

G

Garcia (Laurent) : 37880, Économie, finances et relance (p. 2866).

Garot (Guillaume) : 37870, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2873) ; **37935,** Solidarités et santé (p. 2901) ; **37958,** Solidarités et santé (p. 2906).

Gatel (Maud) Mme : 37954, Retraites et santé au travail (p. 2890).

Genetet (Anne) Mme : 37916, Transition numérique et communications électroniques (p. 2914) ; **37951,** Intérieur (p. 2884).

Genevard (Annie) Mme : 37922, Solidarités et santé (p. 2898).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 37901, Solidarités et santé (p. 2895) ; **37913,** Solidarités et santé (p. 2897).

Gosselin (Philippe) : 37893, Intérieur (p. 2882).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 37843, Transition écologique (p. 2912) ; **37883,** Solidarités et santé (p. 2893).

Granjus (Florence) Mme : 37910, Mer (p. 2889) ; **37917,** Transition numérique et communications électroniques (p. 2914).

H

Habib (David) : 37817, Économie, finances et relance (p. 2863) ; **37863,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2871) ; **37892,** Solidarités et santé (p. 2895) ; **37896,** Économie, finances et relance (p. 2867) ; **37915,** Solidarités et santé (p. 2897) ; **37945,** Solidarités et santé (p. 2904).

Habib (Meyer) : 37977, Économie, finances et relance (p. 2869).

Hammouche (Brahim) : 37930, Europe et affaires étrangères (p. 2880).

Herth (Antoine) : 37867, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2872).

Houbron (Dimitri) : 37836, Agriculture et alimentation (p. 2851) ; **37848,** Économie, finances et relance (p. 2866) ; **37851,** Agriculture et alimentation (p. 2852) ; **37852,** Agriculture et alimentation (p. 2853) ; **37854,** Agriculture et alimentation (p. 2853) ; **37877,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2878).

Hutin (Christian) : 37933, Solidarités et santé (p. 2900).

h

homme (Loïc d') : 37855, Économie, finances et relance (p. 2866) ; **37878,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2879).

J

Janvier (Caroline) Mme : 37815, Premier ministre (p. 2846).

Jerretie (Christophe) : 37795, Agriculture et alimentation (p. 2847).

Jolivet (François) : 37926, Solidarités et santé (p. 2899).

Josso (Sandrine) Mme : 37842, Transition écologique (p. 2912).

Jumel (Sébastien) : 37876, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2878) ; **37887,** Solidarités et santé (p. 2894).

K

Kéclard-Mondésir (Manuéla) Mme : 37919, Solidarités et santé (p. 2898).

Kerlogot (Yannick) : 37932, Europe et affaires étrangères (p. 2881).

Krimi (Sonia) Mme : 37934, Solidarités et santé (p. 2901).

Kuric (Aina) Mme : 37886, Solidarités et santé (p. 2894).

Kuster (Brigitte) Mme : 37820, Culture (p. 2861).

L

Labille (Grégory) : 37833, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2857).

Lachaud (Bastien) : 37845, Armées (p. 2855) ; **37905,** Intérieur (p. 2882).

Lagarde (Jean-Christophe) : 37806, Mémoire et anciens combattants (p. 2888) ; **37914,** Solidarités et santé (p. 2897).

Lambert (Jérôme) : 37942, Solidarités et santé (p. 2903).

Le Gac (Didier) : 37805, Justice (p. 2885).

Le Grip (Constance) Mme : 37889, Premier ministre (p. 2846).

Lebon (Karine) Mme : 37918, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2858).

Lorho (Marie-France) Mme : 37860, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2870) ; **37952,** Économie sociale, solidaire et responsable (p. 2869).

Louwagie (Véronique) Mme : 37838, Économie, finances et relance (p. 2866).

l

la Verpillière (Charles de) : 37865, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2872) ; **37868,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2873) ; **37924,** Économie, finances et relance (p. 2868) ; **37938,** Solidarités et santé (p. 2902).

M

Magnier (Lise) Mme : 37969, Sports (p. 2909).

Manin (Josette) Mme : 37973, Sports (p. 2910).

Maquet (Jacqueline) Mme : 37882, Économie, finances et relance (p. 2867) ; **37909,** Solidarités et santé (p. 2896).

Meizonnet (Nicolas) : 37823, Logement (p. 2887).

Melchior (Graziella) Mme : 37861, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2871).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 37908, Solidarités et santé (p. 2896).

Mette (Sophie) Mme : 37939, Solidarités et santé (p. 2902).

Meyer (Philippe) : 37894, Petites et moyennes entreprises (p. 2890).

Minot (Maxime) : 37797, Agriculture et alimentation (p. 2848) ; **37841,** Culture (p. 2862) ; **37925,** Solidarités et santé (p. 2899).

Molac (Paul) : 37955, Solidarités et santé (p. 2905).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 37936, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2875).

N

Nadot (Sébastien) : 37931, Europe et affaires étrangères (p. 2880).

O

O'Petit (Claire) Mme : 37899, Comptes publics (p. 2858).

Osson (Catherine) Mme : 37884, Solidarités et santé (p. 2893).

P

Pajot (Ludovic) : 37891, Solidarités et santé (p. 2895).

Pancher (Bertrand) : 37858, Transition écologique (p. 2913).

Parigi (Jean-François) : 37799, Agriculture et alimentation (p. 2848).

Pauget (Éric) : 37831, Économie, finances et relance (p. 2865).

Peu (Stéphane) : 37794, Solidarités et santé (p. 2891) ; **37928,** Solidarités et santé (p. 2900).

Pichereau (Damien) : 37907, Logement (p. 2887).

Pires Beaune (Christine) Mme : 37814, Culture (p. 2860).

Potterie (Benoit) : 37801, Agriculture et alimentation (p. 2849) ; **37898,** Culture (p. 2862).

Provendier (Florence) Mme : 37906, Culture (p. 2862).

Pujol (Catherine) Mme : 37923, Solidarités et santé (p. 2898).

Q

Quatennens (Adrien) : 37872, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2874) ; **37947,** Solidarités et santé (p. 2904) ; **37956,** Solidarités et santé (p. 2906).

R

Reda (Robin) : 37976, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 2911).

Robert (Mireille) Mme : 37818, Solidarités et santé (p. 2891).

Rubin (Sabine) Mme : 37921, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2875).

Rudigoz (Thomas) : 37828, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2856) ; **37881,** Travail, emploi et insertion (p. 2916).

S

Saddier (Martial) : 37825, Travail, emploi et insertion (p. 2916).

Saulignac (Hervé) : 37804, Agriculture et alimentation (p. 2850) ; **37809,** Armées (p. 2855) ; **37897,** Économie, finances et relance (p. 2868) ; **37902,** Enfance et familles (p. 2876).

Sermier (Jean-Marie) : 37950, Économie, finances et relance (p. 2868) ; **37974,** Sports (p. 2910) ; **37975,** Intérieur (p. 2885).

Six (Valérie) Mme : 37819, Transition numérique et communications électroniques (p. 2913).

Sorre (Bertrand) : 37800, Transition écologique (p. 2911).

T

Taché (Aurélien) : 37960, Solidarités et santé (p. 2907).

Teissier (Guy) : 37879, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2879).

Testé (Stéphane) : 37853, Agriculture et alimentation (p. 2853).

Thiébaut (Vincent) : 37803, Agriculture et alimentation (p. 2850).

Thiériot (Jean-Louis) : 37904, Justice (p. 2886).

Thill (Agnès) Mme : 37839, Culture (p. 2861).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 37866, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2872) ; **37944,** Solidarités et santé (p. 2903) ; **37949,** Solidarités et santé (p. 2905) ; **37965,** Intérieur (p. 2884).

Trisse (Nicole) Mme : 37802, Agriculture et alimentation (p. 2849) ; **37941,** Enfance et familles (p. 2876).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 37846, Solidarités et santé (p. 2892) ; **37981,** Travail, emploi et insertion (p. 2917).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 37856, Transition écologique (p. 2912) ; **37857,** Transition écologique (p. 2913) ; **37911,** Solidarités et santé (p. 2896).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 37808, Armées (p. 2854) ; **37859,** Solidarités et santé (p. 2892) ; **37971,** Intérieur (p. 2884).

Vallaud (Boris) : 37871, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2874).

Vatin (Pierre) : 37821, Économie, finances et relance (p. 2863) ; **37962,** Solidarités et santé (p. 2908).

Venteau (Pierre) : 37937, Solidarités et santé (p. 2902).

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 37826, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2856) ; **37912,** Intérieur (p. 2883).

Viala (Arnaud) : 37811, Culture (p. 2859) ; **37943,** Solidarités et santé (p. 2903) ; **37959,** Solidarités et santé (p. 2907).

Vigier (Jean-Pierre) : 37829, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2856).

Vignon (Corinne) Mme : 37847, Autonomie (p. 2855) ; **37900,** Enfance et familles (p. 2876).

Viry (Stéphane) : 37834, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2857).

Vuilletet (Guillaume) : 37862, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2871).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 37822, Industrie (p. 2881) ; **37920,** Économie, finances et relance (p. 2868) ; **37970,** Transports (p. 2915) ; **37979,** Transports (p. 2915) ; **37980,** Transports (p. 2916).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Médecine du travail multi-employeurs, **37793** (p. 2916) ;

Soutien aux victimes de l'amiante - Projet fusion ONIAM et FIVA, **37794** (p. 2891).

Agriculture

Associations pour le maintien de l'agriculture paysanne, **37795** (p. 2847) ;

Commercialisation et distribution des engrais azotés, **37796** (p. 2847) ;

Juste prix pour les agriculteurs, **37797** (p. 2848) ;

La nécessaire amélioration de la loi Egalim, **37798** (p. 2848) ;

Lait et mention « origine France », **37799** (p. 2848) ;

Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, **37800** (p. 2911) ;

Marais Audomarois - Zones humides à handicaps spécifiques - Mesure compensatoire, **37801** (p. 2849) ;

Mesures de soutien à la filière des AMAP, **37802** (p. 2849) ;

Non-application du contrôle des structures agricoles aux frontières, **37803** (p. 2850) ;

Situation des AMAP pendant le couvre-feu, **37804** (p. 2850).

Aide aux victimes

Modification de la loi en faveur de conjoints victimes de violences, **37805** (p. 2885).

Anciens combattants et victimes de guerre

Mention « Mort pour le service de la Nation », **37806** (p. 2888) ;

Octroi d'indemnité générale pour les pupilles de la Nation de la guerre 1939-45, **37807** (p. 2888) ;

Reconnaissance des militaires morts pendant des missions de préparation, **37808** (p. 2854) ;

Veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans, **37809** (p. 2855).

Animaux

Pullulation du campagnol terrestre (arvicola terrestris) dit rat taupier, **37810** (p. 2850).

Arts et spectacles

Devenir des acteurs du monde de la culture, **37811** (p. 2859) ;

Reprise de l'activité du chant choral, **37812** (p. 2859) ;

Reprise des manifestations culturelles et petits rassemblements festifs villages, **37813** (p. 2860) ;

Reprise du chant choral, **37814** (p. 2860).

Associations et fondations

Représentation du secteur de la solidarité au CESE, **37815** (p. 2846) ;

Vaccination des bénévoles associatifs, **37816** (p. 2891).

Assurance complémentaire

Fiscalité des complémentaires mutualistes, **37817** (p. 2863).

Assurance maladie maternité

Affection longue durée et maintien dans l'emploi, **37818** (p. 2891).

Assurances

Durée de conservation des données de santé par les organismes d'assurance, **37819** (p. 2913).

Audiovisuel et communication

Chronologie des médias, **37820** (p. 2861).

Automobiles

Fraudes à la vente de voitures, **37821** (p. 2863) ;

Unification des bornes électriques de recharge, **37822** (p. 2881).

B

Bâtiment et travaux publics

Revenir au calcul statique de l'analyse du cycle de vie des matériaux, **37823** (p. 2887).

Baux

Suspension des intérêts- Pénalités - Article 14 de la loi du 14 novembre 2020, **37824** (p. 2864).

C

Chômage

Réforme de l'assurance-chômage, **37825** (p. 2916).

Collectivités territoriales

Indemnisation des collectivités pour le personnel vulnérable à la covid-19 (ASA), **37826** (p. 2856) ;

Instauration d'un droit fixe pour l'occupation du domaine public, **37827** (p. 2864) ;

Publicité des commissions permanentes des assemblées locales, **37828** (p. 2856) ;

Réforme d'automatisation FCTVA, **37829** (p. 2856).

Commerce et artisanat

Fermeture des métiers beauté et bien-être, **37830** (p. 2865) ;

Pour une réouverture contôlée des instituts de beauté, **37831** (p. 2865) ;

Soutenir le commerce de l'équipement des personnes, **37832** (p. 2889).

Communes

Création de zone franche dans les petites communes, **37833** (p. 2857) ;

Prise en compte des données INSEE pour le calcul des dotations, **37834** (p. 2857).

Consommation

Affichage du Nutri-score pour les fromages de qualité et d'origine contrôlées, **37835** (p. 2851) ;

Cahier des charges des fromages sous AOP, **37836** (p. 2851) ;
Encadrement des pratiques commerciales, **37837** (p. 2865) ;
Usage de la dénomination « cuir », **37838** (p. 2866).

Culture

Conséquences de la crise sanitaire sur l'accès gratuit aux musées, **37839** (p. 2861) ;
Modalités de reprise des activités culturelles collectives amateures, **37840** (p. 2861) ;
Réouverture des musées, **37841** (p. 2862).

D

Déchets

Assouplissement des conditions d'épandage des boues pendant la période de covid, **37842** (p. 2912) ;
Bilan et décrets d'application de la loi AGEC, **37843** (p. 2912) ;
Progressivité de l'exclusion du retour au sol de matières fertilisantes, **37844** (p. 2852).

Défense

Prêt d'avions de patrouille maritime Atlantique à l'Allemagne, **37845** (p. 2855).

Dépendance

Contrôle des mesures de privation des libertés en EHPAD, **37846** (p. 2892) ;
Droit de visite des résidents d'EHPAD, **37847** (p. 2855).

Donations et successions

Situation d'un abattement fiscal pour un cas de succession spécifique, **37848** (p. 2866).

E

Éducation physique et sportive

Diminution des postes d'enseignants d'EPS à la rentrée 2021, **37849** (p. 2870).

Élevage

Incidences du lancement d'un éco-score indépendant, **37850** (p. 2852) ;
Pratique de l'écornage/ébourgeonnage des chevreaux, **37851** (p. 2852) ;
Réglementation spécifique de protection des chèvres d'élevage, **37852** (p. 2853) ;
Règlementation spécifique de protection des chèvres d'élevage, **37853** (p. 2853) ;
Situation de la filière des chevreaux français, **37854** (p. 2853).

Emploi et activité

Visibilité pour le secteur du mariage, **37855** (p. 2866).

Énergie et carburants

Déploiement du biofioul de type F30 en remplacement du fioul domestique, **37856** (p. 2912) ;
Difficultés de ménages précaires à percevoir le « chèque énergie », **37857** (p. 2913) ;
Financement extrabudgétaire de la production de biogaz, **37858** (p. 2913).

Enfants

Enfants à pathologies spécifiques, **37859** (p. 2892) ;

Les publicités douteuses émises par le Planning familial, **37860** (p. 2870).

Enseignement

Accueil périscolaire, écoles et covid-19, **37861** (p. 2871) ;

Autorisation d'absence aux parents des élèves dont les classes sont fermées, **37862** (p. 2871) ;

Avenir des enseignants contractuels et AED, **37863** (p. 2871) ;

L'extrême gravité de la situation sanitaire dans les etablissements scolaires, **37864** (p. 2871) ;

Prévention des risques de phobies scolaires, **37865** (p. 2872) ;

Remplacement d'enseignants absents dans le primaire et le secondaire, **37866** (p. 2872).

Enseignement secondaire

Baccalauréat - élèves du CNED réglementé, **37867** (p. 2872) ;

Épreuves - tronc commun E3C - CNED, **37868** (p. 2873) ;

Il faut annuler les épreuves d'« E3C1 » partout là où cela s'avère nécessaire, **37869** (p. 2873) ;

Inégalité de traitement épreuves du baccalauréat session 2021, **37870** (p. 2873) ;

Situation des élèves de terminale inscrits au CNED sous statut réglementé, **37871** (p. 2874) ;

Stop à l'improvisation : permettre aux élèves du Cned de se préparer au bac, **37872** (p. 2874) ;

Suspension des contrats de préprofessionalisation dans le cadre d'un échange., **37873** (p. 2874).

Enseignement supérieur

Article 45 de la loi de programmation recherche - Écoles vétérinaires privées, **37874** (p. 2877) ;

Pour maintenir le MEEF de polytechnique Hauts-de-France, **37875** (p. 2877) ;

Situation des étudiants en première année d'étude de santé - PASS/LAS, **37876** (p. 2878) ;

Situation des PASS et LAS pour les formations MMOPK, **37877** (p. 2878) ;

Situations étudiants PASS/LAS, **37878** (p. 2879) ;

Stages étudiants, difficulté de validation de diplômes avec la crise du covid-19, **37879** (p. 2879).

Entreprises

Comité social et économique, critères sociaux et interface API, **37880** (p. 2866) ;

Évolution dans le mode de calcul de la DOETH, **37881** (p. 2916) ;

Fonds de soutiens aux entreprises fermées administrativement, **37882** (p. 2867).

Établissements de santé

Augmentation des moyens humains en médecine intensive et réanimation, **37883** (p. 2893) ;

Compensation des financements hôpitaux - Covid-19, **37884** (p. 2893) ;

Insertion des professionnels de la pair-aidance dans les hôpitaux, **37885** (p. 2893) ;

Réouverture des établissements de crénothérapie, **37886** (p. 2894) ;

Situation des services de réanimations et des soins critiques, **37887** (p. 2894).

État

Nomination de l'UNEF au Conseil économique, social et environnemental, **37888** (p. 2846) ;

Nomination d'un représentant de l'UNEF pour siéger au sein du CESE, **37889** (p. 2846).

Étrangers

Mineurs non accompagnés, **37890** (p. 2881).

F

Fonction publique hospitalière

Participation des infirmiers hospitaliers à la vaccination, **37891** (p. 2895) ;

Reconnaissance des infirmiers anesthésites diplômés d'État IADE, **37892** (p. 2895).

Fonctionnaires et agents publics

Contrôles préalables à l'embauche dans les services de l'État, **37893** (p. 2882).

Formation professionnelle et apprentissage

Accueil de stagiaires en entreprises de moins de 20 salariés, **37894** (p. 2890).

H

Hôtellerie et restauration

Contribution à l'audiovisuel public 2021 pour les entreprises CHRD, **37895** (p. 2867) ;

Covid-19 - difficultés des commerces de gros, **37896** (p. 2867) ;

Exonération de la contribution à l'audiovisuel public pour les établissements CH, **37897** (p. 2868) ;

Paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 pour les CHR, **37898** (p. 2862).

I

Impôts locaux

Réforme du mécanisme de compensation de l'exonération de la taxe d'habitation, **37899** (p. 2858).

Internet

Protection des mineurs du contenu accessible depuis leur mobile, **37900** (p. 2876).

J

Jeunes

Pass santé jeunes (PSJ)., **37901** (p. 2895) ;

Préconisations de l'IGAS sur les séjours de rupture, **37902** (p. 2876).

Justice

Mise en œuvre de la réforme sur la justice de proximité, **37903** (p. 2886) ;

Recevabilité et dématérialisation juridiction judiciaire, **37904** (p. 2886).

L

Langue française

Langue étrangère sur la carte d'identité française, **37905** (p. 2882).

Lieux de privation de liberté

Lecture en prison et rôle des associations, **37906** (p. 2862).

Logement : aides et prêts

Efficacité de la garantie Visale, **37907** (p. 2887).

M

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie, **37908** (p. 2896).

Médecine

Zonage médical, **37909** (p. 2896).

Mer et littoral

Pollution sonore sous-marine, **37910** (p. 2889).

Mort et décès

Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale, **37911** (p. 2896) ;

Les blocages administratifs des forêts cinéraires, **37912** (p. 2883) ;

Vaccination contre la covid-19 des professionnels du funéraire, **37913** (p. 2897) ;

Vaccination des opérateurs funéraires, **37914** (p. 2897) ;

Vaccination des opérateurs funéraires contre la covid, **37915** (p. 2897).

N

Numérique

Droit régissant l'enregistrement de noms de domaine en « .fr », **37916** (p. 2914) ;

Transitions numérique et écologique, **37917** (p. 2914).

O

Outre-mer

Noms des rues et diversité, **37918** (p. 2858) ;

Retard en matière de soins palliatifs en outre-mer, **37919** (p. 2898).

P

Pauvreté

Situations de surendettement, **37920** (p. 2868).

Personnes handicapées

Carence préoccupante de masques inclusifs - Établissements du premier degré, **37921** (p. 2875) ;
Surdicécité, **37922** (p. 2898).

Pharmacie et médicaments

Demande d'étude poussée sur les risques potentiels du vaccin AstraZeneca, **37923** (p. 2898) ;
Fabrication française de solutions désinfectantes et virucides sans alcool, **37924** (p. 2868) ;
Manque de doses de vaccin, **37925** (p. 2899) ;
Mise en vente libre des autotests covid-19, **37926** (p. 2899) ;
Possibilité de substitution des médicaments biosimilaires, **37927** (p. 2900) ;
Transparence des chiffres de la stratégie vaccinale, **37928** (p. 2900).

Police

Police nationale et réforme des primes en secteurs difficiles, **37929** (p. 2883).

Politique extérieure

« Disparitions forcées » au Pakistan et situation d'Idriss Khattat, **37930** (p. 2880) ;
Enquête de la CPI sur des crimes de guerres présumés en territoires Palestiniens, **37931** (p. 2880) ;
Persécution des chrétiens dans le monde, **37932** (p. 2881).

Professions de santé

Ambulancier de SMUR et non conducteur, **37933** (p. 2900) ;
Campagne de vaccination du personnel soignant, **37934** (p. 2901) ;
Droits des orthopédistes-orthésistes en matière d'orthèses plantaires, **37935** (p. 2901) ;
Formation podo-orthésiste, **37936** (p. 2875) ;
IADE, **37937** (p. 2902) ;
Infirmiers - covid 19 - stratégie vaccinale, **37938** (p. 2902) ;
La place des infirmiers dans la stratégie vaccinale anti-covid-19, **37939** (p. 2902) ;
Manque de reconnaissance du rôle des vétérinaires dans la crise sanitaire, **37940** (p. 2902) ;
Reconnaissance des compétences des infirmières puéricultrices, **37941** (p. 2876) ;
Reconnaissance des IBODE, **37942** (p. 2903) ;
Reconnaissance des infirmiers anesthésistes, **37943** (p. 2903) ;
Reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-covid 19, **37944** (p. 2903) ;
Renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes, **37945** (p. 2904) ;
Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE), **37946** (p. 2904).

Professions et activités sociales

Le médico-social, oublié du Ségur de la santé : qu'on augmente les rémunérations, **37947** (p. 2904) ;
Revalorisation des professionnels du secteur social et médico-social, **37948** (p. 2905) ;
Revalorisations salariales - secteur social, médico-social et sanitaire, **37949** (p. 2905).

Propriété intellectuelle

Indications géographiques industrielles et commerciales, **37950** (p. 2868).

R

Réfugiés et apatrides

Relocalisation des réfugiés ayant défendu la démocratie, **37951** (p. 2884).

Retraites : généralités

Suites données à la fusion des régimes de retraite, **37952** (p. 2869).

Retraites : régime général

Calcul de la retraite des auto-entrepreneurs - contexte du COVID 19, **37953** (p. 2869) ;

Niveau de retraite des polypensionnés, **37954** (p. 2890).

S

Sang et organes humains

Conséquences de l'exclusion de l'Établissement français du sang du Ségur, **37955** (p. 2905) ;

L'EFS, oublié du Ségur de la santé : qu'on augmente les rémunérations, **37956** (p. 2906).

Santé

Levée du confinement pour les personnes vaccinées, **37957** (p. 2906) ;

Prévention des troubles psychiques liés à la crise sanitaire, **37958** (p. 2906) ;

Restructuration du système de santé français, **37959** (p. 2907) ;

Santé - Pédopsychiatrie - Désertification médicale, **37960** (p. 2907) ;

Vaccination des professionnels dans le secteur funéraire, **37961** (p. 2907) ;

Vaccination des professionnels du funéraire contre la covid-19, **37962** (p. 2908) ;

Vaccination des travailleurs de la deuxième ligne, **37963** (p. 2908) ;

Vaccination prioritaire des professionnels du funéraire, **37964** (p. 2908).

Sécurité des biens et des personnes

Port d'armes de catégorie D pour les agents de surveillance de la voie publique, **37965** (p. 2884) ;

Risque foudre, **37966** (p. 2888) ; **37967** (p. 2884) ; **37968** (p. 2917) ;

Surveillance des baignades, **37969** (p. 2909).

Sécurité routière

Financement du permis de conduire, **37970** (p. 2915) ;

Ralentisseurs de vitesse de type « coussins berlinois »., **37971** (p. 2884).

Sports

Crise sanitaire - fermeture des salles de sport, **37972** (p. 2909) ;

Participation des nageurs de Martinique aux Championnats de France de natation, **37973** (p. 2910) ;

Responsabilité des propriétaires de sites naturels, **37974** (p. 2910).

T

Taxis

Restriction de circulation des taxis et VSL Français en Suisse, **37975** (p. 2885).

Tourisme et loisirs

Situation des agences de voyage et l'autorisation d'émission d'avoirs, **37976** (p. 2911).

Traités et conventions

FATCA et les « Américains accidentels », **37977** (p. 2869).

Transports ferroviaires

Compatibilités de gabarits dans le fret ferroviaire, **37978** (p. 2915).

Transports routiers

Marquage au sol des routes, **37979** (p. 2915) ;

Signalisation des pistes cyclables, **37980** (p. 2916).

Travail

Projet de réforme du droit des sûretés - Impact sur le régime de l'AGS, **37981** (p. 2917).

U

Urbanisme

Grignon : pour la préservation du patrimoine et de son potentiel agronomique, **37982** (p. 2854).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Associations et fondations
Représentation du secteur de la solidarité au CESE

37815. – 6 avril 2021. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le Premier ministre** sur les choix effectués dans le cadre du renouvellement prochain de la composition du Conseil économique, social et environnemental. En effet, la question de la représentation de la société civile est une question centrale au bon fonctionnement des institutions et du lien étroit que ces dernières ont vocation à entretenir avec les citoyens auxquelles elles sont dédiées. Les enjeux de solidarité citoyenne sont dans cette optique essentiels à avoir à l'esprit dans le cadre des travaux du CESE, nourris par les membres de ce Conseil. Ce secteur associatif s'inquiète aujourd'hui de la faible proportion de sièges qui seront dédiés à cette question de la représentation des plus démunis, le collectif Alerte n'identifiant que deux membres sur 175 du CESE dans ce secteur de soutien aux plus fragiles et aux plus exclus (demandeurs d'asile, sans domicile fixe, etc.). C'est ainsi que par exemple ATD Quart Monde n'a pas vu son siège renouvelé, en une période de crise sanitaire ayant des impacts dramatiques sur la situation des plus précaires en France. Le taux de citoyens vivant sous le seuil de pauvreté est actuellement de près de 15 % en France, et elle l'interroge ainsi sur la manière de représenter à leur juste mesure ces citoyens en situation d'exclusion et les représentants des structures qui leur consacrent leur temps, notamment par une éventuelle évolution du décret concerné en amont de l'installation du nouveau Conseil économique, social et environnemental au mois de mai 2021.

État
Nomination de l'UNEF au Conseil économique, social et environnemental

37888. – 6 avril 2021. – **M. Philippe Benassaya** alerte **M. le Premier ministre** sur l'urgence de modifier l'article 4 du décret n° 2021-309 du 24 mars 2021 fixant la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental (CESE). En effet, il s'insurge que l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) soit le seul syndicat étudiant à pouvoir siéger au sein du Conseil. Il souligne qu'en considérant sa représentativité (moins de 2 % des étudiants), l'octroi d'un tel privilège ne se justifie nullement. Plus encore, alors que la direction de ce syndicat assume la tenue de réunions en « non-mixité », en opposition totale avec l'universalisme républicain, il s'indigne d'une telle nomination. Alors que Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation se disait « préoccupée » par les agissements de l'UNEF, tandis que M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports disait « réfléchir à des sanctions », il souligne l'incohérence de cette nomination. Il lui demande donc de faire preuve de cohérence, et s'il va annuler cette nomination.

État
Nomination d'un représentant de l'UNEF pour siéger au sein du CESE

37889. – 6 avril 2021. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le sujet de la nomination d'un représentant désigné par l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) afin de siéger au sein du Conseil économique, social et environnemental (CESE). Le 7 juillet 2020, un projet de loi organique visant à réformer le CESE a été déposé à l'Assemblée nationale par le Gouvernement. Ce texte, adopté le 15 décembre 2020 et devenu la loi organique n° 2021-27 du 15 janvier 2021 relative au Conseil économique, social et environnemental, prévoit notamment de réformer la composition du CESE. En effet, l'article 7 dispose que le CESE est composé de cent soixante-quinze membres, dont quarante-cinq représentants au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative. Il précise qu'un décret en Conseil d'État devra déterminer la répartition et les conditions de désignation des membres du conseil. Le 24 mars 2021, le Premier ministre a présenté le décret n° 2021-309 du 24 mars 2021 fixant la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental. L'article 4 énonce la liste des quarante-cinq représentants désignés au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative. Parmi la liste des organisations représentées figure « un représentant désigné par l'Union nationale des étudiants de France ». Or, depuis plusieurs semaines, de nombreuses polémiques touchent le syndicat étudiant UNEF. Le 4 mars 2021, la section locale de

l'UNEF Grenoble a relayé sur ses réseaux sociaux des affiches accusant d'islamophobie des enseignants de l'Institut d'études politiques (IEP) de Grenoble. Face aux vives réactions suscitées par ces affiches, l'UNEF Grenoble a supprimé son message avant de publier un communiqué dans lequel elle affirme ne pas être à l'origine de ces collages. Quelques jours plus tard, on apprend que le syndicat étudiant organise des réunions « non-mixtes » et « non-mixtes racisées », interdites aux Blancs. La présidente de l'UNEF, Mélanie Luce, a en effet admis la tenue de ce type de réunions lors d'une *interview* accordée à Europe 1, le 17 mars 2021. De nombreuses personnalités politiques ont réagi à la suite de ces déclarations, dont plusieurs membres du Gouvernement. Le 24 mars 2021, devant les sénateurs, la ministre de l'enseignement supérieur, Frédérique Vidal, a condamné ces réunions, les jugeant inacceptables et demandant « à l'UNEF de clarifier ses positions et ses valeurs ». Le ministre de l'éducation nationale, Jean-Michel Blanquer a quant à lui jugé ces réunions « racistes » et « profondément scandaleuses ». Il a également précisé réfléchir « à d'éventuelles évolutions législatives pour empêcher ça ». À la suite de ces différentes polémiques et des vives réactions qu'elles ont suscitées, elle souhaite connaître les raisons qui ont amené le Premier ministre à proposer dans ce décret la nomination d'un représentant de l'UNEF pour siéger au sein du CESE.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture
Associations pour le maintien de l'agriculture paysanne

37795. – 6 avril 2021. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation actuelle des associations pour le maintien de l'agriculture paysanne (AMAP) et des produits de vente directe. Avant le couvre-feu, les ventes directes de produits par les AMAP avaient généralement lieu de 18 heures 30 à 20 heures 30, en semaine. Depuis la mise en place des mesures de couvre-feu, les paysans sont obligés de procéder à la distribution des produits plus tôt dans la journée, et donc de partir en début d'après-midi pour rejoindre les lieux de livraison. En effet, même s'ils ont une dérogation pour le motif d'« activité professionnelle », les adhérents des AMAP ne peuvent se rendre dans les lieux de livraison qu'aux heures autorisées. Ces ajustements, déjà difficiles en janvier 2021, seront impossibles de mars à octobre 2021, la saison maraîchère commençant avec quasiment un mois d'avance en 2021, et les mises bas chez les éleveurs laitiers étant en cours. Pendant cette période, les journées de travail des paysans durent en moyenne dix heures. Ce rythme de travail est incompatible avec l'organisation des livraisons avant l'horaire du couvre-feu. Sans dérogation, les paysans seront dans l'obligation de travailler tous les jours de la semaine car ils devront rattraper le temps perdu en livraison le week-end. Ils ne pourront donc pas jouir d'un jour de repos et ce, pendant neuf mois. Cette situation est intenable dans la durée et met en péril le modèle des AMAP, pourtant insérés dans un modèle économique, social et environnemental identifié comme prioritaire par le Gouvernement. Considérant cela, il lui demande les actions que le Gouvernement souhaite mettre en place pour que les AMAP, mais également l'ensemble des circuits de vente directe, puissent livrer et vendre leurs produits après l'heure du couvre-feu, et que les acheteurs puissent se déplacer pour aller les réceptionner.

Agriculture
Commercialisation et distribution des engrais azotés

37796. – 6 avril 2021. – **M. Jacques Cattin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de renforcement de la réglementation relative à la commercialisation des engrais azotés. Suite à l'accident survenu à Beyrouth, le 4 août 2020, est en effet apparue la nécessité de renforcer la sécurité sur la commercialisation et le stockage de ces « précurseurs d'explosifs ». La future réglementation en la matière entend donc réserver la vente des engrais azotés solides aux professionnels agricoles et fera obligation aux vendeurs (coopératives et négoces) de vérifier scrupuleusement plusieurs points : le contrôle de l'identité des professionnels qui passent commande et le contrôle de l'identité de la personne qui réceptionne la commande sur l'exploitation. Si le dernier point ne pose pas de difficulté particulière, en raison de la traçabilité historique qui prévaut entre clients et fournisseurs, le second point est plus délicat. En effet, il pourrait être demandé à la personne réceptionnant la marchandise de produire des documents attestant de son rattachement à l'entreprise cliente, situation au demeurant complexe à mettre en œuvre pour les vérifications, au niveau des chauffeurs de camions. Il lui demande quelle mesure pragmatique pourrait être envisagée pour simplifier ce point, sans transiger sur les exigences de sécurité, poursuivies par le nouveau dispositif.

Agriculture
Juste prix pour les agriculteurs

37797. – 6 avril 2021. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'échec de la loi Egalim, qui devait garantir une meilleure rémunération aux agriculteurs. Plusieurs milliers d'entre eux ont en effet manifesté ce jeudi 25 mars 2021 afin de dénoncer des charges qui explosent aujourd'hui mais des prix qui ne bougent pas depuis plusieurs dizaines d'années. En France, de plus en plus d'agriculteurs désemparés estiment travailler pour rien et dénoncent des rémunérations indécentes. Un rapport, rendu par l'ancien patron de Système U Serge Papin et remis au Gouvernement, propose la prise en compte obligatoire du coût de production dans les contrats, qui permettrait de lier producteurs, industriels et distributeurs. Ce rapport, visant à combler les défaillances de la loi Egalim et qui souhaite mettre fin à la perpétuelle guerre des prix, prévoit en outre la non-négociabilité des prix payés aux producteurs, l'encadrement des promotions faites par la grande distribution et l'encouragement du patriotisme agricole. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de corriger l'échec de la loi Egalim et s'il entend prendre en considération ce que préconise ce rapport.

Agriculture
La nécessaire amélioration de la loi Egalim

37798. – 6 avril 2021. – **Mme Géraldine Bannier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'amélioration nécessaire de la loi Egalim. Dans de nombreux territoires se fait entendre, en ce mois de mars 2021, la colère des agriculteurs alors que les négociations commerciales entre la profession agricole, les industriels et les grandes et moyennes distributions n'ont une nouvelle fois pas entièrement répondu à la prise en compte des coûts de production fixée par loi Egalim. La demande des agriculteurs est pourtant la même et ce, depuis des décennies : arriver à une augmentation du prix de la rémunération au producteur ; rémunération juste, au vu de leurs heures de travail, et ô combien justifiée au vu de leur rôle absolument crucial pour la Nation. Un éleveur en 2020 a gagné en moyenne 8 000 euros soit moins de 700 euros par mois, rappellent les syndicats. Les agriculteurs regrettent également la décision du Conseil d'État d'annuler le décret d'étiquetage de l'origine du lait et s'inquiètent de la révision de calcul des aides couplées animales prévues par la prochaine Politique agricole commune (PAC), qui pourraient diminuer de 16,5 % et fusionner les enveloppes destinées aux vaches laitières et vaches allaitantes, soit les races à viande. Le rapport de Serge Papin a été remis à M. le ministre avec neuf recommandations. La première et principale recommandation est de garantir la « marche en avant du prix » dans un cadre pluriannuel : le contrat entre l'agriculteur et le premier transformateur devenant le fil conducteur de la négociation finale. La sixième préconise plus de patriotisme agricole. Elle lui demande quelle est sa réponse à ce rapport et ce qu'il répond aux agriculteurs qui ont défilé aux quatre coins de la France.

Agriculture
Lait et mention « origine France »

37799. – 6 avril 2021. – **M. Jean-François Parigi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'étiquetage du lait et les effets négatifs de l'abandon de la mention « origine France ». La filière du lait représente en France 4 millions de vaches laitières, 298 000 emplois et près de 150 000 exploitations. L'excellence française est reconnue et appréciée dans le monde entier, à commencer par ses voisins européens. La filière lait française produit effectivement à elle seule 20 % du lait européen. L'étiquetage sur l'origine du lait fit l'objet d'une expérimentation qui ambitionnait d'étendre la protection et l'information du consommateur pour le lait et la viande. Cette mesure permet d'être mieux informé participant ainsi à la protection de l'environnement, en achetant local. Elle le sensibilise également au bien-être animal, l'accès au pâturage et le confort des bêtes étant des plus règlementées en France. En effet, ces produits étaient exclus de la règlementation européenne qui répertorie les catégories de produits agroalimentaires devant obligatoirement faire l'objet d'un étiquetage géographique. Il est nécessaire de rappeler que le Conseil d'État rendit un avis favorable à cette expérimentation, ce qui permit au Gouvernement de prendre le décret n° 2016-1137 du 19 août 2016. De janvier 2017 à décembre 2018, la France expérimenta l'étiquetage obligatoire pour le lait et les viandes utilisées comme ingrédients dans les produits transformés. En septembre 2019, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation publia un rapport concernant l'intérêt de cet étiquetage. Il confirmait « l'intérêt des consommateurs pour l'étiquetage de l'origine ». Il montrait également l'impact faible, voire nul, du décret concernant l'étiquetage du lait et de la viande sur les coûts de production, sur les prix de vente et sur les échanges commerciaux entre les pays

d'approvisionnement. Le 1er octobre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne rendit sa décision concernant l'étiquetage du lait. Celui-ci devait, pour être légal, répondre à deux critères cumulatifs : la demande des consommateurs quant à cet étiquetage et un « lien avéré entre certaines propriétés d'une denrée alimentaire et son origine ou sa provenance ». Aujourd'hui, le Conseil d'État considère que le deuxième critère n'est pas rempli et il exige l'annulation de l'étiquetage du lait. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement compte entamer des négociations avec l'Union européenne afin de modifier les critères permettant d'identifier la provenance du lait.

Agriculture
Marais Audomarois - Zones humides à handicaps spécifiques - Mesure compensatoire

37801. – 6 avril 2021. – **M. Benoit Potterie** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de reconnaître le marais audomarois, en tant que zones humides à handicaps spécifiques et à ce titre obtenir une mesure compensatoire. Le marais audomarois est un territoire particulier, dernier marais maraîcher de France, marais habité et possédant une exceptionnelle biodiversité. La principale menace vient de sa conception, il s'agit d'un labyrinthe de terre et d'eau de 3 726 hectares parcouru par plus de 700 kms de cours d'eau. De nombreuses parcelles sont constituées par des îles dont certaines sont habitées. Le marais audomarois est classé au titre de la convention sur les zones humides de valeur internationale dite de RAMSAR, mais aussi reconnu en tant que réserve de biosphère par l'UNESCO. Ces reconnaissances ont été acquises pour les valeurs de la zone humide dont les spécificités que sont l'élevage et le maraîchage. En effet, plus de 50 % du territoire est agricole. Du fait de la spécificité de la zone humide, maraîchers et éleveurs subissent de nombreux surcoûts d'exploitation : des pertes de temps et la nécessité d'une main d'œuvre plus importante en raison de possibilité de mécanisation plus limitée, la moindre portance du sol et l'accès difficile aux parcelles, le curage des fossés, une fois tous les 5 ans, le plus souvent en hiver, l'entretien des berges dans les parcelles, à l'aide d'une faucheuse ou d'un gyrobroyeur, trois à cinq fois par an, la vulnérabilité des parcelles aux crues, l'entretien des chemins pour optimiser leur accessibilité, le paiement de la taxe Wateringue, la lutte permanente contre les nuisibles avec le rat musqué, le pigeon ramier, l'effarouchement du cygne tuberculé. Ces travaux nécessitent l'achat de matériels spécifiques et des moyens humains supplémentaires. Ce surcoût est estimé à environ 560 euros/ha/an à la charge totale des maraîchers, sans aucune indemnisation possible en dehors de la MAEC accompagnant le curage des fossés. Les zones humides constituent clairement des zones défavorisées ou des zones à handicap spécifiques qui doivent être reconnues de tous et à ce titre obtenir une mesure compensatoire. Comme pour les zones de montagne, il est indispensable pour ce territoire d'obtenir une indemnité compensatrice des handicaps naturels, encore appelée indemnité spéciale zone humide. Celle-ci viendrait prendre en charge une partie des surcoûts d'exploitation supportés par les éleveurs et les maraîchers dans un territoire très contraint. Depuis 1996, le nombre d'exploitations maraîchères est en baisse dans le marais audomarois. C'est pourtant toujours la main de l'homme qui le façonne. Aussi, la mise en place d'une indemnité spécifique « zone humide » pour compenser ces surcoûts d'exploitation, et aussi attirer davantage les jeunes vers la filière, est une urgence pour le marais audomarois. Il lui demande si le Gouvernement peut répondre cette mise en place.

Agriculture
Mesures de soutien à la filière des AMAP

37802. – 6 avril 2021. – **Mme Nicole Trisse** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que traverse le réseau des AMAP suite à l'impossibilité de procéder aux distributions en soirée du fait de l'instauration du couvre-feu sur le territoire national. Du fait de la mise en place du couvre- feu à 19 heures à l'échelle du pays, le réseau des AMAP a décalé en journée les horaires de vente, qui avaient lieu traditionnellement en début de soirée de 18 heures 30 à 20 heures 30. Ce nouveau mode de fonctionnement induit de fortes contraintes pour les agriculteurs bénévoles qui se trouvent obligés de reporter certaines de leurs tâches en exploitation agricole au week-end afin de pouvoir assurer les ventes. Cela a souvent pour conséquence de priver de jour de repos ces exploitants, d'autant plus que la saison agricole recommence en mars et entraîne un allongement de la durée de travail jusqu'au mois d'octobre. Aussi, elle demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de soutenir le réseau des AMAP, maillon nécessaire pour assurer la distribution de produits de première nécessité aux Français, pendant la crise sanitaire.

Agriculture
Non-application du contrôle des structures agricoles aux frontières

37803. – 6 avril 2021. – **M. Vincent Thiébaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la non-application du contrôle des structures agricoles aux frontières dans le cadre du Schéma Directeur régional des Exploitations Agricoles (SDREA). Le Schéma Directeur régional des Exploitations Agricoles est un outil qui permet à l'administration de traiter les demandes d'autorisation d'exploitation de terres agricoles de façon équitable entre les différentes exploitations. Ce contrôle permet aux petites structures de ne pas être pénalisées face aux exploitations de plus grande taille. Cette égalité est cependant rompue lorsque des agriculteurs d'autres pays de l'UE déposent des demandes d'autorisations. En effet, si toutes les terres agricoles sont bien prises en compte pour l'exploitant français, ce n'est pas le cas pour l'exploitant d'un pays tiers frontalier. Pour ce dernier, seules les terres exploitées en France sont comptabilisées. Cette situation expose les agriculteurs frontaliers à de réelles difficultés quant à l'obtention de l'autorisation d'exploiter de nouvelles terres agricoles lorsque des demandes d'exploitations sont formulées par des agriculteurs étrangers qui disposent déjà de grandes surfaces dans leur pays d'origine. Au regard des enjeux majeurs liés au foncier pour la filière agricole et afin de préserver la capacité des petites structures agricoles à exploiter de nouvelles terres, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de garantir un traitement équitable des demandes d'autorisations d'exploitation des terres agricoles en zones frontalières.

Agriculture
Situation des AMAP pendant le couvre-feu

37804. – 6 avril 2021. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'activité des associations pour le maintien de l'agriculture paysanne (AMAP) fortement fragilisée par le maintien du couvre-feu. Ce modèle vertueux de partenariat agriculteur-consommateur a su s'organiser pendant les précédents confinements pour maintenir l'approvisionnement de denrées alimentaires de qualité et de proximité tout en garantissant une continuité de débouchés économiques pour les paysans. Au niveau national, 5 000 fermes sont impliquées dans le réseau AMAP. En Ardèche, l'engagement solidaire et citoyen constitue un atout majeur dans la préservation et le développement d'une agriculture locale, écologique et socialement équitable. Pour autant, les livraisons en AMAP sont aujourd'hui menacées par le maintien du couvre-feu à 19 heures. Même si les paysans utilisent leur dérogation pour motif de déplacement professionnel, les adhérents des AMAP, eux (tous bénévoles et pour la plupart actifs), ne peuvent se rendre dans les lieux de distribution qu'aux heures autorisées, soit entre 6 heures et 19 heures. Cette situation est intenable dans la durée, sauf à conduire les paysans à l'épuisement professionnel, et met en péril le modèle vertueux de ces associations d'intérêt général. En effet, les horaires de distribution contraints par le couvre-feu sont incompatibles avec la reprise précoce des travaux des champs, de mises bas chez les éleveurs laitiers, de transformation alimentaire… Sans dérogation au couvre-feu pour les distributions en AMAP, les paysans seront dans l'obligation de travailler tous les jours de la semaine, sans jour de repos possible et ce, pendant 9 mois. Lors des deux confinements, les pouvoirs publics ont reconnu que les livraisons en AMAP et les circuits de distribution alimentaire sans intermédiaire étaient des activités de première nécessité. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place des autorisations dérogatoires de déplacement en période de couvre-feu pour motif de livraison alimentaire en AMAP et en circuit court.

Animaux
Pullulation du campagnol terrestre (arvicola terrestris) dit rat taupier

37810. – 6 avril 2021. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pullulation du campagnol terrestre (arvicola terrestris), dit rat taupier, occasionnant d'imposants dégâts sur prairies en Ardèche, en Lozère, en Haute-Loire et dans le Cantal notamment, mais aussi sur des vergers comme constaté sur le bassin d'Aubenas. Face à la recrudescence des dégâts liés aux campagnols terrestres, les agriculteurs sont désemparés, les vaches n'ayant quelquefois plus que de la terre à consommer. Certes, le fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, cofinancé par la profession agricole et les pouvoirs publics, est mobilisé. Mais quelle réponse d'ampleur apporter à ces éleveurs de la montagne ardéchoise dont, pour certains, 25 hectares de prairies sont fortement touchées avec des mottes quasiment détruites à 100 %, correspondant à 100 tonnes de fourrage, soit 20 000 à 25 000 euros d'achats sur la base des tarifs 2020 ? Bien qu'il existe des moyens de lutte lorsque les campagnols sont en basse densité, ils deviennent inefficaces en pic de

pullulation. Des pics qui sembleraient durer plus longtemps (deux, trois, voire quatre ans), laissant les agriculteurs démunis. Des travaux de recherches, financés par la région Auvergne-Rhône-Alpes et l'Union européenne, sont en cours dans des domaines scientifiques aussi variés que l'immuno-contraception, les phéromones ou les facteurs de régulation des populations de campagnols terrestres, notamment ceux qui entraînent un déclin en lien avec leurs ressources alimentaires. Mais depuis l'interdiction du bromadiolone® en 1er janvier 2021, se pose la question d'une alternative fiable techniquement et viable économiquement. Dans l'attente d'arrivée de substances prometteuses sur le marché, résultats de recherches en cours qui pourraient perturber la reproduction des campagnols, les agriculteurs français se retrouvent sans moyens de lutte efficace contre ce nuisible. Dans cette perspective, le Ratron® est un nouveau moyen de lutte qui a prouvé son efficacité en Allemagne et en Suisse, où il peut être appliqué mécaniquement toute l'année. En France, ce produit est homologué pour une distribution à la main, et seule une dérogation mécanisée de 120 jours annuels vient d'être délivrée. Néanmoins, cette dérogation ne suffira pas à accompagner les agriculteurs français pour espérer lutter efficacement contre ce fléau sur l'ensemble des territoires concernés. En effet, certaines contraintes géo-climatiques ne permettront pas l'intervention mécanisée durant les périodes de dérogation. La distribution mécanisée doit être autorisée à l'année et les travaux de recherche accélérés. C'est pourquoi il lui demande quelles solutions concrètes il va apporter de toute urgence afin de soutenir les élevages à l'herbe, plébiscités par les citoyens tant pour la qualité et le goût de leurs produits que pour les services apportés à l'environnement, quoi de mieux en effet qu'une prairie pour capter le CO2.

Consommation

Affichage du Nutri-score pour les fromages de qualité et d'origine contrôlées

37835. – 6 avril 2021. – **Mme Jeanine Dubié** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les biais de critères établissant le Nutri-score pour les fromages traditionnels ou sous signes officiels de qualité et d'origine. L'apposition d'un Nutri-score sur les produits alimentaires permet d'éclairer, grâce à un code couleur et une notation simples, les consommateurs sur la qualité nutritionnelle des denrées consommées. Cependant, les critères mis en œuvre par l'agence Santé publique France pour établir le Nutri-score défavorisent certaines filières agroalimentaires traditionnelles en occultant une partie de la composante positive de l'aliment, en contradiction avec les principes de la loi « EGalim » promouvant la fourniture de produits alimentaires sous signes officiels de qualité et d'origine dans la restauration collective par exemple. Or selon certaines simulations, 90 % des fromages obtiendraient avec les critères actuels un Nutri-score D ou E alors que le Haut Conseil de la santé publique recommande la consommation de deux produits laitiers par jour. Le caractère naturel des fromages traditionnels ou sous signes officiels de qualité et d'origine ne serait pas suffisamment pris en compte quand des produits ultra-transformés obtiendraient de meilleures notations, l'ajout d'additifs ou de conservateurs étant ignoré dans le Nutri-score. La généralisation d'une base de consommation des produits à 100 grammes ne correspond pas à la consommation effective des denrées, un français adulte consommant en moyenne 38,5 grammes de fromage par jour quand une canette de soda de 33 centilitres une fois ouverte est entièrement bue. Enfin, certains bénéfices nutritionnels de ces fromages, comme les apports en calcium, en protéines et en matières grasses laitières, seraient peu pris en compte dans le calcul du Nutri-score. Au regard de ces constats et de la nécessité de soutenir les filières agricoles et agroalimentaires traditionnelles et pastorales, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend demander à l'agence Santé publique France une révision des critères pris en compte dans la constitution du Nutri-score pour les fromages traditionnels ou sous signes officiels de qualité et d'origine.

Consommation

Cahier des charges des fromages sous AOP

37836. – 6 avril 2021. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage des chèvres en France et plus particulièrement celles dont le lait est destiné à la fabrication de fromages sous signes de qualité. Il rappelle que la France est le premier producteur mondial de fromage de chèvre et est reconnue comme championne européenne des fromages sous signes officiel de qualité grâce à 46 fromages différents. Il précise que l'Appellation d'origine protégé (AOP) est une garantie de la qualité du produit attestant foi du respect de l'environnement et du bien-être animal. Or, il constate que cette garantie de qualité offre une image positive dans l'esprit du consommateur sans que le produit n'y soit conforme. En effet, certains des AOP caprines ne garantissent pas le pâturage des animaux pourtant nécessaire au bien-être des chèvres ayant besoin d'explorer leur environnement. Il précise que les conditions d'élevage sans pâturage ont pour conséquences l'agressivité croissante des animaux ainsi qu'une mise à mal de leur état de santé sanitaire. Ainsi, la mauvaise alimentation de ces animaux peut causer la survenue d'acidoses ayant pour conséquences des

boiteries ou des abcès au foie. Il rappelle que les fromages AOP sont en moyenne deux fois plus chers que les autres fromages de chèvres et que cette non-conformité à la garantie AOP induit le consommateur en erreur. Il souhaite ainsi savoir s'il envisage une amélioration des cahiers des charges des fromages de chèvres AOP en vue de garantir le respect du bien-être de l'animal et une meilleure transparence auprès des consommateurs.

Déchets

Progressivité de l'exclusion du retour au sol de matières fertilisantes

37844. – 6 avril 2021. – **M. Bruno Fuchs** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de retour au sol des matières fertilisantes et des supports de culture (MFSC) fixées par le décret dit « socle commun » en application de la loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020. Dans une perspective de préservation des sols et pour répondre aux enjeux de durabilité et de résilience de l'agriculture, l'article 86 de la loi susmentionnée prévoit un durcissement des référentiels réglementaires d'innocuité concernant les boues de station d'épuration utilisées sur les sols. Les organisations professionnelles agricoles s'inquiètent du niveau d'exigence et des délais exigés par cette loi qui prévoit d'exclure de tout retour au sol nombre de gisements de boues d'épuration, effluents de distillerie, cendres de chaudières biomasse et digestats de méthanisation à compter du 1er juillet 2021. Ces dispositions réglementaires fragilisent l'économie des producteurs de déchets qui se trouvent face à des impasses techniques et financières pour respecter le délai arrêté et mettre en place les outils de suivi adaptés. Il demande ainsi au Gouvernement d'étudier la possibilité d'une progressivité dans la mise en application de ces exigences pour permettre aux filières agricoles concernées de faire évoluer leurs pratiques vers des modèles de durabilité tout en préservant la pérennité des filières de valorisation des déchets.

Élevage

Incidences du lancement d'un éco-score indépendant

37850. – 6 avril 2021. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par la filière de l'élevage et de la viande suite au lancement par des groupes privés d'un dispositif d'éco-score sur les produits alimentaires. Cet éco-score indépendant, basé principalement sur la méthode de l'analyse du cycle de vie (dont les limites ont été très largement dénoncées par les professionnels du secteur agricole comme les ONG environnementales) a été lancé en dehors du cadre de l'expérimentation de l'affichage environnemental instaurée il y a plusieurs semaines par le Gouvernement, en application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Cette initiative privée irait ainsi à l'encontre de l'objectif, partagé entre pouvoirs publics, ONG et filières, de proposer au consommateur un affichage environnemental fiable, transparent, complet et reposant sur une méthode de calcul solide et collectivement validée. En effet, ce nouvel éco-score reposerait principalement sur la base de données Agribalyse, récemment dénoncée par de nombreuses organisations professionnelles et associations de protection de l'environnement, en raison de ses limites méthodologiques qui contribuent, notamment, à pénaliser les viandes issues d'élevage herbagers au profit de systèmes beaucoup plus « intensifs ». Ces données sont complexes et incomplètes et devraient être utilisées aux côtés d'autres sources d'informations afin d'intégrer les dimensions non ou mal couvertes par la méthode ACV (analyse du cycle de vie), telles que la biodiversité, la prise en compte du bien-être animal, la pression sur les réserves halieutiques. C'est d'ailleurs pour répondre à cette problématique et travailler collectivement à la mise en place d'indicateurs complémentaires, garantissant un affichage environnemental optimal, véritablement utile aux consommateurs et à la protection de l'environnement, que le Gouvernement encourage les acteurs des filières alimentaires à l'expérimentation en cours. Aussi, il souhaiterait connaître sa position en la matière et savoir s'il entend condamner publiquement cet éco-score qui dessert la volonté d'aboutir à un affichage environnemental et à une bonne information du consommateur.

Élevage

Pratique de l'écornage/ébourgeonnage des chevreaux

37851. – 6 avril 2021. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les pratiques d'écornage/ébourgeonnage des chevreaux. Il rappelle que la France est le premier producteur mondial de fromage de chèvre et que près d'un million de chèvres laitières sont élevées chaque année dans le pays souvent dans des conditions intensives, en zéro pâturage, confinées dans des bâtiments surpeuplés. Il rappelle que, pour des raisons de sécurité des animaux et des personnes, l'ébourgeonnage des cornes de chevreaux

et chevrettes est réalisé généralement à vif, au cautère. Cette pratique est une mutilation visant à retirer les cornes de l'animal depuis le bourgeon cornual de sorte à ce qu'elles ne repoussent plus. Il précise que cette pratique se fait généralement sur les plus jeunes, sans anesthésie, considérés comme supportant davantage la douleur. Il constate, cependant, que l'ébourgeonnage est une pratique douloureuse pour l'animal et pour lesquelles plusieurs professionnels recommandent la combinaison de l'anesthésie locale et de l'analgésie systémique afin de réduire la douleur de l'animal. Ainsi, il souhaite savoir si M. le ministre envisage une meilleure prise en compte de la douleur de l'animal et de son bien-être dans le cadre de la pratique de l'ébourgeonnage voire une suppression totale de celle-ci.

Élevage

Réglementation spécifique de protection des chèvres d'élevage

37852. – 6 avril 2021. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation relative aux conditions d'élevage des chèvres. Il rappelle que la France est le premier producteur mondial de fromage de chèvre et que près d'un million de chèvres laitières sont élevées chaque année dans le pays. Il rappelle également que les chèvres sont des animaux ayant besoin de sélectionner et de cueillir leur aliment tout comme il leur est vital d'explorer leur environnement. Or il relève qu'encore une grande majorité d'élevages de chèvres laitières se font dans des conditions intensives, en zéro pâturage et confinées dans des bâtiments surpeuplés. Il précise que ces conditions d'élevage ont pour conséquences l'agressivité croissante des animaux ainsi qu'une mise à mal de leur état de santé sanitaire. Il ajoute que la mauvaise alimentation de ces animaux peut causer la survenue d'acidoses ayant pour conséquences des boiteries ou des abcès au foie. Il rappelle que depuis le 1er janvier 2010 la direction départementale de la protection des populations (DDPP) est un service de l'État chargé de contrôler le respect du bon état sanitaire des élevages ainsi que le respect de la protection animale et que des directives européennes garantissent la protection des animaux dans les élevages. Il constate, cependant, une nécessité de renforcer la protection des animaux, le cas échéant, des chèvres laitières. Ainsi, il souhaite savoir si M. le ministre envisage des mesures réglementaires plus fermes et favorables à la protection animale dans le cadre de l'élevage de chèvres laitières.

Élevage

Règlementation spécifique de protection des chèvres d'élevage

37853. – 6 avril 2021. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage des chèvres. Chaque année, plus d'un million de chèvres laitières sont élevées en France, dont plus de 60 % dans des conditions intensives, en zéro pâturage, confinées dans des bâtiments surpeuplés. Or, la claustration intégrale et les fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent des facteurs très défavorables au bien-être des chèvres qui sont des animaux ayant besoin de sélectionner et cueillir leur nourriture, grimper et explorer leur environnement. Du fait de ces conditions d'élevage intensives, les animaux sont plus agressifs et l'alimentation distribuée favorise la survenue d'acidoses pouvant se traduire par des boiteries ou des abcès au foie. Contrairement aux poules ou aux porcs, il n'existe aujourd'hui aucune réglementation spécifique de protection des chèvres laitières. Compte tenu des problématiques importantes en matière de bien-être animal soulevées par l'élevage intensif de chèvres, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend adopter des mesures réglementaires en vue de garantir des conditions d'élevage adéquates, répondant aux besoins physiologiques et comportementaux des chèvres au sein des élevages français.

Élevage

Situation de la filière des chevreaux français

37854. – 6 avril 2021. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des chevreaux français. Il a été interpellé par le fait que « plus d'un million de cabris naîtrait chaque année sur le territoire national mais seul 23 % seraient conservés pour renouveler le cheptel des chèvres laitières ». Le reste des animaux, soit la quasi-totalité des chevreaux mâles et près de 2/3 des chevrettes, seraient « considérés comme des sous-produits de l'industrie laitière ayant une très faible valeur marchande ainsi 600 000 chevreaux (soit 50 % de la production) rejoignent des ateliers d'engraissement, les plus souvent intensifs ». Il constate que, du fait des conditions de vie dans ces centres et de la fragilité de ces animaux, le taux de mortalité serait élevé (de l'ordre de 10 % par atelier). Il ajoute qu'une note publiée par Interbev en 2016 indique que « un peu plus de 100 000 têtes échapperaient aux circuits connus (mortalité précoce non déclarée,

autoconsommation et probablement circuits informels de commercialisation) ». À cet effet, il constate une atteinte au bien-être animal et une absence de données sur le devenir de près de 100 000 animaux. Ainsi, il lui propose de mettre en place une commission d'enquête qui serait chargée de garantir une traçabilité sur le devenir des 100 000 chevreaux qui sortent des circuits officiels. Il souhaite également savoir s'il entend dresser des pistes d'actions concrètes pour une meilleure prise en compte des chevreaux dans la production française.

Urbanisme

Grignon : pour la préservation du patrimoine et de son potentiel agronomique

37982. – 6 avril 2021. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'actuelle opération immobilière qui vise le site de Grignon dans les Yvelines. L'appel d'offres n'offre ainsi aucune garantie en matière de protection de son formidable patrimoine historique et naturel. Le site de Grignon est un haut lieu de recherche agronomique depuis 200 ans, qui a toujours été mis au service de la promotion de nouvelles pratiques en matière d'agroécologie. À l'heure où la bifurcation écologique nécessite de l'État de développer la recherche, l'expérimentation et la protection de la biodiversité, les menaces qui pèsent sur le domaine sont des plus inquiétantes. Ce sont des centaines d'hectares, composés de forêts et de terres agricoles très fertile, qui sont aujourd'hui menacés d'artificialisation et de bétonisation, sans faire mention du très grand patrimoine historique du lieu. Cette situation ne parait pas être en adéquation avec l'ambition écologique que l'on doit avoir. C'est la raison pour laquelle Mme la députée rejoint les revendications des étudiants qui sont en train de bloquer le domaine pour demander un moratoire sur l'appel d'offres et une rencontre avec M. le ministre, conditionnée pour l'instant à un retrait du blocus sans que des gages aient été apportés en matière de protection du lieu. La lutte qui se dessine à Grignon dépasse largement le seul enjeu symbolique du site et de son histoire. Elle témoigne de choix politiques qui sont faits et qui fragilisent l'ambition portée par la France en matière d'engagement écologique. Elle lui demande donc s'il va rencontrer les étudiants mobilisés, pour apporter les garanties nécessaires à la préservation de ce patrimoine et de son potentiel en matière de recherche agronomique.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 35121 François Cornut-Gentille.

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance des militaires morts pendant des missions de préparation

37808. – 6 avril 2021. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la problématique des militaires décédés accidentellement au cours d'une mission de préparation opérationnelle avant projection pour une opération extérieure. Lors de ces missions de préparation, techniques et exigeantes, nos militaires sont testés jusqu'à l'extrême et s'exposent à ce titre d'une façon non négligeable. Parfois, des accidents mortels surviennent lors de ces préparations par le fait des armes, du matériel utilisé, ou de mises en situation. Dans de telles conditions, il lui apparaît que le décès d'un serviteur de la Nation dans les conditions du service, et dans ce contexte de préparation à la guerre et de situations opérationnelles requiert la solidarité nationale, la reconnaissance et le soutien de l'État. Comme le demandent les familles des victimes, elle considère que la France devrait reconnaître la mention « mort pour le service de la Nation ». Cette reconnaissance est aujourd'hui sujette à interprétations à géométrie variable. En effet, la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme reconnaît cette mention de « mort pour le service de la nation », mais la difficulté d'interprétation réside dans le décret n° 2016-331 du 18 mars 2016 relatif à la mention « mort pour le service de la Nation ». Aussi, elle lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de réécrire les termes de ce décret afin que les militaires morts dans des circonstances de préparation opérationnelle pour notre pays soient enfin reconnus comme morts pour le service de la Nation.

Anciens combattants et victimes de guerre
Veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans

37809. – 6 avril 2021. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les veuves d'anciens combattants en France. Suite à l'adoption d'un amendement adopté dans le cadre de la loi de finances pour 2020, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier de la demi-part fiscale additionnelle au titre de l'impôt sur le revenu dès lors que leur mari a perçu la retraite du combattant. Or, la retraite du combattant ne peut être attribuée aux titulaires de la carte du combattant qu'après l'âge de 65 ans. Si bien que les veuves de plus de 74 ans dont les conjoints sont décédés avant l'âge de 65 ans ne bénéficieront pas de la demi-part fiscale. L'amendement susvisé, s'il constitue une réelle avancée, ne règle donc pas toutes les situations malgré son ambition de mettre fin à la différence de traitement entre les veuves de plus de 74 ans en fonction de l'âge auquel leur époux est décédé. Sachant que le Gouvernement s'est prononcé contre une nouvelle extension des conditions d'attribution de cette demi-part fiscal, il souhaiterait connaître, d'une part, le nombre de veuves d'anciens combattants dont l'époux est décédé avant l'âge de 65 ans et, parmi celles-ci, le nombre de veuves non imposables, et, d'autre part, l'incidence financière d'une telle extension pour l'État.

Défense
Prêt d'avions de patrouille maritime Atlantique à l'Allemagne

37845. – 6 avril 2021. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre des armées** sur le projet de prêt de quatre avions de patrouille maritime Atlantique 2 (ATL2) rénovés au standard 6 à l'armée allemande. Ce projet vise à consolider le programme franco-allemand de futur avion de patrouille maritime MAWS (*Maritime Airborne War System*). Alors que ce dernier pourrait aboutir en 2030, les appareils P-3C Orion utilisés par l'armée allemande doivent quitter le service en 2025 occasionnant un trou capacitaire. Pour s'en prémunir, l'Allemagne a envisagé de se procurer cinq appareils P-8A Poséidon de Boeing pour un montant estimé à 1,5 milliard de dollars. Il va sans dire qu'un tel achat signifierait assurément le retrait de l'Allemagne du projet MAWS. On comprend donc que la France ait proposé de prêter 4 ATL2 rénovés à l'Allemagne pour maintenir en vie le programme MAWS. Néanmoins, les conditions de ce prêt posent question. En effet, ces appareils rénovés qui iraient compléter les capacités allemandes ne feraient-ils pas défaut à l'armée de l'air française ? Apparemment pas, puisque sur la flotte française de vingt-deux ATL2, il était acquis que dix-huit seraient rénovés. Or il a été précisé que les quatre appareils éventuellement prêtés ne seraient pas prélevés sur ce contingent, mais parmi les quatre de reste. Toutefois, cela ne peut entièrement rassurer : ces quatre avions qui ne devaient pas être rénovés devaient être utilisés comme stock de pièces détachées. S'ils sont finalement rénovés, on peut se demander quel impact le prêt aura sur le coût de la maintenance et la disponibilité des dix-huit ATL2 rénovés de la flotte française. On peut également s'interroger sur le coût de la maintenance et la disponibilité des appareils en prêt : en cas de retard, l'Allemagne n'en imputerait-elle pas une partie à la France ? D'une manière générale, on peut aussi se demander qui supporterait le coût de la rénovation imprévue des quatre ATL2 et enfin interroger la notion même de prêt des appareils : seront-ils, à strictement parler, prêtés ou bien loués et à quelles conditions ? Même si l'on peut comprendre que la France cherche à préserver le programme MAWS afin de partager les coûts du développement d'un nouvel avion, il est indispensable d'établir clairement les inconvénients du prêt de ces quatre appareils à l'Allemagne, tout en se rappelant que cette dernière agit systématiquement pour « tordre le bras » de son « partenaire » français dans les négociations industrielles. C'est pourquoi il souhaite qu'elle lui indique si le jeu en vaut la chandelle.

AUTONOMIE

Dépendance
Droit de visite des résidents d'EHPAD

37847. – 6 avril 2021. – **Mme Corinne Vignon** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur les protocoles de visite et de sortie préconisés et applicables aux EHPAD. Depuis plus de neuf mois les résidents en EHPAD sont contraints à une forme d'isolement dans leur établissement de résidence et certains même dans leur chambre. Le nombre de visites de leurs proches a souvent été limité à une visite de trente minutes par semaine, quelquefois dans des conditions très strictes. Cette situation a entraîné le glissement d'un grand nombre de personnes âgées avec une augmentation significative des résidents en fauteuil roulant. La situation de nombreux résidents atteints de maladies cognitives s'est fortement dégradée. De

nombreuses voix s'élèvent pour dire qu'à plus de 90 ans, on a le droit de choisir si l'on préfère risquer de mourir du coronavirus ou mourir d'isolement loin de ses proches. Des résidents en EHPAD et leurs familles en arrivent à demander à pouvoir choisir entre la protection sanitaire qui est la règle et le risque que consiste de recevoir des visites. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'ouvrir le droit de visite des résidents d'EHPAD de façon beaucoup plus large sous réserve qu'ils en fassent la demande d'un consentement éclairé.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 19829 Mme Sabine Thillaye ; 23830 Jean-François Eliaou ; 31038 Nicolas Dupont-Aignan.

Collectivités territoriales
Indemnisation des collectivités pour le personnel vulnérable à la covid-19 (ASA)

37826. – 6 avril 2021. – **Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés quant aux indemnisations dans les collectivités territoriales pour le personnel vulnérable à la covid-19, mis en ASA (autorisation spéciale d'absence). Si elle lui pose cette question écrite, c'est parce qu'elle s'appuie sur un exemple concret : celui d'un village (Sagnac-les-mines) de 2 600 habitants dans sa circonscription. Dans ce village, ils ont deux agents en isolement, puisqu'ils sont vulnérables à la covid-19, l'un est ATSEM et l'autre agent d'entretien, donc il leur est impossible d'effectuer du télétravail. Depuis le premier confinement, ces agents ont travaillé 7 semaines sur l'année 2020 (de septembre 2020 aux vacances de la Toussaint 2020) et n'ont pas repris en 2021. Le maire de la ville les a remplacés par deux CDD. Or ces conditions pèsent lourdement sur le budget de cette petite commune. Le paiement de 4 salaires pour 2 postes, sans aucune contrepartie, apparaît comme une injustice totale. Cette imputation sur le budget municipal aura des conséquences. Le protocole sanitaire a par ailleurs été renforcé dans les écoles ; plus de nettoyage, plus d'heures d'entretien donc plus de frais exponentiels (produits désinfectants, masques, gel hydroalcoolique, virucide etc.). Il est clair que le constat est le même, peu importe la taille des collectivités. Il est donc important de prendre en compte cette question : est-ce que les collectivités vont être indemnisées pour le personnel vulnérable à la covid-19 mis en ASA ? Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Collectivités territoriales
Publicité des commissions permanentes des assemblées locales

37828. – 6 avril 2021. – **M. Thomas Rudigoz** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la publicité des commissions permanentes des assemblées des collectivités territoriales. En effet, si la loi prévoit que les séances de ces assemblées soient publiques, la publicité des commissions n'est pas obligatoire. Or dans l'optique d'accroître la transparence des politiques publiques locales et la proximité des citoyens avec leurs élus locaux, il apparaît souhaitable que les travaux en commission soient retransmis au même titre que les séances. Une enveloppe inédite de 88 millions d'euros est allouée pour la transformation numérique des collectivités territoriales dans le cadre de France relance. Il lui demande si, à ce titre, il est envisagé de rendre systématique la publicité des débats en commission dans les régions, les départements ou encore la Métropole de Lyon.

Collectivités territoriales
Réforme d'automatisation FCTVA

37829. – 6 avril 2021. – **M. Jean-Pierre Vigier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet de l'entrée en vigueur de la réforme d'automatisation du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En effet, parmi ces évolutions, nous pouvons constater que les imputations budgétaires inscrites au poste 212 ne sont plus éligibles depuis le 1er janvier 2021. Cette nouvelle mesure porte préjudice à de nombreuses communes rurales qui comptaient sur cette imputation pour dynamiser davantage leur centre-bourg et développer des activités connexes afin d'améliorer leur attractivité. C'est le cas pour la commune de Polignac, située en Haute-Loire, qui comptait sur la FCTVA pour financer une grande partie de son terrain de football, et qui se retrouve aujourd'hui avec une

perte sèche de 80 000 euros TTC euros pour un projet global estimé à 500 000 euros TTC. Et pourtant, dans le contexte de crise sanitaire et économique actuelle, le Gouvernement sollicite vivement les collectivités afin de participer à la relance économique du pays au travers des différents projets qu'elles mènent. Il paraît donc inconcevable de ne pas les encourager dans ce sens. À ce titre, M. le député interpelle Mme la ministre sur la nécessité de rendre éligibles à nouveau les imputations budgétaires inscrites au poste 212. Faute de quoi l'attractivité de nombreuses communes et plus particulièrement des communes rurales est remise en question. Il lui demande donc s'il est possible de revoir l'éligibilité de ce poste au FCTVA.

Communes

Création de zone franche dans les petites communes

37833. – 6 avril 2021. – **M. Grégory Labille** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la mise en place de zones franches de centre-ville de petites communes. Grâce à la loi « Artisanat, commerces et très petites Entreprises » du 18 juin 2014, 54 communes de moins de 10 000 habitants ont bénéficié de fonds exceptionnels pour redynamiser leurs centres-bourgs. Dans la circonscription de M. le député, c'est notamment le cas de la ville de Ham. Si ces dispositions vont dans le bon sens, il est cependant devenu indispensable d'aller beaucoup plus loin. Il est donc primordial d'offrir des outils puissants, efficaces aux centres des bourgs ruraux. Il convient d'autoriser, enfin, la création de zones franches de centre-ville pour ces petites communes. Les commerçants, artisans, mais aussi médecins profiteraient ainsi d'une véritable bouffée d'oxygène pour la création ou le maintien de leur activité. À ce titre, le dispositif « petites ville de demain » prolonge la bonne direction du Gouvernement et M. le député se réjouit que les communes de Peronne, Roisel, Rosières-en-Santerre, Nesle, Roye, Chaulnes et Ham en fassent parties. Toutefois, la création d'une zone franche au-delà des apports financiers de ce dispositif semble essentiel. Ainsi, il lui demande si des expérimentations de zone franche au titre de l'article 37-1 de la constitution du 4 octobre 1958 vont être possibles pour ces communes.

Communes

Prise en compte des données INSEE pour le calcul des dotations

37834. – 6 avril 2021. – **M. Stéphane Viry** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la méthode de calcul des différentes dotations, principales ressources des collectivités territoriales, en fonction des chiffres du recensement donnés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Il s'avère en effet que les montants de dotations (dotation globale de fonctionnement (DGF) et dotation de solidarité sociale (DSS)) alloués à chaque commune, aux collectivités et aux communes notamment, dépendent de la méthode et des modalités de recensement de la population globale établie. Avec la nouvelle méthode de recensement, nécessitant des enquêtes annuelles, les chiffres sont actualisés chaque année et sont pris en compte dans la mise à jour des dotations par collectivité. Si grâce à cette réforme, les communes sont mises sur un même pied d'égalité, la prise en compte de l'année dite « médiane » peut poser des problèmes. M. le député a récemment été interpellé par le maire d'une commune de 450 habitants environ, qui lui a démontré quelles pouvaient être les difficultés éprouvées par les communes « rurales ». Le recensement de 2016 a fait apparaître une baisse significative de la population de cette commune, notamment en raison du départ de quelques familles et du décès de certains seniors de la commune. De petits changements démographiques peuvent alors avoir de lourdes conséquences pour les petites communes, en raison des impacts statistiques. La prise en compte de l'année de référence pour cette commune entraîne une baisse continue des effectifs alors même qu'une augmentation de la population est constatée. Malgré les différentes sollicitations auprès des services de l'INSEE, pour notifier une inversion de tendance, il semble que ces derniers ne se rendent pas compte du manque de cohérence de certaines données, qui peut avoir des conséquences sur les finances des communes. En quelques années, la commune dont il est question a perdu une partie du bénéfice de la DGF, calculée sur la base d'un « quotient par habitant », et la part « cible » de la dotation de solidarité sociale. Et la perte de dotation ainsi constatée devrait avoir des conséquences pendant au moins trois à cinq ans. Pourtant, les petites communes sont capables de fournir elles-mêmes un chiffre exact, ou quasi-exact du nombre d'habitants sur le territoire de la commune (en utilisant par exemple le fichier relatif à la distribution de pastilles d'iode). En l'espèce, l'utilisation de telles données tenues à jour annuellement fait apparaître un écart de soixante à soixante-dix personnes par rapport aux chiffres publiés par l'INSEE. Il lui demande donc de préciser comment sont véritablement calculés les chiffres de l'INSEE et si une nouvelle méthode de calcul des DGF et DSS est envisageable pour permettre aux communes de bénéficier des dotations réalistes et calculées en fonction de la population réelle de la collectivité.

Outre-mer

Noms des rues et diversité

37918. – 6 avril 2021. – **Mme Karine Lebon** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la liste de noms de personnalités proposée par le conseil scientifique au Président de la République. En décembre 2020, le Président Emmanuel Macron avait formulé le souhait de mettre à l'honneur 300 à 500 personnalités historiques issues de la diversité, et de les proposer aux mairies afin qu'elles puissent rebaptiser des rues ou des bâtiments publics à leur nom. Chaque commune pourrait ainsi avoir une représentation plus équilibrée et plus juste de l'histoire française dans son espace public. Un conseil scientifique composé de 19 membres et dirigé par l'historien Pascal Blanchard a donc établi une liste de 318 noms que Mme la députée ne remet pas en question, mais qui interroge tout de même par la singularité, dans toute l'acception du mot, réservée à La Réunion. Établir une liste de noms historiques est sans doute un exercice difficile pour certains, un numéro d'équilibriste pour d'autres, une gageure à coup sûr. Aussi sans vouloir renouveler l'exercice, et tout en notant que de nouveaux noms ont été proposés à l'initiative d'un collectif d'historiens réunionnais, Mme la députée souhaite *a minima* poser les questions suivantes. Le comité scientifique connaît-il l'esclave Furcy ? Il faut lui rappeler qui est Furcy. Furcy est un esclave réunionnais, fils d'une esclave affranchie qui a eu le courage d'intenter un procès à son maître pour retrouver la liberté. La procédure s'est étalée de 1817 à 1843 et le 23 décembre 1843, un arrêt de la Cour royale de Paris déclare après une longue bataille de 26 ans que Furcy est né en liberté. C'est une véritable prouesse, cinq ans avant l'abolition de l'esclavage. Sans vouloir créer une hiérarchie des esclaves, Mme la députée demande aussi si le comité scientifique connaît Edmond Albius. Il faut lui rappeler qui est Albius. Ici pas de procès, pas de bataille. Albius est ce jeune esclave de 12 ans qui, le premier, a découvert, en 1841, le procédé de pollinisation de la vanille, la seule technique en la matière qui existe à ce jour. Il a été affranchi en septembre 1848 et reçut pour nom Albius, qui signifie albâtre, autrement dit le blanc le plus immaculé. Chronologiquement, plus proche de 2021, le comité a-t-il seulement évoqué le nom d'Ambroise Vollard. Il faut lui rappeler seulement que ce galériste sera le plus grand marchand d'art contemporain de sa génération et qu'il lancera notamment les carrières de Cézanne, Picasso, Gauguin, Matisse. Mme la députée s'arrêtera là afin de laisser le travail des historiens aux historiens. Mais elle ne peut s'empêcher, avec bien d'autres, de se demander par quel cheminement de la pensée, un homme, qui par ailleurs a déjà un stade, un aéroport, des rues à son nom, est le seul Réunionnais à se trouver parmi ceux dignes d'avoir des bâtiments et des rues à leur nom. La réponse du conseil scientifique sur ce point est très attendue. Les hommes et les femmes qui font l'histoire n'ont pas demandé à rentrer dans la postérité. Comme l'a écrit Frantz Fanon, qui fait partie des 318, « chaque génération doit dans une relative opacité découvrir sa mission, l'accomplir ou la trahir ». L'immortalité s'impose aux véritables héros. Mais le Président de la République ayant fixé la limite à 500 personnalités, Mme la députée estime qu'il existe une marge qui permet encore de compléter cette liste par des hommes et des femmes qui font la fierté des Réunionnais et dont la mémoire mérite aussi de s'étendre au-delà des rives de l'océan Indien. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

COMPTES PUBLICS

Impôts locaux

Réforme du mécanisme de compensation de l'exonération de la taxe d'habitation

37899. – 6 avril 2021. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les conséquences de la réforme du mécanisme de compensation de l'exonération de la taxe d'habitation. En effet, si cette compensation apparaissait à l'euro près dans les budgets communaux par le même régime que celui des compensations habituelles de taxe d'habitation (74835), elle sera, à compter des avis d'imposition de taxe foncière de cette année, intégrée dans le budget par une intégration du taux de la part départementale de la taxe sur le foncier bâti dans le taux communal, assortie d'un coefficient correcteur pour adapter cette variable à l'euro près pour chaque commune. Il en résulte que l'ensemble des communes d'un même département, au moment du vote des taux, devront intégrer la part départementale dans le taux communal de taxe foncière, pouvant faire tripler ou quadrupler ce dernier. Ce système, pour neutre qu'il soit pour les budget communaux, pose un double problème. En effet, les contribuables propriétaires verront apparaître sur leur avis de taxe foncières un montant communal sans commune mesure avec l'année précédente et pourraient percevoir cette augmentation comme un choix politique des nouveaux élus municipaux d'augmenter les taxes. Autre effet délicat, le coefficient pondérateur conduira à ce que la somme des parts communales de l'ensemble des avis de taxe foncières ne sera *in fine* pas celle perçue *de facto* par la commune.

En effet, une commune dont le produit de taxe d'habitation N-1 serait inférieur au produit de l'année N de la part départementale de taxes foncières verrait le produit de cette dernière minoré du coefficient de pondération propre à chaque commune pour assurer la neutralité de la compensation. Il en ressort que l'effort qu'elle avait consenti en fixant un taux bas de taxe d'habitation ne serait plus perçu par les contribuables, chaque commune devant ajouter à sa part communale le même taux de TFB départemental, quel qu'ait pu être le taux communal de TH N-1. Elle lui demande donc si un formulaire est prévu pour expliquer la soudaine explosion du taux communal de taxe foncière bâtie, et si le coefficient de majoration ou minoration appliqué sur la part fixe de taxe départementale transférée serait bien visible sur les avis, de sorte à ne pas pénaliser, en matière d'affichage, les communes vertueuses en matière de fiscalité directe et permettre un état de comparaison toujours important.

CULTURE

Arts et spectacles
Devenir des acteurs du monde de la culture

37811. – 6 avril 2021. – **M. Arnaud Viala** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des acteurs du monde de la Culture qui ne peuvent plus exercer leur métier normalement depuis plus d'un an en raison de l'épidémie de covid-19. Le monde de la culture, fierté et particularité française, est aujourd'hui l'une des victimes majeures de l'épidémie avec la fermeture de tous les lieux culturels tels que les musées, les cinémas, les théâtres ou encore les salles de concert ainsi que l'annulation de tous les évènements depuis de nombreux mois. La disparition quasi-totale de toutes ces activités pénalise des milliers de jeunes qui, en plus d'avoir des difficultés pour suivre leur cursus scolaire, ne bénéficient plus d'une offre extrascolaire qualitative et quantitative. L'intégralité des territoires sont pénalisés et les conséquences sont parfois dramatiques : perte d'emploi, pauvreté, difficultés à se loger et à se nourrir. La pauvreté dans le pays a fait en quelques mois un bond inégalé depuis des années. Il lui demande si les processus d'indemnisation qui ont été mis en place seront prorogés tout au long de l'année 2021 - quoi qu'il en coûte - afin de permettre à l'ensemble des acteurs du monde culturel de subsister pendant cette période d'arrêt complet de leurs activités, même si l'étau peut être légèrement desserré fin 2021.

Arts et spectacles
Reprise de l'activité du chant choral

37812. – 6 avril 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation du chant choral. 3.5 millions de français pratiquent cette activité, ce qui représente 5 % de la population. La crise sanitaire a mis à l'arrêt forcé la quasi-totalité de cette activité. La situation est économiquement destructrice pour les chefs de chœur, qui pour beaucoup ont perdu une part importante de leurs revenus. Elle est également humainement difficile pour les chanteurs qui perdent un accès sensible et vivant à la culture et à un réseau d'amis. Depuis le premier confinement au printemps 2020, tous ont mis en œuvre des protocoles sanitaires exigeants. Ils ont pu être appliqués lors de reprises partielles de l'activité. Alors que la vaccination devrait permettre, à terme, de reprendre progressivement les activités chorales, les français pratiquant le chant choral comme les structures et les professionnels concernés estiment que les décrets et règlementations qui encadrent aujourd'hui cette pratique ne permettra pas d'envisager une reprise sereine et équitable. En effet, les lieux de pratique collective sont considérés comme des établissements recevant du public (ERP) et classés dans un type (L, X, R, V, O, etc.) au regard d'enjeux de sécurité physique (évacuation incendie particulièrement) et non de sécurité sanitaire. Les décrets qui encadrent les activités en temps de covid ont défini pour chacun de ces types d'ERP des restrictions d'activités très différentes et des régimes d'exception d'une complexité croissante. Or, à l'instar d'autres pratiques artistiques, et du fait de sa grande souplesse de mise en œuvre, le chant choral se pratique en France dans une grande diversité de lieux. Ainsi, pour une activité strictement identique du point de vue sanitaire, le lieu d'exercice à disposition définit des possibilités légales de reprise très différentes, générant un fort sentiment d'inégalité de traitement. Ils regrettent également que lesdits décrets ne proposent pas de normes positives sur certains points pourtant essentiels à la mise en sécurité des pratiques collectives, comme les taux de renouvellement d'air ou la durée de la pratique. Ils demandent que de nouvelles règlementations interviennent et soient recentrées sur les réalités sanitaires. Les structures et professionnels concernés demandent que la prochaine règlementation considère les modes concrets d'interaction sanitaire entre les participants à une activité collective (distance entre personnes, port du masque, niveau d'émission aérosole de l'activité pratiquée, durée de l'interaction). Ils demandent également que cette nouvelle règlementation considère encore les caractéristiques sanitaires effectives des lieux d'exercice (dimensionnement, taux de renouvellement de l'air, …), indépendamment de leur

classification ERP, qui n'a pas de relation avec leur niveau de risque sanitaire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser comment le Gouvernement entend permettre au secteur de redémarrer dans de bonnes conditions, notamment sanitaires, lorsque cela sera pleinement possible.

Arts et spectacles

Reprise des manifestations culturelles et petits rassemblements festifs villages

37813. – 6 avril 2021. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la reprise des manifestations culturelles, fêtes votives et petits rassemblements festifs des villages. En raison des recommandations et mesures sanitaires contraignantes à respecter pour l'organisation de ces festivités, la quasi-totalité des associations ont fait le choix d'annuler leurs manifestations en 2020 et ont reporté leurs contrats en 2021. Un an après le début de la pandémie, les associations et les bénévoles des territoires, acteurs de la culture populaire, sont inquiets quant à l'avenir et la reprise de leurs activités. Alors que les festivals pourront, dès cet été selon toute vraisemblance, être organisés avec des règles précises, notamment des jauges de 5 000 personnes, ces « organisateurs occasionnels » (associations, comités des fêtes…) se posent la question du devenir des fêtes traditionnelles et des manifestations culturelles dans les villages (festivités estivales, marchés de nuit, vide grenier…). En effet, aucune annonce n'a été faite précisément quant à la tenue de ces rassemblements qui, pour leur grande majorité, réunissent un nombre de personnes bien inférieur. Dans l'Aveyron et de nombreux départements ruraux, ces festivités mobilisent chaque année des milliers de bénévoles et accueillent des centaines de milliers de visiteurs, qui font vivre tout un pan de l'économie locale (intermittents, restaurants et hôtels, commerces de proximité…) et participent ainsi à l'attractivité des territoires ruraux. Aujourd'hui, les organisateurs s'inquiètent des conséquences économiques auxquelles devront faire face l'ensemble des associations mais aussi les professionnels concernés, et souhaiteraient avoir des perspectives concernant la reprise des festivités estivales. Aussi, elle souhaiterait connaître les modalités envisagées par le ministère pour organiser la reprise des manifestations culturelles, fêtes votives et petits rassemblements festifs des villages. Par ailleurs, si celles-ci sont organisées sans buvette ni restauration alors même que ce sont ces bénéfices-là qui financent bien souvent leurs activités, elle soulève la question de la viabilité économique de ces activités festives sans aide ou subvention complémentaire de la part de l'État.

Arts et spectacles

Reprise du chant choral

37814. – 6 avril 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les français pratiquant le chant choral. 3,5 millions de Français le pratiquent effectivement, soit 5 % de la population. La crise sanitaire a mis à l'arrêt forcé la quasi-totalité de cette activité. La situation est économiquement destructrice pour les chefs de chœur, qui pour beaucoup ont perdu une part importante de leurs revenus et humainement difficile pour les chanteurs, qui y perdent un accès sensible et vivant à la culture et à un réseau d'amis. Depuis le premier confinement au printemps 2020, tous ont mis en œuvre des protocoles sanitaires exigeants. Ils ont pu être appliqués lors de reprises partielles de l'activité. Alors que la vaccination devrait permettre, à terme, de reprendre progressivement les activités chorales, les Français pratiquant le chant choral comme les structures et les professionnels concernés estiment que les décrets et règlementations qui encadrent aujourd'hui cette pratique ne permettra pas d'envisager une reprise sereine et équitable. En effet, les lieux de pratique collective sont considérés comme des établissements recevant du public (ERP) et classés dans un type (L, X, R, V, O, etc.) au regard d'enjeux de sécurité physique (évacuation incendie particulièrement) et non de sécurité sanitaire. Les décrets qui encadrent les activités en temps de covid ont défini pour chacun de ces types d'ERP des restrictions d'activités très différentes et des régimes d'exception d'une complexité croissante. Or, à l'instar d'autres pratiques artistiques, et du fait de sa grande souplesse de mise en œuvre, le chant choral se pratique en France dans une grande diversité de lieux. Ainsi, pour une activité strictement identique du point de vue sanitaire, le lieu d'exercice à disposition définit des possibilités légales de reprise très différentes, générant un fort sentiment d'inégalité de traitement. Ils regrettent également que lesdits décrets ne proposent pas de normes positives sur certains points pourtant essentiels à la mise en sécurité des pratiques collectives, comme les taux de renouvellement d'air ou la durée de la pratique. Ils demandent que de nouvelles règlementations interviennent et soient recentrées sur les réalités sanitaires. Les structures et professionnels concernés demandent que la prochaine règlementation considère les modes concrets d'interaction sanitaire entre les participants à une activité collective (distance entre personnes, port du masque, niveau d'émission aérosols de l'activité pratiquée, durée de l'interaction). Ils demandent également que cette nouvelle règlementation considère encore les caractéristiques sanitaires effectives

des lieux d'exercice (dimensionnement, taux de renouvellement de l'air,…), indépendamment de leur classification ERP, qui n'a pas de relation avec leur niveau de risque sanitaire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de permettre au secteur de redémarrer dans de bonnes conditions, notamment sanitaires, lorsque cela sera pleinement possible.

Audiovisuel et communication

Chronologie des médias

37820. – 6 avril 2021. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la chronologie des médias. En effet, celle de 2018 donne la possibilité aux services de vidéo à la demande par abonnement d'exploiter un film après un certain temps après sa sortie au cinéma. C'est actuellement ce délai de trois ans qui s'applique d'ailleurs aux plateformes, essentiellement étrangères que sont Netflix, Amazon Prime et Disney+. Le futur décret SMAD prévoit cependant de le réduire à 12 mois pour ces derniers. À noter que le Conseil d'État, tout en donnant un avis favorable sur le décret, a souligné qu'il intervient en pleine renégociation de la chronologie des médias. Il a appelé à laisser « un délai raisonnable » aux négociations. De plus, cette possibilité offerte aux plateformes vient heurter la fenêtre d'exploitation de Canal+ et OCS (6 à 8 mois), de Ciné+ (15 mois) ainsi que celle de France Télévisions, TF1 et M6 (22 mois). Il faut rappeler que ces derniers financent d'ailleurs la création audiovisuelle à hauteur de 160 millions d'euros pour Canal+, 40 millions pour Orange et 120 millions d'euros pour les France Télévisions, TF1 et M6. Face au risque de déstabilisation du paysage audiovisuel, Canal+ a d'ores-et-déjà annoncé que l'hypothèse d'un basculement de la TNT vers le modèle de la plateforme n'est plus exclue. Cela ferait perdre un financement important au CNC, avec de potentielles conséquences pour les auteurs, artistes et entreprises. Alors que les négociations sur la réforme de la chronologie des médias doivent aboutir avant le 30 juin 2021, le ministère de la culture a pris un décret lui permettant d'intervenir et de trancher en cas de désaccord persistant entre les différents médias au-delà du 31 mars 2021. Dès lors, elle lui demande si le Gouvernement entend interférer, avant le 30 juin 2021, dans la révision de la chronologie des médias. Par ailleurs, en cas de changement de statut de Canal+, elle souhaite savoir ce que compte faire le ministère de la culture pour garantir un haut niveau de contribution à la création française.

Culture

Conséquences de la crise sanitaire sur l'accès gratuit aux musées

37839. – 6 avril 2021. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences de la crise sanitaire sur l'accès gratuit aux musées nationaux à destination des jeunes de moins de 26 ans résidents des pays de l'Espace économique européen. En effet, depuis le début de la crise sanitaire, de nombreuses mesures concernant l'art et culture ont été prises afin de limiter le phénomène épidémique. Parmi ces mesures, la fermeture des musées et des galeries d'art, obligatoire depuis le 24 décembre 2020, a empêché les jeunes de moins de 26 ans de bénéficier de cet accès gratuit dans les musées et centres culturels. Cette impossibilité touche notamment ceux pour qui cette capacité arrivait à échéance alors que l'accès gratuit à l'art et à la culture est nécessaire pour cultiver et former l'esprit critique de la jeunesse tout en lui donnant goût pour l'art et l'histoire. Aussi, elle lui demande si elle compte prendre des dispositions pour ces jeunes qui n'ont pu bénéficier de leurs dernières années de gratuité d'accès dans les musées et centres culturels pour qu'ils puissent profiter d'un report d'échéance équivalent à la durée du temps de fermeture de ces lieux.

Culture

Modalités de reprise des activités culturelles collectives amateures

37840. – 6 avril 2021. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les modalités de reprise des activités culturelles collectives amateures. Depuis le printemps 2020, la plupart des activités culturelles collectives amateures sont à l'arrêt, à l'exception de l'activité des mineurs qui a pu reprendre depuis le 15 décembre 2020. Ces derniers ont pu retrouver leurs activités en fonction du lieu de pratique puisque les autorisations de reprise ont été données sur la base du classement administratif ERP des bâtiments, et non de l'adaptation de ces espaces aux protocoles sanitaires. En effet, les établissements d'enseignements artistiques et les salles polyvalentes sont autorisés à recevoir du public, alors que l'accès aux salles de danse, aux salles de jeux et aux lieux de culte n'est pas possible. Si ce dispositif est maintenu lors de la reprise généralisée des activités amateures, cela risque de générer une inégalité de traitement entre les pratiquants. La priorité est d'assurer la sécurité de chacun des participants en mettant en place des protocoles stricts et il est, dès lors, essentiel que des critères

sanitaires objectifs, indépendants du classement ERP de l'établissement soient déployés dans l'objectif de permettre la reprise des activités lorsque la situation le permettra. Par conséquent, elle lui demande que le protocole sanitaire pour la reprise des activités culturelles collectives amateures se fasse en fonction des caractéristiques objectives du lieu de pratique, et non de son classement administratif, dans le souci d'assurer une égalité entre les pratiquants.

Culture

Réouverture des musées

37841. – 6 avril 2021. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la réouverture des musées en France. Depuis le début de la crise sanitaire, le secteur culturel est l'un des plus sévèrement impactés par les mesures d'enrayement de l'épidémie de covid-19 prises par le Gouvernement. Si les musées avaient pu rouvrir leurs portes à l'issue du premier confinement, ils sont désormais fermés depuis le 30 octobre dernier. Fin février 2021, Mme la ministre annonçait voir « le bout du tunnel » et expliquait que les protocoles sanitaires à mettre en place à la réouverture des musées étaient quasiment prêts. Un mois plus tard, force est de constater que les musées sont toujours fermés et qu'aucune date de réouverture n'a été annoncée par l'exécutif. Pourtant, les musées, désertés par les touristes étrangers, sont prêts à accueillir à nouveau du public, avec la mise en place de protocoles sanitaires renforcés (port du masque obligatoire, réservation à l'avance de plages horaires de visite, mise en place de quotas maximums de visiteurs, etc.). Certains pays, comme l'Espagne, ont choisi de rouvrir leurs musées, sans pour autant connaître une situation épidémique plus difficile qu'en France. Après plus d'un an de mesures contraignantes, les citoyens sont las et doivent pouvoir se réapproprier petit à petit les lieux culturels du pays. Cela doit, notamment, passer par une réouverture des musées. Aussi, il lui demande si elle entend permettre la réouverture des musées le plus rapidement possible.

Hôtellerie et restauration

Paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 pour les CHR

37898. – 6 avril 2021. – **M. Benoit Potterie** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 pour l'ensemble des établissements CHR. Pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, M. le député rappelle que le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs dispositifs exceptionnels permettant de soutenir les entreprises. Pour autant, ce début d'année 2021 n'offre toujours aucune perspective de réouverture pour les établissements, contrairement aux autres secteurs d'activités. Avec l'ensemble des différentes obligations de fermeture administrative censées éviter la propagation du covid-19, les cafés-restaurants seront à ce jour déjà restés fermés 6 mois complets et en sous-activité durant 5 autres mois. Les discothèques sont, quant à elles, toujours fermées tandis que les rares hôtels restés ouverts affichent péniblement un taux d'occupation moyen. Dans ce contexte de crise économique aiguë, des milliers de PME vont devoir s'acquitter en avril 2021 du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 comme ils ont dû le faire également en 2020. De plus, de nombreux établissements doivent également s'acquitter du paiement de la SACEM ainsi que de la SPRE alors qu'ils ne diffusent plus, pour la majorité d'entre eux, de titres musicaux depuis près d'un an. Par ailleurs, la très grande majorité de ces PME ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe assimilée, malgré les mesures d'urgence prises en leur faveur (chômage partiel, fond de solidarité, prêt garanti par l'État). Cette situation est perçue comme particulièrement injuste pour beaucoup de ces établissements qui sont soit fermés, soit en activité extrêmement réduite. Dès lors, il interroge le Gouvernement sur les solutions supplémentaires que ce dernier entend proposer à ces professionnels déjà lourdement impactés par cette crise sanitaire et pour qui le paiement de ces contributions ne ferait qu'alourdir leur tribu.

Lieux de privation de liberté

Lecture en prison et rôle des associations

37906. – 6 avril 2021. – **Mme Florence Provendier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la place de la lecture en prison et le rôle des associations. Le rapport Orsenna-Corbin et plus récemment la mission *flash* sur les suites données audit rapport, ont souligné l'importance de la lecture et de l'accès à une bibliothèque en milieu carcéral. En effet, la lecture en prison permet une amélioration du niveau de lecture, d'écriture et d'expression orale des détenus, un renforcement du sentiment de confiance en soi, un apaisement du climat social en détention et un retour vers l'apprentissage. Elle a aussi un effet positif sur la socialisation et la lutte contre la

radicalisation. Il est ainsi indispensable d'en faire une priorité de l'administration pénitentiaire et de multiplier les points d'accès à la lecture. Les associations jouent un rôle déterminant dans la mise en place concrète d'une politique de lecture en milieu carcéral. À cet égard, elle s'est rendue à la maison d'arrêt de Versailles avec l'association « Lire pour en sortir ». Depuis six années, cette association réalise un travail de fond pour donner accès à la lecture aux personnes détenues à travers un programme personnalisé de lecture, des rencontres avec les auteurs, des ateliers et des concours d'écriture, un programme de lecture associant les parents et les enfants, la gestion de bibliothèques pénitentiaires ainsi que l'insertion et la formation professionnelles dans les métiers des livres. Malgré l'impact plébiscité de ce travail, Mme la députée attire l'attention sur les difficultés financières et administratives auxquelles sont confrontées les associations qui tentent de démocratiser l'accès à la lecture dans toutes les prisons. À titre d'exemple, l'association « Lire pour en sortir », qui est la seule à opérer sur l'ensemble du territoire, notamment en outre-mer, n'est soutenue qu'à moins de 10 % de son budget par les ministères de la justice et de la culture réunis. De plus, elle doit faire face aux délais importants d'instruction de ses demandes de subventions publiques, à la charge administrative lourde que cela représente et à la multiplicité des acteurs au niveau central, interrégional et local. Aussi, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement souhaite déployer pour augmenter les moyens alloués à la lecture en prison, sécuriser les partenariats existants entre établissements pénitentiaires, bibliothèques et associations, ainsi que pour accompagner les associations dans leurs démarches.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 9234 Mme Béatrice Descamps ; 10106 Dominique Potier ; 28758 Mme Marine Brenier ; 29582 Mme Marine Brenier.

Assurance complémentaire
Fiscalité des complémentaires mutualistes

37817. – 6 avril 2021. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les taxes des contrats de santé, et plus particulièrement sur la fiscalité des cotisations mutualistes. Les mutuelles évaluent 1,5 milliard d'euros le montant que le Gouvernement va ponctionner sur les cotisations mutualistes. Ces prélèvements supplémentaires représenteraient plus de deux mois de cotisations, qui ne pourront pas être redistribués. On sait que les cotisations mutualistes sont consacrées à rembourser des actes médicaux, à développer des politiques de prévention autour de la santé ou encore à créer des établissements de santé. Aussi, dans cette période de crise sanitaire, où la santé et la solidarité doivent être des priorités nationales, ces mesures vont alourdir la fiscalité sur la santé, et ce de près de 18 % en 2021. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir comment la mise en place de ces nouvelles taxes ne va pas affaiblir l'accès aux soins et le pouvoir d'achat des bénéficiaires du système mutualiste.

Automobiles
Fraudes à la vente de voitures

37821. – 6 avril 2021. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les fraudes à la vente de voitures. De nombreuses personnes se trouvent victimes d'une fraude malheureusement très répandue et pour laquelle il ne semble pas exister de parades pour l'acheteur ou le vendeur de bonne foi. La fraude est la suivante : le futur auteur de la fraude achète une voiture en location avec option d'achat (LOA). La carte grise est au nom du loueur. Cette personne falsifie ensuite la signature du loueur pour se vendre la voiture à elle-même, la voiture n'étant pas gagée. Celle-ci revend la voiture, tout en continuant à payer ses loyers pendant un certain temps. Quand le fraudeur arrête de payer, le loueur entreprend des démarches en recouvrement des loyers impayés. Lorsque le recouvrement s'avère infructueux, le loueur essaie de récupérer la voiture. Lorsque la récupération échoue, le loueur dépose une plainte pour vol. La voiture est ainsi classée comme volée. La voiture est finalement retrouvée et saisie au bout de quelques jours, mois voire années après ces manœuvres. Par conséquent, la voiture passe entre les mains de plusieurs personnes qui se voient alors être victimes d'une escroquerie malgré la bonne foi dont elles font preuve. Dès lors, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'obliger les loueurs de véhicules à se renseigner sur le titulaire de la carte grise à chaque impayé de

loyer ; il existe déjà un site internet géré par l'État : *HistoVec.fr* qui permet de vérifier ce type d'information. Il pourrait être envisagé d'envoyer un courrier postal recommandé à l'ancien titulaire de la carte grise lors de la procédure de transfert de véhicule. Actuellement, la nouvelle carte grise est envoyée par courrier postal suivi au nouveau titulaire. Cependant, rien n'est envoyé à l'ancien titulaire. Le loueur serait ainsi averti rapidement de la vente frauduleuse de son véhicule. On pourrait également donner un délai limité au loueur pour faire saisir une voiture qui lui a été volée, dans le cas où elle serait entre les mains d'un acheteur l'ayant acquise en toute bonne foi. Ainsi, un loueur qui ne serait pas diligent ne pourrait plus récupérer une voiture entre les mains d'un acheteur qui l'a acquise en toute bonne foi. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour prévenir ce type de fraude.

Baux

Suspension des intérêts- Pénalités - Article 14 de la loi du 14 novembre 2020

37824. – 6 avril 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'application de l'article 14 de la loi du 14 novembre 2020 pour les locataires de local commercial. L'article précité organise une suspension des intérêts, pénalités, mesure financière, action, sanction, voie d'exécution forcée pour les retards ou non-paiement des loyers ou des charges locatives afférents aux locaux professionnels ou commerciaux. Selon les termes de cet article, la protection s'applique « aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique affectée par une mesure de police administrative prise en application des 2° ou 3° du I d l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ou du 5° du I d l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, y compris lorsqu'elle est prise par le représentant de l'État dans le département en application du second alinéa du I de l'article L. 3131-17 du même code » et pour les critères d'éligibilité, il est renvoyé à un décret déterminant les seuils d'effectifs des personnes concernées ainsi que le seuil de perte de chiffre d'affaires constatée du fait de la mesure de police administrative. En d'autres termes, des interrogations subsistent. Faut-il en déduire que toute personne physique ou morale de droit privé exerçant une activité économique, employant moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros et qui ayant subi une perte de chiffre d'affaires de 50 % au sens du décret du 30 décembre 2020 au cours du mois de novembre 2020 bénéficie de la protection édictée par l'article 14 de la loi du 14 novembre 2020, à ce jour, sans autre condition, compte tenu des mesures restrictives qui continuent d'affecter l'activité des commerces et ce jusqu'à ce que l'expiration du délai de deux mois qui commencera à courir à la levée de toute mesure restrictive quelle qu'elle soit ? Cela impliquerait que la quasi-totalité des commerces continue à bénéficier de cette protection encore aujourd'hui et jusqu'à deux mois après la levée de tout couvre-feu, jauge et interdiction. Une autre interprétation peut également être posée, car aucune nouvelle condition de perte de chiffre d'affaires n'ayant été fixée au titre de la période courant depuis le 28 novembre 2020, aux fins de fixer, comme ce fut le cas pour le mois de novembre 2020, la mesure dans laquelle le chiffre d'affaires doit être impacté. Dans ce cas, l'article 14 de la loi précitée a cessé tous ses effets depuis le 28 janvier 2021, ce qui impliquerait que plus aucun commerce ne bénéficie de la protection de l'article 14. En conséquence, elle lui demande, face à un grand nombre d'incertitudes, de bien vouloir lui préciser si les locataires de baux commerciaux sont encore protégés dans les mêmes conditions ou si, au contraire, les bailleurs ont recouvré l'intégralité de leurs droits pour agir en cas de non-paiement ou de retard de paiement de loyers et charges du mois de novembre 2020 ainsi que des loyers et charges postérieurs pour l'ensemble des commerces et activités.

Collectivités territoriales

Instauration d'un droit fixe pour l'occupation du domaine public

37827. – 6 avril 2021. – **M. Damien Adam** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la possibilité d'instaurer un droit fixe pour l'occupation du domaine public, comme les trottoirs et le domaine public routier, les places, les emplacements et de toute dépendance du domaine public au bénéfice et à la main des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale. Autrement dit, ce droit fixe correspondrait aux frais exposés par la puissance publique pour toute occupation privative des propriétés publiques. Un tel droit fixe existait auparavant dans le code du domaine de l'État, en son article L. 29, mais a disparu en 2006 lorsque le code général de la propriété des personnes publiques l'a remplacé. Ce droit fixe prendrait la forme d'une redevance supplémentaire aux redevances d'utilisations et d'occupations déjà perçues et ce au jour de la fixation ou du renouvellement de l'autorisation ou de la convention d'occupation privative du domaine public et serait, d'un montant raisonnable et modulable en fonction de l'importance de l'occupation de l'espace public, multiplié par le nombre d'occupants des propriétés publiques. En outre, cette redevance

permettrait de constituer une nouvelle source de recette pour les collectivités locales et leurs établissements publics de coopération intercommunale. Il lui demande son avis sur l'instauration d'un tel droit fixe au bénéfice des collectivités.

Commerce et artisanat
Fermeture des métiers beauté et bien-être

37830. – 6 avril 2021. – **Mme Marine Brenier** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la désignation des métiers de la beauté et du bien-être comme non essentiels. Le décret relatif aux nouvelles dispositions annoncées par le Premier ministre lors de la conférence de presse du 18 mars 2021, confirme que les métiers de la beauté et du bien-être sont non essentiels. Les professionnels, les fournisseurs, et même les clients sont abasourdis par cette décision. Les différentes représentations syndicales de ces professions ressentent une profonde injustice à juste titre. Ils créent de l'emploi, de l'économie et ne souhaitent pas vivre des aides de l'État. Les établissements respectent les gestes barrières et font preuve de compétences et de responsabilité : les cabines sont aérées et désinfectées dans le respect total des gestes barrières et de la jauge. Aucun *cluster* d'ailleurs n'a été détecté dans leurs instituts. Elle souhaite donc connaître les critères qui ont permis de considérer ces établissements comme non essentiels et s'il serait envisageable de revoir ce classement si les mesures de freinage devaient être prolongées.

Commerce et artisanat
Pour une réouverture contôlée des instituts de beauté

37831. – 6 avril 2021. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les grandes difficultés économiques que rencontrent les professionnels de la filière des instituts de beauté et du bien-être. Il lui rappelle que ces établissements ont fait l'objet depuis le 18 mars 2021 d'une fermeture administrative dans 19 départements au nombre desquels celui des Alpes-Maritimes, fermeture étendue à tout le territoire métropolitain à partir du 3 avril 2021. Aussi, ces professionnels déplorent qu'aucune perspective de réouverture ne se profile alors que d'autres secteurs d'activités comparables, comme celui de la coiffure restent, très justement, actifs et essentiels. Cette situation est perçue comme particulièrement injuste par les intéressés, qui travaillent dans des cabines aérées, désinfectées et dans le respect total des gestes barrières et de la jauge. De plus, grâce à l'application stricte de ce protocole sanitaire, il semblerait qu'aucun *cluster* n'y ait été, à ce jour, recensé. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage une réouverture prochaine de ces établissements, qui serait juste et bienvenue ; il en va de la survie économique de tout un secteur professionnel et de la pérennité de nombreux emplois.

Consommation
Encadrement des pratiques commerciales

37837. – 6 avril 2021. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les méthodes discutables qui peuvent être employées lors des ventes *one-shot* (vente en un coup). Cette méthode commerciale consiste pour un prestataire de services à obtenir la signature du client lors d'une seule et unique rencontre, physique ou virtuelle. La vente est alors actée rapidement sans que le client n'ait pu avoir le temps de prendre compte en détail les clauses du contrat et sans délai de réflexion. La force de ces ventes *one shot* réside incontestablement dans le montage contractuel échafaudé par les prestataires informatiques et les sociétés de financement qui leur sont associées. Par exemple, le prestataire « vend » à un client artisan ou à une TPE/PME qui souhaite se développer sur la toile, un site internet, sans lui laisser le temps de réflexion, et en ne donnant aucun élément décrivant ses prestations. Il fait alors signer à ce client, profane en matière d'informatique, un contrat de très longue durée (24, 48 ou même 60 mois) en faisant état d'une offre commerciale exceptionnelle. La plupart du temps, le prestataire ne prend pas la peine de s'exécuter, dès lors qu'il est assuré d'être payé, grâce au mécanisme de location financière. En effet, aussitôt le contrat signé, les créances nées de ce dernier sont cédées par le prestataire informatique à un bailleur. Cette technique de vente aujourd'hui détournée, massivement développée via le numérique, à présent bien identifiée, impacte de façon extrêmement négative de nombreuses entreprises françaises. Les professionnels victimes de ce type de ventes sont de plus en plus nombreux. Ce sont principalement des chefs de TPE/PME, des artisans. Aussi, il lui demande quelles mesure le Gouvernement entend prendre pour protéger davantage les clients lorsqu'ils souscrivent à des contrats de ce type et renforcer le code de la consommation afin d'encadrer davantage ces pratiques commerciales agressives.

Consommation

Usage de la dénomination « cuir »

37838. – 6 avril 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'usage de la dénomination « cuir » pour désigner des matières végétales ou synthétiques. Il est en effet, de plus en plus courant de voir des produits commercialisés sous les termes de « cuir vegan », *eco leather* ou encore « cuir de champignon ». Or cette dénomination peut se révéler trompeuse pour le consommateur. Le FILK (*Institute For Leather and Synthetic Materials*) a réalisé une étude sur les propriétés physiques de dix matières dont le cuir et d'autres matières alternatives (à base de végétaux). Ces travaux révèlent un avantage du cuir sur ses substituts notamment en matière d'usage, de résistance, de perméabilité et de déchirure. De plus, certains matériaux désignés comme « cuir végétaux » contiennent une part non négligeable de composants synthétiques. Il apparaît donc nécessaire, pour assurer une transparence totale vis-à-vis du consommateur, de réellement protéger l'appellation « cuir ». Le décret n° 2010-29 du 8 janvier 2010 interdit en théorie l'utilisation du terme « cuir » pour désigner des matières qui ne seraient pas obtenues par de la peau animale. La filière française du cuir rappelle régulièrement l'importance d'une production et d'une consommation responsables assorties d'une exigence de transparence auprès des consommateurs. Elle aimerait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour assurer cette transparence au consommateur et prémunir la filière française du cuir d'une concurrence déloyale via l'usurpation de l'usage du mot « cuir ».

Donations et successions

Situation d'un abattement fiscal pour un cas de succession spécifique

37848. – 6 avril 2021. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'abattement applicable aux successions sur la part nette revenant à chacun des neveux et nièces vivants du défunt ou représentés par la suite de prédécès. Il rappelle que l'article 779 V du code général des impôts dispose qu'un abattement de 7 967,00 euros est effectué sur la part de chacun des neveux et nièces du défunt dans le cas où ils sont les seuls héritiers. Il constate, cependant, qu'aucun abattement n'est prévu dans le cas où l'un des neveux ou nièce est décédé et représenté par ses descendants venant à la succession en concours avec leurs oncles et tantes eux-mêmes neveux et nièces vivants du défunt. À cet effet, il souhaite savoir s'il envisage d'accorder un partage de l'abattement de 7 967 euros entre les petits neveux et petites nièces qu'aurait eu leur parent s'il avait été encore en vie. Dans le cas contraire, il souhaite savoir quelle autre mesure il envisage dans l'octroi d'un abattement pour ces héritiers.

Emploi et activité

Visibilité pour le secteur du mariage

37855. – 6 avril 2021. – **M. Loïc Prud'homme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le secteur de l'évènementiel, en particulier celui des mariages à l'approche de la saison. La saison des mariages commence en mars et les professionnels, autant que les hôtes, auraient besoin de visibilité pour savoir si des moments conviviaux pourront avoir lieu ce printemps et cet été. En effet, outre l'importance pour les hôtes et les professionnels de pouvoir se projeter sur les mois qui viennent, des questions d'ordre financier se posent car les aides du fonds de la solidarité qui permettent de couvrir les charges fixes des sociétés ne permettent pas de couvrir l'ensemble des acomptes remboursés ou à rembourser en cas d'annulation des réceptions. De plus, le secteur a d'ores et déjà travaillé à un protocole strict et souhaiterait avoir un retour du Gouvernement sur la possibilité d'organiser des réceptions avec ce protocole, ou un autre qui sera proposé par le Gouvernement. Il lui demande donc si le Gouvernement souhaite rencontrer les professionnels du secteur afin de travailler ensemble pour trouver une solution rapide aux problèmes auxquels font face les professionnels du secteur du mariage.

Entreprises

Comité social et économique, critères sociaux et interface API

37880. – 6 avril 2021. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les comités sociaux et économiques qui ont l'autorisation d'utiliser les critères sociaux, et donc le revenu fiscal de référence et le nombre de parts qu'il comporte, afin de procéder à l'attribution aux employés de l'entreprise, de certains avantages tels l'octroi de chèques vacances. À ce jour, ces CSE n'ont pas accès à une interface API qui leur permettrait d'obtenir ces renseignements avec plus de facilité. De fait, ils sont obligés de travailler traditionnellement en demandant à chaque employé de fournir son formulaire d'avis d'imposition. Cette

méthode, outre le fait de présenter les désavantages du traitement manuel de données, n'est par ailleurs en rien satisfaisante en matière de respect des données personnelles puisque le formulaire d'imposition comporte des informations qui ne devraient pas être portées à la connaissance du CSE. Ainsi les CSE sont désireux d'avoir accès à une interface API afin d'obtenir aisément, et uniquement, les renseignements nécessaires à l'évaluation des critères sociaux utiles à la gestion de leur activité. Il aimerait donc connaître ses intentions face à cette demande de simplification administrative.

Entreprises
Fonds de soutiens aux entreprises fermées administrativement

37882. – 6 avril 2021. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les fonds de soutien aux entreprises fermées administrativement. Certaines cessions ont été effectuées pendant la pandémie. Il semble que des difficultés sont apparues lorsque qu'un fonds de commerce a été cédé au profit d'une nouvelle entité juridique nouvellement créée. Ces cessions assez courantes dans le monde des affaires ont eu pour conséquence le non-versement des aides. Elle souhaiterait savoir s'il existe un décompte des refus de versement pour cette cause et dans quelle mesure il est possible de remédier à ces situations.

Hôtellerie et restauration
Contribution à l'audiovisuel public 2021 pour les entreprises CHRD

37895. – 6 avril 2021. – **Mme Jeanine Dubié** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la contribution à l'audiovisuel public due par les professionnels du secteur de l'hôtellerie, de la restauration, des débits de boissons et des loisirs nocturnes. Ces derniers subissent de plein fouet la crise sanitaire et se retrouvent dans des situations particulièrement critiques, du fait des restrictions de leurs activités. Alors que le taux de fréquentation de ces établissements est très faible et qu'ils manquent de visibilité quant à la reprise de leur activité, ils restent tout de même soumis au paiement de la redevance télévisuelle pour 2021. En effet, des milliers d'entreprises du secteur CHRD vont devoir s'acquitter en avril 2021 du paiement de cette taxe, comme ils ont dû le faire en 2020, alors que la grande majorité de ces TPE-PME ne disposent pas de la trésorerie nécessaire, malgré les mesures d'urgence prises en leur faveur. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'exonérer, exceptionnellement, les cafés, hôtels, restaurants et discothèques de cette contribution à l'audiovisuel public pour 2021.

Hôtellerie et restauration
Covid-19 - difficultés des commerces de gros

37896. – 6 avril 2021. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation dramatique des entreprises spécialisées dans le commerce de gros de produits surgelés et qui fournissent en particulier les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et de l'évènementiel. La fermeture administrative de leurs clients depuis de longues semaines engendre des conséquences très lourdes pour leur activité. En répercussion directe de l'arrêt de la restauration, la crise sanitaire porte un coup d'arrêt violent à l'activité de ces entreprises du fait de cette interdiction administrative. Or, pour les grossistes, toute baisse supérieure à 20 % engage l'équilibre économique de l'entreprise. En effet, le métier de grossiste génère d'importantes charges fixes au regard du chiffre d'affaires (importance de la masse salariale, locaux d'entreposage, très souvent sous température dirigée, frais énergétiques, d'assurances, de prestataires divers, flotte de véhicules de livraison…) pour une marge nette qui oscille entre 1 et 3 %. Cette spécificité tient également aux caractéristiques des produits que ces entreprises commercialisent, spécifiques au secteur de l'hôtellerie/restauration/évènementiel, ils ne sont pas facilement commercialisables sur d'autres marchés. Les mesures d'accompagnement économiques et sociales prises par le Gouvernement pour compenser les fermetures ont été fortes. Sur le terrain du fonds de solidarité et des exonérations de charges, elles sont cependant, hélas, inadaptées au modèle économique de ces entreprises. De fait, les critères retenus, y compris dans le cadre des annonces faites par le Gouvernement le 14 janvier 2021, ne leur permettent pas d'en bénéficier. Or, si un grand nombre de ces entreprises a pu supporter, grâce au PGE et à l'accompagnement sur le chômage partiel, la perte brutale de chiffre d'affaires intervenue dès le premier confinement, la persistance de la situation attaque désormais leurs fonds propres. C'est pourquoi il est essentiel que le déclenchement des aides intervienne dès - 30 % de perte de chiffre d'affaires sur les périodes

concernées par les fermetures, faute de quoi, toutes ces entreprises de ce secteur d'activité sont appelées à disparaître, en abandonnant leurs 150 000 collaborateurs. Il lui demande donc quels moyens vont être mis en œuvre, dès aujourd'hui, pour permettre à ces entreprises de pouvoir bénéficier d'aides.

Hôtellerie et restauration

Exonération de la contribution à l'audiovisuel public pour les établissements CH

37897. – 6 avril 2021. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le paiement de la contribution à l'audiovisuel public qui suscite l'inquiétude de très nombreuses entreprises des domaines de la restauration, des débits de boisson, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. En effet, depuis le 30 octobre 2020, les cafés et restaurants sont à nouveau à l'arrêt et les hôtels, lorsqu'ils sont restés ouverts, affichent péniblement un taux d'occupation moyen de 15 %. Les discothèques, quant à elles, sont fermées depuis le 15 mars 2020. Dans un contexte de crise économique aigüe, l'année 2021 n'offre toujours aucune perspective de réouverture pour la plupart de ces établissements. Pour autant, des milliers de PME vont devoir s'acquitter du paiement de la contribution à l'audiovisuel public en avril 2021, comme ils ont dû le faire en 2020. Or, malgré les mesures d'urgence prises en leur faveur, la très grande majorité des PME ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe assimilée qui, au prorata du nombre de postes détenus, peut s'élever à plusieurs milliers d'euros. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend annuler, à titre exceptionnel pour l'année 2021, la contribution à l'audiovisuel public pour les entreprises des domaines de la restauration, des débits de boisson, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes.

Pauvreté

Situations de surendettement

37920. – 6 avril 2021. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les risques d'augmentation du surendettement face à la prolongation de la crise sanitaire. Les moratoires attribués par de nombreuses banques au printemps sont pour les deux tiers arrivés à échéance en novembre 2020. Il lui semblerait très important de mettre en place des mesures de prévention contre les situations de surendettement. Il constate trop souvent dans ses permanences des situations où le premier retard de paiement génère des frais qui aggravent la situation et qui sont un véritable cercle vicieux pour la personne concernée. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Pharmacie et médicaments

Fabrication française de solutions désinfectantes et virucides sans alcool

37924. – 6 avril 2021. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de l'utilisation de la terminologie « hydroalcoolique » comme un terme générique dans les communications gouvernementales liées à la lutte contre le covid-19, qui exclut les formulations désinfectantes et virucides sans alcool, conformes à la norme EN 17746, dont certaines sont fabriquées avec excellence en France et, dans le département de l'Ain, par une jeune entreprise primée en 2020 pour la création de nouvelles solutions antiseptiques et virucides sans alcool. Il résulte de l'utilisation générique du terme « hydroalcoolique » que ces entreprises voient leurs carnets de commandes chuter, au motif que les établissements de soins et les pharmacies privilégient les solutions à base d'alcool, conformes aux préconisations gouvernementales. Il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager de revoir les termes employés dans les campagnes d'information et de sensibilisation, afin d'éviter de pénaliser ces entreprises, françaises, innovantes et prometteuses.

Propriété intellectuelle

Indications géographiques industrielles et commerciales

37950. – 6 avril 2021. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessaire protection internationale à conférer aux indications géographiques industrielles et commerciales. Les indications géographiques consacrées en France par la loi relative à la consommation de 2014 permettent de garantir aux consommateurs l'authenticité des produits qu'ils achètent, favorisent la transmission de savoir-faire entre les générations, participent à la lutte contre les contrefaçons et protègent le patrimoine local. Il existe aujourd'hui 12 indications géographiques qui représentent 150 entreprises et plus de 3 000 emplois. Elles protègent des symboles de l'artisanat comme l'horlogerie comtoise, la pierre de Bourgogne, la porcelaine de

Limoges, la tapisserie d'Aubusson, les santons de Provence, etc. Or il semble que l'acte de Genève, entré en vigueur en février 2020, s'il étend la protection des appellations d'origine à certaines catégories d'indications géographiques, n'intègre pas les IG industrielles et commerciales. Ainsi, on voit par exemple mis sur le marché des produits se revendiquant « pierre de Bourgogne » venus d'Italie, d'Espagne, voire de Turquie, ce qui, hélas, trompe les consommateurs et fragilise les entreprises nationales. M. le député suggère au Gouvernement de faire le point sur la situation. Il lui demande comment les IG industrielles et artisanales pourraient entrer dans le cadre de l'acte de Genève et bénéficier d'une protection fiable.

Retraites : régime général

Calcul de la retraite des auto-entrepreneurs - contexte du COVID 19

37953. – 6 avril 2021. – **M. Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'impact du covid dans le calcul de la retraite pour les auto-entrepreneurs. En effet, certaines catégories d'auto-entrepreneurs ne peuvent quasiment plus travailler depuis le mois de mars 2020, date du premier confinement. Si le nombre de trimestres entre en compte pour le calcul de la retraite, le chiffre d'affaires aussi. Or, à revenu nul ou quasi nul, les bénéficiaires du régime de l'auto entreprise vont se retrouver avec un nombre de trimestres bien inférieur à celui de l'année n-1, correspondant à la période pré-covid. Si le rachat de trimestres *a posteriori* est envisageable, dans la limite de douze pour une carrière, le tarif y est exorbitant (aux alentours de 6 000 euros par trimestre pour un revenu de 9 200 euros annuel). Il serait dommageable de pénaliser davantage les professionnels, au statut déjà précaire, durement éprouvés par les conséquences de la crise sanitaire actuelle. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour compenser la perte de trimestres liée au contexte de la crise sanitaire dans le calcul de la retraite des auto-entrepreneurs.

Traités et conventions

FATCA et les « Américains accidentels »

37977. – 6 avril 2021. – **M. Meyer Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la question des « Américains accidentels ». En 2010 a été adoptée aux États-Unis d'Amérique la loi FATCA (*Foreign account tax compliance act*) prévoyant que les banques des États ayant accepté cet accord s'engagent à communiquer à l'IRS (*Internal revenue service*), l'administration fiscale américaine, tous les comptes détenus par des citoyens américains. En réponse à sa mise en œuvre unilatérale, est signé en 2013 un accord bilatéral entre la France et les États-Unis d'Amérique visant à reconnaître la portée extraterritoriale de cette loi. Toutefois, la loi FATCA, qui vise initialement à éviter la double imposition et prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, a des conséquences néfastes sur les « Américains accidentels », citoyens nés au États-Unis d'Amérique mais ayant quitté très tôt le territoire américain, en l'occurrence pour la France, et n'ayant conservé aucun contact avec leur pays d'origine. En effet, devant l'impossibilité pour les banques de transmettre à l'administration fiscale américaine le numéro d'identification fiscale américain de ces particuliers, qui n'en disposent pour la plupart pas, étant donné leur manque d'attache aux États-Unis d'Amérique et la difficulté de la procédure, au moins un établissement bancaire français majeur a notifié à certains de ses clients que leurs comptes seraient prochainement fermés. Pourtant, dans une lettre du 1er janvier 2020 adressée à la Fédération bancaire française (FBF), M. le ministre de l'économie, des finances, et de la relance affirmait que « l'absence de transmission du TIN (*Tax Identification Number*) par les banques ne caractérisera nullement, de façon immédiate et obligatoire, un manquement significatif à leurs obligations au regard de la loi Facta ». Il semble donc que ce moratoire soit arrivé à son terme, et que l'administration fiscale américaine réclame des banques françaises une mise en conformité avec la loi FATCA, qui pourrait conduire à la clôture de 40 000 comptes. C'est pourquoi il souhaiterait connaître l'avancée des négociations bilatérales au sujet de la situation bancaire et fiscale de ces « Américains accidentels » et de la transmission des informations aux autorités fiscales américaines.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Retraites : généralités

Suites données à la fusion des régimes de retraite

37952. – 6 avril 2021. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable**, sur les suites données à la fusion du régime général et des régimes de retraite complémentaire Agirc-Arrco. À l'issue du vote du

projet de réforme des retraites, le 5 mars 2020, le Gouvernement prévoyait d'inclure les régimes de retraite complémentaire du privé dans un régime dit « universel », dont l'administration aurait la gestion. Au détour du vote du PLFSS pour 2020, l'Agirc-Arrco s'est vu retirer la prérogative de recouvrement des cotisations et de détermination des droits à la pension au profit de l'Urssaf, qui en disposera à partir du 1er janvier 2022. Alors que l'Agirc-Arrco gère le régime dont il a la charge de manière équilibrée et responsable, le retrait de cette prérogative est incompréhensible. À l'inverse, le régime général est déficitaire : avec cette fusion, le Gouvernement espère-t-il disposer des réserves de l'Agirc-Arrco, dont les réserves représentaient près de 66,5 milliards d'euros capitalisés sur la fin de l'année 2019, voire 84,1 milliards en comptant la trésorerie ? Par ailleurs, Mme le député s'interroge sur la perspective spécialement courte que représenterait l'unification du régime de base et des complémentaires sous la houlette de la sécurité sociale, puisqu'une fois les réserves du privé fondues, le déficit continuera à se creuser. Elle lui demande s'il compte renoncer à cette fusion des régimes, aussi injuste pour les travailleurs du privé qu'éphémère pour la résorption du déficit de la sécurité sociale.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 34501 Mme Sabine Thillaye.

Éducation physique et sportive
Diminution des postes d'enseignants d'EPS à la rentrée 2021

37849. – 6 avril 2021. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la diminution des effectifs d'enseignants d'éducation physique et sportive (EPS) dans le second degré. En effet, 200 suppressions de postes sont prévues pour la rentrée 2021, alors même que 43 000 élèves supplémentaires sont attendus dans les collèges et lycées en septembre 2021. Cela porterait les suppressions de postes en EPS à plus de 650 dans le second degré depuis 2017, pour 80 000 élèves supplémentaires. Concernant le seul rectorat de la Gironde, 16 suppressions de postes de professeurs d'EPS sont envisagées pour la rentrée 2021 alors que 2 488 élèves supplémentaires sont attendus dans les collèges et lycées en septembre 2021. Vouloir démocratiser le sport tout en supprimant les emplois d'enseignants d'EPS et en affaiblissant la place de cette discipline à l'école semble une équation impossible. Ainsi, et dans le contexte de crise sanitaire où le sport est largement recommandé dans la lutte contre les formes graves de la covid-19, il lui demande si le Gouvernement entend permettre le recrutement supplémentaire de professeurs d'EPS qui représentent des personnels à hautes compétences en capacité d'assurer une éducation physique et sportive de qualité sur tous les territoires.

Enfants
Les publicités douteuses émises par le Planning familial

37860. – 6 avril 2021. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les publicités douteuses émises par le Planning familial. Le Planning familial, confédération nationale de 75 associations départementales et 13 fédérations régionales, dispose d'une généreuse contribution de l'État visant selon lui à « accéder à une information juste et complète sur les droits reproductifs et sexuels ». Les subventions allouées à cet organisme s'élèvent à plusieurs centaines de milliers d'euros, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle régionale. Le 23 mars 2021, le Planning familial affichait fièrement sur les réseaux sociaux une campagne de publicité particulièrement douteuse. « Savoir que j'ai le droit de jouer dans la cour de récré, c'est bien. Savoir que j'ai le droit d'avoir plusieurs amoureux.euses (*sic*) aussi. #MonEducSex », indique ainsi cette institution. Outre l'usage d'une écriture inclusive malvenue, la promotion de la sensualité voire la sexualité des enfants proposée dans cet encart publicitaire soulève des interrogations quant à la mission de cet organisme ultra-subventionné. À l'heure où des affaires particulièrement graves ont révélé l'horreur des effets de la sexualisation des enfants, elle lui demande s'il entend condamner cette campagne publicitaire scandaleuse. Enfin, elle souhaite savoir s'il entend indiquer au Planning familial que la dilapidation de l'argent public des Français ne devrait avoir pour effet la promotion de la sexualité infantile.

Enseignement
Accueil périscolaire, écoles et covid-19

37861. – 6 avril 2021. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la conformité des conditions d'accueil périscolaire aux règles sanitaires en vigueur. Les écoles et les modes d'accueils périscolaire ne respectent pas les mêmes règles et il arrive que des élèves de différentes classes soient mélangés lors de l'accueil périscolaire. Lorsqu'un enfant est contaminé au covid-19, il peut donc y avoir des cas contacts dans toutes les classes d'une école. Le virus peut dès lors circuler activement dans une école puis dans les familles. Elle lui demande si une mise en cohérence des règles sanitaires entre l'école et l'accueil périscolaire est prévue.

Enseignement
Autorisation d'absence aux parents des élèves dont les classes sont fermées

37862. – 6 avril 2021. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** concernant la nécessité d'octroyer une autorisation d'absence aux parents des élèves dont les classes sont fermées à cause de la covid-19. Les fermetures de classes se multiplient avec la mesure les déclenchant dès l'apparition d'un cas de covid. Dans la commune de Parmain, dans la circonscription de M. le député, une école a fermé ses portes car les enseignants étaient tous, au même moment, cas contacts. La mairie a mis en place, avec beaucoup d'efficacité, un système d'accueil, mais a aussi encouragé les parents à garder leurs enfants à domicile. Il semblerait que les parents concernés n'aient pas pu bénéficier d'une autorisation d'absence car l'école n'était pas formellement fermée même si, de fait, aucun cours n'y était dispensé. Il lui demande dans quelle mesure on peut adapter les règles à ces situations qui sont amplement justifiées par le contexte sanitaire, avec le concours des académies.

Enseignement
Avenir des enseignants contractuels et AED

37863. – 6 avril 2021. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la prolongation jusqu'à la fin de l'année scolaire des contrats des enseignants et des assistants d'éducation recrutés depuis le mois de novembre 2020. À l'automne dernier, lors de la seconde vague épidémique, les rectorats ont eu la possibilité de recruter des contractuels et des AED et ceci jusqu'aux vacances de février 2021. Dans le département de M. le député, ils sont plusieurs dizaines dans ce cas. Ces personnes ont accepté d'assurer les missions confiées malgré des contrats peu attractifs et des conditions d'exercice dégradées. Actuellement, la situation sanitaire et le renforcement des contraintes conduisent à davantage de besoins. Ces personnels recrutés récemment ont donc toute leur place. Aussi, il lui demande de lui indiquer si le ministère va conserver ces enseignants et assistants d'éducation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Enseignement
L'extrême gravité de la situation sanitaire dans les etablissements scolaires

37864. – 6 avril 2021. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'extrême gravité de la situation sanitaire dans les établissements scolaires et l'urgence à prendre des mesures fortes. Une fois de plus, des délibérations publiques s'engagent dans les médias et entre scientifiques sur une question fondamentale liée à l'épidémie de covid sans que les parlementaires soient associés ou consultés par le Gouvernement. La question que tous les citoyens se posent aujourd'hui touche à la fermeture ou non des établissements scolaires. Les chiffres sont, en effet, alarmants et cette question est légitime au regard d'un taux d'incidence qui ne cesse d'augmenter chez les enfants. M. le député partage avec le Gouvernement l'absolue nécessité de garder les écoles ouvertes, non pas pour satisfaire aux besoins du MEDEF et transformer les établissements scolaires en garderie, mais parce que les enfants en ont besoin. Les travaux de la commission d'enquête menés par sa collègue Marie-George Buffet ont démontré combien cela était nécessaire tant les effets du confinement ont été délétères sur les apprentissages des enfants, en particulier pour ceux issus des milieux populaires. Pour autant, maintenir les écoles ouvertes ne pouvait se faire sans conditions si on voulait, dans le même temps, lutter efficacement contre la propagation du virus. Le groupe de la Gauche démocrate et républicaine a, à cet égard, déposé une proposition de résolution en novembre 2020, dans laquelle il a formulé des propositions concrètes pour garantir des conditions sanitaires propices au bon apprentissage des enfants tout en permettant de conserver les établissements ouverts sur le long terme. Il proposait notamment : la généralisation,

lorsque cela est nécessaire, du fonctionnement en demi-groupe dans les lycées et les collèges, afin de limiter le nombre d'élèves en classe et le brassage dans les établissements et à la cantine ; la réquisition des locaux, des salles ou autres gymnases appartenant à l'État ou aux collectivités locales, afin de permettre de baisser les effectifs dans les établissements et de limiter les brassages dans les cantines ; le déploiement massif de purificateurs d'air dans les établissements ; la titularisation de tous les enseignants inscrits sur listes supplémentaires, le rappel des professeurs contractuels ayant exercé lors des années précédentes et la mobilisation de toutes les bonnes volontés pour sauver l'institution scolaire ; le recrutement d'assistants d'éducation, d'AESH et d'agents territoriaux ; la garantie d'accès à internet et à un ordinateur pour chaque écolier, collégien et lycéen du pays qui s'en trouve démuni ; la renégociation du plan de relance pour financer le recrutement de personnels comme cela s'est fait en Italie. Hélas, rien de tout cela ou presque n'a été mis en place et on doit constater l'échec de la politique gouvernementale. Les écoles ouvertes sont aujourd'hui les lieux où la covid-19 se propage massivement, mettant ainsi en danger les enfants et leurs parents, les enseignants et les personnels. Cette situation ne peut plus durer et des décisions doivent être prises très rapidement, en concertation avec la communauté éducative et la représentation nationale. C'est pourquoi il lui demande de prendre en urgence les mesures qui s'imposent pour que les écoles puissent rester ouvertes en toute sécurité.

Enseignement

Prévention des risques de phobies scolaires

37865. – 6 avril 2021. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la question des phobies scolaires. Ces cas de troubles anxieux qui peuvent résulter de différents facteurs et se développer sous différentes formes apparaissent encore méconnus. Il lui demande si le Gouvernement entend diligenter des études sérieuses relatives aux phobies scolaires, afin d'avoir une image chiffrée de la situation, avant et pendant la crise sanitaire, mais aussi des chiffres en lien avec les phénomènes de cyber-harcèlements scolaires de plus en plus préoccupants, et ce afin de pouvoir d'une part proposer à ces élèves en souffrance, et à leur parents, des solutions adaptées, et d'autre part proposer un plan de prévention des risques de phobies scolaires.

Enseignement

Remplacement d'enseignants absents dans le primaire et le secondaire

37866. – 6 avril 2021. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le manque de remplacement d'enseignants absents dans les établissements du primaire et du secondaire. En tant que service public, l'éducation doit être dispensée de manière égale et continue aux enfants par le biais de l'école publique. À cette fin, il existe des dispositifs de remplacement permettant de pallier les absences de courte ou de longue durée d'enseignants. Cependant, des carences sont constatées. En 2017, la Cour des comptes dénombrait un taux de couverture des absences de courte durée à hauteur de seulement 5 à 20 %. Outre la détérioration de la qualité de l'éducation que cela engendre, les familles se retrouvent dans une situation de rupture d'égalité : les foyers les plus précaires ne peuvent se tourner vers le privé pour compenser ces absences. La crise sanitaire n'a fait qu'exacerber un manque chronique d'enseignants, et ce sont les enfants, dont certains en situation de décrochage scolaire, qui en sont les premières victimes. Elle souhaite ainsi connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour pallier dès à présent les absences des enseignants non remplacés. Elle demande également au ministre de bien vouloir produire des chiffres et publier les taux de remplacement via les protocoles mis en place, *a minima* par académie. Enfin, elle s'interroge sur la manière dont les enseignants vont pouvoir remplacer, au moyen d'heures supplémentaires, les enseignants du même établissement absents pour une courte durée alors qu'ils doivent déjà compenser les baisses de dotation horaire globale par des heures supplémentaires.

Enseignement secondaire

Baccalauréat - élèves du CNED réglementé

37867. – 6 avril 2021. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'organisation des épreuves du baccalauréat pour les élèves du CNED réglementé. En effet, alors que pour les élèves de terminale scolarisés dans un « lycée classique » les épreuves de spécialité seront évaluées en contrôle continu afin de tenir compte de la crise sanitaire, tel n'est pas les cas pour les élèves du CNED réglementé. Ces derniers, qui ont pourtant un statut scolaire avec une attestation de scolarité, des bulletins

reconnus par le ministère, une obligation d'assiduité, et sont inscrits au CNED qui est un établissement public, devront ainsi passer les épreuves dont les lycéens ont été expressément dispensés. Cette différence de traitement ne manque pas de soulever de légitimes interrogations auprès des élèves du CNED qui estiment n'être pas sur un même pied d'égalité que leurs camarades lycéens. Aussi, il demande au Gouvernement s'il ne serait pas envisageable de modifier sa doctrine sur ce point et de permettre, dans un souci d'égalité qui ne prêterait pas à discussions, à tous les élèves de bénéficier d'une évaluation par le contrôle continu des mêmes matières.

Enseignement secondaire
Épreuves - tronc commun E3C - CNED

37868. – 6 avril 2021. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des lycéens scolarisés au CNED réglementé. La plupart de ces élèves sont des jeunes atteints de maladie, handicap, phobie scolaire, ou victimes de harcèlement scolaire. Il semblerait que les annulations d'épreuves communes du tronc commun (E3C), annoncées dans le cadre des mesures sanitaires, ne concernaient initialement que les élèves scolarisés en lycée, sans qu'aucune adaptation ne soit prévue pour les élèves scolarisés au CNED. Cette rupture d'égalité a provoqué une grande inquiétude pour ces élèves, souvent fragiles ou malades, et chez leurs parents. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette omission a été rectifiée et de veiller à une stricte égalité de traitement entre les élèves.

Enseignement secondaire
Il faut annuler les épreuves d'« E3C1 » partout là où cela s'avère nécessaire

37869. – 6 avril 2021. – **M. Alexis Corbière** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités de passage du baccalauréat au regard du contexte épidémique actuel. Le 21 février 2021, puis à nouveau le 18 mars, des représentants des enseignants et des parents d'élèves du lycée Jean Jaurès de Montreuil ont adressé un courrier au ministre de l'éducation nationale. Ils y dénonçaient la décision prise unilatéralement par le recteur de l'académie de Créteil qui enjoint l'établissement à reprogrammer le passage des épreuves d'« E3C1 » pour les élèves aujourd'hui en classe de terminale. À ce jour, ils n'ont reçu aucune réponse de l'éducation nationale. Au vu du contexte épidémique extrêmement dégradé en Seine-Saint-Denis, et des conséquences de plus d'un an de crise sur la scolarité des élèves, il ne semble pas que cette décision de reprogrammer des épreuves annulées l'an dernier soit fondée, tant d'un point de vue pédagogique que sanitaire. Les enseignants essaient tant bien que mal de suivre les programmes en vigueur malgré les absences d'une partie des agents du fait de mises à l'isolement ou de contaminations à la covid-19. Remettre ces épreuves dans l'agenda d'une année déjà fortement perturbée risquerait d'aggraver les difficultés déjà subies par les professeurs et les élèves. Par ailleurs, le maintien d'épreuves sans qu'aucun protocole sanitaire solide et efficace n'ait été imaginé pour que celles-ci se déroulent sans aucun danger pour les élèves, les enseignants ou le personnel d'entretien ne paraît pas raisonnable. Pour toutes ces raisons, il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte le point de vue des professeurs et des parents d'élèves, et donc d'annuler ces épreuves au regard du contexte inédit qui pèse sur la fin d'année scolaire.

Enseignement secondaire
Inégalité de traitement épreuves du baccalauréat session 2021

37870. – 6 avril 2021. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les épreuves du baccalauréat pour la session 2021. Le jeudi 25 février 2021, les mesures retenues par le Gouvernement ont été publiées au bulletin officiel de l'éducation nationale. Trois cas de figures différents sont définis : les élèves en établissement public ou privé sous contrat bénéficient du contrôle continu pour les épreuves de spécialités et du tronc commun ; les élèves du CNED en statut réglementé bénéficient du contrôle continu pour les épreuves de spécialités mais pas pour les épreuves du tronc commun ; et enfin les élèves en statut libre au CNED et les élèves en école hors contrat ne bénéficient d'aucune épreuve en contrôle continu. De fait, les élèves en établissement public ou privé sous contrat ne passeront au mois de juin 2021 que le grand oral et la philosophie lorsque les élèves du CNED en statut réglementé devront passer sept épreuves et les élèves du CNED en statut libre devront en passer neuf. Cette inégalité de traitement plonge les élèves et leurs parents dans l'incompréhension. Pour obtenir un même diplôme, certains élèves devront passer des épreuves supplémentaires, certaines englobant à la fois le programme de classe de première et celui de terminale, alors qu'elles sont annulées pour l'ensemble des élèves des lycées publics et privés sous contrat. De plus, les élèves du CNED devront passer

l'épreuve de sport alors même que pour s'entraîner, les salles de sport sont fermées. Pour la session 2020 du baccalauréat, les élèves du CNED avaient pourtant bénéficié du contrôle continu au même titre que l'ensemble des autres futurs bacheliers. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de rétablir une égalité de traitement entre les différents élèves de terminale.

Enseignement secondaire
Situation des élèves de terminale inscrits au CNED sous statut réglementé

37871. – 6 avril 2021. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des élèves en classes de terminale, inscrits au CNED sous statut réglementé, au regard des épreuves en contrôle continu pour le baccalauréat 2021. Selon les dernières décisions de M. le ministre de l'éducation nationale dans le cadre de la pandémie en cours, il a été décidé d'annuler les épreuves communes (E3C) des second et troisième trimestres pour les lycéens de terminale et de les remplacer par du contrôle continu. S'agissant des élèves inscrits au CNED, ceux-ci voient maintenues des épreuves dites ponctuelles, lesquelles s'apparentent aux E3C prévues par les textes. Il n'existe de fait aucune distinction entre les élèves inscrits en candidat libre et les élèves inscrits au CNED sous statut réglementé, disposant d'un livret scolaire et d'une obligation d'assiduité, conduisant ainsi à une rupture d'égalité de traitement. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure les élèves de terminale inscrits au CNED réglementé pourraient bénéficier du contrôle continu de façon à ne pas les soumettre à des épreuves lourdes, dans un cadre d'un contexte sanitaire particulier.

Enseignement secondaire
Stop à l'improvisation : permettre aux élèves du Cned de se préparer au bac

37872. – 6 avril 2021. – **M. Adrien Quatennens** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités du passage des examens du baccalauréat par les élèves apparentés au Cned. Le 25 février 2021, M. le ministre dévoilait le calendrier d'examen du baccalauréat 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance (Cned). Ces élèves passeraient les épreuves de spécialité sur table, du lundi 7 au vendredi 11 juin 2021. Les épreuves pratiques et orales, elles aussi maintenues, se tiendraient entre le 9 et le 16 juin 2021 et les épreuves communes à ces élèves se dérouleraient à partir du 10 mai 2021. Ce calendrier est surprenant et problématique à plusieurs titres. Premièrement, la décision du ministre entre en contradiction directe avec une autre de ses propres décisions : l'annulation des épreuves de spécialité des établissements publics et privés sous contrat. Deuxièmement, ce calendrier établi dans la précipitation et sans concertation ne permet pas la bonne diffusion des informations aux personnels et aux élèves. À cela s'ajoute le manque de précision et de clarté du peu d'informations diffusées. Les examens du baccalauréat nécessitent une longue préparation, l'improvisation du ministre ne le permet pas. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre et mettre en place pour mettre fin à l'improvisation permanente et permettre la bonne préparation au baccalauréat des élèves inscrits au Cned.

Enseignement secondaire
Suspension des contrats de préprofessionalisation dans le cadre d'un échange.

37873. – 6 avril 2021. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'impossibilité pour les assistants d'éducation (AED) en préprofessionnalisation de suspendre leur contrat pour participer à un échange universitaire dans le cadre du programme Erasmus. Depuis la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, les étudiants se destinant au métier de professeur peuvent suivre un parcours de préprofessionnalisation, à partir du niveau licence (L2), leur permettant une entrée progressive dans leur future profession et, de ce fait, ils perçoivent une rémunération lors des trois années de préprofessionnalisation, sécurisant leur parcours jusqu'au passage des concours de recrutement. Dans le cadre de leur cursus universitaire, les étudiants ont la possibilité de participer à un échange Erasmus, pour une durée d'un an. Cet échange universitaire, très apprécié pour la riche expérience qu'il apporte et les progrès très rapides qu'il engendre dans la maîtrise d'une langue étrangère, n'est pas compatible avec leur contrat. Or, depuis la mise en place de ces parcours de préprofessionnalisation, aucune mesure permettant aux étudiants de le suspendre, pour la durée de leur échange universitaire, n'a été mise en place. Aussi, il lui demande si le ministère de

l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports prévoit la publication prochaine d'un décret permettant aux étudiants sous contrat d'assistant d'éducation en préprofessionnalisation de suspendre celui-ci, afin pouvoir effectuer leur échange universitaire, puis reprendre le cours de leur formation à leur retour.

Personnes handicapées
Carence préoccupante de masques inclusifs - Établissements du premier degré

37921. – 6 avril 2021. – **Mme Sabine Rubin** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la carence en masques inclusifs dans les écoles maternelles et élémentaires. Le 7 septembre 2020, M. le ministre annonçait avoir commandé 300 000 masques inclusifs, ou masques transparents, à l'attention des personnels du primaire et de ceux accompagnant les élèves en situation de handicap. Ce chiffre, largement insuffisant au regard du nombre de classes de maternelle et d'élémentaire concernées, explique probablement l'interpellation de nombreux enseignants, d'AESH et de parents d'élèves, déplorant l'absence de dotation en masque inclusif dans leurs écoles. Certains ont été parfois contraints d'investir par leurs propres moyens. Pourtant, ces masques inclusifs constituent une urgence pour répondre aux diverses complications associées au port du masque en papier qui obstrue la majeure partie du visage des professeurs : complication liée à la compréhension et expression orales ainsi qu'aux interactions sociales. L'urgence de ces masques est parfois cruciale pour certains enfants présentant des troubles cognitifs. Ces risques sont très clairement mentionnés et documentés dans le rapport de la commission d'enquête visant à « mesurer et prévenir les effets de la crise de la covid-19 sur les enfants et la jeunesse ». Il y est notamment indiqué que « le port du masque complique l'apprentissage de la lecture et de l'expression orale. […] Qu'il peut également mettre en cause la bonne intégration des enfants en situation de handicap, malentendants ou autistes ». Face à ce constat alarmant, les propositions de la rapporteure sont claires : le masque inclusif est nécessaire *a minima* pour les professeurs et personnels du premier degré ainsi qu'aux jeunes en situation de handicap et son port doit progressivement être généralisé à l'ensemble des enfants. Au regard de ces constats et préconisations, le déficit de matériel adapté est tout à fait incompréhensible d'autant que M. le ministre a fait une priorité à l'apprentissage du langage et à l'inclusion scolaire. ; or sans masques transparents, ces efforts s'avèreront vains. Aussi, elle lui demande de lui confirmer que la commande annoncée en septembre 2020 a en effet bien été livrée et de lui expliquer le sens de ce chiffre de 300 000 masques qui ne couvre - au regard du nombre d'écoles préélémentaires et élémentaires - que très peu de classes. Elle souhaite savoir s'il envisage de passer commande pour doter l'ensemble des professeurs et personnels du premier degré ainsi que les jeunes en situation de handicap, puis l'ensemble des enfants, conformément à la recommandation de la rapporteure du rapport précédemment mentionné.

Professions de santé
Formation podo-orthésiste

37936. – 6 avril 2021. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les formations de podo-orthésiste. En effet, il semblerait que le référentiel métier soit actuellement en cours de restructuration et que, dans ce laps de temps estimé à cinq ans, les formations en VAE soient suspendues. La disparition de ces formations alors qu'il y a un net manque de professionnels et une demande forte de reconversion ou d'évolution professionnelle dans le pays à la suite de la crise sanitaire risque de provoquer des difficultés pour bon nombre d'usagers. Cette situation est d'autant plus surprenante qu'il est toujours possible de recourir aux formations en VAE pour les métiers d'orthoprothésiste, mais pas « podo ». Il semblerait par ailleurs que l'évolution de ce référentiel conduise à un transfert de la responsabilité de ces formations du ministère de l'éducation nationale au ministère de la santé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui clarifier cette situation et de lui détailler quelles sont les formations existantes aujourd'hui pour obtenir un BTS de podo-orthésiste en VAE.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 18407 Dominique Potier.

ENFANCE ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 32796 Dominique Potier.

Internet

Protection des mineurs du contenu accessible depuis leur mobile

37900. – 6 avril 2021. – **Mme Corinne Vignon** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles** sur les outils techniques à mettre à œuvre pour protéger les mineurs des contenus violents et pornographiques. Conscient des problèmes causés par l'accès libre à tout contenu depuis un mobile ou un ordinateur, le Gouvernement a lancé une plateforme internet : *jeprotegemonenfant.gouv.fr*. Il s'agit d'être aux côtés des parents pour protéger les enfants de la pornographie en ligne en prodiguant des conseils et en fournissant des outils pour le quotidien. La plateforme explique, opérateur par opérateur, les modalités de mise en place d'un « filtre parental » sur la ligne de téléphonie mobile de l'enfant. Ce site est un formidable outil pédagogique à destination des familles. Mais on peut aller plus loin. À l'heure où on réfléchit à responsabiliser les réseaux sociaux, on doit responsabiliser les opérateurs en leur demandant d'accompagner les parents qui n'anticipent pas les tracas de la vie numérique ou qui ne savent tout simplement pas faire. Il s'agit de créer, pour les fournisseurs d'accès, une forme d'obligation de conseil, d'être des partenaires des consommateurs. Aussi, elle lui demande s'il est possible d'obliger les opérateurs mobile et internet de proposer un filtre parental gratuit sur les lignes téléphoniques mobiles à usage d'un mineur, dès leur ouverture, et sur les accès internet, dès leur connexion, afin de protéger les enfants des contenus violents et pornographiques.

Jeunes

Préconisations de l'IGAS sur les séjours de rupture

37902. – 6 avril 2021. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur les conditions de contrôle et d'encadrement des séjours de rupture, notamment à l'étranger, financés par les départements au titre de l'aide sociale à l'enfance à destination de jeunes en très grande difficulté. Si cette pratique éducative connaît des résultats reconnus sur l'insertion des jeunes bénéficiaires, certaines dérives sont constatées sur le plan éducatif, éthique et financier. En effet, le mode de financement de ces séjours peut constituer une manne financière sujette à des détournements dans les pays où le coût de la vie et le salaire minimum moyen sont très inférieurs à ceux de la France. Alors que la législation française est venue renforcer les obligations en matière de responsabilité sociétale des entreprises, notamment à l'étranger, il paraît surprenant que ce type de structure échappe à ces obligations. Malgré le rapport de l'IGAS de 2004 qui dénonçait des pratiques douteuses et l'absence de contrôle, un certain nombre d'éléments tendent à laisser supposer que les recommandations de l'IGAS n'ont pas été suivies d'effets et que des dysfonctionnements perdurent. Pour autant, s'agissant de la protection de l'enfance, aucune forme de négligence se saurait être tolérée. Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement a mis en œuvre depuis 2004 pour suivre les préconisations de l'IGAS.

Professions de santé

Reconnaissance des compétences des infirmières puéricultrices

37941. – 6 avril 2021. – **Mme Nicole Trisse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles** sur les demandes d'évolutions exprimées par la profession d'infirmière puéricultrice. Les infirmières puéricultrices sont souvent identifiées à tort comme des auxiliaires puéricultrices ou des infirmières. Pourtant, elles n'exercent pas les mêmes fonctions et n'ont pas bénéficié de la même formation. En effet, elles suivent à l'issue de l'obtention du diplôme d'État d'infirmier une année d'étude supplémentaire délivrant le diplôme d'État de puériculture. Ce qui porte leur niveau d'études à bac + 4. Leurs missions s'étendent de la naissance à l'adolescence pour promouvoir la santé de l'enfant, le protéger, et contribuer à son développement. Elles exercent aussi en réanimation néonatale et auprès des prématurés. Ainsi, à la suite du rapport de la commission des 1 000 premiers jours de l'enfant rendu en septembre 2020 par le neuropsychiatre Boris Cyrulnik, la profession souhaiterait que les connaissances et les compétences des infirmières

puéricultrices soient mieux valorisées. Parmi ses revendications, figure l'autorisation du conventionnement de l'infirmière puéricultrice libérale. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de répondre à leurs demandes.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 31382 Frédéric Petit ; 32007 Mme Marine Brenier.

Enseignement supérieur
Article 45 de la loi de programmation recherche - Écoles vétérinaires privées

37874. – 6 avril 2021. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conditions d'adoption et les conséquences de la loi de programmation de la recherche 2021-2030 autorisant dans son article 45 la création d'écoles vétérinaire privées. En effet, deux amendements au projet de loi de programmation de la recherche 2021-2030, autorisant la création d'écoles vétérinaires privées, ont été adoptés le 30 octobre 2020 par le Sénat, puis par la commission mixte paritaire avant leur adoption définitive. Or les représentants de personnel de l'enseignement agricole public, les vétérinaires et les étudiants, majoritairement opposés à cette autorisation, sont en colère sur le fond de cette décision et sur la manière dont les amendements ont été présentés et adoptés dans le cadre d'une « procédure accélérée ». Manifestement, ces amendements ont été initiés et soutenus par des personnes proches d'un groupe privé de formation, lui-même en lien avec certaines organisations agricoles, voulant étendre ses activités à la formation de vétérinaires. Dans ces écoles, la formation se ferait à deux vitesses en fonction du mérite, par la sélection à l'entrée, et de la capacité financière des étudiants et de leur famille à payer près de 90 000 euros sur 6 ans, parfois en s'endettant. Il existe aussi de sérieuses inquiétudes sur l'homogénéité et l'indépendance de la formation et sur la compétence des formateurs. Cette autorisation pourrait menacer l'indépendance des futurs vétérinaires à l'égard des groupes privés du secteur agricole ou pharmaceutique, sans pour autant régler la pénurie dans certains secteurs ruraux, qui est surtout liée à une faible densité animale. Par voie de conséquence, les revenus dégagés et l'attractivité de ces territoires sont plus faibles, les jeunes diplômés des écoles privées étant encore moins motivés s'ils doivent rembourser une dette de formation plus importante. Enfin, ces établissements seraient en partie financés par des dons privés fiscalement avantageux, par l'État ou des collectivités territoriales en contrepartie d'un contrat d'installation en zone rurale. Or des contrats moins coûteux pour la collectivité pourraient aussi bien être signés avec les écoles nationales, en particulier si leur capacité d'accueil était augmentée. Alors que des décrets d'application doivent encore être élaborés, les vétérinaires et le personnel des écoles vétérinaires demandent un moratoire et une concertation préalable à tout projet de privatisation de la formation. Le but est d'assurer à chacun un accès à une formation d'excellence, d'aider les diplômés à s'installer en zone rurale, et de répondre aux besoins et aux enjeux des territoires. Il lui demande de justifier l'autorisation d'ouverture d'écoles vétérinaires privées et s'il entend prendre en compte les inquiétudes et les demandes des vétérinaires, des étudiants et du personnel des écoles nationales et suspendre les décrets.

Enseignement supérieur
Pour maintenir le MEEF de polytechnique Hauts-de-France

37875. – 6 avril 2021. – **M. Sébastien Chenu** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants de l'Université polytechnique des Hauts-de-France de Valenciennes. La crise pandémique a encore une fois fait la stupéfaction malheureuse des étudiants ; pour des raisons de contrainte budgétaire, près de quatre-vingt étudiants ont manifesté leur désarroi quant à leur proche avenir académique. En effet, le master MEEF de l'université en question vient d'être supprimé, à une semaine de l'ouverture aux candidatures. Cette décision ostracise de nombreux étudiants dont les projets professionnels passaient par ce master ; ce sont donc quatre-vingt élèves, souhaitant devenir professeurs d'éducation physique et sportive, qui sont privés d'une éducation pourtant nécessaire à l'avenir de la santé et de la jeunesse en France. Cette décision porte à la fois atteinte aux engagements de l'État pour l'accès à l'éducation supérieure autant qu'à ceux pour favoriser le développement du sport, de son apprentissage et de son industrie. Alors que nombre d'entre

eux ont multiplié les petits emplois pour financer ce parcours et que le transfert vers un autre campus semble impossible pour des raisons d'effectifs, il lui demande si elle compte revoir, face à la détresse estudiantine, la décision de fermeture.

Enseignement supérieur
Situation des étudiants en première année d'étude de santé - PASS/LAS

37876. – 6 avril 2021. – **M. Sébastien Jumel** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation de plus de 50 000 étudiants en France et plus d'un millier en Normandie, qui souffrent de la nouvelle organisation des études de santé et ses effets. Si l'esprit de la loi du 24 juillet 2019 était de garantir aux étudiants de meilleures chances d'accès à la deuxième de médecine et de leur faire vivre une année d'étude moins éprouvante et stressante, c'est aujourd'hui tout le contraire qui se produit. Dans les nouvelles filières (PASS) et (LAS) qui ont remplacé la PACES, le redoublement n'est désormais plus autorisé pour éviter l'engorgement des formations. Cependant en 2021, année de la transition de la réforme, les deux systèmes se superposent et deux catégories d'étudiants coexistent, ce qui génère un certain nombre de frustrations. En effet, pour cette année de transition, les étudiants issus des PACES ont été autorisés à redoubler s'ils le souhaitaient et bénéficient ainsi de places réservées, déduites du *numerus apertus*, c'est-à-dire de la capacité totale d'accueil en seconde année d'étude. Mais ces places sont prises sur le quota réservé aux étudiants inscrits en PASS et en LAS cette année. Les étudiants de PASS et LAS sont donc confrontés à un taux d'échec particulièrement élevé, auquel il faut ajouter l'impossibilité de redoubler. Si la loi prévoyait initialement une augmentation exceptionnelle des places et des moyens supplémentaires dans les universités pour pallier ce phénomène, sur le terrain, les étudiants observent que rien n'a été fait. Concernant par exemple le nombre de places en deuxième année de médecine, les étudiants et les collectifs ont observé une augmentation de 18 places seulement (soit 7,75 %) par rapport à 2019. Bien loin donc des promesses formulées au moment du vote de la loi et des moyens qui ont été alloués aux universités pilotes pour absorber les redoublants de PACES (Paris VII +32 %, Paris Sorbonne +47,1 %). Les étudiants sont nombreux à dénoncer les inégalités que produisent ce système. Ils ont d'ailleurs sollicité le Défenseur des droits afin de faire respecter les exigences de la loi et le principe d'équité de traitement. Il lui demande en ce sens de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour tenir la promesse d'égalité et éviter que cette année de transition broie des milliers d'étudiants en France et en Normandie.

Enseignement supérieur
Situation des PASS et LAS pour les formations MMOPK

37877. – 6 avril 2021. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le parcours accès santé spécifique (PASS) et la licence accès santé (LAS) constituant les nouveaux parcours d'accès en deuxième année de formation de médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie (MMOPK) induits par la loi santé du 24 juillet 2019. Il rappelle que ces nouveaux parcours remplacent la première année commune aux études de santé (PACES) afin de mettre fin au *numerus clausus* au profit du *numerus apertus* de sorte à augmenter le taux de réussite en études de médecine. Il rappelle également que ces nouveaux parcours, contrairement à la PACES, n'autorisent pas le redoublement mais uniquement une deuxième chance dans le cadre d'une réorientation en licence. Il semblerait que l'objectif fixé par la loi du 24 juillet 2019 ne serait pas atteint dans la mesure où la part d'augmentation des capacités d'accueil ne serait que de 10 % en moyenne dans les universités de Toulouse, Montpellier et Rouen. Or il semblerait que les redoublants PACES représenteraient 60 à 90 % des places de la capacité d'accueil suivant les filières. À cet effet, il interroge la ministre sur les 50 000 étudiants suivant le PASS et la LAS qui seraient exposés, lors du passage en deuxième année, à un taux d'échec d'environ 90 % en raison du manque de capacité d'accueil. Par ailleurs, il semblerait également que subsisterait un manquement au droit à l'information au sujet du choix des mineurs et de leurs programmes lors de la validation des vœux sur Parcoursup des étudiants PASS et LAS. Il rappelle que ce choix est déterminant dans la poursuite de leurs études et notamment dans le cadre d'une réorientation. De même, il apparaîtrait que l'annonce, précisant le nombre de places accordées aux étudiants PASS et LAS pour l'accès en deuxième année, tomberait trop tardivement alors que l'article 18 de l'arrêté du 4 novembre 2019 prévoyait la publication de cette annonce pour le 31 mars 2020 au plus tard. À cet effet, il demande à la ministre, le cas échéant, les possibilités de nature à concilier les grands principes de la réforme avec les difficultés et la détresse des étudiants PASS et LAS par plusieurs moyens. Si ces faits étaient confirmés, il propose d'abord d'augmenter, exceptionnellement pour cette année de transition et pour garantir l'égalité des chances, de 30 % la capacité

d'accueil en deuxième année MMOPK pour les 31 universités concernées. Il précise que cette augmentation de la capacité d'accueil permettra d'ajouter 2 800 places supplémentaires en deuxième année MMOPK. Il propose ensuite d'assurer pour tous les étudiants PASS et LAS une seconde tentative à l'examen MMOPK dans la cadre d'un premier échec. Enfin, il propose d'autoriser de manière exceptionnelle la possibilité de redoublement pour tous les étudiants PASS et LAS qui ne souhaitent plus continuer dans la filière dans laquelle ils se sont engagés. Il précise que cette autorisation exceptionnelle permettra d'amorcer le défaut de d'information potentiellement induit par le non-respect de l'article 18 de l'arrêté du 4 novembre 2019. Il souhaite connaître sa position sur ces propositions.

Enseignement supérieur
Situations étudiants PASS/LAS

37878. – 6 avril 2021. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation difficile à laquelle font face les premiers étudiants concernés par la réforme des études de médecine prévue par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Afin de former plus de médecins, de diversifier les profils des étudiants, d'améliorer leur réorientation et de diminuer le taux d'échec en première année le *numerus clausus* a été supprimé et les universités fixent maintenant librement le nombre d'étudiants admis en seconde année. Les étudiants en médecine, qui ont maintenant le choix entre deux filières, soit le parcours accès santé spécifique (PASS), soit la licence accès santé (LAS), suivent désormais un double cursus avec une autre discipline non médicale. Entrer en deuxième année d'étude de santé médecine maïeutique, odontologie et pharmacie (MMOP) est d'autant plus difficile cette année en raison de la quantité de connaissances à acquérir pour valider leur première année d'université, qui est plus importante de 30 % environ par rapport aux études PACES qui existaient avant la réforme. Certaines universités, comme celle de Bordeaux, ne permettent pas de compensation entre les unités d'enseignement, ce qui signifie que 840 étudiants sur les 1 400 de PASS ont d'ores et déjà échoué leur première année en ne validant pas toutes les UE du premier semestre. Ces étudiants, qui auraient pu retenter leur chance l'an prochain avant la réforme, devront s'inscrire en première année de LAS, sans être prioritaire sur ParcoursSup face aux néobacheliers et ne pourront se présenter à nouveau en deuxième année MMOP qu'en deuxième année de LAS. Après la réforme, les étudiants ne peuvent plus redoubler mais doivent attendre deux ans avant de passer à nouveau le concours des études médicales ! De plus, cette année les étudiants en PASS et LAS doivent partager la capacité d'accueil en deuxième année avec les derniers redoublants de PACES, sans que les capacités d'accueil n'aient réellement augmenté dans l'ensemble des universités françaises, ceci alors que la loi prévoyait d'allouer des moyens financiers spécifiques pour les universités appliquant la réforme pour la première année. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement prévoit d'augmenter le nombre de places en deuxième année d'études de médecine et d'assouplir les conditions de validation des unités d'enseignements ou de redoublement des élèves de première année.

Enseignement supérieur
Stages étudiants, difficulté de validation de diplômes avec la crise du covid-19

37879. – 6 avril 2021. – **M. Guy Teissier** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les stages étudiants de formation en milieu professionnel, qui déterminent la validation de leurs diplômes universitaires. La crise sanitaire, qui touche le pays depuis un an, a entraîné une crise économique qui a impacté de nombreuses entreprises en France, ce qui réduit les offres et les opportunités de stages pour les étudiants. On sait que, avec la crise sanitaire et économique, les entreprises sont réticentes à accueillir des étudiants, qui ont pourtant besoin de cette expérience pour valider leurs diplômes. En effet, entre les équipes en télétravail et la baisse de leurs activités, les incertitudes quant à leur avenir, les entreprises se sentent à ce jour moins aptes à intégrer des stagiaires. En 2020, d'après le ministère du travail, le volume de stages a baissé de 20 % dans le secteur privé et le même scénario pourrait avoir lieu cette année. Face à cette situation, les étudiants sont de plus en plus inquiets car le diplôme de certains est fortement remis en question. En ce sens, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, mais aussi ce que le ministère entend mettre en œuvre afin de répondre au mieux à la détresse étudiante.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 35358 Mme Christine Pires Beaune.

Politique extérieure

« Disparitions forcées » au Pakistan et situation d'Idriss Khattat

37930. – 6 avril 2021. – **M. Brahim Hammouche** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le problème des « disparitions forcées » (telles que définies par la Convention internationale) au Pakistan en général et plus particulièrement sur le cas d'Idriss Khattat, enlevé sur une route au nord du Pakistan en novembre 2019 et dont la famille demeure aujourd'hui quasiment sans nouvelle. Le recours à la détention secrète (ainsi que l'exercice de la torture et des autres formes de mauvais traitements) est formellement interdit par le droit international relatif aux droits de l'Homme. Le Gouvernement pakistanais, dirigé par M. Imran Khan, a promis d'ériger en infraction les disparitions forcées dans le pays mais aucune avancée législative notoire n'a été constatée en ce sens jusqu'à présent et le Pakistan n'a toujours pas signé la Convention internationale des droits de l'Homme. La disparition de M. Idriss Khattat, ce défenseur des droits de l'Homme, âgé de 57 ans, comme celle de milliers d'autres citoyens pakistanais qui partagent ses valeurs et dont plus personne n'a de nouvelles, restent très préoccupantes, d'autant plus qu'elles se multiplient de manière exponentielle depuis les années 90. La famille de M. Khattat se mobilise, avec le soutien d'Amnesty International, pour retrouver sa trace. Après plusieurs mois d'investigations, sa fille a réussi à obtenir quelques informations déterminantes telles que la confirmation de sa détention par le renseignement militaire pakistanais et son probable jugement par un tribunal militaire pour faits d'espionnage et comportements « préjudiciables à la sûreté et aux intérêts de l'État », sans qu'il n'ait pu contacter ni sa famille ni un avocat pour préparer sa défense. Aussi, il souhaiterait connaître le positionnement de la France, pays des droits de l'Homme, vis-à-vis du Pakistan concernant ces faits avérés et si des mesures spécifiques sont mises en place pour venir en aide à M. Idriss Khattat et à toutes ces personnes disparues dans le pays.

Politique extérieure

Enquête de la CPI sur des crimes de guerres présumés en territoires Palestiniens

37931. – 6 avril 2021. – **M. Sébastien Nadot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'importance que la France soutienne l'enquête de la Cour pénale internationale (CPI) sur des crimes de guerre présumés dans les Territoires palestiniens. Lors de sa visite à Paris le 18 mars 2021, le Président de l'État d'Israël, M. Reuven Rivlin, a explicitement demandé à la France de ne pas soutenir l'enquête de la CPI au motif que celle-ci faisait de la politique. Il est essentiel, au contraire, de défendre l'indépendance de la CPI face à toute campagne visant à entraver son action. Sur le fond, le contexte de violation des droits humains et du droit international est plus que jamais préoccupant dans les territoires palestiniens occupés. En 2020, l'ONU a confirmé une recrudescence et accélération de la destruction et confiscation des infrastructures palestiniennes. À ce sujet, le bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) pour le Territoire palestinien occupé a déclaré, le 10 septembre 2020, que les démolitions et confiscations illégales de maisons et de biens n'ont jamais été aussi importantes depuis quatre ans. Selon l'OCHA, déjà 689 structures ont été démolies en 2020, rendant 869 personnes sans abri, dans un contexte sanitaire particulièrement inquiétant. 28 familles, environ 500 personnes, doivent être expulsées de leurs maison à Jérusalem-Est dans le quartier de Sheikh Jarrah, dont 78 personnes prévues dès les mois de mai et août 2021, ce qui représentera l'un des plus larges déplacements forcés de populations dans les territoires occupés depuis plusieurs décennies. Si elle n'est pas une voie vers la résolution politique, la CPI est une voie nécessaire pour lutter contre l'impunité, qui doit être une priorité internationale pour la France et l'Union européenne, attachées au respect du droit international. L'enquête de la CPI se justifie d'autant plus que le système judiciaire israélien se montre incapable de juger les crimes de l'armée et de la police israélienne, nourrissant de ce fait une culture d'impunité. De nombreuses organisations des droits humains israéliennes, palestiniennes et internationales, comme Human Rights Watch, ont démontré au fil des années l'incapacité et le manque de volonté d'Israël, en tant que puissance occupante, à enquêter à travers les tribunaux militaires ou civils les crimes et abus commis par ses forces d'occupation (armée et police) de manière systématique et institutionnalisée, et qui constituent ainsi des crimes de guerre et crimes contre l'humanité présumés selon le Statut de Rome de la CPI. Il lui demande, d'une part, de réaffirmer le soutien plein et entier de la France, sur la

forme comme sur le fond, à l'enquête de la CPI sur des crimes de guerre présumés dans les Territoires palestiniens et, d'autre part, de préciser dans quelle mesure le Gouvernement compte mobiliser en ce sens l'Union européenne et les autres États membres.

Politique extérieure

Persécution des chrétiens dans le monde

37932. – 6 avril 2021. – **M. Yannick Kerlogot** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les persécutions dont sont victimes les chrétiens dans le monde du fait de leur croyance. L'index mondial de persécution des chrétiens 2021 vient de paraître. Il dresse chaque année, un état des lieux des persécutions envers les chrétiens. Une situation qui s'aggrave d'année en année puisque le nombre de chrétiens persécutés ne cesse inexorablement d'augmenter. Aujourd'hui, 340 millions de chrétiens sont fortement persécutés et discriminés dans le monde, soit un chrétien sur six en Afrique ou deux chrétiens sur cinq en Asie, ils étaient 260 millions l'an passé dans les cinquante pays qui persécutent le plus les chrétiens. On aurait pu penser que la crise sanitaire avec le confinement freine cette augmentation. Il n'en a rien été. Bien au contraire. En Somalie, les chrétiens (les « forces croisées ») ont été accusés d'être à l'origine de la propagation du virus. Dans le golfe persique, les infirmières chrétiennes ont été spécifiquement assignées pour s'occuper des patients contaminés par la covid. Et ce, le plus souvent sans masque. Au Myanmar, au Bangladesh, au Nigéria, au Vietnam mais aussi en Inde les chrétiens sont lourdement discriminés voire refoulés de l'aide alimentaire gouvernementale à cause de leur foi. Tout aussi inquiétant le nombre de chrétien tués l'an passé en raison de leur croyance religieuse. Ce chiffre a augmenté de 60 % par rapport à l'année passée passant de 2 983 morts à 4 761 morts. En d'autres termes, treize chrétiens meurent, chaque jour, en raison de leur foi. Un chiffre inquiétant. M. le député aurait pu citer également le nombre d'églises ciblés, de chrétiens détenus de manière arbitraire, de personnes déplacées du fait de leur croyance. Tous les voyants sont au rouge. La liberté de religion quelle qu'elle soit est un droit fondamental inscrit à l'article 18 de la très chère déclaration universelle des droits de l'homme. Au même titre que la liberté de pensée ou de conscience, il est important de la défendre sur le territoire français mais aussi à l'extérieur des frontières. Il lui demande ce qu'il serait possible de mettre en place pour que la politique extérieure de la France puisse promouvoir et défendre la liberté religieuse partout dans le monde.

INDUSTRIE

Automobiles

Unification des bornes électriques de recharge

37822. – 6 avril 2021. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur une question qui lui a été posée lors d'une réunion de travail avec M. le maire et les membres du conseil municipal de la commune de Balan. Il a été déploré l'absence d'unification des bornes électriques de recharge nuisant gravement actuellement au développement des véhicules électriques. Il semble que chaque réseau ait généralement ses propres cartes et que la carte bancaire ne peut pas donner accès à l'ensemble des bornes de rechargement. De plus, il semble que les bornes de rechargement rapide soient peu nombreuses et que celles existant sur les autoroutes concédées aient un coût extrêmement prohibitif. Il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur cette question et les initiatives qui pourraient être prises.

INTÉRIEUR

Étrangers

Mineurs non accompagnés

37890. – 6 avril 2021. – **M. Bernard Deflesselles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante des mineurs non accompagnés (MNA) dans le département des Bouches-du-Rhône. Ce département rencontre une réelle difficulté en matière de capacité d'accueil. Alors que 207 MNA étaient confiés au département en 2014, ils étaient plus de 1 100 en 2020, soit une augmentation de plus de 500 %. Pour répondre à cette augmentation, le département a créé 850 places supplémentaires entre 2015 et aujourd'hui, et a élevé son budget consacré à leur accueil de 8 millions d'euros à 51 millions d'euros. En outre, le coût que représente la prise en charge de ces jeunes est d'autant plus important que 40 % des personnes qui se déclarent

MNA sont en réalité majeures. Ce système d'accueil ne peut pas être soutenable sur la durée, tant au niveau de l'assimilation que des moyens budgétaires. En effet, si l'évolution de ces cinq dernières années se poursuit selon la même dynamique, environ 5 500 nouveaux MNA arriveront dans le département chaque année, pour un budget annuel estimé à 250 millions d'euros. Dans ces conditions, il paraît indispensable de créer des structures de prise en charge spécifiquement réservées aux MNA. Elles permettraient de les accueillir et de les accompagner le temps que les tests de vérification de leur âge soient réalisés, et donc de limiter les abus en renforçant les contrôles dès l'arrivée des MNA sur le territoire français. En sachant que près de 10 % des MNA seraient coupables d'actes de délinquance, il serait également nécessaire de développer des solutions d'hébergement dédiées aux MNA délinquants. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la création dans le département des Bouches-du-Rhône de dispositifs de prise en charge spécifiques aux MNA, dont des structures exclusivement réservées aux MNA délinquants.

Fonctionnaires et agents publics
Contrôles préalables à l'embauche dans les services de l'État

37893. – 6 avril 2021. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les contrôles préalables à l'embauche dans les services de l'État. En effet, il semble bien que des vacataires et peut-être aussi des stagiaires de certains services de l'État, parfois aussi de collectivités locales, ou plus largement de services publics, qui peuvent être chargés de missions que l'on peut qualifier de régaliennes, sont recrutés sans qu'aucune enquête sur l'environnement de la personne n'ait lieu, ni même le bulletin judicaire B2 consulté, par exemple. À titre de comparaison, on rappellera, notamment, qu'un potentiel futur décoré à l'un des deux ordres nationaux fait, lui, l'objet d'une telle enquête. Or ces personnels peuvent travailler dans des services préfectoraux, d'État, chargés des étrangers, des permis de conduire, des certificats d'immatriculation ou d'état civil, notamment. Ainsi, ils ont accès à des fichiers nationaux protégés, dits sensibles à tout le moins. Il souhaite donc connaître quels sont, dans ce cadre, les obligations des services « recruteurs » en matière d'enquête et de contrôle. Et, en l'absence d'obligation, il lui demande ce que compte faire le ministère pour remédier à cette lacune qui peut avoir de graves conséquences.

Langue française
Langue étrangère sur la carte d'identité française

37905. – 6 avril 2021. – **M. Bastien Lachaud** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'introduction de la langue anglaise sur la nouvelle carte d'identité française. Présentée le 16 mars 2021, la nouvelle carte nationale d'identité (CNI) présente plusieurs changements par rapport à l'ancienne. De la taille de la carte vitale, elle comporte désormais une puce électronique et divers dispositifs visant à lutter contre les fraudes et usurpations d'identité. Toutefois, un changement majeur est apparu, sans avoir été débattu préalablement : les intitulés des éléments présents sur la carte seraient désormais traduits en anglais, et pas seulement écrits en français. La présence d'une langue étrangère sur le document national d'identité est inconcevable et scandaleuse. En effet, la langue de la République est le français, ce qui est inscrit dans l'article 2 de notre Constitution. Ce qui est rappelé dans l'article premier de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi Toubon : « Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics. » L'article 4 de la loi vise à favoriser le plurilinguisme, et non le bilinguisme, et prévoit, en cas de traduction de termes français dans une langue étrangère émanant d'une autorité publique, que celles-ci soient au moins au nombre de deux. Ce qui n'est pas le cas puisque la CNI est traduite uniquement en anglais. Cette mention anglaise est contraire à la lettre comme à l'esprit de la loi française, qui vise à la défense de la langue française. Elle est contraire à la défense de la francophonie que la France devrait pourtant assurer au premier chef. À cet égard, la présentation de la nouvelle CNI traduite en anglais en pleine semaine de la langue française et de la francophonie, du 13 au 21 mars 2021, est une contradiction évidente, voire une provocation. La page officielle de présentation de la nouvelle carte précise que « cette volonté de modernisation s'inscrit dans un cadre européen : l'ensemble des États membres de l'Union européenne se sont engagés à mettre en circulation un nouveau format de cartes d'identité au plus tard le 2 août 2021. [] Elle facilitera donc le passage aux frontières et contribuera à renforcer notre identité commune européenne ». L'identité commune européenne ne réside pas dans la langue anglaise. L'Union européenne reconnaît une pluralité de langues officielles de ses états membres. La langue anglaise ne fait même pas partie des quatre langues officielles des pays fondateurs de la CEE (y figurent, outre le français, l'allemand, l'italien et le néerlandais), elle n'en devient une des langues officielles qu'en 1973. L'Union européenne a le plurilinguisme parmi ses principes fondamentaux, dans le but que les citoyens puissent communiquer dans

leur propre langue, et de protéger la diversité linguistique de l'UE. L'inscription en anglais en plus du français est donc contraire aux objectifs tant de la loi française, que des principes fondateurs de l'UE relatifs à la protection de la diversité linguistique. Le 23 mars 2021, M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, en réponse à une question parlementaire, a déclaré : « La francophonie est une fête. [] Néanmoins, la francophonie est aussi un combat, parce que nous devons affronter la concurrence de nombreuses langues. Mener cette offensive est l'objet de la stratégie, présentée par le Président de la République en 2018, pour promouvoir la langue française et le plurilinguisme. [] Il est impensable de laisser la langue française reculer : notre ambition est de faire reculer le recul, et la langue française a de beaux jours devant elle. » Pourtant, inscrire une langue étrangère sur la carte nationale d'identité est une politique rigoureusement opposée à la promotion du plurilinguisme, et à la défense de la langue française. Ce serait au contraire acter une hégémonie linguistique de l'anglais, jusque dans les documents d'identité des citoyens français. Cela est inacceptable. Prétendre que l'anglais serait nécessaire sur la pièce d'identité française pour voyager revient à dire que le français n'est pas une langue internationale, mais une sorte de langue locale. Ce qui est à l'évidence faux : le français est la cinquième langue la plus parlée au monde avec environ 300 millions de locuteurs situés sur tous les continents. L'Organisation internationale de la francophonie (OIF) compte 57 États membres de plein droit ou associés et 20 observateurs. 29 États reconnaissant le français comme langue officielle, c'est également l'une de six langues officielles de l'ONU. Aussi, il lui demande s'il compte mettre la nouvelle CNI en cohérence avec la politique de défense de la langue française et de la francophonie, renoncer immédiatement à cette mention en langue étrangère et conserver la seule langue française sur la carte nationale d'identité.

Mort et décès

Les blocages administratifs des forêts cinéraires

37912. – 6 avril 2021. – **Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les blocages administratifs concernant les forêts cinéraires. En circonscription, un administré signale la nécessité de développer des forêts cinéraires. Il s'agit d'un site d'inhumation d'urnes funéraires biodégradables qui permet dans le respect de la dignité due au corps humain de vivre le deuil différemment en offrant des lieux de mémoire, d'apaisement et de sérénité en pleine nature, d'être plus économique. Il est ici question de prendre en compte le peu de place restante dans les cimetières classiques et de préserver l'authenticité du biotope forestier en garantissant des revenus partagés et la non-exploitation sylvicole. Résolument moderne et écologique, cette approche vient en complément de l'offre funéraire existante et se concrétise par l'achat d'un arbre avec deux concessions. Elle l'invite à repenser ce modèle en matière d'autorisations ou de démarches pour en faciliter l'accès et permettre une réponse identique dans toutes les régions et les départements.

Police

Police nationale et réforme des primes en secteurs difficiles

37929. – 6 avril 2021. – **M. Pascal Bois** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de renforcer l'attractivité du département de l'Oise pour les fonctionnaires de la police nationale mutés dans ce département, lequel comprend de nombreux territoires difficiles où la présence de policiers expérimentés apparaît absolument nécessaire (Creil, Beauvais, Compiègne). Certes, l'attribution d'une indemnité de fidélisation existe en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale et instituée par le décret n° 99-1055 du 15 décembre 1999 modifié, dans des zones (dont Creil et Beauvais) confrontées à un taux de rotation élevé de personnels entraînant de réels problèmes de recrutement et d'occupation de postes. Toutefois, M. le député a constaté que la logique de « pénibilité » vise à rémunérer davantage les agents exerçant dans des secteurs sensibles et conduit à mettre en place des primes mensuelles auxquelles sont éligibles les seuls policiers franciliens exerçant des missions opérationnelles dans les circonscriptions de police « difficiles » (ex. : avantage spécifique d'ancienneté). Alors que la pénibilité et le secteur sensible sont tout aussi présents, par exemple, dans les zones de sécurité prioritaire (ZSP) existantes dans le département de l'Oise. Il note aussi que, parmi les dispositifs spécifiques à la police nationale en région Île-de-France, il existe « l'indemnité compensatoire pour sujétions spécifiques SGAMI Île-de-France, services centraux et Corse » qui pourrait être également versés aux fonctionnaires de la police nationale affectés dans l'Oise. De même, une prime dite « d'attractivité/fidélisation » concerne les nouvelles recrues (membres du corps de commandement, CEA), les promus au grade de 1re SVT, ainsi que les lauréats au grade de lieutenant, issus de la liste d'aptitude, est versée par l'administration pénitentiaire pour les personnels du centre pénitentiaire de Beauvais. Il serait logique d'harmoniser entre les différentes administrations concernées ces primes et en conséquence les verser aux personnels de ce même commissariat. Ainsi au regard de ces exemples et du Livre blanc de la sécurité intérieure

récemment publié et du « Beauvau de la sécurité » qui a débuté en février 2021, il lui demande s'il entend faire examiner une refonte complète des primes et indemnités versées aux fonctionnaires de la police nationale affectés dans des secteurs dits « difficiles ».

Réfugiés et apatrides

Relocalisation des réfugiés ayant défendu la démocratie

37951. – 6 avril 2021. – **Mme Anne Genetet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les programmes de relocalisation à destination de réfugiés ayant combattu dans leurs pays d'origine pour défendre la démocratie. Dans de nombreux pays, en Russie, à Hong Kong, en Birmanie, en Biélorussie par exemple, les tensions politiques et les menaces qui pèsent sur les défenseurs de la démocratie les poussent à fuir leur pays pour se réfugier. Si certains États peuvent leur apporter une protection conforme aux engagements internationaux, d'autres n'en ont pas les moyens, soit financiers, soit légaux ou n'en ont tout simplement pas la volonté politique. C'est par exemple le cas de la Thaïlande, pays frontalier de la Birmanie, non signataire de la Convention de Genève de 1951 sur le statut de réfugié, et qui pourrait connaître dans les prochains jours un afflux de réfugiés birmans à la suite du coup d'État du 1er février 2021. Elle souhaite donc savoir si la France prévoit de proposer des accords de relocalisation de réfugiés qui se trouveraient actuellement en situation d'insécurité dans des États tiers à l'Union européenne, dans la continuité de sa tradition d'accueil.

Sécurité des biens et des personnes

Port d'armes de catégorie D pour les agents de surveillance de la voie publique

37965. – 6 avril 2021. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques quotidiens encourus par les agents de surveillance de la voie publique (A.S.V.P). Ces agents communaux en charge d'une mission de police sont notamment appelés à constater, par procès-verbal, des contraventions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules. Du fait de leur fonction ainsi que de leur uniforme, ils sont fréquemment confrontés à des actes de violence exercés à leur encontre et ne disposent d'aucun moyen de défense dans l'état actuel de la réglementation. Elle estime que l'autorisation du port d'armes de catégorie D, telles que les bombes aérosols incapacitantes ou lacrymogènes et les matraques télescopiques, permettrait de renforcer la sécurité de ces agents lors de leurs interventions. La détention de telles armes serait soumise à des conditions strictes, à l'instar du dispositif d'encadrement de l'exercice d'activités privées de sécurité avec le port d'une arme établi par la loi n° 2017-158 du 28 février 2017 et le décret n° 2017-1844 du 29 décembre 2017. Elle souhaite donc connaître la position du ministère sur cette question.

Sécurité des biens et des personnes

Risque foudre

37967. – 6 avril 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prise en compte du risque foudre dans le cadre d'organisation de manifestations extérieures accueillant du public, même de façon provisoire. Les installations de spectacle sont soumises au décret n° 2010-1016 et sont classées installations électriques temporaires. Elles doivent donc être vérifiées au titre de l'annexe IV de l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif au processus de vérification. Il existe une méthode complète NF EN 62305-2 et une méthode simplifiée FD C 17-108 normalisée pour évaluer ce risque foudre pour protéger le public et le personnel exposés aux intempéries mais aussi afin de protéger les biens et d'assurer la continuité de service (déroulement de la manifestation, gestion des flux en cas d'interruption ou d'annulation, perte de services numériques dont les systèmes de communication entre les organisateurs et le public, destruction et endommagement des structures). Des moyens de protection existent et peuvent être mis en œuvre facilement en suivant les règles normatives. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement a l'intention d'inclure systématiquement l'analyse du risque foudre dans l'organisation de manifestations extérieures et de plein air.

Sécurité routière

Ralentisseurs de vitesse de type « coussins berlinois ».

37971. – 6 avril 2021. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les ralentisseurs de vitesse de type « coussins berlinois ». Saisie par des élus de sa circonscription, inquiets par les récentes décisions de justice rendant illégal ce modèle de ralentisseurs de vitesse, Mme la députée souhaite alerter M. le ministre sur ce sujet. Il existe, en effet, plusieurs sortes de ralentisseurs de vitesse adaptés aux voies

publiques : les types dos d'âne et trapézoïdal spécifiés par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et la norme NF P 98-300, ainsi que les coussins et plateaux surélevés, dont relèvent les coussins berlinois qui ne disposent pas de réglementation mais d'un guide de recommandation : le CEREMA. Concernant cette dernière catégorie, le décret n° 94-447 n'y fait en aucun cas mention. De fait, les modalités dictées dans ce décret ne sont applicables qu'aux ralentisseurs types dos d'âne et trapézoïdal. Néanmoins, dans le même temps les articles 28-1 et 72-6 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011 précise bien la prise en compte juridique des coussins et plateaux dits : « coussins berlinois ». Ainsi, ces derniers éléments semblent conforter l'assise légale à la réalisation de coussins et de plateaux par les collectivités. Cela étant, de récentes actions judiciaires ont été engagées afin de mettre en cause la légalité des « coussins berlinois ». C'est dans ce cadre, que la cour d'appel de Lyon a rendu une décision le 11 février 2021 qui, en se fondant sur le caractère non réglementaire du guide CEREMA, a enjoint une commune à déposer les dispositifs de « coussins berlinois » considérés par elle comme illégaux. Du fait de cette jurisprudence, la responsabilité de nombreuses collectivités risque d'être mise en cause alors qu'elles souhaitaient répondre à un objectif de sécurité routière. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait savoir s'il est prévu de clarifier la situation juridique des dispositifs des coussins et plateaux dits : « coussins berlinois ».

Taxis

Restriction de circulation des taxis et VSL Français en Suisse

37975. – 6 avril 2021. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre par la Suisse de la directive européenne n° 2005/36/CE du 7 septembre 2005 qui limite à 90 jours la possibilité pour les transporteurs étrangers de travailler sur le territoire helvétique et les oblige à déclarer leurs trajets huit jours à l'avance. Cette réglementation est absolument inadaptée à l'activité des taxis et VSL français, notamment ceux basés dans le Jura, le Doubs, l'Ain et la Savoie, qui effectuent des courses quasi-quotidiennes entre la France et la Suisse, par exemple vers ou depuis l'aéroport de Genève. Or, il semble que les contrôles à la frontière du canton de Genève soient en augmentation et que les amendes infligées aux professionnels se multiplient. La sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois s'est saisie de la question et a engagé une concertation. Les taxis et VSL installés en France doivent exercer normalement leur profession, dans l'intérêt des habitants et des professionnels basés des deux côtés de la frontière. Aussi, il lui demande de se saisir à son tour du dossier pour que le bon sens l'emporte.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 18147 Dominique Potier ; 27818 Mme Sabine Thillaye ; 30342 Mme Christine Pires Beaune.

Aide aux victimes

Modification de la loi en faveur de conjoints victimes de violences

37805. – 6 avril 2021. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** n sur la mise en œuvre pratique des dispositions contenues à l'article 8-2 de la loi n° 86-462. En effet, cet article introduit par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 précise : « Lorsque le conjoint du locataire, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire quitte le logement en raison de violences exercées au sein du couple ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui, il en informe le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée de la copie de l'ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales dont il bénéficie et préalablement notifiée à l'autre membre du couple ou de la copie d'une condamnation pénale de ce dernier pour des faits de violences commis à son encontre ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui et rendue depuis moins de six mois. La solidarité du locataire victime des violences et celle de la personne qui s'est portée caution pour lui prennent fin le lendemain du jour de la première présentation du courrier mentionné au premier alinéa au domicile du bailleur, pour les dettes nées à compter de cette date. Le fait pour le locataire auteur des violences de ne pas acquitter son loyer à compter de la date mentionnée au deuxième alinéa est un motif légitime et sérieux au sens du premier alinéa de l'article 15 ». Si ces dispositions prennent bien en compte la situation des conjoints victimes de violence, elles méconnaissent les conséquences du caractère parfois soudain et urgent pour ces conjoints de quitter leur domicile. Dans certaines

situations, ces victimes n'ont pas le temps de procéder aux démarches requises par cet article de loi. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne serait pas envisageable de modifier ce texte en précisant simplement que « lorsqu'un conjoint, quel que soit son statut matrimonial, quitte le logement en raison de violences exercées au sein du couple ou exercées sur un enfant, ces faits de violences ayant été portés devant la justice et les preuves ayant été données que la victime bénéficie d'un nouvel hébergement, il ne pourra lui être imputé la responsabilité des dettes occasionnées par le conjoint violent après la date de séparation ». Il lui demande donc comment il entend faire évoluer la loi à ce sujet et par quel véhicule législatif il entend modifier l'article 8-2 de la loi n° 89-642.

Justice

Mise en œuvre de la réforme sur la justice de proximité

37903. – 6 avril 2021. – **M. Pierre-Yves Bournazel** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mise en œuvre de la réforme sur la justice de proximité, présentée dans la circulaire n° JUST2034764C, datée du 15 décembre 2020, sur le territoire parisien et en particulier dans les deux quartiers de reconquête républicaine (QRR du Xème et XVIIIème arrondissement). Malgré les efforts déployés par la police nationale et les différents acteurs locaux depuis de nombreuses années, les habitants de ces QRR constatent que l'espace public reste massivement en prise à la délinquance et au trafic de drogue. En parallèle, de nombreuses plaintes d'habitants, lorsqu'elles sont effectivement déposées, ne sont pas instruites et ne font parfois pas l'objet d'un suivi, plusieurs années après leur dépôt. Cela empêche ainsi tout moyen d'action contre la délinquance. Si le travail exceptionnel de la police est visible sur le terrain, les efforts qu'ils déploient n'aboutissent qu'à peu de résultats tangibles, en particulier parce qu'aucune poursuite judiciaire et sanction n'est exécutée rapidement, laissant intact le sentiment d'impunité et empêchant par ailleurs les autorités administratives de sanctionner ces trafiquants. La réforme relative à la justice de proximité et réponse pénale aidera certainement à remédier à ces situations intolérables, notamment en ce qu'elle permet le recrutement supplémentaire de personnel dédié à la justice de proximité, la promotion des interdictions de paraître ordonnée par le procureur de la République et enfin le développement de nouveaux partenariats avec les acteurs locaux. Ce sont des leviers essentiels qui doivent être salués. Les habitants de ces quartiers attendent plus que jamais du changement. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure ces effectifs supplémentaires seront affectés en priorité sur le traitement judiciaire des affaires de ces QRR et si ces nouvelles alternatives aux poursuites judiciaires seront mises en œuvre rapidement.

Justice

Recevabilité et dématérialisation juridiction judiciaire

37904. – 6 avril 2021. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question de la recevabilité devant la juridiction judiciaire des actes d'enregistrement effectués par la voie dématérialisée. Il lui indique qu'actuellement, malgré les incitations du Gouvernement au télétravail et à la réduction des rapports sociaux aux fins de lutte contre l'épidémie de covid-19, la juridiction judiciaire exige encore majoritairement, pour ce qui relève des saisines, mémoire, et prises d'attaches, un déplacement physique du justiciable ou de son avocat. Il lui semble qu'à l'heure du numérique et dans le contexte sanitaire actuel, l'administration judiciaire pourrait se détacher de l'usage du déplacement physique lequel n'est requis qu'en considération de la notion très ancienne d'« enregistrement ». Le respect de cet usage lui semble en effet dépassé et dangereux au regard du risque de contagion encouru tant pour les usagers (justiciables, avocats) que pour les fonctionnaires et personnels de l'État. Il lui fait part, à titre d'exemple, de deux situations où l'exigence d'un déplacement physique lui paraît particulièrement inepte. Pour saisir la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris d'une requête en nullité d'une garde-à-vue, l'avocat est ainsi tenu de se déplacer en personne au greffe, avec quatre exemplaires papiers qu'il doit faire tamponner, avant 17 heures, au lieu de 18 heures habituellement. Cette obligation pose un problème sanitaire évident et de surcroît, la réduction horaire est contraire aux codes pénal et de procédure pénale qui disposent que le délai pour saisir la cour d'une nullité est de 6 mois et non de 6 mois diminués de x heures. Par ailleurs, pour déposer une déclaration de nationalité de l'article 21-12 du code civil au greffe du tribunal judiciaire en suite d'une adoption simple, il convient de se déplacer en personne et avec l'enfant pour simplement déposer le dossier (et non pour obtenir une décision favorable). Pourtant, tous les originaux relatifs à l'adoption ont été vérifiés à l'occasion de la procédure d' *exequatur* ou requête en adoption/conversion (le *scan* de l'original dont la fraude a été écartée pourrait donc être envoyé par voie dématérialisée) et les autres documents émanent des systèmes d'information des administrations françaises (état civil des parents par exemple) ou constituent des justificatifs de domicile initialement obtenus par voie dématérialisée (factures d'électricité par exemple). Il lui indique que la juridiction administrative est parvenue

quant à elle à s'émanciper de ces déplacements physiques inutiles grâce à l'usage tant de l'outil de communication télé-recours que du courriel avec les greffes. Alors que tous les tribunaux judiciaires disposent de l'outil de communication RPVA dédié aux échanges avocat/magistrat judiciaire et de courriels structurels dont certains sont utilisés pour compléter les instances (mémoires/conclusions/remise de pièces), il s'étonne donc qu'il n'en aille pas de même pour la juridiction judiciaire. Il lui demande en conséquence de diffuser sans délai auprès des juridictions judiciaires une consigne claire dans le sens d'une recevabilité de droit des saisines, requêtes, mémoires et conclusions qui seraient effectués par l'avocat par voie dématérialisée (sauf cas du recours obligatoire à la signification). Une telle circulaire s'inscrirait à l'évidence dans la logique des recommandations sanitaires du Gouvernement et dans la continuité du mouvement de dématérialisation des relations entre l'usager et l'administration.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 27342 Jean-Luc Lagleize ; 31557 Dominique Potier.

Bâtiment et travaux publics
Revenir au calcul statique de l'analyse du cycle de vie des matériaux

37823. – 6 avril 2021. – **M. Nicolas Meizonnet** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur l'inquiétude des professionnels des secteurs de la construction et du bâtiment concernant la nouvelle réglementation environnementale 2020. Interpellé par une société toulousaine de 810 salariés dont 54 sur le site de Codognan, dans sa circonscription du Gard, M. le député constate la vive appréhension du secteur à l'échelle nationale vis-à-vis de cette nouvelle norme et de la nouvelle méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre des matériaux qu'elle induit. Alors que l'expérimentation E+C- conduite depuis plusieurs années montrait des résultats satisfaisants et a été accueillie avec beaucoup de bonne volonté par les différents acteurs de la construction, les fédérations professionnelles ont eu la surprise de découvrir un changement de taille dans l'analyse du cycle de vie (ACV) des matériaux. En changeant l'analyse de statique à dynamique, l'impact carbone des matériaux est complètement biaisé. En effet, hiérarchiser l'impact carbone en fonction de sa temporalité sur les 50 années du calcul est très clairement à l'avantage des matériaux biosourcés et au détriment de matériaux de construction classiques. Dans l'approche statique, le moment de l'émission n'est pas considéré, et une émission ou un stockage temporaire n'a pas d'impact. En revanche, dans la méthode dynamique, plus une émission a lieu tôt plus son impact est fort et une émission ou un stockage temporaire va respectivement augmenter ou diminuer l'impact carbone du matériau. Il semble également que la prise en compte du carbone libéré au moment de la coupe du bois ainsi que la réduction de la capacité de stockage du carbone de la ressource sylvicole n'interviennent pas justement dans ces nouveaux calculs, accentuant l'inégalité des résultats. Ce changement décidé unilatéralement par la DHUP et la DGEC semble dangereux pour les entreprises qui n'auront pour la plupart ni le temps ni les moyens d'opérer une transition efficace vers des matériaux respectant ces nouvelles normes. M. le député souhaite également mettre en avant le fait que cette nouvelle réglementation n'a aucun semblable au niveau européen et international, qu'elle ne s'appuie ni sur la norme européenne NF EN 15978 ni sur la norme ISO 14 067/2018. Cette méthode, au-delà d'être déconnectée, apparaît surtout comme zélée. Souhaitant revenir à l'aspect initial de la réglementation et de la méthode de calcul de l'ACV statique, telle qu'elle a été expérimentée, il lui demande donc quelles sont ses intentions.

Logement : aides et prêts
Efficacité de la garantie Visale

37907. – 6 avril 2021. – **M. Damien Pichereau** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur l'efficacité de la garantie Visale pour les locataires. En effet, sur sa circonscription, M. le député a eu à plusieurs reprises des retours de locataires lui faisant état de refus de prise en compte de la Visale par les propriétaires, notamment particuliers. Cette situation est ubuesque, au vu des garanties apportées par ce dispositif aux propriétaires, et en particulier la couverture en cas d'impayés ou de dégradations.

Aussi, se pose la question de la communication autour de ce dispositif, notamment vers les bailleurs particuliers. Il souhaiterait donc savoir quelle perception a le Gouvernement de cette problématique et, le cas échéant, quelles réponses il entend y apporter.

Sécurité des biens et des personnes
Risque foudre

37966. – 6 avril 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la prise en compte du risque foudre pour la protection des personnes, des animaux domestiques, des élevages et des biens dans les constructions de bâtiments neufs et au sein des établissements recevant du public. Avec le changement climatique, on constate une évolution des modes de vie, des usages mais aussi des accidents. Il faut savoir que chaque année, plus d'un million d'impacts de foudres s'abattent sur le sol. Les conséquences sont importantes, des vies humaines sont perdues et bien souvent des dégâts considérables surviennent au niveau des structures touchées et même de l'environnement. Aussi, pour éviter que la foudre ne vienne endommager les infrastructures et les biens, comme la destruction d'un autocommutateur par exemple, il convient de rendre obligatoire l'analyse du risque foudre à toute demande de permis de construire, quelle que soit la destination du bâtiment. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte rendre obligatoire la prise en compte systématique des effets néfastes et destructeurs du risque foudre au moyen d'une analyse de risque réalisée préalablement à toute demande de permis de construire.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre
Mention « Mort pour le service de la Nation »

37806. – 6 avril 2021. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur les militaires décédés accidentellement à l'entraînement, en exercice opérationnel et en mission intérieure. En effet, ceux-ci ne peuvent pas se voir attribuer la mention « Mort pour le service de la Nation », dont l'objet est pourtant de rendre hommage à tout militaire tué en service ou en raison de sa qualité, ainsi qu'à tout agent public tué en raison de ses fonctions ou de sa qualité. Si cette mention a été instituée par l'article 12 de la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012, le décret n° 2016-331 du 18 mars 2016 précise quant à lui que le décès doit être la conséquence de l'acte volontaire d'un tiers ou être dû à l'accomplissement des fonctions dans ces circonstances exceptionnelles. Par ce décret, qui induit nécessairement une appréciation subjective des faits, les enfants de ces militaires ne peuvent pas bénéficier du statut de « Pupille de la Nation » et le nom de ces militaires ne peut pas être inscrit sur le monument aux morts de leur commune. Or, le succès des opérations extérieures ne peut être dissocié de tous les entraînements réalisés par les militaires parfois dans des conditions extrêmes, intenses et dangereuses. À l'évidence, la mort de ces militaires mérite la solidarité nationale, la reconnaissance et le soutien de l'État. Aussi, il lui demande si elle entend réécrire les termes dudit décret afin que ces militaires puissent se voir attribuer la mention « Mort pour le service de la Nation ».

Anciens combattants et victimes de guerre
Octroi d'indemnité générale pour les pupilles de la Nation de la guerre 1939-45

37807. – 6 avril 2021. – **M. Éric Diard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la reconnaissance de pupille de la nation aux orphelins de la Seconde guerre mondiale. Si les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 ont été pris pour indemniser spécifiquement les victimes de la barbarie nazie et sont justifiés par la situation toute particulière de ces victimes, il n'en demeure pas moins que des personnes ayant perdu l'un de leurs parents au cours de la guerre et s'étant vu reconnaître à ce titre la qualité de pupille de la Nation ne touchent pourtant aucune indemnité. C'est notamment le cas de personnes dont l'un des deux parents touchaient pourtant une pension de veuve de guerre. Si les demandes d'indemnités sont traitées au cas par cas afin de garantir une égalité de traitement, les pupilles de la Nation de la Seconde guerre mondiale sont désormais à un âge particulièrement avancé. À ce titre, il lui demande s'il ne serait pas préférable de prendre un décret visant à

accorder à chacun d'entre eux une indemnité par décret, quitte à ce que le montant soit fixé individuellement, car il s'agit avant tout pour ces pupilles de la Nation d'une reconnaissance au moins symbolique et générale de la part du Gouvernement.

MER

Mer et littoral
Pollution sonore sous-marine

37910. – 6 avril 2021. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur l'impact de la pollution sonore sous-marine sur la biodiversité. La France possède le deuxième espace maritime et son rôle dans la défense des mammifères marins sur la scène internationale est un devoir. La lutte contre la pollution sonore marine d'origine anthropogénique et menaçant la faune marine est indispensable. Les nuisances sonores dans les océans engendrent des impacts physiologiques sur les animaux marins alors que ces mammifères ont besoin de leur ouïe pour communiquer, se déplacer, localiser leur proie, éviter les prédateurs et se reproduire. Ces nuisances constituent un stress quotidien pour la faune marine et proviennent des hélices mal conçues, des moteurs, des machines et de la vibration de la coque des bateaux. Ces nuisances proviennent également des constructions *offshores*, des explorations gazières, des transports de marchandises et de sonars militaires. Les retards de migration, la modification des routes habituelles et les échouages de cétacés en sont aussi des conséquences. La pollution sonore dans les océans a été démontrée à la suite de l'installation d'hydrophones qui relèvent que le bruit des activités humaines représente 110 décibels face au bruit du fond naturel de l'océan de 90 décibels. Il est donc primordial de favoriser les actions de lutte contre cette pollution sonore sous-marine, faute de réglementation internationale contraignante. La directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » n° 2008/56/CE pose l'objectif d'améliorer l'état écologique des eaux européennes pour 2020, notamment en diminuant l'impact du bruit. Elle lui demande quelles actions pourraient être envisagées par le Gouvernement afin d'agir pour la protection de la faune sous-marine contre la pollution sonore.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Commerce et artisanat
Soutenir le commerce de l'équipement des personnes

37832. – 6 avril 2021. – **M. Sébastien Chenu** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** sur les difficultés économiques rencontrées par les commerces de l'habillement et la crainte d'aggravement suscitée par les mesures sanitaires davantage draconiennes. Suite à la lettre commune des fédérations de l'équipement de la personne composées de la Fédération nationale de l'habillement (FNH), la Fédération nationale des détaillants maroquinerie et voyage (FNDMV), Confédération nationale des détaillants en lingerie (CNDL) et de la Fédération des détaillants en chaussures de France (FDCF) se regroupent afin d'établir ensemble, il paraît urgent de soutenir les commerçants de ce secteur. Alors que le secteur, ses entreprises et ses acteurs ont été fortement fragilisés, le nouveau confinement fait mine de punition pour cette branche qui a mis un point d'honneur depuis mars 2020 à suivre scrupuleusement les mesures du Gouvernement, les unes après les autres. Ce nouveau confinement rime avant tout avec une incompréhension généralisée. Si la défaillance du marché risque d'atteindre une ampleur supérieure au vu des aides financières ou de l'accompagnement économique actuel, c'est-à-dire insuffisant ou inexistant, les études présentées jusqu'à présent vont dans le sens que les commerces de l'équipement des personnes et autres commerces de proximité ne font pas lieu d'épicentres de contamination. À vrai dire, malgré ce schéma de risque faible de transmission virale dans ces commerces, le Gouvernement préfère s'investir dans une mesure économique complètement inique. Le Gouvernement pénalise les TTPE. Confinés, les grands noms du secteur bénéficient d'une légion d'outils communicationnels et de stratégies numérisées, alliant publicité sur réseaux sociaux, une visibilité de marque, des plateformes croisées de ventes en ligne contre lesquelles les petits commerçants ne peuvent rien ; les petits commerçants sont effacés, ne disposant d'aucune aide pour agencer un modèle alternatif de vente. Concrètement, les commerçants concernés, au fait des réalités de leur marché et de leur quotidien plus que quiconque, font l'état de sept propositions pour pallier la défaillance de marché : mise en place du dispositif « FRAIS FIXES » pour tous les commerçants fermés ; mise en place d'une aide pour les surcroîts de stocks ; encore de nombreux entrepreneurs ne parviennent pas à bénéficier du fonds de solidarité (Créateurs

d'entreprises, gérant majoritaire avec contrat de travail, plusieurs enseignes sous un même SIREN) ; regroupement des dettes PGE et demande d'exonération des dettes sociales propres au chef d'entreprise, notamment en reportant les PGE à 2 ans au minimum pour remboursement sur 10 ans. Il est aussi réclamé un éclaircissement quant aux soldes PGE ; aides fiscales loyers et crédits d'impôts aux petits bailleurs ; mise en place de rendez-vous physique, permettant *in extenso* une jauge plus importante de clients en boutique ; congés payés acquis pendant les confinements. Dès lors, il lui demande de répondre aux difficultés précipitées en proposant une révision des protocoles actuels pour ces commerçants, tout en prenant en compte la faisabilité des suggestions soulevées par ces derniers.

Formation professionnelle et apprentissage
Accueil de stagiaires en entreprises de moins de 20 salariés

37894. – 6 avril 2021. – **M. Philippe Meyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur l'accueil de stagiaires pour des entreprises de moins de 20 salariés. En cette période économique particulièrement délicate, de nombreuses entreprises souhaiteraient pouvoir accueillir des stagiaires, qui ne demandent qu'à bénéficier d'une première expérience professionnelle. Or la législation en vigueur ne permet pas aux entreprises de moins de vingt salariés d'accueillir plus de trois stagiaires. Il serait peut-être intéressant dans le contexte du covid de réviser le décret limitant le nombre de stagiaires. Pourquoi ne pas instaurer, par exemple, une exception pour les entreprises au statut JEI (jeune entreprise innovante) pour donner davantage de flexibilité aux *start-up* en croissance ? Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment à ce sujet et de ce qu'il pourrait entreprendre afin de remédier à la situation.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Retraites : régime général
Niveau de retraite des polypensionnés

37954. – 6 avril 2021. – **Mme Maud Gatel** alerte **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail**, sur le calcul du niveau de pension de retraite pour les polypensionnés ayant effectué leur carrière dans le privé et dans le public. Ceux-ci représentent d'ores et déjà près de 50 % de la population et subissent des préjudices liés au mode de calcul de leur niveau de prestation retraite. En effet, la CNAV retient en référence toutes les années civiles d'assurance au régime géneral, même les plus partielles et les plus lointaines et n'applique pas de prorata sur la durée d'assurance dans la sélection des meilleures années pour le calcul du salaire annuel moyen de référence. Ce mode de calcul a des conséquences importantes sur le niveau des pensions. Cette situation est d'autant plus paradoxale que cette proratisation s'applique aux ressortissants européens ayant travaillé quelques années en France et non aux Français à situation équivalente. Considérant l'égalité de traitement des assurés quels que soient leurs régimes et leur parcours prévue par la loi du 21 août 2003, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine. Elle l'interroge aussi sur l'opportunité, en l'absence de réforme systémique vers un système de retraite par points, de modifier par décret l'article R. 173-4-3 du code de la sécurité sociale, afin de permettre une proratisation de la durée d'assurance CNAV dans la sélection des meilleures années, pour le calcul du salaire annuel moyen de référence.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 24050 Mme Marine Brenier ; 24506 Dominique Potier ; 27479 Alain Perea ; 28372 Mme Marine Brenier ; 28430 Mme Marine Brenier ; 32205 Mme Marine Brenier ; 34518 Dominique Potier ; 34693 Mme Marine Brenier ; 35256 Philippe Gosselin ; 35271 Philippe Gosselin ; 35364 Mme Marine Brenier.

Administration
Soutien aux victimes de l'amiante - Projet fusion ONIAM et FIVA

37794. – 6 avril 2021. – **M. Stéphane Peu** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). Créé en 2000, le FIVA intervient dans les procédures d'indemnisation des victimes de l'amiante et de leurs familles. En 20 ans, plus de 100 000 personnes ont pu bénéficier de son soutien. Elles reconnaissent unanimement son efficacité - 99,5 % des victimes se disent satisfaites de la qualité du service rendu par cet établissement public - et l'avancée sociale que sa création a constituée. Or il semblerait que dans le cadre d'une mission confiée à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et à l'Inspection générale des finances (IGF) par les ministères des solidarités et de la santé et de l'économie, des finances et de la relances, un rapprochement du FIVA et de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) pourrait être envisagé. Une perspective qui inquiète grandement les victimes de l'amiante et leurs familles qui craignent avec ce projet un retour à avant 2000 avec des procédures interminables. En effet, certes le FIVA et l'ONIAM sont deux établissements publics situés dans le même immeuble à Montreuil-sous-Bois en Seine-Saint-Denis, mais ils n'ont ni le même mode de financement ni le même mode de traitement des dossiers ni les mêmes critères d'indemnisation. Contrairement au FIVA dont la spécialisation « Amiante » permet un traitement rapide et centralisé, les dossiers de l'ONIAM sont très différents des uns des autres, traités par 23 commissions présidées par 23 magistrats, compliquant et ralentissant d'autant les procédures. Si les associations de victimes de l'amiante reconnaissent qu'un rapprochement des fonctions supports peut être envisagé, la fusion de ces organismes leur est en revanche insupportable. C'est une position que M. le député soutient évidemment sans réserve. Il souhaite connaître sa position sur cette hypothèse de travail.

Associations et fondations
Vaccination des bénévoles associatifs

37816. – 6 avril 2021. – **M. Pierre-Yves Bournazel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la vaccination des bénévoles associatifs. Depuis le début de la pandémie, les associations ont été un socle essentiel de solidarité, d'inclusion et d'unité sociale. Engagés en faveur de la solidarité et de l'aide aux plus fragiles, un grand nombre de bénévoles associatifs sont aujourd'hui en première ligne face au virus. En effet, certains d'entre eux sont chaque jour sur le terrain, en contact permanent avec les personnes les plus vulnérables, dans le cadre de distribution alimentaire ou d'accompagnement à l'hébergement. La stratégie de vaccination permet actuellement aux professionnels du secteur médico-social de se faire vacciner en priorité. Alors même que certains des bénévoles effectuent des tâches similaires aux travailleurs sociaux salariés, il semblerait qu'ils ne soient pas considérés comme faisant partie des « publics prioritaires ». Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces bénévoles, en contact permanent avec du public, effectuant des missions dans les domaines de la lutte contre l'exclusion et la précarité, vont pouvoir être vaccinés en priorité au même titre que les professionnels du secteur.

Assurance maladie maternité
Affection longue durée et maintien dans l'emploi

37818. – 6 avril 2021. – **Mme Mireille Robert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la difficulté rencontrée par les personnes en affectation longue durée (ALD) qui souhaitent poursuivre leur activité malgré la nécessité de courts arrêts de travail périodiques pour la poursuite des soins ou en raison de la manifestation des symptômes. Aujourd'hui, 11 millions de personnes souffrent d'une ALD et plus de 3,5 millions sont en âge de travailler. Si certaines maladies, à un stade avancé, ne permettent pas de poursuivre une activité professionnelle, nombreux sont les salariés en capacité de travailler. Or il existe actuellement une législation inadaptée qui va à l'encontre de ce maintien dans l'emploi. En effet, selon l'article L. 323-1 et R. 323-1 du code de la sécurité sociale, ces indemnités journalières ne sont plus disponibles aux personnes en situation d'ALD suite à trois années d'indemnités et sont à nouveau disponibles dans le seul cas où une année complète s'est écoulée sans arrêt maladie à l'issue de ces trois ans d'indemnités. Pourtant, une affection de longue durée, par exemple un diabète ou un cancer métastatique, ne s'interrompt pas au bout de trois ans et une crise nécessitant un arrêt maladie pouvant arriver à tout moment au cours de l'année qui suit cette période nécessite par conséquent des arrêts maladies. De plus, cette exigence de délai d'un an sans arrêt maladie n'existe pas en ce qui concerne les personnes ne souffrant pas d'ALD, situation paradoxale dans la mesure où un citoyen, en parfaite santé, sujet à de ponctuelles maladies légères est alors protégé de façon plus durable qu'un citoyen connaissant une maladie

chronique. Elle l'interroge donc afin que les citoyens en capacité de demeurer dans l'emploi mais nécessitant ponctuellement un bref arrêt maladie dans le cadre d'une affection de longue durée puissent être accompagnés efficacement par les pouvoirs publics.

Dépendance

Contrôle des mesures de privation des libertés en EHPAD

37846. – 6 avril 2021. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le contrôle des mesures de privation des libertés dans les EHPAD depuis le début de l'épidémie de covid-19. Depuis le 11 mars 2020, les quelques 600 000 personnes résidentes d'EHPAD sont soumises à des mesures drastiques de restriction sanitaire, faisant de cette partie de la population celle pour qui la privation des libertés est la plus douloureuse, au regard de sa fragilité. Compte tenu de l'évolution de la pandémie et des orientations prises par le Gouvernement, les restrictions sanitaires ont oscillé entre isolement total en chambre sans contacts extérieurs ni animation, confinement dans le service ou dans l'établissement, restriction des visites, visite sous surveillance d'un tiers dans des conditions très strictes ou encore privation de contact physique avec les membres de la famille. Ces conditions ont entraîné des conséquences préoccupantes sur l'état de santé physique et mental des résidents. L'isolement prolongé des personnes âgées en EHPAD participe notamment au « syndrome de glissement », à savoir un changement de comportement soudain, accompagné d'une perte d'autonomie et caractérisé par une perte du goût de la vie et le refus d'exécuter les gestes essentiels du quotidien. Aussi, le 3 mars 2021, le Conseil d'État a jugé « disproportionnée » la décision prise au mois de janvier 2021 par son ministère d'interdire totalement les sorties aux résidents d'établissements pour personnes âgées. En effet, si le principe de précaution s'impose face à la covid-19, le maintien d'une bonne santé psychiatrique des mêmes personnes l'est tout autant, d'autant que le Gouvernement a orienté sa campagne vaccinale en premier lieu vers les personnes âgées. Au début du mois de mars, 57 % des pensionnaires des maisons de retraite et des patients des unités de soins de longue durée (USLD) à l'hôpital ont reçu deux doses vaccinales. Bien que le protocole ait été allégé depuis le 13 mars 2021, les mesures de restriction sanitaires sont potentiellement amenées à évoluer en cas de dégradation de la situation sanitaire. Le Défenseur des droits, dans son rapport d'activité annuel, affirme que « toute décision doit s'attacher à respecter les principes de non-discrimination et d'effectivité des droits. Le contexte actuel rappelle que la tentation de vouloir protéger les plus vulnérables peut tendre à stigmatiser ces personnes qui ne sont alors vues qu'au prisme de leur situation de vulnérabilité et donc de l'impératif sanitaire, aussi légitime soit-il. Une situation d'exception ne saurait se traduire par une éthique d'exception », et d'ajouter que « les restrictions apportées au droit au respect de la vie privée et familiale notamment, au libre choix ainsi qu'au maintien des liens sociaux des personnes âgées résidant en EHPAD, doivent être strictement nécessaires et proportionnées et fondées sur un principe d'évaluation individuelle du risque et non sur un principe général de précaution ». Il ne s'agit pas de mettre en doute la compétence du personnel des EHPAD et son souci de bien faire pour les résidents. Mais la question est complexe et mérite une attention et un suivi particulier du ministère de la santé. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si des contrôles réguliers de l'état des mesures de privation des libertés au sein des EHPAD sont prévus afin de s'assurer de la proportionnalité de celles-ci quant au risque sanitaire.

Enfants

Enfants à pathologies spécifiques

37859. – 6 avril 2021. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des enfants à pathologies spécifiques dont les signes physiques peuvent laisser croire à des actions de maltraitance de la part des parents. En effet, leurs séquelles sont physiques et peuvent être assimilées à des blessures : ecchymoses, poches sanguines, déformation physique, griffures. Ces maladies rares sont encore peu connues voire méconnues par une partie du monde médical et de la protection de l'enfance. Certains parents ont été accusés à tort de maltraitance et se retrouvent séparés de leur enfant comme cela semble être le cas de parents de la circonscription de Mme la députée qui l'ont interpellée à ce sujet. Cette période de séparation peut durer plusieurs mois, voire des années, le temps de justifier de la maladie de leur enfant ou de déterminer l'origine de leurs maux. Elle souhaiterait savoir ce qui pourrait être mis en œuvre pour éviter qu'au drame de la maladie s'ajoute le drame de la séparation.

Établissements de santé
Augmentation des moyens humains en médecine intensive et réanimation

37883. – 6 avril 2021. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire augmentation des moyens humains en médecine intensive et réanimation en France. Alors que les chiffres sur le niveau d'occupation des services de réanimation rythment le quotidien des Français depuis plus d'un an, le sous-effectif chronique dans les services de réanimation n'est pas sans conséquences, faisant peser sur les médecins une charge de travail supplémentaire et des conditions dégradées qui induisent des *burnout* très fréquents. À cela s'ajoute le manque d'infirmiers spécialisés en réanimation. Épuisés par les différentes vagues de l'épidémie de la covid-19, des infirmiers en réanimation manquent à l'appel, contraignant les services à s'appuyer sur de nouvelles recrues, des intérimaires et de nouveaux formés. Les réanimateurs dénoncent ces problèmes de sous-effectifs médicaux et paramédicaux depuis plusieurs années, sous-effectifs qui ont des conséquences également sur l'attractivité de la spécialité. Dans ce contexte, l'arrêté ministériel du 5 août 2020 a fixé à 76 le nombre d'internes susceptibles d'être affectés à la spécialité de médécine intensive et réanimation alors qu'il était de 72 l'année précédente. Ce n'est pas suffisant. En mars 2021, la Cour des comptes a rendu son rapport « Réanimation et soins critiques en général : un modèle à repenser après la crise ». Les conclusions et recommandations de ce rapport en ce qui concerne les services de réanimation font des constats sévères sur le manque de praticiens hospitaliers au moment des recrutements, attestant de la grande difficulté à recruter des MIR : « Le taux de vacance statutaire des praticiens hospitaliers en anesthésie-réanimation (42 %) est également nettement supérieur à la moyenne (36 %). Les fédérations hospitalières soulignent que les tensions sont renforcées dans les unités isolées et les établissements périphériques. Elles vont s'accroître compte tenu d'une pyramide des âges inquiétante, en particulier pour les MAR : 40 % ont plus de 55 ans et 22 % ont entre 60 et 64 ans. Pour les années qui viennent, l'augmentation globale du nombre des postes MAR et MIR doit *a minima* être calibrée pour permettre l'augmentation de l'offre en soins critiques. Il convient naturellement de prévoir une montée en charge du nombre des MIR. » Aussi, il lui demande quelles sont les solutions envisagées pour augmenter à court, moyen et long terme les personnels en charge de la réanimation.

Établissements de santé
Compensation des financements hôpitaux - Covid-19

37884. – 6 avril 2021. – **Mme Catherine Osson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la situation financière des hôpitaux dans le contexte de la pandémie de la covid-19. En effet, financés par l'activité (T2A) depuis la réforme du financement des hôpitaux depuis 2007, les hôpitaux connaissent, en raison des déprogrammations massives du fait de la covid-19, une baisse inédite de leurs ressources. Interpellée à ce sujet par les personnels de santé de son territoire, elle souhaite savoir si l'État a prévu des compensations budgétaires pour les hôpitaux concernés qui, loin de se désengager, sont en première ligne pour affronter la pandémie.

Établissements de santé
Insertion des professionnels de la pair-aidance dans les hôpitaux

37885. – 6 avril 2021. – **M. Guillaume Chiche** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'insertion des personnes diplômées dans le domaine de la pair-aidance, plus particulièrement en région Nouvelle-Aquitaine et notamment dans les Deux-Sèvres. La pair-aidance repose sur l'idée qu'une personne ayant souffert d'une même maladie (que ce soit une maladie physique ou psychique) peut aider une autre personne à mieux gérer sa maladie. Il existe aujourd'hui de véritables cursus universitaires (formations courtes et longues) permettant de former des pair-aidants pour aider les personnes qui le nécessitent à construire leur plan de rétablissement. Aujourd'hui, ils contribuent indéniablement à la modernisation des pratiques dans le domaine de la santé. D'autant plus, en cette période de crise sanitaire. En effet, la santé mentale des Français est mise à rude épreuve depuis le début de la pandémie de covid-19. Un certain nombre de personnes ont éprouvé des difficultés à avoir un suivi régulier lors du premier confinement en mars 2020 ou rompu les liens avec les professionnels de santé par peur du virus. Cela a engendré énormément de souffrances mais aussi de solitude face à la maladie. Les « pairs-aidants » ou « médiateurs santé-pairs » établissent un lien entre les professionnels et les patients et contribuent à garder ce lien thérapeutique. En cela, les pair-aidants constituent une ressource précieuse mais restent une aide trop peu utilisée dans les établissements de santé. Si aujourd'hui la pair-aidance se professionnalise, il semble qu'une partie des diplômés éprouvent des difficultés à intégrer les services hospitaliers et

médico-sociaux, qui recrutent principalement des « médiateurs santé-pairs » issus de la licence médiateurs de santé-pair (CCOMS). Les personnes qui suivent d'autres cursus en matière de pair-aidance ont bien du mal à se faire une place, à décrocher des stages, un emploi, ou même à créer des projets autour de la pair-aidance car les portes leur sont fermées. Ainsi, il semble bien regrettable que toutes ces personnes, formées et compétentes, ne puissent mettre en application leurs acquis et travailler avec des patients, alors même qu'elles ont validé un cursus et ont un impact significatif sur le bien-être des patients et dans l'accès aux soins des personnes mal insérées dans un parcours de soins. La question de la reconnaissance de ces travailleurs pairs, de leur formation et de leur statut se pose. Ils ne sont pas véritablement reconnus comme des professionnels de santé par certains établissements de santé et par conséquent peinent à trouver des postes et à monter des projets. Au vu de ces éléments, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour faciliter l'insertion de ces professionnels de la pair-aidance dans les hôpitaux et autres établissements de santé et améliorer le maillage territorial dans ce domaine.

Établissements de santé
Réouverture des établissements de crénothérapie

37886. – 6 avril 2021. – **Mme Aina Kuric** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements thermaux français suite à l'épidémie de covid-19. Ceux-ci, du fait de l'article 41 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, sont aujourd'hui encore contraints à la fermeture. Or, les cures thermales offrent de nombreux bienfaits thérapeutiques, agréés par l'Académie nationale de médecine et reconnus par l'assurance maladie, qui en garantit le remboursement. En effet, les soins hydrothermaux, associés à une rééducation du patient, permettent chaque année à plus d'un demi-million de curistes, souvent des personnes âgées atteintes de multimorbidités, d'apaiser leurs douleurs liées à des affections chroniques. En outre, la médecine thermale peut participer à la prise en charge des séquelles liées à une contamination à la covid-19, par l'accompagnement vers une meilleure efficience de la mécanique ventilatoire et des fonctions motrices, ainsi que par l'apaisement du stress consécutif au séjour prolongé en service de réanimation. Par ailleurs, la survie même du secteur est en jeu : les 113 établissements français, dont le taux de charges fixes peut atteindre 70 %, ont déjà perdu plus de 110 millions d'euros en 2020. Dans ce cadre, 100 000 emplois, directs ou indirects, sont menacés. Et certains établissements ont déjà dû déposer leur bilan, à l'image de celui de Montrond-les-Bains en novembre 2020. Au vu de ces données médicales et économiques, la réouverture des cures thermales semble nécessaire. Dans cette optique, alors que la saison débute habituellement en mars, la profession propose de reprendre son activité au 26 avril 2021. Souhaitant leur donner de la visibilité, elle souhaite savoir s'il est envisageable que les établissements de crénothérapie rouvrent incessamment sous peu avec la mise en place d'un protocole sanitaire spécifique à ce secteur.

Établissements de santé
Situation des services de réanimations et des soins critiques

37887. – 6 avril 2021. – **M. Sébastien Jumel** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des services de réanimations et des soins critiques. Plus d'un an après le début de la crise, la Cour des comptes dénonce dans son rapport annuel « un taux d'équipement en réanimation qui se dégrade » et un modèle « marqué par de fortes inégalités territoriales ». En effet, depuis 2013, la France perd des lits de réanimation sur l'ensemble du territoire. Cette situation se traduit d'ailleurs par des saturations à 90 % voire à 100 % des capacités de soins critiques dans certaines régions durant le pic de l'épisode de grippe hivernal. Certes, des ouvertures de lits ont été annoncées depuis un an mais les professionnels de santé, et en premier lieu desquels les réanimateurs, ont alerté sur ces ouvertures : ce ne sont pas des ouvertures durables puisqu'il s'agit essentiellement de lits « équipés » temporairement pour la réanimation. Or, avec la crise sanitaire et la saturation des capacités de réanimations dans certaines régions, cette politique implique aussi des déprogrammations d'opérations qui ont de lourdes conséquences sur la santé des Français à long terme. Avec 7 lits pour 100 000 habitants, la France est sous-dotée. Pourtant, rien n'a été fait depuis le début de ce quinquennat pour pallier cette situation, notamment en ce qui concerne la demande des médecins qui réclament une simplification de l'offre de soins critiques en intégrant au parc de lits de réanimations les lits d'unités de surveillance continue. Les services de réanimations sont mal équipés, en matériel comme en personnel. Pourtant, pour 2021, M. le député déplore que seuls 2 postes d'internes supplémentaires aient été attribués à la spécialité « médecin intensive - réanimation », qui forme des réanimateurs à plein temps. Les professionnels recommandent de passer ce niveau de recrutement à 150 postes par an au minimum. L'enjeu est d'ailleurs de faire face aux problèmes de recrutements et au vieillissement des praticiens. La spécialité pourrait à ce titre se retrouver en pénurie aggravé de praticiens d'ici quelques années. Il serait nécessaire

de prévoir *a minima* la reconnaissance du métier d'infirmier de réanimation comme le demandent les personnels de santé pour soulager les services. Enfin, M. le député s'inquiète de la poursuite de la logique de la rentabilité au sein des hôpitaux. En appliquant la tarification à l'activité à la réanimation, celle-ci est considérée comme une activité de « déficit structurel ». Il aimerait d'ailleurs connaître ses intentions au sujet du prochain PLFSS pour sortir les services de réanimation de la logique imposée par la tarification à l'activité, comme la Cour des comptes et les médecins le demandent.

Fonction publique hospitalière
Participation des infirmiers hospitaliers à la vaccination

37891. – 6 avril 2021. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par certains infirmiers hospitaliers dans le cadre de la campagne de vaccination. Le ministère de l'intérieur vient d'annoncer récemment l'ouverture de 38 vaccinodromes gérés par les sapeurs-pompiers, auxquels s'ajouteront 140 centres de vaccination modulaires et mobiles, afin de permettre une montée en puissance de la campagne de vaccination. Cette décision, motivée par l'urgence sanitaire à laquelle le pays reste confronté, implique une véritable logistique ainsi qu'un besoin accru de personnel capable de procéder aux vaccinations. À cet effet, des infirmiers exerçant habituellement dans le secteur hospitalier participent sur leurs temps de repos à cette campagne de vaccination réalisée dans ces centres. Contrairement aux infirmiers libéraux, qui, en raison de l'existence d'un conventionnement, peuvent être remboursés par l'assurance maladie, les infirmiers hospitaliers procèdent actuellement à la signature d'une attestation disponible sur le site de l'assurance maladie précisant leurs horaires de présence dans ces centres mais ne peuvent être rémunérés en raison précisément de l'absence de convention. Déjà particulièrement sollicités par leur activité hospitalière en cette période de rebond de l'épidémie, il pourrait être difficile pour eux à l'avenir de poursuivre cet engagement sur leur temps de repos. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire un état des lieux de la situation ainsi que de lui faire part des mesures concrètes qui peuvent être prises afin d'accompagner ces professionnels de santé dans l'exercice de leur mission.

Fonction publique hospitalière
Reconnaissance des infirmiers anesthésites diplômés d'État IADE

37892. – 6 avril 2021. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de reconnaissance dont font l'objet les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Au quotidien, après sept années de formation, les IADE réalisent des soins spécifiques et des gestes techniques dans les domaines de l'anesthésie, de la réanimation, de la médecine d'urgence et de la prise en charge de la douleur. Travaillant en toute autonomie, sous la supervision de médecins anesthésistes-réanimateurs, les 9 000 IADE français concourent à la réalisation de 11 millions d'actes chaque année. Pourtant, malgré leur champ d'action et d'expertise, ainsi que leur rôle essentiel auprès des patients, les IADE n'ont toujours pas obtenu la reconnaissance, officielle et légitime, de leur autonomie et de la « pratique avancée » de leur profession. Il faut rappeler que la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit la création de professions dites « intermédiaires » qui donnent accès au statut particulier de professionnels paramédicaux en « pratique avancée ». Or, bien qu'ils remplissent tous les critères les rendant éligibles à un statut équivalent aux infirmiers en pratique avancée (IPA), les IADE n'ont toujours pas accès au statut de profession intermédiaire. De même, malgré la reconnaissance de leurs études au niveau master en 2014, les IADE n'ont pas reçu la revalorisation indiciaire ou salariale correspondante. Une comparaison des grilles indiciaires des professions équivalentes dans la fonction publique montre que le niveau master des IADE est le moins reconnu et le moins bien rémunéré. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il entend mettre en œuvre, et à quelle échéance, pour répondre à la demande de reconnaissance professionnelle et statutaire des IADE.

Jeunes
Pass santé jeunes (PSJ).

37901. – 6 avril 2021. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le Pass santé jeunes (PSJ). Le dispositif Pass santé jeunes (PSJ), piloté par les ARS, octroie aux jeunes de moins de 26 ans un corpus de coupons leur permettant d'être acteurs de leur propre santé, et ce à moindre coût. Ainsi, aujourd'hui plus que jamais, dans ce contexte de crise sanitaire qui pèse tant physiquement que psychologiquement sur les enfants, cet outil apparaît non pas simplement utile, mais indispensable. Ce mécanisme

n'est pas accessible à l'ensemble de ces jeunes de moins de 26 ans. Effectivement, il n'est proposé qu'à ceux inscrits dans un lycée, dans un centre de formation d'apprentis (CFA), dans un établissement de formation sanitaire et sociale, dans un établissement d'enseignement supérieur, dans une mission locale, à Pôle emploi, ou bien en stage de formation professionnelle, en contrat de professionnalisation, en contrat emploi d'avenir, ou encore au service civique. Certes, ces mesures permettent à un nombre important de jeunes personnes de bénéficier d'un accès à la santé facilité ; toutefois, elles ne bénéficient pas à des enfants plus jeunes, se trouvent également dans un état de détresse psychologique préoccupant. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions que souhaite prendre le Gouvernement pour élargir les conditions d'accès au Pass santé jeune à l'ensemble des moins de 26 ans, notamment aux pré-adolescents que sont les collégiens, grandement impactés par cette crise dans un moment-clé de leur existence.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie

37908. – 6 avril 2021. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie. Si l'Organisation mondiale de la santé (OMS) reconnaît la fibromyalgie comme étant une maladie rhumatismale depuis 1996 et comme une maladie à part entière depuis janvier 2006, la France ne la considère pour l'instant que comme un symptôme. En 2020, à la demande du ministère de la santé, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) a rendu son expertise collective. On peut ainsi y lire que l'heure est avant tout à la reconnaissance de cette maladie : « L'enjeu n'est donc plus aujourd'hui de savoir si la fibromyalgie est réelle ou pas, mais d'améliorer les conditions de prises en charge offertes aux patients en les accompagnant au mieux pour mettre en place, de manière pérenne, les stratégies d'ajustement qui leur sont le plus bénéfiques ». L'INSERM mentionne également un grand nombre de recommandations, concernant notamment le diagnostic de cette maladie mal connue dans le pays, la formation des professionnels de santé en la matière, l'organisation d'une prise en charge interdisciplinaire sur l'ensemble du territoire, le développement de la recherche pour trouver des traitements efficaces contre la douleur, promouvoir des prises en charge psychothérapique, ou enfin, les mesures à mettre en œuvre pour encourager le retour à l'emploi des personnes qui en souffrent, etc. Les personnes atteintes de fybromyalgie doivent non seulement pouvoir être soignées et ne plus souffrir de leur pathologie mais aussi, voir leur maladie officiellement reconnue. Elle lui demande donc à quel moment la fibromyalgie sera officiellement reconnue comme maladie et de quelle manière et selon quel calendrier les recommandations de l'INSERM seront suivies.

Médecine

Zonage médical

37909. – 6 avril 2021. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique du zonage médical. Ce zonage a pour objectif d'aider à l'installation de médecins dans les zones sous-dotées. Comme pour tout zonage, ces effets de bord peuvent avoir pour conséquences la pénalisation d'un territoire. La commune d'Alain-Saint-Nazaire, dans le Pas-de-Calais, n'est par exemple pas reconnue comme un territoire sous-doté, alors même que les villes voisines le sont. Les élus ont donc des difficultés à attirer des professionnels dans la maison de santé qu'ils viennent de créer. Elle souhaiterait connaître les mesures envisageables pour limiter au maximum ces effets.

Mort et décès

Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale

37911. – 6 avril 2021. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en EHPAD, au domicile des particuliers…), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, qui serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malade ou à être cas contacts. La HAS reconnaît dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020 l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. De la même manière que le personnel soignant en charge du patient peut être vacciné, le personnel funéraire en charge du défunt doit l'être également. L'effectif concerné est faible par

rapport aux centaines de milliers de professionnels considérés comme prioritaires pour la vaccination (professionnels du secteur de la santé et du secteur médico-social) : les professionnels du funéraire représentent au total près de 25 000 personnes. Par ailleurs, au même titre que pour les professionnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire, maillons essentiels de la chaîne sanitaire, doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, elle lui saurait gré de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, particulièrement au regard du moindre nombre de personnes concernées, de leur fort impact sur la chaîne sanitaire et de l'analyse préalable de la HAS.

Mort et décès

Vaccination contre la covid-19 des professionnels du funéraire

37913. – 6 avril 2021. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en EHPAD, au domicile des particuliers…), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, qui serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malade ou à être cas contact. La Haute Autorité de santé (HAS) reconnaît dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020 l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. De la même manière que le personnel soignant en charge du patient peut être vacciné, le personnel funéraire en charge du défunt doit l'être également. L'effectif concerné est faible par rapport aux centaines de milliers de professionnels considérés comme prioritaires pour la vaccination (professionnels du secteur de la santé et du secteur médico-social) : les professionnels du funéraire représentent au total près de 25 000 personnes. Par ailleurs, au même titre que pour les professionnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire, maillons essentiels de la chaîne sanitaire, doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, elle lui saurait gré de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, particulièrement au regard du moindre nombre de personnes concernées, de leur fort impact sur la chaîne sanitaire et de l'analyse préalable de la Haute Autorité de santé (HAS).

Mort et décès

Vaccination des opérateurs funéraires

37914. – 6 avril 2021. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre aux opérateurs funéraires la campagne de vaccination contre le coronavirus covid-19. En effet, les opérateurs, qui interviennent fréquemment au sein des hôpitaux, des cliniques, des maisons de santé, des EHPAD, ainsi qu'au domicile des particuliers, sont particulièrement exposés au virus d'autant plus que le risque d'infection ne prend pas fin au décès d'un patient. La Haute Autorité de santé a d'ailleurs reconnu que le personnel funéraire appartenait aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Il va sans dire que la chaîne sanitaire, de par le rôle que jouent ces professionnels, serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malades ou à être cas contacts. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte, sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, élargir la cible vaccinale prioritaire aux professionnels funéraires qui représentent un total de 25 000 personnes.

Mort et décès

Vaccination des opérateurs funéraires contre la covid

37915. – 6 avril 2021. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en Ehpad, au domicile des particuliers), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, qui serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malades ou à être cas contacts. La HAS reconnaît dans la stratégie vaccinale définie

le 27 novembre 2020 l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. De la même manière que le personnel soignant en charge du patient peut être vacciné, le personnel funéraire en charge du défunt doit l'être également. L'effectif concerné est faible par rapport aux centaines de milliers de professionnels considérés comme prioritaires pour la vaccination (professionnels du secteur de la santé et du secteur médico-social) : les professionnels du funéraire représentent au total près de 25 000 personnes. Par ailleurs, au même titre que pour les professionnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire, maillons essentiels de la chaîne sanitaire, doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, il lui saurait gré de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, particulièrement au regard du moindre nombre de personnes concernées, de leur fort impact sur la chaîne sanitaire et de l'analyse préalable de la HAS.

Outre-mer

Retard en matière de soins palliatifs en outre-mer

37919. – 6 avril 2021. – **Mme Manuéla Kéclard-Mondésir** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question des soins palliatifs dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer. Le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie (CNSPFV), organisme public rattaché au ministère de la santé, constate lui-même dans son dernier atlas que l'offre de soins en l'espèce reste très inférieure par rapport à la France hexagonale. En retard de développement économique et sociale, les DROM subissent aussi une inégalité devant la mort. À Mayotte et en Guyane, il n'existe pas d'unité de soins palliatifs. À La Réunion, on ne compte qu'un lit d'USP pour 100 000 habitants. En équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP) pluri-professionnelles, Mayotte n'a qu'un médecin et un infirmier pour 270 000 habitants. En Guyane, un médecin et deux infirmiers pour une population de 283 000 habitants et un territoire aussi vaste que le Portugal. En Guadeloupe et en Martinique, on compte 10 LUSP, 15 LISP, et 10 lits de soins de suite (SSR), et deux EMSP pour la première collectivité et 11 LUSP, 13 LISP, 4 SSR dans 3 établissements, ainsi que 2 EMSP. Elle lui demande en conséquence comment il compte remédier à cette sous-dotation qui crée avec le vieillissement de ces populations une situation très préoccupante.

Personnes handicapées

Surdicécité

37922. – 6 avril 2021. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la surdicécité. Celle-ci constitue un handicap caractérisé par une déficience auditive et visuelle. La surdicécité ne constitue en aucun cas une addition d'une surdité et d'une cécité mais possède sa propre complexité. Le 2 avril 2004, le Parlement européen a proclamé les droits des personnes sourdaveugles et reconnaît la surdicécité comme handicap à part entière. Des pays membres de l'Union européenne ont suivi le Parlement européen mais pas la France. La crise sanitaire a accru les difficultés rencontrées par les personnes touchées par ce handicap, c'est pourquoi, Mme la députée souhaiterait savoir les mesures que le Gouvernement entend mettre en place sur cette maladie, méconnue des politiques publiques et pourtant en croissance notamment dans la population âgée qui représente désormais 50 % de la population sourdaveugle.

Pharmacie et médicaments

Demande d'étude poussée sur les risques potentiels du vaccin AstraZeneca

37923. – 6 avril 2021. – **Mme Catherine Pujol** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques potentiels du vaccin AstraZeneca chez les sujets jeunes. Plusieurs cas de thromboses rares et graves ont été constatés notamment des patientes de moins de 60 ans dans plusieurs pays européens. En France, au 26 mars 2021 l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a relevé 9 cas de thromboses des grosses veines, atypiques par leur localisation qui ont provoqués deux décès. Le caractère très atypique de ces thromboses confirme la survenue de ce risque chez des personnes jeunes notamment des femmes de moins de 60 vaccinées avec AstraZeneca. L'Agence européenne du médicament n'a pas écarté un risque de thromboses entraînant des troubles rares de la coagulation. Ces cas sont survenus dans un délai médian de 8,5 jours après la vaccination chez des personnes sans antécédents particuliers identifiés de moins de 55 ans. L'Allemagne a décidé d'appliquer le principe de précaution en suspendant l'administration du vaccin AstraZeneca pour les personnes de

moins de 60 ans. Toutefois ces personnes pourront se faire administrer le vaccin après consultation d'un médecin et une analyse personnalisée des risques. La vaccination massive est la clé de sortie de crise sanitaire et un effort tout particulier doit être mené sur ce sujet. Cependant devant le risque de complications elle lui demande de bien vouloir diligenter une étude poussée sur les effets secondaires du vaccin AstraZeneca. Même si les risques apparaissent à ce stade minimes il ne faudrait pas créer les conditions du développement d'une défiance des Français contre les vaccins anti-covid-19.

Pharmacie et médicaments
Manque de doses de vaccin

37925. – 6 avril 2021. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de vaccins contre la covid-19 dans la région des Hauts-de-France. Les habitants de la région subissent, en effet, depuis le 20 mars 2021, un troisième confinement, en raison d'un taux d'incidence très élevé. Au 18 mars 2021, le taux d'incidence de la région des Hauts-de-France s'établissait en effet à 382, et 3 101 personnes étaient hospitalisées dans les hôpitaux régionaux, dont 510 se trouvaient en réanimation. Si de nouvelles mesures ont dû être prises, c'est parce que la vaccination des citoyens ne progresse pas assez rapidement et que la région n'est pas suffisamment dotée en vaccins pour pouvoir freiner efficacement l'épidémie. Mardi 23 mars 2021, le ministre des solidarités et de la santé était en déplacement dans le Nord, accompagné du Président de la République pour visiter un gymnase transformé en centre de vaccination. Si les professionnels de santé ont salué la coopération entre médecins, pharmaciens, hôpitaux ou encore mairies qui travaillent main dans la main, ils ont toutefois déploré le manque de doses de vaccin pour faire face à l'épidémie et qui, selon eux, pénalisent grandement l'efficacité de leur centre de vaccination. 30 000 doses supplémentaires de vaccins Pfizer et Moderna vont être livrées dans les Hauts-de-France en plus de celles initialement prévues, mais il est à craindre que ces doses ne permettent pas de compenser suffisamment la pénurie. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la région des Hauts-de-France soit, enfin dotée, de suffisamment de doses de vaccins pour enrayer au plus vite l'épidémie de covid-19.

Pharmacie et médicaments
Mise en vente libre des autotests covid-19

37926. – 6 avril 2021. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre les moyens et outils de lutte contre la covid-19 à la mise en vente libre des autotests. Les autotests sont particulièrement attendus par les Français, du fait de leurs avantages : simples d'utilisation, moins désagréables, plus rapides. Par exemple, l'interprétation du résultat est possible par une simple visualisation de bandes colorées. Ces nouveaux outils offrent donc l'opportunité de compléter l'arsenal de dépistage et de traçage, et donc de mieux lutter contre la covid-19. Dix jours après la publication d'un avis de la Haute autorité de santé (HAS) recommandant le recours à ces autotests antigéniques nasaux, le ministère de la santé a annoncé le vendredi 26 mars 2021 qu'il allait autoriser leur commercialisation à titre dérogatoire finalement et uniquement en pharmacie. Ils ne pourront donc pas être achetés en supermarché, malgré la présence de pharmaciens dans certains rayons de parapharmacie. Alors que de nombreux groupes de grande distribution (Carrefour et les magasins U par exemple) étaient mobilisés pour permettre à leurs clients de s'armer rapidement de ces nouveaux outils, les autorités sanitaires bloquent aujourd'hui les ventes. L'Allemagne, l'Autriche et le Japon ont déjà commencé à mettre à disposition de la population les autotests. En Allemagne, ils se vendent déjà dans les supermarchés autour de 5 euros et rencontrent un fort succès. Si les autotests ne peuvent remplacer les tests PCR, plus fiables, ils constituent néanmoins un outil supplémentaire et complémentaire. Ils peuvent détecter une infection à la covid-19 et, sur la base du principe de responsabilité individuelle, conduire à un isolement permettant d'éviter d'autres contaminations. On peut par exemple imaginer un signalement, grâce à ces tests, sur l'application « Tous Anti covid ». Dans ce contexte, il lui demande de justifier la position de son ministère, à savoir de refuser la mise en vente libre d'un nouveau levier d'action. Aussi, il lui demande si la mise en vente d'autotests dans les distributeurs automatiques de l'espace public, par exemple dans les transports en commun, est envisagée. Il lui semble nécessaire d'user de tous les moyens existants, et de faire confiance à l'innovation.

Pharmacie et médicaments
Possibilité de substitution des médicaments biosimilaires

37927. – 6 avril 2021. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité de substitution des médicaments biosimilaires. En octobre 2020, lors des débats sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, il s'est engagé à étudier les conditions dans lesquelles une substitution des médicaments biosimilaires par les pharmaciens pourrait être autorisée et à quelle échéance une telle mesure pourrait intervenir. À moins d'un an de l'échéance de 2022 pour laquelle la stratégie nationale de santé fixe un objectif de 80 % de pénétration de ces spécialités, la pénétration moyenne des médicaments biosimilaires en médecine de ville est de seulement… 23 % ! Il y a pourtant non seulement un véritable enjeu de santé publique et d'accès aux soins dans le développement de ces spécialités (moins coûteuses que leur médicament de référence pour une qualité de traitement égale) mais aussi un impératif budgétaire, au regard des prévisions de déficit des comptes sociaux. Les médicaments biosimilaires représentent en effet un levier d'économies potentiel de plus de 600 millions d'euros pour l'assurance maladie. En permettant la diversification de l'offre, ils offrent aussi une réponse au risque de ruptures de stocks. À l'heure où les pharmaciens démontrent chaque jour face à la crise leur implication au cœur de la chaîne de soins, et alors qu'il les a autorisés à participer à la vaccination contre la covid-19, il devient urgent de leur faire enfin confiance également pour substituer des médicaments biologiques, cela dans un cadre clair permettant une approche de soins coordonnée avec le médecin et garantissant l'accompagnement des patients. À la lumière de ces enjeux, et dans l'espoir d'avancées sur le sujet dans le cadre de la prochaine LFSS, elle lui demande s'il peut lui dire où en sont les discussions et la concertation sur lesquelles il s'est engagé.

Pharmacie et médicaments
Transparence des chiffres de la stratégie vaccinale

37928. – 6 avril 2021. – **M. Stéphane Peu** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absolu besoin de transparence quant aux chiffres relatifs à la couverture vaccinale dans le pays. En effet, aujourd'hui les données publiques concernant la stratégie vaccinale ne permettent pas, par exemple, d'évaluer le taux d'habitants vaccinés par département, un chiffre clé, pourtant, pour juger de l'efficacité de la stratégie en place et des éventuelles mesures correctives. Ainsi, M. le député souhaite illustrer son propos par le cas de la Seine-Saint-Denis. Département de France hexagonale le plus fortement impacté par l'épidémie de covid-19 où le taux d'incidence a dépassé, le 22 mars 2021, 600 pour 100 000 habitants, elle semble souffrir d'une stratégie vaccinale mal calibrée en raison notamment du système employé pour la prise de rendez-vous, laissé aux mains de plateformes privées et qui conduit à ce que ce service ne profite pas prioritairement aux populations de ce département pourtant plus exposées. Si près de la moitié des personnes vaccinées en Seine-Saint-Denis ont plus de 75 ans, on ignore en revanche combien sont effectivement des habitants séquano-dionysiens. Pourtant la Caisse nationale d'assurance maladie *via* les cartes vitales des bénéficiaires devrait être en mesure de pouvoir collecter et fournir cette information très utile pour procéder aux ajustements nécessaires de la stratégie vaccinale comme l'adaptation du volume des doses acheminées sur les territoires en fonction du nombre d'habitants restant encore à vacciner. Il souhaite donc savoir s'il entend, d'une part, rendre rapidement public l'ensemble des données concernant la stratégie vaccinale, et en particulier le taux de vaccination selon le département de domiciliation.

Professions de santé
Ambulancier de SMUR et non conducteur

37933. – 6 avril 2021. – **M. Christian Hutin** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers SMUR. En effet, il conviendrait de remplacer le mot « conducteur » par l'intitulé de la profession à savoir « ambulancier » dans l'article D. 6124-13 du code de la santé publique. Ce simple changement aurait deux objectifs : simplifier le texte en identifiant clairement la présence d'un ambulancier diplômé d'État au sein de l'équipe d'intervention de la SMUR (et non pas parler de conducteur qui doit répondre à des conditions) ; reconnaître l'ambulancier comme étant un réel professionnel de santé et non pas comme un simple conducteur. Il souhaite l'alerter une nouvelle fois sur la situation préoccupante des ambulanciers SMUR en France et de la non-conformité de certaines SMUR afin que rapidement des solutions soient trouvées. Les ambulanciers SMUR sont mobilisés quotidiennement dans le cadre de la pandémie de la covid-19, certains ont été durement touchés par cette maladie et aujourd'hui, grâce au Ségur de la santé, des travaux sont en cours pour revaloriser le métier d'ambulancier et apporter plus de compétences à ces professionnels de santé trop souvent considérés comme de

simples conducteurs. On ne peut donc pas laisser n'importe quel agent remplacer un ambulancier SMUR, les conséquences seraient dramatiques pour leur profession. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à ce dysfonctionnement.

Professions de santé
Campagne de vaccination du personnel soignant

37934. – 6 avril 2021. – **Mme Sonia Krimi** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la campagne de vaccination à destination des professionnels de santé. En France, environ 48 % des professionnels de santé ont été vaccinés ; même si le pourcentage de vaccinés est en hausse, la méfiance est toujours existante et importante. Il est vrai que la vaccination n'est pas une obligation et se fait sur la base du volontariat et, plus récemment, M. le ministre a aussi écrit au corps médical pour l'inciter à la vaccination. Néanmoins, cette méfiance du corps médical est moins due à une réticence quant à l'utilité du vaccin qu'à la manière dont le pays a organisé la campagne de vaccination à leur destination. Les professionnels de santé sont en première ligne depuis plus d'un an face à cette pandémie. Ils ont fait face à un manque d'équipements importants durant les débuts de la première vague de mars 2020. Avec la deuxième vague de novembre 2020 et la troisième du mois de mars 2021, la plupart sont psychologiquement et physiquement épuisés. Cette « troisième vague » étant nationale, les renforts des autres territoires sont quasiment inexistants, amplifiant ainsi ces épuisements. Parallèlement à ces difficultés, le lancement de la campagne de vaccination depuis le début de l'année 2021 a connu plusieurs « couacs » au niveau de l'Union européenne, empêchant la France d'être aussi efficace que la Grande-Bretagne, les États-Unis d'Amérique ou encore Israël ; les retards de livraisons des vaccins, les contrats négociés sans contreparties coercitives vis-à-vis des laboratoires qui ont produit les vaccins, etc. ont fait que les délais de livraisons n'ont pas été respectés ou retardés. Fin février-début mars 2021, la campagne de vaccination a connu une accélération, mais c'était sans compter sur « l'effet domino » provoqué par plusieurs pays européens sur la suspension pour quatre jours de la campagne de vaccination avec l'AstraZeneca pour réévaluer les risques éventuels de thromboses sur les sujets, notamment jeunes, remettant en cause une grande partie de la communication en faveur de la vaccination. Maintenant que les autorisations ont été données à nouveau et avec l'arrivée toujours progressive de plusieurs vaccins en quantité, les professionnels de santé souhaitent eux aussi pouvoir se faire vacciner avec les vaccins qui provoquent le moins de symptômes. En effet, aujourd'hui, le principal vaccin proposé aux personnels soignants demeure l'AstraZeneca, qui est sûr et efficace mais qui peut aussi provoquer certains effets secondaires pouvant aller jusqu'à l'empêchement de la reprise du travail le lendemain de la vaccination. Enfin, la plupart des professionnels de santé rencontrés sur la circonscription sont favorables à la vaccination mais reprochent une invisibilité sur la communication concernant la vaccination à leur destination. La plupart disent être mis au courant la veille pour le lendemain de la possibilité de se faire vacciner, les empêchant toute organisation possible. Ainsi, elle lui demande d'apporter des éléments de réponses à ces interrogations et de lui faire connaître la feuille de route du ministère de la santé pour le corps médical dans cette campagne de vaccination.

Professions de santé
Droits des orthopédistes-orthésistes en matière d'orthèses plantaires

37935. – 6 avril 2021. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2019-835 qui modifie le code de la sécurité sociale « pour permettre que soit assortie d'une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire […] l'adaptation par un pédicure-podologue d'une prescription médicale initiale d'orthèses plantaires ». Les orthopédistes-orthésistes sont dans l'incompréhension depuis la parution de ce décret. Cette profession établit les mêmes diagnostics que les pédicures-podologues, c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. De fait, ce décret créé une différence de traitement entre ces deux professions de santé paramédicales, qui se trouvent au même niveau de qualification. Cela engendre des inégalités de prise en charge pour les patients, en compliquant l'accès aux soins de ceux qui souhaiteraient avoir recours à un orthopédiste-orthésiste. Ces professionnels considèrent que le libre choix du patient est entravé. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour permettre aux orthopédistes-orthésistes d'accéder aux mêmes droits que les pédicures-podologues en matière d'orthèses plantaires.

Professions de santé
IADE

37937. – 6 avril 2021. – **M. Pierre Venteau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des IADE (infirmiers anesthésistes diplômés d'État). Dans le cadre de l'évolution de l'organisation de la santé et des professions associées, il a été créé l'IPA (infirmier en pratique avancée), formé à des niveaux Master sur des prises en soins poussés de certaines pathologies. Avec le programme de formation des IPA en soins critiques, finalement proche sur certains aspects de leurs compétences, les IADE craignent qu'un flou s'installe entre ces différentes spécificités infirmières. Aussi, il lui demande quelles mesures sont prévues pour reconnaître les particularités du métier d'IADE et en particulier si la création d'une profession médicale intermédiaire est envisagée pour cette spécialité.

Professions de santé
Infirmiers - covid 19 - stratégie vaccinale

37938. – 6 avril 2021. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'incohérence de l'exclusion des infirmiers de la stratégie vaccinale contre la covid-19. Il lui rappelle que le monde infirmier a été largement mobilisé dès le début de la pandémie et que ces personnels de santé font partie de la « première ligne ». Le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorise les sages-femmes et les pharmaciens à prescrire et à administrer les vaccins « anti-covid », tout en permettant aux infirmiers de procéder aux seules administrations desdits vaccins. Compte tenu de l'engagement des infirmiers sur le terrain et au quotidien dans la lutte contre la pandémie, et en reconnaissance de leurs compétences et connaissances, il serait opportun de leur ouvrir le droit de prescrire ces vaccins. Cela viendrait, en outre, au soutien de la stratégie nationale de vaccination et permettrait d'accélérer le pas en la matière. Il lui demande si le Gouvernement entend adapter en ce sens le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021.

Professions de santé
La place des infirmiers dans la stratégie vaccinale anti-covid-19

37939. – 6 avril 2021. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la place des infirmiers dans la stratégie vaccinale anti-covid-19. Depuis un an et le début de la pandémie en France, le rôle des infirmiers est central. Ils sont mobilisés en première ligne et leurs efforts sont aussi admirables qu'essentiels. Pourtant, certains d'entre eux - notamment représentés par le conseil régional de l'Ordre des infirmiers de Nouvelle-Aquitaine - font part d'un sentiment de non-reconnaissance suite à l'avis de la HAS en date du 1er mars 2021 et à la publication du décret qui l'a suivi. Le droit de prescrire et vacciner contre la covid-19 leur a alors été refusé. Ils pointent également les conséquences d'une telle décision sur la France périphérique, la France rurale, où le maillage médical n'est pas suffisamment dense. Les infirmiers pourraient accroître la couverture de la stratégie vaccinale, s'il leur était permis de prescrire et dispenser les vaccins anti-covid-19. Il conviendrait alors, également, de leur allouer une dotation spécifique pour vacciner dans le cadre de la stratégie anti-coronavirus. Elle lui demande si de telles décisions seront prises.

Professions de santé
Manque de reconnaissance du rôle des vétérinaires dans la crise sanitaire

37940. – 6 avril 2021. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de reconnaissance du rôle des vétérinaires dans la crise sanitaire actuelle. Suite à la récente décision de les faire participer à la campagne de vaccination contre la covid-19, de nombreux vétérinaires se sont sentis méprisés par le Gouvernement, lors de l'annonce de leur rémunération pour leurs interventions dans les centres de vaccination : ils seront rémunérés 160 euros par tranche de 4 heures de présence, une somme qui leur apparaît tout à fait décente. Ils ont ensuite appris que, pour cette même présence, les infirmiers bénéficieront eux d'une somme de 220 euros, les dentistes 280 euros et les médecins 420 euros. Les vétérinaires ne comprennent pas cette différence de salaire, et rappellent que depuis le début de cette crise sanitaire, leur profession s'est toujours montrée mobilisée (don de masques, prêt de concentrateurs en oxygène, inscription dans la réserve sanitaire). Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette situation.

Professions de santé
Reconnaissance des IBODE

37942. – 6 avril 2021. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la formation et la reconnaissance des spécificités des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Dans un décret du 27 janvier 2015, le Premier ministre a reconnu l'obligation d'avoir du personnel formé et qualifié dans les blocs pour la réalisation d'actes d'une technicité particulière. C'est la raison pour laquelle les IBODE bénéficient d'une formation spécialisée de 18 mois, afin de garantir la sécurité des patients au bloc opératoire. Ce décret confirme la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire, amenés à réaliser des actes qui leur sont spécifiquement réservés, des actes qui permettent de libérer un temps médical précieux pour le chirurgien. Or, selon les professionnels de santé, le nombre insuffisant d'IBODE ne permet pas de faire face aux besoins. Cette pénurie s'explique, pour partie, par l'absence de reconnaissance d'un métier qui demande, de façon unanime et récurrente, à être revalorisé. Face à cette situation de tension, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver aux attentes des IBODE, s'agissant de leur statut et d'une revalorisation salariale à hauteur de leur compétence, afin d'assurer la pérennité de l'activité opératoire en France.

Professions de santé
Reconnaissance des infirmiers anesthésistes

37943. – 6 avril 2021. – **M. Arnaud Viala** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution statutaire des infirmiers anesthésistes diplômés d'État votée par le Sénat. Les infirmiers anesthésistes diplômé d'État exercent majoritairement leur activité au sein du bloc opératoire lors des interventions chirurgicales. Dans le bloc opératoire, le médecin anesthésiste voit le patient en amont et définit la stratégie et les objectifs que doit atteindre l'infirmier anesthésiste diplômé d'état (IADE). Depuis le début de la crise sanitaire, un grand nombre d'entre eux ont exercé et continuent d'exercer en milieu pré hospitalier dans les services mobiles d'urgence (SMUR) et de réanimation pour venir en aide aux patients atteints de forme grave de la covid-19. Cependant, avec la création du poste d'infirmier en pratique avancée (IPA) en 2014 qui vise à permettre à des auxiliaires médicaux d'exercer des missions élargies et d'avoir, notamment, une activité clinique incluant la gestion de situations de soins complexes jusqu'alors réservé aux médecins provoque la crainte des IADE. En effet, avec des études plus longues, une rémunération plus faible et un cadre statutaire minimisant l'exercice des IADE, la perte d'attractivité de la profession se profile inévitablement. Néanmoins, les IADE reconnaissent les avancées significatives que cette nouvelle profession va apporter au système médical français. En effet, ces IPA sont formés actuellement aux spécialités suivantes : pathologies chroniques stabilisées, polypathologies courantes en soins primaires, oncologie, maladies rénales chroniques, dialyse et à la transplantation rénale. La formation des IPA pour les urgences est en cours de finalisation. Ainsi, ce nouveau métier risque d'exclure les infirmiers anesthésistes du milieu pré hospitalier alors qu'ils jouent un rôle incontournable dans la lutte contre l'épidémie de la covid-19. Cependant, ils ne bénéficient toujours pas d'une reconnaissance de leur antériorité malgré un haut niveau de formation, c'est pourquoi le Sénat lors de la discussion de la proposition visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification a déposé 5 amendements pour reconnaître le statut d'infirmier de pratique avancée pour les infirmiers anesthésistes sans basculer dans la formation des IPA. Il lui demande s'il prévoit d'accorder cette reconnaissance attendue par l'ensemble des infirmiers anesthésistes.

Professions de santé
Reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-covid 19

37944. – 6 avril 2021. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-covid-19. Depuis plus d'un an, les infirmières et infirmiers se mobilisent en première ligne pour faire face à la crise sanitaire. Ils éprouvent aujourd'hui un manque de reconnaissance dans le cadre de la stratégie vaccinale anti-covid-19. En effet, à la suite d'un avis favorable de la Haute Autorité de santé rendu le 1er mars 2021, un décret du 4 mars a reconnu aux sages-femmes et aux pharmaciens un droit de prescription et de réalisation de l'injection du vaccin anti-covid-19, ce droit de prescription n'étant pas étendu aux infirmiers. Avec plus de 700 000 infirmiers en France au 1er janvier 2020 suivant les chiffres de Staffsanté, la reconnaissance de ce droit à cette profession permettrait d'accélérer la stratégie vaccinale et d'en accroître la portée sur les territoires ruraux qui connaissent une pénurie de

personnels médicaux. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement à ce sujet. Elle souhaite également savoir si, en cas d'extension du droit de prescription aux infirmiers conformément à l'avis de la Haute Autorité de santé exprimé le 26 mars 2021, cela s'accompagnerait d'une dotation spécifique allouée aux infirmiers.

Professions de santé

Renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes

37945. – 6 avril 2021. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2019-835 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret crée une disparité de traitement avec les orthopédistes-orthésistes. En effet, il ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. De plus, il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre enfin des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée, ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation ; si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (Arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (Livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en matière de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, il souhaite savoir dans quelle mesure il envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret sus-cité, pour que ces professionnels de l'appareillage, se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Professions de santé

Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE)

37946. – 6 avril 2021. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les IADE sont aujourd'hui exclus de la reconnaissance de l'exercice infirmier en pratique avancée, définie à l'article R. 4301-1 du code de la santé publique. Cette exclusion compromet l'attractivité de cette profession. Cette disposition de l'article R. 4301-1 inclut pourtant, à titre d'exemple, les infirmiers en pratiques avancées (IPA), alors que les IADE disposent d'une formation universitaire complète avec davantage de volume horaire que les IPA. Les IADE ont le niveau de qualification requis pour accéder au titre de pratique avancée puisque le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste est adossé au grade master 2 depuis 2014. L'apport des IADE est essentiel au système de santé français, tant pour le bon fonctionnement des blocs opératoires que pour leur mobilisation, rendue possible par leur polyvalence, sur d'autres missions en période de crise sanitaire. Afin d'assurer l'attrait de la profession, il est important que les IADE soient inclus à l'article R. 4301-1 du code de la santé publique. Alors qu'un amendement à ce sujet a récemment été adopté par le Sénat, dans le cadre de l'examen de la proposition de loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, l'Assemblée nationale, lors de la seconde lecture, a supprimé, par la suite, cette disposition qui aurait permis que le statut des IADE soit associé à celui des auxiliaires médicaux en pratique avancée. Aussi, il lui demande quelle mesure prendra le Gouvernement pour revaloriser le métier d'IADE, de reconnaître leurs compétences, et de protéger leur formation et leurs acquis.

Professions et activités sociales

Le médico-social, oublié du Ségur de la santé : qu'on augmente les rémunérations

37947. – 6 avril 2021. – **M. Adrien Quatennens** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence d'augmentation de la rémunération des salariés des établissements sociaux et médico-sociaux suite au

Ségur de la santé. L'un des enjeux du « Ségur de la santé » était de revaloriser le métier des soignants, en première ligne face à l'épidémie, et qui alertaient déjà depuis plusieurs années sur le manque de moyens budgétaires et humains et sur les effets dramatiques de la fermeture de près de 8 000 lits à l'hôpital public depuis le début du mandat d'Emmanuel Macron. Arrachés par la mobilisation des personnels soignants, les accords de Ségur ont notamment permis une augmentation de la rémunération d'une partie des personnels des établissements publics et des Ehpad privés. Les professionnels sociaux et médico-sociaux (handicap, aide à domicile, protection de l'enfance) demeurent oubliés du Ségur. Pourtant, ils sont eux aussi en première ligne face aux effets de la crise sanitaire, en exerçant notamment aux côtés de patients polyhandicapés, de patients très dépendants, vulnérables ou isolés. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour réparer cet « oubli » et permettre la reconnaissance matérielle due à ces professionnels.

Professions et activités sociales

Revalorisation des professionnels du secteur social et médico-social

37948. – 6 avril 2021. – **Mme Cécile Delpirou** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels sociaux et médico-sociaux. Le Ségur de la santé a eu le grand mérite d'offrir une revalorisation salariale aux personnels des hôpitaux publics, étendue aux professionnels des établissements sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement public. Or, l'immense majorité des professionnels du secteur médico-social travaille dans des établissements privés à but non lucratif. Ils se sont largement mobilisés depuis le début de la crise sanitaire pour l'accompagnement des personnes âgées, handicapées, en situation de grande précarité, ou encore pour les jeunes placés auprès de l'aide sociale à l'enfance et les majeurs protégés. Ils se sentent aujourd'hui « oubliés », malgré la mission confiée à Michel Laforcade pour envisager la revalorisation des salaires de ces professionnels, dont ils redoutent qu'elle ne concerne finalement qu'une petite partie d'entre eux. Ce décalage entre public et privé crée une difficulté supplémentaire pour les établissements privés à but non lucratif, notamment en termes d'attractivité, et met en péril l'accompagnement des publics concernés, pourtant plus essentiel que jamais. Elle souhaite donc relayer les inquiétudes du secteur et interroge le ministre sur les garanties qu'il pourrait lui apporter quant aux mesures envisagées pour la revalorisation de tous les professionnels du secteur social et médico-social.

Professions et activités sociales

Revalorisations salariales - secteur social, médico-social et sanitaire

37949. – 6 avril 2021. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'iniquité des revalorisations salariales des professionnels du secteur social, médico-social et sanitaire. En effet, les accords conclus à la suite du Ségur de la santé qui s'est achevé en juillet 2020 ont permis une revalorisation salariale pour les personnels des établissements hospitaliers et des Ehpad, publics et privés. Un protocole d'accord a été signé le 11 février 2021 pour l'étendre aux personnels des établissements sociaux et médico-sociaux rattachés à des établissements publics de santé. Les professionnels des établissements et services du secteur sanitaire, social et médico-social privés à but non lucratif se sont trouvés exclus du dispositif de revalorisation. Cette mesure crée donc une iniquité entre des professionnels qui participent pourtant des mêmes missions de solidarité, des accompagnements sociaux et médico-sociaux des publics vulnérables. Les responsables de ces structures privées à but non lucratif craignent une dévalorisation, une déqualification et une baisse d'attractivité des emplois, constituant une menace tant pour la qualité des accompagnements proposés aux personnes fragilisées que pour la pérennité de ces établissements et services, avec un risque de répercussions locales en matière économique et de service au cœur des territoires. Ils craignent également que cela n'engendre des tensions sociales. Les préoccupations communes et l'interdépendance de l'ensemble de ces structures imposent que les mesures prises aujourd'hui soient globales. Elle souhaite ainsi savoir si le Gouvernement entend étendre la revalorisation décidée à la suite du Ségur de la santé à l'ensemble des professionnels des structures médico-sociales et sociales non lucratives à l'instar des professionnels du secteur public.

Sang et organes humains

Conséquences de l'exclusion de l'Établissement français du sang du Ségur

37955. – 6 avril 2021. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels de l'établissement français du sang (EFS). Ces professionnels s'inquiètent de l'avenir du service public transfusionnel français, en raison notamment du manque d'attractivité de leurs métiers. L'exclusion

de l'EFS de l'accord sur le Ségur de la santé risque en effet d'avoir des conséquences très importantes et de mettre en péril la continuité de ce service public. Celui-ci est pourtant un acteur essentiel du parcours de soins et du système de santé du pays. Outre une revalorisation salariale à hauteur des accords du Ségur de la santé, les personnels de l'EFS sollicitent une enveloppe financière supplémentaire pour la révision de la classification des emplois et des rémunérations. Ils demandent également l'arrêt des suppressions d'effectifs qui ont des conséquences non négligeables : des centaines de collectes de sang sont annulées faute de médecins, d'infirmiers et de chauffeurs. Le fonctionnement des laboratoires est aussi mis en difficulté faute d'effectifs suffisants sur certains postes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur les attentes des personnels de l'Établissement français du sang.

Sang et organes humains

L'EFS, oublié du Ségur de la santé : qu'on augmente les rémunérations

37956. – 6 avril 2021. – **M. Adrien Quatennens** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence d'augmentation de la rémunération des salariés des établissements sociaux et médico-sociaux suite au Ségur de la santé. L'un des enjeux du « Ségur de la santé » était de revaloriser le métier des soignants, en première ligne face à l'épidémie, et qui alertaient déjà depuis plusieurs années sur le manque de moyens budgétaires et humains et sur les effets dramatiques de la fermeture de près de 8 000 lits à l'hôpital public depuis le début du mandat d'Emmanuel Macron. Arrachés par la mobilisation des personnels soignants, les accords de Ségur ont notamment permis une augmentation de la rémunération d'une partie des personnels des établissements publics et des Ehpad privés. Les professionnels exerçant au sein des établissements français du sang demeurent oubliés du Ségur. Pourtant, cette profession souffre d'un manque d'attractivité et la difficulté de recrutement fait peser un danger grave sur la capacité de collecte du sang. Pour chaque collecte annulée par manque de personnel, ce sont plusieurs vies de patients à transfuser qui sont mises en danger. Depuis le début de la crise sanitaire ces personnels ont tout fait pour continuer d'œuvrer au bien commun. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour réparer cet « oubli » et permettre la reconnaissance matérielle due à ces professionnels.

Santé

Levée du confinement pour les personnes vaccinées

37957. – 6 avril 2021. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact, pour les personnes vaccinées, de la territorialisation du confinement. En effet, depuis quelques semaines, dans les agglomérations et les départements où la circulation du virus a atteint des niveaux supérieurs à la moyenne nationale, le Gouvernement a opté pour des mesures spécifiques de restrictions se traduisant, en complément du couvre-feu, par un confinement le week-end ou en semaine. Or, cette gestion différenciée de la crise sanitaire amène les personnes vaccinées à réclamer la liberté d'aller et venir dans les territoires soumis aux restrictions, arguant que les limitations de circulation ne s'appliquent pas aux personnes non vaccinées dans les départements non confinés et qu'un passeport vaccinal devrait être lancé d'ici la fin du printemps pour régir les déplacements ou encore autoriser les accès aux lieux culturels ou aux restaurants. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une levée du confinement pour les personnes vaccinées.

Santé

Prévention des troubles psychiques liés à la crise sanitaire

37958. – 6 avril 2021. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences psychiques de la crise sanitaire sur la population et sur les propositions de l'Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) à ce sujet. Selon l'enquête Coviprev de Santé publique France parue en février 2021, la santé mentale des Français reste dégradée depuis le début de l'année, avec une forte prévalence d'états dépressifs et anxieux, notamment chez les jeunes. Pour aider les citoyens dans cette période difficile, il est nécessaire d'accompagner la prévention des troubles psychiques graves, en particulier la prévention du suicide. Pour ce faire, l'UNAFAM propose la création de groupes de paroles pour les publics les plus touchés par la crise et des formations autour des premiers secours en santé mentale afin de sensibiliser les citoyens au repérage de ces troubles. L'association souhaite s'engager dans de nouvelles actions et collaborer avec les pouvoirs publics pour limiter les conséquences de la pandémie sur la santé de la population. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement en matière de prévention des troubles psychiques liés notamment à la crise sanitaire.

Santé

Restructuration du système de santé français

37959. – 6 avril 2021. – **M. Arnaud Viala** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les limites du système de santé français mises en exergue par la crise de la covid-19. Depuis le mois de mars 2020, l'ensemble des soignants du pays sont confrontés à une extrême pression pour lutter contre l'épidémie de la covid-19. Les conséquences sanitaires directes et indirectes liées à cette épidémie sont dramatiques. À l'heure actuelle, on dénombre plus de 90 000 décès en raison de l'épidémie en seulement un an, plusieurs centaines d'admission en réanimation quotidienne ainsi qu'une déprogrammation des soins et des examens qui débouche sur une moins bonne prise en charge des patients non-covid. Le système de soin est aujourd'hui fragilisé que ce soit le milieu hospitalier, le secteur médico-social, le secteur libéral ou encore pour les aidants familiaux. Chacun de ces secteurs subit un lourd tribut de cette crise sanitaire et n'aperçoivent pas le bout du tunnel. Il faut ajouter à cela que de nombreux professionnels de santé ne se sentent pas assez reconnus alors même qu'ils sont en première ligne depuis de nombreux mois et ce malgré les promesses de revalorisation salariale prévues par le Ségur de la santé. Le système de santé est à la limite de l'implosion notamment dans certains territoires. En effet, dans les zones rurales l'hôpital public est en extrême souffrance et nécessite une profonde restructuration afin d'assurer la sécurité sanitaire de la population et de répondre à leurs attentes. Il lui demande quelles sont les mesures à moyen et long terme que compte mettre en place le Gouvernement afin de se prémunir d'une autre crise de l'ampleur de celle que le pays est en train de traverser.

Santé

Santé - Pédopsychiatrie - Désertification médicale

37960. – 6 avril 2021. – **M. Aurélien Taché** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la dangereuse désertification médicale qui frappe le département du Val-d'Oise. La pédopsychiatrie est particulièrement touchée par ce phénomène avec des conséquences sur l'offre et le suivi en pédopsychiatrie sur le court comme le long terme. Le contexte de crise sanitaire que le pays traverse aggrave ce problème avec de ce que les spécialistes de santé qualifient déjà comme une « troisième vague psychiatrique ». Cette absence de suivi approprié à des conséquences très graves. Sur les enfants d'abord, avec des risques de déscolarisation et sur les parents ensuite, qui doivent pour la plupart abandonner leur activité professionnelle pour venir au chevet de leur progéniture. Les listes d'attentes pour pouvoir consulter ces spécialistes ne cessent de s'allonger, on recense sur la circonscription et les deux hôpitaux de jour de Cergy-Le-haut et Cergy-Préfecture près de 600 enfants inscrits à ce jour sur liste d'attente. La situation est dramatique et ne cesse de s'empirer, quand on sait que ces enfants livrés à eux même et à leurs parents désabusés peuvent développer des idées suicidaires et décider de passer à l'acte. Cette problématique est la conséquence directe de la répartition de l'offre de soin entre Paris intra-muros, qui concentre le plus grand C.H.U d'Europe et sept facultés de médecine, et les habitants de la grande couronne. Avec des moyens beaucoup plus restreints pour une zone qui concentre tout de même près de 10 millions d'habitants, et qui est en perpétuelle expansion. C'est pour ces raisons qu'il lui demande d'étudier la situation, afin de savoir si la répartition des internes entre AP-HP et Grande Couronne dans certaines spécialités où la demande est forte pourra être rééquilibrée. Il souhaite également savoir si l'imposition de la permanence des soins dans le privé est une option qui pourrait être étudiée afin de délester des services d'hôpitaux publics pris d'assaut et permettre une répartition équitable du travail à accomplir.

Santé

Vaccination des professionnels dans le secteur funéraire

37961. – 6 avril 2021. – **Mme Marine Brenier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en Ehpad, au domicile des particuliers), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, qui serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malade ou à être cas contact. La Haute Autorité de santé reconnaît d'ailleurs l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». L'effectif concerné est faible : 25 000 personnes. Par ailleurs, au même titre que pour les professionnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire, maillons essentiels de la chaîne sanitaire, doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit

l'âge. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, elle l'alerte donc sur la nécessité et l'urgence à prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, particulièrement au regard du moindre nombre de personnes concernées et de leur rôle crucial sur la chaîne sanitaire.

Santé

Vaccination des professionnels du funéraire contre la covid-19

37962. – 6 avril 2021. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la non-intégration des professionnels du secteur funéraire dans la campagne de vaccination contre la covid-19. Un risque sanitaire élevé pèse sur les professionnels dudit secteur puisqu'ils interviennent fréquemment dans les hôpitaux, en Ehpad, en maisons de santé ou encore au domicile des particuliers. Le décès d'un patient dû à la covid-19 ne met pas fin au risque d'infection. En effet, le SARS-CoV-2 se réplique encore dans la gorge des personnes décédées jusqu'à 35 heures après leur mort. Il pourrait donc infecter d'autres personnes lors de la manipulation des corps ou de la toilette mortuaire simple. Malgré toutes les précautions qu'ils prennent, ces professionnels peuvent également être des vecteurs du virus et contaminer personnel soignant, famille du défunt et collègues. Les services funéraires ont été reconnus comme personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus. Néanmoins, ils ne sont toujours pas considérés comme cible prioritaire de la campagne vaccinale contre la covid-19 et ne peuvent, par conséquent, pas être vaccinés. La chaîne sanitaire serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malade ou être cas contact. Il s'agit d'un enjeu de santé publique. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour intégrer les 25 000 professionnels du funéraire dans les cibles prioritaires de la campagne de vaccination contre la covid-19, quel que soit leur âge.

Santé

Vaccination des travailleurs de la deuxième ligne

37963. – 6 avril 2021. – **Mme Barbara Bessot Ballot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de maximiser l'effet levier de la campagne vaccinale vers la levée progressive et très attendue des restrictions qui restreignent depuis déjà un an l'activité économique et la vie quotidienne des Français. Après une phase, toujours en cours et bien entendu indispensable, durant laquelle la campagne vaccinale est guidée par l'objectif impérieux de protéger les plus vulnérables au virus - personnes âgées ou atteintes de comorbidités - et ceux qui les côtoient - personnel des Ehpad, soignants - il importe désormais d'aborder le plus méthodiquement possible la phase suivante de vaccination de la population générale. Le principe suivant doit guider l'action gouvernementale : on peut être vulnérable parce qu'on est fragilisé par son âge ou son système immunitaire, mais on peut aussi l'être de par le niveau d'exposition induit par un métier de proximité. En ce sens, il apparaît légitime que les travailleurs de la deuxième ligne, en contact très régulier avec le grand public et ce depuis le début de la crise sanitaire, soient jugés prioritaires au même titre qu'il est prévu que les enseignants le soient. Il conviendrait même d'aller encore plus loin, dans la perspective envisagée lors du Conseil des ministres du 3 mars 2021 d'un retour « à la vie normale » au printemps. Malgré le renforcement récent des restrictions, la préparation de cette réouverture doit non seulement être anticipée, mais aussi facilitée le plus activement possible. Les restaurants, les commerces de tous types, mais aussi les cinémas et autres établissements culturels ou sportifs, n'en seront que plus sûrs si le personnel qui opère à l'intérieur de ces lieux bénéficie d'une immunité vaccinale. Il en va également de l'intégrité psychologique de professions qui ont toutes en commun la générosité, le fait de placer l'échange au centre du métier. Ayant subi durement une situation qui s'éternise durablement, la mise en place d'une campagne vaccinale dédiée leur permettrait de se projeter concrètement vers une perspective de sortie de crise. Elle serait également l'occasion de témoigner de la reconnaissance à tous envers celles et ceux qui ont mis de côté leur vie professionnelle durant un an afin de limiter les flux humains et ainsi de protéger la population. En ce sens, elle l'interroge sur la possibilité de mettre en place des circuits de vaccination prioritaires ciblant les travailleurs « de la deuxième ligne ».

Santé

Vaccination prioritaire des professionnels du funéraire

37964. – 6 avril 2021. – **Mme Jeanine Dubié** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'intégration souhaitable des professionnels du funéraire dans la cible vaccinale contre la covid-19. En effet, malgré

les mesures de précaution prises pour éviter les contaminations, les données médicales actuelles n'écartent pas la possibilité de transmission du virus lors de la manipulation des corps des personnes décédées. De plus, ces professionnels ont des contacts réguliers avec des personnes à risque ou potentiellement infectées lors de leurs interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en Ehpad, lors des obsèques ou au domicile des particuliers. D'autre part, leur rôle est essentiel dans la chaîne sanitaire qui serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malade ou à être cas contact. Enfin, le faible effectif concerné (25 000 personnes) ne semble pas constituer une difficulté majeure à leur vaccination prioritaire. C'est pourquoi elle aimerait savoir si le Gouvernement envisage l'ajout des acteurs du secteur funéraire dans la liste des personnes pouvant bénéficier d'une vaccination prioritaire.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 29030 Mme Marine Brenier.

Sécurité des biens et des personnes
Surveillance des baignades

37969. – 6 avril 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur la prochaine publication d'un décret et d'un arrêté modifiant les conditions de surveillance dans les établissements de baignade d'accès payants. Aujourd'hui, la surveillance est assurée par les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) qui ont la possibilité de recourir à une assistance avec l'embauche d'une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Ces nageurs-sauveteurs peuvent, après dérogation préfectorale, surveiller en autonomie les établissements de baignade d'accès payants pendant une durée maximale de quatre mois par an. Il semblerait que la rédaction du futur décret, telle qu'elle est actuellement envisagée, donne davantage d'autonomie aux maîtres-nageurs qui rédigeraient le plan d'organisation des secours et de la surveillance (POSS) en détaillant les périodes d'alternative entre surveillance et enseignement. Ce décret prévoirait également d'élargir le champ d'autonomie des BNSSA en leur autorisant la surveillance en autonomie six mois chaque année sans avoir besoin de dérogation préfectorale. En parallèle, les maîtres-nageurs sauveteurs assureraient une surveillance en autonomie, lorsqu'elle est organisée dans le cadre du POSS, dans les établissements de baignade d'accès payants ouvrant maximum six mois moins un jour par an. Cependant, les évolutions dans la surveillance des établissements de baignade d'accès payants pourraient remettre en cause la qualité de cette surveillance. En effet, la différence de formation entre le MNS et le BNSSA est relativement importante. L'examen pour obtenir le titre de MNS est national et donc uniforme sur l'ensemble du territoire. Ce n'est pas le cas du BNSSA qui délivre une formation plus restreinte que les titulaires étoffent avec leurs premières expériences professionnelles. Cette nouvelle organisation de la surveillance des baignades risque donc de nuire à la qualité de cette surveillance, notamment dans les établissements saisonniers. Il semblerait également qu'il y ait un véritable manque de reconnaissance envers le travail des MNS qui entraîne leur abandon des bassins très rapidement après leur début de carrière. Au regard de ces considérations, elle lui demande quelles améliorations elle envisage pour la surveillance dans les établissements de baignade d'accès payants mais aussi pour la reconnaissance et la revalorisation du métier de maître-nageur sauveteur.

Sports
Crise sanitaire - fermeture des salles de sport

37972. – 6 avril 2021. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur la fermeture des salles de sport et centres de *fitness* en raison de la crise sanitaire. Force est de constater que ces établissements ont un impact réel non négligeable sur la santé et sur la qualité de vie des citoyens, aussi bien sur le plan physique que psychique. Selon Santé publique France, la très grande majorité des *clusters* s liés au sport sont survenus dans le milieu des pratiques dits « de contact », au premier rang desquelles on peut citer le football, le rugby, le basket et le handball. En salle de sport, les risques de contamination sont minimes et les gestes barrières appliqués avec un protocole

extrêmement strict. Ainsi, une étude menée par le groupe Fitness Park et son comité scientifique, le prouve : seuls 0,6 % de cas de contamination ont eu lieu en salles de *fitness*. Malheureusement, avec la crise sanitaire qui perdure et la fermeture de ces établissements, ce sont déjà plus de 500 salles qui ont déjà fermées. Il faut rappeler que les salles de fitness emploient près de 60 000 personnes en France, dont la plupart (85 %) ont moins de 30 ans. L'inquiétude autour des emplois du secteur est grande, les professionnels estiment que 1/3 des salles ne rouvriront pas ! C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend reconsidérer sa position et reclasser ces structures en « commerces dits essentiels » afin de pouvoir procéder à leur réouverture.

Sports

Participation des nageurs de Martinique aux Championnats de France de natation

37973. – 6 avril 2021. – **Mme Josette Manin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur les nouvelles modalités de participation des nageurs aux prochains Championnats de France juniors. Ces nouvelles dispositions émanent des décisions prises par la ministre dans le cadre de la dégradation du contexte sanitaire. Elles précisent que pour participer aux compétitions, qui se tiendront du 12 au 15 mai 2021, les nageurs doivent être de « haut niveau » et être obligatoirement inscrits soit sur liste ministérielle, soit en centre d'accession et de formation (CAF). La députée s'inquiète de ces décisions qui sont une mauvaise nouvelle pour la natation martiniquaise. En effet, sur les 8 nageurs martiniquais de haut niveau dans la catégorie junior, seule une nageuse est inscrite sur liste ministérielle à ce jour. Elle précise qu'ils sont tous déjà qualifiés pour ces compétitions depuis le début de la saison. Cela a pour conséquences : de créer une inégalité de traitement entre ces nageurs, sachant qu'ils s'entraînent tous durement pour parvenir à de très bons résultats ; de démotiver ces sportifs de haut niveau à travailler activement pour la fin de cette saison et à participer aux compétitions à venir ; d'accentuer les risques de décrochages dans une période sanitaire déjà très difficile ; d'introduire un handicap pour la ligue martiniquaise face aux autres ligues de natation de France ; d'apporter une sous-représentation des potentiels martiniquais et ultramarins lors des futurs championnats. Mme la députée souhaite connaître les mesures qui seront mises en place pour remédier à cette situation et qui permettront aux nageurs d'exceller dans leur discipline. Elle formule le vœu qu'elles soient mises en œuvre dans tous les territoires ultra-marins concernés par ces décisions.

Sports

Responsabilité des propriétaires de sites naturels

37974. – 6 avril 2021. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur la responsabilité sans faute des propriétaires ou gestionnaires de sites naturels ouverts au public. L'alinéa 1er de l'article 1242 du code civil dispose que l'on est responsable des dommages causés par les choses que l'on a sous sa garde. Or, il n'est pas acceptable que les collectivités territoriales propriétaires de sites naturels soient tenues responsables des accidents qui y ont lieu lors de pratiques sportives et d'activités de loisirs (escalade, VTT, randonnée, équitation, spéléologie, etc.) Dans le cadre du débat sur la proposition de loi pour démocratiser le sport en France, l'Assemblée des départements de France (ADF) a fait une proposition intéressante visant à compléter l'article L. 311-1 du code du sport pour affirmer que le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant sur le fondement de l'article 1242-1 du code civil lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque inhérent à la pratique sportive considérée. M. le député soutient cette position et sollicite l'avis du Gouvernement à ce sujet. Il note qu'il s'agit à la fois de protéger les collectivités locales, et de favoriser la pratique sportive. En effet, une modification législative inciterait les gardiens de sites à autoriser l'accès de leurs terrains et à éviter leur dénaturation par des aménagements de sécurité excessifs. En ces temps de crise sanitaire durant lesquels la pratique sportive en intérieur est très perturbée voire interdite, les sports de pleine nature restent l'opportunité de lutter contre la sédentarité et de faire profiter le plus grand nombre des bienfaits du sport. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Tourisme et loisirs
Situation des agences de voyage et l'autorisation d'émission d'avoirs

37976. – 6 avril 2021. – **M. Robin Reda** alerte **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, sur la situation des agences de voyage et l'autorisation dont elles disposent de proposer des avoirs (bons à valoir) valable 18 mois en lieu et place du remboursement intégral à faire dans les 14 jours. En effet, l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 a permis de donner un peu de marges de manœuvre aux agences de voyages qui souffrent de la crise depuis mars 2020. Ce texte avait pour objectif de permettre aux agences et à leurs clients de reprogrammer leurs voyages et de changer la destination si besoin. Cependant, la crise sanitaire se prolonge et malgré les campagnes massives de vaccination françaises, européennes et internationales, les perspectives de reprise s'amenuisent pour les agences de voyages, en raison notamment des conditions réglementaires : confinement, isolement obligatoire à l'arrivée dans certains pays, fermetures des frontières… Le délai prescrit par l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 va arriver à son terme en septembre 2021. Après cette date, les agences seront contraintes de rembourser tous les avoirs clients dans un délai de 14 jours. Cette situation provoquera très fortement la faillite de nombreuses agences indépendantes. Faute de trésorerie, certaines agences ne pourront ni payer leurs prestataires, ni rembourser leurs clients sans passer par la procédure judiciaire de cessation de paiement et de dépôt de bilan devant le tribunal de commerce. La mise en place d'une aide exceptionnelle de l'État assurerait un avenir plus certain aux agences de voyages en leur permettant soit de rembourser leurs clients qui ne souhaiteraient pas prolonger leurs avoirs, soit de retrouver un peu des montants déjà réglés aux réceptifs étrangers (agences réceptives étrangères) qui ont, malheureusement, déjà fait faillite. Aussi, il lui demande quelles peuvent être les solutions pour permettre aux agences de voyages, notamment indépendantes, de préserver leurs activités et les reprendre dès que les conditions sanitaires le permettront.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 20711 Dominique Potier ; 22545 Mme Sabine Thillaye ; 27258 Dominique Potier ; 31574 Mme Sabine Thillaye.

Agriculture
Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

37800. – 6 avril 2021. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dans son article 77 qui dispose que : « À compter du 1er janvier 2022, tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret ». Cette loi ne concerne que le secteur des fruits et légumes. Le conseil national de l'alimentation (CNA) a été mandaté pour mener une concertation des parties prenantes et rédiger un avis afin d'aider à la rédaction du décret. L'avis 86 a été voté en assemblée plénière le 30 septembre 2020. S'il a permis de valider un périmètre en matière d'usage (notion de gamme en fruits et légumes), aucun consensus n'a pu être trouvé entre arguments techniques et positions de quelques associations quant aux délais d'exemption des différents fruits et légumes. Dans une approche constructive et très collective, l'ensemble des professionnels des différents maillons de la filière Interfel, le CTIFL, Acofal et la FCD (soutenu par la CGAD, la FNSEA, l'ANIA, LCA et la CGI) a proposé un arbre d'aide à la décision visant à intégrer les différentes caractéristiques des fruits et légumes comme leur risque de détérioration, l'existence d'emballages alternatifs maîtrisés performants et les labels et cahiers des charges nécessitant l'intégrité des produits et leur identification claire en magasin. Le projet de décret, très bref, actuellement en consultation publique, génère de très fortes préoccupations chez les professionnels des fruits et légumes. Ce décret ne reprend pas les éléments de l'avis du CNA y compris sur les

sujets où une décision avait été arrêtée. Les inquiétudes portent aussi bien sur le périmètre d'application que sur les délais imposés, impossibles à tenir pour plusieurs produits. Le déploiement de cette réglementation en France ne doit pas aggraver une compétitivité déjà touchée par des exigences plus fortes qu'ailleurs en Europe. Aussi, il est essentiel de donner du temps à la recherche d'alternatives, en s'engageant pour une application en phase avec la disponibilité de conditionnements alternatifs techniquement fiables, dont la viabilité économique et écologique a été réellement approuvées. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour rassurer ce secteur.

Déchets

Assouplissement des conditions d'épandage des boues pendant la période de covid

37842. – 6 avril 2021. – **Mme Sandrine Josso** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la survenance de la signature de l'arrêté d'assouplissement de l'arrêté interministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de la covid-19. En effet, l'imposition de nouvelles conditions au traitement des boues a généré des surcoûts d'exploitation liés à l'utilisation de techniques alternatives, comme la déshydratation mobile et l'évacuation vers le compostage, surcoûts que les opérateurs publics locaux ne sont souvent pas en mesure de supporter à moyen et long terme. Aussi, elle souhaiterait avoir connaissance de la date ou de la période prévue pour la signature de l'arrêté interministériel assouplissant les conditions de traitement des boues issues des eaux usées urbaines pendant la période de la covid-19.

Déchets

Bilan et décrets d'application de la loi AGEC

37843. – 6 avril 2021. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les avancées réalisées depuis la promulgation de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et pour une économie circulaire. Les chiffres sont alarmants, plus de cinq tonnes de déchets sont produits par an et par habitant en France. La loi du 10 février 2020 a ainsi pour objectif de limiter les déchets et promouvoir de nouveaux modes de production et de consommation dans une logique plus durable. Les objectifs affichés par cette loi sont ambitieux ; il s'agit notamment de lutter contre la pollution plastique et contre le gaspillage sous toutes ses formes, ainsi que l'obsolescence programmée ; et de mieux informer les citoyens, quant à leur mode de consommation. L'impact environnemental des produits serait affiché pour ainsi transformer l'économie linéaire actuelle en une économie circulaire. De nombreuses mesures devaient être appliquées à partir de début 2021 comme l'interdiction de certains plastiques à usage unique, la mise en place d'amendes en cas de non-respect du « Stop pub » ou encore la création de nouvelles filières de responsabilité élargie du producteur. En octobre 2020, le taux d'application des mesures approchait les 5 % d'après la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire. 17 décrets d'application ont été pris entre juin 2020 et aujourd'hui, le dernier en date en mars 2021 relatif à l'application des dispositions de l'article 58 visant à accroître la part des achats issus de l'économie circulaire dans la commande publique. Cependant il apparaît que de nombreux décrets d'application de cette loi n'ont pas encore été promulgués. Il souhaite donc connaître le bilan des dispositions prises depuis l'adoption de la loi AGEC et le calendrier de promulgation des décrets nécessaires à la mise en œuvre de la loi.

Énergie et carburants

Déploiement du biofioul de type F30 en remplacement du fioul domestique

37856. – 6 avril 2021. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessité de prendre des mesures afin que le biofioul de type F30 puisse être une alternative au fioul domestique. En effet, un projet de décret « relatif à l'interdiction d'installer des systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire consommant principalement des combustibles à haut niveau d'émissions de gaz à effet de serre dans les bâtiments à usage d'habitation ou à usage professionnel » propose de bannir les chaudières au fioul au charbon à partir du 1er juillet 2021 dans les bâtiments neufs et dès le 1er janvier 2022 dans les bâtiments existants. Or, à ce jour, le fioul domestique est la troisième énergie de chauffage la plus consommée après l'électricité et le gaz, et est utilisée par près de 4 millions de logements individuels ou collectifs et locaux professionnels. Cette énergie est particulièrement présente dans les zones où les températures hivernales sont basses, notamment dans l'Est, les Hauts-de-France et en Auvergne-Rhône-Alpes. Ainsi, face à l'interdiction du fioul domestique, le biofioul de type F30 pourrait être une alternative intéressante à la fois dans les chaudières

neuves et dans les chaudières existantes dotées d'un brûleur compatible, cette énergie respectant le nouveau seuil réglementaire d'émissions de CO2. Cette solution est donc viable d'un point de vue écologique, utile pour les filières agricoles et nécessaire pour de nombreux ménages. Pourtant, le Gouvernement n'a pas pris les mesures visant à rendre le biofioul de type F30 disponible dans les délais précités, alors même ces délais sont particulièrement contraignants pour la logistique de distribution et pour l'adaptation des chaudières. Ainsi, elle lui demande si elle entend faciliter le déploiement du biofioul de type F30 d'ici 2022, en remplacement du fioul domestique.

Énergie et carburants

Difficultés de ménages précaires à percevoir le « chèque énergie »

37857. – 6 avril 2021. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les difficultés que rencontrent de nombreux ménages pour percevoir le « chèque énergie » auxquels ils sont éligibles. Pour rappel, le « chèque énergie », d'un montant de 48 à 277 euros, permet de payer les factures d'énergie auprès d'un fournisseur ou de financer certains travaux visant à limiter la consommation d'énergie du logement. Environ 5,8 millions de foyers sont éligibles à cette allocation. Ce « chèque énergie » est indispensable à une vie digne pour de nombreux ménages, la précarité énergétique touchant 3,5 millions d'entre eux, soit 11,9 % des Français selon l'Observatoire national de la précarité énergétique (ONPE). Surtout, la crise du covid-19 a accru la précarité : non seulement les revenus des Français ont diminué, mais le confinement et le télétravail augmentent les factures d'électricité et de chauffage. Ainsi, le nombre de ménages rencontrant des difficultés de paiement de l'énergie est passé de 10 % en 2013 à 18 % en 2020, selon l'observatoire précité. Pourtant, nombreux sont les citoyens en proie à des difficultés pour obtenir cette aide alors même qu'ils semblent répondre à tous les critères légaux, et ce malgré un avis favorable des services fiscaux. Ainsi, alors que ces ménages précaires contactent le numéro vert mis en place par le ministère de la transition écologique, ceux-ci se voient demander toujours plus de pièces complémentaires, sans que leur demande ne puisse jamais aboutir, et sans la moindre justification. Ainsi, face à une telle défaillance des services de l'État, lourde de conséquences pour de nombreux Français, elle lui demande si elle entend simplifier l'attribution du « chèque énergie » pour les ménages qui y sont éligibles.

Énergie et carburants

Financement extrabudgétaire de la production de biogaz

37858. – 6 avril 2021. – **M. Bertrand Pancher** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les suites qui doivent être accordées à la consultation sur les mécanismes de financements extrabudgétaires de la production de biogaz qui s'est tenue du 1er au 26 février 2021 autour d'une obligation de financement des gaz renouvelables aux fournisseurs. Il s'avère en effet que la méthanisation, principal moyen de production du gaz renouvelable, présente de nombreux intérêts. À l'échelle nationale, elle garantit l'indépendance et la sécurité énergétique du pays, elle bénéficie à une filière industrielle d'excellence qui se stucture, elle participe à notre *mix* énergétique décarboné en venant compléter les autres énergies renouvelables telles que l'électricité ou la biomasse. À l'échelle des territoires, elle permet une meilleure valorisation des biodéchets en complément du compostage, elle permet la création d'emplois non délocalisables dans les zones rurales et renforce le lien entre monde agricole et urbain. Enfin, à l'échelle agricole, tout en participant au développement d'une agriculture durable, elle permet une augmentation et une diversification des revenus des agriculteurs. Ces 15 prochaines années, ce sont plus de 10 milliiards d'euros qui seront consacrés au développement de la filière par le biais de tarifs d'achat et ce pour atteindre l'objectif visé par la LTECV de 10 % de gaz renouvelables dans la consommation totale de gaz en 2030. Or de nouveaux mécanismes doivent être trouvés pour éviter de peser davantage sur les finances publiques. Aussi, au lendemain de la phase de concertation sur le sujet, il aimerait connaître quelles réponses seront apportées à ces besoins de financements supplémentaires et insiste sur la nécessité d'une réponse à court terme pour soutenir la dynamique mise en œuvre, d'ores et déjà, par les filières agricoles et industrielles.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Assurances

Durée de conservation des données de santé par les organismes d'assurance

37819. – 6 avril 2021. – **Mme Valérie Six** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités**

territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur la durée de conservation des données de santé par les organismes d'assurance. En France, toute personne souhaitant obtenir un crédit doit souscrire à une assurance emprunteur. S'agissant des personnes présentant un risque aggravé de santé, elles ont l'obligation de fournir leurs données médicales. En cas de non-conclusion du contrat, l'organisme d'assurance est autorisé à conserver ces données durant cinq ans, délai correspondant au délai de prescription de l'action civile. Il n'y a pas d'obligation légale et c'est une autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Ainsi, l'organisme d'assurance peut décider de conserver les données de santé pour une durée inférieure ou égale à cinq ans. Cette autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés paraît disproportionnée. Le droit à l'effacement des données médicales doit s'appliquer dans la mesure où les données médicales sont personnelles et ont été transmises dans un but précis : la conclusion d'un contrat d'assurance pour l'obtention d'un prêt. Afin de garantir le respect de la protection des données personnelles en matière de santé et le droit à l'effacement, elle lui demande quelles garanties il est prêt à mettre en œuvre.

Numérique

Droit régissant l'enregistrement de noms de domaine en « .fr »

37916. – 6 avril 2021. – **Mme Anne Genetet** interroge **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, sur le droit régissant l'enregistrement de noms de domaine en « .fr ». Alors que l'article 45-3 du code des postes et des communications électroniques prévoit que ne puissent demander l'enregistrement d'un nom de domaine en « .fr » que les personnes physiques ou morales domiciliées dans l'UE, il ne précise pas ce qu'il en est lorsque ces derniers changent de domiciliation. Or de nombreux citoyens français sont en mobilité entre la France et des pays non européens. Professionnellement, familièrement, personnellement, il est essentiel pour eux que soit garantie la continuité et la stabilité de l'hébergement de leurs sites internet, leurs adresses méls, et celles de leurs entreprises. Elle souhaite donc savoir si les citoyens et entrepreneurs français courent le risque, lorsqu'ils quittent temporairement ou définitivement l'Union européenne, de perdre les noms de domaines qu'ils avaient pu enregistrer en France.

Numérique

Transitions numérique et écologique

37917. – 6 avril 2021. – **Mme Florence Granjus** interroge **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur l'impact écologique de la transition numérique. La transition numérique est un enjeu important du quotidien, tant pour les particuliers que pour les entreprises. Alors que l'objectif du développement du « dématérialisé » est une réduction de l'impact des activités humaines et de la consommation sur l'environnement, la consommation d'énergie reste conséquente. L'utilisation des outils numériques parait anodine, or, la consommation d' *emails*, le stockage de fichiers et de logiciels ainsi que la conservation des pages web, constituent une réelle pollution peu connue, voire invisible. Selon l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le numérique représenterait 4 % des émissions de gaz à effet de serre dans le monde, soit 1,5 fois plus que le transport aérien. Environ 7 grammes de CO2 sont émis pour une requête sur un moteur de recherche et 20 grammes pour l'envoi d'un courriel avec une pièce jointe. La Chine et les États-Unis d'Amérique sont, respectivement, le premier et le deuxième consommateurs mondiaux d'électricité. La France se place en dixième position en matière de consommation d'électricité au niveau mondial. La fabrication d'outils numériques nécessite une quantité importante de combustibles fossiles, de produits chimiques et d'eau. Les équipements électriques et électroniques, utilisés quotidiennement, contribuent à l'augmentation des gaz à effet de serre. Ainsi, une sensibilisation à l'impact carbone de la transition numérique est primordiale. Selon un récent sondage, seulement 27 % des Français se considèrent bien informés à propos de l'impact du numérique sur l'environnement. La crise sanitaire a démontré l'importance du numérique et sa complémentarité avec la protection de l'environnement. C'est pourquoi le devoir de coopération des plateformes numériques dans la lutte contre le changement climatique est également nécessaire. Dans ce cadre, l'engagement de la France doit permettre une meilleure responsabilisation à l'ère des transitions numérique et écologique de la société. Elle lui demande quelles mesures pourraient être envisagées par le Gouvernement afin de concilier transition écologique et transition numérique.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 22135 Dominique Potier ; 25902 Frédéric Petit ; 26615 Philippe Berta ; 27416 Jean-Luc Lagleize.

Sécurité routière
Financement du permis de conduire

37970. – 6 avril 2021. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la proposition portée par le Conseil national des professions de l'automobile, CNPA, visant à permettre d'utiliser le compte personnel de formation d'un parent pour financer le permis de conduire d'un de ses enfants. Cela pourrait représenter un financement intégral garantissant que l'enseignement de la conduite ne s'arrête en cours de formation faute de financement. Il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Transports ferroviaires
Compatibilités de gabarits dans le fret ferroviaire

37978. – 6 avril 2021. – **Mme Barbara Bessot Ballot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur les incompatibilités de gabarit de l'infrastructure ferrée française et sur les manques à gagner écologiques et marchands entraînés par ces dernières. Le Gouvernement s'est engagé dans une politique climatique ambitieuse à la hauteur des attentes citoyennes. Encourager des modes de production plus sobres en émissions est un des piliers de cet effort collectif ; et contenir les externalités négatives entraînées par le transport de marchandises est une priorité à l'échelle de son impact environnemental. Par conséquent, le Gouvernement encourage justement le report modal vers des moyens de transports moins émetteurs tel que - entre autres - le train. L'exploitation optimale, décloisonnée et transfrontalière du fret ferroviaire requiert néanmoins au préalable une infrastructure intégrant les standards actuels du matériel utilisé par ses exploitants. Comme l'ont fait remarquer les associations du territoire à Mme la députée, l'Autorité de régulation des transports soulignait à cet égard une problématique endogène au rail français dans son récent avis du 4 février 2021 : le besoin de mise au gabarit « P400 » et les nécessaires efforts de cartographie qui y sont relatifs. La partielle incompatibilité avec le gabarit « P400 » et le manque de visibilité sur les itinéraires correspondants dans le réseau français risquent d'être un frein à l'intensification de l'exploitation du transport ferroviaire pour le transport de marchandises car ils limitent les itinéraires utilisables, notamment lors d'échanges transfrontaliers. En outre, la mise au gabarit « P400 » est une condition au développement de l'intermodalité entre la route et le rail : le ferroutage - moyen de transport hybride moins intense en émissions - ne pourra être généralisé que si l'infrastructure ferroviaire adopte largement un gabarit permettant la circulation des rames correspondantes. Par conséquent, elle lui demande quelles pistes sont envisagées par le ministère pour tendre vers une meilleure harmonisation du réseau de fret ferroviaire français.

Transports routiers
Marquage au sol des routes

37979. – 6 avril 2021. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la remarque faite par un élu au cours d'une réunion de travail. Celui-ci fait valoir la qualité extrêmement hétéroclite du marquage au sol sur les routes. Il indique à M. le député qu'il existe aujourd'hui des techniques de marquages permettant d'être particulièrement visibles la nuit, techniques qui sont loin d'être généralisées. Il souhaite connaître à la fois les textes s'appliquant à la réalisation ou au renouvellement des signalisations horizontales pour les différents propriétaires de voies publiques, ainsi que les intentions du Gouvernement en la matière.

Transports routiers
Signalisation des pistes cyclables

37980. – 6 avril 2021. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la signalisation des pistes cyclables, suite à une réunion avec M. le maire et les élus municipaux de la commune de Balan. Plusieurs élus ont déploré le manque d'uniformité des couleurs de signalisation des pistes cyclables. Il interroge M. le ministre afin de savoir si une réglementation tendant à uniformiser, par exemple les couleurs retenues, existe ou si le Gouvernement a l'intention de la mettre en place.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 26381 Mme Sabine Thillaye ; 33730 Mme Marine Brenier.

Administration
Médecine du travail multi-employeurs

37793. – 6 avril 2021. – **M. Jean-François Eliaou** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la médecine du travail pour les employés et les particuliers employeurs dans le secteur des services à la personne. En effet, pour tout salarié, la prise en charge des frais de médecine du travail et l'organisation de la prévention médicale incombent à l'employeur. Or, dans le cas où un employé cumule plusieurs employeurs, parfois plus d'une dizaine, les obligations en matière de médecine du travail ne sont plus respectées, faute d'information claire à destination des employeurs. Le site gouvernemental *www.servicealapersonne.gouv.fr* ne contient par exemple aucune mention accessible sur les procédures à suivre par les employeurs pour s'acquitter de leurs obligations et protéger leur salarié. De plus, dans l'immense majorité des cas, les différents particuliers employeurs d'un même salarié ne se connaissent pas et n'ont aucun moyen d'entrer en contact. Il souhaiterait donc lui demander dans quelle mesure la répartition des coûts de médecine du travail, entre les employeurs, pour les salariés ayant plusieurs employeurs, pourrait être effectuée par un service public centralisé, ou quel dispositif pourrait être installé afin de faciliter pour les employeurs les démarches de prise en charge de la médecine du travail.

Chômage
Réforme de l'assurance-chômage

37825. – 6 avril 2021. – **M. Martial Saddier** alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les inquiétudes suscitées par la mise en œuvre de la réforme de l'assurance-chômage le 1er juillet 2021. À partir du 1er octobre 2021, il sera désormais nécessaire d'avoir travaillé 6 mois au lieu de 4 sur les 24 derniers mois pour ouvrir des droits à l'assurance-chômage. Cette nouvelle disposition aurait d'importantes conséquences notamment pour les jeunes qui seraient les premiers impactés ainsi que pour les demandeurs d'emploi les plus précaires. Pour 38 % des bénéficiaires de l'assurance-chômage, cela se traduirait par une baisse des allocations de plus de 20 %. Près de 850 000 demandeurs d'emploi seraient ainsi très fortement touchés. Alors que le pays fait face à une crise sanitaire qui s'accompagne d'une crise économique d'une ampleur sans précédent, il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à un éventuel report de la réforme de l'assurance-chômage.

Entreprises
Évolution dans le mode de calcul de la DOETH

37881. – 6 avril 2021. – **M. Thomas Rudigoz** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) suite à l'adoption la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. L'évolution des modalités de calcul, si elle est motivée par un souci de responsabilisation des entreprises et de simplification administrative, est néanmoins entrée en vigueur au 1er janvier 2020, à la veille de la crise sanitaire de la covid-19. Le changement des indicateurs concernant les salariés en ESAT, ceux ayant connu une longue période de chômage ou ayant moins de

26 ans, a des impacts significatifs sur les ressources humaines des entreprises ainsi que leur fiscalité. Compte tenu de la situation économique exceptionnelle en 2020, de nombreuses entreprises ont dû faire face à l'urgence en matière de réorganisation de leur personnel et très souvent n'ont pas anticipé cette réforme. Dès lors, elles ont rempli la déclaration annuelle de l'OETH au titre de l'année 2020 auprès de l'Agefiph en méconnaissant les nouvelles modalités de calcul. Il lui demande donc s'il est envisageable, au titre de cette première année d'application marquée par la crise sanitaire, que l'Agefiph fasse preuve d'indulgence envers les entreprises concernées par cette réforme.

Sécurité des biens et des personnes

Risque foudre

37968. – 6 avril 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la prise en compte du risque foudre dans les établissements recevant des travailleurs (ERT). À ce jour, aucun texte n'encadre la protection foudre dans les établissements recevant des travailleurs. Pourtant, il existe une méthode complète NF EN 62305-2 et une méthode simplifiée FD C 17-108 normalisée pour évaluer ce risque foudre pour protéger les travailleurs. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement a l'intention d'inclure systématiquement l'analyse du risque foudre pour toute création d'ERT préalablement à tout démarrage d'activité.

Travail

Projet de réforme du droit des sûretés - Impact sur le régime de l'AGS

37981. – 6 avril 2021. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le projet de réforme du droit des sûretés et son impact sur le régime de l'Assurance de garantie des salaires (AGS). Le régime de garantie des salaires intervient dans le cas où une entreprise se trouve en procédure collective et n'a pas de fonds disponibles pour payer les salaires, préavis ou indemnités. L'AGS garantit le paiement des rémunérations de toutes natures dues au salarié, au moment de l'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire, et les créances liées à la rupture du contrat de travail. Elle détient par ailleurs un « super-privilège » qui lui permet d'obtenir prioritairement le remboursement de sa créance. Ce système particulièrement protecteur pour les salariés serait, toutefois, remis en cause par un projet de réforme mené par la chancellerie. Cette réforme impacterait le régime AGS, en réduisant le périmètre des actifs à répartir, ainsi que les perspectives de récupération du régime au bénéfice d'autres créanciers. Les frais de justice, constitués principalement des émoluments des mandataires judiciaires, seraient classés devant la créance salariale superprivilégiée de l'AGS. Sur le principe, de telles dispositions sont très inquiétantes. Les frais de justice du mandataire judiciaire lui-même dont les montants peuvent atteindre près d'un million d'euros dans certains dossiers traités par le tribunal de commerce, diminueraient d'autant la part de remboursement pouvant être obtenue de la part de l'AGS. Selon les calculs de cette dernière, si cette réforme entrait en vigueur, elle coûterait 300 millions d'euros au régime actuel. L'enjeu financier est majeur. L'AGS est financée par une cotisation spécifique mais aussi par le remboursement de ses avances. Pour faire face au pic de faillites attendues au regard de la crise sanitaire, sans avoir à en augmenter le taux de cotisation, l'AGS a contracté trois emprunts représentant un droit de tirage total de 1,5 milliard d'euros, à rembourser en 2023. Ce projet qui menace les droits de dizaines de milliers de salariés suscite l'opposition tant des syndicats que du patronat. Bien que cette réforme ne soit pas encore finalisée et qu'un médiateur, en la personne de René Ricol, ait été nommé, elle lui demande si le retrait de ce projet, prévu en outre par voie d'ordonnances, c'est-à-dire sans le débat parlementaire qui s'impose sur un tel sujet, est désormais envisagé.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 10 juin 2019
N° 15531 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ;

lundi 17 juin 2019
N° 9888 de M. Jean-Hugues Ratenon ;

lundi 7 octobre 2019
N° 17541 de Mme Véronique Riotton ;

lundi 2 décembre 2019
N° 17107 de M. Matthieu Orphelin ;

lundi 9 décembre 2019
N° 16848 de Mme Caroline Fiat ;

lundi 6 avril 2020
N° 20545 de M. Paul Christophe ;

lundi 20 avril 2020
Nos 20565 de M. Damien Abad ; 25799 de M. Éric Ciotti ;

lundi 26 octobre 2020
N° 20977 de M. André Chassaigne ;

lundi 7 décembre 2020
N° 32837 de M. Jean-Noël Barrot ;

lundi 14 décembre 2020
Nos 32824 de Mme Jacqueline Maquet ; 32829 de Mme Claire O'Petit ; 33006 de M. Michel Vialay ;

lundi 25 janvier 2021
Nos 33989 de M. Buon Tan ; 34220 de M. Bernard Bouley ;

lundi 1 février 2021
N° 32859 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ;

lundi 15 février 2021
N° 34804 de Mme Annaïg Le Meur ;

lundi 1 mars 2021
N° 35236 de Mme Valérie Gomez-Bassac ;

lundi 8 mars 2021
N° 35362 de M. Bruno Questel ;

lundi 15 mars 2021
Nos 35122 de M. Christophe Naegelen ; 35553 de Mme Amélia Lakrafi ;

lundi 22 mars 2021
Nos 34916 de M. Jean-Louis Touraine ; 35188 de M. Bastien Lachaud ; 35336 de M. Brahim Hammouche ; 35685 de M. Vincent Thiébaut ;

lundi 29 mars 2021
N° 35661 de M. Bertrand Sorre.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abad (Damien) : 20565, Personnes handicapées (p. 3108) ; **30990,** Personnes handicapées (p. 3117) ; **34919,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3012).

Adam (Damien) : 33593, Personnes handicapées (p. 3096).

Alauzet (Éric) : 18631, Intérieur (p. 3048).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 36090, Économie, finances et relance (p. 2995) ; **36795,** Agriculture et alimentation (p. 2941).

Atger (Stéphanie) Mme : 34416, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3023) ; **36207,** Personnes handicapées (p. 3124).

Aviragnet (Joël) : 36453, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2969).

B

Baichère (Didier) : 33225, Intérieur (p. 3076).

Barrot (Jean-Noël) : 32837, Transition numérique et communications électroniques (p. 3146).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 20160, Personnes handicapées (p. 3099).

Batut (Xavier) : 36903, Europe et affaires étrangères (p. 3039).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 18679, Personnes handicapées (p. 3104).

Beauvais (Valérie) Mme : 31316, Transformation et fonction publiques (p. 3131).

Belhaddad (Belkhir) : 34638, Armées (p. 2953).

Berta (Philippe) : 25281, Personnes handicapées (p. 3110) ; **36694,** Économie, finances et relance (p. 2997).

Blanc (Anne) Mme : 26621, Travail, emploi et insertion (p. 3148).

Blanchet (Christophe) : 31784, Intérieur (p. 3064).

Boëlle (Sandra) Mme : 35954, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3034).

Bonnivard (Émilie) Mme : 4654, Intérieur (p. 3045) ; **33798,** Personnes handicapées (p. 3097).

Bony (Jean-Yves) : 36340, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2968).

Bouchet (Jean-Claude) : 32611, Culture (p. 2983).

Bouchet Bellecourt (Sylvie) Mme : 36411, Personnes handicapées (p. 3100).

Bouley (Bernard) : 34220, Armées (p. 2951) ; **37165,** Transition écologique (p. 3144).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 33595, Transformation et fonction publiques (p. 3132) ; **36132,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2968).

Bournazel (Pierre-Yves) : 8935, Intérieur (p. 3045) ; **34589,** Transition écologique (p. 3141) ; **36180,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3016).

Bouyx (Bertrand) : 36276, Agriculture et alimentation (p. 2945).

Bricout (Jean-Louis) : 36014, Armées (p. 2961).

Brochand (Bernard) : 15869, Transformation et fonction publiques (p. 3129) ; **28358,** Travail, emploi et insertion (p. 3152).

Brulebois (Danielle) Mme : 35791, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3030).

Brun (Fabrice) : 35753, Intérieur (p. 3082).

Bruneel (Alain) : 24462, Intérieur (p. 3052) ; **28630,** Intérieur (p. 3058) ; **30826,** Intérieur (p. 3062).

Buchou (Stéphane) : 33429, Intérieur (p. 3077).

Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 25502, Personnes handicapées (p. 3112).

C

Cabaré (Pierre) : 37265, Personnes handicapées (p. 3126).

Cazarian (Danièle) Mme : 30206, Travail, emploi et insertion (p. 3152) ; **34669,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3007) ; **35945,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3014).

Cazebonne (Samantha) Mme : 34066, Transition écologique (p. 3140).

Cazenove (Sébastien) : 13561, Personnes handicapées (p. 3093) ; **26951,** Personnes handicapées (p. 3114) ; **34228,** Personnes handicapées (p. 3094).

Chassaigne (André) : 20977, Transition écologique (p. 3135) ; **21639,** Agriculture et alimentation (p. 2938).

Chassaing (Philippe) : 35891, Agriculture et alimentation (p. 2942).

Chenu (Sébastien) : 33991, Personnes handicapées (p. 3121).

Chouat (Francis) : 17101, Personnes handicapées (p. 3098).

Christophe (Paul) : 20545, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2998).

Ciotti (Éric) : 25799, Intérieur (p. 3054) ; **33120,** Intérieur (p. 3070) ; **36488,** Mémoire et anciens combattants (p. 3089).

Clapot (Mireille) Mme : 33215, Intérieur (p. 3071).

Corbière (Alexis) : 34340, Armées (p. 2952) ; **35665,** Personnes handicapées (p. 3100).

Cordier (Pierre) : 21707, Transition écologique (p. 3136) ; **25987,** Personnes handicapées (p. 3111) ; **30972,** Comptes publics (p. 2971) ; **35896,** Mémoire et anciens combattants (p. 3087).

Corneloup (Josiane) Mme : 36794, Agriculture et alimentation (p. 2941) ; **37163,** Transition écologique (p. 3144).

Cornut-Gentille (François) : 34883, Armées (p. 2956) ; **34884,** Armées (p. 2957) ; **35279,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3013).

Courson (Yolaine de) Mme : 37087, Industrie (p. 3043).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 17363, Personnes handicapées (p. 3098) ; **27531,** Transformation et fonction publiques (p. 3129).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 37305, Industrie (p. 3043).

David (Alain) : 25843, Intérieur (p. 3054) ; **32109,** Agriculture et alimentation (p. 2939).

Degois (Typhanie) Mme : 32495, Transition écologique (p. 3138) ; **36626,** Industrie (p. 3041).

Delpirou (Cécile) Mme : 33218, Intérieur (p. 3073).

Descoeur (Vincent) : 36781, Commerce extérieur et attractivité (p. 2970).

Dharréville (Pierre) : 28155, Culture (p. 2977) ; **28966,** Culture (p. 2981) ; **31898,** Culture (p. 2982).

Di Filippo (Fabien) : 30642, Intérieur (p. 3060) ; **35227,** Personnes handicapées (p. 3122).

Dive (Julien) : 37079, Intérieur (p. 3083).

Dombreval (Loïc) : 14404, Personnes handicapées (p. 3093).

Door (Jean-Pierre) : 17535, Personnes handicapées (p. 3103).

Dubois (Jacqueline) Mme : 32967, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3004).

Dubois (Marianne) Mme : 31012, Intérieur (p. 3064).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 33354, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2965).

Dupont (Stella) Mme : 25554, Intérieur (p. 3053) ; **33224,** Intérieur (p. 3076).

F

Faucillon (Elsa) Mme : 28343, Intérieur (p. 3056).

Faure (Olivier) : 36297, Europe et affaires étrangères (p. 3037).

Ferrara (Jean-Jacques) : 34753, Personnes handicapées (p. 3100).

Fiat (Caroline) Mme : 16765, Intérieur (p. 3047) ; **16848,** Personnes handicapées (p. 3096) ; **32079,** Personnes handicapées (p. 3118).

Forissier (Nicolas) : 19414, Personnes handicapées (p. 3106).

G

Ganay (Claude de) : 20338, Personnes handicapées (p. 3107).

Genevard (Annie) Mme : 36725, Europe et affaires étrangères (p. 3038).

Gérard (Raphaël) : 27356, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3000) ; **34190,** Justice (p. 3085).

Gipson (Séverine) Mme : 30401, Culture (p. 2984) ; **34415,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3023) ; **35277,** Intérieur (p. 3081).

Girardin (Éric) : 27772, Travail, emploi et insertion (p. 3151).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 35236, Intérieur (p. 3080).

Gosselin (Philippe) : 36755, Mémoire et anciens combattants (p. 3088).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 29385, Justice (p. 3084).

Goulet (Perrine) Mme : 28704, Personnes handicapées (p. 3114).

Gouttefarde (Fabien) : 21731, Transports (p. 3147) ; **35952,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3033).

Granjus (Florence) Mme : 31546, Biodiversité (p. 2963) ; **34915,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3010) ; **34934,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3026) ; **36653,** Personnes handicapées (p. 3125).

Grelier (Jean-Carles) : 37115, Agriculture et alimentation (p. 2949).

H

Habib (David) : 34850, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3009).

Habib (Meyer) : 31102, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3003) ; **33057,** Europe et affaires étrangères (p. 3036).

Hammouche (Brahim) : 35336, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3028).

Hennion (Christine) Mme : 33214, Intérieur (p. 3070).

Henriet (Pierre) : 35909, Intérieur (p. 3083).

Herbillon (Michel) : 36754, Mémoire et anciens combattants (p. 3087) ; **37267,** Personnes handicapées (p. 3127).

Herth (Antoine) : 35576, Transition écologique (p. 3141).

Houbron (Dimitri) : 33923, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3025).

Houlié (Sacha) : 22775, Intérieur (p. 3050).

h

homme (Loïc d') : 29207, Personnes handicapées (p. 3115).

J

Jacques (Jean-Michel) : 31690, Culture (p. 2986).

Josso (Sandrine) Mme : 30829, Culture (p. 2982) ; **36861,** Industrie (p. 3042).

Julien-Laferrière (Hubert) : 16763, Enfance et familles (p. 3017).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 37084, Justice (p. 3086).

Kéclard-Mondésir (Manuéla) Mme : 30427, Culture (p. 2985).

Krimi (Sonia) Mme : 22258, Transition écologique (p. 3136) ; **23565,** Armées (p. 2949).

Kuric (Aina) Mme : 11932, Personnes handicapées (p. 3092).

Kuster (Brigitte) Mme : 36917, Mémoire et anciens combattants (p. 3088).

L

Labaronne (Daniel) : 27535, Intérieur (p. 3056).

Lachaud (Bastien) : 20619, Intérieur (p. 3049) ; **34368,** Armées (p. 2953) ; **35188,** Armées (p. 2959) ; **35510,** Armées (p. 2962).

Lagarde (Jean-Christophe) : 35120, Armées (p. 2958).

Lagleize (Jean-Luc) : 33327, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3023) ; **34226,** Personnes handicapées (p. 3097).

Lainé (Fabien) : 31743, Économie, finances et relance (p. 2993) ; **33615,** Culture (p. 2988) ; **34531,** Culture (p. 2989).

Lakrafi (Amélia) Mme : 35553, Transformation et fonction publiques (p. 3134).

Larsonneur (Jean-Charles) : 33010, Intérieur (p. 3067).

Lasserre (Florence) Mme : 28962, Culture (p. 2978) ; **33175,** Personnes handicapées (p. 3110).

Lauzzana (Michel) : 37506, Personnes handicapées (p. 3127).

Le Gac (Didier) : 36727, Europe et affaires étrangères (p. 3038).

Le Grip (Constance) Mme : 34640, Armées (p. 2954) ; **36487,** Mémoire et anciens combattants (p. 3087).

Le Meur (Annaïg) Mme : 34641, Armées (p. 2955) ; **34804,** Intérieur (p. 3079).

Lebon (Karine) Mme : 33790, Agriculture et alimentation (p. 2940).

Loiseau (Patrick) : 33062, Transition écologique (p. 3139).

Lorho (Marie-France) Mme : 29442, Culture (p. 2979).

Louwagie (Véronique) Mme : 32376, Personnes handicapées (p. 3118).

l

la Verpillière (Charles de) : 25667, Intérieur (p. 3053) ; **30650,** Culture (p. 2985).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 30174, Transition écologique (p. 3137).

Maire (Jacques) : 33222, Intérieur (p. 3075).

Maquet (Jacqueline) Mme : 9894, Personnes handicapées (p. 3091) ; **30433,** Personnes handicapées (p. 3100) ; **30788,** Travail, emploi et insertion (p. 3154) ; **32824,** Intérieur (p. 3065) ; **36052,** Agriculture et alimentation (p. 2943).

Marilossian (Jacques) : 31029, Armées (p. 2950) ; **33788,** Intérieur (p. 3078).

Marsaud (Sandra) Mme : 37166, Transition écologique (p. 3145).

Mauborgne (Sereine) Mme : 34275, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3006).

Meizonnet (Nicolas) : 33653, Intérieur (p. 3069) ; **34303,** Intérieur (p. 3069) ; **35976,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2965).

Mélenchon (Jean-Luc) : 23740, Intérieur (p. 3051).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 27302, Culture (p. 2976).

Mesnier (Thomas) : 37547, Économie, finances et relance (p. 2997).

Mette (Sophie) Mme : 27198, Intérieur (p. 3055).

Minot (Maxime) : 34917, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3011).

Molac (Paul) : 20578, Personnes handicapées (p. 3099).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 15531, Personnes handicapées (p. 3095) ; **32859,** Transformation et fonction publiques (p. 3132) ; **33236,** Intérieur (p. 3068) ; **33793,** Personnes handicapées (p. 3096) ; **35366,** Armées (p. 2960) ; **36742,** Agriculture et alimentation (p. 2947) ; **36797,** Agriculture et alimentation (p. 2946).

Muschotti (Cécile) Mme : 28726, Intérieur (p. 3058) ; **32991,** Enfance et familles (p. 3020).

N

Nadot (Sébastien) : 36242, Économie, finances et relance (p. 2996).

Naegelen (Christophe) : 33005, Intérieur (p. 3067) ; **34336,** Transition écologique (p. 3141) ; **35122,** Comptes publics (p. 2972).

Naillet (Philippe) : 34954, Transformation et fonction publiques (p. 3134).

O

Obono (Danièle) Mme : 34933, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3024).

O'Petit (Claire) Mme : 28965, Culture (p. 2980) ; **32829,** Intérieur (p. 3066).

Orphelin (Matthieu) : 17107, Personnes handicapées (p. 3103).

P

Pajot (Ludovic) : 32670, Agriculture et alimentation (p. 2939).

Parigi (Jean-François) : 35767, Armées (p. 2963).

Pauget (Éric) : 19233, Personnes handicapées (p. 3105) ; **36622,** Comptes publics (p. 2974).

Perrot (Patrice) : 21570, Personnes handicapées (p. 3107).

Perrut (Bernard) : 32378, Personnes handicapées (p. 3119) ; **34723,** Enfance et familles (p. 3021) ; **34914,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3010).

Pételle (Bénédicte) Mme : 33220, Intérieur (p. 3074).

Petit (Frédéric) : 30729, Économie, finances et relance (p. 2992).

Petit (Valérie) Mme : 35850, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2967) ; **36624,** Industrie (p. 3040).

Peu (Stéphane) : 10756, Intérieur (p. 3046) ; **32944,** Économie, finances et relance (p. 2993).

Peyron (Michèle) Mme : 33213, Intérieur (p. 3070).

Pichereau (Damien) : 21580, Personnes handicapées (p. 3099) ; **34899,** Agriculture et alimentation (p. 2941).

Pires Beaune (Christine) Mme : 29476, Intérieur (p. 3059) ; **30444,** Culture (p. 2982) ; **30534,** Travail, emploi et insertion (p. 3153) ; **33011,** Intérieur (p. 3068).

Porte (Nathalie) Mme : 33531, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3006) ; **35334,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3027).

Provendier (Florence) Mme : 32264, Culture (p. 2987) ; **33219,** Intérieur (p. 3073).

Pujol (Catherine) Mme : 35793, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3032).

Q

Quentin (Didier) : 30062, Culture (p. 2981).

Questel (Bruno) : 35362, Armées (p. 2959).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 34141, Enfance et familles (p. 3020).

Ramos (Richard) : 36258, Agriculture et alimentation (p. 2944).

Ratenon (Jean-Hugues) : 9888, Personnes handicapées (p. 3090) ; **30260,** Transformation et fonction publiques (p. 3130).

Rebeyrotte (Rémy) : 14852, Culture (p. 2975) ; **34702,** Armées (p. 2955).

Reiss (Frédéric) : 26824, Travail, emploi et insertion (p. 3150).

Reitzer (Jean-Luc) : 33244, Intérieur (p. 3068).

Renson (Hugues) : 28531, Intérieur (p. 3057).

Rilhac (Cécile) Mme : 33216, Intérieur (p. 3071).

Riotton (Véronique) Mme : 17541, Personnes handicapées (p. 3104).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 26333, Personnes handicapées (p. 3112).

Robert (Mireille) Mme : 36756, Mémoire et anciens combattants (p. 3088).

Rolland (Vincent) : 33243, Intérieur (p. 3068) ; **36282,** Agriculture et alimentation (p. 2946).

Rouaux (Claudia) Mme : 30405, Personnes handicapées (p. 3116) ; **36249,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3036).

Rouillard (Gwendal) : 36009, Armées (p. 2950).

Roussel (Fabien) : 36920, Mémoire et anciens combattants (p. 3088).

S

Saddier (Martial) : 34223, Personnes handicapées (p. 3097).

Sanquer (Nicole) Mme : 36205, Justice (p. 3085).

Sarles (Nathalie) Mme : 33221, Intérieur (p. 3074).

Saulignac (Hervé) : 34624, Culture (p. 2989) ; **36011,** Armées (p. 2960) ; **36408,** Comptes publics (p. 2973).

Sermier (Jean-Marie) : 32299, Enfance et familles (p. 3019) ; **33246,** Intérieur (p. 3069).

Serre (Nathalie) Mme : 34811, Intérieur (p. 3069).

Six (Valérie) Mme : 35943, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2967).

Solère (Thierry) : 2949, Intérieur (p. 3044).

Sommer (Denis) : 29987, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3002).

Sorre (Bertrand) : 33238, Intérieur (p. 3068) ; **35661,** Transition numérique et communications électroniques (p. 3147) ; **37263,** Personnes handicapées (p. 3101).

Sylla (Sira) Mme : 26486, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2999) ; **29443,** Culture (p. 2980).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 34357, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2966) ; **36509,** Mémoire et anciens combattants (p. 3087).

Tan (Buon) : 33989, Personnes handicapées (p. 3120).

Testé (Stéphane) : 36858, Personnes handicapées (p. 3126).

Thiébaut (Vincent) : 35685, Économie, finances et relance (p. 2994).

Thiériot (Jean-Louis) : 34671, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3008).

Thill (Agnès) Mme : 19749, Personnes handicapées (p. 3094).

Tiegna (Huguette) Mme : 36357, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3029).

Tolmont (Sylvie) Mme : 32595, Personnes handicapées (p. 3119) ; **33245,** Intérieur (p. 3069).

Touraine (Jean-Louis) : 33217, Intérieur (p. 3072) ; **33583,** Intérieur (p. 3078) ; **34916,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3010).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 35228, Personnes handicapées (p. 3123) ; **35472,** Armées (p. 2961) ; **36478,** Agriculture et alimentation (p. 2947) ; **36690,** Économie, finances et relance (p. 2996).

Trompille (Stéphane) : 21812, Personnes handicapées (p. 3109).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 37264, Personnes handicapées (p. 3101).

V

Vallaud (Boris) : 35490, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2965) ; **37031,** Agriculture et alimentation (p. 2948).

Vatin (Pierre) : 32051, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3004) ; **36962,** Transition écologique (p. 3142).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 33922, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3024).

Vialay (Michel) : 33006, Intérieur (p. 3067).

Vignon (Corinne) Mme : 34065, Transition écologique (p. 3140) ; **35191,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3012).

Villani (Cédric) : 34068, Transition écologique (p. 3140).

Viry (Stéphane) : 34878, Culture (p. 2990).

W

Woerth (Éric) : 35618, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3029).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 37038, Personnes handicapées (p. 3126).

Zumkeller (Michel) : 23438, Enfance et familles (p. 3018) ; **33239,** Intérieur (p. 3068).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Délocalisation d'emploi public, **32859** (p. 3132) ;
Simplification administrative, **31316** (p. 3131).

Agriculture

Actions pour la défense des intérêts des apiculteurs et de la filière apicole, **21639** (p. 2938) ;
Agriculteurs et ICHN, **37115** (p. 2949) ;
Aides à la conservation des haies bocagères, **36276** (p. 2945) ;
Conditions d'éligibilité aux aides de la PAC, **36742** (p. 2947) ;
Dérogation à l'interdiction d'utilisation des néonicotinoïdes, **32670** (p. 2939) ;
Filière laitière et évolutions de la PAC, **36052** (p. 2943) ;
Future PAC - Soutien des agriculteurs des massifs français, **36478** (p. 2947) ;
Opposition à la réautorisation des néonicotinoïdes, **32109** (p. 2939) ;
Politique Agricole Commune, **36282** (p. 2946) ;
Recensement des terres agricoles à l'abandon pour réguler l'enfrichement, **35891** (p. 2942).

Anciens combattants et victimes de guerre

Création de « France mémoire », **35896** (p. 3087) ;
Création de « France Mémoire », **36487** (p. 3087) ; **36917** (p. 3088) ;
France mémoire, **36754** (p. 3087) ; **36755** (p. 3088) ; **36756** (p. 3088) ;
Statut de « Mort pour le service de la Nation », **36488** (p. 3089) ;
Travail partenarial entre France Mémoire et les services du ministère, **36920** (p. 3088).

Animaux

Détention d'animaux non domestiques chez les particuliers, **34065** (p. 3140) ;
Détention d'espèces d'animaux sauvages, **34589** (p. 3141) ;
Liste positive de détention des animaux sauvages chez les particuliers, **34336** (p. 3141) ;
Liste positive pour la détention d'animaux sauvages chez les particuliers, **34066** (p. 3140) ;
Plan d'action pour l'amélioration du bien-être animal., **31546** (p. 2963) ;
Pour une liste d'espèces d'animaux sauvages autorisées à la détention, **34068** (p. 3140).

Archives et bibliothèques

Assassinat de Thomas Sankara : la France doit déclassifier ses archives, **34340** (p. 2952).

Arts et spectacles

Culture : dispositifs scolaires covid-19, **34850** (p. 3009).

Assurance maladie maternité

Situation sanitaire des demandeurs d'asile, **28531** (p. 3057).

Audiovisuel et communication

Retrait de TV5 Monde de bouquets de chaînes d'opérateurs à l'étranger, **33057** (p. 3036).

Automobiles

Logo du département sur les plaques d'immatriculation, **35909** (p. 3083) ;

Pose d'autocollant départemental ou régional sur la plaque d'immatriculation, **35753** (p. 3082) ;

Pouvoirs des maires relatifs aux épaves, **35576** (p. 3141).

B

Banques et établissements financiers

Américains accidentels, **36297** (p. 3037) ;

Banques en ligne - Déclaration compte - Adaptation - Français à l'étranger, **30729** (p. 2992).

Biodiversité

Déploiement et missions des agences régionales de la biodiversité, **33062** (p. 3139).

Bioéthique

Création de « France mémoire », **36509** (p. 3087).

C

Chômage

Aide au retour à l'emploi et retraite, **30534** (p. 3153) ;

Eligibilité des entreprises de la restauration au chômage partiel, **27772** (p. 3151).

Collectivités territoriales

Crise sanitaire - Outils d'anticipation pour les collectivités locales, **34357** (p. 2966).

Commerce et artisanat

Répercussions de la crise sanitaire covid-19 pour les métiers d'art, **34624** (p. 2989).

Commerce extérieur

Attitude de la France vis-à-vis de l'accord du Mercosur, **36781** (p. 2970) ;

Indications géographiques industrielles et artisanales dans l'Acte de Genève, **36090** (p. 2995).

Culture

Situation dramatique de la culture, **34878** (p. 2990) ;

Soutien à la numérisation de l'offre culturelle, **32264** (p. 2987).

Cycles et motocycles

Conditionnalité des financements selon un schéma directeur cyclable, **32495** (p. 3138).

D

Déchets

Collecte des déchets du second œuvre du BTP, **21707** (p. 3136) ;

Collecte équipements électriques et électroniques EEE, **37163** (p. 3144) ;
Projet de décharge à Saint-Hilaire (91) porté par Bouygues travaux publics, **37165** (p. 3144) ;
Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), **37166** (p. 3145).

Défense

Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), **34638** (p. 2953) ;
Caractéristiques PANG, **35120** (p. 2958) ;
Déserts militaires, **35767** (p. 2963) ;
Informations transmises aux officiers en retraite, **34368** (p. 2953) ;
Menaces pour la sécurité du personnel militaire sur le territoire national, **34640** (p. 2954) ;
Organisation de la communication défense, **34883** (p. 2956) ;
Procédure de sélection du porte-parole, **34884** (p. 2957) ;
Souveraineté du secteur de la défense dans le plan de relance, **34641** (p. 2955) ;
Utilisation des réseaux sociaux en opération extérieure, **35472** (p. 2961).

Dépendance

Aides fiscales et frais liés à la dépendance, **35122** (p. 2972).

E

Eau et assainissement

Projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), **20977** (p. 3135).

Élections et référendums

Association « envieabeziers », **27302** (p. 2976).

Élevage

Établissements d'abattage non agréés, **34899** (p. 2941) ; **36794** (p. 2941) ;
Établissements d'abattage non agréés (EANA), **36795** (p. 2941) ;
PAC 2021-2027 - maintien du budget des aides couplées, **36797** (p. 2946).

Énergie et carburants

Développement de la filière hydrolienne - PPE, **22258** (p. 3136) ;
Encourager la petite hydroélectricité, **30174** (p. 3137) ;
Impact de la fin programmée du GNR dans certains secteurs d'activité, **21731** (p. 3147) ;
Projet Hercule et besoins énergétiques de la France, **36962** (p. 3142).

Enfants

Les séjours dits « de rupture » pour les jeunes en difficulté., **16763** (p. 3017) ;
Mineurs non accompagnés - Hébergement d'urgence, **16765** (p. 3047) ;
Urgence des problématiques liés au secteur de la protection de l'enfance, **23438** (p. 3018) ;
Violences intrafamiliales faites aux enfants - Confinement, **34141** (p. 3020).

Enseignement

Décentralisation de la santé en milieu scolaire, **35943** (p. 2967) ;

La baisse du niveau des élèves en mathématiques, **34914** (p. 3010) ;
Lutte contre le harcèlement scolaire, **35945** (p. 3014) ;
Médecine scolaire PMI, **36340** (p. 2968) ;
Niveau de connaissance en mathématiques des élèves., **34915** (p. 3010) ;
Niveau des élèves français en mathématiques et en sciences, **34916** (p. 3010) ;
Niveau inquiétant des élèves français en mathématiques, **34917** (p. 3011) ;
Reclassement des professeurs certifiés « classe exceptionnelle », **26486** (p. 2999) ;
Reconnaissance des troubles anxieux scolaires, **29987** (p. 3002) ;
Résultats des évaluations scolaires, **34669** (p. 3007) ;
Santé en milieu scolaire - Transfert de compétences, **36132** (p. 2968) ;
Situation des professeurs contractuels, **34919** (p. 3012).

Enseignement maternel et primaire

Conditions de scolarisation des enfants de 3 ans, **33531** (p. 3006).

Enseignement secondaire

Choix pédagogiques incompatibles avec valeurs République manuel éditions Magnard, **31102** (p. 3003) ;
Remplacement des assistants d'éducation, **34671** (p. 3008).

Enseignement supérieur

Alimentation dans les établissements du CNOUS, **33327** (p. 3023) ;
Bureaux d'aide psychologique universitaire (BAPU), **35954** (p. 3034) ;
Conditions de l'enseignement supérieur pendant le confinement, **35334** (p. 3027) ;
Difficultés rencontrées par les étudiants en raison du contexte sanitaire., **35618** (p. 3029) ;
Difficultés scolaires pour les étudiants, **36357** (p. 3029) ;
L'offre végétarienne proposée par les CROUS, **33922** (p. 3024) ;
Menus végétariens au sein des établissements du CNOUS, **34933** (p. 3024) ;
Offre de plat végétarien au sein du CNOUS, **34415** (p. 3023) ;
Offre végétarienne proposée par le Cnous, **34416** (p. 3023) ;
« Plan 60 000 logements étudiants », **35952** (p. 3033) ;
Précarité étudiante, **34934** (p. 3026) ;
Qualité nutritive de l'offre végétarienne au sein des établissements du CNOUS, **33923** (p. 3025) ;
Réouverture des universités pour tous les étudiants, **35791** (p. 3030) ;
Santé mentale des étudiants, **35336** (p. 3028) ;
Sur la situation préoccupante des étudiants, **35793** (p. 3032).

Enseignement technique et professionnel

Inquiétude obtention du baccalauréat technologique suite de la crise sanitaire, **32051** (p. 3004).

Étrangers

Accueil et prise en charge des mineurs isolés, **8935** (p. 3045) ;
Fermeture des centres de rétention, **28343** (p. 3056) ;
Fermeture des centres de rétention administrative, **28630** (p. 3058) ;

Mesures d'expulsion d'étrangers représentant une menace pour l'ordre public, **25799** (p. 3054) ;
Mesures financières dans pour l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés, **4654** (p. 3045) ;
Nombre d'étrangers inscrits au FSPRT, **33120** (p. 3070) ;
Position du Gouvernement sur la loi du 31 décembre 2012, **31784** (p. 3064) ;
Rétention de mineurs accompagnés, **10756** (p. 3046).

F

Famille

Validité des agréments d'adoption suite à la pandémie de covid-19, **32299** (p. 3019).

Femmes

Calendrier et mise en œuvre du dispositif sur les bracelets électroniques, **29385** (p. 3084).

Fonction publique de l'État

Formations et sanctions liées aux discriminations dans l'administration, **34954** (p. 3134).

Fonction publique hospitalière

Conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), **27531** (p. 3129) ;
Revalorisation point indice personnel hospitalier, **15869** (p. 3129).

Fonction publique territoriale

Extension du dispositif de versement d'un complément de traitement indiciaire, **33354** (p. 2965) ;
Revalorisation des salaires des personnels Ehpad de la FPT, **35490** (p. 2965) ;
Revalorisation salariale du personnel Ehpad de la fonction publique territoriale, **35976** (p. 2965).

Fonctionnaires et agents publics

Durée d'affectation des préfets, **27535** (p. 3056).

Formation professionnelle et apprentissage

Embauche des jeunes formés en CFA d'entreprises, **30788** (p. 3154) ;
Soutien à l'apprentissage, **30206** (p. 3152) ;
Spécificité de l'apprentissage des métiers d'art et le coût de l'embauche, **30401** (p. 2984).

G

Gendarmerie

Modification des critères du profil médical d'aptitude « SIGYCOP », **34702** (p. 2955).

H

Handicapés

Prise en charge médico-éducative des enfants handicapés en Ille-et-Vilaine, **30405** (p. 3116).

Harcèlement

Lutte contre le cyberharcèlement chez les jeunes, **36180** (p. 3016).

Hôtellerie et restauration

Aides à l'hôtellerie-restauration durement impacté par les fermetures covid-19, **32944** (p. 2993) ;

Plan soutien national et entreprises restauration rapide, **28358** (p. 3152).

I

Immigration

Délais OFPRA, **18631** (p. 3048).

Impôt sur le revenu

Dysfonctionnements dans la télédéclaration des revenus de 2019, **30972** (p. 2971).

Impôts locaux

Clarification par l'administration fiscale du régime des biens sans maître, **36622** (p. 2974).

Industrie

Avenir de Tarbes Industry, **35188** (p. 2959) ;

Baisse de la subvention industrie du futur, **36624** (p. 3040) ;

Reconduction de l'aide en faveur des investissements - industrie du futur, **36626** (p. 3041).

Internet

Signalement abusif de contenus sur les plateformes, **34190** (p. 3085).

J

Jeunes

Nécessité de lutter contre la progression de l'obésité chez les adolescents, **34723** (p. 3021) ;

Parcours d'orientation scolaire : encourager les mobilités, **35191** (p. 3012).

M

Maladies

Reconnaissance des troubles anxieux scolaires, **20545** (p. 2998).

Mutualité sociale agricole

Accès aux services publics et à la sécurité sociale agricole, **37031** (p. 2948).

N

Numérique

Développement de l'application StopCovid, **35661** (p. 3147) ;

Part de commande publique dans le numérique accordée aux acteurs étrangers, **36408** (p. 2973).

O

Ordre public

Demande de dissolution des « Loups gris », **33583** (p. 3078) ;

Lutte contre les groupes extrémistes turcs en France, **33788** (p. 3078).

Outre-mer

Langues régionales en outre-mer, **27356** (p. 3000) ;
Rapatriement d'un corps après un examen médico-légal, **36205** (p. 3085) ;
Sécheresse à La Réunion et calamité agricole, **33790** (p. 2940) ;
Soutien aux journaux de Martinique et d'outre-mer, **30427** (p. 2985).

P

Patrimoine culturel

Préservation du patrimoine aéronautique par les collectionneurs français, **34220** (p. 2951).

Personnes handicapées

Accès à l'école des chiens d'assistance, **19749** (p. 3094) ;
Accès à l'information télévisée aux personnes sourdes et malentendantes, **33593** (p. 3096) ;
Accès des sourds et malentendants au grand débat national, **16848** (p. 3096) ;
Accessibilité des personnes en situation de handicap, **11932** (p. 3092) ;
Accessibilité des personnes sourdes et malentendantes à l'information télévisée, **34223** (p. 3097) ;
Accessibilité du contenu audio-visuel et traduction LSF, **33793** (p. 3096) ;
Assouplissement du cumul du salaire brut et de la pension d'invalidité, **17535** (p. 3103) ;
Attribution de l'AAH, **25281** (p. 3110) ;
Calcul du montant de l'AAH, **20565** (p. 3108) ;
Circulaire d'harmonisation des aménagements aux examens PAP et PPS, **25502** (p. 3112) ;
Conditions d'attribution de l'AAH pour les personnes handicapées lourdement, **17363** (p. 3098) ;
Conditions de versement de l'AAH, **17101** (p. 3098) ;
Délais d'obtention de la carte mobilité inclusion (CMI), **21812** (p. 3109) ;
Délais et dysfonctionnements dans le processus de délivrance des CMI, **33175** (p. 3110) ;
Difficultés de scolarisation des élèves en situation de handicap, **32595** (p. 3119) ;
Difficultés d'inscription dans les instituts médico-éducatifs, **36207** (p. 3124) ;
Disparités de contrats AESH, **32967** (p. 3004) ;
Dissociation de l'AAH des revenus du conjoint, **34753** (p. 3100) ;
Enfants en situation de handicap non scolarisés, **32376** (p. 3118) ;
Fraude au macaron handicapé, **20338** (p. 3107) ;
Il faut individualiser l'AAH et rendre leur dignité aux personnes handicapées !, **35665** (p. 3100) ;
Inclusion des personnes sourdes et malentendantes dans les médias publics, **34226** (p. 3097) ;
Inclusion scolaire - Élèves sourds et malentendants, **21570** (p. 3107) ;
Inclusion scolaire des personnes en situation de handicap, **19414** (p. 3106) ;
Individualisation de l'AAH, **37263** (p. 3101) ;
Individualisation du calcul de l'AAH, **33989** (p. 3120) ;
Inscription de la langue des signes française (LSF) dans la Constitution, **37038** (p. 3126) ;
Inscription de la langue des signes française dans la Constitution, **36858** (p. 3126) ;
Lenteur du traitement de dossiers pour l'ouverture des droits des handicapés, **9888** (p. 3090) ;

Les difficultés de scolarisation des élèves en situation de handicap, **32378** (p. 3119) ;
Les difficultés rencontrées par les maîtres de chiens guides, **13561** (p. 3093) ; **34228** (p. 3094) ;
Les règles d'attribution de l'allocation de majoration pour la vie autonome, **26951** (p. 3114) ;
L'individualisation de l'allocation adulte handicapé (AAH), **36411** (p. 3100) ;
Masques inclusifs pour la lecture labiale, **35227** (p. 3122) ;
Modalités de calcul de l'allocation aux adultes handicapés, **37264** (p. 3101) ;
Mode de calcul de l'allocation adulte handicapé (AAH), **20160** (p. 3099) ;
Obligation légale d'accueil des chiens guides et d'assistance, **14404** (p. 3093) ;
Personnes handicapées actuellement prises en charge en Belgique, **36653** (p. 3125) ;
Personnes handicapés de la fonction publique, **33595** (p. 3132) ;
Prestation de compensation du handicap (PCH) -Question citoyenne au Gouvernement, **17107** (p. 3103) ;
Prime de Noël pour les personnes en situation de handicap, **35228** (p. 3123) ;
Primo-accédants en situation de handicap - Pour un rétablissement des ALS et APL, **19233** (p. 3105) ;
Prise en charge de la dyspraxie, **26333** (p. 3112) ;
Prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'AAH, **20578** (p. 3099) ;
Prise en compte des revenus du conjoint dans le mode de calcul de l'AAH, **21580** (p. 3099) ;
Rapport de la Cour descomptes sur l'AAH, **25987** (p. 3111) ;
Reconnaissance de la langue des signes française, **37265** (p. 3126) ;
Reconnaissance officielle de la langue des signes française, **37267** (p. 3127) ;
Reconnaissance officielle de la langue des signes française (LSF), **33798** (p. 3097) ;
Règle de calcul de l'AAH, **37506** (p. 3127) ;
Règles relatives au droit à la pension d'invalidité, **18679** (p. 3104) ;
Remise en cause du contrat de reconstruction de La Roseraie de Lille, **33991** (p. 3121) ;
Ressources prises en compte pour l'AAH, **28704** (p. 3114) ;
Santé bucco-dentaire à destination des publics ayant des besoins spécifiques, **9894** (p. 3091) ;
Scolarisation des enfants en situation de handicap, **32079** (p. 3118) ;
Séjours Vacances adaptées organisées, **29207** (p. 3115) ;
Stationnement pour personnes handicapées, **17541** (p. 3104) ;
Structures d'accueil françaises pour les personnes en situation de handicap, **15531** (p. 3095) ;
Versement de l'AAH aux personnes vivant en couple, **30433** (p. 3100) ;
Versement de l'AAH aux retraités, **30990** (p. 3117).

Pharmacie et médicaments

Concours de armées à la vaccination contre le covid-19, **35510** (p. 2962) ;
Initiatives françaises de production de vaccins, **36861** (p. 3042).

Police

Contrôles de police abusifs, **30826** (p. 3062) ;
Généralisation des pistolets à impulsions électriques, **30642** (p. 3060) ;
Observateurs des violences policières, **23740** (p. 3051) ;
Parc automobile des fonctionnaires de police de Toulon, **35236** (p. 3080).

Presse et livres

Baisse des recettes publicitaires -presse écrite - épidémie de covid-19, **28962** (p. 2978) ;
Crise de la distribution de la presse, **30444** (p. 2982) ;
Difficultés d'acheminement - presse, **32611** (p. 2983) ;
Difficultés que rencontrent les entreprises de presse à l'occasion de la crise, **29442** (p. 2979) ;
Élargissement du tarif postal du livre, **34531** (p. 2989) ;
La crise de la distribution de la presse nationale., **30062** (p. 2981) ;
La distribution de la presse en difficulté - un danger pour toute la filière, **31898** (p. 2982) ;
Liquidation de Presstalis, **30829** (p. 2982) ;
Maintien de l'ouverture des librairies indépendantes durant le confinement, **33615** (p. 2988) ;
Marchands de journaux, **30650** (p. 2985) ;
Mise en liquidation judiciaire de Paris-Normandie, **29443** (p. 2980) ;
Presse quotidienne régionale - Paris-Normandie - Covid 19, **28965** (p. 2980) ;
Situation de la presse écrite durant le confinement, **28155** (p. 2977) ;
Situation de Presstalis, **28966** (p. 2981) ;
Soutien aux marchands de journaux, **31690** (p. 2986) ;
Un conseil d'éthique et de régulation par la presse, pour la presse, **14852** (p. 2975).

Produits dangereux

Arrêt du CE sur la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, **36009** (p. 2950).

Professions de santé

Bonification d'ancienneté - aides-soignants et infirmiers civils de la défense, **36011** (p. 2960) ;
Bonification pour les soignants militaires, **35362** (p. 2959) ;
Décentralisation vers les départements de la santé en milieu scolaire, **35850** (p. 2967) ;
Encadrement de la publicité dans le secteur des audioprothèses, **35685** (p. 2994) ;
Obtention de la catégorie active et bonification ancienneté pour personnels INI, **35366** (p. 2960) ;
Reconnaissance bonification du dixième infirmières et aides soignants militaires, **36014** (p. 2961) ;
Revalorisation profession d'ambulanciers AFASH, **30260** (p. 3130).

Professions et activités sociales

Gratuité de stationnement pour les aides à domicile, **37079** (p. 3083) ;
Statut des assistants familiaux, **32991** (p. 3020).

Professions judiciaires et juridiques

Avocat intervenant en audition libre, **37084** (p. 3086).

Propriété intellectuelle

Indications géographiques industrielles et commerciales et Acte de Genève, **36242** (p. 2996) ;
Indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux, **37547** (p. 2997) ;
Intégration des IG industrielles et artisanales à l'acte de Genève, **37305** (p. 3043) ;
Protection des IGP industrielles, **37087** (p. 3043) ;
Protection des indications géographiques à l'échelle internationale , **36690** (p. 2996).

R

Recherche et innovation

Soutien à l'innovation, **36694** (p. 2997).

Réfugiés et apatrides

Asile des personnes LGBTI+ issues de Géorgie, **20619** (p. 3049) ;

Droit d'accès aux soins des demandeurs d'asile état d'urgence sanitaire, **28726** (p. 3058) ;

Non utilisation de la totalité du Fonds européen pour les réfugiés, **25843** (p. 3054) ;

Plateforme téléphonique OFII, **25554** (p. 3053) ;

Quelles suites au rapport de Pascal Brice, **27198** (p. 3055) ;

Situation à Calais, **33213** (p. 3070) ; **33214** (p. 3070) ;

Situation à Calais des personnes exilées, **33215** (p. 3071) ;

Situation des migrants à Calais, **32824** (p. 3065) ; **33429** (p. 3077) ;

Situation des personnes exilées à Calais, **33216** (p. 3071) ; **33217** (p. 3072) ; **33218** (p. 3073) ; **33219** (p. 3073) ; **33220** (p. 3074) ; **33221** (p. 3074) ;

Situation humanitaire des migrants à Calais, **33222** (p. 3075) ;

Situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnes exilées à Calais, **33224** (p. 3076) ;

Situation préoccupante des personnes exilées à Calais, **33225** (p. 3076).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Prime de départ à la rentraite - Fonction publique - Ministère des armées, **23565** (p. 2949).

S

Sang et organes humains

Sensibilisation aux dons de vie en milieu scolaire, **34275** (p. 3006).

Santé

Mise en œuvre du chèque psy, **36249** (p. 3036).

Sectes et sociétés secrètes

Absence de cadre juridique relatif à la vidéo-surveillance au moyen de drone, **29476** (p. 3059).

Sécurité des biens et des personnes

Contrôle de la circulation des drones, **34804** (p. 3079) ;

Recrudescence des vols de câbles en cuivre, **35277** (p. 3081).

Sécurité routière

ASSR confinement, **35279** (p. 3013) ;

Auto-école et protocole sanitaire, **31012** (p. 3064) ;

Concrétisation du rôle du maire en tant qu'OPJ - contrôles routiers, **32829** (p. 3066) ;

Deploiement des voitures-radar à conduite externalisée, **33236** (p. 3068) ;

Données des voitures-radar, **33005** (p. 3067) ;

Données enregistrées par les voitures radars, **33238** (p. 3068) ;

Données enregistrées par les voitures-radar, **33006** (p. 3067) ;

Durée de conservation des données enregistrées par les voitures-radar, **33239** (p. 3068) ;

Impact de la politique répressive sur la sécurité routière, **24462** (p. 3052) ;

Permis de conduire - Pathologie non-évolutive, **25667** (p. 3053) ;

Radars à conduite externalisée, **33243** (p. 3068) ;

Réglementation de la conduite des véhicules de premiers secours à personnes, **22775** (p. 3050) ;

Voitures-radar, **33010** (p. 3067) ;

Voitures-radar à conduite externalisée, **33011** (p. 3068) ; **33244** (p. 3068) ; **33245** (p. 3069) ; **33246** (p. 3069) ; **33653** (p. 3069) ; **34303** (p. 3069) ; **34811** (p. 3069).

Services publics

Accès des Français de l'étranger à FranceConnect, **35553** (p. 3134).

Sports

Poneys-clubs et centres équestres - soutien dans la crise sanitaire, **36258** (p. 2944).

T

Télécommunications

Antennes, **36453** (p. 2969) ;

Suivi des dispositifs de lutte contre les zones blanches, **32837** (p. 3146).

Traités et conventions

Américains accidentels, **36725** (p. 3038) ;

Situation des « Américains accidentels » en 2021, **36727** (p. 3038) ;

Situation des « Américains accidentels » en France, **36903** (p. 3039).

Transports aériens

Dispositif PARAFE, **2949** (p. 3044).

Transports par eau

Soutien à l'industrie navale - Plan de relance « vert », **31029** (p. 2950).

Travail

Travail détaché zones frontalières, **26824** (p. 3150).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Compte bancaire professionnel pour les auto-entrepreneurs, **31743** (p. 2993) ;

Statut d'auto-entrepreneur et requalification en contrat de travail, **26621** (p. 3148).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture
Actions pour la défense des intérêts des apiculteurs et de la filière apicole

21639. – 23 juillet 2019. – **M. André Chassaigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre des actions pour la défense des intérêts des apiculteurs et de la filière apicole. Suite aux différents épisodes de surmortalité, l'Observatoire des mortalités et des affaiblissements des abeilles (OMAA) doit être installé pour développer la recherche sur les causes des mortalités et affaiblissements des abeilles. Cependant, l'État souhaiterait faire financer ce dispositif par le Programme apicole européen (PAE), ce qui revient à faire payer par la filière apicole une mission de surveillance sanitaire dévolue à l'État. Or l'objectif du PAE est de répondre aux enjeux économiques de la filière par une assistance technique aux apiculteurs et par un développement de la recherche à hauteur des besoins et enjeux de la filière. De plus, il ne revient pas à la filière apicole de prendre à sa charge les conséquences de la baisse de biodiversité et de l'impact des pesticides alors qu'elle les subit sans en être responsable. M. le député demande que l'État assure le financement de l'Observatoire des mortalités et des affaiblissements des abeilles (OMAA) sans en faire porter la charge à la filière apicole en amputant les crédits du PAE. Il lui demande aussi de revoir les modalités d'attribution des aides pour accompagner et développer l'apport des pollinisations pour les plantes alimentaires, l'enveloppe de 3 millions d'euros annoncée étant insuffisamment utilisée au regard des critères actuels. Tout en se félicitant du projet de décret gouvernemental sur l'étiquetage d'origine du miel, il souligne enfin l'incompatibilité de cette avancée avec la signature de l'accord de libre-échange UE-Mercosur, qui octroie au Mercosur un contingent de 45 000 tonnes de miel à droits de douane nuls, volume représentant la consommation française annuelle de miel.

Réponse. – L'observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille mellifère (OMAA) est actuellement déployé à titre expérimental dans trois régions (Bretagne, Pays de la Loire et Auvergne-Rhône-Alpes). Ce dispositif doit notamment permettre de mieux objectiver la situation sanitaire du cheptel apicole et contribuer à la compréhension des événements de santé par la prise en compte de l'ensemble des facteurs de stress, dont chimiques. Le suivi de l'état sanitaire des colonies n'est pas de la seule responsabilité de l'État, les apiculteurs étant acteurs à part entière de celle-ci. Il en va de même de la gestion des causes qui sont multiples. L'État assume 100 % des coûts liés aux investigations des mortalités massives aiguës dès lors qu'une cause toxicologique (produits phytopharmaceutiques, médicament vétérinaire, biocide) est suspectée. Ce dispositif a été profondément rénové et précisé en 2018. L'État assure également le suivi des dangers sanitaires de première catégorie. D'autres facteurs relèvent en revanche davantage de la responsabilité de l'apiculteur : nourrissage, gestion des maladies « courantes » comme la varroose, ou les différentes viroses. Le dispositif OMAA rentre pleinement dans les objectifs du programme apicole européen. Il est cofinancé à 50 % par des crédits publics européens et 50 % par des crédits publics nationaux. De plus, ce programme national d'aide dans le secteur de l'apiculture est développé en coopération avec les organisations représentatives de la filière apicole conformément aux dispositions prévues à l'article 55 du règlement (UE) n° 1308/2013. Pour ne pas le faire entièrement porter par le programme apicole européen, l'État prend en charge le financement de cet observatoire dans l'une des régions pilotes. Au vu des premiers résultats de l'OMAA, le ministre a par ailleurs demandé à la filière apicole l'établissement en urgence d'une stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte vis-à-vis du *varroa destructor*, qui soit à la hauteur des enjeux. Des travaux en ce sens ont été engagés par l'interprofession. S'agissant de l'étiquetage du miel, le Gouvernement est en faveur d'une meilleure traçabilité. C'est pourquoi le secteur fait l'objet d'une grande vigilance de la part des autorités publiques et des plans de contrôle sont engagés régulièrement. Parallèlement l'amélioration de l'information du consommateur constitue une préoccupation forte pour le Gouvernement. Alors que le consommateur est de plus en plus vigilant sur l'origine des produits, pour des raisons liées à l'environnement ou à une qualité particulière recherchée, l'étiquetage constitue la seule source d'information dont il dispose lors de l'achat de miel. Il est donc nécessaire que cet étiquetage soit amélioré pour davantage de clarté, de simplicité et de transparence et qu'il comporte à cet effet des mentions essentielles à un choix éclairé. En ce qui concerne les aides de la politique agricole commune, dans le cadre des mesures agroenvironnementales et climatiques, une mesure spécifique porte sur l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques

pour la préservation de la biodiversité. En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 21 euros par ruche engagée est versée annuellement à l'exploitant pendant les cinq années de l'engagement. Dans le cadre de la programmation actuelle, pour les campagnes 2015 à 2019, plus de 2 600 exploitants ont bénéficié de cette mesure pour un montant total d'engagements de 57,3 millions d'euros.

Agriculture

Opposition à la réautorisation des néonicotinoïdes

32109. – 15 septembre 2020. – **M. Alain David*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de dérogation d'usage des insecticides néonicotinoïdes en enrobage de semences, dans le cadre de la culture de la betterave dès 2021 et jusqu'en 2023. En effet, ces pesticides, nocifs pour la biodiversité et pour les pollinisateurs comme les abeilles, sont interdits depuis le 1er septembre 2018 grâce à la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, votée en 2016 sous le mandat de François Hollande. Les apiculteurs, qui voient leurs colonies d'abeilles s'effondrer depuis une vingtaine d'année, sont très inquiets de ce revirement de situation et ils dénoncent, avec les associations de protection de la nature, un véritable retour en arrière en matière d'environnement. Ils s'inquiètent également, avec raison, de voir cette dérogation élargie à d'autres filières agricoles qui le demandent, comme celle des producteurs de maïs. Compte tenu de l'urgence climatique actuelle, de l'absolue nécessité de défendre la biodiversité et afin de protéger les colonies d'abeilles durement menacées, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur sa décision de réautoriser les néonicotinoïdes en France et ainsi respecter le principe de non-régression du droit de l'environnement. Dans le même temps, il souhaite savoir quelle a été l'action du Gouvernement, ces trois dernières années, pour permettre l'anticipation de cette interdiction des néonicotinoïdes et favoriser l'émergence de solutions alternatives ; des solutions qui existent et qui doivent être développées.

Agriculture

Dérogation à l'interdiction d'utilisation des néonicotinoïdes

32670. – 6 octobre 2020. – **M. Ludovic Pajot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la dérogation à l'interdiction d'utilisation des néonicotinoïdes, tout particulièrement pour les cultures de betteraves sucrières. La betterave sucrière est sujette à la jaunisse modérée en raison de pucerons qui en sont les vecteurs, générant des ronds de jaunisse répartis aléatoirement dans les champs. Les feuilles des plantes s'épaississent alors et deviennent cassantes. La conséquence directe en est une perte de rendement pouvant aller jusqu'à 70 % du champ cultivé. Avant 2018, les betteraves sucrières étaient protégées par des néonicotinoïdes *via* la technique de l'enrobage des semences. Leur utilisation a été interdite depuis le 1er septembre 2018. Le projet de loi relatif aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire présenté en Conseil des ministres le 3 septembre 2020 prévoit, sur le fondement de l'article 53 du règlement n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, des dérogations aux interdictions d'utilisation de substances contenant des néonicotinoïdes. Ces dérogations pourront ainsi être accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement en cas de circonstances particulières non maîtrisables, telles que celles qui affectent la culture de betteraves sucrières en 2020. Il est évident que l'utilisation de ces néonicotinoïdes doit être couplée avec des efforts en matière de recherche d'alternatives aux produits phytopharmaceutiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que toutes les dispositions nécessaires seront mises en œuvre afin de soutenir cette filière agricole indispensable à l'économie des Hauts-de-France particulièrement fragilisée par cette crise.

Réponse. – Suite aux difficultés rencontrées par les planteurs de betteraves sucrières en 2020, en lien avec l'infestation massive par les pucerons et la transmission de la jaunisse de la betterave, le Gouvernement a décidé, en août 2020, de réexaminer l'interdiction législative d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances de la famille des néonicotioïdes en application depuis le 1er septembre 2018. Il a ainsi proposé, tout en confirmant le principe général de cette interdiction d'utilisation ainsi que celle des substances présentant un mode d'action identique à celui des néonicotioïdes, d'ouvrir la possibilité, si les conditions le nécessitent, de déroger à cette interdiction pendant une période limitée pour les seules semences de betteraves sucrières. Ces travaux ont abouti à la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières. Elle maintient l'interdiction existante d'utilisation des substances concernées, et permet aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement d'autoriser par dérogation, jusqu'au 1er juillet 2023, l'utilisation de telles substances pour le

traitement des semences de betteraves sucrières, en situation d'urgence phytosanitaire telle que prévue à l'article 53 du règlement 1107/2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. La loi a également instauré un conseil de surveillance, chargé d'émettre un avis sur d'éventuelles dérogations, ainsi que du suivi et du contrôle de la recherche et de la mise en œuvre d'alternatives aux néonicotioïdes. Ce conseil de surveillance présidé par le député M. Grégory Besson-Moreau s'est réuni le 22 janvier 2021 pour examiner un projet de dérogation pour la campagne 2021. L'arrêté du 5 février 2021 autorisant provisoirement l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam a été publié. Il autorise, au titre de la campagne 2021 et pour une durée de 120 jours, l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec un produit contenant la substance active imidaclopride ou thiaméthoxame. Il prend en compte un avis de l'ANSES du 23 décembre 2020, qui détaille notamment les mesures d'atténuation des risques reposant sur des restrictions sur les cultures implantées les années suivantes. Le Gouvernement est attaché à ce que les méthodes et produits alternatifs aux néonicotioïdes pour protéger les betteraves des pucerons soient disponibles le plus rapidement possible. Il sera particulièrement attentif aux engagements des professionnels *via* le plan de prévention présenté en septembre 2020, ainsi qu'à toutes les dispositions prises afin d'inciter les agriculteurs à poursuivre les semis de betteraves pour pérenniser la filière et ses emplois. Il soutient à hauteur de 7 M€ le plan national de recherche et d'innovation présenté en septembre 2020 par les instituts de recherche privés tels que l'institut technique de la betterave et les instituts de recherche publics tels que l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement. Enfin, un dispositif d'indemnisation dans le cadre du régime d'aide « *de minimis* » sera mis en œuvre à partir de mars 2021, pour les agriculteurs ayant subi des pertes importantes lors de la campagne 2020 avec une différenciation de franchise entre assurés et non assurés.

Outre-mer

Sécheresse à La Réunion et calamité agricole

33790. – 10 novembre 2020. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le record de sécheresse jamais enregistré à La Réunion depuis un demi-siècle. Les déficits de pluies sont inédits et touchent l'ensemble de l'île. Ainsi certaines communes sont-elles contraintes à des restrictions d'eau quand d'autres ont dû procéder à des coupures d'eau pendant la nuit et recourir à la solution des citernes collectives. Ce stress hydrique, qui est certainement lié au dérèglement climatique, est général et de plus en plus précoce dans l'année. À l'ouest, sur la Côte-sous-le-vent, la commune de Saint-Paul n'a enregistré que 15 jours de pluie au lieu de 40 habituellement. À l'est, sur la Côte-au-vent, La Plaine-des-Palmistes n'a enregistré qu'une pluviométrie de 874 millimètres d'eau contre en moyenne 1272 millimètres entre avril et octobre 2020. Les débits des rivières les plus puissantes de l'île sont à un niveau près de trois fois plus faible, ce qui les apparente par endroits à des ruisseaux. En l'absence de prévisions de pluies significatives au cours des prochaines semaines, les réserves d'eau ne seront pas reconstituées. Cette sécheresse rend difficile la vie quotidienne des Réunionnais. Elle pénalise aussi grandement les agriculteurs, dont les exploitations et les élevages se retrouvent parfois en grand danger quand ils ne doivent pas faire face à de lourdes factures d'eau, qui renchérissent le coût de leurs productions. Elle lui demande s'il compte reconnaître l'ensemble du territoire en situation de calamité agricole et lui demande de préciser les initiatives à plus long terme qu'il compte prendre ou soutenir, en liaison avec les collectivités locales, pour faire face de manière structurelle à cette évolution.

Réponse. – Une importante sécheresse a affecté l'agriculture de La Réunion entre avril et décembre 2020. Saisi par le président de la chambre d'agriculture le 13 janvier 2021, le préfet a enclenché une procédure de reconnaissance en calamité agricole dès la fin du sinistre. Il a nommé, le 20 janvier 2021, une mission d'enquête et pris un arrêté préfectoral instituant le comité départemental d'expertise. Ce dernier, s'appuyant sur le rapport des enquêteurs réalisé à partir des constatations faites sur le terrain et l'expertise des équipes de la direction de l'agriculture et de la forêt et de la chambre d'agriculture, s'est réuni le 11 février 2021 et a demandé au préfet de mobiliser le fonds de secours pour l'outre-mer (FSOM) pour toutes les cultures de l'ensemble des 24 communes de l'île. Par courrier en date du 24 février 2021, le préfet a sollicité le ministre des outre-mer pour demander la reconnaissance de l'état de calamité agricole et la mobilisation du FSOM. Parallèlement, plusieurs opérations sont en cours ou à l'étude au niveau du département pour prévenir les effets des périodes de sécheresse, notamment dans le secteur agricole. De la compétence du conseil départemental, celles-ci s'appuient sur des investissements de l'ordre de 20 millions d'euros annuels. Plusieurs travaux sont en cours (financement de citernes et réhabilitation de retenues collinaires), tandis que de nombreux chantiers sur les infrastructures d'irrigation et de sécurisation de la ressource en eau sont prévus à court et moyen termes.

Élevage
Établissements d'abattage non agréés

34899. – 15 décembre 2020. – **M. Damien Pichereau*** alerte **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les conséquences d'une refonte de la réglementation européenne relative aux établissements d'abattage non agréés (EANA). Estimés à 3 500 ateliers en France, ils se spécialisent dans l'abattage, la découpe et la transformation des volailles, palmipèdes gras ou des lapins. L'essentiel de ces produits sont ensuite distribués par le biais de circuits courts. À l'heure actuelle, c'est le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale qui permet à ces établissements d'exister. Cependant, des inquiétudes existent quand à une éventuelle suppression de la dérogation permettant aux EANA de transformer les produits issus de ces exploitations. À l'heure de la défense des productions locales et des circuits courts, une telle décision, alors même que les normes relatives aux EANA restent très strictes, lui paraît envoyer un mauvais signal. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Élevage
Établissements d'abattage non agréés

36794. – 2 mars 2021. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes légitimes des exploitants agricoles qui élèvent des volailles, des palmipèdes gras et des lapins. Ceux-ci sont en droit d'avoir des établissements d'abattage non agréés (EANA) sur leur exploitation pour abattre, découper et transformer les animaux élevés sur place. C'est un règlement européen de 2004 qui permet à ces établissements d'exister et de découper les produits dans un cadre très strict. Or un règlement d'application publié en 2017 est venu compléter le précédent règlement. Il a étendu la dérogation à la transformation dans les ateliers, mais il s'agit cependant d'une dérogation temporaire qui devait se terminer à la fin de l'année 2020. La suppression de ce droit serait une catastrophe pour les exploitations concernées. La DGAL estime à 2 700 le nombre de ces ateliers en France ; environ 64 % d'entre eux font de la découpe, 43 % transforment les produits qui en sont issus et l'essentiel de ces produits sont commercialisés en circuits courts et de proximité, de plus en plus plébiscités notamment depuis la crise sanitaire relative au covid-19. En outre, un atelier d'abattage découpe et transformation embauche à lui seul entre 1 et 3 ETP. La transformation des produits est souvent un élément clé dans l'équilibre économique de ces ateliers, voire des exploitations. Ces derniers n'ont pas les capacités matérielles et financières d'investir dans un laboratoire agréé, ce qui pénalisera fortement l'économie locale, freinera le développement des circuits courts et pourrait faire disparaître à terme de nombreux savoir-faire et emplois. En conséquence, afin de garantir la pérennité des ateliers concernés et des exploitations qui les ont développés, poumons économiques et dynamiques des zones rurales, et ainsi répondre à la demande sociétale croissante en produits locaux vendus en circuits courts, elle lui demande s'il envisage bien vouloir prolonger cette dérogation.

Élevage
Établissements d'abattage non agréés (EANA)

36795. – 2 mars 2021. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la dérogation européenne permettant aux établissements d'abattage non agréés (EANA) de transformer leurs produits sans agrément sanitaire. Cette dérogation permettait aux EANA de transformer et découper les produits issus de ces abattages. Cette dérogation était reconduite d'année en année depuis 2006 et le paquet hygiène européen qui a accordé ce droit aux EANA. Dans le cadre de la révision du règlement (CE) n° 853/2004, la Commission européenne a prévu la suppression de cette dérogation. Celle-ci a donc pris fin au 31 décembre 2020. L'extinction de cette dérogation a de lourdes conséquences sur l'activité des EANA qui, en France, sont nombreux à transformer leurs produits. On dénombre ainsi environ 3 500 EANA dans le pays qui pratiquent dans 70 % des cas de l'abattage et dans 30 % des cas de la transformation. Plusieurs milliers d'emplois sont concernés et menacés. La transformation des produits dans le cadre des EANA est souvent un élément clé pour la viabilité économique des exploitations. Leur équilibre économique est profondément perturbé par l'extinction de la dérogation précitée. Il est donc important de préserver cette dérogation qu'il conviendrait par ailleurs de pérenniser. Les règles d'hygiène que les EANA doivent respecter sont très strictes et assurent la sécurité du consommateur. Seuls peuvent être abattus dans ce cadre les volailles, palmipèdes et lagomorphes (lapins) élevés

sur l'exploitation. Le nombre d'animaux abattus par les EANA fait également l'objet d'une limitation. Ces règles apportent des garanties de qualité de l'activité des EANA dans le cadre de la dérogation qui leur était accordée. Ces abattoirs de proximité représentent une opportunité de réappropriation des abattoirs par les éleveurs qui leur permet d'accompagner leurs animaux et de garantir qu'ils soient traités dignement. Cette modalité d'abattage assure par ailleurs une réelle traçabilité et est de nature à rétablir le lien de confiance avec les consommateurs. Il s'agit de la concrétisation de circuits courts qui présentent un réel intérêt, tant au regard des impératifs environnementaux qu'au regard des attentes des consommateurs. La dérogation à laquelle il a été mis fin permettait ainsi à de petites exploitations agricoles, souvent familiales, de vendre leurs produits dans une logique de proximité en présentant des produits de qualité. Ces exploitations n'ont pas les moyens d'investir dans des abattoirs agréés, qui se trouvent être la seule alternative qui leur est laissée. Aussi, elle aimerait savoir où en sont les négociations avec la Commission européenne concernant le rétablissement et la pérennisation du dispositif dérogatoire qui a pris fin au 31 décembre 2020. Elle souhaiterait également connaître les actions entreprises par le Gouvernement pour éviter que cette situation ne pénalise l'économie locale, ne freine le développement des circuits courts et ne fasse disparaître de nombreuses exploitations, de nombreux emplois et les savoir-faire qui leur sont attachés.

Réponse. – La dérogation européenne permettant aux établissements d'abattage non agréés (EANA) de transformer leurs produits sans agrément sanitaire a pris fin au 31 décembre 2020. Le Gouvernement n'ignore pas les conséquences qu'aurait pu avoir une telle évolution sur l'activité des EANA qui sont nombreux à transformer leurs produits. Les autorités françaises ont interpellé fin 2019 la Commission européenne pour que le cas particulier de ces établissements puisse être pris en compte, particulièrement à un moment où la pandémie de covid-19 impacte les entreprises agricoles et agroalimentaires françaises. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a porté le sujet dans les enceintes européennes et notamment avec la commissaire chargée de la santé. À l'issue de ces échanges, une voie technique a pu être dégagée, qui permet aux établissements concernés de poursuivre leur activité. Ces établissements participent à la richesse gastronomique des régions françaises et à l'ancrage territorial de l'alimentation. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est attaché à la valorisation des produits frais et locaux et donc à ce que ces établissements puissent continuer leur activité. Une plateforme a été lancée qui permettra à tous de trouver des exploitations agricoles et points de vente directe proposant des produits à proximité de son domicile.

Agriculture

Recensement des terres agricoles à l'abandon pour réguler l'enfrichement

35891. – 2 février 2021. – **M. Philippe Chassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le phénomène d'enfrichement des terres agricoles, qui tend à prendre de l'ampleur dans les espaces ruraux sans être pour autant suffisamment documenté. Conséquence de la déprise agricole et du morcellement du foncier, mais aussi de la négligence de certains propriétaires ou de successions en déshérence, l'enfrichement non maîtrisé soulève plusieurs problèmes majeurs, que ce soit en termes de sécurité civile (intensification du risque incendie), de salubrité publique (prolifération de gibiers nuisibles) ou d'aménagement du territoire dans une double perspective écologique (dégradation du paysage, modification des biotopes) et économique (frein à l'activité agricole). C'est la raison pour laquelle de nombreux élus ruraux et organisations professionnelles appellent de leurs vœux une réhabilitation de ces réserves foncières pour en préserver la finalité agricole. Si, à cet effet, il existe déjà une palette d'outils zonaux (ZAP, PPEANP, SCOT, PLUi), juridiques (procédures de mise en valeur des terres incultes ou des biens vacants et sans maître, obligation légale de débroussaillement, obligation d'entretien « pour motifs d'environnement ») et contractuels (baux ruraux tels que le commodat, conventions de mise à disposition avec la SAFER, associations foncières agricoles ou pastorales, obligations réelles environnementales), force est de constater qu'ils sont, pour certains d'entre eux, méconnus par les acteurs locaux et donc sous-utilisés, tant et si bien que la politique publique peine à réguler la multiplication des parcelles laissées à l'abandon. Cette difficulté découle de deux causes principales. La première est d'abord le flou définitionnel autour de la notion de « friche agricole », qui désigne aujourd'hui un état transitoire entre la terre inexploitée (depuis au moins trois ans) et le boisement (à partir de trente ans). La deuxième est, corollairement, l'inégale avancée des inventaires quinquennaux des friches par les commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Bien qu'elles disposent d'une pluralité d'instruments pour appréhender la réalité de l'enfrichement dans chaque territoire (imagerie satellitaire, logiciels géomatiques comme « ID Friches », registre parcellaire graphique issu des déclarations PAC, fichiers fonciers « MAJIC » de la DGFiP, sans oublier les indispensables vérifications sur site), la plupart de ces instances n'ont semble-t-il pas encore entamé le travail de recensement par manque de temps et d'effectifs, mais aussi faute d'une

méthodologie claire et harmonisée. Au total, si l'on peut saluer certaines initiatives locales, à l'instar de l'application collaborative « *Open Friche Map* » en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, il demeure néanmoins impossible, à ce stade, de mesurer avec précision l'étendue de l'enfrichement des terres agricoles en France. Or l'identification rigoureuse des friches est un préalable nécessaire à l'application de plusieurs dispositions du code rural et de la pêche maritime, à commencer par la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées (articles L. 125-1 à L. 125-15). C'est pourquoi il conviendrait de pouvoir quantifier le phénomène d'enfrichement à l'échelle nationale. Aussi, il l'interroge sur la possibilité de donner un véritable statut à la friche agricole qui serait ancré dans le droit rural. Il lui demande également la position du ministère sur l'opportunité de mettre en place un observatoire national du foncier chargé de dresser un état des lieux global de l'enfrichement et d'en suivre l'évolution sur la base des remontées des CDPENAF. À défaut, il souhaiterait connaître les propositions alternatives du Gouvernement pour piloter le travail de recensement des friches dans un souci d'efficacité et de cohérence entre les différents territoires. Enfin, il sollicite des éléments concrets permettant d'évaluer la pertinence et les limites des différents dispositifs existants en matière de prévention et de lutte contre l'enfrichement à outrance des terres agricoles.

Réponse. – La problématique de la lutte contre le développement des friches en matière agricole est une préoccupation prise en compte de longue date par le Gouvernement, conjointement avec les collectivités territoriales et les organisations professionnelles du monde agricole. Dans le cadre de l'inventaire quinquennal des friches prévu à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), il appartient aux commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de proposer une définition de la notion de friches, ainsi qu'une méthodologie de détection, dès lors que la perspective de leur restauration en vue de la production agricole ou forestière peut être envisagée. Le législateur n'a pas défini précisément la friche agricole et ne lui a pas conféré un statut juridique. Cette approche permet de laisser une latitude aux territoires pour adopter une définition qui tient compte de leurs contextes, de leurs problématiques et de leurs objectifs. Si la réalisation de l'inventaire départemental a bien été globalement engagée, toutes les CDPENAF ne sont pas en mesure de présenter un résultat complet pour le département. Les départements les plus avancés ont utilisé des méthodes convergentes en croisant des informations géographiques de sources diverses (notamment Teruti Lucas, Corine Land Cover, des photos aériennes, le registre parcellaire graphique de la politique agricole commune). Dans certains cas, en prenant appui sur les acteurs de terrain que sont les collectivités territoriales et les professionnels agricoles, des CDPENAF ont pu effectuer des déplacements pour confirmer le statut des parcelles. Par ailleurs, les réseaux d'acteurs des territoires à l'instar du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité, l'aménagement ou des opérateurs fonciers comme les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont sollicités pour apporter leur expertise et leurs données. Compte tenu de l'inégale avancée des démarches des CDPENAF, il n'est pas envisagé, à ce stade, de créer un observatoire des friches agricoles au niveau national. Néanmoins, afin de faciliter et coordonner la mise en œuvre des inventaires, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation au niveau national diffusent depuis plusieurs années les expériences mises en place par certains territoires auprès du réseau des services déconcentrés et ce dans l'objectif de faciliter l'approche méthodologique pouvant être envisagée. Ces inventaires peuvent potentiellement servir de source d'information pour déclencher, le cas échéant, les procédures de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées qui est, à ce jour, l'instrument privilégié de lutte contre le développement des friches (articles L. 125-1 et suivants et R. 125-1 à 14 du CRPM). L'inventaire réalisé par les CDPENAF n'est cependant pas un préalable indispensable à la mise en œuvre de cette procédure. Il s'agit de deux outils dont l'objectif et la portée sont distincts. La mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées touche très directement au droit de propriété, ce qui justifie que la procédure, qui peut être d'initiative individuelle ou collective, prévoit des mécanismes très encadrés, qui permettent au propriétaire de réagir avant de se voir éventuellement retirer l'exploitation de ses terres. La durée de la procédure est de trois ans en moyenne. Par conséquent, le dispositif est encore peu utilisé, bien que plusieurs exemples récents de son utilisation en métropole et en outre-mer sont encourageants et invitent à en faire un usage plus volontariste.

Agriculture
Filière laitière et évolutions de la PAC

36052. – 9 février 2021. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les négociations en cours sur la filière laitière et les évolutions de la PAC. De nombreux producteurs l'interpellent sur celles-ci et craignent pour l'avenir de la profession. Dans le cadre du *green deal*, l'INRAE estime

qu'il faudrait une hausse des prix de production de 11 % pour compenser ses effets. Au vu de l'importance de cette filière, elle souhaiterait connaître l'état d'avancement des négociations et la position du Gouvernement défendue au niveau européen.

Réponse. – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, suite à quoi le trilogue a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. L'objectif est d'aboutir à une version stabilisée des textes début 2021. En parallèle, des négociations ont eu lieu concernant le budget pour la période 2021-2027. Grâce à la mobilisation de la France, ces négociations ont abouti en juillet 2020 à un accord politique sur une augmentation du budget pour la PAC au niveau européen, avec un maintien de l'enveloppe allouée à la France. Cet accord politique s'est concrétisé par l'adoption de dispositions réglementaires en décembre 2020. Dans le cadre de la réforme, il est prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN) définissant sa stratégie. En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux sont réalisés en concertation avec les parties prenantes. Par ailleurs, un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 et s'est achevé en novembre 2020. Ces premières étapes s'achevant, les travaux visant à définir le contenu des mesures débutent désormais, en étroite collaboration avec les conseils régionaux chargés de certaines mesures du fond européen agricole pour le développement rural. Ces travaux se poursuivront dans les mois qui viennent, en associant les parties prenantes. En particulier, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire sera consulté. L'objectif est de transmettre une version de PSN à la Commission européenne en 2021. Les enjeux de la filière laitière ont bien été identifiés dans le cadre du diagnostic. Les choix concernant les aides couplées, l'éco-régime, l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, ou d'autres mesures qui permettraient de répondre à ces enjeux, seront faits lors de l'élaboration du PSN cette année.

Sports

Poneys-clubs et centres équestres - soutien dans la crise sanitaire

36258. – 9 février 2021. – **M. Richard Ramos** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les poneys-clubs et les centres équestres. Les professionnels du secteur sont très préoccupés : leurs inquiétudes sont non seulement liées à la survie de leur exploitation mais également au bien-être de leurs équidés. À l'instar du protocole validé le 10 novembre 2020 en comité interministériel de crise, les professionnels du secteur sollicitent le maintien de telles mesures en cas de nouveau confinement, quelle que soit sa forme, afin que les propriétaires d'équidés en pension et des cavaliers licenciés puissent venir dans les établissements équestres pour assurer l'entretien physique des poneys et chevaux. En cette période hivernale où les équidés ne peuvent être placés au pré, il est indispensable de poursuivre l'application de ce protocole pour éviter les conséquences néfastes et les pathologies fatales engendrées par l'inactivité de ces animaux. Le bien-être des équidés nécessite la poursuite d'une activité physique qui est assurée au quotidien par les cavaliers. Cette activité physique essentielle pour les animaux peut se pratiquer en extérieur ou dans des espaces couverts largement ouverts vers l'extérieur, présentant un grand volume d'air souvent proche de 10 000 mètres cubes avec une ventilation permanente. À ce titre, toute ambiguïté sur les manèges équestres doit être levée en ce qui concerne leur classification. Eu égard au volume d'air et aux ouvertures présentes sur ces infrastructures, ils ne peuvent en aucun cas être assimilés à un espace clos et couvert au même sens que d'autres infrastructures sportives closes et couvertes comme les piscines, gymnases ou salles de sport. Il attire également son attention sur les aides financières qui devraient être mises en place pour ces établissements en cas de nouveau confinement, du fait des charges incompressibles salariales et d'entretien des équidés.

Réponse. – Depuis le 16 janvier 2021, les établissements sportifs de plein air, les centres équestres et les clubs d'équitation peuvent accueillir du public pour toute activité encadrée à destination exclusive des personnes mineures et pour toutes activités physiques et sportives des personnes majeures. En période de couvre-feu, les déplacements sont possibles pour répondre à des situations d'urgence, notamment en matière de santé animale. Les salariés, cavaliers ou propriétaires doivent se munir d'une attestation de déplacement et cocher la case « Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ». Le décret du 25 février 2021 modifie la situation des départements pour lesquels le préfet a défini une zone de confinement. Pour ces départements, le confinement s'applique la journée et le couvre-feu le soir. Les motifs applicables à chacune de ces situations sont cumulés. Les déplacements sont

autorisés, dans les limites fixées par le décret, et sous couvert d'une attestation de déplacement pour assurer les soins et l'activité nécessaires aux équidés en journée, et pour tout soin d'urgence en période de couvre-feu. Les centres et clubs doivent par ailleurs mettre en place toutes les mesures sanitaires et de distanciation physique nécessaires pour assurer la sécurité des employés et des propriétaires présents. Des dispositions de soutien à la filière équine sont en cours de finalisation entre les ministères respectivement chargés des finances, des sports et de l'agriculture, conformément aux décisions prises par les parlementaires dans le cadre de l'examen de la loi de finances. Evidemment, ces dispositions sont susceptibles d'être adaptées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

Agriculture

Aides à la conservation des haies bocagères

36276. – 16 février 2021. – **M. Bertrand Bouyx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les moyens déployés en vue de la protection de la flore, face aux mutations des pratiques agricoles qui fragilisent les singularités naturelles qui font la richesse des territoires régionaux. Ces dégradations sont particulièrement nombreuses en Normandie et conduisent à la disparition des haies bocagères, représentatives du bocage normand. Ce maillage reconnu est à ce jour mis en péril par l'évolution du matériel agricole et en raison de lacunes d'entretien. Cela a pour conséquence l'altération de tout un écosystème. Il apparaît ainsi nécessaire de déployer des moyens suffisants dans la protection de ce patrimoine vivant. Actuellement, des subventions sont allouées par le département du Calvados pour la création de haies bocagères nouvelles et les opérations de reconstitution ou d'enrichissement de haies bocagères existantes, la création ou la réhabilitation de talus ou encore la création de clôtures sur un linéaire de projet de plantation de haies. Elles s'élèvent à 2,3 euros par mètre de haie plantée, 1,5 euro par mètre de talus creusé et 1,5 euro par mètre de clôture posée. Aussi, à l'aube de la répartition des 10 milliards d'euros de la PAC, il lui demande quelles solutions de gratifications financières peuvent être envisagées pour sécuriser davantage cet héritage régional.

Réponse. – Les ministères chargés de l'agriculture et de la transition écologique accordent une attention toute particulière au bocage, paysage qui présente de multiples enjeux tels que la préservation de la biodiversité, la séquestration du carbone et l'adaptation au changement climatique mais aussi la limitation du ruissellement, la lutte contre l'érosion, la préservation des paysages, etc. Le plan France Relance publié le 3 septembre 2020 vient appuyer ce sujet, par la mise en œuvre du programme « Plantons des haies », doté de 50 millions d'euros, visant à la mise en place de 7 000 km de haies et d'alignements d'arbres intraparcellaires sur les surfaces agricoles du territoire français. Ce programme, décliné au niveau régional, vient appuyer le développement de ces linéaires indispensables au maintien de la biodiversité locale, par des aides à l'investissement à la plantation et une animation technique forte sur ce sujet. Cette dernière portera tout d'abord sur une sensibilisation et une communication accrues sur les enjeux liés à la mise en place et au maintien d'arbres sur les surfaces agricoles, ainsi que sur les bonnes pratiques à adopter. Enfin, elle portera sur un accompagnement technique individuel à la plantation, afin de garantir la qualité du linéaire mis en place et d'établir avec l'agriculteur concerné les bonnes pratiques pour leur entretien et leur maintien. Les financements à l'investissement à la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires porteront sur les travaux de pré-plantation, la mise en place des plants et le suivi post-plantation à n + 3. La création de talus et la mise en place de clôture sera également subventionnée à taux d'aide égal. Dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), plusieurs mesures du second pilier leur sont directement dédiées (mesures agro-environnementales et climatiques « Linéa » visant à financer l'entretien des haies, mesure 4.4, visant à financer l'implantation de haies et mesures 8.2 permettant de financer les systèmes agroforestiers interparcellaire…). Le premier pilier permet également de protéger le bocage, au travers de la mesure de bonne conditionnalité agro-environnementale n° 7 et du maintien des infrastructures écologiques. Pour la PAC post 2020, les discussions sont en cours sur les différentes mesures à visée environnementale qui seront mises en place. La préservation et le développement des haies font partie des éléments de réflexion dans cette perspective. Le ministère chargé de l'agriculture porte depuis le 17 décembre 2015 le plan de développement de l'agroforesterie qui comporte plusieurs mesures relatives aux haies. Son axe 4 « Améliorer la valorisation économique des productions de l'agroforesterie de manière durable » porte notamment une action sur la mise en place de plans de gestion durables des systèmes agroforestiers et la promotion de label bois bocager géré durablement (action 4.3). De plus, l'action 4.1 de ce même axe vise à soutenir le développement de filières de valorisation des produits de l'agroforesterie. Il est important de souligner l'importance d'accompagner et de développer des filières de valorisation des haies. En effet, la création de valeur ajoutée sur les produits issus des haies, alimentaires et non alimentaires, constitue un gage d'engagement certain vers la transition agroécologique. Les volets « plantation », « gestion » et « valorisation » des haies sont donc fortement portés à travers les politiques publiques du ministère

chargé de l'agriculture. En conclusion, le Gouvernement œuvre à ce que les haies soient préservées, qu'elles soient valorisées et que leur potentiel soit maintenu et développé compte-tenu des services rendus par ces éléments bocagers.

Agriculture
Politique Agricole Commune

36282. – 16 février 2021. – **M. Vincent Rolland*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de la prochaine Politique Agricole Commune. Les négociations en cours sont importantes pour l'avenir économique des agriculteurs français, mais aussi pour la souveraineté alimentaire et la durabilité de notre environnement. En effet, le modèle français est vulnérable face à la difficulté d'accorder le prix de vente et les coûts de production, notamment dans nos massifs. Afin de garantir un niveau de vie décent à nos agriculteurs et la pérennité de l'agriculture de montagne, les professionnels appellent notamment à maintenir au niveau actuel les aides couplées ou encore à rémunérer en priorité les services environnementaux réels et existants rendus par les exploitations herbagères afin de pérenniser les exploitations agricoles les plus durables. De plus, des aides sont utiles pour soutenir l'installation en zone de massif, tout comme les outils de gestion de risques efficaces pour doter les agriculteurs notamment en ce qui concerne le risque climatique. Par conséquent, il demande au Gouvernement quelles seront ses actions pour cette filière essentielle à notre activité économique et à nos territoires.

Élevage
PAC 2021-2027 - maintien du budget des aides couplées

36797. – 2 mars 2021. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le budget des aides couplées dans le cadre de la programmation de la future PAC 2021-2027. De nombreux éleveurs de montagne s'inquiètent d'une diminution du budget des aides couplées animales dans le cadre de la PAC 2021-2027. Ces aides couplées sont pourtant essentielles pour le maintien des exploitations en difficultés. Alors que la profession agricole, et plus particulièrement l'élevage de montagne, doit faire face à de nombreuses difficultés comme la chute des cours, les aléas climatiques, les prédations, etc., une réduction des aides couplées pour la prochaine PAC serait ainsi un coup dur supplémentaire pour cette profession. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en faveur de l'élevage de montagne et de lui apporter, le cas échéant, des garanties quant au maintien du budget actuel des aides couplées.

Réponse. – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, suite à quoi le trilogue a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. L'objectif est d'aboutir à une version stabilisée des textes début 2021. En parallèle, des négociations ont eu lieu concernant le budget pour la période 2021-2027. Grâce à la mobilisation de la France, ces négociations ont abouti en juillet 2020 à un accord politique sur une augmentation du budget pour la PAC au niveau européen, avec un maintien de l'enveloppe allouée à la France. Cet accord politique s'est concrétisé par l'adoption de dispositions réglementaires en décembre 2020. Dans le cadre de la réforme, il est prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN) définissant sa stratégie. En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux sont réalisés en concertation avec les parties prenantes. Par ailleurs, un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 et s'est achevé en novembre 2020. Ces premières étapes s'achevant, les travaux visant à définir le contenu des mesures débutent désormais, en étroite collaboration avec les conseils régionaux, chargés de certaines mesures du fond européen agricole pour le développement rural. Ces travaux se poursuivront dans les mois qui viennent, en associant les parties prenantes. En particulier, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire sera consulté. L'objectif est de transmettre une version du PSN à la Commission européenne en 2021. Les enjeux liés aux territoires de montagne, ainsi que l'importance des services environnementaux rendus par l'élevage dans ces zones herbagères ont bien été identifiés dans le cadre du diagnostic. Les choix concernant les aides couplées, l'éco-régime, l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, ou d'autres mesures qui permettraient de répondre à ces enjeux, seront faits lors de l'élaboration du PSN cette année.

Agriculture
Future PAC - Soutien des agriculteurs des massifs français

36478. – 23 février 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la future politique agricole commune concernant les agriculteurs des massifs français. L'agriculture de montagne, notamment l'élevage pastoral, est un modèle de production au savoir-faire reconnu. Il répond en tout point à l'enjeu prioritaire fixé par le Président de la République de souveraineté alimentaire et de durabilité. Ces professionnels assurent la production chaque jour de très nombreux produits de grande qualité qui contribuent à l'objectif posé par le chef de l'État. Hélas ce modèle est particulièrement vulnérable. Ces producteurs ne parviennent pas toujours à vendre leurs produits à des prix couvrant le coût de production et doivent donc faire l'objet d'une attention particulière, afin de préserver leurs emplois et de contribuer ainsi à la souveraineté alimentaire française. Pour y parvenir il faut une politique volontariste qui passe par la future politique agricole commune, seule politique à même de répondre aux enjeux posés et à assurer la pérennité de l'élevage pastoral maralpin. Aussi sa question est double. Dans le cadre de la prochaine politique agricole commune elle souhaite savoir si le Gouvernement défendra le maintien à leur niveau actuel des aides couplées pour ces agriculteurs. Elle lui demande en outre si le Gouvernement entend maintenir la majoration de la dotation jeunes agriculteurs permettant de soutenir l'installation en zone de massif.

Réponse. – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, suite à quoi le trilogue a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. L'objectif est d'aboutir à une version stabilisée des textes début 2021. En parallèle, des négociations ont eu lieu concernant le budget pour la période 2021-2027. Grâce à la mobilisation de la France, ces négociations ont abouti en juillet 2020 à un accord politique sur une augmentation du budget pour la PAC au niveau européen, avec un maintien de l'enveloppe allouée à la France. Cet accord politique s'est concrétisé par l'adoption de dispositions réglementaires en décembre 2020. Dans le cadre de la réforme, il est prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN) définissant sa stratégie. En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux sont réalisés en concertation avec les parties prenantes. Par ailleurs, un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 et s'est achevé en novembre 2020. Ces premières étapes s'achevant, les travaux visant à définir le contenu des mesures débutent désormais, en étroite collaboration avec les conseils régionaux chargés de certaines mesures du fond européen agricole pour le développement rural. Ces travaux se poursuivront dans les mois qui viennent, en associant les parties prenantes. En particulier, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire sera consulté. L'objectif est de transmettre une version de PSN à la Commission européenne en 2021. Les enjeux liés à l'élevage et à l'installation dans les territoires de montagne ont bien été identifiés dans le cadre du diagnostic, par l'État et les conseils régionaux. Les choix concernant les aides couplées et la dotation aux jeunes agriculteurs seront faits lors de l'élaboration du PSN cette année.

Agriculture
Conditions d'éligibilité aux aides de la PAC

36742. – 2 mars 2021. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'éligibilité aux aides de la PAC. À ce jour, il n'est pas nécessaire de produire une quelconque production agricole pour pouvoir prétendre à certaines aides de la PAC, et plus particulièrement les aides à la surface. Cette possibilité crée d'importantes difficultés dans les territoires en matière d'accès au foncier ou d'autonomie fourragère pour des agriculteurs installés ou de jeunes agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière, notamment dans le cadre de la prochaine programmation PAC 2021-2027.

Réponse. – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, suite à quoi le trilogue a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. L'objectif est d'aboutir à une version stabilisée des textes en 2021. En ce qui concerne l'admissibilité des terres, le projet de règlement en cours de discussion prévoit un cadre similaire à celui existant aujourd'hui. Une surface peut être considérée comme

admissible si une activité agricole y est exercée. La définition de l'activité agricole doit être précisée par l'État membre mais elle doit inclure *a minima* l'exercice d'une activité de production et le maintien de la surface dans un état qui la rend adaptée à la culture ou au pâturage sans action préparatoire allant au-delà des pratiques agricoles courantes. Il ne sera donc pas possible en France d'exclure les surfaces sans production, comme les jachères. Pour autant les enjeux liés à l'accès au foncier, en particulier pour les jeunes installés, ont bien été identifiés dans le diagnostic élaboré en concertation avec les parties prenantes dans le cadre de l'élaboration du plan stratégique nationale (PSN) qui définira la stratégie de la France pour la future PAC. Les discussions sur le PSN ont débuté en 2019 et vont se poursuivre dans les mois qui viennent dans l'objectif de transmettre une version du PSN à la Commission européenne en 2021. Dans ce cadre, la problématique de l'accès au foncier sera bien entendu prise en compte. Les leviers qui permettraient de faciliter l'accès au foncier ne relèvent toutefois pas que de la PAC et les discussions qui auront lieu dans le cadre de l'élaboration du PSN viseront plutôt à chercher des solutions qui permettent d'éviter que la PAC constitue un frein supplémentaire à l'accès au foncier.

Mutualité sociale agricole
Accès aux services publics et à la sécurité sociale agricole

37031. – 9 mars 2021. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le sujet de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance des services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. Forte de 1475 points d'accès, la MSA, service public de proximité, souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir les territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Présente par ses agences de proximité à Saint-Pierre-du-Mont, Aire-sur-l'Adour, Dax et Labouheyre, la MSA Sud Aquitaine assure un accueil administratif, social et médical apprécié des exploitants et salariés agricoles. En conséquence, il souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement pour la future convention d'objectifs et de gestion pour la période 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial était bien pris en compte, afin de permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de la sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans les territoires ruraux.

Réponse. – La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 qui sera signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera en tout premier lieu à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard. Cette qualité de service passe avant tout par un service de proximité. À cet égard, le Gouvernement est convaincu des forces du modèle de la MSA. Sa présence dans les territoires ruraux et agricoles avec un réseau de 14 000 élus cantonaux bénévoles, qui jouent un rôle d'intermédiaires entre les assurés et l'institution, et plus de 500 dispositifs d'accueil implantés sur des secteurs géographiques excentrés et dans les zones les plus lointaines est le premier atout de la MSA pour accompagner au plus près les assurés du régime agricole. À cet égard, le Gouvernement tient à saluer le rôle joué par la MSA durant cette période de crise sanitaire et sociale par une présence de tous les instants sur l'ensemble du territoire et dans les lieux les plus éloignés : l'engagement permanent des délégués cantonaux et des salariés permet à l'institution d'être à l'écoute des assurés dans le cadre d'actions de prévention et de répondre à leurs préoccupations dans un contexte de fortes demandes en matière de protection sociale (maladie, report de cotisations, garde d'enfants notamment). La capacité de la MSA à agir dans les territoires ruraux a en outre été pleinement reconnue par les pouvoirs publics, puisqu'en novembre 2019 a été confiée à la MSA la mise en place en 2020 de 20 maisons France services (MFS) et de 35 à terme. À l'automne 2020, 19 MFS portées par la MSA ont été labellisées. Le rôle de guichet unique de la MSA constitue un autre atout majeur que le Gouvernement entend conforter. Les assurés du régime agricole sont en effet accompagnés tout au long de leur vie, de manière globale, par la caisse à laquelle ils sont affiliés pour tout ce qui a trait à leur protection sociale. Une prise en charge adaptée aux assurés et à leur famille, particulièrement importante en cas de difficultés dans le monde agricole, est ainsi possible. C'est pourquoi le Gouvernement s'attachera à consolider, par le biais de la future COG, le modèle spécifique de la MSA en tant qu'organisme de protection sociale du régime agricole, tout en l'encourageant, au travers des différentes actions de pilotage et de suivi, à garantir une qualité de service homogène et tout aussi performante –sinon plus– que celle observée au sein du régime général.

Agriculture
Agriculteurs et ICHN

37115. – 16 mars 2021. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le devenir de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) dont bénéficient les agriculteurs installés dans des territoires où les conditions de production sont plus difficiles qu'ailleurs, du fait de contraintes naturelles ou spécifiques. En effet, depuis sa création en 1976, l'ICHN vise à maintenir une agriculture viable dans des zones fragiles. Véritable dispositif clef du second pilier de la PAC et de la politique de développement rural, l'ICHN apporte, chaque année, une compensation financière venant corriger les différences de revenus qui existent entre les exploitations situées en zones défavorisées et celles du reste du territoire. L'objectif de cette politique est de maintenir un maillage d'actifs agricoles et une présence humaine dans ces territoires, pour éviter, notamment, l'abandon des terres et leurs conséquences négatives en termes de paysage et de biodiversité. Or certains exploitants bénéficiaires font aujourd'hui part de leurs préoccupations concernant une éventuelle suppression ou diminution de cette aide, qui s'avère très importante voire vitale pour nombre d'entre eux puisque, dans certaines régions, cette aide peut représenter 30 à 60 % du revenu des agriculteurs, voire 80 % dans certaines zones se trouvant en haute altitude. Le montant annuel de l'aide peut varier, selon le type d'exploitation et la zone, de 1 700 à 21 500 euros (avec l'application du principe de transparence en ce qui concerne les GAEC), en fonction des types de territoire, de culture et d'élevage. Compte tenu de tous ces éléments, il lui serait très reconnaissant de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce sujet très important pour l'avenir de l'agriculture française.

Réponse. – L'agriculture dans les zones défavorisées et en particulier en montagne fait face à de nombreuses contraintes et conditions d'exploitations. Pour autant, les agriculteurs de ces territoires assurent des services environnementaux en entretenant les paysages et en y maintenant une certaine biodiversité. Depuis sa création en 1976, l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) apporte un soutien à cette agriculture en zones défavorisées en compensant tout ou partie des surcoûts liés aux conditions d'exploitations difficiles. Ce dispositif contribue au maintien d'une activité agricole dans les territoires défavorisés et une grande partie des agriculteurs en dépendent. Les projets de règlements relatifs à la politique agricole commune (PAC) pour 2023-2027, proposés par la Commission européenne le 1er juin 2018, sont en phase finale de négociation. Ces projets de règlement prévoient pour la première fois que les États membres établissent un plan stratégique national (PSN) de la PAC définissant les interventions du premier et du second pilier de la PAC et leurs modalités de mise en œuvre. Le PSN devra être approuvé par la Commission européenne avant son entrée en vigueur, au 1er janvier 2023. Le 10 octobre 2019, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, présidé par le ministre chargé de l'agriculture, a officiellement lancé la concertation sur l'élaboration du futur PSN. La concertation inclut une consultation du public, organisée par la commission nationale du débat public et dont les enseignements sont rassemblés dans un compte-rendu et un bilan de la présidente, publiés en janvier 2021. Conformément à l'exigence européenne, le PSN contiendra un diagnostic de la situation de l'agriculture française et des territoires ruraux au regard des objectifs de la PAC qui sont relatifs à la compétitivité et au revenu des agriculteurs, aux enjeux environnementaux et climatiques ainsi qu'aux enjeux de société. La construction du futur PSN est actuellement en cours et le contenu des mesures et dispositifs qui seront mis en place en France pour la programmation 2023-2027 de la PAC n'est pas encore connu. Toutefois, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est bien conscient des enjeux des territoires des zones défavorisées et tient compte de ces éléments dans le cadre des réflexions en cours sur l'élaboration du PSN et en particulier de l'ICHN.

ARMÉES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Prime de départ à la rentraite - Fonction publique - Ministère des armées

23565. – 8 octobre 2019. – **Mme Sonia Krimi*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'interprétation du cadre juridique relatif au droit à la prime de départ à la retraite des anciens salariés faisant valoir leur droit au départ anticipé dans des entreprises rattachées antérieurement au ministère de la défense (Naval Group pour exemple). Les anciens fonctionnaires de l'État, aujourd'hui salariés d'entités privées à la suite des privatisations d'entreprises publiques, sont dans l'obligation de démissionner pour bénéficier du dispositif amiante réservé aux agents de la fonction publique. En vertu de l'article 41-V de la loi n° 98-1194 de financement de la sécurité sociale, la rupture du contrat de travail sollicitée par le salarié ouvre droit au versement d'une indemnité de

cessation d'activité sans préjudice de « l'application de dispositions plus favorables prévues par une convention ou un accord collectif de travail ». Elle souhaite connaître la position du Gouvernement concernant la légalité du refus par l'employeur du versement de la prime de départ à la retraite aux salariés concernés, notamment au regard du principe d'égalité entre les anciens agents de la fonction publique et les salariés des entreprises privées ayant connu une carrière similaire et fait l'objet d'un risque d'exposition à l'amiante identique.

Produits dangereux
Arrêt du CE sur la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

36009. – 2 février 2021. – **M. Gwendal Rouillard*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la décision rendue le 10 juin 2020 et transcrite à l'arrêt n° 431003, par laquelle le Conseil d'État a reconnu à un ancien ouvrier de l'État la possibilité de bénéficier de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, et ce bien qu'il en ait formulé la demande après avoir quitté ses fonctions. Cette décision inédite suscite bien entendu des interrogations, en particulier parmi les personnels ou anciens personnels de la construction navale qui souhaitent connaître les évolutions auxquelles elle pourrait conduire. Le rapporteur public expose en effet dans l'arrêt rendu que le décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'État relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État « ne saurait, sauf à méconnaître le principe d'égalité, être interprété comme excluant les ouvriers de l'État qui n'ont plus cette qualité à la date de leur demande » et « qu'en jugeant que ce décret est applicable à l'ensemble des ouvriers de l'État remplissant les conditions fixées, y compris à ceux qui n'ont plus cette qualité à la date de leur demande, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ». Il souhaite savoir quelles suites pourraient être données à cette décision, en particulier en faveur des ouvriers de l'État et des anciens fonctionnaires ou agents non titulaires relevant du ministère des armées et régis par le décret n° 2006-418 du 7 avril 2006 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de la défense.

Réponse. – Lors de la transformation du service à compétence nationale DCN en entreprise nationale, actuelle Naval Group, les fonctionnaires qui y étaient affectés ont été mis à la disposition de cette entreprise. Les fonctionnaires ont bénéficié d'un droit d'option. Ils ont pu ainsi soit conserver leur statut de fonctionnaire en étant placés dans une position statutaire permettant leur maintien au sein de la société nouvellement créée, soit démissionner en perdant tout lien avec le ministère des armées. S'agissant des personnes qui ont conservé leur statut d'agent public, elles ont continué à bénéficier de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (ASCAA) prévue au IV de l'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Toutefois, la qualité de fonctionnaire ne leur permet pas de bénéficier d'une d'indemnité de cessation d'activité ni d'une prime de départ à la retraite. S'agissant des personnes qui n'ont pas conservé leur statut d'agent public, une décision du Conseil d'État du 10 juin 2020 (req. n° 431003) a confirmé la possibilité pour un ancien ouvrier de l'État devenu salarié de cette entreprise de bénéficier de l'ASCAA. Les modalités d'application de cette décision, qui sont actuellement à l'étude, permettront de préciser les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'ASCAA pourra être accordé à ces anciens fonctionnaires, et d'examiner son articulation avec le versement d'une indemnité de cessation d'activité.

Transports par eau
Soutien à l'industrie navale - Plan de relance « vert »

31029. – 7 juillet 2020. – **M. Jacques Marilossian** interroge **Mme la ministre des armées** sur le soutien aux industries navales civiles et militaires dans le cadre du plan de relance européen. Les entreprises de l'industrie navale ont été touchées par la crise de la covid-19. Dans le secteur maritime civil et militaire, elles ont dû organiser le chômage partiel et l'arrêt partiel, voire total de leurs activités. Les chantiers navals (Chantiers de l'Atlantique, Piriou, Océa, CMN, etc.) ont pu maintenir leurs activités autour de 25 % au début du confinement pour atteindre 70 % à la fin du confinement. Naval Group a pu maintenir ses activités militaires, notamment dans le maintien en condition opérationnelle (MCO). Le Groupement des industries de construction et activités navales (GICAN) assiste les entreprises du secteur civil et militaire. Un plan de relance est en cours d'élaboration avec la Direction générale des entreprises (DGE) et le Conseil national de l'industrie (CNI). La crise de la covid-19 a remis en question le rapport de la société à l'environnement. Celle-ci est une opportunité pour structurer les relations entre les maîtres d'œuvre et les PME/ETI de l'industrie navale et améliorer leur compétitivité autour de la lutte contre le réchauffement climatique. Les industries navales civiles et militaires peuvent combiner leurs actions autour d'un « Green Deal » et du critère « zéro émission de CO2 ». Le transport maritime représente 3 %

des émissions mondiales de CO2 soit autant que le transport aérien. Ce secteur doit innover dans la gestion de l'énergie et des déchets maritimes, ainsi que dans les biotechnologies marines. Il souhaite savoir si l'industrie navale française bénéficiera d'un grand plan de relance « vert » afin que les entreprises de ce secteur deviennent plus compétitives et efficientes dans la lutte contre le réchauffement climatique et au regard de l'autonomie stratégique de la France.

Réponse. – La problématique du soutien aux industries navales militaires est un sujet majeur au sein du ministère des armées. Comme cela a été rappelé lors de la Revue Stratégique de défense et de sécurité nationale de 2017, le maintien de la vitalité de notre base industrielle et technologique de défense (BITD) et de son écosystème représente un enjeu majeur de souveraineté. C'est pourquoi le ministère des armées via la direction générale de l'armement (DGA) assure la mise en œuvre et le suivi d'une politique industrielle de défense au profit de la BITD : de nombreuses actions ont été engagées ces derniers mois pour répondre aux attentes des entreprises en difficulté et les soutenir. Dans le cadre de la crise actuelle, et afin d'éviter les défaillances d'entreprises stratégiques de la BITD, un dispositif interministériel a été déployé au printemps 2020 sous pilotage du ministère des armées. Ainsi, la « *Task Force Sauvegarde BITD* » a été instaurée dès le mois de mai. Elle vise à cartographier les entreprises de la BITD, à évaluer les conséquences de la crise sur la poursuite de leurs activités et enfin, pour les entreprises dont la situation l'impose, à mettre en place et à suivre le déploiement des mesures de soutien les plus adaptées. Ce dispositif a déjà permis la mise en place de mesures concrètes et efficaces auprès de nombreuses sociétés, notamment des PME. Il a également permis la consolidation d'un réseau étatique et paraétatique actionnant un large éventail de moyens d'analyse et de remédiation. Dans la pratique, ce sont plus de 250 entreprises du domaine naval qui ont été visitées, dont une trentaine ont bénéficié de mesures de remédiation. Ces actions complètent des dispositifs de soutien, déjà en place, pilotés par la DGA auprès des PME et des grands donneurs d'ordres pour soutenir nos industriels. Concernant la prise en compte par l'industrie navale militaire des problématiques, entre autres, de gestion d'énergie, une stratégie ministérielle en matière d'énergie a été publiée au mois de septembre dernier, visant à consommer sûr, moins et mieux. Cette stratégie a pour objectifs de faire de la transition énergétique un atout opérationnel et de garantir aux armées l'énergie nécessaire à leur capacité d'action et à leur supériorité opérationnelle, tout en renforçant l'autonomie stratégique de la France. Nos armées sont un consommateur d'énergie majeur. Près des trois quarts de leur consommation énergétique sont dédiés aux systèmes d'armes (véhicules, navires, aéronefs). Entre 2010 et 2019, nos armées ont réduit de 15 % leur consommation énergétique. Dans le cadre de la transition énergétique, le ministère des armées a initié plusieurs chantiers pour réduire davantage sa consommation énergétique (par exemple, le logiciel « Data énergie 360 » mis en place pour mesurer la consommation d'énergie des sites militaires), ou encore son empreinte carbone (via, par exemple, le plan « Place au soleil » relatif au déploiement d'installations photovoltaïques). Sur le plan technologique, les évolutions liées à la transition énergétique enclenchées dans le secteur civil pourront être importées sous forme de solutions innovantes, dont les armées pourront prochainement bénéficier opérationnellement (par exemple, le Griffon hybride ou le chaland multi-mission à propulsion électrique). Cela aura par ailleurs pour effet d'élargir le périmètre traditionnel de la BITD à de nouveaux acteurs duaux. Enfin, le gouvernement a décidé de faire de l'écologie un axe de la relance économique. Au-delà des aspects strictement militaires, le gouvernement a alloué 30 milliards d'euros à des investissements verts, dont le volet naval de notre industrie bénéficiera. L'axe écologie du plan de relance comporte d'ailleurs une partie dédiée à la Mer et au verdissement des ports.

Patrimoine culturel

Préservation du patrimoine aéronautique par les collectionneurs français

34220. – 24 novembre 2020. – **M. Bernard Bouley** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la perte de recettes pour le budget de l'État et de du patrimoine militaire français que représente l'impossibilité actuelle de vendre des anciens aéronefs de l'armée française par France Domaine, bien qu'ils répondent à la définition des objets de collection. Tous ces aéronefs sont maintenant soit vendus à d'importantes sociétés de recyclage (ferrailleurs), soit vendus à l'exportation. Pourtant, il est à noter que l'article L. 2332-1-VII-1°-b du code de la défense prévoit expressément que les collectionneurs français ont le droit de se porter acquéreurs de ces matériels anciens afin de pouvoir les préserver et que l'article 1er du décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002 modifiant l'article 7 du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante dispose que « l'interdiction de détention en vue de la vente, de mise en vente et de cession à quelque titre que ce soit ne s'applique pas aux véhicules automobiles d'occasion, ni aux véhicules, matériels et appareils agricoles et forestiers d'occasion visés à l'article R. 311-1 du code de la route ». Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend ajouter à cet article un alinéa rédigé comme suit : « Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs d'occasion

visés par l'arrêté du 28 février 2006 modifié relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronefs de collection », afin de permettre la bonne préservation du patrimoine aéronautique par les collectionneurs français. **– Question signalée.**

Réponse. – L'article 1er du décret ° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante impose avant toute cession sur le territoire national, que les matériels incorporant des fibres d'amiante fassent l'objet d'un désamiantage préalable, conformément à la législation du travail en vigueur. Compte tenu de l'importance des coûts, la prise en charge des frais qui découlent de cette opération est demandée à l'acquéreur. L'article L. 2222-6 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que « *les biens mobiliers du domaine privé de l'État peuvent être mis à la disposition d'un service de l'État ou donnés en location par l'autorité compétente* ». L'article 1er du décret du 24 décembre 1996 ne s'applique pas dans de tels cas, dès lors qu'il n'y a pas de cession. Il est alors prévu dans la convention de mise à disposition ou de location un article relatif à la responsabilité, par lequel le bénéficiaire (association, musée…) s'engage à ne pas utiliser les biens en cause dans des conditions susceptibles de causer un préjudice en lien avec la présence d'amiante. Ainsi, en cas de mise à disposition ou de la location par l'État d'aéronefs de collection, seule leur exposition paraît envisageable, puisqu'elle exclut toute manipulation des appareils. Toutefois, malgré les clauses évoquées précédemment, la responsabilité de l'État serait néanmoins susceptible d'être engagée dans l'éventualité de la survenance d'un dommage lié à la présence connue de l'amiante dans les aéronefs. La sauvegarde et la conservation des objets et matériels à caractère patrimonial sont une préoccupation constante du ministère des armées. La question de la présence d'amiante dans le matériel militaire intéresse plusieurs départements ministériels. Il conviendrait donc de dégager un consensus visant à modifier le décret du 24 décembre 1996 et à permettre la cession d'aéronefs de collection contenant de l'amiante sur le territoire national, comme cela est déjà possible pour leur exportation, ou pour les véhicules automobiles d'occasion.

Archives et bibliothèques

Assassinat de Thomas Sankara : la France doit déclassifier ses archives

34340. – 1er décembre 2020. – **M. Alexis Corbière** rappelle à **Mme la ministre des armées** que, le 28 novembre 2017, Emmanuel Macron s'était engagé, lors d'un déplacement à Ouagadougou, à déclassifier « tous les documents produits par les administrations françaises pendant le régime de Thomas Sankara et après son assassinat, pour être consultés aux demandes de la justice burkinabé ». Trente-trois ans après l'assassinat de l'ancien président du Burkina Faso, l'affaire a été transmise à la chambre de contrôle du tribunal militaire de Ouagadougou. Selon les avocats de la famille de Thomas Sankara, un procès pourrait enfin avoir lieu en 2021. Par-delà la seule institution judiciaire, c'est tout un peuple qui réclame que la lumière soit faite sur l'assassinat de celui qui a dirigé le pays de 1983 à 1987. Anti-impérialiste et fervent combattant des inégalités sociales, Thomas Sankara fut également l'un des premiers présidents à dénoncer les responsabilités humaines dans la mise à mal de l'écosystème. Dans cette affaire, vingt-cinq personnes sont poursuivies pour des charges graves (« attentat à la sûreté de l'État », « assassinat » ou encore « complot »). Il est donc plus que jamais nécessaire que le Gouvernement concrétise la promesse d'Emmanuel Macron : tous les documents encore classifiés à ce jour doivent être transmis à la justice burkinabé pour qu'elle puisse faire son travail dans de bonnes conditions. Pour ce faire, une dérogation permettant ces déclassifications doit être demandée à l'Instruction générale interministérielle (IGI). Il lui demande si elle entend tout mettre en œuvre pour que l'engagement pris par Emmanuel Macron il y a trois ans puisse enfin être tenu.

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de République, le ministère des armées a pleinement apporté son concours aux autorités judiciaires burkinabè afin que la lumière puisse être faite sur les circonstances de la disparition du président Sankara. La préservation du secret de la défense nationale participe de la protection des intérêts fondamentaux de la Nation. Il s'agit d'un principe de valeur constitutionnelle, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel en 2005. Le ministre organise ainsi la protection des documents et informations relevant de sa compétence dans le strict respect de l'instruction générale interministérielle 1300 du 30 novembre 2011. Responsable de la protection des documents et informations émis par ses services, il peut à tout moment réévaluer l'opportunité de leur classification, d'initiative si la protection ne se justifie plus au regard des intérêts qu'elle visait à protéger, ou à la demande d'autorités judiciaires, pour les besoins de la manifestation de la vérité. En 2016, les autorités judiciaires burkinabè ont, par commission rogatoire internationale délivrée dans le cadre de l'information judiciaire suivie contre X des chefs d'assassinat, recel de cadavre, complicité de ces infractions et faux en écritures publiques ou authentiques, saisi les autorités françaises d'une demande tendant à la déclassification et la communication de documents protégés au titre du secret de la défense nationale. Ces documents étaient destinés à

éclairer la justice burkinabè sur les circonstances de la mort de l'ancien président Thomas Sankara, survenue à Ouagadougou le 15 octobre 1987. Le ministère des armées a été saisi de cette demande par la justice française fin 2017. Les recherches menées ont permis d'identifier des documents protégés et non protégés de nature à éclairer l'information judiciaire burkinabè. En 2018, la ministre des armées a, par deux décisions, ordonné la déclassification de plus de vingt documents « confidentiel défense » et autorisé la communication d'une vingtaine de documents « diffusion restreinte ». Ces éléments ont été transmis aux autorités judiciaires françaises au printemps 2018 et communiqués au juge d'instruction burkinabè chargé du dossier, en même temps que des éléments d'archives provenant d'autres ministères, fin 2018.

Défense
Informations transmises aux officiers en retraite

34368. – 1er décembre 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre des armées** sur la facilité avec laquelle certaines informations semblent pouvoir être communiquées par le ministère à des officiers en retraite. En effet, dans l'affaire concernant la noyade du jeune Jallal Hami, lors de son audition au tribunal de Rennes en qualité de témoin de la défense, le général Bruno Dary a pu ainsi affirmer « J'ai vérifié en appelant la sous-direction du recrutement de l'armée de terre, il a eu 3/20 en natation, mais comme sa moyenne générale était à 6, il a été reçu ». Une telle affirmation suscite une grande perplexité. Aussi brillants soient les états de service d'un officier, ils ne semblent pas devoir l'autoriser à connaître des informations personnelles concernant des membres du ministère pas plus qu'aucune autre information sensible. Quoique l'altruisme et la volonté de servir puissent motiver une saine curiosité, M. le député considère, comme tout un chacun sans doute, que les règles de confidentialité ne devraient souffrir d'aucune exception. Il en va du respect et de la sécurité des personnes et de l'institution. C'est pourquoi, il souhaite apprendre de la ministre quelles sont les règles de communication d'informations aux généraux de 2ème section et quelles dispositions elle compte prendre afin de s'assurer que les propos du général Dary ne sont que l'illustration d'un dysfonctionnement épisodique et non d'un problème récurrent.

Réponse. – Concernant la nature et gestion des données relatives aux concours, les notes obtenues lors d'un concours constituent des données personnelles. Les données personnelles des candidats aux concours internes et externes sont recueillies, stockées et exploitées conformément à la loi. Concernant la responsabilité des militaires, selon l'article L. 4121-2 du code de la défense, le militaire a une obligation statutaire de discrétion et de confidentialité à l'égard des informations auxquelles il a accès dans le cadre de ses fonctions. Tout manquement est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires. Ces obligations sont complétées par un code de déontologie de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) compte tenu des informations personnelles que les cadres de cette direction sont conduits à manipuler. Ces règles déontologiques s'appliquent à l'ensemble des gestionnaires de la DRHAT et dénotent une volonté d'associer la communication des données à un réel besoin d'en connaître. À ce titre, toute personne n'étant pas dans ce cas, fût-elle officier général en 2e section, n'a pas vocation à se les voir communiquer. Il apparaît donc qu'une donnée personnelle a été transmise à un officier général en 2e section, qui n'avait pas « à en connaître », par un militaire tenu au devoir de discrétion selon le code de la défense et la charte de déontologie de la DRHAT. Le cas dont il est fait mention relève d'une erreur d'appréciation individuelle et ponctuelle commise par manque de discernement, assimilé à une faute professionnelle et non d'un dysfonctionnement structurel dans la protection et la gestion des données individuelles.

Défense
Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

34638. – 8 décembre 2020. – **M. Belkhir Belhaddad** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation de plusieurs femmes de militaires, pour lesquelles le versement de cotisations sociales lié à la liquidation des prestations familiales ne semble pas avoir été effectué par le ministère. Cette situation est préjudiciable aux droits acquis dans le cadre de l'assurance vieillesse des parents au foyer. Les services du ministère opposent aux requérantes une prescription édictée par note interne, dont le point de départ paraît contredire la jurisprudence de la Cour de cassation. Aussi, il souhaite savoir si elle a mis en œuvre ou envisage une régularisation de la situation.

Réponse. – Instituée par la loi du 3 janvier 1972, l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) doit être assimilée à un avantage familial pour retraite et permet aux personnes qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle afin d'élever un enfant ou s'occuper d'un enfant ou d'un parent handicapé de bénéficier gratuitement (sans versement de cotisations sociales) de l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale. Cette affiliation s'effectue uniquement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale et

permet au conjoint sans activité professionnelle, ou dont l'activité est exercée à temps partiel, d'acquérir des trimestres d'assurance retraite au titre du régime général. L'AVPF est notamment ouverte au conjoint du militaire ayant cessé ou diminué son activité professionnelle et lui permet de bénéficier d'une affiliation gratuite au régime général de l'assurance vieillesse sous certaines conditions, soit s'occuper d'un ou de plusieurs enfants à charge et percevant à ce titre certaines prestations familiales, soit prendre soin d'un proche lourdement handicapé ou très dépendant. La circulaire n° 76 de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) du 15 septembre 1992 rappelle que l'affiliation à l'AVPF, instituée par la loi n° 8 du 3 janvier 1972 a été applicable à compter du 1er juillet 1972. Cependant, les circuits mis en place, dans un premier temps, n'ayant pas toujours fonctionné de manière parfaite, des absences de validation de trimestres « AVPF » sont aujourd'hui constatées. En accord avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS), une procédure simplifiée a donc été élaborée en vue de permettre d'effectuer des affiliations rétroactives, étant précisé qu'aucune prescription biennale n'étant prévue en matière d'AVPF, c'est la prescription trentenaire qui s'applique. La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile fixe désormais à cinq ans le délai de prescription de droit commun en application de son article 1er et ayant modifié l'article 2224 du code civil en ce sens : « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu (…) les faits lui permettant de l'exercer ». En l'absence de régime spécifique en matière d'AVPF, et notamment au regard des dispositions figurant à l'article L. 553-1 du code de la sécurité sociale s'agissant de la prescription biennale des indus de prestations familiales, c'est le droit commun de la prescription civile tel que défini à l'article 2224 du code civil qui doit donc être retenu. Un arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 2016 (Cour de cassation, Deuxième chambre civile, 7 juillet 2016, n° 15-22.299) rappelle que la prescription des droits à l'AVPF doit s'apprécier à compter de leur date d'ouverture du droit aux prestations familiales au sens des dispositions prévues à l'article L. 381-1 code de la Sécurité sociale en matière d'assurance vieillesse : « Mme Y (…) revendique le bénéfice d'un droit afférent aux années 1975 et 1976 ; qu'il en résulte que l'action engagée par l'assurée, qui était soumise à la prescription trentenaire, réduite à cinq ans par la loi [n° 2008-561] du 17 juin 2008, était prescrite au jour de l'entrée en vigueur de celle-ci ». La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 susvisée ayant réformé la prescription en matière civile en 2008, ce sont désormais les dispositions fixées au deuxième alinéa de l'article 2222 du code civil qui s'appliquent. Il dispose que « En cas de réduction de la durée du délai de prescription (…), ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure », soit une prescription trentenaire.

Défense

Menaces pour la sécurité du personnel militaire sur le territoire national

34640. – 8 décembre 2020. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur des menaces pour la sécurité du personnel militaire sur le territoire national. En effet, un document émanant d'une communication interne a « fuité » il y a quelques semaines dans la presse et sur les réseaux sociaux. Ce document conseillerait aux personnels militaires de ne pas se faire livrer de repas *via* les plateformes de livraison à domicile directement devant leurs régiments et d'éviter de mentionner leur statut de soldat, en raison d'un « risque de tentative d'empoisonnement du personnel militaire ». Même si aucun cas d'empoisonnement ou de tentative similaire n'a été remonté aux autorités militaires à ce jour, le fait qu'un document interne au ministère des armées fasse référence à de potentielles menaces de cette nature à l'encontre des soldats ne peut laisser indifférent. Elle souhaiterait savoir si une enquête nationale sur le volume et l'ampleur de ces menaces est bel et bien mise en œuvre comme indiqué par le document et si des mesures de protection supplémentaires sont envisagées pour assurer à notre personnel militaire toute la sécurité dont il doit bénéficier au titre de ses missions et de ses engagements.

Réponse. – Les événements qui se sont déroulés au début du mois de novembre traduisent davantage une surinterprétation d'informations qu'une réelle menace à l'encontre de la force Sentinelle ou des armées dans leurs cantonnements. Néanmoins, le commandement local en zone de défense Nord a jugé opportun, autant en raison de la circulation du virus de la COVID-19 que de la nécessité de protection générale des forces, d'interdire le recours aux plateformes de livraison pour le personnel des unités Sentinelle, qui sont des unités opérationnelles déployées pour une mission précise, comme pour le personnel militaire sous responsabilité de la zone, logeant en emprise militaire. Ces dispositions résultent d'un processus de vigilance habituel et récurrent, non forcément homogène selon les zones, mais qui est analysé et exploité par le commandement militaire au profit des autorités dont la responsabilité est d'assurer la sécurité du personnel. Aucun fait d'empoisonnement ou de tentative d'empoisonnement n'a été recensé au sein des armées. La direction du renseignement et de la sécurité de la défense, service compétent du ministère des armées en matière de protection et de sécurité du personnel, a réalisé une enquête sur l'incident générateur, qui a été circonscrite au niveau local.

Défense

Souveraineté du secteur de la défense dans le plan de relance

34641. – 8 décembre 2020. – **Mme Annaïg Le Meur** interroge **Mme la ministre des armées** sur le renforcement du secteur de la défense dans le plan de relance. La crise sanitaire a été un révélateur sur la dépendance industrielle et technologique de l'économie française vis-à-vis de ses approvisionnements stratégiques. Le plan de relance dispose d'un volet de 600 millions d'euros destiné à sécuriser ces approvisionnements en favorisant l'implantation ou la réimplantation de certaines industries stratégiques. Il en est de même pour la souveraineté militaire du pays. Si l'armée française est l'une des rares disposant d'une palette opérationnelle complète, elle n'en demeure pas moins dépendante de nations étrangères sur le plan technologique et industriel. Plusieurs de ces approvisionnements dépendants de l'étranger sont régulièrement cités, tels que les munitions petits calibres ou les logiciels de *big data*. Or, comme l'a rappelé le général Thierry Burkhard, chef d'état-major de l'armée de terre, dans sa vision stratégique, la géopolitique mondiale pourrait voir le retour des « conflits durs entre États », le tout dans un contexte « marqué par de nombreux bouleversements géopolitiques récents ». Cette situation révèle une nouvelle fois l'importance pour la France de renforcer sa souveraineté militaire, notamment en soutenant l'industrie évoluant dans le secteur de la défense. Elle souhaite donc savoir si une part de ce volet sur les approvisionnements stratégiques est orientée vers les entreprises du secteur de la défense.

Réponse. – Des appels à projets ont été lancés afin de sécuriser les chaines de valeur critiques dans des secteurs qui ne concernent pas spécifiquement la défense, tels que les produits de santé, les intrants critiques pour l'industrie, l'électronique, l'agroalimentaire ou la 5G. Les entreprises de la base industrielle et technologique de défense (BITD), souvent duales, bénéficient pour l'ensemble de leurs activités, du plan de relance, dont l'un des axes principaux est la souveraineté. Avec près de 40 milliards d'euros au titre du budget de la défense 2021, soit une hausse de 4,5% par rapport à 2020, la loi de programmation militaire s'impose comme un plan de relance à part entière, faisant du ministère des armées le premier investisseur public. De plus, dans le contexte actuel, le ministère des armées est très vigilant quant au maintien des compétences critiques pour la défense, en particulier dans les secteurs les plus exposés par la crise. Dès le début de la crise, le ministère des armées a mis en œuvre de nombreuses mesures pour accompagner la BITD. Elles se sont matérialisées notamment par l'accélération de commandes et des paiements, ou d'aides de différentes natures en relation avec tous les acteurs susceptibles d'intervenir, tels que la banque publique d'investissement (BPI) France, les maîtres d'œuvre industriels ou encore les conseils régionaux. Le développement et l'entretien d'une BITD dynamique sont essentiels pour équiper nos forces de manière souveraine et donc pour assurer notre autonomie stratégique. Cette démarche de soutien s'inscrit en cohérence avec l'orientation issue de la « revue stratégique de défense et de sécurité nationale », conduisant à renforcer notre action dans certains secteurs, comme celui du traitement massif des données, de l'intelligence artificielle et de la cybersécurité, sans pour autant refuser certaines dépendances, comme c'est le cas des munitions petits calibres pour lesquelles un investissement en France semble, après de nombreuses études, peu pertinent d'un point de vue économique.

Gendarmerie

Modification des critères du profil médical d'aptitude « SIGYCOP »

34702. – 8 décembre 2020. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur un problème de cohérence du profil médical d'aptitude « SIGYCOP ». Dans le cadre de la détermination et du contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire, les praticiens des armées se réfèrent à l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination du profil médical d'aptitude « SIGYCOP » en cas de pathologie médicale ou chirurgicale. La lettre « S » correspond aux membres supérieurs, la lettre « I » aux membres inférieurs, la lettre « G » à l'état général, la lettre « Y » aux yeux, la lettre « C » à la vision des couleurs, la lettre « O » aux oreilles et à l'audition, la lettre « P » au psychisme. À chaque rubrique est attribué un coefficient allant du plus favorable, le coefficient 1, au moins favorable, le coefficient 6. M. le député souhaite soulever un problème de cohérence du « SIGYCOP » car pour une luxation de l'épaule par exemple, qui ne génère aucun handicap, la cotation pour la rubrique « S » est de 5, ce qui entrave la réussite au concours. Par ailleurs, ne peut-on pas éviter qu'une personne passe le concours d'entrée dans la gendarmerie nationale et soit déclarée inapte, après avoir réussi le concours, lors de son examen médical ? Ainsi, il souhaite savoir si une modification des critères du profil médical d'aptitude « SIGYCOP » peut être mise en œuvre. Par ailleurs, il lui demande s'il est possible éviter qu'une personne passe le concours d'entrée dans la gendarmerie nationale et soit déclarée inapte après avoir réussi le concours, lors de son examen médical.

Réponse. – L'une des missions du service de santé des armées (SSA) est de s'assurer de l'aptitude médicale à servir des militaires en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances, et d'éviter l'éventuelle aggravation d'une pathologie antérieure à l'engagement. Les textes relatifs à la détermination de l'aptitude médicale à servir sont élaborés par des médecins militaires, dont des spécialistes hospitaliers et des chirurgiens orthopédistes. Ils se fondent sur leur expérience et leur connaissance des pathologies et des spécificités liées à l'état de santé des militaires. S'agissant du concours d'entrée dans la gendarmerie nationale, cette dernière a fait le choix de placer l'expertise médicale à la fin du processus de recrutement. Chaque candidat a cependant la possibilité de solliciter à tout moment dès les premières étapes de sa candidature l'avis d'un médecin du SSA, et être ainsi informé des conséquences de pathologies préexistantes sur l'aptitude médicale à l'engagement. Dans le cas particulier de l'instabilité de l'épaule, les critères techniques imposent actuellement un classement S=5 à l'admission, qu'il y ait eu ou non intervention chirurgicale. L'histoire naturelle de l'articulation, le recul sur les techniques opératoires utilisées, les risques de récidive, les risques d'arthrose à long terme, les autres facteurs de risque articulaire sont autant de critères pris en compte. Cette catégorisation, qui peut paraître sévère au premier abord, est néanmoins justifiée par les conditions d'emploi exigeantes d'un jeune engagé : son entraînement physique, militaire et sportif est très intense dans les premières années d'exercice, notamment dans la sollicitation des articulations des membres supérieurs. Une articulation déjà traumatisée génère pour la recrue un risque plus important d'accident à court terme et des risques de séquelles à long terme, sans qu'il soit possible d'adapter individuellement son entrainement dans la formation militaire initiale et complémentaire, contrairement au militaire en cours de carrière. Toutefois, les connaissances scientifiques évoluant, le répertoire analytique des pathologies, qui précise le coefficient à attribuer aux sigles du SIGYCOP, est en cours d'actualisation, notamment en ce qui concerne le classement S applicable aux candidats à l'engagement opérés d'une instabilité de l'épaule. A terme, leur recrutement deviendra possible, sous réserve de la qualité du résultat fonctionnel.

Défense

Organisation de la communication défense

34883. – 15 décembre 2020. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'organisation de la communication du ministère des armées. Par le décret n° 2020-1530 du 8 décembre 2020 modifiant le décret n° 98-641 du 27 juillet 1998 portant création de la délégation à l'information et à la communication de la défense, est supprimé le cumul des fonctions de délégué à l'information et à la communication de la défense et de porte-parole du ministère de la défense. Ceci est la conséquence de la création du poste de porte-parole du ministère des armées, emploi d'expert de haut niveau directement rattaché à la ministre des armées. Ce porte-parole a pour mission d'exercer au profit de la presse une mission générale d'information sur les activités du ministère des armées. Sa rémunération brute annuelle comprend une part fixe comprise entre 90 781 et 118 725 euros bruts par an. Comme l'indique le décret n° 2020-1530 du 8 décembre 2020, les fonctions de porte-parole du ministère de la défense sont retirées du délégué à l'information et à la communication de la défense. Aussi, il lui demande de préciser les conséquences des dispositions du décret n° 2020-1530 du 8 décembre 2020 sur la rémunération du délégué à l'information et à la communication de la défense.

Réponse. – Chargée de relayer et d'expliciter la politique de défense de la France, la délégation à l'information et à la communication de la défense (DICoD) est un outil privilégié du lien armées nation. Pour assurer ses missions, la DICoD rassemble les différents métiers de la communication. Relations presse, évènementiel, production de contenus *print*, réalisation de supports vidéos, tous les vecteurs classiques sont utilisés pour porter la parole du ministère auprès des journalistes et du grand public. Au cours des dernières années, une attention particulière a néanmoins été portée au développement de la communication digitale sur les réseaux sociaux. L'importance de ces réseaux a un impact sensible sur la perception et la vision de l'action publique. Ils constituent une vitrine très efficace permettant de s'adresser sans médiation à un public élargi. Pour expliquer la politique de défense de la France et lutter contre les manipulations de l'information, il est en effet nécessaire de rester vigilant en permanence sur Internet. Ainsi, la fonction « Veille » s'est-elle considérablement étoffée ces dernières années. Comprendre la manière dont les échanges se structurent sur les réseaux sociaux est essentiel au calibrage de la parole publique. Détecter le plus tôt possible la diffusion de *fake news* est le meilleur moyen de l'enrayer. En conséquence, la charge de travail de la DICoD a considérablement augmenté depuis quelques années. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme de son organisation centrale (OCM), le ministère des Armées a engagé un processus de transformation de la fonction communication ainsi que de la DICoD. Les mesures d'adaptation de son organisation pour l'annuité 2020 s'inscrivent dans la recherche continue d'une amélioration de la performance au profit de la qualité des actions menées, en renforçant en particulier la transversalité. Le schéma organisationnel de la DICoD a ainsi été

refondu pour appuyer son activité sur des chefs de projets. C'est dans ce contexte que la fonction de porte-parole du ministère des armées à temps plein a été créée et rattachée directement à la ministre des Armées. Effective depuis le 1er janvier 2021, cette décision vise à augmenter la visibilité des actions menées par le ministère et leur compréhension par la société française. La loi de programmation militaire prévoit en effet une montée en puissance du budget du ministère (2% du PIB à terme) qui nécessite qu'une communication spécifique soit mise en œuvre pour expliquer ce choix aux Français. Dans son quotidien, le porte-parole des Armées est appuyé par les équipes de la DICoD, comme l'illustrent la réalisation des capsules vidéos "60 secondes défense" ou bien encore l'organisation d'un point de presse hebdomadaire, à Balard ou dans une emprise militaire (base aérienne, base navale, régiment, centre DGA…). La crise sanitaire a, en outre, mis en lumière sous un jour nouveau le rôle et l'impact de notre ministère sur le territoire national. Au-delà de son concours au plan Vigipirate et l'opération Sentinelle, il est un acteur économique de premier ordre (premier acheteur public) et le garant, y compris en temps de crise économique, d'un tissu industriel de défense fort. Il est légitime que cet aspect de son action soit également mis en valeur dans sa communication. La création de cet emploi est sans incidence sur la rémunération de la déléguée dont la charge de travail s'est considérablement accrue, depuis son recrutement, pour les raisons explicitées ci-dessus.

Défense

Procédure de sélection du porte-parole

34884. – 15 décembre 2020. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'arrêté du 9 décembre 2020 portant nomination du porte-parole du ministère des armées. Régie par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État et par l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère des armées, la procédure de recrutement à ce poste doit respecter le principe d'égal accès aux emplois publics. Or, au lendemain de la publication au *Journal officiel* de l'avis de vacance de cet emploi, le nom du futur titulaire était dévoilé dans la presse, jetant le doute sur le respect du principe d'égal accès aux emplois publics. Aussi, il lui demande de préciser le nombre de candidatures reçues, les motifs de rejet des candidatures non présélectionnées et le nombre de candidats auditionnés.

Réponse. – La procédure de recrutement au poste de porte-parole du ministère des armées s'est déroulée conformément au décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 et à l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement sur les emplois de directions au sein du ministère des armées. L'avis de vacance a été publié au *Journal officiel* le 1er novembre 2020 pour une durée de quinze jours. Onze candidatures ont été reçues dans les délais. Deux femmes et neuf hommes étaient candidats. Deux candidatures (un homme et une femme) ont été écartées parce qu'incomplètes au vu des documents demandés dans l'avis de vacance pour accompagner toute candidature : *curriculum vitae*, lettre de motivation et justificatifs des emplois occupés notamment pour les personnes venant du secteur privé. Par une décision du 12 novembre 2020, la secrétaire générale pour l'administration du ministère a fixé la composition du comité de sélection en vue des auditions qui ont été ensuite réalisées par ses soins, conformément aux textes réglementaires précités. Les membres du comité étaient au nombre de trois : la secrétaire générale pour l'administration en tant qu'autorité d'emploi, la directrice de l'information et de la communication de la défense, en tant que personne occupant ou ayant occupé un emploi de direction au sein du ministère, et un inspecteur civil du ministère. Cette instance collégiale a été saisie de l'ensemble des documents envoyés par les candidats, pour effectuer une pré-sélection des candidats à auditionner. Sur les neuf candidatures, une seule s'est détachée par des propositions concrètes d'actions à mettre en œuvre dans les prochains mois, avec une vision stratégique de l'emploi à occuper. Sa candidature, très nettement supérieure qualitativement à celles de ses concurrents a permis de le pré-sélectionner. Trois candidats présentaient des profils de communicants disposant d'une expérience technique, mais ne faisant pas ressortir une vision stratégique suffisante des enjeux du ministère dans ses différentes composantes. Deux autres candidats n'ont pas su convaincre à travers leurs lettres de motivation et leurs parcours de leur connaissance du ministère et de ses enjeux. Deux autres candidatures ont retenu l'attention de l'instance collégiale avant d'être écartées. En effet, chacun d'eux présentait une très bonne connaissance du ministère, quoiqu'un peu ancienne, l'un et l'autre ayant quitté l'institution depuis plusieurs années. Leurs candidatures démontraient une certaine hauteur de vue. Pour autant, malgré la qualité de ces deux derniers profils, il a semblé plus opportun à l'ensemble de l'instance collégiale, saisie le 18 novembre dernier, de retenir pour un entretien une personne ayant travaillé plus récemment au ministère et ayant un profil plus polyvalent (expérience en établissement public, en collectivité, dans les armées, en opérations extérieures…). Ainsi, deux candidats ont été successivement reçus par visioconférence pour un entretien, à l'initiative la secrétaire générale pour l'administration (un homme et une femme), au cours de la semaine du 23 au 27 novembre 2020. Il

ressort des auditions que le candidat retenu a été celui qui a su le mieux démontrer ses compétences et qualités professionnelles, tout en mettant en avant une réelle vision stratégique des enjeux que le ministère rencontre aujourd'hui, tant sur la scène extérieure que sur le territoire national (son impact et son rôle en matière de prévention et de gestion de la crise sanitaire, en matière de relance économique, de maîtrise des enjeux de recrutement et ses défis technologiques auxquels il est confronté). Ce recrutement, comme les autres, a donc été fait dans le plus grand respect des règles de forme et de transparence. Par ailleurs, le ministère des armées procède depuis plusieurs années à des recrutements selon cette procédure collégiale privilégiant la compétence pour pourvoir ses emplois, avant la promulgation du décret de 2019. Cette obligation est également étendue aux emplois fonctionnels des établissements publics placés sous la tutelle du ministère des armées, allant donc au-delà du cadre réglementaire.

Défense
Caractéristiques PANG

35120. – 22 décembre 2020. – **M. Jean-Christophe Lagarde** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la série d'études lancées en 2018 sur la succession du porte-avions Charles de Gaulle, qui sont terminées, et sur la récente annonce du Président de la République sur le choix de la propulsion nucléaire. En effet, les porte-avions américains, chinois, russes, indiens et même britanniques étant de grands navires, entre 280 et 333 mètres de long et ayant une vitesse de plus de 30 nœuds avec une capacité pouvant atteindre jusqu'à 70 à 90 appareils embarqués, il convient de s'assurer que ses successeurs ne soient pas sous-dimensionnés par rapport à leurs homologues des autres puissances maritimes compte tenu du vaste territoire ultramarin français à défendre. Aussi, il lui demande si *a minima* deux navires jumeaux seront bien construits pour assurer la permanence à la mer d'un groupe aéronaval et permettre des économies d'échelle, si ces navires feront au moins 300 mètres de long avec un pont plat maximisant de chaque côté de la piste la capacité de parking des aéronefs embarqués, si la piste disposera d'au moins trois catapultes électromagnétiques, si le hangar aviation fera au moins 6 000 m2 pour pouvoir accueillir de nombreux aéronefs et si ces deux navires pourront au minimum atteindre les 30 nœuds *via* leurs deux réacteurs nucléaires K22 de nouvelle génération. Enfin, même si les deux navires ne sont pas utilisés au maximum de leur capacité, il est demandé s'ils seront conçus pour être en capacité de mettre en œuvre, le cas échéant, un groupe aérien embarqué d'au moins une cinquantaine d'appareils de type SCAF en plus des deux avions de guet avancé et de contrôle aérien et des trois ou quatre hélicoptères de sauvetage et reconnaissance.

Réponse. – Les études lancées en 2018 concernant le remplacement du porte-avions Charles de Gaulle à son retrait du service actif en 2038 ont abouti à la conclusion qu'un porte-avions avec catapultes et brins d'arrêt, mettant en œuvre toutes les composantes du système de combat aérien futur (SCAF), était la meilleure réponse pour remplir les missions du groupe aéronaval : maîtrise de l'espace aéromaritime, projection de puissance, appui aux opérations à terre, commandement d'une composante maritime d'une opération de l'OTAN ou d'une coalition *ad hoc*, recueil et analyse de renseignements et dissuasion. Des scénarios opérationnels ont été élaborés et partagés avec le groupe de travail SCAF conduit par l'armée de l'air et de l'espace, pour préciser le besoin militaire, tout en définissant au juste besoin la taille du groupe aérien embarqué. Compte tenu des solutions retenues pour le porte-avions de nouvelle génération (PA-Ng) s'agissant de la préparation des avions, de la maintenance et des capacités de ravitaillement en carburant et munitions, une trentaine de chasseurs de nouvelle génération du SCAF est l'objectif à atteindre pour générer les sorties impliquées par les scénarios opérationnels, y compris dans les environnements les plus contestés. De la même manière, les dimensions envisagées pour le navire (déplacement de la classe 75 000 t, longueur de l'ordre de 300 mètres) et la vitesse de 27 nœuds proviennent de l'analyse au juste besoin de la mise en œuvre optimale et en sécurité des aéronefs envisagés pour le groupe aérien embarqué. Enfin le nombre de catapultes sera défini pour assurer des cadences de mise en œuvre cohérentes des différents scénarios opérationnels. Le sujet du nombre de porte-avions pour assurer la permanence d'alerte a été étudié conformément au rapport annexé de la loi de programmation militaire 2019-2025. Le durcissement des engagements et des rapports de force à venir entre les puissances incite à augmenter notre besoin en réactivité face à une crise ou surprise stratégique. Si la construction d'un 2ème porte-avions apparaissait nécessaire pour y répondre, les études montrent qu'il faudrait décider de la commande d'un porte-avions supplémentaire vers 2025 pour bénéficier d'économies d'échelle.

Industrie

Avenir de Tarbes Industry

35188. – 22 décembre 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'avenir de l'entreprise Tarbes Industry. L'ancien site d'Altifort de Tarbes a été repris en janvier 2020 par M. Franck Supplisson pour la valeur d'un euro symbolique, soit un montant très inférieur à la simple valeur immobilière du site telle que l'a estimée France Domaine. L'entreprise, renommée Tarbes Industry, a pour seul client l'entreprise Nexter, détenue à 100 % par l'État. Elle fabrique pour elle des corps d'obus utilisés pour les canons Caesar et les chars Leclerc. Elle constitue donc une entreprise critique pour la défense. Afin de fournir les armées mais aussi de garantir sa pérennité, l'État a passé avec Nexter un contrat de plus de 25 millions d'euros qui aurait dû sécuriser l'avenir de Tarbes Industry. Pourtant, il apparaît que la gestion du repreneur a été erratique tout au long de l'année 2020 et l'avenir de Tarbes Industry est très incertain. La recherche de clients n'a pas abouti, les investissements indispensables à l'assainissement des finances n'ont pas été consentis par le repreneur, quoiqu'il se rémunère et que sa présence sur le site soit extrêmement rare. La situation est si dégradée que durant l'année 2020, les dettes de Tarbes Industry à l'égard de ses fournisseurs ne lui ont pas permis de livrer son unique client. Alertée sur la situation, Mme la ministre a nommé à la fin de l'été un commissaire du gouvernement chargé d'auditer l'entreprise. En décembre 2020, c'est le CIRI qui est sollicité et la recherche d'un repreneur est une option mise sur la table. Pourtant, dans la mesure où Tarbes Industry est une PME de 23 salariés, dont le client unique est l'État, que ce dernier est hautement intéressé à la sauvegarde de cette industrie critique, et qu'il a par ses commandes contribué à soutenir l'activité bien au-delà de ce que le repreneur a fait lui-même, il semble tout à fait légitime de considérer l'État comme une sorte de propriétaire de fait de l'entreprise. C'est pourquoi il souhaite savoir si et quand elle compte officialiser cette situation en nationalisant Tarbes Industry, en faisant par exemple une filiale de Nexter, afin de prendre pour de bon le contrôle d'une entreprise dont l'existence ne dépend pour l'heure que de l'argent public. **– Question signalée.**

Réponse. – La société Tarbes Industry est un fournisseur de la filière nationale de munitions de gros calibre. Elle concourt à l'autonomie opérationnelle de nos forces armées sur tous les théâtres et, en conséquence, à notre souveraineté. Bien que Nexter soit actuellement son seul client direct, ses clients finaux sont ceux de l'activité munitionnaire de Nexter, dont de nombreux clients à l'exportation, seuls garants de la rentabilité économique de la filière. Pour soutenir l'ensemble de la filière munitionnaire (dont Tarbes Industry, mais aussi Eurenco), dans une période marquée par les difficultés à l'exportation de l'industrie française des munitions de gros calibre, le ministère des armées a passé commande auprès de Nexter, au printemps 2020, d'une quantité significative de munitions et d'ébauchés de corps d'obus. Depuis, Nexter a obtenu de nouveaux contrats à l'exportation. Cette commande nationale et ces contrats export donnent de la visibilité à l'ensemble de la filière, en particulier à Tarbes Industry. Après une longue période d'interruption, la reprise de la production a été difficile chez Tarbes Industry, compte tenu des pertes de compétences et de l'état de l'outil industriel. Cette situation a conduit le ministère des armées à nommer un commissaire du gouvernement pour suivre au plus près la situation de cette société, en lien avec les services spécialisés du ministère. Au-delà des prises de commandes, Tarbes Industry a besoin d'entretenir et d'investir au profit de son outil de production, afin de gagner en productivité et de répondre aux besoins de Nexter, tant en qualité qu'en quantité. Tarbes Industry doit également se diversifier, la commande nationale ne pouvant pas garantir sa pérennité, et la dépendance à un client unique n'étant pas soutenable dans la durée. Dans ce contexte, le ministère des armées considère, en lien avec le ministère de l'économie, des finances et de la relance, tous les scénarios possibles y compris ceux reposant sur l'arrivée d'un nouvel acteur au capital de Tarbes Industry, en tant que partenaire ou repreneur. Il s'associe ainsi à la démarche confiée au délégué interministériel aux restructurations des entreprises pour engager la recherche d'un repreneur.

Professions de santé

Bonification pour les soignants militaires

35362. – 29 décembre 2020. – **M. Bruno Questel*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'obtention de la catégorie active et de la bonification d'ancienneté, pour les personnels de l'Institution nationale des invalides (INI) et des hôpitaux militaires. En effet, le décret n° 2014-847 du 28 juillet 2014 portant statut particulier du corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense, pris en application du protocole d'accord conclu en février 2010 entre la ministre de la santé et des sports et les partenaire sociaux (protocole Bachelot), a créé le corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés de catégorie A du ministère de la défense. Il prévoit un droit d'option ouvert au bénéfice des personnels infirmiers régis respectivement par le décret n° 2005-1597 du 19 décembre 2005 portant statut particulier du corps d'infirmiers

civils de soins généraux du ministère de la défense modifié et par le décret n° 90-360 du 23 avril 1990 portant statuts particuliers de certains personnels hospitaliers de l'Institution nationale des invalides modifié. Ainsi, les infirmiers de l'Institution nationale des invalides (INI) pouvaient choisir de rester dans leur corps d'origine de catégorie B (bénéficiant ainsi du dispositif protecteur de la catégorie active), ou d'intégrer le corps de catégorie A des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense, classé en catégorie sédentaire. Aussi, le décret n° 2015-1259 du 9 octobre 2015 portant diverses dispositions relatives à la situation de certains personnels du service de santé des armées et de l'Institution nationale des invalides a modifié le tableau des emplois classés en catégorie active : les emplois en contact direct et permanent avec les malades tenus par les aides-soignants du service de santé des armées ou de l'INI sont inscrits dans la catégorie active. En matière de bonification d'ancienneté, il est précisé que les régimes de retraite de la fonction publique prévoient, au profit de certains corps de fonctionnaires classés en catégorie active, mais pas de la totalité, des bonifications de services. Or, si cette catégorie a été créée pour apporter une réponse à la pénibilité de la fonction publique, les aides-soignants et infirmiers civils de la défense, réputés en catégorie active, sont des fonctionnaires d'État ne bénéficiant pas de la bonification d'ancienneté alors même qu'ils prennent en charge le grand handicap, les grands invalides de guerre, déportés, résistants, victimes de guerre et de terrorisme en plus de participer au service public. En ce sens, une question écrite n° 90419 publiée au *Journal officiel* le 20 octobre 2015 appelait l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur ce sujet. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* le 19 avril 2016, Mme la ministre annonçait qu'une réflexion était en cours pour examiner la possibilité de transposer dans la fonction publique le dispositif de pénibilité appliqué dans le secteur privé. Au terme de ces travaux, la création éventuelle d'une bonification d'ancienneté en faveur des agents civils de la filière paramédicale du ministère de la défense pourra être examinée. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de la réflexion et des études sur l'octroi de cette bonification. **– Question signalée.**

Professions de santé
Obtention de la catégorie active et bonification ancienneté pour personnels INI

35366. – 29 décembre 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier*** interroge **Mme la ministre des armées** sur la revendication des personnels de l'Institution nationale des invalides et des hôpitaux militaires pour l'obtention de la catégorie active et de la bonification d'ancienneté. Les fonctionnaires classés en catégorie active, s'ils remplissent la condition de durée de service de dix-sept ans, peuvent bénéficier de deux principaux types d'avantages : un départ anticipé à partir de 57 ans et des bonifications comptabilisées dans la durée des services. Or les aides-soignants et infirmiers civils de la défense, réputés en catégorie active, sont les seuls fonctionnaires ne bénéficiant toujours pas de la bonification de service actif, alors même qu'ils prennent en charge le grand handicap, les grands invalides de guerre, déportés, résistants, victimes de guerre et de terrorisme en plus de participer au service public. Ces personnels ne bénéficient donc ni des avantages appliqués dans la fonction publique hospitalière, ni du bonus d'un an d'ancienneté tous les dix ans (bonification dite du dixième). Alors que la plupart de ces personnels se rapprochent de leur fin de carrière, il lui demande si le Gouvernement entend intervenir sur ce dossier et, dans l'affirmative, quels sont les dispositifs retenus pour cette catégorie de personnels soignants.

Professions de santé
Bonification d'ancienneté - aides-soignants et infirmiers civils de la défense

36011. – 2 février 2021. – **M. Hervé Saulignac*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la revendication des personnels de l'institution nationale des Invalides et des hôpitaux militaires pour l'obtention de la catégorie active et de la bonification d'ancienneté. Les fonctionnaires classés en catégorie active, s'ils remplissent la condition de durée de service de dix-sept ans, peuvent bénéficier de deux principaux types d'avantages : un départ anticipé à partir de 57 ans et des bonifications comptabilisées dans la durée des services. Il s'agissait d'apporter une réponse à la pénibilité dans la fonction publique. Cependant, les aides-soignants et infirmiers civils de la défense, réputés en catégorie active, sont les seuls fonctionnaires ne bénéficiant toujours pas de la bonification de service actif, alors même qu'ils prennent en charge le grand handicap, les grands invalides de guerre, déportés, résistants, victimes de guerre et de terrorisme, en plus de participer au service public. Ces personnels ne bénéficient donc ni des avantages appliqués dans la fonction publique hospitalière, ni du bonus d'un an d'ancienneté tous les dix ans (bonification dite du dixième). Considérant qu'ils méritent d'être entendus, il lui demande d'intervenir sur ce dossier et de prendre en considération les revendications légitimes de cette catégorie de personnels soignants.

Professions de santé

Reconnaissance bonification du dixième infirmières et aides soignants militaires

36014. – 2 février 2021. – **M. Jean-Louis Bricout*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revendication pour la reconnaissance du droit à la bonification dite du dixième des aides-soignants et infirmiers classés dans la catégorie active de l'Institution nationale des invalides et des HIA. En effet, les fonctionnaires classés en catégorie active, s'ils remplissent la condition de durée de service de dix-sept ans, peuvent bénéficier de deux principaux types d'avantages : un départ anticipé à partir de 57 ans et des bonifications comptabilisées dans la durée des services. Cette catégorie a été créée pour apporter une réponse à la pénibilité dans la fonction publique. Or les aides-soignants et infirmiers civils de la défense, réputés en catégorie active, sont les seuls fonctionnaires ne bénéficiant toujours pas de la bonification de service actif, alors même qu'ils prennent en charge le grand handicap, les grands invalides de guerre, déportés, résistants, victimes de guerre et de terrorisme en plus de participer au service public. Ces personnels ne bénéficient donc ni des avantages appliqués dans la fonction publique hospitalière, ni du bonus d'un an d'ancienneté tous les dix ans (bonification dite du dixième). Considérant qu'ils méritent d'être entendus, il lui demande d'intervenir sur ce dossier et de prendre en considération les revendications légitimes de cette catégorie de personnels soignants. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'octroi d'une bonification d'ancienneté à une catégorie d'agents ne peut pas être dissociée des orientations générales du Gouvernement en matière de retraite et de prise en compte de la pénibilité. Le projet de loi instituant un régime universel de retraite aborde la question de la catégorie active et prévoit un dispositif de prise en compte de la pénibilité. La date et les modalités de reprise des discussions sur le projet de loi instituant un régime universel de retraite sont tributaires de l'évolution de la crise sanitaire liée à la COVID-19.

Défense

Utilisation des réseaux sociaux en opération extérieure

35472. – 12 janvier 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'utilisation des réseaux sociaux en opération extérieure par les militaires français. Le journal *Mediapart* a constaté plus de 1 500 photos et vidéos postées par des militaires français, notamment des forces spéciales, sur différents réseaux sociaux. Ces publications, issues souvent de profils publics n'usant pas de pseudonymes, peuvent renseigner sur l'organisation des camps militaires français, les forces en présence, ainsi que les déplacements de ces dernières. Ces photos concernent principalement l'opération Barkhane dans laquelle la France a déjà perdu 55 soldats aux cours des dernières années. Il est pourtant formellement mentionné l'interdiction de diffuser tout contenu lié à une opération sur les réseaux sociaux. C'est un acte qui met en danger le militaire, mais également ses compagnons d'armes. C'est également un moyen pour renseigner l'ennemi sur les tactiques, procédures et positions des forces françaises et ces informations sont une potentielle faille dans la lutte contre les groupes terroristes de la région. Par les applications ou les objets de technologie, comme les montres connectées, les déplacements des soldats au Sahel peuvent être tracés et compromettre gravement la sécurité des militaires lors de leurs déploiements, mais également en France car certaines applications permettent de localiser le domicile de la personne ou encore son régiment. Mme la députée sait que ce problème est connu de Mme la ministre et que le ministère distribue depuis 2012 un guide du bon usage des réseaux sociaux mais ce guide est, malheureusement, insuffisant. Elle lui demande par quel moyen le Gouvernement entend sensibiliser et former les militaires aujourd'hui aux dangers des réseaux sociaux afin d'assurer la sécurité des opérations extérieures françaises.

Réponse. – Si le ministère des armées n'interdit pas l'usage des réseaux sociaux à ses agents, il en encadre l'utilisation. Afin de réduire les risques liés aux informations divulguées sur internet, le personnel des armées est, d'une part, régulièrement sensibilisé à cette problématique et peut, d'autre part, se référer à des guides de bonnes pratiques qui sont régulièrement mis à jour. Chaque armée prend en compte cette question dans la préparation opérationnelle des unités qui sont engagées en opérations, notamment via des formations spécifiquement dédiées qui sont dispensées par des officiers de sécurité. Ces dernières sont complétées par une séance de sensibilisation à l'arrivée des troupes sur le théâtre, qui peut intégrer des éléments de contexte spécifiques à une opération. Ces deux types de formations sont obligatoires. En fonction du contexte de l'engagement, les ordres d'opération peuvent établir l'interdiction d'emporter ou d'utiliser des objets connectés personnels et ordonner la désactivation de la géolocalisation des téléphones portables personnels et professionnels. De plus, des mesures spécifiques sont appliquées (« bulle de silence ») dans le cas d'événements particuliers (opérations ou accidents par exemple). Enfin, les forces spéciales disposent de règles propres adaptées à la sensibilité de leurs missions. S'il apparaît illusoire de

bannir totalement l'utilisation des réseaux sociaux par le personnel déployé et surtout par son entourage, le ministère des armées s'attache à définir les règles d'un usage adapté à la condition de militaire. Régulièrement réédité, le guide du bon usage des réseaux sociaux constitue la référence dans ce domaine. Illustré par des exemples réels, il énonce la règle fondamentale de séparation de la vie personnelle et de la vie professionnelle d'un militaire sur les réseaux sociaux. Il permet également de sécuriser facilement les données associées à un compte (profil privé, désactivation de la géolocalisation, etc.). Dès lors, la plupart des applications sont compatibles avec l'activité des militaires à condition d'en faire un usage privé et de se conformer aux règles édictées.

Pharmacie et médicaments

Concours de armées à la vaccination contre le covid-19

35510. – 12 janvier 2021. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'engagement des forces armées dans le cadre de la campagne de vaccination contre le coronavirus covid-19. Depuis son début, la campagne de vaccination semble en effet rencontrer un certain nombre de difficultés, que traduit le faible nombre de personnes vaccinées en France. À la date du 5 janvier 2021, seules 7 000 personnes auraient été vaccinées - contre 140 000 environ en Espagne, 180 000 en Italie, 315 000 en Allemagne, presque 1 million au Royaume-Uni, pour arrêter la comparaison aux pays voisins. Seulement 1,3 % des doses de vaccin réceptionnées par la France auraient été utilisées. Si la lenteur de la campagne de vaccination peut être imputée aux choix stratégiques initiaux du Gouvernement, elle s'explique aussi, visiblement, par des difficultés logistiques. La mise en œuvre d'une campagne de vaccination rapide et les caractéristiques du vaccin Pfizer-BioNtech supposent des capacités de transport et des moyens de stockage importants, permettant le respect de la chaîne du froid. Ces moyens semblent aujourd'hui faire défaut, si l'on en croit les informations rapportées par la presse, qui s'est fait l'écho du manque de supercongélateurs ou encore du transport de doses de vaccin par voie de taxis. Remédier à ces difficultés logistiques apparaît aujourd'hui indispensable afin de permettre à la campagne de vaccination d'atteindre ses objectifs. Dans ce contexte, la question du recours aux capacités des forces armées doit se poser. Celles-ci pourraient apporter une contribution importante à la campagne de vaccination, en accomplissant notamment des missions logistiques et de sécurisation. Mise à disposition de sites militaires pour le stockage sécurisé des doses de vaccin ; utilisation de moyens militaires pour le transport de celles-ci dans les meilleures conditions de sécurité et dans le respect de la chaîne du froid ; contribution à la construction et la mise en place de centres de vaccination ; mise à disposition de personnel militaire pour assister les personnels de santé en cas de besoin : autant de possibilités qui devraient faire l'objet d'un examen détaillé et, le cas échéant, d'une planification anticipée, afin que les moyens nécessaires puissent être déployés rapidement en cas de besoin. Aucune information n'ayant été communiquée à ce sujet par le ministère des armées, l'on ignore aujourd'hui si ces possibilités ont été étudiées ou si elles ont été écartées en raison d'un choix délibéré ou d'une impossibilité matérielle - la surutilisation des armées (opérations extérieures et opération Sentinelle, dont le chef de l'État a annoncé le 29 octobre 2020 porter les effectifs de 3 000 à 7 000 soldats) les empêchant de fournir le matériel et le personnel nécessaire. La question du déploiement de moyens militaires au service de la campagne de vaccination se pose avec d'autant plus d'acuité que les exemples de pays voisins semblent démontrer leur efficacité. Ainsi, en Italie, les capacités logistiques des forces armées ont été utilisées dès le début : 5 avions militaires, 60 véhicules terrestres et 250 hommes et femmes des forces armées auraient été mobilisés pour le transport des premières doses de vaccin. Dans le cadre de la seconde phase de vaccination, 21 structures militaires seraient réquisitionnées pour constituer autant de *hubs* de stockage sécurisé du vaccin à l'échelle régionale ; 11 avions, 73 hélicoptères et 360 véhicules terrestres seraient mobilisés pour l'acheminement des doses vers le site de vaccination ; le personnel militaire serait mis à disposition pour procéder en cas de besoin à la vaccination, *via* des points fixes et des équipes mobiles. En Allemagne, les forces armées apportent également une contribution active à la campagne de vaccination - 20 000 soldats seraient actuellement mobilisés à cet effet, dans différentes tâches : assistance aux services de santé pour la vaccination, les tests et le traçage, équipes mobiles de vaccination, stockage, assistance à la mise en place des centres de vaccination. À la lumière des difficultés que rencontre actuellement la France et des exemples des pays voisins, il souhaite donc apprendre de Mme la ministre des armées si le Gouvernement envisage d'employer les moyens des forces armées dans le cadre de la campagne de vaccination. Il lui demande de prendre en considération toutes les mesures et les moyens pouvant être déployés afin de permettre à tous les Français qui le souhaitent d'être vaccinés dans les meilleurs délais.

Réponse. – Les armées sont engagées depuis le 31 mars 2020 dans l'opération Résilience de soutien à la lutte contre l'épidémie de COVID-19. L'objectif de Résilience était, pour la première phase de la crise sanitaire, d'apporter aux autorités civiles le concours des armées dans les volets sanitaire, logistique et sécuritaire, pour faire face à la pandémie, en métropole comme outre-mer. Depuis le 1er septembre 2020, la mobilisation des armées repose sur

une posture d'alerte dynamique pour répondre aux besoins du ministère des solidarités et de la santé (MSS) et des acteurs institutionnels. Depuis le mois de décembre, la contribution des armées s'exerce en appui de la stratégie de vaccination du MSS. Cette stratégie ne prévoit pas leur participation directe aux opérations de vaccination, notamment parce que l'activité économique permet aux opérateurs du MSS de s'appuyer sur leurs prestataires habituels. Par ailleurs, les armées n'apportent une plus-value que sur certains segments techniques de la logistique nécessaire à la vaccination. En effet, elles ne disposent pas des capacités particulières de transports ou de stockage à grande température négative, telles qu'exigées par les vaccins les plus contraignants dans ce domaine. En outre, tout renfort impliquant des ressources du service de santé des armées (SSA), qui ne représente que 1% des capacités médicales du pays, aurait des conséquences immédiates sur la capacité du service à remplir sa mission opérationnelle de soutien médical au profit des armées engagées sur le territoire national comme en opérations extérieures. Les armées restent en mesure d'intervenir si des besoins particuliers émergent ou si des acteurs font défaut ou sont en situation de ne pas pouvoir honorer leur contrat. Pour cela, elles maintiennent en alerte des moyens pour répondre sur court préavis à toute sollicitation émanant des ministères ou des acteurs de terrain. Les armées ont ainsi dernièrement acheminé vers les outre-mer des congélateurs – 80 °C. Par ailleurs, dans le cadre d'une convention avec l'agence santé publique France, le SSA a donné son accord pour contribuer au stockage d'une partie des vaccins détenus par la France, non réceptionnés à ce jour. Enfin, les premiers vaccins pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française ont été livrés par avion militaire les 7 et 8 janvier 2021.

Défense
Déserts militaires

35767. – 26 janvier 2021. – **M. Jean-François Parigi** interroge **Mme la ministre des armées** sur sur les déserts militaires et ses conséquences sur le lien armée-Nation. En 2016, 24 départements disposaient de moins de 50 réservistes, cristallisant une fracture dans le maillage territorial. Une situation à mettre en corrélation avec la démilitarisation qui a conduit à la disparition de plusieurs unités militaires dans l'Hexagone. Paradoxalement, depuis la création de la garde nationale en 2016, on assiste à une augmentation de l'engagement citoyen au sein des réserves. Toutefois, la question de la répartition des réservistes des armées sur le territoire demeure. En pleine période de crise sanitaire mais également sécuritaire avec la menace terroriste qui perdure, les réservistes ont démontré toute leur importance aux cotés de l'armée active mais également des forces de l'ordre et de sécurité. Dès lors, il lui demande le nombre de départements comptant moins de 50 réservistes des armées en 2020 afin d'obtenir un point précis et actualisé sur la désertification militaire en France et par ailleurs, quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour lutter contre ce phénomène.

Réponse. – La loi de programmation militaire (LPM) 2019-2025 a fixé un objectif de 40 000 réservistes sous engagement à servir dans la réserve (ESR), pour un emploi annuel moyen d'environ 37 jours. Les crédits alloués à la réserve opérationnelle ont considérablement augmenté, passant de 70 millions d'euros (M€) en 2015 à environ 157 M€ en 2021. L'objectif des 40 000 réservistes a été atteint dès la fin de l'année 2019. La répartition par département est stable. En 2019, 23 départements métropolitains seulement comptaient moins de 50 réservistes du ministère des armées sous ESR et le bilan 2020 devrait afficher un résultat similaire. Par ailleurs, chaque département comprend au moins 50 réservistes de la gendarmerie nationale. Il n'y a pas de différence en termes d'emploi entre un militaire d'active et un réserviste. Ainsi, les militaires de réserve peuvent être affectés soit dans une formation d'active (unité ou état-major), en complément du personnel d'active, soit dans des formations permanentes de l'armée de terre ou de l'armée de l'air et de l'espace, constituées quasi-exclusivement de réservistes.

BIODIVERSITÉ

Animaux
Plan d'action pour l'amélioration du bien-être animal.

31546. – 4 août 2020. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité**, sur la question du bien-être animal. La défense des animaux est au cœur des préoccupations des Français. Les associations de défense des animaux ont pu participer aux groupes de travail à ce propos. Au niveau européen, la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques a consacré le bien-être animal comme valeur fondamentale de l'Union. L'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne insiste sur les exigences du bien-être des animaux considérés comme êtres sensibles. Le

code civil reprend cette notion à son article 515-14. Des actions ont été menées par le ministère de l'agriculture durant ces trois dernières années dans le cadre de la loi agriculture et alimentation du 1er novembre 2018. Parmi ces actions, le dispositif de contrôle par vidéo dans les abattoirs se portant volontaires, l'extension du délit de maltraitance animale, la nomination d'une personne responsable de la protection animale dans les établissements d'abattage sont tout autant de mesures qui traduisent l'effort du Gouvernement. L'enjeu du droit des animaux ne concerne pas uniquement le mode de consommation mais intègre également la protection de toutes les espèces de l'écosystème. En 1992, lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro au Brésil, la préservation de la biodiversité était déjà un des enjeux essentiels de la cause écologique. 300 parcs zoologiques sont présents en France et attirent de plus en plus de visiteurs. En période de crise sanitaire, la logistique de soin des parcs zoologiques s'est vue fortement affectée. La Société protectrice des animaux (SPA) accueille chaque année près de 42 000 animaux, dont 10 000 pendant la période estivale. En 2019, le nombre d'espèces menacées d'extinction a été évalué à presque un million. L'action de la SPA est colossale et mérite une reconnaissance à la hauteur de leur tâche. L'ancien ministre de l'intérieur, Christophe Castaner, a déclaré que le Gouvernement est pleinement engagé. Pourtant, le nombre d'abandons augmente chaque année en France. Les maltraitances et les actes de cruauté envers les animaux continuent. Sur la côte Atlantique du pays, le nombre d'échouages de dauphins augmente chaque année. En tant que membre du groupe d'étude sur la condition animale, la lutte contre ces pratiques est au cœur des travaux de ce groupe. L'attente des Français est forte. Elle lui demande si elle peut préciser son plan d'action pour améliorer le bien-être animal, partie intégrante de la protection de la biodiversité.

Réponse. – Le ministère de la transition écologique a engagé, au printemps 2019, un large cycle de consultations et de concertations paritaires avec des organisations non gouvernementales, des représentants professionnels, des élus et des experts pour comprendre les enjeux attachés au respect des besoins physiologiques des animaux et au bien-être de la faune sauvage captive. À l'issue de plusieurs mois d'échanges sur le sujet, différents chantiers prioritaires ont été identifiés pour améliorer la prise en compte des besoins physiologiques de la faune sauvage captive au sein des cirques, delphinariums, parcs zoologiques et élevages de visons pour la fourrure. En s'appuyant sur cette concertation, un plan d'actions en faveur du bien-être de la faune sauvage captive a été élaboré par le ministère de la transition écologique et des mesures ont été annoncées par la ministre de la transition écologique en septembre dernier. Une proposition de loi adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 29 janvier 2021 a permis aux députés de débattre de ce thème et de donner une transcription législative à certaines mesures de ce plan d'actions. Ainsi pour les delphinariums : - interdiction deux ans après la promulgation de la loi de la détention d'orques, sauf en cas d'absence de sanctuaire, auquel cas l'interdiction de détention s'appliquera dix ans après la promulgation de la loi. L'interdiction des spectacles s'applique deux ans après la promulgation de la loi ; - interdiction sept ans après la promulgation de la loi de la détention des dauphins (sauf sanctuaire, sans spectacle) ; - interdiction immédiate de la délivrance d'autorisation d'ouverture de nouveaux établissements présentant des cétacés à des fins de spectacles ; - interdiction immédiate de la reproduction des cétacés en captivité ; - interdiction immédiate de l'introduction de nouveaux cétacés dans des structures à des fins de spectacle. Pour les cirques ou spectacles itinérants : - interdiction de la détention d'animaux non domestiques ; - interdiction de reproduction des animaux concernés par les mesures d'interdiction ci-dessus ; - interdiction de la délivrance d'autorisations pour les nouveaux établissements itinérants détenant des animaux concernés par les mesures d'interdiction. Les élevages de visons et d'autres animaux élevés exclusivement pour la production de fourrure seront interdits. Pour les parcs zoologiques : - instauration de normes de détention visant à améliorer le bien-être de la faune sauvage captive en zoos pour certaines espèces, comme l'ours polaire (température, accès à des zones d'ombre…) ; - instauration de mesures d'encadrement des spectacles en zoos (exemple : interdiction du public de toucher les animaux). Des mesures transversales accompagnent ces actions en matière de renforcement de l'encadrement des spectacles d'animaux sauvages dans des structures fixes, en matière de contrôle et de surveillance des conditions de captivité d'animaux sauvages, de formations, de valorisation des pratiques vertueuses, etc. Par ailleurs, la volonté du Gouvernement est de construire la transition avec les professionnels et les acteurs concernés par ces mesures. Une concertation aura lieu avec l'ensemble des secteurs professionnels considérés pour accompagner ces transitions dans les meilleures conditions pour les entreprises, les personnels et les animaux. Cette concertation, qui se déroulera jusqu'à mi-2021, permettra notamment d'échanger avec les professionnels sur les textes réglementaires traduisant les annonces et sur les mesures d'accompagnement qui leur seront proposées. Enfin, une mission d'étude par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur le placement des animaux sauvages vivants est en cours pour assurer et améliorer l'accueil des animaux saisis, abandonnés ou dont le propriétaire doit ou souhaite se dessaisir. S'agissant des mortalités des cétacés en milieu naturel, des dispositions sont mises en œuvre associant organismes de recherche, pêcheurs et Organisations non gouvernementales environnementales pour : - approfondir la compréhension des interactions avec les pratiques de pêche. Dans le

Golfe de Gascogne, ces dispositions portent sur : l'équipement de fileyeurs avec caméras embarquées, la présence d'observateurs embarqués sur les navires (programme OBSMER), des campagnes d'observations aériennes, un programme scientifique renforcé mobilisant l'expertise de l'Office français de la biodiversité, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et l'observatoire Pélagis (Centre national de la recherche scientifique et La Rochelle université) que j'ai lancé le 17 décembre à La Rochelle, les déclarations de captures accidentelles de mammifères marins obligatoires pour tous les pêcheurs professionnels de la pêche français depuis le 1er janvier 2019 ; - réduire les mortalités liées aux captures accidentelles par la pêche (80 chalutiers équipés de dispositifs de répulsifs auditifs – Pingers). Une charte d'engagement des pêcheurs pour mettre en œuvre un plan d'actions spécifiques a été élaborée.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fonction publique territoriale
Extension du dispositif de versement d'un complément de traitement indiciaire

33354. – 27 octobre 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'extension du dispositif de versement d'un complément de traitement indiciaire, décidé lors du Ségur de la santé, à la fonction publique territoriale. Si plusieurs textes ont déjà été publiés au *Journal officiel*, prévoyant le versement d'un complément de traitement indiciaire pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière et travaillant en Ehpad (ainsi que ceux travaillant dans un EPS ou un groupement de coopération sanitaire), aucune information quant à l'extension de ce dispositif à la fonction publique territoriale n'a été publiée. Les Ehpad de la fonction publique territoriale sont aujourd'hui en attente de la publication de ces informations. Aussi, elle souhaite connaître les prochaines publications au *Journal officiel* à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonction publique territoriale
Revalorisation des salaires des personnels Ehpad de la FPT

35490. – 12 janvier 2021. – **M. Boris Vallaud*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de mise en œuvre de la revalorisation salariale des personnels des Ehpad qui dépendent de la fonction publique territoriale. En septembre 2020, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a confirmé que le dispositif de revalorisation salariale des personnels des Ehpad de la fonction publique hospitalière, acté lors du « Ségur de la santé », serait transposé pour les personnels des Ehpad dépendant de la fonction publique territoriale. Si cette revalorisation de 183 euros a bien été perçue, en deux temps (en septembre puis en décembre 2020), par les personnels des Ehpad de la fonction publique hospitalière, les agents territoriaux des Ehpad restent eux toujours en attente du décret prévu par l'article 48 du PLFSS pour 2021, qui prévoit pour eux le versement d'un complément de traitement indiciaire à compter du 1er septembre 2020. Face à l'incompréhension et l'inquiétude suscitées par ce retard, il lui demande à quel moment ce décret sera publié et quand les personnels, dont le courage et l'engagement ont été exemplaires ces derniers mois, pourront percevoir cette revalorisation amplement méritée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonction publique territoriale
Revalorisation salariale du personnel Ehpad de la fonction publique territoriale

35976. – 2 février 2021. – **M. Nicolas Meizonnet*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation de la rémunération du personnel en Ehpad dépendant de la fonction publique territoriale. En effet, si les personnels d'Ehpad de la fonction publique hospitalière bénéficient depuis fin 2020 de la revalorisation salariale de 183 euros telle que définie par le Ségur de la santé, ceux de la fonction publique territoriale attendent toujours la publication du décret prévu par l'article 48 du PLFSS 2021, qui fixe le versement d'un complément de traitement indiciaire à compter du 1er septembre 2020. Ce retard est indécent et injuste. C'est pourquoi il lui rappelle l'engagement qui oblige le Gouvernement et lui demande quand ce décret sera publié ; il attire son attention sur l'exigence de récompenser dans les plus brefs délais le travail, le courage et l'exemplarité des personnels d'Ehpad, en particulier durant la crise sanitaire actuelle. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Signés le 13 juillet 2020 par le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé ainsi que par une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient une augmentation de salaire de

183 euros nets mensuels pour tous les professionnels non médicaux exerçant leurs fonctions au sein des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) afin de reconnaître leur engagement et leurs compétences. Dans ce cadre, l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 institue un complément de traitement indiciaire pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions au sein des EHPAD mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Une indemnité équivalente à ce complément est versée aux agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions dans ces établissements. Le complément de traitement indiciaire et l'indemnité équivalente sont versés avec effet rétroactif au 1er septembre 2020. Leur montant est de 183 euros nets par mois (90 euros à compter du 1er septembre 2020 auxquels s'ajoutent 93 euros à compter du 1er décembre 2020). Pris en application de l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 précité, le décret n° 2021-166 du 16 février 2021 paru au *Journal officiel* du 17 février 2021 modifie le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière afin d'en étendre le bénéfice aux agents publics non médicaux, titulaires ou contractuels, exerçant leurs fonctions dans les EHPAD créés ou gérés par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Collectivités territoriales

Crise sanitaire - Outils d'anticipation pour les collectivités locales

34357. – 1er décembre 2020. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur une récente enquête tirant les conclusions de la gestion, par les collectivités territoriales, de la crise sanitaire qui est toujours présente. Avec la mise en œuvre du premier confinement, les collectivités locales ont dû s'adapter dans l'urgence afin de maintenir des services publics alors que 31 % d'entre elles, selon l'enquête, ne disposaient d'aucun outil d'anticipation. Ainsi, aujourd'hui, dans le cadre des politiques de prévention, une obligation pèse sur les seules municipalités exposées à un risque avéré de se doter d'un plan communal de sauvegarde, tandis que le plan de continuité de l'activité ou encore la constitution d'une réserve stratégique de masques ne demeurent que de simples préconisations. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse lui faire connaître sa position quant à une amélioration des outils d'anticipation à disposition des collectivités locales, qui constituent un maillon essentiel dans la réponse à la crise sanitaire.

Réponse. – Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde (PCS/PICS) sont les premiers outils d'anticipation à disposition des collectivités locales dans le cadre de leur stratégie de maîtrise des risques. Maillons locaux de l'organisation de la sécurité civile, ils apportent régulièrement la preuve d'une meilleure réactivité des autorités et des populations dans les communes ayant procédé à leur élaboration. Si l'élaboration d'un PCS est obligatoire uniquement dans les communes concernées par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou par un plan particulier d'intervention (PPI), elle ne doit toutefois pas se limiter à ces seuls risques. Ainsi, la réalisation d'un PCS est fortement encouragée par les services de l'État dans le cadre de démarches incitatives régulièrement répétées. Il est en effet régulièrement rappelé que l'ensemble des communes peut être concerné par une crise touchant les habitants, quelle qu'en soit la nature (technologique, naturelle, terroriste, sanitaire), alors que ces évènements ne font pas systématiquement l'objet de PPRN ou de PPI. En 2020, il était établi que près de 4 communes sur 5 concernées respectaient l'obligation de PCS, avec cependant une certaine disparité territoriale. À la même période, un peu plus de 11 % des communes non soumises à obligation légale avaient adopté un PCS. Le Gouvernement accompagne actuellement des réflexions relatives à la consolidation de notre modèle de sécurité civile et à la valorisation du volontariat des sapeurs pompiers, notamment en incitant à la généralisation des PICS dans les EPCI à fiscalité propre dès lors qu'une commune membre est soumise à l'obligation de PCS, sans pour autant se substituer au rôle pivot du maire dont la place dans le dispositif doit rester centrale. Sur le sujet particulier du retour d'expérience de la crise sanitaire que le pays endure depuis début 2020, la gestion d'une pandémie grippale est un volet intégré à certains PCS, dont la mise à disposition et la distribution d'équipements de protection individuelle font nécessairement partie. Cette démarche est non seulement possible mais très encouragée. La mise en place récente de centres de vaccination par de nombreuses communes en lien avec les services de l'État témoigne de cette faculté d'organisation et d'adaptation au plus près des besoins des territoires. Par ailleurs, les plans de continuité d'activité et les PCS participent à une même approche en termes de préparation et de réponse à la crise. Ces deux démarches sont complémentaires voire indissociables pour assurer la continuité ou la reprise des actions de proximité et des services publics communaux et intercommunaux. Cependant l'existence de ces documents de planification ne saurait remplacer la nécessité d'entraînements et d'exercices réguliers, ainsi que le travail de mise à jour des documents opérationnels.

Professions de santé

Décentralisation vers les départements de la santé en milieu scolaire

35850. – 26 janvier 2021. – **Mme Valérie Petit*** alerte **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la décentralisation vers les départements de la santé en milieu scolaire, proposée dans le cadre du projet de loi dit « 4D ». Le projet de loi décentralisation, déconcentration, différenciation et décomplexification, dit « 4D », contient des dispositions visant à renforcer les services de la PMI, en prise depuis de nombreuses années à des difficultés structurelles (manque de moyens, difficulté de recrutement, disparités territoriales…), par la constitution d'un service de santé de l'enfant tout au long de sa minorité, en réunissant les moyens des PMI et ceux de l'éducation nationale. L'objectif affiché serait d'améliorer la performance, d'augmenter l'innovation et, en conséquence, la probabilité de satisfaire et de répondre à l'ensemble des besoins en santé de 12 millions d'élèves. Alertée par un syndicat d'infirmières scolaires de sa circonscription, le risque d'une telle décentralisation risquerait d'augmenter les disparités territoriales de prise en charge des élèves et d'affaiblir le lien entre la promotion de la santé, les actions éducatives, les enseignements et l'ensemble de la communauté éducative. Eloigner les infirmières scolaires des établissements scolaires ne garantirait ni l'amélioration des politiques de santé, ni celle de la réussite scolaire et éducative, creusant au contraire les inégalités, laissant des élèves au bord du chemin, bien loin d'une école inclusive et résiliente. Les infirmières scolaires sont attachées au cadre ministériel et au caractère national de la politique de santé à l'école, car elle est indissociable du projet éducatif de l'élève et de son émancipation, et doit être portée par l'ensemble de la communauté éducative. La prise en compte du faible taux de visite médicale à 6 ans (10 %) ne peut justifier cette décentralisation de la santé à l'école. La performance de la santé en milieu scolaire ne peut se focaliser, comme c'est le cas aujourd'hui, sur le taux de réalisation de cette visite médicale. Le risque de cette vision purement statistique est de réduire la promotion de la santé à l'école à des bilans de santé, sans se préoccuper du recours au soin qui doit s'ensuivre, si besoin est, ni de la qualité des autres dispositifs proposés en milieu scolaire. Effectivement, plus que jamais, la crise de la covid-19 a démontré l'impérieuse nécessité de la présence d'infirmiers et d'infirmières au cœur du système scolaire, notamment pour prendre en charge la santé mentale des élèves. En dehors de la crise de la covid-19, ces professionnels de santé, rattachés aux établissements scolaires, sont constamment présentes pour permettre aux élèves de se confier anonymement sur des problèmes de harcèlements ou encore pour discuter de l'éducation à la sexualité. L'adolescence est une période particulièrement sensible. Collégiens et lycéens ont besoin au quotidien de ces personnels dans leur rôle d'accueil, d'écoute, d'accompagnement, de suivi individualisé, décliné par 18 millions de consultations infirmières annuelles. C'est dans la réponse individuelle que s'élaborent les stratégies qui mettent l'élève en situation de réussite scolaire. Le projet de loi « 4D » n'ayant pas encore été déposé, et aucun calendrier d'examen n'ayant encore été fixé, elle interroge donc le Gouvernement pour connaître les réponses apportées aux infirmières sur ce sujet. Elle souhaiterait également savoir quelles marges de manœuvre les parlementaires disposent pour modifier cette future disposition du projet de loi « 4D » pour ne pas éloigner les infirmières du cadre scolaire.

Enseignement

Décentralisation de la santé en milieu scolaire

35943. – 2 février 2021. – **Mme Valérie Six*** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la décentralisation de la santé en milieu scolaire vers les départements. L'avant-projet de loi relatif à la différenciation, à la décentralisation, à la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, présenté le 17 décembre 2020, comporte, dans son volet « santé, cohésion sociale et éducation », une disposition visant à décentraliser la médecine scolaire vers les départements. Il s'agirait de constituer un service de la santé de l'enfant tout au long de sa minorité en réunissant ce service avec les moyens des PMI conformément à la circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2020 (« Organisation de la concertation sur la répartition et l'exercice des compétences des collectivités territoriales »). Les syndicats des professionnels de santé scolaire contestent l'approche de la proposition qui focalise leurs missions sur le dépistage et les bilans de santé obligatoires que l'éducation nationale peine à réaliser, comme le montre le faible taux de visite médicale à 6 ans. Les infirmières de l'éducation nationale notamment militent pour que la politique sociale et de santé en faveur des élèves reste une mission de l'État et que leur rôle au sein des établissements soit préservé. Proximité avec les équipes éducatives et encadrantes, relations de confiance avec les élèves, autonomie professionnelle : les infirmières contribuent à l'éducation des enfants pour leur permettre de trouver leur place dans la société et les préparer à l'exercice de leur citoyenneté. Face à la crise sanitaire que l'on traverse, elles sont une porte ouverte pour les élèves, assurant un rôle d'accueil, d'écoute et d'accompagnement.

Mme la députée considère que leur présence au sein même des établissements est essentielle. Pour la politique de santé publique dont la prévention est une priorité, la santé scolaire est, comme la protection maternelle et infantile (PMI), un dispositif crucial en raison des objectifs de dépistage obligatoires qui concernent toute une génération. Cependant, la décentralisation ne lui semble pas pouvoir garantir l'amélioration des politiques de santé ou de réussite scolaire. Elle ne résoudra pas non plus les difficultés de la médecine scolaire et notamment les enjeux de recrutement de médecins spécialisés. Dans le même sens, dans son rapport de mai 2020 sur les médecins et les personnels de santé scolaire, la Cour des comptes rappelle également que « les difficultés de la PMI, dont le service rendu est très inégal selon les départements, tributaire de moyens très variables et souvent insuffisants, alertent quant aux effets de cette voie ». Il convient de noter également qu'un service médical scolaire décentralisé a existé pendant une trentaine d'années, il a été recentralisé en 1984 car la représentation nationale a estimé qu'il était « obsolète, inefficace et inadapté à l'école et à l'évolution de l'état sanitaire des jeunes ». Elle lui demande donc dans quelles conditions le Gouvernement pourrait envisager la création de services de santé scolaire dans chaque rectorat afin de favoriser la coopération des professionnels et ne pas les éloigner du cadre scolaire.

Enseignement
Santé en milieu scolaire - Transfert de compétences

36132. – 9 février 2021. – **M. Jean-Luc Bourgeaux*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'avant-projet de loi 4D, présenté le 17 décembre 2020, et plus particulièrement sur l'annonce de décentralisation de la santé en milieu scolaire de l'éducation nationale vers les collectivités territoriales. Force est de constater que cet avant-projet ne semble pas rencontrer l'adhésion des professionnels de santé scolaire, qui estiment que ce transfert de compétences ne permettra pas d'accroître la performance de la santé dans le milieu scolaire, qui est pourtant un des déterminants majeurs de la réussite éducative. Les infirmiers assurent un rôle d'écoute, d'accueil et d'accompagnement de l'élève et leurs présences au sein des établissements scolaires est primordiale. Ils contribuent ainsi à lutter contre les déterminismes sociaux et les inégalités territoriales en matière de santé. Ce transfert de compétences ne résoudra pas les difficultés rencontrées par la médecine scolaire notamment au niveau des enjeux de recrutement en matière de médecins spécialisés. Les personnels de santé scolaire sont inquiets et militent pour que la politique sociale de santé en faveur des élèves reste une mission de l'État. Ils souhaitent continuer à exercer au sein des établissements scolaires au service des enfants et de leurs réussites. La protection maternelle et infantile (PMI) a toute sa pertinence, mais l'étendre à l'école n'est pas une suite logique. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour que la santé scolaire reste l'affaire de toute la communauté éducative, au service de la réussite des élèves.

Enseignement
Médecine scolaire PMI

36340. – 16 février 2021. – **M. Jean-Yves Bony*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le projet de loi 4D et plus particulièrement sur l'annonce de décentralisation de la santé en milieu scolaire de l'éducation nationale vers les collectivités territoriales. Il s'agirait de constituer un service de santé de l'enfant tout au long de sa minorité en liant ce service avec les moyens de la PMI conformément à la circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2020. Ce projet ne semble pas rencontrer l'adhésion des syndicats des professionnels de santé scolaire et du personnel infirmier de l'éducation nationale, qui estiment que la politique sociale et de santé en faveur des élèves doit rester une mission de l'État. Force est de constater que ce transfert de compétences ne permettra pas d'accroître la performance de la santé scolaire, qui est pourtant un des déterminants majeurs de la réussite scolaire. Il faut rappeler que les infirmiers et infirmières contribuent à lutter contre les déterminismes sociaux et les inégalités territoriales en matière de santé scolaire et éducative en raison de leurs capacités d'écoute, d'accompagnement et de leur présence au sein des établissements. Leur rôle dans le cadre de la protection maternelle et infantile a toute sa pertinence, mais l'étendre à l'école n'est pas une suite logique. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour que la santé éducative reste l'affaire de toute la communauté éducative, au service de la réussite des élèves.

Réponse. – Le projet de loi relatif à la différenciation, à la décentralisation, à la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dit « 4D », est actuellement en cours d'élaboration. Si la question de l'organisation de la santé scolaire a fait l'objet de discussions dans le cadre de ces travaux, l'avant-projet

de loi transmis au Conseil d'État par le Gouvernement ne comporte pas de disposition à ce sujet. En tout état de cause, si des évolutions devaient être envisagées à l'avenir, le Gouvernement veillerait à ce qu'elles fassent l'objet d'une concertation approfondie avec l'ensemble des acteurs concernés.

Télécommunications

Antennes

36453. – 16 février 2021. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le déploiement des antennes de réseaux mobiles. Les différents opérateurs de réseaux mobiles implantent chacun des antennes-relais sur différents terrains afin d'obtenir la meilleure couverture possible. Cette situation entraîne une multiplication des installations, qui portent atteinte au paysage et peuvent provoquer des craintes et des mécontentements de la part des habitants des communes concernées. Or aucune obligation de mutualisation n'est inscrite dans la loi. En parallèle, les maires des territoires concernés ne disposent d'aucun pouvoir de contrôle ni d'autorisation concernant ces installations ; la compétence du maire est complètement inactive lorsque l'implantation est projetée sur un domaine privé. Il souhaiterait savoir s'il est envisageable d'élargir les compétences des maires pour leur permettre d'exercer en responsabilité les arbitrages entre les exigences d'aménagement du territoire et celles de préservation de l'environnement ; cette compétence leur permettra d'associer la population et de redonner aux collectivités locales la maîtrise de ces implantations. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La couverture numérique du territoire par les réseaux de communications électroniques est une priorité du Gouvernement qui a engagé, depuis l'été 2017, un important travail de négociation tant avec les opérateurs qu'avec les représentants des collectivités territoriales pour atteindre les objectifs fixés par le Président de la République d'une couverture en très haut débit d'ici 2022 et parvenir à un territoire fibré pour tous les Français en 2025. Il s'agit de la continuation et de l'intensification du plan « France Très Haut Débit », lancé en 2013. Ce plan prévoit un investissement de 20 milliards d'euros en 10 ans partagés entre les collectivités territoriales, l'État et les opérateurs privés pour le déploiement des divers réseaux. L'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile est régie par la combinaison de dispositions relevant notamment du code des postes et des communications électroniques, du code de l'urbanisme ainsi que du code général des collectivités territoriales. Aux termes des articles L. 45-9 et suivants du code des postes et des communications électroniques, les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public peuvent autoriser les exploitants de réseaux ou d'infrastructures de communications électroniques à occuper ce domaine. À ce titre, le maire est compétent pour conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un opérateur de communications électroniques en vue d'autoriser l'implantation d'une antenne-relais sur une dépendance de son domaine public (CAA de Nantes, 8 octobre 2018, n° 17NT01212). En outre, en application des dispositions de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, l'installation d'une antenne-relais de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche entrent dans le champ des constructions nouvelles soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune. Il est notamment rappelé que le maire instruit la déclaration préalable de travaux en appréciant l'impact visuel de l'antenne-relais sur les sites, les paysages naturels et les monuments historiques. De manière générale, les projets d'installation d'antennes-relais doivent respecter un certain nombre de prescriptions relevant du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et du code des postes et des télécommunications électroniques notamment. Pour autant, le Conseil d'État considère que le maire ne peut opposer un refus de déclaration préalable à une demande d'implantation des antennes de téléphonie mobile à proximité de certains bâtiments sans disposer d'éléments scientifiques faisant apparaître des risques (CE, 30 janvier 2012, Société Orange France, n° 344992). Par ailleurs, le maire ne peut, ni au titre de ses pouvoirs de police générale, ni en se fondant sur le principe de précaution, adopter une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes (CE., Ass., 26 octobre 2011, commune de Saint Denis, n° 326492). En effet, la règlementation en matière sanitaire demeure établie par la police spéciale des communications électroniques confiée exclusivement à l'Etat. Le Conseil d'Etat a notamment précisé dans le cadre de l'arrêt d'assemblée précité que « le législateur a confié aux seules autorités qu'il a désignées, c'est-à-dire au ministre chargé des communications électroniques, à l'ARCEP et à l'ANFR, le soin de déterminer, de manière complète, les modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent ». Il importe également de prendre en compte le besoin de couverture du territoire national en vue d'améliorer la disponibilité du réseau et la qualité de service, et de résorber les zones blanches. En ce sens, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, a récemment apporté

divers assouplissements du droit applicable. Il n'est pas prévu de nouvelles mesures permettant au maire de peser davantage dans le choix des sites d'impantation de ces équipements, le droit en vigueur permettant de concilier les prescriptions urbanistiques et environnementales et la liberté d'entreprendre en la matière.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

Commerce extérieur
Attitude de la France vis-à-vis de l'accord du Mercosur

36781. – 2 mars 2021. – **M. Vincent Descoeur** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité**, sur l'attitude de la France vis-à-vis de l'accord commercial entre l'Union européenne et les pays du Mercosur. Il apparaît en effet que, si le Gouvernement se déclare toujours « opposé, en l'état » à cet accord pour des raisons environnementales et sanitaires, il refuse de rouvrir des négociations sur le contenu de cet accord afin d'imposer des mesures contraignantes, en particulier en matière de lutte contre la déforestation et de respect des normes de production agricole européenne. Les acteurs de la filière bovine française s'inquiètent d'autre part des tentatives de la Commission européenne de modifier la nature juridique de cet accord pour en faciliter son adoption à la majorité, alors qu'elle est actuellement soumise à la règle de l'unanimité des États membres. Ils s'étonnent que la France ne s'oppose pas fermement à cette remise en cause. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces deux points.

Réponse. – En août 2019, en marge du sommet du G7 à Biarritz, le Président de la République a indiqué que la France ne pouvait pas soutenir l'accord UE-Mercosur en l'état, compte tenu de l'orientation prise par les politiques publiques de certains de ces pays qui vont clairement à l'encontre des objectifs collectifs de l'Accord de Paris et de leurs engagements individuels pris dans ce cadre. Cela se manifeste en particulier par l'aggravation depuis plusieurs années de la déforestation dans cette région, notamment en Amazonie. Ces actes sont à la fois contraires à la lettre et à l'esprit du projet d'accord d'association UE-Mercosur, dont le volet commercial et le volet politique engagent explicitement au respect et à la mise en œuvre effective de l'Accord de Paris. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a mandaté, à l'été 2019, une commission d'experts indépendants. Cette commission était notamment chargée d'analyser l'ensemble des dispositions du projet d'accord pouvant avoir un impact sur le développement durable, d'évaluer l'effet de l'accord sur les émissions de gaz à effet de serre, la déforestation, la biodiversité, la diffusion des technologies propres et la transition écologique des modes de production. Le rapport, remis le 18 septembre 2020 au Gouvernement, a conforté la France dans sa position. Le Gouvernement a en conséquence formulé trois exigences politiques : - qu'un accord d'association avec le Mercosur ne puisse en aucun cas entraîner une augmentation de la déforestation importée au sein de l'Union européenne ; - que les politiques publiques des Etats du Mercosur soient pleinement conformes avec leurs engagements au titre de l'Accord de Paris, qui font partie intégrante de l'accord d'association ; - que les produits agroalimentaires importés bénéficiant d'un accès préférentiel au marché de l'Union européenne respectent bien, de droit et de fait, les normes sanitaires et environnementales de l'Union européenne, et fassent l'objet d'un suivi. La France a formulé un certain nombre de propositions pour répondre à ces préoccupations, qui ont été présentées aux parties prenantes françaises dans le cadre du comité de suivi de la politique commerciale, ainsi qu'à nos partenaires européens. Nous souhaitons des engagements additionnels objectivables, vérifiables et contraignants. Ces considérations font actuellement l'objet d'un travail de concertation technique entre les Etats membres et la Commission européenne, au sein d'un groupe de travail dédié, dont l'objet est de répondre aux préoccupations soulevées par de nombreux Etats membres. Une fois le travail consolidé au niveau européen sur ces demandes, elles seront présentées, le moment venu, aux pays du Mercosur. S'agissant de la nature juridique de l'accord, la France reste fermement opposée à toute démarche visant à scinder l'accord d'association en un accord commercial et un accord politique, ce qui aurait pour effet de faire passer la décision d'autorisation de signature de l'accord sous le régime de la majorité qualifiée au Conseil et de supprimer l'étape de la ratification par chaque Etat membre. Elle l'a clairement signifié à la Commission européenne et aux autres Etats membres. Elle est d'ailleurs largement soutenue sur ce point par un certain nombre de ces derniers. Il s'agit également d'une question de cohérence politique, reflétée par la volonté portée par la nouvelle stratégie commerciale européenne de mieux aligner les différentes dimensions de l'action extérieure européenne et notamment les dimensions liées au dialogue politique, au développement durable, à la protection de l'environnement, au-delà du seul volet commercial.

COMPTES PUBLICS

Impôt sur le revenu
Dysfonctionnements dans la télédéclaration des revenus de 2019

30972. – 7 juillet 2020. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les contribuables pour la déclaration des revenus de 2019 au printemps 2020. En novembre 2017, il a déposé une proposition de loi n° 352 visant à permettre aux personnes âgées d'au moins soixante-dix ans et aux personnes en situation de handicap de déclarer leurs revenus *via* les formulaires au format « papier » et à payer leurs impôts par chèque. En séance publique à l'Assemblée nationale, le 24 janvier 2018, le ministre a pris l'engagement de « rédiger une circulaire pour enjoindre aux services fiscaux de prévoir cette possibilité de déclaration papier et de paiement par chèque, pour les personnes de plus de 70 ans ou handicapées, ou sans ordinateur ni internet, ou déclarant ne pas pouvoir se servir de cet outil numérique », étant entendu que le recours à cette possibilité serait exonéré de toute pénalité. Pourtant, cette année encore, de nombreux contribuables n'ont pas reçu de l'administration fiscale le formulaire n° 2042 (feuille bleue) alors qu'ils avaient demandé à recevoir toutes les déclarations papier. Paradoxalement, des personnes qui ne le souhaitaient pas ont reçu le n° 2042, le n° 2042C et le n° 2044 avec les notices. Il s'agit d'un manque de respect vis-à-vis des contribuables, âgés ou non, en zone rurale qui n'ont pas accès à internet ou n'ont pas d'ordinateur. Pour les contribuables retraités, il est impossible de contrôler les montants des pensions de retraite et les revenus mobiliers, car les organismes sociaux, tels la MSA, ne communiquent plus les relevés annuels. Les contribuables retraités, faute de relevés de revenus précis, doivent attendre l'avis d'imposition pour connaître le montant exact de prélèvement à la source. Le pourcentage est par conséquent une indication trop floue. De même, à cause de la crise du covid-19, les banques n'avaient pas toutes envoyé à l'administration fiscale les montants des IFE correspondants, d'où la nécessité d'effectuer des contrôles. De nombreux administrés ardennais déplorent également que la déclaration pré remplie en ligne disparaisse lorsque des modifications sont apportées, ne permettant plus de comparer durant la télé déclaration, d'autant plus qu'il n'est pas possible d'imprimer le formulaire n° 2042 avant d'effectuer la déclaration. Enfin, pour les déclarations complexes, le temps d'accès est limité et il faut se reconnecter et reprendre la déclaration au départ, ce qui est une perte de temps considérable. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par l'administration fiscale pour régler ces dysfonctionnements. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 1649 B *quinquies* du code général des impôts (CGI) autorise les contribuables qui ne sont pas en mesure d'effectuer leur déclaration en ligne, notamment quand ils résident en « zone blanche », à souscrire leur déclaration de revenus sans avoir recours à la télédéclaration, et ce quel que soit leur âge ou leur état de santé. En outre, les usagers qui ont déposé en 2020 leur déclaration 2042 au format papier au titre des revenus de l'année 2019, seront toujours destinataires cette année, pour leur déclaration des revenus 2020, d'une déclaration papier, à laquelle seront associées les éventuelles annexes nécessaires, en fonction des revenus et charges déclarés au titre de la dernière campagne de déclaration des revenus. Dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire de la Covid-19, l'administration fiscale s'est mobilisée pour répondre au mieux aux attentes des usagers. En remplacement de la remise des formulaires papier dans les centres des finances publiques, une procédure exceptionnelle d'envoi par courrier des imprimés par les services des impôts des particuliers a été mise en place en 2020, suite à la demande téléphonique ou écrite de la part des usagers, afin de leur permettre d'obtenir le formulaire souhaité en format papier. En ce qui concerne la possibilité de payer par chèque, l'abaissement du seuil de paiement dématérialisé a résulté de la loi de finances pour 2016, qui a fixé le seuil à partir duquel les usagers doivent payer leur impôt de manière dématérialisée à 10 000 € en 2016, 2 000 € en 2017, 1 000 € en 2018 et 300 € en 2019 (article 1681 *sexies* du CGI). En application de l'article 1738 du CGI, une pénalité de 0,2 % d'un montant minimal de 15 € est encourue en cas de non-respect de cette obligation. La loi pour un État au service d'une société de confiance (dite loi « ESSOC ») prévoit que les contribuables personnes physiques qui résident dans des « zones blanches » sont dispensés de l'obligation de télépaiement de leurs impôts, et ce jusqu'au 31 décembre 2024. Il existe plusieurs moyens de paiement dématérialisé en fonction du type d'impôt. Avec la mise en place du prélèvement à la source (PAS) en 2019, le paiement de l'impôt sur le revenu se fait dorénavant, et dans la majorité des cas, par voie de retenue à la source effectuée par un tiers collecteur ou de prélèvement d'acomptes effectués directement par l'administration fiscale sur le compte bancaire communiqué par l'usager. En ce qui concerne l'éventuel reste à payer lors du calcul de l'imposition due l'année suivant la perception des revenus, le nouveau régime de paiement du PAS, applicable à compter de 2020, repose sur un prélèvement automatique sur le compte bancaire communiqué par l'usager, unique pour les montants inférieurs ou égaux à 300 €, et étalé sur 4 mois pour les montants supérieurs à 300 €. Dans certains cas particuliers très marginaux (notamment pour les usagers dont

l'administration fiscale ne disposerait pas des coordonnées bancaires), le paiement du reste à payer doit être réalisé par paiement direct en ligne. Le prélèvement à la source reposant sur le prélèvement, la direction générale des finances publiques a mené une campagne active de collecte des coordonnées bancaires des usagers, ce qui permet notamment le cas échéant un remboursement plus rapide de ces derniers. Concernant les difficultés rencontrées par certains usagers lors de la déclaration en ligne des revenus, les données pré-remplies par l'administration sont toujours visibles, y compris après modification par l'usager. En 2020, les modalités de mises à jour des données pré-remplies relatives aux traitements et salaires ainsi qu'aux pensions ont évolué afin d'intégrer les données du PAS. La consultation et la correction éventuelle des revenus perçus ainsi que des retenues à la source opérées s'effectuent désormais au niveau le plus fin de chaque verseur de revenus (employeur ou caisse de retraite par exemple). Par ailleurs, pour plus de commodité pour les usagers, les traitements, salaires ou pensions ainsi que les montants retenus à la source ne sont plus mis à jour directement dans la case où ils ont été pré-remplis, mais dans une case différente, située immédiatement en-dessous de celle où est affichée de façon permanente la donnée pré-remplie. Ce nouvel affichage permet de conserver la vision du montant pré-rempli par l'administration, en complément de celui modifié par le déclarant. S'agissant des revenus de capitaux mobiliers, les modalités de saisies n'ont pas changé, et l'usager doit modifier les données directement dans la case pré-remplie par l'administration. Toutefois, dans cette situation, le montant du revenu pré-rempli, ainsi que l'indication de l'organisme verseur, sont toujours conservés en bas du même écran que celui de la zone de saisie. Après signature, le déclarant en ligne peut consulter le détail de sa déclaration (au format « pdf »), qui comprend les revenus qu'il a confirmés ou modifiés, mais aussi tous les revenus pré-remplis par l'administration avant que le déclarant ne les ait modifiés. Concernant le temps d'accès disponible pour remplir leur déclaration, les usagers peuvent disposer de tout le temps nécessaire. Toutefois, pour des raisons de sécurité et de respect de la confidentialité de leurs données, un dispositif interrompt la connexion au bout de 30 minutes, dans le cas où strictement aucune action n'a été effectuée sur l'écran affiché. Et dans l'hypothèse où l'interruption survient, l'usager bénéficie de la conservation de toutes les données précédemment validées en cliquant en bas de page sur le bouton « suivant ». Ce mécanisme permet de conserver les données et notamment de remplir tranquillement sa déclaration en ligne en plusieurs fois, voire sur plusieurs jours. Enfin, les usagers peuvent signer avant la date limite de dépôt autant de déclarations rectificatives qu'ils le souhaitent, ce qui leur permet de corriger très facilement leur déclaration en ligne en cas de nécessité.

Dépendance

Aides fiscales et frais liés à la dépendance

35122. – 22 décembre 2020. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les dispositions fiscales en vigueur s'agissant des frais liés à la dépendance. Depuis la loi de finances pour 2017, un crédit d'impôt peut être accordé aux personnes non-imposables ayant recours à l'emploi d'une aide à domicile. Cette évolution bienvenue venait corriger une injustice en ce que, auparavant, seules les personnes imposables pouvaient bénéficier d'une aide fiscale, à savoir une réduction d'impôt, alors que les personnes non-imposables devaient prendre intégralement en charge toutes les factures afférentes aux services à la personne. Les personnes accueillies dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ont quant à elle la possibilité de bénéficier seulement d'une réduction d'impôt. Celle-ci est plafonnée à 2 500 euros par personne hébergée. Ce montant correspond à 25 % des dépenses de dépendance et des frais d'hébergement (après déduction des aides et allocations liées) dans la limite de 10 000 euros. Toutefois, ce dispositif exclut les personnes âgées non imposables et donc à faibles revenus. Il est pourtant difficile pour ces Français modestes de faire face à ces importantes dépenses. Il en résulte donc une distinction entre les mesures fiscales applicables au maintien à domicile et à l'accueil en Ehpad, avec une suppression du crédit d'impôt pour les personnes non imposables lors de leur entrée en Ehpad. Cette situation pénalise grandement les résidents d'Ehpad non imposables et leur famille et entretient une inégalité de traitement. À l'heure de la préparation du projet de loi « grand âge et autonomie », il souhaite l'interroger sur l'opportunité et la volonté du Gouvernement de faire évoluer cette réduction d'impôts en crédit d'impôts, permettant ainsi aux plus fragiles de bénéficier d'une prise en charge partielle des frais liés à leur dépendance. **– Question signalée.**

Réponse. – Le traitement fiscal des dépenses engagées par les personnes dépendantes est différent selon qu'elles sont hébergées dans des établissements de soins ou qu'elles reçoivent une aide à leur domicile. Dans le premier cas, les dépenses d'hébergement sont éligibles à la réduction d'impôt liée à la dépendance prévue à l'article 199 *quindecies* du CGI, tandis que, dans le second cas, les dépenses relatives aux services à la personne sont éligibles au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile prévu à l'article 199 *sexdecies* du même code. Cette différence de traitement est justifiée car ces deux dispositifs répondent à des logiques différentes. En effet, le taux et le plafond de

dépenses retenues au titre du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ont été fixés à un niveau élevé (50 %) afin de répondre à un double objectif : lutter contre le chômage et le travail dissimulé et inciter à la création d'emplois de proximité directement par les particuliers. S'agissant de la réduction d'impôt au titre des dépenses afférentes à la dépendance, celle-ci n'a pas pour objet de compenser intégralement les frais qui résultent d'un séjour en établissement, mais d'alléger la cotisation d'impôt sur le revenu lorsque l'état de santé de la personne justifie un tel placement. Par ailleurs, le coût de l'adaptation du logement et de l'intervention des services d'aide à domicile de jour comme de nuit peut se révéler, dans le cas de pathologies lourdes, parfois plus onéreux qu'une prise en charge en établissement de soins. Dans ces conditions, le plafond de dépenses au titre de l'emploi d'un salarié à domicile est fixé de telle manière qu'il permet le recours à plusieurs services à domicile tels que l'assistance d'une aide-soignante ou d'une aide-ménagère ou la livraison de repas. En outre, l'avantage fiscal au titre des dépenses afférentes à la dépendance est déjà important tant par son assiette (frais d'hébergement incluant le logement et la nourriture) que par le plafond des dépenses éligibles, fixé à 10 000 euros. Par ailleurs, il existe d'autres mesures fiscales favorables aux personnes dépendantes. Ainsi, lorsqu'il est titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (invalidité d'au moins 80 %), un contribuable bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Ces personnes bénéficient également d'un abattement sur leur revenu imposable, égal à 2 448 € pour l'imposition des revenus de 2020, si leur revenu imposable n'excède pas 15 340 €, et à 1 224 €, si leur revenu imposable est compris entre 15 341 € et 24 690 €. Le montant de l'abattement est par ailleurs doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. En outre, si l'un des deux époux est hébergé dans un établissement pour personnes dépendantes et que l'autre époux recourt aux services d'un salarié à domicile, les deux dispositifs sont cumulables à hauteur de leurs limites respectives. Par ailleurs, pour pallier le décalage entre l'engagement des dépenses et la perception de l'avantage fiscal correspondant, et afin de préserver la trésorerie des ménages, l'article 12 de la loi de finances pour 2019 prévoit le versement, chaque début d'année, depuis janvier 2019, d'un acompte de 60 % sur le montant de certains avantages fiscaux dits « récurrents » desquels font partie le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile et la réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance. En tout état de cause, la prise en charge des dépenses liées à la dépendance doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble des aides et allocations à caractère social versées par l'État, les collectivités territoriales ou les organismes sociaux aux personnes concernées. Il en est ainsi, par exemple, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées dépendantes qui, au surplus, est exonérée d'impôt sur le revenu.

Numérique

Part de commande publique dans le numérique accordée aux acteurs étrangers

36408. – 16 février 2021. – **M. Hervé Saulignac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la difficulté d'accès à la commande publique par les *startups* françaises et européennes du numérique. Les usages numériques développés pendant la crise de la covid-19 et le confinement ont conforté la supériorité des solutions extra-européennes. Alors qu'un plan de relance de 750 milliards d'euros est sur la table à Bruxelles, dont 20 % consacrés au numérique, la France et l'Europe devraient privilégier les solutions des acteurs européens dans les futurs marchés publics. La situation sanitaire a également mis en évidence le manque criant de souveraineté technologique en Europe, pourtant essentielle à l'autonomie stratégique du continent. Or les concurrents internationaux, comme la Chine ou les États-Unis d'Amérique, ont largement recours à une préférence domestique lorsqu'il s'agit de soutenir l'innovation en utilisant les marchés publics. En France, en l'absence de chiffres concrets sur la part des marchés publics actuellement attribués aux entreprises étrangères, il est difficile de mesurer l'ampleur du problème. Il souhaiterait donc avoir connaissance du chiffre officiel de la part de commande publique dans le numérique accordée aux acteurs étrangers comparée à la part accordée aux acteurs français et européens. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le parlementaire souhaite « avoir connaissance du chiffre officiel de la part de la commande publique dans le numérique accordée aux acteurs étrangers comparée aux acteurs européens ». La direction des affaires juridiques de Bercy, qui pilote l'Observatoire économique de la commande publique (OECP) apporte les éléments suivants : **Marchés du numérique dans la commande publique - Chiffres 2019 - Contrats initiaux**

Catégorie d'acheteur	**Nombre de marchés**	**Montant HT**
Etat et secteur hospitalier	1450	1 970 650 246 €
Collectivités territoriales	1567	565 892 171 €

Autres*	2344	2 811 096 444 €
Total	5361	5 347 638 860 €

*(*) : tels que les EPIC Etat, les opérateurs de réseau (SNCF, EDF, Enedis, RATP…) et les HLM privés, les organismes de sécurité sociale privés (CPAM…)…Agence de l'eau, SEM...***Marchés du numérique dans la commande publique - Chiffres 2019 - Contrats initiaux**

Type du titulaire	Nombre de marchés	Montant HT	% du nombre	% du montant
Titulaires Français	5275	5 286 100 362 €	98,4%	98,8%
Titulaires étrangers (hors France)	86	61 538 498 €	1,6%	1,2%
Titulaires UE (hors France mais dans UE)	*58*	*28 645 642 €*	*1,1%*	*0,5%*
Titulaires hors UE (hors France et hors UE)	*28*	*32 892 856 €*	*0,5%*	*0,6%*

En ce qui concerne l'**État**, la direction des achats de l'État (DAE) en lien avec la direction interministérielle du numérique (DINUM) a conduit une analyse actualisée de la part de la commande publique attribuée à des entreprises situées hors Union européenne (UE). Sur l'année 2020, l'analyse des dépenses montre que les achats numériques de l'État sont réalisés auprès d'entreprises ayant une adresse en France à hauteur de 97,36%. Ce chiffre est stable par rapport aux achats réalisés en 2019. Au sein des achats effectués auprès d'entreprises situées hors de France, 81 % des dépenses sont réalisées auprès de personnes morales situées dans l'UE et 19 % auprès d'entreprises hors UE.

Impôts locaux

Clarification par l'administration fiscale du régime des biens sans maître

36622. – 23 février 2021. – **M. Éric Pauget** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'impossibilité de mise en œuvre par les communes de la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître pour les immeubles assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties manifestement abandonnées (biens visés à l'article L. 1123-12° du code général de la propriété des personnes publiques). La procédure à suivre pour l'appropriation de ce type de bien est prévue à l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Il s'agit d'immeubles sans propriétaire connu ou disparu, assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière n'a pas été acquittée. Aux termes de cet article, la procédure des biens sans maître est entièrement placée sous la responsabilité des communes, seules compétentes pour diligenter les recherches nécessaires afin de procéder à la mise en recouvrement. Or en pratique, ni la commune, ni son comptable public ne peuvent accéder aux informations recueillies à l'occasion de l'établissement de l'assiette, du contrôle, du recouvrement ou du contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts (CGI), détenues par les seuls services des impôts fonciers. En effet, en raison des obligations de discrétion et de secret professionnel prévues par les dispositions de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et de l'article 103 du livre des procédures fiscales, les agents de la direction générale des finances publiques chargés de missions fiscales ne sont pas autorisés à transmettre aux communes des informations directement ou indirectement nominatives. Par conséquent, les demandes d'informations formulées par les communes font l'objet d'un refus systématique ; seuls des tiers peuvent se prévaloir d'une dérogation expressément prévue par la loi. Dans la mesure où les centres de finances publiques considèrent que les communes n'entrent pas dans le champ d'une telle dérogation législative, la procédure d'incorporation de biens sans maîtres assujettis à la taxe foncière sur la propriété bâtie est inapplicable. Pour ces collectivités qui se retrouvent bloquées dans une impasse juridique, cette situation pose une multitude de problèmes, surtout lorsque le bien est générateur de trouble à la santé ou à l'ordre public. Devant ce conflit juridique qui pénalise fortement l'action des communes, il lui demande expressément s'il serait envisageable que ces collectivités puissent bénéficier de dérogation pour obtenir les informations nécessaires afin d'initier le recouvrement de la taxe foncière, dans le cadre de la procédure relative aux biens présumés sans maître. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il résulte de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales (LPF) que les agents de la DGFiP sont tenus au secret professionnel renforcé pour toutes les informations recueillies à l'occasion de l'établissement de l'assiette, du contrôle, du recouvrement ou du contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des

impôts (CGI). Dès lors, toute information, directement ou indirectement nominative, couverte par le secret professionnel, recueillie par les agents de la DGFiP à l'occasion desdites missions, ne peut être communiquée qu'au profit des tiers pour lesquels il existe une dérogation législative expresse. Une dérogation au secret fiscal ne saurait être implicite ou découler de la mise en œuvre d'autres dispositions, fussent-elles législatives également. Au cas présent, la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître pour les immeubles assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ne fait l'objet d'aucune dérogation au secret professionnel. Dans ces conditions, la collaboration entre les services de la DGFiP et une commune sera par définition limitée à la communication d'informations qui ne sont pas couvertes par le secret fiscal, dès lors qu'une certaine publicité à ces informations est prévue par la loi, ou encore que les communes disposent par ailleurs, au titre de certaines informations, d'une dérogation au secret fiscal. Il peut s'agir des informations relatives aux nom et adresse du propriétaire dès lors que l'article L. 107 A du LPF autorise la communication ponctuelle à toute personne qui en fait la demande, des informations relatives aux noms et adresses des titulaires de droits sur les immeubles. Les informations relatives à la publicité foncière pourront également être communiquées, puisqu'elles sont publiques par définition. Enfin, en application des dispositions du a) de l'article L. 135 B du LPF, les communes disposent des extraits de rôles des impositions émises à leur profit. Les informations figurant sur ces extraits pourront donc être communiquées.

CULTURE

Presse et livres

Un conseil d'éthique et de régulation par la presse, pour la presse

14852. – 4 décembre 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** interroge **M. le ministre de la culture** sur la création d'un conseil d'éthique et de régulation composé de personnalités qualifiées pour la profession de journaliste, comme il en existe dans de nombreux pays européens. Le prédécesseur de M. le ministre s'était engagé à lancer une mission et des travaux sur la question lors de l'examen de la loi sur la lutte contre les *fake news*. Un tel conseil, qui associe la profession à son propre contrôle et à sa propre éthique, pourrait être saisi par une personne se sentant personnellement mise en cause ou par un professionnel qui aurait besoin d'un conseil ou d'une position en matière déontologique. Il souhaiterait savoir si le travail est désormais engagé pour faire émerger un tel conseil dans les mois et années qui viennent.

Réponse. – Comme le montre depuis plusieurs années le sondage annuel réalisé par le journal La Croix, la perte de confiance des Français dans les médias atteint des niveaux préoccupants. Cette défiance n'est pas nouvelle, mais elle est accentuée par la multiplication des sources d'information, la place grandissante des réseaux sociaux dans les pratiques informationnelles et les interrogations relatives à l'impact des fausses informations sur le débat public. La mise en place d'un conseil de déontologie de l'information est une voie parmi d'autres pour renouer le dialogue entre les citoyens et les médias. Un sondage réalisé par Viavoice pour les Assises du journalisme de Tours en 2019 montrait que 74 % des personnes interrogées étaient, à cette date, favorables à la création d'une telle instance. La profession, quant à elle, a toujours été partagée quant à l'opportunité d'un tel projet. Néanmoins, des instances similaires existent dans de nombreux pays au monde et notamment dans 30 des 47 États membres du Conseil de l'Europe comme l'Allemagne, la Grande Bretagne, la Suisse ou la Suède, pays où personne ne conteste que la liberté de la presse soit pleinement effective. Par ailleurs, de nombreuses organisations internationales – telles que l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne – préconisent leur mise en place. Pour toutes ces raisons, une mission d'expertise indépendante visant à proposer un cadre pour la création éventuelle d'une telle instance a été confiée en octobre 2018 à Monsieur Emmanuel Hoog, ancien président de l'Agence France-Presse. Dans son rapport intitulé « Vers la création d'une instance d'autorégulation et de médiation de l'information », remis au ministre de la culture le 27 mars 2019, Monsieur Hoog invitait la profession à s'organiser d'elle-même pour mettre en place une instance d'autorégulation, adossée à une structure associative et indépendante des pouvoirs publics. Par la suite et grâce au travail mené par l'Observatoire de la déontologie de l'information, un collectif réunissant journalistes, éditeurs, agences de presse et représentants de la société civile s'est réuni pour instituer une instance tripartite d'autorégulation, dont les membres se répartissent en trois collèges, représentés de façon égale dans les organes de direction : les journalistes, les médias et le public. L'Assemblée générale fondatrice du Conseil de déontologie journalistique et de médiation (CDJM), dont les caractéristiques répondent très largement aux propositions du rapport d'Emmanuel Hoog, s'est ainsi tenue le 2 décembre 2019. Le CDJM est une instance indépendante, constituée sous forme associative, assurant un rôle de médiation entre les journalistes, les médias, les agences de presse et les publics. Il intervient sur toutes les questions

relatives à la déontologie journalistique dont il est saisi ou dont il souhaite se saisir. Ses statuts garantissent son indépendance et prévoient notamment que « Les financements publics ne peuvent dépasser la moitié du budget annuel de l'association, excepté au moment de sa création et pour une durée maximale de trois ans ». Le CDJM n'est pas un ordre professionnel : il ne prononce pas de sanction mais rend des avis publics, consultables sur son site Internet, le média concerné étant en outre invité à informer son public de l'avis rendu le concernant. Pour rendre ces avis, le Conseil se fonde sur les trois textes de référence de la profession, à savoir : la Charte d'éthique professionnelle des journalistes de 1918 (remaniée en 1938 et 2011), la Déclaration des droits et devoirs des journalistes, dite « Déclaration de Munich », de 1971 et enfin la Charte d'éthique mondiale des journalistes de la Fédération internationale des journalistes, adoptée en 2019 à Tunis. Le CDJM revendique par ailleurs sa mission de défense de la liberté éditoriale des médias, dont les choix éditoriaux doivent dépendre du seul directeur de la publication. Il est membre de l'AIPCE (Alliance of independant press councils of Europe), lequel compte 29 membres, dont 19 au sein de l'Union européenne. Au 31 janvier dernier et depuis sa création, 303 saisines ont été reçues au CDJM à propos de 105 actes journalistiques différents. À cette même date, 57 saisines ont été déclarées irrecevables, 22 avis ont été publiés par le Conseil et 36 saisines étaient en cours de traitement. Le Gouvernement encourage cette initiative, qui pourrait très utilement participer à la nécessaire réconciliation des médias avec leurs publics, pour autant que soit toujours garantie l'indépendance de cette instance, notamment vis-à-vis des pouvoirs publics. C'est à la profession, et à elle seule, de s'organiser et s'autoréguler. À la fin de l'année 2020, le ministère de la culture a conclu avec le CDJM une convention pluriannuelle d'objectifs sur une base triennale pour les années 2020 à 2022. Cette convention prévoit que le ministère de la culture apporte un soutien financier au CDJM. Eu égard au poids qu'elle représentait dans le budget prévisionnel du Conseil pour cette année, la subvention accordée pour 2020 revêtait un caractère exceptionnel, traduisant la volonté de l'État de soutenir le lancement de cette initiative, au demeurant fortement troublé par la période de crise sanitaire. Ainsi, en 2020, la subvention allouée par l'État au soutien du financement du CDJM s'est élevée à 60 % de ses recettes totales prévisionnelles, pour un montant de 45 000 €. Pour 2021, il est prévu une participation de l'Etat à hauteur de 33% des recettes prévisionnelles annuelles du CDJM, dans la limite d'un montant maximum de 90 000 €. Pour 2022, cette part est fixée à 25 %, pour un montant maximum de 100 000 €. Les conditions de financement visent à garantir que, conformément à ses statuts, l'aide pérenne apportée au CDJM sera principalement assurée par des ressources non-publiques et prendra essentiellement appui sur les contributions de ses adhérents. Le succès de cette initiative dépendra en effet de la garantie absolue de l'indépendance du CDJM vis-à-vis de toute influence des pouvoirs publics et de sa capacité à assurer son fonctionnement de manière autonome.

Élections et référendums

Association « envieabeziers »

27302. – 10 mars 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre de la culture** sur le soutien par le ministère de la culture et la préfecture d'Occitanie à l'association « envieabeziers ». En effet, cette association qui dispose d'un site internet www.envieabeziers.info, d'une page facebook éponyme et d'une émission hebdomadaire sur une radio locale (Radio Pays d'Hérault) www.rphfm.org/envie-a-beziers, vient d'éditer un journal papier dénommé « EVAB nº 2 », numéro ISSN en cours (en février 2020), journal déposé le 4 décembre 2019 auprès de la BNF à Paris et « tiré à 15 000 exemplaires ». Les mentions légales n'indiquent pas, contrairement à ce que la loi impose, le nom et les coordonnées de l'imprimeur. Ce journal n'est rien d'autre qu'une diatribe contre la politique du maire de Béziers depuis son élection en 2014. On peut notamment lire dans l'édito : « Robert Ménard multiplie les provocations, attise les haines et monte la pression à la grande satisfaction des nostalgiques de l'Algérie française ». Certains passages sont particulièrement injurieux. Par ailleurs, un questionnaire est à la disposition du lecteur avec pour titre « Le maire de Béziers, Robert Ménard, est-il "fasciste" ? ». On peut également y trouver quelques « raisons » de ne plus voter Robert Ménard. Cette association mentionne qu'elle dispose du soutien financier de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie sur son site internet. Le logo du ministère de la culture figure d'ailleurs à la page 4 de ce pamphlet ! Et ce, en pleine campagne électorale. Il n'est pas nécessaire de rappeler que l'article R. 27 du code électoral proscrit l'utilisation, dans les affiches et les tracts, de l'emblème tricolore et donc *a fortiori* de tout emblème gouvernemental susceptible de tromper l'électeur sur le caractère « officiel » de la communication politique. Il faut rappeler, par ailleurs, que le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, est particulièrement vigilant quant au respect du principe général d'impartialité et de neutralité. Il s'agit là d'un principe central en droit électoral, ici non seulement violé mais encore, en l'occurrence, avec des fonds publics ! Cette situation, tout simplement ubuesque, pourrait même s'aggraver, les auteurs de cette publication annonçant la parution d'un nouveau numéro. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'État et l'ensemble des services publics respectent leur obligation de neutralité dans le

cadre des élections municipales de mars 2020 et les moyens qu'ils comptent mettre en œuvre pour faire cesser la publication de ce journal, qui viole manifestement le cadre de la loi, provoquant une gêne certaine chez les représentants de l'État.

Réponse. – Il est rappelé, à titre liminaire, que l'article 1er de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose que « l'imprimerie et la librairie sont libres ». De même, l'article 5 de cette même loi dispose que « tout journal ou écrit périodique peut être publié sans déclaration ni autorisation préalable, ni dépôt de cautionnement ». L'État n'a donc pas à se prononcer sur l'existence ou le contenu d'un titre de presse. Les crimes, délits et contraventions commis par voie de presse (notamment les injures et diffamations) sont réprimés dans les conditions prévues par cette même loi. Le site internet www.envieabeziers.info est un service de communication au public par voie électronique dont la qualité de service de presse en ligne, au sens de l'article 1er de la loi n° 86 897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, n'a pas été reconnue par la commission paritaire des publications et agences de presse. Ce média a cependant bénéficié d'une aide, en 2018 et 2019, au titre du fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité (FSMISP). En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 2016-511 du 26 avril 2016 relatif au FSMISP, « constitue un média d'information sociale de proximité […] un service de communication au public par voie électronique autre qu'un service de presse en ligne, assurant la production et la mise à disposition du public d'un contenu original, ayant un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information du public, en utilisant le mode écrit, visuel, sonore ou vidéo, renouvelé régulièrement et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, ne constituant pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale, reconnu comme tel par le directeur général des médias et des industries culturelles […] dès lors qu'il s'adresse principalement à des publics locaux en France métropolitaine ou dans les collectivités d'outre-mer ». Les critères permettant d'apprécier l'offre éditoriale de la structure éditrice candidate à l'aide, en dehors de toute considération politique, sont quant à eux fixés à l'article 3 du même décret. En application de l'article 4 du décret précité, les dossiers de demande d'aide font l'objet d'une première instruction par la direction régionale des affaires culturelle, service déconcentré du ministère de la culture, du lieu de domiciliation du demandeur, avant transmission à la direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la culture, qui assure une instruction complémentaire et le versement de l'aide aux médias éligibles. L'éditeur du site internet www.envieabeziers.com n'a pas sollicité cette aide en 2020. Le ministère de la culture a été alerté au début de l'année 2020 de l'apposition du logo du ministère sur diverses publications imprimées émises par l'éditeur du site internet www.envieabeziers.com, sur lesquelles il était fait mention de l'aide reçue au titre du fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité. Des contacts ont immédiatement été pris avec lui pour lui rappeler que l'aide versée en 2018 et 2019 ne concernait que le site internet et non les publications imprimées, qui n'ont fait l'objet d'aucune aide à la presse. Par ailleurs, il lui a été rappelé que si l'obtention d'une subvention du ministère de la culture par une structure implique en principe l'apposition du logo de ce ministère sur les documents de communication, celle-ci doit faire l'objet d'une autorisation expresse des pouvoirs publics et ne saurait concerner les aides à la presse. En effet, une telle utilisation d'un logo officiel par un média risquerait d'induire en erreur le lecteur s'agissant de la neutralité des pouvoirs publics vis-à-vis de la ligne éditoriale du titre. L'éditeur a alors immédiatement cessé d'apposer le logo du ministère de la culture sur ses différents supports, en ne préservant sur son site internet qu'une simple mention, factuelle, du soutien reçu en 2018 et 2019 au titre du FSMISP.

Presse et livres

Situation de la presse écrite durant le confinement

28155. – 7 avril 2020. – **M. Pierre Dharréville** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de la presse écrite, dont la diffusion se trouve fortement impactée par les contraintes du confinement. Or il est absolument nécessaire de garantir à la fois la pérennité de titres essentiels à la qualité de l'information, ainsi qu'à la vitalité du débat public et de la démocratie, et de permettre dans cette période une information pluraliste de la population face aux enjeux de la période. Un fonds d'aide exceptionnel devrait pouvoir être mis en place d'urgence afin de produire une aide appropriée. D'autre part, cette aide pourrait être bonifiée en fonction de mesures de gratuité prises par les organes de presse afin de rendre l'information plus largement disponible de façon dématérialisée. Une telle initiative aurait des vertus immédiates pour l'information et des effets potentiels sur le renforcement nécessaire du lien à la presse. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour aider la presse écrite régionale, nationale, quotidienne et hebdomadaire.

Réponse. – La situation financière du secteur de la presse est structurellement fragile. En 10 ans, son chiffre d'affaires ventes (ventes au numéro et abonnements) a baissé de 22 %. Dans le même temps, son chiffre d'affaires

publicitaire (publicités et annonces) a baissé de 56 %. La crise sanitaire constitue également un choc conjoncturel négatif pour le secteur, le fragilisant davantage. La presse a connu une chute massive de ses investissements publicitaires en 2020 (une baisse allant jusqu'à 90 % certains mois, une baisse globale à l'année de 18,9 %, de 25,1 % pour la presse magazine, de 14,5 % pour la presse quotidienne nationale et s'agissant plus particulièrement de la presse quotidienne régionale, de 15,8 %). Le premier confinement a eu un impact extrêmement fort sur la filière de la presse papier : près de 20 % des points de vente ont dû fermer, fragilisant le circuit de la vente au numéro. Les services de presse en ligne ont certes observé une augmentation du nombre de leurs visiteurs, mais qui ne leur a pas permis de combler les pertes liées à la baisse des recettes papier. Enfin, le transport postal a été perturbé et la faillite de la messagerie de presse historique, Presstalis, n'a fait que fragiliser davantage le secteur. C'est dans ce contexte que le président de la République a présenté, le 27 août 2020, les mesures d'un ambitieux plan de filière pour soutenir la presse. Celui-ci est constitué d'un volet d'urgence lié à la crise et spécifique au secteur, qui s'ajoute aux mesures transversales à l'ensemble de l'économie auxquelles les acteurs de la filière peuvent avoir recours et d'un volet de mesures de plus long terme, visant à consolider l'avenir de la presse. L'État s'est pleinement mobilisé pour accompagner et préserver la distribution de la presse au numéro dans un contexte de crise en apportant un soutien financier à hauteur de 187 M€ en 2020 (pour assurer la continuité d'activité de Presstalis et accompagner le lancement de France Messagerie), dont 140 M€ sous forme de subventions du programme 180 et 47 M€ en prêts du Fonds de développement économique et social. Par ailleurs, le ministère de la culture a aidé en urgence les acteurs les plus fragiles de la filière, par la mise en place de trois aides exceptionnelles votées en loi de finances rectificative 3 pour 2020 : l'aide au bénéfice de certains diffuseurs de presse (19 M€), l'aide au bénéfice des éditeurs d'information politique et générale les plus fragilisés par la liquidation de Presstalis (8 M€) et enfin l'aide aux titres ultramarins d'information politique et générale (3 M€). Outre cette série de mesures d'urgence, qui ont donné lieu à des versements fin 2020, le plan de filière comprend par ailleurs des mesures davantage structurelles s'inscrivant sur le plus long terme. Ainsi, en loi de finances rectificative pour 2021, a été inscrite la mise en place de deux nouvelles aides pérennes au pluralisme : une aide au pluralisme des services de presse en ligne (4 M€) ; une aide au pluralisme des titres ultramarins (2 M€). De plus, au titre du plan de relance, 140 M€, sur les années 2021 et 2022, bénéficieront au secteur de la presse : la mise en place d'un fonds de lutte contre la précarité dans le secteur (36 M€ sur deux ans) ; la mise en place d'un fonds pour la transition écologique (16 M€ sur deux ans) ; la mise en place d'un fonds pour la réforme industrielle des imprimeries (31 M€ sur deux ans, en plus de 5 M€ déjà votés en loi de finances rectificative pour 2020 pour amorcer ce fonds) ; le renforcement des crédits du Fonds stratégique pour le développement de la presse (45 M€ sur deux ans, en plus de 5 M€ supplémentaires déjà votés en loi de finances rectificative pour 2020) ; le doublement de l'aide à la modernisation des diffuseurs (12 M€ sur deux ans). C'est également dans le cadre du plan de filière qu'a été annoncée la mise en place d'un crédit d'impôt pour les premiers abonnements à la presse d'information politique et générale. Voté en loi de finances rectificative 3 pour 2020, ce dispositif a été pré-notifié à la Commission européenne. Le prochain retour de la Commission au regard de la conformité du dispositif au droit européen devrait permettre sa rapide mise en œuvre. Ces différentes mesures visent à accompagner les mutations du secteur et à réaffirmer l'attachement de l'État à une presse libre, indépendante et pluraliste. Que ce soit la presse écrite régionale ou nationale, qu'elle soit gratuite, payante ou mixte et quelle que soit sa périodicité, elle constitue un enjeu vital pour la démocratie.

Presse et livres

Baisse des recettes publicitaires -presse écrite - épidémie de covid-19

28962. – 28 avril 2020. – **Mme Florence Lasserre*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la diminution des recettes publicitaires de la presse écrite, constatée depuis le début de la crise sanitaire qui touche le pays. Les entreprises de presse quotidienne, diffusant une information politique et générale au niveau local, subissent actuellement des pertes importantes de leur chiffre d'affaires lié à la vente d'espaces publicitaires : moins 75 % depuis la mi-mars 2020. Cette baisse pourrait encore s'aggraver pour le mois d'avril 2020 et s'élever jusqu'à moins 90 %. Ces diminutions de revenus publicitaires s'expliquent principalement par l'absence de demande d'annonces évènementielles. Le secteur de la presse écrite locale est inquiet et demande l'adoption de mesures spécifiques afin de soutenir cette activité essentielle à la vie locale, à la proximité et à la démocratie. Pour relancer les investissements publicitaires, les professionnels concernés proposent la création d'un crédit d'impôt temporaire au profit de ces investissements lorsqu'ils sont réalisés dans les médias d'information. Elle souhaite savoir s'il est envisagé des mécanismes spécifiques, à l'exemple de celui proposé par la profession, pour soutenir ce secteur en difficulté.

Presse et livres
Difficultés que rencontrent les entreprises de presse à l'occasion de la crise

29442. – 12 mai 2020. – **Mme Marie-France Lorho*** interroge **M. le ministre de la culture** sur les difficultés que rencontrent les entreprises de presse à l'occasion de la crise sanitaire. Depuis le début du confinement le 17 mars 2020, certaines entreprises de presse connaissent une chute massive de leurs recettes publicitaires. Pour le seul mois d'avril 2020, les prévisions de recettes ont pu connaître une chute vertigineuse, atteignant jusqu'à - 90 % pour certaines officines. Cette déconvenue financière s'accompagne d'une chute des activités événementielles, dont l'absence a engendré une chute de revenus conséquente. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures particulières pour soutenir le secteur de la presse et s'il entend mettre en œuvre un mécanisme d'imposition susceptible d'encourager les investissements publicitaires dans les médias d'information nécessaires à la pérennité des journaux et de l'information pluraliste des Français.

Réponse. – La situation financière du secteur de la presse est structurellement fragile. En 10 ans, son chiffre d'affaires ventes (ventes au numéro et abonnements) a baissé de 22 %. Dans le même temps, son chiffre d'affaires publicitaire (publicités et annonces) a baissé de 56 %. La crise sanitaire constitue également un choc conjoncturel négatif pour le secteur, le fragilisant davantage. La presse a connu une chute massive de ses investissements publicitaires en 2020 (une baisse allant jusqu'à 90 % certains mois, une baisse globale à l'année de 18,9 %, de 25,1 % pour la presse magazine, de 14,5 % pour la presse quotidienne nationale et s'agissant plus particulièrement de la presse quotidienne régionale, de 15,8 %). Le premier confinement a eu impact extrêmement fort sur la filière de la presse papier : près de 20 % des points de vente ont dû fermer, fragilisant le circuit de la vente au numéro. Les services de presse en ligne ont certes observé une augmentation du nombre de leurs visiteurs, mais qui ne leur a pas permis de combler les pertes liées à la baisse des recettes papier. Enfin, le transport postal a été perturbé et la faillite de la messagerie de presse historique, Presstalis, n'a fait que fragiliser davantage le secteur. C'est dans ce contexte que le président de la République a présenté, le 27 août 2020, les mesures d'un ambitieux plan de filière pour soutenir la presse. Celui-ci est constitué d'un volet d'urgence lié à la crise et spécifique au secteur – qui s'ajoute aux mesures transversales à l'ensemble de l'économie auxquelles les acteurs de la filière peuvent avoir recours – et d'un volet de mesures de plus long terme, visant à consolider l'avenir de la presse. L'État s'est pleinement mobilisé pour accompagner et préserver la distribution de la presse au numéro dans un contexte de crise en apportant un soutien financier à hauteur de 187 M€ en 2020 (pour assurer la continuité d'activité de Presstalis et accompagner le lancement de France Messagerie), dont 140 M€ sous forme de subventions du programme 180 et 47 M€ en prêts du Fonds de développement économique et social. Par ailleurs, le ministère de la culture a aidé en urgence les acteurs les plus fragiles de la filière, par la mise en place de trois aides exceptionnelles votées en loi de finances rectificative 3 pour 2020 : l'aide au bénéfice de certains diffuseurs de presse (19 M€), l'aide au bénéfice des éditeurs d'information politique et générale les plus fragilisés par la liquidation de Presstalis (8 M€) et enfin l'aide aux titres ultramarins d'information politique et générale (3 M€). Outre cette série de mesures d'urgence, qui ont donné lieu à des versements fin 2020, le plan de filière comprend par ailleurs des mesures davantage structurelles s'inscrivant sur le plus long terme. Ainsi, en loi de finances pour 2021, a été inscrite la mise en place de deux nouvelles aides pérennes au pluralisme : une aide au pluralisme des services de presse en ligne (4 M€) ; - une aide au pluralisme des titres ultramarins (2 M€). De plus, au titre du plan de relance, 140 M€, sur les années 2021 et 2022, bénéficieront au secteur de la presse : la mise en place d'un fonds de lutte contre la précarité dans le secteur (36 M€ sur deux ans) ; la mise en place d'un fonds pour la transition écologique (16 M€ sur deux ans) ; la mise en place d'un fonds pour la réforme industrielle des imprimeries (31 M € sur deux ans, en plus de 5 M€ déjà votés en loi de finances rectificative pour 2020 pour amorcer ce fonds) ; le renforcement des crédits du Fonds stratégique pour le développement de la presse (45 M€ sur deux ans, en plus de 5 M€ supplémentaires déjà votés en loi de finances rectificative pour 2020) ; le doublement de l'aide à la modernisation des diffuseurs (12 M€ sur deux ans). C'est également dans le cadre du plan de filière qu'a été annoncée la mise en place d'un crédit d'impôt pour les premiers abonnements à la presse d'information politique et générale. Voté en loi de finances rectificative 3 pour 2020, ce dispositif a été pré-notifié à la Commission européenne. Le prochain retour de la Commission au regard de la conformité du dispositif au droit européen devrait permettre sa rapide mise en œuvre. Ces différentes mesures permettent d'accompagner avec force les mutations du secteur et de réaffirmer l'attachement de l'État à une presse libre, indépendante et pluraliste. Il s'agit d'un enjeu vital pour la démocratie.

Presse et livres

Presse quotidienne régionale - Paris-Normandie - Covid 19

28965. – 28 avril 2020. – **Mme Claire O'Petit*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les extrêmes difficultés rencontrées par la presse quotidienne régionale depuis l'instauration de l'état d'urgence sanitaire. Ainsi, la société éditrice du *Paris-Normandie* (SNIC) a demandé l'ouverture d'une procédure collective, en l'espèce une mise en liquidation accompagnée d'une période de continuation compte tenu qu'elle suivait déjà un plan de redressement judiciaire. En effet, cette société accumule en mars 2020 une perte de 90 % des recettes d'exploitation, de 60 % des annonces légales et une baisse de 20 % de la diffusion. A l'heure où, pour une certaine presse, la question de la pluralité nécessaire au débat démocratique ne se pose plus, mais qu'il en va uniquement de sa survie, elle lui demande de l'éclairer sur les mesures de soutien prévues à ce secteur afin que le jour d'après ne soit pas un jour sans presse quotidienne régionale, notamment pour la Normandie.

Presse et livres

Mise en liquidation judiciaire de Paris-Normandie

29443. – 12 mai 2020. – **Mme Sira Sylla*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en liquidation judiciaire de Paris-Normandie, titre de presse quotidienne régionale normand. Le journal est en proie à des difficultés financières depuis plusieurs années mais la crise du covid-19 a brutalement accentué le problème. Le tribunal de commerce de Rouen, qui a prononcé la liquidation judiciaire avec prolongement de trois mois de l'activité, a donné jusqu'au 22 mai 2020 au journal pour trouver un repreneur. À défaut, le quotidien pourrait purement et simplement disparaître. Ce sont ainsi près de 240 salariés qui verraient leur avenir remis en question. Créé en 1947, Paris-Normandie s'est inscrit, dès sa naissance, dans la philosophie des ordonnances sur la presse des 22 et 26 août 1944 prises par le gouvernement provisoire de la République française. Ces ordonnances mirent fin à la censure du régime de Vichy et définirent des critères moraux, économiques et financiers pour assurer à la presse une indépendance vis-à-vis des puissances d'argent, pour que la presse devienne un objet d'information et de culture. Il ne faut jamais oublier que la Société normande de presse, première gestionnaire de Paris-Normandie, était composée de 36 représentants issus des mouvements de la Résistance. Paris-Normandie fait ainsi partie intégrante du patrimoine culturel et démocratique. Si Paris-Normandie venait à disparaître, il ne subsisterait plus que La Presse de la Manche pour représenter la presse quotidienne régionale en Normandie. Va-t-on laisser presque trois millions de citoyens normands sans média quotidien de proximité ? Ce serait une atteinte grave à la diversité et au pluralisme des sources d'information des citoyennes et citoyens et, plus encore, un renoncement aux idéaux de la Libération de 1944. Paris-Normandie, ce sont deux sociétés (la Snic et la RNP, régie publicitaire) et près de 240 salariés qui risquent de se retrouver sans emploi. Le coup sera rude pour ces salariés et leurs familles. Il n'épargnera par ailleurs pas le tissu économique normand en ce que de nombreux emplois directement liés à l'activité du journal seront directement menacés. Paris-Normandie avait démontré ces dernières années, dans un contexte de bouleversement sans précédent de la presse, sa capacité d'innovation. Il reste beaucoup à faire mais, comme chaque fois, Mme la députée est persuadée qu'il saura relever tous les défis de demain tout en conservant l'esprit qui lui a permis de traverser les décennies depuis sa fondation, au lendemain de la Seconde guerre mondiale. Mais, dans ce contexte de crise sanitaire, ses ventes ont baissé dès le début du confinement de 20 % et ses recettes publicitaires de 90 % et il sera privé sans doute pour encore un moment de la majeure partie de ses recettes publicitaires et entravé dans sa diffusion. C'est d'ailleurs l'ensemble du secteur de la presse qui n'est pas au mieux de sa forme depuis le début du confinement. Elle lui demande s'il envisage de mettre un place un dispositif d'aide exceptionnel pour sauvegarder les emplois des deux sociétés (SNIC et RNP) et de permettre à Paris-Normandie de passer le cap du covid-19. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La situation financière du secteur de la presse est structurellement fragile. En 10 ans, son chiffre d'affaires ventes (ventes au numéro et abonnements) a baissé de 22 %. Dans le même temps, son chiffre d'affaires publicitaire (publicités et annonces) a baissé de 56 %. La crise sanitaire constitue un choc conjoncturel négatif pour le secteur. La presse a connu une chute massive de ses investissements publicitaires en 2020 (une baisse allant jusqu'à 90 % certains mois, une baisse globale à l'année de 18,9 %, de 25,1 % pour la presse magazine, de 14,5 % pour la presse quotidienne nationale et s'agissant plus particulièrement de la presse quotidienne régionale, de 15,8 %). La Société normande d'information et de communication, éditrice du journal quotidien de presse régionale Paris-Normandie, rencontrait des difficultés financières depuis plusieurs années, situation qui s'est aggravée avec la crise sanitaire. En avril 2020, le tribunal de commerce de Rouen a prononcé sa liquidation judiciaire et, au mois de juin, il actait la reprise du titre par le groupe Rossel. Le groupe Rossel présente un chiffre d'affaires consolidé en 2019 de 505 M€, 3 740 employés, 70 titres – dont 14 quotidiens – et des fonds propres de

250 M€. Ces éléments ont contribué à la décision du tribunal qui permet d'assurer la pérennité du titre. Plus largement, le président de la République a présenté, le 27 août 2020, les mesures d'un ambitieux plan de filière pour soutenir la presse. Celui-ci est constitué d'un volet d'urgence lié à la crise et spécifique au secteur, qui s'ajoute aux mesures transversales à l'ensemble de l'économie auxquelles les acteurs de la filière peuvent avoir recours et d'un volet de mesures de plus long terme, visant à consolider l'avenir de la presse. L'État s'est pleinement mobilisé pour accompagner et préserver la distribution de la presse au numéro dans un contexte de crise en apportant un soutien financier à hauteur de 187 M€ en 2020 (pour assurer la continuité d'activité de Presstalis et accompagner le lancement de France Messagerie), dont 140 M€ sous forme de subventions du programme 180 et 47 M€ en prêts du Fonds de développement économique et social. Par ailleurs, le ministère de la culture a aidé en urgence les acteurs les plus fragiles de la filière, par la mise en place de trois aides exceptionnelles votées en loi de finances rectificative 3 pour 2020 : l'aide au bénéfice de certains diffuseurs de presse (19 M€), l'aide au bénéfice des éditeurs d'information politique et générale les plus fragilisés par la liquidation de Presstalis (8 M€) et enfin l'aide aux titres ultramarins d'information politique et générale (3 M€). Outre cette série de mesures d'urgence, qui ont donné lieu à des versements fin 2020, le plan de filière comprend par ailleurs des mesures davantage structurelles s'inscrivant sur le plus long terme. Ainsi, en loi de finances pour 2021, a été inscrite la mise en place de deux nouvelles aides pérennes au pluralisme : une aide au pluralisme des services de presse en ligne (4 M€) ; une aide au pluralisme des titres ultramarins (2 M€). De plus, au titre du plan de relance, 140 M€, sur les années 2021 et 2022, bénéficieront au secteur de la presse : la mise en place d'un fonds de lutte contre la précarité dans le secteur (36 M€ sur deux ans) ; la mise en place d'un fonds pour la transition écologique (16 M€ sur deux ans) ; la mise en place d'un fonds pour la réforme industrielle des imprimeries (31 M€ sur deux ans, en plus de 5 M€ déjà votés en loi de finances rectificative pour 2020 pour amorcer ce fonds) ; le renforcement des crédits du Fonds stratégique pour le développement de la presse (45 M€ sur deux ans, en plus de 5 M€ supplémentaires déjà votés en loi de finances rectificative pour 2020) ; le doublement de l'aide à la modernisation des diffuseurs (12 M€ sur deux ans). C'est également dans le cadre du plan de filière qu'a été annoncée la mise en place d'un crédit d'impôt pour les premiers abonnements à la presse d'information politique et générale. Voté en loi de finances rectificative 3 pour 2020, ce dispositif a été pré-notifié à la Commission européenne. Le prochain retour de la Commission au regard de la conformité du dispositif au droit européen devrait permettre sa rapide mise en œuvre. Ces différentes mesures visent à accompagner les mutations du secteur et à réaffirmer l'attachement de l'État à une presse libre, indépendante et pluraliste. Il s'agit d'un enjeu vital pour la démocratie.

Presse et livres
Situation de Presstalis

28966. – 28 avril 2020. – **M. Pierre Dharréville*** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur sur la situation de la distribution de la presse. En effet, la situation de cessation des paiements dans laquelle se trouve l'entreprise Presstalis a de quoi nourrir de vives inquiétudes pour l'avenir de la presse écrite. Cette situation résulte d'une volonté de certains propriétaires de presse de ne plus partager ce service mutualisé de distribution permettant de garantir le pluralisme. Elle procède également d'une volonté manifeste de *dumping* social. Profiter de la situation actuelle pour accélérer la liquidation de Presstalis est profondément choquant. Bien que considérée comme activité essentielle dès le début de la crise sanitaire, c'est toute la profession qui se trouve encore plus en difficulté aujourd'hui. Dans cette situation il y a urgence à garantir la continuité de la distribution, à assurer le maintien des emplois, à soutenir les marchands de journaux et à débloquer une aide particulière pour les quotidiens nationaux et régionaux. L'État ne doit pas laisser détruire cet outil précieux de la démocratie et doit agir pour trouver une issue pérenne à cette situation. Il est temps qu'il s'impose dans ce débat pour garantir l'intérêt général. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Presse et livres
La crise de la distribution de la presse nationale.

30062. – 2 juin 2020. – **M. Didier Quentin*** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la crise de la distribution de la presse nationale, à la suite du dépôt de bilan de Presstalis. Deux plans de reprises s'affrontent maintenant pour sauver Presstalis, alors que la société est en difficulté chronique depuis de nombreuses années. Il en résulte que le distributeur défend avec les quotidiens le maintien d'une structure unique qui continuerait à distribuer aussi bien les journaux quotidiens que la presse magazine, tandis que la coopérative des magazines et les Messageries lyonnaises de presse (MLP), le concurrent de Presstalis, proposent une séparation des magazines et des

quotidiens. C'est pourquoi il lui demande les initiatives qu'il entend prendre pour assurer une distribution de la presse quotidienne nationale, ainsi que des magazines dans tout le territoire national, ce qui n'est malheureusement plus le cas et nuit au droit des Français à une information pluraliste.

Presse et livres

Crise de la distribution de la presse

30444. – 16 juin 2020. – **Mme Christine Pires Beaune*** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la crise que connaît le secteur de la distribution de la presse nationale et régionale et des conséquences pour les lecteurs d'une part et pour les diffuseurs, notamment les nombreux tabacs presse restés d'ailleurs ouverts pendant le confinement, d'autre part. En effet, le 15 mai 2020, la société Presstalis, premier diffuseur de la presse écrite en France, a été mise en redressement judiciaire avec poursuite d'activité par le tribunal de commerce de Paris. Mais ses filiales régionales (SAD et SOPROCOM) ont été mises en liquidation, mettant en péril plus de 500 emplois. Depuis, de nombreuses ruptures d'approvisionnement en quotidiens ou hebdomadaires nationaux ont cours, privant les lecteurs de nombreux territoires de leurs journaux et magazines habituels et mettant en danger les distributeurs de presse sur les territoires. En Auvergne-Rhône-Alpes, ce sont 3 036 marchands de presse qui sont aujourd'hui dans une situation précaire, inquiétante économiquement, socialement et démocratiquement, pour la pluralité de la presse. Dans le Puy-de-Dôme, la SARL Centrale Distribution Presse, implantée à Gerzat, possède un mandat de distribution de la presse sur les départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, du Cantal et de la Corrèze pour partie. Elle dessert 500 points de vente en quotidiens nationaux et magazines et 800 points de vente en quotidiens régionaux comme le journal *La Montagne*. Depuis le 15 mai 2020 sur ces secteurs, les points de vente ne sont plus desservis correctement, entraînant une perte de chiffre d'affaires de 76 % pour les quotidiens nationaux et de 15 % à 20 % pour les tabacs presse. Aussi, alors même que les diffuseurs de presse assurent un rôle essentiel notamment dans cette période de crise sanitaire, elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles mesures vont être prises pour garantir la continuité de la distribution partout en France et pérenniser le réseau de distribution.

Presse et livres

Liquidation de Presstalis

30829. – 30 juin 2020. – **Mme Sandrine Josso*** interroge **M. le ministre de la culture** sur Presstalis, principal distributeur de presse en France, qui a été placé en redressement judiciaire par le tribunal de commerce de Paris, le 15 mai 2020. Ses deux filiales, la société d'agences et de diffusion (SAD) et la société pour la promotion et la communication (Soprocom), chargées de répartir journaux et magazines sur tout le territoire, n'ont pu être sauvées. Leur liquidation sans poursuite d'activité a été prononcée le même jour. En tout, il s'agit de 512 emplois qui sont d'ores et déjà supprimés à la SAD, laquelle dessert près de 10 000 points de vente de presse en France. Du côté des 22 000 marchands de journaux, cette crise s'ajoute aux conséquences du confinement. La diffusion de la presse en France est majeure au regard de l'impérieux besoin de maintenir, sur l'ensemble du territoire national, une diversité de la presse d'opinion. En assurant la distribution de la presse sur le territoire, Presstalis préserve le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale, dont le maintien et le développement sont nécessaires à l'exercice effectif de la liberté d'expression et d'opinion. La situation est grave pour les salariés de Presstalis et de ses filiales. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le développement de la diffusion de la presse et assurer le maintien des emplois de Presstalis et de ses filiales.

Presse et livres

La distribution de la presse en difficulté - un danger pour toute la filière

31898. – 18 août 2020. – **M. Pierre Dharréville*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés que connaît la distribution de la presse actuellement, difficultés qui fragilisent l'ensemble du secteur de la presse écrite. La fin de Presstalis et de ses filiales en région a totalement perturbé la distribution de la presse. Dans plusieurs territoires, depuis de trop nombreuses semaines, les citoyens n'ont plus accès à leurs journaux, ce qui est parfaitement anormal. Mais c'est l'ensemble du monde de distribution de la presse qui se retrouve dans une situation catastrophique. La liquidation de Presstalis, devenu France Messagerie, a entraîné une suppression d'un grand nombre d'emplois, tant dans l'entreprise mère que dans ses filiales. Cette casse sociale, déjà déplorable en soi, risque de provoquer une perte de savoir-faire précieux, jusqu'ici détenus par des salariés très qualifiés. Elle risque également d'entrainer une dégradation des services proposés aux éditeurs. Ce problème de distribution de la

presse a des répercussions plus larges et pose des questions cruciales. En effet, un accès compromis à une presse pluraliste, c'est l'existence même d'une presse libre, riche d'une diversité d'opinions et de contenus qui est mise à mal, parce qu'elle ne trouve plus de débouchés ; du maquettiste au kiosquier en passant par l'imprimeur, c'est toute la chaîne de la presse écrite qui se retrouve en difficulté. Et sans cette presse pluraliste, c'est la démocratie qui est en danger. La libéralisation de ce secteur, qui va à l'encontre des principes de la loi Bichet, ne saurait apporter de solutions durables. On ne peut pas compter sur la seule concurrence pour garantir la distribution d'une presse pluraliste, d'une presse libre. L'accès à tous à l'information, dans un pluralisme démocratique, est un enjeu primordial. Aussi, il lui demande quelles mesures l'État entend mettre en place pour garantir de façon pérenne la distribution, le pluralisme et la liberté de la presse.

Presse et livres

Difficultés d'acheminement - presse

32611. – 29 septembre 2020. – **M. Jean-Claude Bouchet*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'indisponibilité, du fait d'un problème de livraison constaté en sud Luberon, de quotidiens nationaux et de magazines chez les marchands de journaux. Si l'origine des difficultés est connue - cessation d'activité du principal distributeur de la presse en France et mouvements de protestation des personnels auxquels s'ajoutent les conséquences de la crise sanitaire -, il n'en demeure pas moins que les lecteurs attendent toujours un retour à la normale. En effet, le blocage perdure depuis plus de quatre mois, entraînant des difficultés d'acheminement de la presse imprimée dans certains points du département, provoquant leur exaspération et l'inquiétude des professionnels du secteur (marchands de journaux, kiosquiers, éditeurs, etc.) alors que la filière de la presse est déjà particulièrement fragilisée. Alors que le secteur a bénéficié de mesures financières d'urgence pour garantir la continuité de la distribution et soutenir tous ceux qui en dépendent, il lui demande quelle démarche peut être envisagée pour mettre un terme à la dégradation de ce service, enjeu vital de la démocratie dans tous les territoires, notamment en milieu rural. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Jusqu'à sa liquidation judiciaire, la société Presstalis a mené des restructurations qui ont notamment permis de réduire progressivement la taille de l'entreprise. Malgré cela, le résultat de Presstalis s'est fortement dégradé, principalement sous l'effet d'une baisse continue du marché. En parallèle, la crise de la Covid-19 a encore aggravé sa situation financière, entraînant une baisse des publications et des fermetures de diffuseurs. En 2020, face à une impasse de trésorerie et à l'impossibilité de mener à bien une restructuration lourde dans un cadre in bonis, des discussions, menées sous l'égide des ministères de l'économie, des finances et de la relance et de la culture, ont eu lieu sur la poursuite de l'activité. Tout au long de ces négociations, l'État s'est attaché à ce qu'un plan de reprise acceptable socialement et viable économiquement puisse voir le jour. À cet effet, compte-tenu du risque systémique que faisait peser une liquidation sans poursuite d'activité sur la filière, l'État a décidé d'apporter son soutien dans le cadre d'un financement pré-reprise de la structure, en plus de son soutien annuel de 27 M€. Tout d'abord, l'ouverture d'une procédure collective, initialement prévue le 26 mars 2020, au moment de l'impasse de trésorerie, a été reportée au 12 mai, afin de permettre aux éditeurs de finaliser leurs discussions et de mener les négociations avec les organisations syndicales. L'État a accepté de financer cette période intercalaire en prenant en charge le paiement des échéances courantes de la société (17 M€) entre le 12 et le 24 avril. Ensuite, le 12 mai, afin de soutenir la trésorerie de la société et pour lui permettre de financer la période d'observation, l'État a octroyé à Presstalis un prêt via le fonds de développement économique et social pour un montant de 35 M€ supplémentaires. Enfin, au regard de l'impasse de trésorerie dans laquelle se trouvait la société au mois d'avril, l'État a pris en charge le paiement des chèques de qualification dus aux diffuseurs de presse au titre du second semestre 2019, pour un montant de 16,2 M€. Ce soutien de l'État a permis de garantir la continuité de la distribution de la presse quotidienne nationale, élément essentiel de la presse d'information politique et générale. En juillet, la coopérative des quotidiens (CDQ) a déposé une offre de reprise des actifs du niveau 1 de Presstalis et du niveau 2 pour Paris, permettant ainsi la création d'une nouvelle société chargée d'assurer la distribution de la presse quotidienne nationale : France Messagerie. Cette offre, homologuée par le tribunal de commerce de Paris, a été accompagnée dans ses besoins de financement par l'État. Le Gouvernement s'est en effet engagé dans le financement à hauteur de 80 M€, en accordant à France Messagerie, d'une part, un prêt de 12 M€ et, d'autre part, 68 M€ de subventions. Cet engagement, indispensable pour garantir les principes inscrits dans la loi Bichet, a donc permis à France Messagerie, une société aux coûts rationalisés et plus transparente dans ses tarifs, d'assurer la continuité de la distribution de la presse, sous le contrôle de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, nouvel organe chargé d'assurer le contrôle de ce secteur. L'engagement a été complété par la prise en charge par l'État de 11,5 M€ correspondant aux chèques de qualification dus aux diffuseurs de presse au titre du premier semestre 2020. Les dépôts du niveau 2, après avoir fait l'objet d'une réorganisation, ont

été attribués à des dépositaires indépendants, à l'exception de ceux de Lyon et de Marseille, qui ont fait l'objet d'un projet de reprise porté par les salariés constitués sous forme de société coopérative d'intérêt collectif. Lors de la réattribution des mandats du niveau 2, le ministère de la culture a demandé à ce que les offres retenues par France Messagerie et les Messageries lyonnaises de presse permettent de réintégrer un maximum de salariés. En février 2021, sur les 512 emplois du niveau 2, 135 emplois ont été pourvus dans les nouveaux dépôts (hors dépôts de Tours et de Lyon pour lesquels les données ne sont pas disponibles). Au total, l'État s'est mobilisé sur le dossier à hauteur de 187 M€ en 2020, dont 140 M€ sur le programme 180. Parallèlement au soutien de la messagerie, une aide exceptionnelle au bénéfice de certains diffuseurs de presse, dotée de 19 M€, a été adoptée par le Parlement en loi de finances rectificative au mois de juillet 2020 (LFR 3). Cette subvention, instituée par le décret n° 2020 1056 du 14 août 2020, est ouverte aux 10 500 diffuseurs spécialistes. Cette aide est bonifiée pour les marchands rattachés au niveau 2 de Presstalis et spécifiquement pour ceux de Lyon et Marseille qui ont connu une interruption de la distribution de la presse. Par ailleurs, le décret n° 2020-1384 du 13 novembre 2020 a institué une aide exceptionnelle au bénéfice de certains éditeurs de presse. Cette aide, dotée d'une enveloppe de 8 M€ par la loi de finances rectificative 3, a permis de verser une subvention à certains titres d'information politique et générale qui étaient distribués par Presstalis et qui ont été particulièrement fragilisés par sa disparition. Enfin, dans le cadre du volet relance du plan de filière presse, l'aide à la modernisation des diffuseurs, qui vise à soutenir les investissements de ces acteurs essentiels à la vie démocratique du pays, sera doublée en 2021 et en 2022, passant de 6 à 12 M€ par an.

Formation professionnelle et apprentissage
Spécificité de l'apprentissage des métiers d'art et le coût de l'embauche

30401. – 16 juin 2020. – **Mme Séverine Gipson** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'embauche des apprentis dans les métiers d'art. Le temps de formation des apprentis d'une section des métiers d'art demande beaucoup de temps, pouvant aller parfois même jusqu'à six années pour l'apprentissage de techniques particulières et la maîtrise d'un savoir-faire. Dans ce cadre, le maître de stage transmet des techniques pendant toute cette période d'apprentissage, qu'il ne souhaite surtout pas voir divulguer. Il s'engage donc par cet apprentissage à employer son apprenti une fois la formation terminée. Mme la députée note aussi la présence de nombreux apprentis qui obtiennent leur certificat de meilleur ouvrier ou apprenti de France parmi les futurs maîtres d'arts. Cependant, la différence de coût entre un apprenti et un salarié est immense. Et le propre de ces métiers est que l'exécution des contrats se réalise sur un temps long avec une mauvaise visibilité des commandes, rendant cette situation inextricable pour bon nombre de maîtres-artisans et artisans d'arts. L'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris a permis de réaliser combien ce savoir-faire précieux nécessite un accompagnement privilégié, eu égard au patrimoine historique et aux nécessaires besoins de sa conservation. Elle lui demande en conséquence s'il est envisageable de diminuer par paliers progressifs dans le temps les aides de l'État relatives à l'apprenti, salarié en devenir, afin de mieux correspondre aux exigences des métiers d'art et ainsi permettre la rencontre des commandes à réaliser avec le coût d'un salarié. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'apprentissage dans les métiers d'art tient une place essentielle. Il permet de transmettre des savoir-faire d'excellence qui font la fierté des maîtres de stage et l'admiration des apprentis. Le contrat d'apprentissage permet à l'apprenti de suivre une formation en alternance en entreprise et au Centre de formation des apprentis. L'aide unique à l'embauche d'apprentis concerne les entreprises de moins de 250 salariés qui embauchent un apprenti préparant un diplôme (ou un titre professionnel) de niveau inférieur ou égal au bac. L'aide peut être versée à une entreprise de plus de 250 salariés si elle s'engage à embaucher un seuil minimum d'apprentis (5 % des effectifs prévus en 2021). Dans le cas contraire, le montant de l'aide devra être remboursé. Le montant maximum de l'aide unique à l'embauche est de 4 125 € la première année d'exécution du contrat, 2 000 € la deuxième année, 1 200 € la troisième année (et la quatrième année si le contrat dépasse les 3 ans). Le décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 sur l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit en plus une aide exceptionnelle à l'embauche d'un apprenti de 5 000 € pour un apprenti de moins de 18 ans ou 8 000 € pour un apprenti de plus de 18 ans pour les contrats signés entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021 selon des conditions d'âge et d'effectifs. Cette aide sera versée aux entreprises de moins de 250 salariés sans condition et aux entreprises de plus 250 salariés à la condition qu'elles s'engagent à atteindre le seuil de contrats d'apprentissage ou de contrats de professionnalisation dans leur effectif en 2021, selon des modalités définies par décret (faute de quoi il faudra rembourser les sommes perçues). L'aide est versée dès que le contrat est signé et que l'employeur a envoyé la déclaration sociale nominative (DSN) mensuelle. L'employeur mentionne dans la DSN les informations concernant cette nouvelle embauche. L'aide est versée à l'employeur chaque mois lors de la première année du contrat d'apprentissage. Le cumul avec l'aide unique est possible à partir

de la d année du contrat d'apprentissage. Suite à la crise épidémique liée à la Covid-19, l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 complétée par l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 permet la prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation. Ceci pour tenir compte de la suspension de l'accueil par les centres de formation d'apprentis et les organismes de formation depuis le 12 mars 2020.

Outre-mer

Soutien aux journaux de Martinique et d'outre-mer

30427. – 16 juin 2020. – **Mme Manuéla Kéclard-Mondésir** interroge **M. le ministre de la culture** sur la situation des journaux et medias privés outre-mer. Pendant l'urgence sanitaire, les medias en Martinique et ailleurs en outre-mer ont été présents aux côtés des professionnels de santé, des autorités politiques et administratives, pour relayer le plus largement possible des informations vérifiées et sûres. Ce travail s'est réalisé dans des conditions d'extrêmes contraintes et avec l'angoisse de mettre leurs vies et celles des autres en danger pour les professionnels. Dans ce contexte, en Martinique, l'unique quotidien de la région Caraïbes, « France-Antilles », a repris ses activités en ligne, après plus de deux mois de suspension due à son redressement judiciaire puis à la cession du titre à un nouvel actionnaire. La version papier attendue au mois de juin 2020 est encore entourée, compte tenu des aléas, d'un certain nombre d'incertitudes liées à l'impression et à la diffusion du journal et à son potentiel en terme de publicité. Ces mêmes raisons d'incertitudes ont privé et continuent de priver les lecteurs martiniquais de leurs hebdomadaires « Justice », « Le Progressiste » et « Antilla ». Elle attire en conséquence l'attention de M. le ministre de la culture sur les grandes menaces de disparition de la presse et des médias privés de l'île qui serait catastrophique, et l'interpelle sur le plan de soutien aux medias locaux qui doit dans ces conditions être renforcé, notamment par une diminution des cotisations sociales, l'attribution d'aides directes significatives et l'ouverture d'un crédit d'impôt communication aux annonceurs éventuels. Elle lui demande donc s'il espère pouvoir obtenir un arbitrage favorable en ce sens pour maintenir des emplois dans ce secteur économique outre-mer, ainsi que la pluralité et la diversité des opinions et des libertés auxquelles les citoyens d'outre-mer ont droit.

Réponse. – Dans le contexte de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de la Covid-19, le secteur de la presse écrite a enregistré des pertes importantes de recettes publicitaires, qui se cumulent avec les pertes liées aux moindres ventes pour la presse papier. La presse en outre-mer n'échappe pas à ces difficultés, auxquelles s'ajoutent des facteurs démographiques, sociaux et économiques propres à ces territoires. Ces difficultés structurelles ont été notamment relevées par le rapport commun de l'inspection générale des affaires culturelles et de l'inspection générale de l'administration, remis fin 2019. En réponse à la crise sanitaire, le ministère de la culture a adopté des mesures d'urgence pour soutenir les acteurs les plus fragiles de la filière. Dans ce cadre, une aide exceptionnelle destinée aux titres ultra-marins a été mise en place. Dotée de 3 M€, elle a été instituée par le décret n° 2020-1383 du 13 novembre 2020. Celle-ci a bénéficié à 20 titres (publications et services de presse en ligne) d'outre-mer reconnus d'information politique et générale). Elle a permis d'atténuer pour les entreprises de presse concernées les impacts négatifs de la crise. La presse ultramarine présente également des spécificités structurelles : les abonnements représentent une part moindre que dans la presse hexagonale, du fait de difficultés logistiques et d'habitudes d'achat qui orientent le lecteur vers la vente au numéro. De plus, elle présente une forte dépendance aux annonces judiciaires et légales (AJL). Les dispositifs existants de soutien à la presse apparaissent en partie inadaptés à l'outre-mer : la faible part d'abonnement limite le développement du portage et une part élevée de recettes liées aux AJL exclut les publications de l'aide aux quotidiens à faibles ressources de petites annonces. De fait, les titres d'outre-mer perçoivent de faibles montants d'aides, ou n'ont pas accès aux dispositifs. Afin de garantir l'objectif de pluralisme de l'information et préserver l'accès des populations de ces territoires à la presse d'information politique et générale, élément constitutif de l'égalité entre les citoyens d'outre-mer et ceux de métropole, la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a acté la création d'une aide au pluralisme des titres ultramarins. Ce dispositif pérenne, doté de 2 M€, a pour objectif de répondre à la situation particulière de la presse ultra-marine. Ses modalités de conception font actuellement l'objet de travaux, en concertation avec le ministère des outre-mer et les services de l'État présents sur les territoires concernés. L'objectif est de publier le décret avant la fin du premier semestre.

Presse et livres

Marchands de journaux

30650. – 23 juin 2020. – **M. Charles de la Verpillière*** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les très graves difficultés que rencontrent les marchands de journaux. En 2019, 579 lieux de vente ont disparu, puis 740 de janvier à avril 2020. La profession a été heurtée de plein fouet par les mouvements sociaux puis la baisse de

fréquentation liée à la crise de la covid-19. À cela s'ajoute la mise en redressement de Presstalis, principal distributeur de la presse nationale en France, et la liquidation, sans poursuite d'activité, de ses filiales, les sociétés SAD et SOPROCOM. Les quantités livrées ne sont pas conformes et le retour des invendus est impossible. Ainsi, par exemple la SAD ne livre plus les marchands de la Côtière et du sud du département de l'Ain. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement va prendre pour sauver les marchands de journaux, acteurs essentiels de la diffusion de l'information et de la liberté d'opinion en France.

Presse et livres

Soutien aux marchands de journaux

31690. – 4 août 2020. – **M. Jean-Michel Jacques*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la situation de la filière presse et plus principalement sur celle des marchands de journaux. En effet, la crise économique liée à l'épidémie de coronavirus a entraîné de lourdes répercussions économiques et financières pour les distributeurs de presse, en souffrance depuis déjà de nombreuses années à cause de la baisse des ventes de presse écrite. Leur condition préoccupante s'est par ailleurs largement dégradée au printemps 2020, en raison du confinement qui a entraîné pour certain la fermeture de leur commerce, mais principalement suite au placement en redressement judiciaire de Presstalis, la société chargée de distribuer les imprimés en France. Elle distribuait jusqu'alors 75 % de la presse française et représentait plus d'un milliard d'euros de ventes en kiosque. Aussi, depuis de nombreux mois, les distributions de presse sont fortement dégradées sur l'ensemble du territoire. Dans le Morbihan, par exemple, après une longue période d'absence de livraison, les marchands de journaux ne recevaient que 40 % de leurs livraisons habituelles en juin 2020. De plus, France Messagerie, qui succède à Presstalis suite à l'offre de reprise survenue en mai 2020, envisage de conserver moins de 300 emplois sur les 914 que comptait jusqu'alors Presstalis. Les marchands de journaux s'interrogent ainsi sur la continuité de leurs activités à venir, en corrélation avec la restructuration de France Messagerie, qui va coûter plus de 127 millions d'euros, dont 80 millions d'euros injectés par l'État, auxquels s'ajoutent 95 millions d'euros déjà versés à Presstalis au printemps. D'autre part, le troisième projet de loi de finances rectificatives pour 2020, adopté le 23 juillet 2020, prévoit la création d'un crédit d'impôt à destination des ménages pour un premier abonnement à un titre de presse d'information politique et générale. Ce crédit d'impôt sera égal à 30 % des dépenses effectivement supportées et accessible jusqu'à la fin de l'année 2022. Cet engagement du Président de la République en faveur du secteur de la presse va permettre un soutien massif à la filière et permettre de pérenniser ses activités. Toutefois, le prix des journaux et magazines en kiosque étant fixé par les éditeurs et non par les distributeurs, il est en conséquence plus élevé que les abonnements proposés, dans le but de les promouvoir. Aussi, cette mesure, bien que nécessaire au développement et à la pérennité de la presse française, ne favorisera pas davantage la vente de journaux et magazines dans les kiosques. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place un plan de soutien en faveur des marchands de journaux, commerçants et distributeurs de la presse en France. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le réseau des diffuseurs de presse est marqué par une perte de sa densité. 6 600 points de vente de presse ont disparu depuis 2011, soit une baisse de près d'un quart de la taille du réseau. Le nombre de points de vente actifs est ainsi passé de 28 600 à un peu moins de 22 000. La contraction est de l'ordre de - 40 % depuis le début des années 1990. La fermeture des points de vente engendre un effet de concentration du réseau et par voie de conséquence sa fragilisation et sa précarisation. En 2015, les 1 000 premiers diffuseurs, qui ne représentaient que 2,5 % du réseau, réalisaient 26 % du chiffre d'affaires du secteur. Les 5 000 premiers diffuseurs, soit 20 % du réseau, réalisaient près de 70 % des ventes. Par ailleurs, l'activité de diffusion s'inscrit depuis plusieurs années dans un marché en forte érosion : - 54 % en volume et – 39 % en valeur sur la période 2007-2017. Cette évolution devrait se poursuivre tendanciellement sur les prochaines années, voire s'accélérer du fait de la stratégie de hausse des prix des quotidiens nationaux et de la bascule sur support numérique. Conscient des difficultés rencontrées depuis plusieurs années par les marchands de presse et soucieux de la préservation et du développement du réseau, le ministère de la culture a considérablement renforcé son soutien à l'occasion d'un plan exceptionnel d'aide mis en place en 2017. Le plan comportait trois volets : - le réhaussement des crédits de l'aide à la modernisation des diffuseurs passés de 4 à 6 M€ ; - le soutien de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles pour les projets de reprise de points de vente de presse ; - l'exonération compensée aux collectivités territoriales de la contribution économique territoriale pour les diffuseurs de presse. Le nombre moyen de fermetures de points de vente (de l'ordre de 900 par an jusqu'en 2017) est retombé à 600 par an après ces mesures. La fragilité du réseau s'est cependant à nouveau manifestée en 2020 avec la fermeture de près de 1 000 points de vente. L'aide à la modernisation des diffuseurs consiste en l'octroi de subventions d'investissement permettant le financement partiel des projets de modernisation réalisés par certains diffuseurs avec pour objectif, d'une part, l'amélioration des

conditions de présentation des titres et de l'attractivité du point de vente, et d'autre part, l'optimisation de la gestion des produits de presse grâce à l'informatisation du point de vente. Depuis 10 ans, 18 751 dossiers ont été instruits pour un montant total d'aide de 45,7 M€ et un montant total d'investissements réalisés dans le réseau de 158 M€. Depuis la réforme de 2017, l'effet de levier s'élève à 3,7. En moyenne sur les trois dernières années, 2 700 diffuseurs sont aidés chaque année pour un montant moyen de subvention de 2 000 €. Le montant moyen de subvention attribué chaque année est de 5,5 M€ et le montant moyen d'investissements réalisés dans le réseau grâce à cette aide est de 20,4 M€. Ce dispositif est donc un puissant outil de soutien au secteur. En 2021 et 2022, il verra ses crédits doublés (de 6 M€ à 12 M€ par an) dans le cadre du volet relance du plan de filière presse. Par ailleurs, face à la crise sanitaire et ses conséquences et malgré une ouverture partielle des points de vente pendant la période de confinement, la diminution de la vente au numéro a accentué la précarité économique des diffuseurs de presse. Cette situation s'est amplifiée avec la crise de la distribution qui a fait suite à la liquidation judiciaire de la messagerie historique Presstalis. Dans ce contexte, l'État s'est engagé à prendre en charge, via le programme 180, les compléments de rémunération (« chèques de qualification ») dus aux diffuseurs de presse au titre du second semestre 2019 (16,2 M€) et du premier semestre 2020 (11,5 M€). Enfin, pour soutenir les diffuseurs de presse, une aide forfaitaire, dont le montant est fonction de la situation géographique des marchands, a été instaurée pour les diffuseurs indépendants et spécialistes par le décret n° 2020-1056 du 14 août 2020. Compte-tenu des mouvements sociaux qui ont eu lieu dans les zones SAD et Soprocom, il a été décidé de soutenir davantage les marchands dépendants de ces mandats et plus particulièrement ceux des zones de Lyon et Marseille. Cette aide forfaitaire, dotée d'une enveloppe de 19 M€ dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 2020, s'élève ainsi à : - 1 500 € pour les diffuseurs indépendants et spécialistes non rattachés à un dépôt SAD ou Soprocom ; - 2 000 € pour les kiosques et les diffuseurs indépendants et spécialistes rattachés à un dépôt appartenant au Niveau 2 de Presstalis, en dehors des zones de Lyon et Marseille ; - 3 000 € pour les diffuseurs indépendants et spécialistes rattachés aux dépôts SAD de Lyon et Marseille. La gestion de cette aide a été confiée à l'Agence des services et de paiement (ASP) qui réceptionne les dossiers envoyés par les diffuseurs, les examine et verse les subventions. Dans le dernier bilan transmis le 24 février dernier, l'ASP faisait état de 9 488 dossiers reçus, 6 835 aides accordées, 511 dossiers refusés et 6 539 dossiers payés pour un montant total de 11 615 000 €.

Culture

Soutien à la numérisation de l'offre culturelle

32264. – 22 septembre 2020. – **Mme Florence Provendier** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la numérisation de la culture. Depuis quelques années, les œuvres culturelles ont été rendues accessibles grâce à des opérations de numérisation. Cela fut d'abord développé par des organismes privés cherchant de nouveaux débouchés commerciaux avant d'être proposé par de nombreuses institutions publiques visant à diffuser la culture. La numérisation modifie profondément le rapport à la culture de la conception de l'œuvre jusqu'à sa réception par le public. La politique culturelle française depuis le début de ce quinquennat vise à rendre la culture plus accessible à tous et particulièrement à la jeunesse grâce notamment au pass culture mais aussi à des investissements sur les territoires dans des musées numériques comme les « micro-folies ». À Issy-les-Moulineaux, par exemple, une des 200 micro-folies a vu le jour en septembre 2019, mettant à disposition plus de 500 chefs-d'œuvre en version numérique et en 3D. 3 millions d'euros avaient été budgétés pour leur déploiement au cours de l'année 2020. La crise sanitaire de la covid-19 a bouleversé les plans d'investissement pour le monde culturel confronté à des contraintes sanitaires lourdes. Le numérique comme l'audiovisuel s'imposent donc comme des leviers de croissance puissants. Plusieurs projets peuvent d'ores et déjà voir le jour avec l'aide de l'État et des collectivités : l'équipement des salles de spectacles d'outils de retransmission en direct, le développement de la numérisation des catalogues et des fonds d'archives, les visites interactives sur le modèle des micro-folies, l'accès à une large offre numérique pour les détenteurs du pass culture… À cette liste non exhaustive pourraient s'ajouter de nombreux autres projets que les créateurs développent chaque jour pour aller à la rencontre de leur public. Le plan de relance accordera 2 milliards d'euros à la culture et Mme la ministre a indiqué vouloir accélérer la transition numérique. Elle souhaiterait donc connaître les objectifs précis et les moyens qui seront alloués pour favoriser les initiatives numériques, qu'elles soient publiques ou privées, afin de soutenir la culture et lui assurer de nouveaux débouchés.

Réponse. – Le plan de relance pour la culture de 2 Mds€ permettra de soutenir le patrimoine dans les territoires, de favoriser la reprise du spectacle vivant et la reconquête du modèle de création, ainsi que de consolider les grandes filières économiques culturelles. Au sein de ces priorités, le soutien aux initiatives numériques tient une place majeure. 70 M€ sont identifiés pour rénover les écoles de l'enseignement supérieur culturel : un plan de digitalisation de 5,6 M€ permettra notamment un important investissement pour faire face à l'obsolescence des capacités d'enseignement à distance. Concernant la filière livre (53 M€), le renforcement du « plan livre » vise à

lutter contre les effets les plus durables de la crise sanitaire, mais également à accompagner les mutations nécessaires de la filière. Au-delà de l'opération « Jeunes en librairies » et du financement des achats de livres auprès des librairies par les bibliothèques publiques, les librairies seront soutenues pour développer leurs outils numériques de vente à distance. Enfin, la dotation globale de décentralisation en faveur des bibliothèques sera renforcée temporairement afin de poursuivre le plan d'extension des horaires d'ouverture et réaliser de grands investissements structurants. Les filières culturelles stratégiques (presse, cinéma et audiovisuel, livre, audiovisuel public…) sont lourdement impactées par la crise et, malgré un fort potentiel de croissance, elles ont été particulièrement frappées par la crise sanitaire, qui a mis en lumière leur fragilité et leur retard en matière de distribution numérique. Leur consolidation et leur modernisation (428 M€) constituent un enjeu de diffusion de l'offre culturelle, de vitalité économique territoriale avec un impact favorable sur l'emploi et la croissance et de compétitivité internationale. Alors que la France peut s'appuyer sur un savoir-faire, une histoire et un patrimoine culturels reconnus internationalement, son positionnement dans l'environnement numérique mondial doit se renforcer. Concernant spécifiquement la presse, le plan filière presse (140 M€) permettra notamment d'accompagner la restructuration du parc d'imprimeries de la presse, notamment pour le réseau de la presse quotidienne régionale. En soutien à l'investissement, la dotation du fonds stratégique pour le développement de la presse sera massivement renforcée (+45 M€). Pour toutes les industries culturelles et créatives (400 M€ au titre du 4e programme d'investissements d'avenir sur 5 ans), le plan de relance permet de développer une stratégie d'avenir répondant à la problématique d'accès des industries culturelles et créatives (ICC) françaises aux opportunités économiques indispensables à leur relance, notamment en termes de visibilité dans l'environnement numérique mondial où les grands acteurs de l'Internet, en majorité extra-européens, concentrent une grande partie des usages culturels. Le ministère de la culture porte, en liaison avec le secrétariat général pour l'investissement, le ministère de l'économie, des finances et de la relance et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, une stratégie globale visant à court et moyen terme à accélérer la transition numérique des ICC, à renforcer leur place dans l'économie mondiale numérique et à améliorer leur résilience. Elaborée dans le cadre des États généraux des ICC, lancés par le Président de la République l'an dernier, cette stratégie sera dotée d'une enveloppe de 40 M€ sur 5 ans dans le cadre du 4e programme d'investissements d'avenir. Elle s'appuiera sur la mise en place, prochainement, d'un comité stratégique de filière « industries culturelles et créatives ».

Presse et livres

Maintien de l'ouverture des librairies indépendantes durant le confinement

33615. – 3 novembre 2020. – **M. Fabien Lainé** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le maintien de l'ouverture des librairies indépendantes durant le confinement d'octobre 2020. Depuis le début de l'urgence sanitaire, l'ensemble du secteur culturel connaît une crise sans précédent. Le confinement « adapté », annoncé par le Président de la République le mercredi 28 octobre 2020, contraint la fermeture de tous les établissements, lieux et commerces culturels. Les librairies indépendantes, acteurs indispensables de la transmission culturelle, souffrent déjà de la concurrence des grands groupes du commerce en ligne et des grandes surfaces. Le 29 octobre 2020, le syndicat de la librairie française (SLF) a demandé au Gouvernement une dérogation pour ces commerces, afin qu'ils puissent continuer d'exercer leur activité, en respectant les règles d'hygiène et de sécurité inhérentes à la crise sanitaire. Le SLF demande également le report des proclamations des grands prix littéraires. Le syndicat de la librairie française affirme que les librairies permettraient de maintenir un accès à la lecture et à la culture dans des conditions sanitaires sécurisées, mettant en avant une situation qui n'a « rien de comparable avec le printemps dernier où l'absence de masques, de gel, de protocole sanitaire ou encore d'habitudes de comportement face à ce virus ne permettaient pas d'accueillir le public ». Ainsi, il souhaite connaître son avis sur cette situation.

Réponse. – Le ministère de la culture porte une attention toute particulière à la situation économique des librairies en France. À l'automne 2020, comme lors du premier confinement au printemps 2020, les magasins demeurés fermés, notamment les librairies, ont néanmoins pu procéder aux livraisons et accueillir le public pour le retrait de commande. En outre, afin de soutenir l'activité économique des librairies durant cette période importante pour le marché du livre, le Gouvernement a décidé de prendre en charge leurs frais d'expédition pour les envois de livres neufs entre le 5 novembre et le 31 décembre 2020, sous forme d'un remboursement que les librairies peuvent demander depuis le 8 janvier dernier à l'agence de services et de paiement. Ces mesures ont ainsi limité la baisse du chiffre d'affaires des librairies en fin d'année 2020. Elles ont également pu bénéficier du fonds de solidarité pour compenser le recul des ventes, en recevant une subvention pouvant atteindre 10 K€ par mois, le chiffre d'affaires réalisé par le retrait de commande et les expéditions n'étant pas pris en compte dans le calcul, ce qui améliore le montant de la subvention. D'après les premières données communiquées par le syndicat de la librairie française, les ventes des librairies en 2020 ont reculé d'environ 3 % par rapport à 2019, ce qui constitue un recul limité par

rapport à d'autres secteurs économiques intervenant dans le champ des activités culturelles. De plus, conformément au décret n° 2021-217 du 25 février 2021 modifiant les décrets n° 2020 1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les librairies sont désormais considérées comme des lieux essentiels à la vie de la Nation. Elles resteront donc ouvertes malgré les nouvelles mesures de confinement territorialisées.

Presse et livres

Élargissement du tarif postal du livre

34531. – 1er décembre 2020. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'élargissement du tarif postal du livre. Un nouveau tarif postal dédié aux envois de livres par les libraires indépendants, fixé à 0,01 euro, est entré en application le 5 novembre 2020. Les éditeurs ont déjà formulé une demande de très longue date pour la mise en vigueur de tarifs postaux nationaux spécifiques aux livres. Pour bon nombre de ces petites structures éditoriales, la question est aujourd'hui cruciale, car la situation économique risque de les faire passer de la marge à la marginalité. Les éditeurs indépendants dont le modèle économique s'articule sur une pluralité de méthodes de vente, contribuent significativement à la diversité de la production éditoriale. Cette bibliodiversité fait partie constitutive de l'exception culturelle française. C'est pourquoi, soulevant « des questions d'équité », dans un contexte difficile pour la vente de livres, plusieurs associations régionales d'éditeurs, dont l'Association des éditeurs de Nouvelle-Aquitaine (AENA), ont appelé dans un communiqué commun du 6 novembre 2020 « à l'élargissement de cette mesure exceptionnelle à l'ensemble des envois de livres et la mise en place, après la période de confinement, d'un tarif du livre spécifique, pour une véritable défense du livre et de tous ses acteurs ». Il souhaiterait connaître son avis sur cette proposition et savoir si le Gouvernement serait favorable à l'élargissement de ce tarif postal spécifique à l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre.

Réponse. – Le ministère de la culture est conscient des difficultés que rencontrent les professionnels du livre depuis la modification de l'offre commerciale de La Poste en 2015, en ce qui concerne les envois des marchands de livres en France. Les maisons d'édition et les détaillants peuvent, pour les livres dont l'épaisseur est inférieure à 3 centimètres et dans la limite de 3 kilogrammes par pli, recourir au tarif « Lettre », conformément aux conditions générales de vente. Le ministère de la culture a de plus obtenu de l'opérateur postal la mise en place, depuis le 1er avril 2015, de l'offre « Frequenceo Editeurs » : ce service favorise l'envoi, par les éditeurs, d'exemplaires gratuits à destination des prescripteurs du livre, en particulier la presse écrite, à un tarif proche du tarif « Lettre ». 153 000 livres par an bénéficient de ce tarif préférentiel. Dans le cadre de l'offre colis, les professionnels peuvent se regrouper en associations ou coopératives pour massifier leurs envois et bénéficier de tarifs plus avantageux. Au-delà de cette mesure exceptionnelle, conformément aux annonces des ministres chargés de la culture et de l'économie et des finances le 9 juin 2020, les solutions permettant de rétablir un cadre concurrentiel équitable en matière de vente à distance de livres sont examinées actuellement. La mise en place d'une mesure de remboursement des frais d'expédition des librairies pour l'envoi de livres neufs entre le 5 novembre et le 31 décembre 2020 se justifiait par le contexte exceptionnel que constituaient l'interdiction d'accueillir le public entre le 30 octobre et le 28 novembre, puis les restrictions à cet accueil à une période pourtant essentielle du marché du livre. Cette mesure a permis aux librairies de limiter le recul de leurs ventes en fin d'année 2020, ce qui bénéficie aux maisons d'édition qui recourent aux librairies pour la diffusion de leurs œuvres.

Commerce et artisanat

Répercussions de la crise sanitaire covid-19 pour les métiers d'art

34624. – 8 décembre 2020. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur les répercussions de la crise sanitaire de la covid-19 pour les métiers d'art. Les métiers d'art sont des acteurs moteurs de la vie des territoires. Aujourd'hui, face à l'adversité, ce pilier du rayonnement du savoir-faire français est en grande difficulté. L'accumulation des annulations et des reports de salons porte un coup très dur à ce secteur structurellement lié à celui de l'événementiel. Cet enchaînement, ininterrompu depuis février 2020, d'annulations et de fermetures bloquant l'accès aux marchés conduit à l'effondrement complet du secteur, déjà fragilisé. Trois mesures permettraient aux acteurs des métiers d'art de faire face à la situation actuelle. Préciser dès maintenant le périmètre du secteur des métiers d'art afin de permettre l'accès des professionnels des métiers d'art aux dispositifs d'aides solidaires. En effet, la catégorie « autres métiers d'art » qui figure dans la liste S1bis des secteurs dépendant des activités listées en S1 du plan de soutien au tourisme ouvrant droit à l'accès au fonds de solidarité sous

certaines conditions, n'est représentative d'aucun code NAF ou APE ni d'aucune définition. Cela entraîne le rejet des demandes de nombreux professionnels des métiers d'art par l'administration fiscale. Identifier des métiers d'art à travers la création de codes NAF propres à ce secteur d'activité : cette demande constante et ancienne de l'ensemble des professionnels qui permettra d'identifier le secteur des métiers d'art dans tous les actes de la vie des entreprises, est plus urgente encore aujourd'hui ; créer une branche spécifique aux métiers d'art ; harmoniser les statuts fiscaux et sociaux des professionnels des métiers d'art. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ces trois propositions. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La diversité des statuts des 281 professionnels des métiers d'art reconnus en France est le reflet de la richesse de leurs activités et des modèles économiques de secteurs aussi différents que ceux de la pierre, du métal, du bois, du verre, du textile, du patrimoine, de la mode, de l'architecture intérieure, de la facture instrumentale, des arts graphiques… C'est pour cette raison que les métiers d'art sont présents dans plusieurs filières et plusieurs branches professionnelles. Elles sont d'ailleurs moins nombreuses, les organismes de représentation se regroupant à leur propre initiative. Pour mémoire, il appartient aux branches professionnelles d'assurer leur propre organisation. Le ministère de la culture reconnaît les professionnels des métiers d'art et défend la diversité de leurs statuts sociaux et fiscaux, qui est une richesse et une liberté permise par le législateur. La Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, modifiée par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, portée par le ministère de la culture, garantit aux professionnels des métiers d'art le libre choix de leur statut d'activité. Un professionnel des métiers d'art peut être indépendant, salarié, professionnel libéral, fonctionnaire ou artiste-auteur. Ainsi, le ministère de la culture, qui est le premier employeur public de ces professionnels, compte-t-il plus de 1 200 fonctionnaires dans 60 spécialités différentes. Les manufactures privées des filières de la mode et du luxe emploient plusieurs milliers de salariés diplômés des métiers d'art. Les restaurateurs du patrimoine exercent plutôt comme professionnels libéraux et les artistes-auteurs représentent environ un quart des professionnels des métiers d'art. Dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19, tous les professionnels de la culture ont été profondément affectés. Un fonds de solidarité pour les entreprises les plus touchées a été mobilisé par le Gouvernement. Le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de la Covid-19 et des mesures prises pour limiter sa propagation, modifié par le décret n° 2020-1048 du 14 août 2020, inclut tous les métiers d'art dans l'annexe 2 des entreprises éligibles à ces aides, sous réserve d'une perte de revenu substantielle durant le confinement. Si certains professionnels ont pu être éconduits au début de la mise en place du fonds, l'Institut national des métiers d'art a produit des documents de correspondance entre la liste des métiers d'art et les codes de la nomenclature d'activité française. Les services des impôts s'appuient aujourd'hui sur cette documentation et les diplômes des professionnels pour étudier leurs demandes.

Culture

Situation dramatique de la culture

34878. – 15 décembre 2020. – **M. Stéphane Viry** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la situation actuellement dramatique de la culture et de ses acteurs, en raison de la crise sanitaire liée à la covid-19. Les acteurs de la culture avaient déjà subi de plein fouet les premières mesures de confinement du printemps 2020 et ils avaient interpellé les parlementaires et les pouvoirs publics sur l'avenir incertain de leur activité, notamment en raison de l'impossibilité de travailler, dans un contexte sanitaire tout aussi incertain où l'absence de lien social est omniprésente. Ce sont ainsi les théâtres, salles de spectacle, salles de concerts, cabarets et tous les établissements recevant du public (ERP) qui sont administrativement fermés. La situation économique de la culture (évènementiel, théâtre, intermittents du spectacle) est aujourd'hui catastrophique. La seconde vague épidémique qui vient de submerger le pays est venue accentuer ce gouffre constaté au début du mois de mai 2020. Des problématiques majeures sont visibles aujourd'hui : diminution du chiffre d'affaires et des revenus, renouvellement des droits, aides publiques. Car si des aides sont accordées principalement aux établissements (théâtres, salles de spectacle), ces dernières sont insuffisantes au regard de l'évolution de la situation sanitaire passée et à venir. M. le député a été alerté par plusieurs acteurs du secteur, qui craignent tout autant que lui que toutes ces aides publiques ne suffisent pas à sauver les artistes et établissements. Il souligne également que la réouverture des lieux de spectacle dès le 15 décembre 2020 est une bonne chose, mais que la reprise de l'activité des artistes ne sera pas instantanée et poussive. Toutes les mesures prises par le Gouvernement ne suffiront pas et les pouvoirs publics doivent consulter les acteurs du territoire pour connaître les besoins concrets du secteur. À titre d'exemple, voici quelques mesures proposées par un collectif d'intermittents : le rallongement des droits liés à l'année blanche en prenant en compte la durée réelle d'incapacité à travailler, le renouvellement des droits pour l'année 2021 dans son entièreté, des

indemnisations chômage pour tous, un financement du retour à l'activité des artistes, un fonds d'aide et de soutien consacré au secteur. Dès lors, il lui demande si l'étude d'un accompagnement accentué du secteur culturel est envisagée, et si oui, à quels délais.

Réponse. – Le monde culturel a été durement touché depuis le début de la pandémie avec l'arrêt total de toute activité de spectacle vivant pendant la durée du premier confinement, puis de nouveau depuis la fin du mois d'octobre. La situation sanitaire et l'apparition de variants empêchent de disposer, à ce stade, d'une date de reprise d'activité. Le Gouvernement a pris des mesures sectorielles et générales afin de compenser les pertes subies pour les artistes et les producteurs et diffuseurs, à la suite de l'arrêt d'activité. Afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressive, le Président de la République, sur proposition du ministère de la culture, a annoncé la prolongation des droits des intermittents jusqu'au 31 août 2021. Près de 187 M€ ont été mobilisés par le ministère de la culture en 2020 pour soutenir les entreprises, compagnies, intermittents, artistes-auteurs touchés par la crise sanitaire dans le secteur de la création : des fonds d'urgence ont été abondés à hauteur de 135 M€ pour soutenir les entreprises privées et compagnies non subventionnées du spectacle vivant musical et non musical. Le secteur subventionné a également bénéficié d'un soutien complémentaire à hauteur de 22 M€ en faveur des labels, réseaux et équipes les plus fragilisés par la crise. Plus de 3 M€ d'aides d'urgence ont été versées en soutien aux artistes plasticiens et lieux d'exposition dans le domaine des arts visuels. Un dispositif d'aide a été mis en place à hauteur de 5 M€ pour effacer les encours de dettes de droits d'auteurs des entreprises de spectacle vivant en difficulté financière et permettre également de soutenir les artistes-auteurs fragilisés par la crise. Concernant plus spécifiquement les festivals, dont la majorité a dû faire l'objet d'annulations cet été, 10 M€ ont été mobilisés dans le cadre d'un fonds festival pour soutenir financièrement près de 385 organisateurs de festivals annulés, reportés ou devant faire face à des mesures de restrictions de jauge. 10 M€ ont été versés par le ministère de la culture pour abonder le fonds de professionnalisation géré par le Groupe Audiens pour venir en aide, via un fonds d'urgence spécifique et temporaire de solidarité (FUSSAT), aux artistes et techniciens du spectacle qui n'entrent pas dans le champ d'éligibilité des dispositifs aménagés jusqu'ici spécifiquement dans le contexte de la crise sanitaire, ou d'autres dispositifs. Les montants des aides qu'il comprend ont été augmentés depuis le 20 novembre 2020. Il donne désormais accès à quatre aides sociales distinctes, d'un montant forfaitaire unique de 1 500 €, répondant à différentes situations, notamment celle des professionnels en cours de constitution de droit au régime des intermittents n'ayant jamais eu de droit ouvert précédemment ou ayant déjà eu un droit ouvert dans le passé. Une cinquième aide d'un montant forfaitaire de 150 € par cachet est par ailleurs prévu pour les intermittents employés par les particuliers employeurs du Guichet unique du spectacle occasionnel n'entrant pas dans le dispositif d'activité partielle de droit commun. Le 11 mars dernier, à l'occasion d'une rencontre avec les organisations syndicales du secteur de la culture, le Gouvernement a par ailleurs annoncé la mobilisation de 20 M€ supplémentaires, qui viendront s'ajouter aux 30 M€ déjà prévus pour 2021 au titre du plan de relance, afin de renforcer le soutien aux équipes artistiques. Ces aides permettront de remplir trois objectifs essentiels : soutenir financièrement les équipes artistiques les plus fragiles (compagnies de danse et théâtre, ensembles musicaux…), renforcer les résidences d'artistes et aider les équipes artistiques en région à préparer la reprise (préparation de spectacles et répétitions) et accompagner les jeunes diplômés du spectacle vivant qui arrivent sur un marché du travail sinistré. La réunion a aussi été l'occasion d'échanger sur la situation des intermittents qui bénéficient jusqu'au 31 août prochain d'une prise en charge par l'assurance chômage au titre de « l'année blanche ». Une mission a été confiée à Monsieur André Gauron pour dresser un diagnostic de la situation des intermittents au 31 août 2021 et proposer une réponse adaptée aux intermittents. Aucune piste n'est à ce jour écartée, le Gouvernement s'appuiera sur les conclusions de la mission, attendues pour fin mars, pour concerter avec les organisations syndicales les solutions qui seront mises en œuvre. Par ailleurs, le Fonds d'urgence spécifique de solidarité pour les artistes et les techniciens du spectacle (FUSSAT), mis en œuvre pour accompagner les intermittents qui ne peuvent bénéficier du dispositif de « l'année blanche », sera réabondé de 10 M€, ce qui le portera en 2021 à 17 M€. Enfin, faute d'activité professionnelle suffisante, certains intermittents rencontrent des difficultés pour atteindre les seuils fixés permettant l'ouverture de droits aux prestations maternité, maladie ou affection de longue durée. Pour assurer la protection de chacune et chacun pendant la durée de la crise sanitaire, la réglementation sera provisoirement modifiée afin que les intermittents du spectacle conservent pendant cette période leurs droits à congés maladie et maternité. Le Gouvernement, et au premier rang le ministère de la culture, continuera d'être aux côtés du secteur culturel tout au long de la crise sanitaire, avec pour objectif de retrouver le plus rapidement possible le chemin des lieux culturels et d'accompagner la création artistique et les acteurs qui portent haut la culture en France.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Banques et établissements financiers
Banques en ligne - Déclaration compte - Adaptation - Français à l'étranger

30729. – 30 juin 2020. – **M. Frédéric Petit** alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, à propos des banques en lignes et des règles imposant de déclarer ses comptes bancaires à l'étranger. Depuis 2019, il est obligatoire de déclarer ses comptes bancaires, ouverts, utilisés ou clos à l'étranger, que l'on soit une personne physique, ou morale, fiscalement domiciliée ou établie en France ou à Monaco. Cela concerne les comptes tenus auprès d'un établissement bancaire ou de tout autre organisme ou personne morale. Dans le droit positif, ces dispositions relèvent des articles 1649-A à 1649-AC du code général des impôts. Et sur le plan procédural, la déclaration doit se faire par le formulaire Cerfa 3916, sous peine d'une amende de 1 500 euros, qui peut monter à 10 000 euros si le compte est situé dans un État qui n'a pas conclu avec la France de convention de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Ces règles, justifiées, sont un moyen efficace pour l'amélioration de la transparence bancaire, et le renforcement de la lutte contre la fraude. Toutefois, en ce qui concerne le cas spécifique des banques en lignes, elles ne sont pas toujours adaptées à la diversité des situations réelles. Ainsi, il peut arriver que de nombreux usagers ignorent que les comptes et serveurs utilisés sont situés à l'étranger, par exemple, pour le Revolut (Royaume-Uni) et le N24 (Allemagne). En pratique, il est donc très difficile de faire peser cette obligation aux particuliers. M. le député estime que, dans le cas des banques en ligne, les règles de déclaration pourraient être potentiellement contre-productives, et nécessiteraient de s'adapter à l'ère de ces plateformes du secteur bancaire. Il faudrait donc envisager un dispositif spécifique pour les banques à distances et services bancaires en ligne. M. le député estime que, dans le cas des banques en ligne, les règles de déclaration pourraient être potentiellement contre-productives, et que l'obligation devrait incomber aux fournisseurs de services financiers (Revolut, N26, etc.). Il lui demande si cette piste est explorée, afin que ces obligations puissent être adaptées au mieux dans le secteur des banques en ligne, afin de protéger les utilisateurs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La quatrième directive européenne anti-blanchiment interdit aux banques, à son article 10, de tenir des comptes, des livrets d'épargne ou des coffres-forts anonymes. Elle impose également aux États membres de mettre en place des mécanismes automatisés centralisés permettant l'identification, en temps utile, de toute personne physique ou morale, qui détient ou contrôle des comptes de paiement ou des comptes bancaires ainsi que des coffres-forts (article 32 *bis*). Elle précise enfin très exactement les informations devant être déclarées à l'administration fiscale s'agissant tant des titulaires des comptes que de leurs bénéficiaires effectifs. Ces dispositions impliquent une déclaration systématique des comptes tenus en France et à l'étranger, par des personnes domiciliées ou établies sur le territoire national. Il s'agit en pratique d'un élément déterminant de lutte contre la fraude fiscale mais aussi, plus largement, de lutte contre la criminalité financière, risques qui menacent l'intégrité de notre système financier ainsi que la soutenabilité des finances publiques. Les prescriptions du droit européen étant très précises, une modification des articles chargés d'en assurer la mise en œuvre exposerait la France à un risque de non conformité avec ses engagements internationaux. Il importe toutefois que les contribuables français soient parfaitement informés des obligations auxquelles les exposent les relations d'affaires nouées avec des banques étrangères exerçant sous le régime de la libre prestation de services, c'est-à-dire sans présence physique sur le territoire français. Les échanges automatiques d'informations relatifs aux comptes bancaires détenus à l'étranger [1] participent de cette démarche. Ces échanges permettent en effet à la DGFiP de disposer de l'information selon laquelle un usager résidant fiscalement en France détient un compte à l'étranger. Cette information permet d'accompagner les usagers dans le respect de leurs obligations fiscales, et dans le remplissage du formulaire 3916. Ainsi, depuis la déclaration des revenus de 2019, la DGFiP présente l'annexe 3916 à tout contribuable ayant fait l'objet d'une déclaration dans le cadre des échanges internationaux. Compléter ce formulaire est alors nécessaire pour pouvoir valider la déclaration en ligne. Si l'usager choisit de supprimer cette annexe de sa déclaration, il est informé des sanctions financières encourues. Dès lors que les banques en ligne installées à l'étranger déclarent à leur administration fiscale de référence les comptes détenus par des résidents fiscaux français, ainsi que cela est prévu au niveau de l'UE et de l'OCDE, la DGFiP recevra cette information et pourra accompagner les contribuables concernés. En 2021, la DGFiP poursuivra cette démarche d'accompagnement, en modifiant le parcours de déclaration en ligne du formulaire 3916. Ce dernier, actuellement limité à la déclaration des seuls comptes bancaires détenus à l'étranger, sera étendu à la déclaration de tous les comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger (compte bancaire ou compte d'actifs numériques) ou de contrats d'assurance-vie souscrit hors de

France. Cette nouvelle annexe de la déclaration en ligne, qui sera désormais numérotée « N°3916-3916 *bis* », présentera un parcours intégré pour faciliter la démarche de l'usager. ----- [1] Ces échanges sont mis en œuvre au niveau de l'Union européenne (échanges DAC2) ainsi qu'au niveau de l'OCDE (échanges CRS).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Compte bancaire professionnel pour les auto-entrepreneurs

31743. – 4 août 2020. – **M. Fabien Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fin de l'obligation d'ouvrir un compte professionnel pour les micro-entrepreneurs. En effet l'article 12 de loi croissance et transformation des entreprises (PACTE) a mis fin à cette obligation en modifiant l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale qui précise dorénavant que « les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 613-7 sont tenus de dédier un compte ouvert dans un des établissements mentionnés à l'article L. 123-24 du code de commerce à l'exercice de l'ensemble des transactions financières liées à leur activité professionnelle lorsque leur chiffre d'affaires a dépassé pendant deux années civiles consécutives un montant annuel de 10 000 euros ». Néanmoins, et malgré l'évolution juridique, nombre de banques continuent d'exiger de leurs clients auto-entrepreneurs l'ouverture d'un compte professionnel dédié à leur activité. Cette obligation, au-delà des complications administratives, se traduit par un coût supplémentaire de plus de 300 euros par an. Il souhaiterait donc attirer son attention sur cette situation et savoir s'il est envisagé de prendre des mesures pour faire appliquer l'esprit de la loi.

Réponse. – Créé par la loi de modernisation de l'économie de 2008, le régime du micro-entrepreneur (ex-auto-entrepreneur) vise à faciliter la création d'entreprises artisanales, commerciales et libérales. À cet effet, il met en œuvre un dispositif simplifié de déclaration et de paiement des cotisations et contributions sociales (ainsi que sur option, de paiement de l'impôt sur le revenu) par un prélèvement proportionnel au chiffre d'affaires (CA) et s'appuie sur des formalités simplifiées d'adhésion et de comptabilité des entreprises. L'article 12 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, codifié à l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale, a supprimé l'obligation d'un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle pour les micro-entrepreneurs réalisant un CA inférieur à 10 000 € annuels. En outre, afin que le seuil de 10 000 € ne constitue pas un frein au développement des activités modestes, il est prévu que l'obligation d'un compte bancaire dédié ne soit générée que lorsque le micro-entrepreneur dépasse ce seuil pendant deux années civiles consécutives. Ces dispositions législatives, qui visent à diminuer les coûts administratifs et financiers qui pèsent sur les entrepreneurs exerçant de très petites activités dégageant un faible CA, s'imposent aux organismes bancaires. Seuls les micro-entrepreneurs qui exercent leur activité dans le cadre de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée, qui se caractérise par l'affectation à l'activité professionnelle d'un patrimoine spécifique séparé du patrimoine personnel, sont soumis, quel que soit le montant de leur CA, à l'ouverture d'un compte bancaire séparé pour leurs activités professionnelles, en application de l'article L. 526-13 du code de commerce.

Hôtellerie et restauration
Aides à l'hôtellerie-restauration durement impacté par les fermetures covid-19

32944. – 13 octobre 2020. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences des mesures de restriction prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 qui vont impacter dramatiquement l'hôtellerie et la restauration (bars, hôtels, restaurants, discothèques et traiteurs), secteur déjà lourdement affaibli par le confinement du printemps 2020 et dont la survie est aujourd'hui en jeu. En effet, si l'irruption soudaine de la crise sanitaire a nécessité dès mars 2020 la prise de décisions fortes et indispensables pour endiguer la pandémie, force est de constater que leur accompagnement financier n'a, pour l'heure, pas été à la hauteur pour nombre de secteurs d'activité, à l'instar de celui de l'hôtellerie-restauration. Près de 30 % des entreprises relevant de ce secteur en Île-de-France (15 % au niveau national) risquent de mettre la clé sous la porte d'ici la fin de l'année : au total, près de 220 000 emplois directs et des dizaines de milliers d'emplois induits risquent d'être détruits. Avec les nouvelles mesures de restrictions annoncées qui se généralisent sur l'ensemble du territoire pour contenir la deuxième vague de l'épidémie, le nombre de cessations d'activités est susceptible de connaître une véritable explosion. Dans ce contexte préoccupant, le Gouvernement doit à tout prix éviter l'hémorragie des cessations d'activités et des licenciements en proposant de nouveaux dispositifs visant à accompagner davantage ces entreprises et leurs salariés : aide au paiement des loyers des commerces ; contribution plus forte des assurances avec application de l'état de catastrophe naturelle, en particulier pour compenser les pertes d'exploitation ; chômage partiel indemnisé

au moins à 100 % pour les employés dont les revenus subissent des pertes importantes faute d'heures supplémentaires et de pourboires qui sont une source de revenus courante dans le secteur. Aussi, il souhaite connaître la nature des mesures qu'il entend prendre pour sauver ce secteur et dans quel délai.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir les entreprises de l'hôtellerie et de la restauration, profondément touchées par la crise sanitaire. Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle et de répondre au mieux à la situation économique, le Gouvernement a maintenu les dispositifs d'exonération de charges et d'activité partielle et a adapté en permanence le fonds de solidarité. Ainsi, depuis le mois de décembre 2020, les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public peuvent accéder au fonds de solidarité, quelle que soit leur taille. Elles bénéficient d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 € par mois. Les entreprises de l'hôtellerie, qui peuvent recevoir du public mais sont également affectées, peuvent bénéficier de ces mêmes dispositifs lorsqu'elles perdent 70% de leur chiffre d'affaires. Lorsqu'elles perdent entre 50 et 70% de leur chiffre d'affaires, cette compensation est de 15%. Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide peut être le chiffre d'affaires, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019 ou e produit de la vente à distance et de la vente à emporter n'est pas comptabilisé dans le chiffre d'affaires de référence pour le calcul de l'aide au titre du fonds de solidarité. Cela vaut à partir du mois de novembre 2020 et ce sera la règle tant que le fonds de solidarité sera en place. Par ailleurs, un dispositif additionnel de prise en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes pour les entreprises fermées administrativement ou appartenant au secteur S1 et S1 *bis* ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1 million d'euros par mois, est mis en place. Il s'agit d'une aide complémentaire au fonds de solidarité. Par ailleurs, les prêts garantis par l'État pouvent désormais être contractés jusqu'au 30 juin 2021. Toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, auront le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État. Un dispositif de différé d'amortissement comptable des biens sera également mis en place afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres. Enfin, une aide exceptionnelle est accordée aux entreprises interdites d'accueil du public au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1er et le 20 janvier 2021, sous réserve de critères d'éligibilité. Un décret modificatif prolongeant la période de prise de congés payés jusqu'au 7 mars 2021, si des salariés sont placés en activité partielle, est en cours de consultation avec les partenaires sociaux.

Professions de santé
Encadrement de la publicité dans le secteur des audioprothèses

35685. – 19 janvier 2021. – **M. Vincent Thiébaut** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'encadrement de la publicité dans le secteur des audioprothèses. Jusqu'à la publication du décret 2012-743 du 9 mai 2012 sur la publicité des dispositifs médicaux, la publicité était strictement encadrée au niveau de la convention entre les organismes d'assurance maladie et les audioprothésistes. En application depuis le 1er janvier 2013, le décret a entériné des pratiques publicitaires déjà bien ancrées chez les audioprothésistes et a permis une libéralisation de la publicité dans la profession. Cette pratique contraire aux impératifs de santé que requièrent la profession participe à la marchandisation et la démédicalisation d'un secteur lié à la santé en assimilant ces appareils à de simples biens de consommation. Dès 2013, l'Inspection générale de la santé (IGAS) recommandait l'encadrement de la publicité dans le secteur constant que « la publicité n'améliore pas l'information des usagers ou des financeurs et renchérit le coût des prothèses et qu'elle conduit à des achats mal adaptés ». Au premier janvier 2021, avec son application pour les aides auditives, une nouvelle étape du Reste à charge 0 a été franchie. Les pratiques publicitaires actuellement en vigueur qui ne précisent pas la nécessité de conseil, d'accompagnent et de suivi de l'audioprothésiste ne répondent pas à l'exigence de politique sanitaire et pourrait compromettent l'objectif du RAC0. Au regard des enjeux de santé publique à moyen et long termes qui découlent du vieillissement de la population, il lui demande si le Gouvernement va mettre en place un cadre plus adapté tel que le Recueil de règles de bonnes pratiques à destination de la profession édité par le Syndicat des audioprothésistes et finalisé par le Professeur Didier Truchet, membre du groupe de travail à l'origine du rapport du Conseil d'Etat « règles applicables aux professionnels de santé en matière de communication et de publicité le préconise. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement attache une importance toute particulière aux besoins croissants de la population en matière d'aide auditive, et aux risques en termes de santé publique qu'un sous-équipement ferait courir aux patients. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a mis en place la réforme « 100 % santé », afin que tous les Français qui souffrent de déficit auditif puissent être soignés. Ces patients doivent bénéficier d'une information objective, claire et transparente sur les produits et prestations associées. Ainsi, le Gouvernement soutient-il

notamment l'objectif d'une publicité loyale et non trompeuse. En premier lieu, l'encadrement strict de la délivrance d'audioprothèses concourt à limiter les risques de « surconsommation », notamment par le biais de campagnes « racoleuses ». En effet, le fait que l'audioprothésiste ne puisse pas effectuer de taches médicales, alors qu'il vend les aides auditives et assure des prestations de suivi, évite qu'il se trouve à la fois en position de prescripteur et de vendeur, et, partant, en situation de conflit d'intérêts. En deuxième lieu, depuis 1er janvier 2020, le contenu du devis normalisé remis au patient préalablement à tout achat d'aides auditives a gagné en transparence. Il comprend l'offre « 100% santé », sans reste à charge, ainsi qu'une offre au tarif libre, permettant au patient de comparer les deux offres, d'exposer le descriptif technique détaillé des aides auditives, les prestations rendues par le professionnel et le montant total du reste à charge du patient. Ceci contribue à limiter les risques d'information trompeuse, et à favoriser un choix éclairé du patient. En troisième lieu, l'instruction interministérielle du 20 janvier 2020 relative à la publicité pour les dispositifs d'optique médicale et les aides auditives dans le cadre du « 100 % santé » est venue préciser le cadre applicable. Elle rappelle notamment la compétence de l'Agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) pour le contrôle de la publicité sur les dispositifs médicaux, et le fait qu'en tant que professionnels de santé, les audioprothésistes sont tenus de délivrer une information neutre et objective sur leurs modalités d'exercice destinée à faciliter l'accès aux soins, sans chercher à se valoriser particulièrement. Enfin, les pratiques commerciales ayant cours dans le secteur des aides auditives sont encadrées par le code de la consommation. Une enquête nationale de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sur la protection des consommateurs dans les secteurs de l'aide auditive et de l'optique médicale, dans le contexte de la réforme « 100 % santé », a été initiée cet automne, et durera une année. Elle a pour objectif de faire un état des lieux des pratiques et d'endiguer tous types d'allégations mensongères et autres pratiques commerciales trompeuses, ou plus largement, déloyales. Des mesures appropriées seront prises dans l'éventualité où des manquements aux règles en vigueur seraient à cette occasion détectés. À cet égard, la condamnation récente d'une enseigne d'optique au versement d'une astreinte de 250 000 euros à la suite d'une procédure civile mise en œuvre par les services de la DGCCRF pour pratiques commerciales trompeuses montre l'utilité de tels contrôles. Aussi, un encadrement réglementaire supplémentaire de la publicité dans ce secteur, compte tenu des règles générales déjà en vigueur, n'apparaît-il pas nécessaire en première approche. En tout état de cause, cette question sera approfondie à l'aune du bilan des contrôles réalisés par la DGCCRF. Le cas échéant, les professionnels peuvent se rapprocher de l'autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) afin d'engager un travail commun sur des recommandations sectorielles.

Commerce extérieur

Indications géographiques industrielles et artisanales dans l'Acte de Genève

36090. – 9 février 2021. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'intégration des indications géographiques industrielles et artisanales à l'Acte de Genève. L'article 73 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, a prévu que les produits industriels et artisanaux des territoires français puissent bénéficier d'une indication géographique qui constitue un label d'État. Ces indications géographiques doivent permettre de mieux lutter contre les contrefaçons, défendre et transmettre des savoir-faire tout en garantissant une origine incontestable pour des produits fabriqués intégralement en France. Ces indications géographiques industrielles et artisanales contribuent par ailleurs au développement économique rural en consacrant les activités et le patrimoine économique de certains territoires. 12 indications géographiques sont reconnues à ce jour. Elles rassemblent plus de 150 entreprises et plus de 3 000 emplois pour un chiffre d'affaires de 250 millions d'euros. Ce label a un impact économique positif pour l'activité dans les territoires. Il est ainsi nécessaire de bien protéger et mettre en valeur ces indications géographiques industrielles et artisanales. La France a récemment obtenu l'accès à l'Acte de Genève sur les appellations d'origine et les indications géographiques, le traité international qui protège ces labels. Pour autant, l'INPI et l'INAO ont donné des indications aux producteurs labellisés suivant lesquelles les indications géographiques industrielles et artisanales ne seraient pas intégrées à l'Acte de Genève. Les produits relevant de ce label font pourtant majoritairement l'objet d'exportations et nécessitent une reconnaissance internationale de leur protection. Il est ainsi essentiel que les produits industriels et artisanaux, faisant l'objet d'une indication géographique, bénéficient d'une protection au même titre que les indications géographiques protégées agricoles. Aussi, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement au sujet de l'intégration des indications géographiques industrielles et artisanales françaises dans le cadre de l'Acte de Genève.

Réponse. – La France est très attachée au mécanisme des indications géographiques (IG), tant pour les produits agricoles que pour les produits industriels et artisanaux. Néanmoins au niveau européen et international ces deux

catégories de produits ne sont pas couvertes par le même régime juridique et ne bénéficient donc pas de la même reconnaissance. Ainsi, en l'absence de cadre de protection européen pour les IG non agricoles et au regard de la compétence exclusive de l'Union européenne en la matière, la voie internationale de protection *via* le système de Lisbonne de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) n'est pas ouverte aux IG non agricoles. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a établi que les négociations concernant les IG relevaient de la compétence exclusive de l'Union européenne (CJUE, grande chambre, 25 octobre 2017 (affaire C 389/15 – ECLI : EU : C : 2017 : 798), Parlement européen c/ Conseil de l'Union européenne). Par conséquent, l'adhésion de la France à l'Acte de Genève en janvier 2021 ne permet pas d'enregistrer les indications industrielles et artisanales françaises auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) par le biais du système de Lisbonne tant qu'une législation européenne en matière d'IG non agricoles n'aura pas été adoptée. C'est pourquoi les autorités françaises soutiennent activement la généralisation du dispositif français de protection des indications géographiques au niveau européen. Cela permettrait en effet une protection au niveau international, en ouvrant également aux indications géographiques industrielles et artisanales le bénéfice de l'acte de Genève.

Propriété intellectuelle
Indications géographiques industrielles et commerciales et Acte de Genève

36242. – 9 février 2021. – **M. Sébastien Nadot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des indications géographiques industrielles et artisanales (IG), labels d'État, au regard de l'adhésion de la France à l'Acte de Genève. Depuis 2014 et la loi relative à la consommation, les produits industriels et artisanaux des territoires peuvent bénéficier d'une indication géographique (IG), label d'État, au même titre que les produits agricoles, avec pour conséquences : pour les entreprises : de mieux lutter contre les contrefaçons, différencier un produit sur le (s) marché (s), transmettre les savoir-faire entre les générations et développer de manière pérenne les entreprises ; pour les consommateurs : de garantir une authenticité, une origine incontestable, un produit fabriqué intégralement en France ; pour les collectivités locales : de protéger un patrimoine local et contribuer au développement rural et territorial, augmenter la valeur ajoutée et valoriser l'ancrage territorial des entreprises. Plusieurs filières françaises de différents territoires se sont engagées dans cette démarche, dès 2012, dans l'objectif de valoriser des produits historiques, éléments incontestables du patrimoine français. Toutes ces filières, réunies au sein d'associations dédiées gérant le label et sa certification, mènent des actions collectives, contribuent à la promotion et à la protection de ces produits. Il existe à ce jour 12 indications géographiques, représentant plus de 150 entreprises et plus de 3 000 emplois pour un chiffre d'affaires de 250 millions d'euros. Ce label devient de plus en plus attractif pour les produits des territoires français en raison de ses impacts positifs, bien connus. Les entreprises de ces filières sont majoritairement situées en zone rurale. Elles permettent d'employer la population locale et comptent de nombreuses entreprises familiales au savoir-faire ancestral. Leur existence ainsi que les savoir-faire qui sont liés risqueraient de disparaître si leur IG n'était pas correctement protégée et mise en valeur. La France a récemment adhéré à l'Acte de Genève sur les appellations d'origine (AO) et les indications géographiques (IG), traité international qui permet la protection des AO et des IG. Mais, selon des échanges entre l'Association française des indications géographiques industrielles et artisanales (AFIGIA) - fédération qui regroupe des produits traditionnels français de renommée nationale et internationale, fortement ancrés économiquement dans leurs territoires - et les autorités en charge des IG en France (INPI et INAO), il semblerait que cette adhésion à l'Acte de Genève n'intégrerait pas les IG industrielles et artisanales. Et pourtant, les IG protégeant les produits industriels et artisanaux (IG PIA) sont très majoritairement exportées, ce qui nécessite un véritable besoin de protection au-delà des frontières françaises. L'adhésion de la France à l'Acte de Genève et l'ouverture à l'enregistrement international auprès de l'OMPI des indications géographiques constitueraient pour bon nombre d'entreprises des filières concernées une véritable opportunité permettant, dans un premier temps, de pallier l'absence de réglementation européenne en matière d'IG non agricoles. Il lui demande s'il entend intervenir pour que l'INPI accorde dans le cadre de l'Acte de Genève la protection internationale des indications géographiques industrielles et artisanales pour que chaque produit français bénéficiant de ce label puisse être protégé de manière identique.

Propriété intellectuelle
Protection des indications géographiques à l'échelle internationale

36690. – 23 février 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'ouverture à l'enregistrement international auprès de l'Organisation mondiale de

la propriété intellectuelle des indications géographiques des produits non agricoles. Depuis la loi relative à la consommation, dite loi Hamon, les produits artisanaux et industriels des territoires français peuvent bénéficier d'une indication géographique au même titre que les produits agricoles. À l'échelle communautaire, seules sont protégées les appellations d'origines et les indications géographiques des produits agricoles. L'Union européenne ne prévoit pas à ce stade de dispositif de protection pour les indications géographiques non agricoles. Cette distinction prive de nombreux acteurs économiques d'une protection internationale qu'il leur serait nécessaire, leurs produits étant très majoritairement exportés. L'Acte de Genève entré en vigueur en 2021 a étendu la protection des appellations d'origines aux indications géographiques des produits agricoles et non agricoles. Faute de règlementation européenne en la matière, la compétence revient directement à la France pour accorder au-delà de ses frontières la protection des indications géographiques aux produits industriels et artisanaux. Vecteur de développement économique, ces entreprises qui font le patrimoine de la France risqueraient de disparaître si elles ne sont pas correctement protégées et mises en valeur. Elle lui demande, pour quelles raisons la France, désormais membre de l'Acte de Genève, refuse d'accorder un accès direct à la protection internationale des indications géographiques artisanales françaises, et de surcroît, comment le Gouvernement entend protéger au niveau international les indications géographiques conférées à ces produits.

Propriété intellectuelle
Indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux

37547. – 23 mars 2021. – **M. Thomas Mesnier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la protection à l'international des produits industriels et artisanaux qui bénéficient d'une indication géographique. Ces produits traditionnels tels que les charentaises de Charente-Périgord ou encore la porcelaine de Limoges sont fortement ancrés dans leur territoire. Ils représentent plus de 150 entreprises employant plus de 3 000 personnes, la plupart du temps dans des territoires ruraux. Depuis 2014 et la loi relative à la consommation, ils bénéficient d'une indication géographique à l'échelle du territoire français. Ces indications géographiques doivent permettre de mieux lutter contre les contrefaçons, de garantir un produit fabriqué intégralement en France et de valoriser l'ancrage territorial des entreprises. Or ces produits sont exportés à plus de 70 %. Une protection internationale apparaît dès lors primordiale. Malgré cela, à ce jour, la protection internationale des indications géographiques conférée par l'Acte de Genève et la réglementation européenne ne concernent pas les indications géographiques non agricoles. L'adoption directe de la France à l'Acte de Genève et l'ouverture à l'enregistrement international auprès de l'OMPI des indications géographiques serait ainsi une véritable opportunité pour les indications géographiques industrielles et artisanales. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures et actions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour tendre vers une meilleure protection des indications géographiques des produits industriels et artisanaux à l'échelle européenne et internationale.

Réponse. – La France est très attachée au mécanisme des indications géographiques (IG), tant pour les produits agricoles que pour les produits industriels et artisanaux. Néanmoins au niveau européen et international ces deux catégories de produits ne sont pas couvertes par le même régime juridique et ne bénéficient donc pas de la même reconnaissance. Ainsi, en l'absence de cadre de protection européen pour les IG non agricoles et au regard de la compétence exclusive de l'Union européenne en la matière, la voie internationale de protection *via* le système de Lisbonne de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) n'est pas ouverte aux IG non agricoles. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a établi que les négociations concernant les IG relevaient de la compétence exclusive de l'Union européenne (CJUE, grande chambre, 25 octobre 2017 (affaire C 389/15 – ECLI : EU : C : 2017 : 798), Parlement européen c/ Conseil de l'Union européenne). Par conséquent, l'adhésion de la France à l'acte de Genève en janvier 2021 ne permet pas d'enregistrer les indications industrielles et artisanales françaises auprès de l'OMPI par le biais du système de Lisbonne tant qu'une législation européenne en matière d'IG non agricoles n'aura pas été adoptée. C'est pourquoi les autorités françaises soutiennent activement la généralisation du dispositif français de protection des IG au niveau européen. Cela permettrait en effet une protection au niveau international, en ouvrant également aux IG industrielles et artisanales le bénéfice de l'acte de Genève.

Recherche et innovation
Soutien à l'innovation

36694. – 23 février 2021. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'éligibilité aux aides à l'innovation. La crise sanitaire a provoqué une dégradation du contexte

économique et une fragilisation de la situation financière de nombreuses entreprises. Se pose donc la question de l'éligibilité de ces entreprises aux aides et subventions pour des projets innovants, au regard des critères d'évaluation de la santé financière. En conséquence, il lui demande si une adaptation des critères de santé financières pour l'obtention d'une aide à l'innovation est envisagée par le Gouvernement pour prendre en compte l'impact de la crise sanitaire.

Réponse. – Les dispositifs de soutien à l'innovation déployés par l'Etat sont dans une large mesure encadrés par les règles du droit de l'Union européenne. La législation européenne en matière d'aides d'Etat interdit plus spécifiquement aux Etats membres d'octroyer des aides à des entreprises qualifiées « d'entreprises en difficulté » au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, dont la définition inclut les entités dont les fonds propres sont inférieurs de moitié au capital social. Une application stricte de ces règles pouvait cependant conduire à exclure des entreprises innovantes des dispositifs de soutien à l'économie mis en place par le Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire. Plusieurs mesures ont été mises en œuvre, tant au niveau européen qu'au niveau national, afin de permettre aux entreprises portant des projets innovants de bénéficier des aides publiques : - au niveau européen, la Commission européenne a, d'une part, assoupli les règles applicables en permettant notamment à des entreprises dont la situation était saine mais qui ont connu une dégradation de leur situation financière et qui sont donc devenues en difficulté pendant la crise sanitaire de bénéficier des mesures de soutien public (prêts garantis par l'Etat – PGE – au premier chef, aides d'urgence de montant limité, etc.) ; d'autre part, s'agissant des aides sectorielles à la recherche, au développement et à l'innovation, la Commission a autorisé leur octroi pour soutenir des entreprises qui sont devenues en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021, permettant ainsi de maintenir le soutien à l'innovation en temps de crise ; - au niveau national, le Gouvernement a souhaité dégager avant même l'assouplissement du cadre européen 30 M€ de crédits supplémentaires afin d'abonder des dispositifs de Bpifrance spécifiquement destinés au soutien d'entreprises innovantes non éligibles aux PGE. Ce dispositif a été mis en place dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020. En outre, les services instructeurs des opérateurs qui octroient les aides à l'innovation pour le compte de l'Etat tiennent compte du contexte économique difficile dans l'analyse des dossiers qui leur sont soumis. Ces services utilisent la marge d'appréciation qui leur est reconnue pour trouver un équilibre satisfaisant entre nécessité de soutien aux acteurs économiques dans un cycle conjoncturel défavorable, d'une part, et enjeu de préserver l'efficience des finances publiques, d'autre part. Le Gouvernement continuera de suivre avec attention le rythme de versement des aides à l'innovation afin de s'assurer que cet équilibre soit respecté par les opérateurs.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Maladies

Reconnaissance des troubles anxieux scolaires

20545. – 18 juin 2019. – **M. Paul Christophe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la reconnaissance des troubles anxieux scolaires. Chaque année, après avoir essayé de nombreuses méthodes adaptées et, en dernier recours, certains traitements par médicaments, de nombreux élèves souffrant de phobie scolaire sont contraints d'être déscolarisés pour ne pas dégrader dangereusement leur état de santé mentale et physique. Subie par des milliers d'enfants, la déscolarisation est souvent le dernier recours pour leur offrir une chance d'étudier. La déscolarisation n'est pas un choix mais une incontournable nécessité qui survient après avoir épuisé les options proposées par le système éducatif actuel. Cette déscolarisation est subie et non choisie par les enfants et leurs accompagnateurs. Pour le bien-être de ces enfants, une reconnaissance officielle des troubles anxieux scolaires par l'État et l'éducation nationale apparaît comme nécessaire. Or le projet de loi pour une école de la confiance, dans sa rédaction actuelle, manque de précisions quant aux méthodes pouvant être mises en place afin d'aider les personnes souffrant de phobie scolaire. Cette reconnaissance, comme handicap fortement invalidant, par les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou dans les futurs Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), pourrait permettre d'aider ces enfants en difficulté à pouvoir bénéficier d'un régime scolaire qui leur serait plus adapté. Il souhaiterait donc savoir si le ministère envisage la reconnaissance de ces troubles par les MDPH ou les PIAL, et si ces troubles peuvent également être inscrits dans les conditions de dérogation d'octroi du Centre national d'enseignement à distance (CNED). Enfin, plus généralement, il souhaiterait connaître les nouvelles mesures qui seront prises pour mieux accompagner les enfants atteints de phobie scolaire pour qu'ils puissent, un jour, retrouver les bancs de l'école. **– Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que le système éducatif veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants sans aucune distinction. Les enfants souffrant de troubles scolaires anxieux sont

évidemment concernés. L'École inclusive et l'École promotrice de santé offrent le cadre permettant de penser globalement l'accueil de l'ensemble des élèves avec projet d'accueil individualisé pour raisons de santé (PAI) dans l'établissement. La direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) connaît et prend en compte la problématique des troubles scolaires anxieux, en augmentation depuis quelques années. Dans le cadre du recueil annuel des données de santé concernant les visites médicales systématiques et à la demande, la rubrique « troubles scolaires anxieux » a été ajoutée, depuis l'année scolaire 2016-2017, dans les motifs d'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école (APADHE) et de PAI. Pour faciliter l'accueil des élèves ayant une allergie alimentaire ou autre, une maladie chronique comme l'asthme ou le diabète, ou encore des troubles psychiques évoluant sur une longue période, un PAI peut être mis en place, comme indiqué dans la circulaire du 10 février 2021, parue le 4 mars 2021. Celui-ci leur permet de suivre une scolarité normale tout en bénéficiant de leur traitement ou régime alimentaire particulier. Chaque situation est étudiée au cas par cas, il n'existe pas de réponse unique. Pour prévenir l'installation durable des troubles, il n'est pas souhaitable d'ancrer le refus scolaire anxieux dans le champ du handicap. Il existe des dispositifs pour prendre en charge les enfants ayant ce type de troubles. Par ailleurs, les troubles anxieux scolaires peuvent toutefois aboutir à une situation de handicap et relèvent dans ce cas d'un accompagnement dans le cadre de l'école inclusive. Les dispositifs mis en place par l'éducation nationale pour les troubles anxieux scolaires passent par les PAI, comme pour tout problème de santé. Il s'agit de repérer les symptômes le plus tôt possible, de sensibiliser et former les personnels des équipes éducatives et d'éviter la déscolarisation ou de rescolariser le plus rapidement possible. De nombreux médecins conseillers techniques départementaux se sont emparés de cette problématique et insistent sur la nécessité d'un soin approprié parallèlement à la démarche de rescolarisation, dès le début des symptômes. La circulaire relative à l'APADHE, du 3 août 2020, est parue le 27 août 2020. L'APADHE est un dispositif accessible et proposé aux élèves qui en ont besoin, dans un souci d'accompagnement optimal et d'équité. Il est parfois nécessaire de le commencer dans un lieu neutre en dehors de l'école, comme par exemple dans une bibliothèque municipale, si possible avec un enseignant de la classe pour favoriser le lien et le retour, puis au sein de l'établissement dans une pièce isolée par exemple et enfin en complément d'un retour partiel en classe. En quelques semaines ou mois, le jeune va pouvoir reprendre l'ensemble de ses cours en classe tout en poursuivant le soin autant que de besoin. Dans les cas sévères ou diagnostiqués tardivement il faut parfois deux ans pour obtenir ce résultat. Dans les cas les plus complexes, une hospitalisation peut être nécessaire, avec un recours à des dispositifs plus lourds comme le soin-études. Le CNED peut être envisagé pour accompagner temporairement l'élève lorsque la scolarisation ordinaire est impossible. Il est recommandé d'avoir recours au CNED partiel et non au CNED complet afin de maintenir d'emblée un lien entre l'élève et l'école. Le CNED partiel devra intégrer les aides mises en place dans le cadre du PAI. Enfin, le pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL) est un dispositif permettant un accompagnement par aide humaine des élèves en situation de handicap pour développer leur autonomie et faciliter leur acquisition de toutes les connaissances et les compétences du socle commun. Dans les cas de troubles scolaires anxieux les plus sévères associés à d'autres troubles handicapants, l'élève peut bénéficier de ce dispositif si la MDPH estime que l'aide d'un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) s'avère pertinente.

Enseignement

Reclassement des professeurs certifiés « classe exceptionnelle »

26486. – 11 février 2020. – **Mme Sira Sylla** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le reclassement des professeurs certifiés « classe exceptionnelle ». L'article 8 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale dispose que « les fonctionnaires qui appartenaient déjà en qualité de titulaire à un corps de fonctionnaire de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale sont nommés dans leur nouveau grade avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur précédent grade multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade ». Le reclassement des personnels de l'Éducation Nationale promus par liste d'aptitude s'effectue par reconstitution de carrière, en prenant en compte le dernier échelon acquis dans le corps d'origine et l'ancienneté théorique de service (en année, mois, et jours au 1er septembre 2018) nécessaire pour y accéder au rythme le plus lent (avancement à l'ancienneté). S'y ajoute l'ancienneté obtenue dans ce dernier échelon. Puis il faut multiplier cette ancienneté théorique dans le corps d'origine par le coefficient caractéristique du corps d'origine divisé par le coefficient caractéristique du corps d'accueil. L'ancienneté théorique dans le corps d'accueil permet de définir à quel échelon le promu doit être repositionné dans le corps d'accueil et l'ancienneté dans ce nouvel échelon ». Il se trouve que les enseignants certifiés de classe exceptionnelle n'ont pas été prévus dans ce cadre. En effet, les

enseignants « classe exceptionnelle » bénéficient d'un indice « spécial » qui n'est pas pris en compte aujourd'hui et ne permet donc pas d'évoluer au sein du corps des agrégés tel défini dans la loi. La classe exceptionnelle des professeurs certifiés peut permettre d'accéder à l'échelon spécial (HEA1, HEA2 et HEA3). Un professeur certifié, PRCE ou PLP hors-classe, sera reclassé agrégé classe normale. Il pourra ensuite accéder à la hors-classe des agrégés. Ensuite l'accès à la classe exceptionnelle des agrégés est possible. Pour l'instant, les modalités de reclassement des certifiés « classe exceptionnelle » dans le corps des agrégés n'ont fait l'objet d'aucun texte réglementaire. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir reconsidérer la situation des professeurs certifiés dont la charge de travail et les responsabilités sont les mêmes qu'un professeur agrégé. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, les professeurs certifiés nommés dans le corps des professeurs agrégés suite à leur inscription sur la liste d'aptitude sont classés dans le premier grade du nouveau corps selon les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié et plus spécifiquement de ses articles 8 à 10. Ainsi, conformément à l'article 8 du décret du 5 décembre 1951, le classement dans le corps des professeurs agrégés d'un professeur certifié de classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes : - détermination de l'ancienneté théorique de l'agent dans son précédent grade, conformément aux dispositions de l'article 10 de ce même décret qui renvoie à des tableaux de correspondance figurant respectivement en annexes I et II de ce même décret, et du statut particulier du corps d'origine de l'agent ; - puis multiplication de cette ancienneté par le coefficient caractéristique de l'ancien corps, avant de diviser le résultat par le coefficient du nouveau corps (les coefficients par corps sont détaillés à l'article 9 de ce décret). L'ancienneté ainsi calculée est intégralement prise en compte dans le nouveau corps, permettant à l'agent d'être élevé à un échelon supérieur à celui du début de carrière. La situation des professeurs certifiés ayant atteint l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, créé en 2017 dans le cadre de la mise en œuvre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), est toutefois particulière. En effet, cet échelon est à accès contingenté. Il n'est donc pas accessible à l'ensemble des professeurs certifiés de classe exceptionnelle ayant atteint l'échelon immédiatement inférieur, soit le quatrième échelon. Or, les dispositions du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ne prévoient pas de report de l'ancienneté, parfois importante, acquise dans le quatrième échelon lors de l'accès à l'échelon spécial. Il en résulte qu'un professeur certifié de classe exceptionnelle à l'échelon spécial accédant au corps des professeurs agrégés peut bénéficier d'un classement dans le nouveau corps moins favorable que celui dont il aurait bénéficié s'il avait été à l'échelon précédent avec une ancienneté importante. Cependant, les dispositions du décret du 5 décembre 1951 prévoient que lorsque l'application des dispositions précitées conduit à reclasser un agent à un échelon du corps d'accueil doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine, il continue à bénéficier de ce dernier indice à titre personnel jusqu'à ce qu'il ait atteint un échelon doté d'un indice au moins égal. Dans le cadre de l'agenda social ministériel et en lien avec le Grenelle de l'éducation, des travaux sont en cours en vue d'améliorer les parcours de carrière des personnels enseignants, qui incluent une réflexion sur l'actualisation des modalités de classement.

Outre-mer

Langues régionales en outre-mer

27356. – 10 mars 2020. – **M. Raphaël Gérard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les enjeux de codification de la notion de « langues régionales », considérant la reconnaissance hétérogène des langues vernaculaires ultramarines au sein du code de l'éducation. Lors des questions au gouvernement, le 13 février 2018, en réponse à la question du député Mansour Kamardine au sujet de l'enseignement du shibushi et du shimaoré à Mayotte, M. le ministre a rappelé que, dans les académies d'outre-mer, les enseignants pouvaient mettre en place des approches pédagogiques spécifiques dans l'enseignement de l'expression orale ou écrite et de la lecture. Sur cette base, le vice-rectorat a mis en place deux dispositifs : « plurilinguisme » et « éveil aux langues », expérimentés dans les écoles maternelles en vue de favoriser pour les élèves mahorais l'apprentissage du français grâce à la structuration de la langue maternelle des enfants. Pour autant, l'alinéa 3 de l'article L. 321-4 du code de l'éducation exclut de son champ le territoire mahorais puisqu'il fait précisément référence aux « élèves issus de milieux principalement créolophone ou amérindien. » De même, M. le député formule des interrogations sur le champ d'application de l'article L. 312-11 du code de l'éducation en outre-mer. Si cette disposition présente un intérêt prégnant dans la différenciation des politiques éducatives et la bonne prise en compte des enjeux plurilingues dans les territoires ultramarins, en permettant aux enseignants des premier et second degrés de recourir aux langues régionales dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement, le renvoi à la notion de « langues régionales » soulève quelques difficultés. En effet, la circulaire

n° 2017-072 du 12 avril 2017 relative à l'enseignement des langues et cultures régionales, qui codifie le champ de la notion de langues régionales au sens du code de l'éducation, précise que l'article L. 312-10 du code de l'éducation s'applique au basque, au breton, au catalan, au corse, au créole, au gallo, à l'occitan-langue d'oc, aux langues régionales d'Alsace, aux langues régionales des pays mosellans, au tahitien, aux langues mélanésiennes (drehu, nengone, païci, aïje) ainsi qu'au wallisien et au futunien. Ce faisant, elle exclut de son champ les langues amérindiennes et mahoraises, posant la question de l'applicabilité du dispositif dans l'ouest guyanais ou à Mayotte. Or, le shimaoré est parlé par 71 % de la population, et le shibushi, variante du malgache sakalave, par 22 % des Mahorais. Dans ce cadre, il lui demande si elle compte apporter des clarifications d'ordre légistique et rédactionnel en vue d'inclure le territoire de Mayotte dans le champ d'application des articles L. 321-4 et 312-11 du code de l'éducation et de garantir la sécurité juridique des dispositifs pédagogiques qui y sont expérimentés.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. Par la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017, le ministère a rappelé d'une part son attachement à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Ladite circulaire contient en outre la liste des langues vivantes qui font l'objet d'un enseignement de langue et culture régionales de l'école primaire au lycée. Pour l'outre-mer, cinq langues ou familles de langues sont concernées : le créole, le tahitien, les langues mélanésiennes (drehu, nengone, païci, aïje), le wallisien et le futunien. La mise en place de l'enseignement d'une langue vivante comme le shimaoré ou le kibushi demande un temps d'analyse et d'étude au regard de plusieurs critères, comme la disponibilité de ressources scientifiques, didactiques et pédagogiques et de professeurs formés, ainsi que l'existence d'un corpus littéraire écrit suffisant et varié. Le ministère doit également assurer la continuité pédagogique de cet enseignement et suivre ses élèves sur l'ensemble de leur parcours scolaire, ce qui a des incidences budgétaires importantes qu'il s'agit d'évaluer. De plus, le cadre légal ne permet pour l'instant pas une telle mesure : l'article L. 372-1 du code de l'éducation précise en effet que l'article L. 312-10 du même code portant sur les langues régionales n'est pas applicable à Mayotte. Pour autant, les langues de Mayotte sont prises en compte dès l'école maternelle avec la mise en place de dispositifs permettant la structuration de la langue maternelle des enfants, que ce soit le shimaoré ou le kibushi, et l'introduction progressive de la langue française dans les apprentissages. En effet, l'article L. 321-4 du code de l'éducation prévoit que « dans les académies d'outre-mer, des approches pédagogiques spécifiques sont prévues dans l'enseignement de l'expression orale ou écrite et de la lecture au profit des élèves issus de milieux principalement créolophone ou amérindien », principalement n'étant pas exclusivement. Les membres des équipes éducatives sont encouragés à s'appuyer sur la langue maternelle des élèves et sur les compétences linguistiques acquises par les jeunes enfants dans la maîtrise de cette langue pour favoriser leur apprentissage du français. C'est particulièrement le cas à Mayotte, où le vice-rectorat a mis en place des dispositifs spécifiques. Ainsi, le dispositif « Plurilinguisme » expérimenté à l'école maternelle depuis 2015 permet la structuration de la langue maternelle des enfants, que ce soit le shimaoré ou le kibushi, et l'introduction progressive de la langue française. Au fil des trois années, de la petite section à la grande section, la place faite au français augmente progressivement pour préparer les enfants à une scolarisation entièrement en français à partir du cours préparatoire et à l'apprentissage de la lecture et de l'écriture en français. En outre, afin de donner des repères partagés et de faciliter l'intégration de l'école dans le quotidien, les parents sont encouragés à visiter la classe et à y intervenir. Un autre dispositif, appelé « Éveil aux langues », permet aux élèves de maternelle la mise en contact avec des corpus oraux et écrits dans différentes langues. Plusieurs actions sont déclinées (formation des professeurs des écoles, élaboration d'une mallette, évaluation des progrès des élèves). Il ne s'agit pas de l'enseignement d'une langue particulière, mais de la découverte, par des activités qui sensibilisent les élèves avec des corpus oraux et écrits dans différentes langues, de la diversité des langues du monde : langues de tous pays, variétés linguistiques de tout statut présentes dans l'environnement, langues d'origine, dont le shimaoré et le kibushi. Ce dispositif s'inscrit pleinement dans le cadre de la recommandation pédagogique parue au BOEN n° 22 du 29 mai 2019 pour la sensibilisation des élèves de maternelle à la diversité linguistique. Le rectorat encourage en parallèle le développement d'outils pédagogiques : un imagier plurilingue multimédia, construit par des enseignants, est ainsi mis à la disposition des écoles. Enfin, l'accent est mis sur la formation des personnels enseignants. Dans le second degré, des formations ont été mises en place pour aider les enseignants locuteurs natifs à utiliser les deux langues vernaculaires au service de l'acquisition des compétences du socle commun, conformément aux termes de l'article L. 312-11 du code de l'éducation, qui dispose que les enseignants peuvent « recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement » et « s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle

commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires ». Ce recours au shimaoré et au kibushi est alors un moyen qui permet d'aider les élèves à dépasser d'éventuelles inhibitions et à rester engagés dans les apprentissages. Le contexte plurilingue de Mayotte et les langues shimaoré et kibushi sont donc bien reconnus, pris en compte et valorisés par l'éducation nationale afin de favoriser la réussite de tous les élèves scolarisés dans ce département.

Enseignement
Reconnaissance des troubles anxieux scolaires

29987. – 2 juin 2020. – **M. Denis Sommer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la reconnaissance des troubles anxieux scolaires. La phobie scolaire concernerait plus de 1 % des enfants d'âge scolaire et représenterait 5 % des motifs de consultation en pédopsychiatrie. Ce trouble s'exprime par une angoisse croissante lors du départ pour l'école voire une panique et peut induire des manifestations somatiques. Alors qu'un apaisement et une disparition des symptômes apparaissent lors des vacances et des week-ends, le confinement et l'arrêt de l'école en présentiel, sur une période pouvant aller jusqu'à six mois pour certains élèves, contribueront à exacerber la phobie scolaire à la rentrée 2020. De plus, une accentuation de l'angoisse est à craindre en raison de la mise en place de règles sanitaires dans les établissements scolaires et de la distanciation sociale entre les enfants et avec les enseignants. Par conséquent, il l'interroge, dans cette perspective, sur les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer un accompagnement et une prise en charge adéquats des enfants atteints de phobie scolaire afin d'aboutir, à terme, à une reconnaissance de ces troubles anxieux.

Réponse. – L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que le système éducatif veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants sans aucune distinction. Les enfants souffrant de troubles scolaires anxieux sont évidemment concernés. L'École inclusive et l'École promotrice de santé offrent le cadre permettant de penser globalement l'accueil de l'ensemble des élèves avec projet d'accueil individualisé pour raisons de santé (PAI) dans l'établissement. La direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) connaît et prend en compte la problématique des troubles scolaires anxieux, en augmentation depuis quelques années, et majorés par la crise sanitaire actuelle. Dans le cadre du recueil annuel des données de santé concernant les visites médicales systématiques et à la demande, la rubrique « troubles scolaires anxieux » a été ajoutée, depuis l'année scolaire 2016-2017, dans les motifs d'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école (APADHE) et de PAI. Pour faciliter l'accueil des élèves ayant une allergie alimentaire ou autre, une maladie chronique comme l'asthme ou le diabète, ou encore des troubles psychiques évoluant sur une longue période, un PAI peut être mis en place, comme indiqué dans la circulaire du 10 février 2021, parue le 4 mars 2021. Celui-ci leur permet de suivre une scolarité normale tout en bénéficiant de leur traitement ou régime alimentaire particulier. Les professionnels de l'accompagnement individuel que sont les médecins, infirmiers, assistants de service social et psychologues de l'éducation nationale sont vigilants depuis le début de la crise et accompagnent les élèves qui présentent une vulnérabilité ou des signes de mal-être. Chaque situation est étudiée au cas par cas, il n'existe pas de réponse unique. Il existe des dispositifs pour prendre en charge les enfants ayant ce type de troubles. Les dispositifs mis en place par l'éducation nationale pour les troubles anxieux scolaires passent par les PAI, comme pour tout problème de santé. Il s'agit de repérer les symptômes le plus tôt possible, de sensibiliser et former les personnels des équipes éducatives et d'éviter la déscolarisation ou de rescolariser le plus rapidement possible. De nombreux médecins de l'éducation nationale se sont emparés de cette problématique du refus scolaire anxieux et insistent sur la nécessité d'un soin approprié parallèlement à la démarche de rescolarisation, dès le début des symptômes. La circulaire relative à l'APADHE, du 3 août 2020, est parue le 27 août 2020. L'APADHE est un dispositif accessible et proposé aux élèves qui en ont besoin, dans un souci d'accompagnement optimal et d'équité. Il est parfois nécessaire de le commencer dans un lieu neutre en dehors de l'école, comme par exemple dans une bibliothèque municipale, si possible avec un enseignant de la classe pour favoriser le lien et le retour, puis au sein de l'établissement dans une pièce isolée par exemple et enfin en complément d'un retour partiel en classe. En quelques semaines ou mois, le jeune va pouvoir reprendre l'ensemble de ses cours en classe tout en poursuivant le soin autant que de besoin. Dans les cas sévères ou diagnostiqués tardivement il faut parfois deux ans pour obtenir ce résultat. Dans les cas les plus complexes, une hospitalisation peut être nécessaire, avec un recours à des dispositifs plus lourds comme le soin-études. Le CNED peut être envisagé pour accompagner temporairement l'élève lorsque la scolarisation ordinaire est impossible. Il est recommandé d'avoir recours au CNED partiel et non au CNED complet afin de maintenir d'emblée un lien entre l'élève et l'école. Ce CNED partiel devra intégrer les aides mises en place dans le cadre du PAI. L'exploration de troubles anxieux et dépressifs et la proposition d'une prise en charge multimodale adaptée occupent une place fondamentale dans le suivi des élèves.

Enseignement secondaire
Choix pédagogiques incompatibles avec valeurs République manuel éditions Magnard

31102. – 14 juillet 2020. – **M. Meyer Habib** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur certains choix pédagogiques incompatibles avec les valeurs de la République du manuel proposé par les éditions Magnard pour la spécialité « histoire - géographie - géopolitique et sciences politiques » destiné aux élèves de terminale. Ainsi, dans le thème 2 du programme « faire la guerre, faire la paix : formes de conflits et modes de résolution », l'ouvrage consacre une place disproportionnée aux organisations terroristes djihadistes et relaie des images de propagande en guise d'illustration. Les auteurs vont jusqu'à dresser un parallèle implicite en mettant face à face une photo de l'organisation terroriste État islamique, d'un côté, et de la garde napoléonienne à Waterloo, de l'autre (pages 88-89), créant confusion et amalgames dangereux. Ensuite dans deux pleines pages (98-99) sur « la guerre irrégulière d'Al-Qaida », le manuel ne dit mot des victimes des attentats du 11 septembre 2001 mais « explique » l'attentat en citant mot à mot Oussama Ben Laden : « Ce que l'Amérique endure aujourd'hui ne constitue qu'une infime part de ce que nous, les musulmans, endurons depuis des dizaines d'années. Notre nation subit depuis plus de 80 ans cette humiliation, ses fils sont tués, et son sang coule, ses lieux saints sont agressés sans raison. Ces jours-ci, les chars israéliens pénètrent dans les villes palestiniennes et dans d'autres terres musulmanes pour y semer la destruction et personne n'élève la voix et ne bouge le doigt, etc ». Le traitement du conflit israélo-palestinien offre un autre exemple de manipulation doublée de contre-vérités de nature à susciter haine d'Israël et antisémitisme. Ainsi, à la page 124, l'ouvrage oppose d'un côté une photo en noir et blanc, prise en 1948, de combattants arabes équipés d'armes dérisoires et manifestement défaits avec, en dessous, en rouge, cette fausse citation prêtée à David Ben Gourion : « Si j'étais un leader arabe, je ne signerais jamais un accord avec Israël. C'est normal : nous avons pris leur pays. Il est vrai que Dieu nous l'a promis, mais comment cela pourrait-il les concerner ? ». M. le député souligne que les exemples sont légion et plusieurs enseignants lui ont fait part de leur émoi. Au lieu d'instruire, éduquer, développer l'esprit critique et l'autonomie intellectuelle, cet ouvrage propage certaines informations fausses et relaie la communication djihadiste, suscite la haine d'Israël et l'antisémitisme. Aussi, il lui demande s'il envisage de faire interdire ce manuel des éditions Magnard aux équipes pédagogiques du réseau de l'éducation nationale et des établissements sous contrat.

Réponse. – Les principes de liberté pédagogique et éditoriale ne permettent pas au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) d'imposer une façon de traiter les programmes à un éditeur de manuel, qui est libre de ses choix tant qu'ils ne contreviennent pas au texte des programmes ou aux lois de la République. Pour mémoire, chaque éditeur privé est responsable de ses choix dans la conception des manuels et ouvrages scolaires qu'il propose à la vente. Les enseignants sont eux-mêmes libres et responsables du choix des manuels qui sont utilisés en classe ; ils doivent donc veiller à choisir des ouvrages conformes aux programmes scolaires et aux politiques éducatives liées aux grands enjeux de société. Les corps d'inspection, quant à eux, s'assurent que les enseignants respectent les programmes scolaires. Les pages 98-99 sont concentrées sur Al Qaida car le programme demande de traiter « Le modèle de Clausewitz à l'épreuve des « guerres irrégulières » : d'Al Qaida à Daech ». Il est donc compréhensible que les documents portent sur le discours d'Oussama Ben Laden et l'organisation d'Al Qaida, le but de l'activité étant de comprendre pourquoi et comment cette organisation a développé une nouvelle forme de guerre, comme le questionnement de la page le souligne. En outre, il est proposé, en contrepoint au discours d'O. Ben Laden, celui du président G.W. Bush sur la guerre contre la terreur, qui permet de mettre en avant les valeurs qui s'opposent ici, même si l'objet du programme reste de comprendre comment Al Qaida et DAESH mènent un nouveau type de guerre. Les documents des pages 88 et 124 constituent des documents d'accroche, faits pour mettre en place une problématique. La citation de David Ben Gourion, qui n'est pas fausse mais incomplète, souligne avant tout deux logiques opposées et pose la question de la difficulté à construire la paix sur ces bases. La question du programme étant : « Du conflit israélo-arabe au conflit israélo-palestinien : les tentatives de résolution, de la création de l'État d'Israël à nos jours », ces documents sont dans la logique du programme. Qui plus est, la façon de les mettre en perspective et de les analyser de façon critique et pertinente relève du travail et de la responsabilité des professeurs. Pour conclure, il n'existe pas de « manuels officiels » de l'éducation nationale et, comme précisé, les éditeurs de manuels sont responsables du contenu de leurs ouvrages. Lors des dialogues avec les éditeurs de manuels scolaire, le MENJS insiste sur l'importance que les ouvrages respectent scrupuleusement les programmes en vigueur et les politiques éducatives en lien avec les grands enjeux de société. Il revient ensuite aux professeurs d'en juger la pertinence pédagogique et donc l'achat.

Enseignement technique et professionnel
Inquiétude obtention du baccalauréat technologique suite de la crise sanitaire

32051. – 8 septembre 2020. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes relatives aux délibérations visant à l'obtention du baccalauréat technologique à la suite de la crise sanitaire. Les élèves de terminale de ces filières se préoccupent de son obtention et de leur moyenne générale. Dans un objectif d'apprentissage en relation avec leurs différents parcours, ces élèves préparent un projet sur l'année, sanctionné d'un oral. Cette épreuve représente un effort important et, par conséquent, est affectée du coefficient le plus élevé, allant jusqu'à 12. Or, dans le décret n° 2020-641 du 27 mai 2020 pris sur le fondement de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, ces oraux de projets, même si les étudiants ont pu faire l'objet d'une évaluation pré-confinement, ne sont pas retenus dans les moyennes du baccalauréat technologique en question. Cette situation crée, *de facto*, un sentiment mitigé quant à l'énergie consacrée et la frustration de ne pouvoir être sanctionné d'une note significative. De surcroît, elle crée des différences dans le contrôle continu entre les élèves des baccalauréats généraux et technologiques. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour garantir aux élèves de filière technologique une juste équité et une valorisation de leur travail fourni tout au long de l'année scolaire dans un esprit de bienveillance considérant les étapes difficiles qu'ils ont eu à subir.

Réponse. – Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 et des mesures décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les modalités d'une organisation exceptionnelle de la session 2020 du baccalauréat général et technologique pour l'année scolaire 2019/2020 ont été précisées dans les textes, notamment concernant la valorisation du travail fourni par les candidats pour la préparation de leur épreuve de projet. Le décret n° 2020-641 du 27 mai 2020, relatif aux modalités de délivrance du baccalauréat général et du baccalauréat technologique a annulé la tenue des épreuves terminales et les a remplacées par la prise en compte des moyennes annuelles obtenues dans les enseignements correspondants. L'article 4 de l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux modalités d'organisation du baccalauréat dans les voies générale et technologique pour la session 2020, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 a précisé les moyennes retenues au titre de l'épreuve de projet des séries technologiques ST2S, STL, STI2D, STD2A et STHR et au titre de l'épreuve de spécialité de la série STMG. Ainsi, l'investissement des élèves dans les enseignements sur lesquels portait leur projet a pu être reconnu et valorisé. En outre, si le travail conduit par les élèves dans le cadre de leur projet avait fait l'objet, avant la fermeture des établissements, de l'évaluation en cours d'année prévue par les textes, les candidats des séries STI2D, STD2A, STHR et STMG pouvaient faire valoir cette note, assortie de son coefficient, dans la composition de leur moyenne. En effet, seules les notes obtenues au troisième trimestre, pendant et après la fermeture des établissements, ont été exclues de la prise en compte dans les moyennes annuelles, pour des raisons d'équité de traitement entre les candidats sur l'ensemble du territoire. En revanche, ces notes donnaient lieu à une appréciation dans le livret scolaire qui a pu éclairer les travaux du jury de l'examen. L'ensemble de ces mesures a permis de valoriser le travail fourni par les élèves tout au long de l'année scolaire. Il a également permis de garantir l'équité et l'égalité entre les candidats au baccalauréat technologique sous statut scolaire et ceux se présentant en candidats individuels, mais aussi entre les candidats au baccalauréat général et les candidats au baccalauréat technologique.

Personnes handicapées
Disparités de contrats AESH

32967. – 13 octobre 2020. – **Mme Jacqueline Dubois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la problématique ayant trait aux deux types de contrat des AESH : titre II et hors titre II. Les différences qui existent entre ces deux contrats entraînent des disparités de gestion et d'avantages. Cela pose de vraies difficultés pour le recrutement et la bonne organisation des PIAL. Il semble difficile d'améliorer le temps de travail des AVS-AESH dans les écoles primaires. Dans les collèges et lycées, l'emploi du temps des AESH peut être organisé sur la journée entière. Dans les écoles élémentaires, il est, au mieux, découpé en 2 fois 3 heures (soit 24 heures par semaine au maximum). Il est probable qu'il n'y ait pas de modèle uniforme de gestion du temps de travail accompli par les AESH sur le terrain (accompagnement, concertation, préparation) entre les départements. Une réflexion pourrait être engagée sur ce sujet. Elle lui demande s'il est prévu des nouvelles avancées pour la gestion et la rémunération des AESH, dont la situation est très souvent difficile sur le terrain.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. En témoigne l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 quant à la création de 11 500 emplois d'AESH d'ici la fin 2022 et l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter des contrats à temps incomplet subis. Ainsi, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a annoncé, lors du comité national de suivi de l'école inclusive du 30 juin 2020, la création de 8 000 emplois d'AESH pour la rentrée 2020. Le projet de loi de finances pour 2021 prévoit la création de 4 000 ETP d'AESH pour la rentrée scolaire 2021. Parallèlement à l'emploi de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des Maisons départementales des Personnes handicapées (MDPH), le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH, qui s'est traduite notamment par la transformation de l'ensemble des contrats aidés en contrats d'AESH. Ce plan de transformation s'est achevé en septembre 2020. Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaitre leur place au sein de la communauté éducative. L'article L. 917-1 du code de l'éducation crée le statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents bénéficient de contrats d'une durée de 3 ans, renouvelables une fois. Après six ans de service dans ces fonctions, ils peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI). La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion des AESH le 5 juin 2019, qui vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement, ainsi que l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) permettent d'améliorer la rémunération des AESH qui est fonction de la quotité horaire travaillée. La rémunération est au moins équivalente au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400. Conformément à l'article 12 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, le réexamen de l'indice de rémunération de l'AESH, qu'il soit en CDI ou en CDD, doit intervenir au moins tous les trois ans, en lien avec la conduite préalable d'un entretien professionnel et sous réserve que cette évolution n'excède pas 6 points d'indices majorés sur une période de trois ans. À ce titre, les académies ont été invitées à prévoir ce réexamen dès le terme de la première année du CDD et de garantir a minima lors du renouvellement du contrat, le même niveau d'indice que celui que l'AESH détenait au terme de son précédent contrat. Afin d'assurer l'effectivité de la mise en œuvre de ce nouveau cadre de gestion le MENJS a mis en place un pilotage renforcé. Ainsi, au premier trimestre 2020, en vue de renforcer le dialogue social, un comité consultatif dédié aux AESH et adossé au comité technique ministériel a été créé au plan national. Dans ce cadre, et pour mieux accompagner les agents, un guide RH élaboré en concertation avec les organisations syndicales a été publié à leur attention en juillet 2020 et vise à préciser leurs conditions d'emploi et leur environnement d'exercice. Par ailleurs, la généralisation des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), notamment inter-degrés, permet à un grand nombre d'AESH de voir leur temps de travail augmenté grâce à une nouvelle organisation de l'accompagnement. Ces pôles permettent en effet une coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat et offrent une plus grande souplesse d'organisation en fonction des problématiques locales. Ils visent par ailleurs à une professionnalisation des accompagnants et à une amélioration de leurs conditions de travail. Dans ce cadre, le responsable du PIAL organise l'emploi du temps des AESH en fonction notamment de leur temps de travail et de leur lieu d'habitation. Il tient également compte de l'expérience professionnelle de l'AESH et du niveau d'enseignement dans lequel il intervient. En outre, il s'efforce de limiter les lieux d'intervention des AESH à deux établissements maximum. Cette généralisation des PIAL s'est accompagnée de la création d'un service de gestion dédié aux accompagnants dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale et les rectorats ainsi que du déploiement d'AESH référents à compter de la rentrée scolaire 2020 sur l'ensemble du territoire, qui contribue à mieux accompagner les AESH, en permettant à un pair expérimenté de leur apporter aide et soutien dans leur pratique. Les conditions de désignation de ces référents, leurs missions ainsi que leur régime indemnitaire, ont été définis par des textes réglementaires parus au *Journal officiel* des 2 août et 24 octobre 2020. Les travaux d'amélioration des conditions d'emploi des AESH se poursuivront dans le cadre de l'agenda social du MENJS.

Enseignement maternel et primaire
Conditions de scolarisation des enfants de 3 ans

33531. – 3 novembre 2020. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les effets de la scolarisation rendue obligatoire dès l'âge de 3 ans, depuis la rentrée scolaire de septembre 2019. À cet âge, un certain nombre d'enfants ne sont pas encore propre. Jusqu'alors, le fait d'être propre était une des conditions de l'inscription à l'école. Elle lui indique avoir été alerté par des parents inquiets de ces situations et lui demande de bien vouloir lui préciser ce qui est prévu en de telles circonstances ainsi que de bien vouloir lui faire un retour d'expérience sur l'ampleur des difficultés similaires qui ont pu se produire lors de la première année scolaire 2019/2020.

Réponse. – La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance porte des mesures ambitieuses pour favoriser la réussite de tous les élèves et améliorer encore la qualité et l'efficacité du service public de l'éducation. Elle porte la concrétisation de l'ambition républicaine du Gouvernement pour l'école – élévation du niveau général des élèves et justice sociale – et renforce l'appareil législatif sur lequel l'ensemble de la communauté éducative peut désormais s'appuyer pour rendre effectif le droit de chaque enfant présent sur notre territoire d'accéder à l'école. Depuis la rentrée scolaire 2019, chaque enfant de 3 à 16 ans présent sur notre territoire est concerné par l'instruction obligatoire, sans exception. Cette instruction étant assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement (code de l'éducation, art. L. 131-2), en abaissant à 3 ans l'âge du début de l'instruction obligatoire (art. L. 131-1), ladite loi garantit aussi un égal droit d'accès à l'école à tous les enfants, sans aucune distinction, et avec la prise en compte des besoins éducatifs particuliers. Aucune autre disposition législative ne conditionne l'accès à l'école à la maturité physiologique des enfants. Tout enfant de plus de 3 ans doit donc pouvoir être inscrit dans une école maternelle. L'intérêt de l'enfant est une préoccupation constante au sein du système éducatif. L'institution scolaire doit faire preuve de souplesse pour adapter au mieux le cadre de scolarité des élèves, prendre en compte leurs possibilités cognitives et leurs besoins physiologiques, notamment à l'école maternelle. C'est d'ailleurs pour cela que le législateur a prévu que les enfants scolarisés en petite section d'école maternelle peuvent bénéficier, à l'initiative de leur famille, d'un aménagement de leur temps de présence à l'école (décret n° 2019-826 du 2 août 2019). Par la stimulation cognitive et développementale qu'elle apporte aux enfants, l'école maternelle joue un rôle déterminant dans leur épanouissement et la réussite de leur parcours scolaire ultérieur. En cas de besoins particuliers, un dialogue renforcé est engagé avec les responsables de l'enfant par l'équipe pédagogique et éducative, afin de trouver avec eux le dispositif qui convienne le mieux. Le décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 indique explicitement que les ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants, et qu'ils peuvent également assister les professeurs dans les classes accueillant des enfants à besoins particuliers. L'éducation à la « propreté » se fait conjointement à l'école et dans la famille. Son acquisition ne peut en aucun cas être une condition qui empêche l'inscription et la fréquentation de l'enfant à l'école. L'ATSEM et l'enseignant sont appelés à effectuer les gestes d'hygiène nécessaires pour conduire l'enfant à franchir cette étape, dans le respect de sa maturation et de son intimité. Les dispositions de l'article R. 412-127 du code des communes précisent que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Sur le temps scolaire, le directeur d'école organise le service des agents territoriaux qui sont mis à la disposition de son école pour répondre aux besoins spécifiques des élèves qui y sont scolarisés. Le recrutement et l'affectation de ces personnels de statut communal incombent aux employeurs territoriaux et figurent au nombre des dépenses de fonctionnement des écoles à charge des communes. Il appartient en conséquence aux municipalités d'apprécier les situations, en liaison avec les services de l'éducation nationale concernés et, en fonction des moyens dont elles peuvent disposer, de prendre toute décision concernant le nombre des agents affectés dans les écoles maternelles et l'organisation de leur service.

Sang et organes humains
Sensibilisation aux dons de vie en milieu scolaire

34275. – 24 novembre 2020. – **Mme Sereine Mauborgne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la sensibilisation aux dons de vie en milieu scolaire. En effet, si la Journée nationale des dons de vie organisée le 18 novembre 2020 a connu sa cinquième édition cette année, sa faible portée médiatique ne permet pas actuellement d'informer le grand public sur les enjeux des dons de vie, qui comprennent les dons de sang, de plasma, de plaquettes et de moelle osseuse. Or plus de 2 000 personnes reçoivent chaque année une greffe de moelle osseuse, dont de nombreux enfants atteints de leucémies. La France recense aujourd'hui 15 fois moins de donneurs potentiels qu'en Allemagne, pour une chance de compatibilité très

mince. La méconnaissance du sujet par les Français et l'existence de confusions entre moelle osseuse et moelle épinière sont autant de freins qu'il conviendrait de lever. Aux termes de l'article L. 121-1-1 du code de l'éducation, la promotion de la santé à l'école « veille également à sensibiliser l'environnement familial des élèves afin d'assurer une appropriation large des problématiques de santé publique ». Les interventions d'acteurs extérieurs et les actions tendant à rendre les élèves « acteurs de leur propre santé » sont favorisées et visent, « dans une démarche de responsabilisation, à permettre l'appropriation des outils de prévention et d'éducation à la santé ». Dès lors, des sessions de sensibilisation aux dons de vie pourraient être organisées, du primaire au lycée, pour éclairer au mieux les élèves sur cette démarche par une information adaptée. En 2019, plus de 1,6 million de personnes ont donné leur sang, soit seulement 4 % de la population en âge de donner. Près de 250 000 des donneurs ont entre 20 et 24 ans, ce qui représente plus de 15 % du total. Il convient donc de consolider et de renforcer cette base de jeunes donneurs par une sensibilisation adaptée en milieu scolaire. Aussi, alors que l'information de la jeunesse est un enjeu clé de la pérennisation des dons de vie, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour intégrer pleinement, dans la mission de promotion de la santé à l'école, la problématique des dons de sang, de plasma, de plaquettes et de moelle osseuse.

Réponse. – Dans le cadre de ses missions, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sensibilise les élèves en tant que futurs citoyens, aux enjeux de solidarité et de responsabilité individuelle et collective en matière de santé. De la maternelle au lycée, les actions et les projets menés dans le cadre de la politique éducative de santé peuvent investir la question des dons de vie. Elle concerne l'ensemble de la communauté éducative qui se saisit de cet enjeu de santé publique pour renforcer le lien entre les apprentissages fondamentaux et le développement des compétences psychosociales. Les personnels de santé de l'éducation nationale viennent en appui des équipes enseignantes pour élaborer des séances d'informations et des actions éducatives sur cette thématique. En outre, la démarche « École promotrice de santé » participe au renforcement de cette articulation. Cette démarche vise à renforcer la coordination des équipes éducatives en matière de promotion de la santé des élèves en inscrivant dans le projet d'école ou d'établissement l'ensemble des projets envisagés sur des thématiques identifiées à partir du diagnostic de territoire et des besoins des élèves. Elle implique étroitement les élèves qui peuvent devenir des ambassadeurs-santé. En fonction des priorités de santé de l'école ou de l'établissement, la question des dons de vie peut constituer un axe du projet construit dans le cadre de l'École promotrice de santé au sein du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC). De surcroît, le sujet des dons de vie mobilise non seulement les objectifs du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mais également les attendus des programmes d'enseignement. Par exemple, au cycle 4 en sciences de la vie et de la terre (SVT), le thème « Le corps humain et la santé » permet de relier la connaissance des processus biologiques impliqués dans le fonctionnement de l'organisme humain aux enjeux liés aux comportements responsables individuels et collectifs en matière de santé. En enseignement moral et civique (EMC), en cycle 3 et 4, les dons de vie peuvent être abordés à travers les notions de solidarité, d'éthique et d'entraide qui relèvent de l'engagement citoyen individuel et collectif. Enfin, les partenaires associatifs de l'École tels que la fédération française pour le don de sang bénévole, constituent des ressources à l'échelle locale pour promouvoir cet engagement citoyen. Un vade-mecum École promotrice de santé et des ressources éducatives et pédagogiques sont mis à disposition de la communauté éducative sur Eduscol à l'adresse suivante : https://eduscol.education.fr/2063/je-souhaite-m-engager-dans-la-demarche-ecole-promotrice-de-sante.

Enseignement

Résultats des évaluations scolaires

34669. – 8 décembre 2020. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le niveau des évaluations des élèves français. Les plus jeunes ont été coupés de l'école pendant près de trois mois lors du premier confinement. Ils ont en outre été fortement impacté dans leurs liens sociaux pendant toute cette période : de nombreux rapports révèlent d'ailleurs la forte augmentation des troubles psychiques chez les enfants de moins de 15 ans depuis le mois d'août 2020. Au cours de l'année scolaire précédente, beaucoup d'élèves ont accédé à la classe supérieure sans pour autant avoir pu bien assimiler les acquis fondamentaux normalement enseignés. Ils ont retrouvé le chemin des classes, depuis le mois de septembre 2020, dans des conditions de travail particulièrement difficiles. Les enseignants ont donc dû réadapter le programme pour s'assurer que tous les élèves puissent suivre l'enseignement dispensé. Il était nécessaire pour eux d'identifier les élèves qui avaient décroché totalement pendant la période du premier confinement. Le ministère de l'éducation nationale met en place des évaluations standardisées des élèves à différents niveaux de leur scolarité. Ainsi, les élèves de CP, CE1, sixième et seconde ont normalement été évalués au début de la nouvelle année scolaire, dans le courant du mois de septembre 2020. Elle l'interroge sur les résultats de ces évaluations

standardisées qui sont particulièrement inquiétants, en baisse pour les élèves des classes de CP et CE1, et lui demande comment aider ces enfants à rattraper leur retard afin qu'ils accèdent aux classes supérieures en ayant tous les acquis nécessaires.

Réponse. – À l'école élémentaire, la priorité absolue a été donnée à l'enseignement du français et des mathématiques dès la rentrée de septembre, afin de permettre à chaque élève de consolider, revoir et approfondir ses connaissances. Les évaluations nationales, standardisées ont permis d'affiner les observations réalisées dès les premiers jours de classe. Les enseignants s'attachent à faire progresser tous les élèves et mobilisent tous les dispositifs d'aide et d'accompagnement à leur disposition (différenciation en classe, aide pédagogique complémentaire, recours aux enseignants spécialisés le cas échéant) pour permettre aux élèves de consolider leurs acquis et revenir sur les compétences les plus fragiles. En éducation prioritaire, la mise en place des dédoublements de classe permet un accompagnement encore plus individualisé. Concernant les résultats des évaluations de sixième réalisées à la rentrée 2020, la note de la DEPP (https://www.education.gouv.fr/media/72887/download) indique : « En 2020, on constate une amélioration des résultats, en français comme en mathématiques par rapport à 2019. Ainsi, en français, le taux de maîtrise, mesuré par le cumul des modalités « maîtrise satisfaisante » et « très bonne maîtrise » passe de 83,5 % en 2019 à 88,3 % en 2020 (+ 4,8 points). En 2017 et 2018, ces proportions étaient respectivement de 85,3 % et de 86,7 % ». On ne note donc pas d'impact sensible de la crise sanitaire sur les performances des élèves à l'entrée de la classe de sixième. Néanmoins, pour les élèves qui en montreraient le besoin, un accompagnement spécifique peut être mis en place par les équipes, en particulier à l'aide du dispositif « Devoirs faits » (https://eduscol.education.fr/620/devoirs-faits-une-aide-aux-devoirs-pour-les-collegiens). Depuis la rentrée 2020, tous les dispositifs d'accompagnement personnalisé et d'aide aux devoirs au collège sont au service de la consolidation des acquis des élèves afin de résorber les écarts concernant la maîtrise des savoirs fondamentaux qui ont pu naître de la crise sanitaire. Il convient d'identifier les besoins propres à chaque élève pour ensuite y répondre de manière personnalisée.

Enseignement secondaire

Remplacement des assistants d'éducation

34671. – 8 décembre 2020. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les nécessités de recrutement supplémentaire d'assistants d'éducation (AED) au sein des collèges et lycées dans le contexte actuel où la crise de covid-19 mobilise les AED pour suppléer aux professeurs à risque placés en autorisation d'absence. Figures d'encadrement et de dialogue avec les élèves, les surveillants sont essentiels à la vie des établissements, ils le sont particulièrement en ces temps d'épidémie où il leur revient la double mission de faire respecter aux élèves le protocole sanitaire renforcé et de répondre aux besoins en soutien scolaire plus importants qu'en temps normal. Le maintien *a minima* de leur nombre habituel au sein des établissements est donc indispensable dans la lutte à la fois contre l'épidémie et contre le décrochage scolaire. Le remplacement poste pour poste aussi bien des AED suppléant les professeurs absents que des AED en congé maladie ou maternité est par conséquent vital. M. le député s'étonne dans ces conditions que le collège de Mormant, situé dans sa circonscription, puisse ainsi se contenter de remplacer trois AED en congé maternité par un seul équivalent temps plein. Il l'interroge donc sur la doctrine actuelle du ministère en matière de remplacement des assistants d'éducation et sur les actes qu'il compte prendre pour s'assurer du remplacement poste pour poste de ces surveillants au sein des établissements scolaires.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves dans les établissements de l'éducation nationale. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 6ème alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. Dans ce cadre, les AED sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans et n'ont pas vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée. En application du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED exercent les missions suivantes : - encadrement et surveillance des élèves dans les établissements et les écoles (y compris le service d'internat), et, en dehors de ceux-ci, dans le cadre d'activités nécessitant un accompagnement ; - appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques ; - aide à l'utilisation des nouvelles technologies ; - participation à toute activité éducative, sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements ; - participation à l'aide aux devoirs et aux leçons ; - participation aux actions de prévention et de sécurité conduites au sein de l'établissement. Depuis la rentrée scolaire 2019, les établissements d'enseignement

ont également la possibilité de recruter des AED en préprofessionnalisation. Le dispositif permet aux agents recrutés une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés. Les missions confiées à ces AED sont de caractère pédagogique et évoluent progressivement vers l'enseignement en pleine responsabilité devant élèves, mission qu'ils exercent lorsqu'ils sont inscrits en master des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation. Le remplacement des assistants d'éducation s'effectue sur les ressources propres de l'établissement d'exercice dans les limites des moyens qui lui sont alloués, par recrutement ou augmentation des quotités de service des assistants d'éducation déjà en poste. L'académie peut le cas échéant déléguer des moyens de remplacement temporaires en fonction des besoins recensés et des spécificités territoriales. Au-delà de ces solutions mises en œuvre localement, des moyens exceptionnels ont été débloqués dans le contexte de la crise sanitaire où la question du remplacement des professeurs absents constitue un enjeu majeur, pour garantir la continuité pédagogique. S'agissant du second degré public, ces moyens ont permis le recrutement d'assistants d'éducation, afin de renforcer les contingents dédiés à l'encadrement des élèves sur site durant les cours dispensés à distance par les enseignants « empêchés » en raison de la Covid. Plus généralement, l'effort entrepris depuis plusieurs années en matière de recrutement des assistants d'éducation est confirmé avec des effectifs en hausse de 1.84 % entre juin 2019 et juin 2020, avec 64 068 assistants d'éducation mobilisés auprès des établissements du second degré contre 62 912 l'année précédente.

Arts et spectacles

Culture : dispositifs scolaires covid-19

34850. – 15 décembre 2020. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les dispositifs scolaires mis en place avec le décret du 29 octobre 2020. Ce décret met en œuvre le confinement et la fermeture de tous les commerces « non essentiels », et donc les salles de cinéma. Les seules sorties possibles pour les scolaires dans ce décret concernent les activités sportives mais aucunement la culture. Pourtant, les séances de cinéma sont indispensables à une continuité d'éducation à l'image pour le jeune public. Ce jeune spectateur est le futur public des salles de cinéma qui se trouvent, aujourd'hui, dans une situation très difficile. Ces séances de cinéma se déroulent dans un cadre sanitaire strict et sécurisé. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement va mettre en œuvre pour permettre aux scolaires de pouvoir pratiquer une activité culturelle.

Réponse. – L'éducation artistique et culturelle (EAC) portée par les ministères en charge de l'éducation et de la culture repose sur trois piliers : il s'agit à la fois de développer les connaissances des élèves, la pratique artistique et la fréquentation des œuvres et des artistes. La fréquentation des œuvres dans les lieux de culture (en l'occurrence, les salles de cinéma) n'est effectivement plus possible actuellement, compte tenu de la situation sanitaire. Les salles de cinéma sont au cœur des dispositifs soutenus ou pilotés par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) avec ses partenaires (notamment les dispositifs CNC « Ecole et cinéma », « Collège au cinéma », « Lycéens et apprentis au cinéma », le prix Jean Renoir des lycéens et le César des lycéens), car elles offrent les conditions irremplaçables de découverte des œuvres cinématographiques, dans un espace adapté, à travers une expérience collective et une relation privilégiée avec des professionnels. Les ressources proposées aux écoles et aux établissements scolaires par le MENJS et ses partenaires depuis plusieurs années, notamment à travers le portail Eduthèque, trouvent un intérêt tout particulier dans la situation actuelle. Le site Lumni Cinéma, produit avec France Télévisions, par exemple, a été conçu initialement pour favoriser l'appropriation du cinéma par les enseignants de toute discipline en croisant l'éducation au cinéma et l'éducation par le cinéma. De manière complémentaire aux dispositifs déployés dans les salles de cinéma, Lumni Cinéma permet aux élèves de découvrir, sous la conduite de leurs enseignants, des œuvres patrimoniales ou contemporaines (longs ou courts métrages), accompagnées de dossiers pédagogiques. Par ailleurs, différentes ressources sont valorisées sur Eduscol pour découvrir des œuvres malgré l'impossibilité de se rendre dans les salles de cinéma ou bien pour comprendre des notions cinématographiques. Cette approche, qui ne se substitue pas à la sortie au cinéma, se veut complémentaire ; elle permet par exemple de découvrir des films en résonnance avec des films qui seront vus en salles ultérieurement ou d'analyser des extraits en créant ainsi un horizon d'attente. La rencontre avec les artistes et les professionnels de la culture est également primordiale et encouragée ; cela est toujours bel et bien possible comme l'indique la FAQ du protocole sanitaire mise à jour le 2 février 2021 : « Les intervenants extérieurs sont autorisés à intervenir dans les établissements scolaires sous réserve d'accord préalable du directeur d'école ou du chef d'établissement. » À défaut de rencontres physiques, parfois, des rencontres à distance peuvent aussi offrir de belles opportunités d'échanges privilégiés ; cela a pu se vérifier notamment durant le premier confinement lors des huit rencontres organisées entre 800 lycéens et les réalisateurs du film Hors normes, Olivier Nakache et Eric

Toledano, lauréat du César des lycéens. Ainsi, dans l'attente de la reprise des sorties scolaires en salles de cinéma, indispensables pour les élèves mais aussi les professionnels du cinéma, des alternatives sont proposées et valorisées pour assurer autant que possible la continuité pédagogique.

Enseignement

La baisse du niveau des élèves en mathématiques

34914. – 15 décembre 2020. – **M. Bernard Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la baisse du niveau des élèves en mathématiques. Aujourd'hui plus que jamais, la crise sanitaire renforce le besoin de revoir l'enseignement dispensé dans les écoles de la République. L'Association internationale pour l'évolution de la réussite éducative (IAE) vient de publier une enquête, réalisée en mai 2019. Après avoir évalué plusieurs dizaines de milliers d'enfants en CM1 et 4ème, à l'échelle internationale, pour connaître leur niveau en mathématiques, l'étude révèle que la France est très mal classée. En comparaison avec les autres pays de l'OCDE, celle-ci se retrouve en effet 17ème sur 20 pour les élèves de 4ème et 30ème sur 31 pour les élèves de CM1. De fait, 15 % des élèves français n'ont pas les connaissances élémentaires dans cette matière en CM1, contre 6 % au niveau européen. Le score moyen du niveau des élèves de 4ème a baissé de 47 points, soit l'équivalent d'une année de classe. Pour rappel, cette enquête a été faite en 2019, une année avant la crise de la covid-19 qui n'a pas été sans impact sur l'enseignement dans les établissements scolaires. La question de l'enseignement des mathématiques, des sciences et des autres matières dispensées par l'éducation nationale est primordiale. Alors que les jeunes générations d'aujourd'hui sont l'avenir du pays, il souhaiterait connaître le plan d'action du Gouvernement pour endiguer cette baisse du niveau des élèves français en mathématiques, et lui demande comment il compte renforcer la formation des professeurs, au-delà du cadre du « plan mathématiques » mis en place il y a deux ans.

Enseignement

Niveau de connaissance en mathématiques des élèves.

34915. – 15 décembre 2020. – **Mme Florence Granjus*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le niveau de connaissance en mathématiques des élèves français. L'enquête de la *Trends in International Mathematics and Science Study* (Timss), réalisée en mai 2019, pointe le niveau particulièrement faible en mathématiques des élèves de CM1 et de 4ème. La France se classe dans les dernières dans les pays de l'Union européenne, et avant-dernière dans les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques. M. le ministre, soucieux de l'effondrement du niveau des connaissances en mathématiques des élèves français, a confié une mission au député Cédric Villani et à l'inspecteur général de l'éducation nationale, Charles Torossian. Ils lui ont remis un rapport sur l'enseignement des mathématiques en France le 12 février 2018, comportant vingt et une propositions. Le développement des formations initiales et continues des enseignants du primaire bénéficiant à ce jour de 5 fois moins d'heures de cours que les enseignants de Singapour, pays classé en tête de la *Trends in International Mathematics and Science Study*, fait partie des propositions du rapport. Une autre proposition de ce rapport est l'actualisation des méthodes d'apprentissage, par un apprentissage explicite et respectant les trois étapes : « manipuler, verbaliser, penser en termes abstraits », tout en donnant une place centrale à la démarche de « la preuve ». La crise sanitaire actuelle a fortement perturbé non seulement le temps de formation des personnels enseignants, mais aussi les apprentissages, de même que les contrôles relatifs aux acquisitions, de fait moins nombreux. Elle lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour soutenir le plan de relance de l'apprentissage des mathématiques, afin de redonner à la France sa place légitime dans le classement de la *Trends in International Mathematics and Science Study*.

Enseignement

Niveau des élèves français en mathématiques et en sciences

34916. – 15 décembre 2020. – **M. Jean-Louis Touraine*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le niveau des élèves français en sciences et en mathématiques. Selon le dernier classement TIMSS (*trends in international mathematics and science study*), le niveau des élèves français de CM1 et de quatriéme en mathématiques et en sciences se situe en-dessous de la moyenne européenne. S'agissant des mathématiques, la France est classée dernière au sein de l'Union européenne dans le classement des CM1 et avant-dernière pour les classes de quatriéme. Les élèves français de quatriéme enregistrent également de mauvais résultats en sciences : la France se retrouve en fin de classement des pays de l'OCDE, devant Chypre, la Roumanie et le

Chili. L'étude révèle enfin que la France n'a plus beaucoup de très bons élèves en mathématiques : 2 % des quatrièmes ont un niveau avancé, contre une moyenne européenne de 11 % et des taux de 50 % à Singapour et en Corée du Sud. Face à cette baisse du niveau, après la remise d'un rapport sur l'enseignement des mathématiques par Cédric Villani et Charles Torossian, le Gouvernement a lancé un « plan maths » en 2018 et 40 000 enseignants du primaire ont été formés depuis. La formation continue des professeurs a également été renforcée. L'étude TIMSS indique à ce propos que le nombre de professeurs n'ayant reçu aucune formation en mathématiques s'est fortement réduit (53 % en 2015, 23 % en 2019). Alors que la défiance des Français à l'égard de la science ne cesse de croître et parce que la compétitivité de l'économie française repose sur une recherche scientifique dynamique ainsi que des capacités d'innovation fortes, il voudrait savoir si le Gouvernement envisage de déployer de nouvelles actions pour enrayer cette baisse générale et tendancielle du niveau des élèves français en sciences et en mathématiques. **– Question signalée.**

Enseignement
Niveau inquiétant des élèves français en mathématiques

34917. – 15 décembre 2020. – **M. Maxime Minot*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le niveau inquiétant en mathématiques des élèves français. En effet, si cela n'est pas nouveau, une étude réalisée en 2019 dont les conclusions ont été publiées le 8 décembre 2020, a montré que ce sérieux retard perdure vis-à-vis des standards internationaux, classant la France à la dernière place des pays européens avec des résultats similaires à ceux de la Roumanie et à l'avant-dernière dans les pays de l'OCDE, devant le Chili. La France décroche. Et cela est donc quantifiable grâce à cette enquête internationale. Perdre 42 points en l'espace de 25 ans, cela signifie que les élèves français ont donc perdu une classe. Le niveau des élèves de 5ème en 1995 équivaut à donc celui des 4ème de 2019. Ainsi, les promesses faites en 2017 en la matière pour inverser cette tendance ne semblent pas tenues. Car si ce décrochage ne peut être résorbé en quelques mois, force est de constater que les résultats du plan annoncé en 2018 peinent à produire leurs effets alors qu'il y a urgence à répondre à cette problématique. Aussi, il lui demande les mesures supplémentaires qu'il entend prendre afin de renforcer le niveau de mathématiques des élèves français.

Réponse. – Le ministère chargé de l'éducation nationale est très sensible aux résultats des études internationales, en particulier en mathématiques et une forte attention est portée à l'amélioration des résultats en mathématiques des élèves français. Ainsi, le rapport « 21 mesures pour l'enseignement des mathématiques », rédigé par Cédric Villani et Charles Torossian, fait l'objet d'une mission nationale spécifique depuis juin 2018, appuyée sur un réseau de chargés de mission académiques. Dès juillet 2018, un à deux chargés de mission ont été nommés dans chaque académie pour accompagner et suivre le déploiement du plan « mathématiques » basé sur les préconisations du rapport. Un fort accent a été mis sur la formation continue en mathématiques des professeurs des écoles. Ainsi, dans chaque circonscription a été désigné un « référent mathématiques ». Des formations entre pairs et en équipe sont organisées. Les référents mathématiques de circonscription ont bénéficié d'un plan national de formation très ambitieux (par exemple en 2019 : 3 sessions de 2 jours en métropole et 2 sessions de 3 jours dans les académies ultra-marines). Cette dynamique de formation et d'accompagnement au plus près du terrain vise à répondre aux besoins des différents territoires, et à apporter des solutions adaptées aux difficultés rencontrées et aux publics concernés. D'abord dans les lycées, puis dans un deuxième temps dans les collèges, un réseau de laboratoires de mathématiques a vu le jour. Ces laboratoires sont des lieux de formation, d'échanges entre pairs, de travail collaboratif et de valorisation de l'image des mathématiques auprès de tous les acteurs de la communauté éducative. En parallèle, un réseau de clubs de mathématiques, scolaires ou périscolaires, permet aux élèves de conserver ou de retrouver le goût de faire des mathématiques. Ces clubs, hors temps de cours, fédèrent les élèves autour d'activités suscitant l'engouement et la créativité. Par ailleurs, la DGESCO travaille également, avec le concours de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR), à la mise en œuvre en académie d'un plan pour les mathématiques au collège à la rentrée 2021. Des travaux sont actuellement en cours sur les différentes thématiques que porte ce plan : les pratiques d'enseignements, le continuum didactique école-collège, le pilotage de la discipline, la valorisation de l'image des mathématiques. Les actions (productions de ressources, pilotage…) issues de ce plan seront accompagnées de formations à destination des différents acteurs concernés. Une action nationale de formation de deux jours est prévue au plan national de formation (PNF) en fin d'année scolaire 2020-2021.

Enseignement
Situation des professeurs contractuels

34919. – 15 décembre 2020. – **M. Damien Abad** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des professeurs contractuels. Nombre d'entre eux sont dans l'éducation nationale depuis de nombreuses années et ont occupé divers postes. Ils ont toujours été présents sur les postes proposés et ont donné entière satisfaction. Du fait de cette année exceptionnelle liée au covid-19, certains d'entre eux n'ont pas eu de proposition de poste pendant plusieurs mois. Néanmoins, pour obtenir une « CDIsation », il faut cumuler 6 années d'ancienneté. Et, si ces professeurs n'exercent pas pendant une période allant au-delà de 4 mois, ils doivent repartir de zéro et le compteur « CDIsation » revient au point de départ. Compte tenu de l'impact de la covid-19 sur les professeurs contractuels lors de cette deuxième vague, il serait opportun de reconduire le dispositif de la première vague. En effet, lors de la première vague, les mois de confinement n'ont pas été comptabilisés dans la période de quatre mois au-delà de laquelle leur compteur « CDisation » s'annule. Aussi, il lui demande si, compte tenu de cette année exceptionnelle, ces professeurs pourraient conserver leur ancienneté.

Réponse. – Conformément à l'article 6 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, pour bénéficier d'un CDI un agent contractuel doit remplir deux conditions cumulatives : être recruté par contrat pour répondre à un besoin permanent de l'État sur le fondement des articles 4 ou 6 de la loi du 11 janvier 1984 et justifier d'une ancienneté de services publics de six années continues (sans interruption supérieure à 4 mois) auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public sur des fonctions de même catégorie hiérarchique. Afin de ne pas pénaliser les contractuels dont la période de contrat au sein des services de l'État aurait été interrompue du fait de la crise sanitaire, l'article 19 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne modifie la législation relative à la détermination de l'ancienneté de services publics prise en compte d'un agent contractuel pour « CDisation ». C'est ainsi que l'article 6 *bis* de la loi 84-16 précitée dispose, depuis le 12 mars 2020, que « pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique n'est pas prise en compte ». En conséquence, pour l'obtention d'un contrat à durée indéterminée les enseignants contractuels qui n'auraient pas été employés au cours de la période de l'état d'urgence sanitaire bénéficient de cette disposition.

Jeunes
Parcours d'orientation scolaire : encourager les mobilités

35191. – 22 décembre 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le parcours d'orientation scolaire des jeunes Français. On peut constater qu'un jeune change plusieurs fois d'employeur et de métier avant de se stabiliser dans un emploi, faute d'épanouissement et de connaissance des conditions de travail. Certaines filières forment plus de futurs professionnels que de besoin alors que d'autres sont en tension. Ce constat se fait au regard de beaucoup de métiers mais aussi à l'échelle de certaines régions qui ne trouvent pas les professionnels dont elles ont besoin. La jeunesse a besoin d'être mieux informée et de découvrir d'autres régions pour y mesurer des potentiels. Pour faire se rencontrer l'offre et la demande, Mme la députée souhaiterait savoir si, dans les outils pédagogiques d'orientation, pourrait être incluse une information, métier par métier, qui renseigne sur les potentiels des bassins d'emplois, les revenus attendus pour un jeune diplômé, les conditions de travail, des éléments sur la pénibilité et la mobilité que certains emplois incombent. Les CIO et les Pôles emploi ont tout intérêt à intensifier leurs collaborations à cette fin. Enfin, pour encourager à la mobilité dans des territoires en tension, elle souhaiterait savoir si une expérimentation pourrait être menée concernant un dispositif de type Erasmus à l'échelle du pays dans le cadre de leur scolarité.

Réponse. – Mieux accompagner l'orientation des élèves est une des priorités du Gouvernement qui s'est traduite dans la réforme du lycée général et technologique et la transformation de la voie professionnelle avec l'introduction d'un temps dédié à l'orientation dans le parcours des élèves de la 4e jusqu'au baccalauréat. Plusieurs dispositions visent à améliorer l'information mise à disposition des élèves afin qu'ils aient une meilleure connaissance de leur environnement économique local, national et européen. Les travaux coordonnés de l'État et des régions visent à favoriser la rencontre de la demande et de l'offre de formation et des intérêts économiques nationaux et locaux. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour « la liberté de choisir son avenir professionnel » a introduit un nouveau partage de compétences entre l'État et la région, précisé dans le cadre national de référence signé le 28 mai 2019. L'action de l'État est centrée sur l'accompagnement éducatif de l'élève et vise à développer

ses compétences à savoir s'orienter, à traiter et s'approprier l'information. Celle des régions est de produire et diffuser l'information sur les métiers et les formations jusque dans la classe en lien avec les chefs d'établissement. Chaque région académique décline le cadre national de référence selon des modalités concrètes de coordination définies entre les acteurs de l'État et de chaque région. Conformément à l'article L. 214-13 du code de l'éducation, la carte des formations professionnelles est élaborée conjointement par l'État et la région selon les modalités définies dans le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles et en prenant en compte la demande sociale de formation exprimée sur le territoire et les besoins économiques territoriaux et nationaux. D'autre part, l'article 24 de la loi précitée a introduit une obligation de rendre publics pour chaque centre de formation d'apprentis et pour chaque lycée professionnel quand les effectifs concernés sont suffisants : - le taux d'obtention des diplômes ou titres professionnels ; - le taux de poursuite d'études ; - le taux d'interruption en cours de formation ; - le taux d'insertion professionnelle des sortants de l'établissement concerné, à la suite des formations dispensées ; - la valeur ajoutée de l'établissement. L'élaboration de ces indicateurs fait l'objet d'un travail commun de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion. Un outil Inserjeunes a été développé afin de les mettre à disposition de tous, dès 2021. De la même manière, pour l'accès à l'enseignement, chaque formation doit indiquer sur la plateforme Parcoursup les informations sur les attendus, les modalités d'accès, les différentes possibilités de poursuite d'études à l'issue de la formation, les métiers auxquels elle conduit, ainsi que les informations statistiques sur la réussite des étudiants. Au niveau des régions, des portails élaborés par les régions proposent des informations sur le monde économique et professionnel. L'ONISEP met à disposition des élèves, des familles et des équipes pédagogiques des informations nationales sur les métiers et les formations sous différents supports (écrits, vidéos, numériques, tchats…) pour chaque secteur d'activités. Les acteurs intervenant dans le champ de l'orientation dont les CIO, les missions locales et pôle emploi ont renforcé leurs relations et travaillent ensemble pour assurer la continuité du service public régional de l'orientation. Les conventions et partenariats se développent avec des objectifs opérationnels. Une convention entre le ministère en charge de l'éducation et pôle emploi a été signée fin décembre 2020 avec une mutualisation des compétences au service de l'information et de l'orientation des jeunes. Au niveau de chaque bassin, un comité local école-entreprise (CLEE), lieu d'échanges entre les entreprises et les établissements scolaires permet de développer les partenariats entre l'école et le monde économique. Il peut être mobilisé par les équipes éducatives pour conduire des actions spécifiques sur l'orientation et l'insertion des jeunes et sur la relation formation/emploi. Au niveau des établissements scolaires, l'accompagnement aux choix d'orientation est renforcé avec un horaire dédié dès la 4e en favorisant, notamment, la participation à des événements de types forum des métiers et journées portes ouvertes, la réalisation de périodes d'immersion et d'observation et l'organisation de projets inter-niveaux. En lycée, deux semaines de l'orientation intégrées dans l'horaire dédié mobilisent des acteurs de l'éducation et de l'orientation à l'échelle de l'établissement, du bassin, de l'académie et de la région pour donner une information destinée à élargir l'horizon de l'élève. Chacune des voies de formation y est présentée comme voie d'excellence, y compris la voie professionnelle scolaire ou par l'apprentissage et l'enseignement agricole. Afin de favoriser la mobilité des étudiants, une aide financière de 500 € est attribuée aux futurs étudiants qui bénéficient d'une bourse de lycée et qui souhaitent s'inscrire, via Parcoursup, dans une formation située hors de leur académie de résidence. Elle complète les bourses sur critères sociaux de l'enseignement supérieur et les aides au logement. D'autre part, de nombreuses régions proposent des aides permettant à des étudiants de suivre leur formation dans une autre région.

Sécurité routière
ASSR confinement

35279. – 22 décembre 2020. – **M. François Cornut-Gentille** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les attestations scolaires de sécurité routière. Délivrées à la suite d'épreuves menées en classe de 5e et de 3e, les attestations scolaires de sécurité routière permettent de s'inscrire à la formation du brevet de sécurité routière qui permet lui-même d'obtenir la catégorie AM du permis de conduire. L'ASSR 2 est obligatoire pour les personnes âgées de moins de 21 ans, pour l'obtention d'une première catégorie du permis de conduire. En raison du confinement, les élèves inscrits en classe de 5e et de 3e au cours de l'année 2019-2020 n'ont pas pu passer les épreuves de l'ASSR. Désormais en classe de 4e et de 2nde, ils n'ont plus d'enseignement obligatoire en vue d'obtenir ces attestations. Aussi, il lui demande de détailler les mesures prises par l'éducation nationale pour permettre aux élèves inscrits en classe de 5e et de 3e au cours de l'année 2019-2020 d'obtenir l'attestation scolaire de sécurité routière.

Réponse. – « Afin de permettre aux élèves, usagers de l'espace routier, d'acquérir des comportements responsables, un enseignement des règles de sécurité routière est assuré par les établissements dispensant un enseignement du premier et du second degré. Cet enseignement s'intègre obligatoirement dans le cadre des horaires et des programmes en vigueur dans ces établissements. Il a un caractère transdisciplinaire » (article D. 312-43 du code de l'éducation). L'éducation à la sécurité routière s'inscrit dans un continuum éducatif de l'école au lycée, qui vise à faire acquérir des comportements responsables, à développer l'esprit critique et l'appropriation des règles régissant les comportements individuels et collectifs sur l'espace routier. L'éducation à la sécurité routière comporte deux étapes de validation avec les attestations scolaires de sécurité routière. L'épreuve de l'ASSR1 est organisée pour les élèves des classes de 5e et les élèves d'autres classes qui atteignent l'âge de 14 ans au cours de l'année civile. L'épreuve de l'ASSR2 est, quant à elle, organisée pour les élèves des classes de 3e et les élèves d'autres classes qui atteignent l'âge de 16 ans au cours de l'année civile. Du fait de la crise sanitaire liée à la Covid-19, un report des épreuves à l'année scolaire 2020-2021 a été proposé aux établissements scolaires n'ayant pu reprendre une activité normale à la sortie du premier confinement. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a informé les académies du maintien de l'ouverture de la plateforme de préparation et de passation des ASSR jusqu'au 31 mars 2021, laissant à chaque établissement le choix de la période des épreuves dans le respect de la progression pédagogique des élèves. Les élèves scolarisés en 5e en 2019/2020 peuvent ainsi passer l'ASSR1 en classe de 4e, et les élèves scolarisés en 3e en 2019/2020 peuvent passer l'ASSR2 en classe de 2nde.

Enseignement

Lutte contre le harcèlement scolaire

35945. – 2 février 2021. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le harcèlement scolaire. Ce harcèlement peut se caractériser par des violences physiques ou psychologiques et mentales, des quolibets ou des brimades, exercées par un ou plusieurs élèves à l'encontre d'un autre élève. De plus, il est avéré que la forme de harcèlement scolaire dont on a la connaissance aujourd'hui est prolongée voire accrue par un harcèlement en ligne sur internet et les réseaux sociaux et donc sur leurs téléphones mobiles à leur domicile. Ces élèves pouvaient à une époque trouver des moments de repos lorsqu'ils quittaient l'enceinte de leur établissement scolaire : aujourd'hui ils peuvent être touchés jusque chez eux. Dans la plupart des cas, la majorité des enfants reste silencieuse et isolée, se murant dans un silence profond tandis que les parents n'arrivent pas à identifier les faits. Quotidiennement, des enfants sont harcelés dans leur établissement scolaire par d'autres enfants. L'UNICEF évaluait en 2019 le nombre d'enfants harcelés à 700 000 tandis qu'il semblerait qu'un enfant concerné sur dix aurait déjà pensé au suicide. Elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de nouvelles mesures pour combattre encore plus vivement ce fléau qui brutalise les plus jeunes Français, compromet leur apprentissage et donc l'avenir du pays.

Réponse. – Le harcèlement entre élèves nie les valeurs de la République et de son école. C'est pourquoi il est indispensable de lutter contre ce fléau qui nuit tant à la vie collective qu'à celle d'encore trop d'élèves. L'engagement du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) est total pour combattre ce phénomène, que ce soit dans la classe, la cour de récréation ou à travers les écrans. La France et les pays membres du G7 ont d'ailleurs souhaité porter le sujet de la lutte contre toutes les formes de harcèlement entre élèves au niveau international pour favoriser une mobilisation de l'ensemble des systèmes éducatifs, et ainsi mieux coordonner les actions engagées. C'est en ce sens qu'a eu lieu le 5 novembre dernier, conjointement avec l'UNESCO et le MENJS, une conférence internationale sur la lutte contre le harcèlement entre élèves. Celle-ci s'est tenue à l'occasion de la Journée internationale contre la violence et le harcèlement à l'école, également consacrée au cyberharcèlement. On ne peut plus dire aujourd'hui que les phénomènes de harcèlement entre élèves à l'école et en ligne soient méconnus de nos personnels ou plus largement de la société civile. Il s'agit d'un phénomène mondial qui interroge les éducateurs du monde entier. Le ministre chargé de l'éducation nationale, avec le concours de nombreux ministres étrangers, a défendu l'idée que les gouvernements et les organes de gouvernance internationaux devraient exiger la transparence et garantir la responsabilité des plateformes de réseaux sociaux et la collaboration avec celles-ci, en ce qui concerne le cyber-harcèlement et la sécurité en ligne. Il a appelé à un internet plus éthique, plus soucieux de ses responsabilités à l'égard des jeunes, de l'éducation et de la vie civique. Cet appel a d'ailleurs pris, au regard de ces circonstances dramatiques de l'affaire Samuel Paty, une résonnance particulière. Cette conférence fait suite à une prise de conscience internationale qui amène de nombreux États à revoir leur approche de ces phénomènes préoccupants que sont le cyber-harcèlement et le harcèlement scolaire. Le MENJS a placé la lutte contre le harcèlement scolaire en tête de ses priorités en conduisant au cours de ces dix dernières années une politique publique volontariste et ambitieuse de lutte contre toutes les formes de harcèlement. Depuis l'organisation des Assises nationales sur le harcèlement à l'École (le 2 et

3 mai 2011, à Paris), et dans la continuité des États généraux de la sécurité à l'École d'avril 2010, la France met en œuvre une véritable politique publique de lutte et de prévention contre toutes les formes de harcèlement organisée autour de quatre axes : sensibiliser, prévenir, former et prendre en charge. Cette stratégie peut aujourd'hui s'appuyer sur un cadre juridique renforcé ces dernières années [1]. Inscrit dans la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, [2] cet engagement a été repris à de nombreuses occasions par le ministre ; il est également soutenu par Mme Brigitte Macron. Articulée autour d'un grand nombre d'actions opérationnelles, la politique publique de lutte contre le harcèlement à l'école dispose d'outils résolument robustes pour se diffuser de la manière la plus uniforme sur tout le territoire et dans toutes les académies. Les nouveaux jalons de la stratégie française de lutte contre le harcèlement ont été récemment développés à travers dix nouvelles mesures concrètes. Elles sont déjà effectives comme l'illustrent les canaux privilégiés de prise en charge et de signalement des situations de harcèlement. Élèves et familles bénéficient de la possibilité d'appeler gratuitement le 3020, où des professionnels les écoutent, les orientent, et peuvent signaler leur situation aux référents de leur académie, pour une prise en charge suivie. La mise à disposition de lignes académiques dédiées permet également un aiguillage rapide et une prise en charge personnalisée au plus proche de l'élève et/ou de sa famille, le cas échéant. De plus, un partenariat de longue date avec l'association e-Enfance permet la mise à disposition du numéro, dédié à la lutte contre les cyberviolences, Net Écoute, le 0800 200 000. La lutte contre le harcèlement et le cyber-harcèlement est portée par les 335 référents académiques et départementaux qui constituent des interlocuteurs clefs pour les élèves victimes de harcèlement et pour leurs parents. Véritables relais de la politique publique sur le terrain, leur implication et l'attention portée à leur formation, attestent bien de la place prépondérante que doit prendre la lutte contre toutes les formes de harcèlement dans la mission de chaque personnel du ministère chargé de l'éducation nationale. Pour cela, le ministère met à la disposition de ses personnels, des élèves et des familles de nombreuses ressources et guides actualisés, notamment au moyen du site « Non au harcèlement » (NAH) : https://www.nonauharcelement.education.gouv.fr/ressources//. Trois temps forts marquent le calendrier scolaire. La journée nationale (devenue internationale) de mobilisation contre le harcèlement à l'école, le premier jeudi qui suit les vacances d'automne, qui invite les écoles et les établissements à s'engager dans des actions de sensibilisation et d'information. « Le Safer Internet Day » (SID) qui permet, grâce aux actions mises en œuvre dans un large cadre partenarial, de mieux protéger les élèves dans leur environnement numérique.Le prix « Non au harcèlement », auquel participent près de 50 000 élèves, qui récompense les productions graphiques ou vidéos élaborées dans le cadre d'un projet d'école ou d'établissement. De ces productions découle la campagne nationale qui doit thématiser chaque année l'action ministérielle. Cette année, elle vise à faire évoluer la représentation de toutes et tous en admettant que des situations de harcèlement peuvent se manifester dès le CP et poursuivre les élèves victimes dans la durée. Présenté en 2019, un programme « clés en main » contre le harcèlement scolaire à destination des écoles et des établissements scolaires pour les élèves, les équipes éducatives et les familles, a été mis en place dans six académies pilotes et sera généralisé à la rentrée 2021. Ce programme s'appuie sur le développement d'une communauté engagée, portée par des équipes ressources formées, des parents sensibilisés et des élèves ambassadeurs au sein des établissements. Cette communauté sera au cœur d'actions concrètes. L'ajout de séances thématiques au programme, renforcées par la participation à la journée NAH et au concours NAH, ou encore au « Safer Internet Day » permettront d'inclure tous les élèves dans le processus de sensibilisation et de signalement. La formation des personnels et l'inclusion des parents aux réunions d'information et de sensibilisation, devront permettre aux écoles et établissements de mettre en œuvre de manière effective leur plan de prévention et leur protocole de prise en charge avec des acteurs formés et des outils adaptés à ces phénomènes complexes. En conclusion, la politique publique engagée depuis 2011, dont les résultats encourageants se lisent dans les dernières enquêtes de victimation de la DEPP [3] et d'HBSC, ainsi que les nouvelles mesures annoncées, témoignent de l'engagement déterminé du ministère et de sa volonté de mobiliser l'ensemble des membres de la communauté scolaire dans la lutte contre le harcèlement à l'école sous toutes ses formes. [1] Délit de harcèlement dans le cadre scolaire (article 222-33-2-2 du code pénal). Prise en compte de la montée en puissance des méfaits du cyber-harcèlement et permettent de protéger du « Revenge Porn » ainsi que des raids numériques (article 226-2-1 et 222-33 du code pénal). [2] Article 5 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance : « Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale. » [3] MENJS-Depp, enquête nationale de climat scolaire et de victimation auprès des collégiens 2017, 2013 et 2011. Enquête nationale de climat scolaire et de victimation auprès des lycéens 2018. En raison de la crise sanitaire, les enquêtes de la DEPP concernant le 1er degré ont dû être reportées (elles étaient prévues en mai 2020).

Harcèlement

Lutte contre le cyberharcèlement chez les jeunes

36180. – 9 février 2021. – **M. Pierre-Yves Bournazel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la hausse confirmée du cyberharcèlement en 2020. L'association E-enfance, qui gère la plateforme Net Écoute et le numéro vert de protection des mineurs sur internet, a enregistré une hausse importante des violences en ligne sur l'année 2020, avec une part des 15-17 ans en forte augmentation. Pendant le premier confinement, la plateforme avait enregistré une augmentation de 30 % de ses sollicitations générant deux fois plus de signalements aux plateformes. Les tendances enregistrées se confirment actuellement avec toujours une hausse des sollicitations liées au cyberharcèlement, porté notamment par l'explosion du chantage à la *webcam*. Les conséquences peuvent être dramatiques, notamment pour le bon développement des enfants et adolescents qui font leurs premières expériences dans la sphère numérique, seuls sur leur *smartphone*. Le cyberharcèlement peut conduire à plus d'introversion, à une perte de confiance en soi, à un sentiment de frustration ou de dépression extrême. Il souhaite ainsi prendre connaissance des nouvelles initiatives prises par le Gouvernement afin de continuer à lutter contre ce fléau.

Réponse. – Le harcèlement entre élèves nie les valeurs de la République et de son école. C'est pourquoi il est indispensable de lutter contre ce fléau qui nuit tant à la vie collective qu'à celle d'encore trop d'élèves. L'engagement du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) est total pour combattre ce phénomène, que ce soit dans la classe, la cour de récréation ou à travers les écrans. La France et les pays membres du G7 ont d'ailleurs souhaité porter le sujet de la lutte contre toutes les formes de harcèlement entre élèves au niveau international pour favoriser une mobilisation de l'ensemble des systèmes éducatifs, et ainsi mieux coordonner les actions engagées. C'est en ce sens qu'a eu lieu le 5 novembre dernier, conjointement avec l'UNESCO et le MENJS, une conférence internationale sur la lutte contre le harcèlement entre élèves. Celle-ci s'est tenue au format virtuel à l'occasion de la Journée internationale contre la violence et le harcèlement à l'école, également consacrée au cyber-harcèlement. On ne peut plus dire aujourd'hui que les phénomènes de harcèlement entre élèves à l'école et en ligne soient méconnus de nos personnels ou plus largement de la société civile. Il s'agit d'un phénomène mondial qui interroge les éducateurs du monde entier. Le ministre chargé de l'éducation nationale, avec le concours de nombreux ministres étrangers, a défendu l'idée que les gouvernements et les organes de gouvernance internationaux devraient exiger la transparence et garantir la responsabilité des plateformes de réseaux sociaux et la collaboration avec celles-ci, en ce qui concerne le cyber-harcèlement et la sécurité en ligne. Il a appelé à un internet plus éthique, plus soucieux de ses responsabilités à l'égard des jeunes, de l'éducation et de la vie civique. Cet appel a d'ailleurs pris, au regard de ces circonstances dramatiques de l'affaire Samuel Paty, une résonnance particulière. Cette conférence fait suite à une prise de conscience internationale qui amène de nombreux États à revoir leur approche de ces phénomènes préoccupants que sont le cyber-harcèlement et le harcèlement scolaire. Le MENJS a placé la lutte contre le harcèlement scolaire en tête de ses priorités en conduisant une politique publique volontariste et ambitieuse de lutte contre toutes les formes de harcèlement. Depuis l'organisation des Assises nationales sur le harcèlement à l'École (le 2 et 3 mai 2011, à Paris), et dans la continuité des États généraux de la sécurité à l'École d'avril 2010, la France met en œuvre une véritable politique publique de lutte et de prévention contre toutes les formes de harcèlement organisée autour de quatre axes : sensibiliser, prévenir, former et prendre en charge. Cette stratégie peut s'appuyer sur un cadre juridique renforcé ces dernières années. Inscrit dans la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance [1], cet engagement a été repris à de nombreuses occasions par le ministre ; il est également soutenu par Mme Brigitte Macron. Articulée autour d'un grand nombre d'actions opérationnelles, la politique publique de lutte contre le harcèlement à l'école dispose d'outils résolument robustes pour se diffuser de la manière la plus uniforme sur tout le territoire et dans toutes les académies. Les nouveaux jalons de la stratégie française de lutte contre le harcèlement ont été récemment développés à travers dix nouvelles mesures concrètes. Elles sont déjà effectives comme l'illustrent les canaux privilégiés de prise en charge et de signalement des situations de harcèlement. Élèves et familles bénéficient de la possibilité d'appeler gratuitement le 3020, où des professionnels les écoutent, les orientent, et peuvent signaler leur situation aux référents de leur académie, pour une prise en charge suivie. La mise à disposition de lignes académiques dédiées permet également un aiguillage rapide et une prise en charge personnalisée au plus proche de l'élève et/ou de sa famille, le cas échéant. De plus, un partenariat de longue date avec l'association e-Enfance permet la mise à disposition du numéro, dédié à la lutte contre les cyberviolences, Net Écoute, le 0800 200 000. La lutte contre le harcèlement et le cyber-harcèlement est portée par les 335 référents académiques et départementaux qui constituent des interlocuteurs clefs pour les élèves victimes de harcèlement et pour leurs parents. Véritables relais de la politique publique sur terrain, leur implication et l'attention portée à leur formation, attestent bien de la place prépondérante que doit prendre la lutte contre toutes les formes de

harcèlement dans la mission de chacun des personnels du ministère chargé de l'éducation nationale. Pour cela, le ministère met à la disposition de ses personnels, des élèves et des familles, de nombreuses ressources et guides actualisés, notamment au moyen du site « Non au harcèlement » : https://www.nonauharcelement.education.gouv.fr/ressources//. Trois temps forts marquent le calendrier scolaire. La journée nationale (devenue internationale) de mobilisation contre le harcèlement à l'école, le premier jeudi qui suit les vacances d'automne, qui invite les écoles et les établissements à s'engager dans des actions de sensibilisation et d'information. « Le Safer Internet Day » (SID) qui permet, grâce aux actions mises en œuvre dans un large cadre partenarial, de mieux protéger les élèves dans leur environnement numérique. Le prix « Non au harcèlement », auquel participent près de 50 000 élèves, qui récompense les productions graphiques ou vidéos élaborées dans le cadre d'un projet d'école ou d'établissement. De ces productions découle la campagne nationale qui doit thématiser chaque année l'action ministérielle. Cette année, elle vise à faire évoluer la représentation de tous en admettant que des situations de harcèlement peuvent se manifester dès le CP et poursuivre les élèves victimes dans la durée. Présenté en 2019, un programme « clés en main » contre le harcèlement scolaire à destination des écoles et des établissements scolaires pour les élèves, les équipes éducatives et les familles, a été mis en place dans six académies pilotes et sera généralisé à la rentrée 2021. Ce programme s'appuie sur le développement d'une communauté engagée portée par des équipes ressources formées, des parents sensibilisés et des élèves ambassadeurs au sein des établissements. Cette communauté sera au cœur d'actions concrètes. L'ajout de séances thématiques au programme, renforcées par la participation à la journée NAH et au concours NAH, ou encore au « Safer Inter Day » (SID) permettront d'inclure tous les élèves dans le processus de sensibilisation et de signalement. La formation des personnels et l'inclusion des parents aux réunions d'information et de sensibilisation, devront permettre aux écoles et établissements de mettre en œuvre de manière effective leur plan de prévention et leur protocole de prise en charge avec des acteurs formés et des outils adaptés à ces phénomènes complexes. Parce que la crise sanitaire a augmenté, le temps passé par les enfants devant les écrans, les dommages causés chez les jeunes se sont accrus de manière dramatique. C'est pourquoi cette année, la généralisation du dispositif Safer Internet contribue au développement d'une culture commune du numérique en faveur d'un internet meilleur auprès des jeunes, leurs parents et de la communauté éducative. Cantonné à une opération médiatique depuis sa création, le SID fait désormais partie du film annuel du programme anti-harcèlement français. Cette année, les quarante établissements expérimentateurs du programme français anti-harcèlement des académies de Strasbourg, Aix-Marseille, Nice, Toulouse, Rennes et Normandie testeront les sept kits d'animation sur les thématiques de l'hyper-connexion, des fakes news et du cyber-harcèlement. Ces kits pédagogiques sont à retrouver sur : https://www.internetsanscrainte.fr/sid/kitsateliers. Pour cette édition, plus de trois cents ateliers de sensibilisation sont programmés dans l'ensemble du territoire. L'an dernier, les ateliers SID avaient permis de toucher plus de 200 000 jeunes dans toutes les académies. À l'occasion de la journée du 9 février, de nombreuses actions concrètes impliquant l'ensemble de la communauté éducative, les familles et les professionnels ont eu lieu sur l'ensemble du territoire. Une conférence en ligne de lancement du SID, organisée par les membres du consortium Safer Internet France, a eu lieu le 8 février à 18h30 et a rassemblé plus de 6 000 inscrits. La politique publique engagée depuis 2011 (dont les résultats encourageants se lisent dans les dernières enquêtes de victimation de la DEPP et dans l'enquête HBSC), combinée aux nouvelles mesures annoncées témoignent de l'engagement déterminé du ministère et de sa volonté de mobiliser l'ensemble des membres de la communauté scolaire dans la lutte contre le harcèlement scolaire sous toutes ses formes, y compris le cyber-harcèlement. [1] Article 5 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance : « Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale. »

ENFANCE ET FAMILLES

Enfants

Les séjours dits « de rupture » pour les jeunes en difficulté.

16763. – 12 février 2019. – **M. Hubert Julien-Laferrière** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur les séjours dits « de rupture » pour les jeunes en difficulté. Les séjours de rupture permettent à des jeunes en difficulté, suivis par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, de mettre un terme à des habitudes et des comportements. Ils permettent de sécuriser le parcours de l'enfant, comme stipulé dans le titre II de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, lorsque pas ou peu de solutions se dessinent, ou alors lorsqu'une prise de relais est sollicitée dans le cadre du projet pour l'enfant. Inspirés à la fois des pédagogies expérientielles très développées aux États-Unis et au Québec, et des concepts de Fernand Deligny,

les séjours de rupture proposent une véritable innovation éducative, induisant un changement souvent radical dans la vie d'un jeune. S'organisant autour de différents supports (nomadisme, humanitaire, culture) et de différentes destinations (Europe, France, Afrique de l'Ouest), ils présentent de nombreux atouts dans le contexte actuel : en particulier, les séjours de rupture s'adressent à des jeunes à difficultés multiples, qualifiés « d'incasables » (étude de Jean Yves Barreyre pour l'Observatoire national de l'enfance en danger) ou « d'invisibles » (rapport du Défenseur des droits de 2015). Ces jeunes pas ou mal accompagnés représenteraient 2 % des enfants suivis selon ces études, soit environ 6 000 mineurs sur l'ensemble du territoire national. La loi du 14 mars 2016 n'a malheureusement pas traité la question spécifique de ces situations complexes, un décret d'application pourrait à ce titre s'avérer salutaire, pour des mineurs relevant de différents champs (éducatif, médical, pénal), et donc de différentes administrations (ASE, ARS, psychiatrie, PJJ). Le coût de ces séjours est modique en comparaison de ceux appliqués pour ce public spécifique (internats socio-éducatifs médicalisés par exemple). En outre, de nombreuses études menées, tant par des cabinets indépendants, par les départements autorisant les séjours, que par des thèses de psychologie ou psychopathologie, ont démontré les bénéfices indéniables des séjours de rupture, dès lors qu'ils sont insérés positivement dans le parcours des mineurs accueillis, à titre préventif dans un cadre administratif, ou en cas de judiciarisation de la situation. Certains voisins européens comme la Belgique ont déjà légiféré sur la question en les encadrant. Alors que seule une poignée de départements autorisent et habilitent des structures organisatrices de séjours de rupture, les besoins et les sollicitations sont très importants sur le plan national. Les associations organisant ces séjours sont prêtes à collaborer avec les différentes parties prenantes, notamment avec les ministères concernés, afin d'établir un cahier des charges et aboutir à un texte de cadrage, comme le stipulait le rapport IGAS/IGSJ d'avril 2004. Ces séjours de rupture ne représentent certes qu'une part minoritaire des enfants placés mais les enjeux en termes de qualité de prise en charge, de bienfaits éducatifs et d'utilité sociale sont grands. Il souhaite donc savoir dans quelle mesure il entend répondre aux besoins importants du secteur en la matière, notamment par la mise à jour d'un cadre réglementaire limitant la prise de risques et définissant un encadrement précis permettant de développer les séjours de rupture. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les séjours ou camps éducatifs, y compris à l'étranger, permettent d'engager les adolescents dans un processus de changement qui les amène à travailler l'estime de soi, à découvrir de nouvelles cultures, à faciliter leur socialisation et leur citoyenneté, à vivre au quotidien dans un autre environnement. Ces séjours intègrent la rupture avec l'environnement, le mode et les rythmes de vie habituels, ainsi que les comportements et modes de relation à autrui habituels, en tant que processus de changement et de remobilisation des jeunes qui y participent. Ils concernent principalement des jeunes suivis par la protection judiciaire de la jeunesse, dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945. La note d'instruction de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 mars 2015, complétée par celle du 6 février 2017, pose le cadre de référence en matière de séjours et déplacements éducatifs à l'étranger et en Outre-mer. Tout en réaffirmant l'intérêt pédagogique de ce type de prise en charge éducative, cette note d'instruction encadre ces séjours de façon à maîtriser les risques qu'ils engendrent. En effet, il s'agit de prises en charge qui peuvent s'avérer complexes, pour des jeunes en rupture avec les institutions et qui peuvent adopter des comportements dangereux y compris pour eux-mêmes. Plus largement, la remobilisation des mineurs pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse fait partie inhérente de l'action éducative quotidienne, dans une logique de continuité de parcours et, souvent, de transition vers un nouveau projet de vie. Elle s'appuie sur un encadrement éducatif permanent, un programme d'activités soutenu et un partage du temps de la vie quotidienne, qui favorise la dynamique de cohésion de groupe. S'agissant plus particulièrement des adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance, la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, annoncée le 14 octobre 2019, prévoit la définition et le déploiement de taux et normes d'encadrement dans les lieux d'accueil, ainsi qu'une refondation du régime d'autorisation et de contrôle des établissements de la protection de l'enfance. Ces mesures permettront notamment de préciser et de sécuriser le cadre dans lequel de tels séjours peuvent être mis en œuvre.

Enfants

Urgence des problématiques liés au secteur de la protection de l'enfance

23438. – 8 octobre 2019. – **M. Michel Zumkeller** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence des problématiques liés au secteur de la protection de l'enfance. Actuellement, 340 000 enfants sont pris en charge au sein de ces structures. Le problème c'est que ces structures mettent en œuvre des moyens humains et financiers disparates selon les territoires. De plus, l'accompagnement des jeunes majeurs prend fin à 18 ans, alors qu'ils sont sans ressources, sans hébergement et sans soutien familial. En outre, plusieurs départements, au nom de la rationalisation budgétaire, reconfigurent l'offre de protection au détriment de la qualité et de la sécurité,

positionnant le secteur en variable d'ajustement entre les dépenses de RSA, d'APA et de PCH. Une feuille de route et une grande concertation ont été mises en place à l'été 2019. Il souhaite donc connaître les mesures qui vont être prises pour protéger et aider au mieux tous ces enfants. En effet, il est du devoir de la République de ne pas réduire les moyens en matière de protection de l'enfance. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La protection de l'enfance, politique décentralisée depuis 1983, est pilotée par les conseils départementaux. La concertation nationale engagée par le Gouvernement à l'été 2019 a confirmé l'urgence d'agir dans ce domaine et permis de dresser des constats partagés par l'ensemble des acteurs : des inégalités de destin qui persistent ou qui se creusent, des réponses aux besoins des enfants et de leurs familles encore trop tardives et mal coordonnées, des disparités territoriales marquées, des professionnels engagés mais en perte de repères. Cette concertation, dont les conclusions peuvent être consultées par tous sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé, a également permis de formuler un certain nombre de propositions, reprises et approfondies dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 présentée le 14 octobre 2019. Cette stratégie porte l'ambition de garantir les mêmes chances et les mêmes droits à tous les enfants. A cette fin, elle comporte quatre grands engagements pour les enfants et leurs familles : - agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles ; - sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ; - donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits ; - préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte. Elle identifie également plusieurs conditions pour y parvenir, notamment, la nécessité de repenser la gouvernance nationale et locale de la politique publique de protection de l'enfance et celle de redéfinir les partenariats entre l'Etat et les départements. Compte-tenu du caractère décentralisé de la politique publique de protection de l'enfance, la mise en œuvre d'une majorité des mesures faisant partie de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 repose sur une contractualisation ambitieuse entre l'Etat et les conseils départementaux. Le déploiement de cette contractualisation concerne d'ores et déjà 70 départements, dont le Territoire de Belfort. La démarche sera étendue d'ici 2022 à l'ensemble des départements. S'agissant de l'accompagnement des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance lorsqu'ils atteignent la majorité, dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, afin d'appuyer les départements dans l'accompagnement qu'ils leur proposent, le Gouvernement propose de les soutenir financièrement, mais également de renforcer la mobilisation des acteurs du droit commun pour mieux accompagner les jeunes dans leurs projets. Ainsi, l'Etat consacre 12 M€ par an sur la période 2019-2022 pour accompagner les conseils départementaux dans la mise en œuvre de cette mesure qui concerne l'ensemble des jeunes qui leur sont confiés. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure, c'est-à-dire le socle de garanties qui doivent être apportées aux jeunes, inclut la mobilisation des dispositifs dits "de droit commun", tels l'accès aux droits, notamment, en matière de santé, de bourses et de logements étudiants. Enfin, pour tenir compte de l'impact de la crise sanitaire et de ses conséquences durables pour les personnes les plus vulnérables, l'article 18 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 a demandé aux conseils départementaux de ne pas mettre fin aux prises en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire. Dans la continuité de ces dispositions, la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 mobilise 50 M€ sur le budget de l'Etat pour soutenir l'effort des conseils départementaux en faveur de l'accompagnement des jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance. Ces moyens viennent en complément de ceux déjà mobilisés au titre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté précédemment mentionnée.

Famille

Validité des agréments d'adoption suite à la pandémie de covid-19

32299. – 22 septembre 2020. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur la durée de validité des agréments d'adoption suite à la pandémie de covid-19. Pour rappel, un agrément est délivré à l'issue d'un parcours de plusieurs mois d'enquête sociale et psychologique conclu par la décision du président du conseil départemental après consultation de la commission d'agrément. Il est valable 5 ans. Une fois cette durée de validité révolue, il faut réitérer l'entièreté de cette démarche. Or, la pandémie de covid-19 a entraîné l'arrêt quasi-total des activités du pays avec le confinement à partir de la mi-mars 2020. Cette situation a fortement impacté les démarches d'adoption en cours. Au-delà, en raison de l'arrêt des mobilités internationales, les associations en lien avec leurs homologues à l'étranger ne peuvent pas actuellement mener à bien les démarches d'adoption. Cette situation rendrait légitime voire nécessaire une prorogation exceptionnelle de la durée de validité des agréments d'adoption déjà accordés. Il s'agirait de lever cet énième obstacle sur le chemin de l'adoption, déjà pourvu de nombreux tourments. C'est pourquoi, il lui demande la position du Gouvernement sur cette proposition.

Réponse. – L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a organisé notamment la prolongation automatique de la durée des agréments venant à échéance pendant la période de l'état d'urgence sanitaire. Par ailleurs, conformément au code de l'action sociale et des familles, les agréments en vue d'adoption peuvent faire l'objet d'un ou plusieurs renouvellements à l'issue de leur durée de validité initiale, si le projet des candidats à l'adoption est toujours d'actualité et n'a pu aboutir. Ainsi, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir une nouvelle prorogation exceptionnelle de la durée de validité des agréments. Toutefois, il est à noter que la proposition de loi n° 3590 visant à réformer l'adoption, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 5 décembre 2020 avec le soutien du Gouvernement, permet au président du conseil départemental de prévoir une prorogation exceptionnelle d'un an des agréments en cours de validité au 11 mars 2020. Cette proposition de loi, soutenue par le Gouvernement, attend à cette heure son inscription à l'ordre du jour du Sénat.

Professions et activités sociales

Statut des assistants familiaux

32991. – 13 octobre 2020. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution du statut des assistants familiaux. L'assistant familial est, selon l'article L. 421-2 modifié par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 (article 14, JORF du 7 mars 2007, en vigueur le 1er janvier 2009), la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. Il exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues par les dispositions du présent titre ainsi que par celles du chapitre III du présent livre, après avoir été agréé à cet effet. L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil. Il doit obtenir un agrément. L'assistant familial doit également suivre une formation. Il ne détient pas l'autorité parentale. Il doit donc demander certaines autorisations aux parents des enfants accueillis. Cette profession a besoin de reconnaissance institutionnelle afin d'être en mesure de proposer aux enfants accueillis des conditions d'accueil sûres, qui répondent à leurs besoins et s'inscrivent dans la durée. Ainsi, c'est tout leur statut qui demande à être requalifié, avec l'audition systématique des assistants familiaux lors d'un placement afin d'améliorer la prise en compte de l'enfant dans la procédure judiciaire. Il est souhaitable d'instituer le renforcement de leur formation. La rémunération et la coordination de ces acteurs de proximité avec l'ensemble des autres acteurs est souhaitable, pour redéfinir, au plus près des besoins quotidiens de l'enfant et de son intérêt, les rôles respectifs de chacun des intervenants. Elle demande, au regard de ces constats, si le statut des assistants familiaux va être clarifié et valorisé. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accueil familial constitue le premier mode de suppléance parentale et permet de répondre au besoin de sécurité et de stabilité de nombreux enfants. La loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 a permis des avancées telles que l'obligation de formation et la création d'un diplôme d'Etat. Toutefois, des améliorations pour faciliter l'accès à ces formations sont effectivement souhaitées par les professionnels. C'est pourquoi la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance présentée le 14 octobre 2019 prévoit notamment de faire évoluer le statut et les conditions d'exercice des assistants familiaux. Pour cela, une négociation nationale entre les départements, les associations représentant les assistants familiaux et les organisations syndicales a été engagée en février 2019. Ces travaux, interrompus par la crise sanitaire, ont repris dès le mois de juin 2020 et devraient aboutir au cours du premier semestre 2021. Quatre grandes thématiques sont au coeur des travaux : les conditions d'emploi, le soutien professionnel, les conditions matérielles, et les garanties d'exercice du métier. Pour chacune, le Gouvernement souhaite aboutir à des mesures fortes, concrètes, consensuelles, et répondant aux attentes des professionnels concernés. Certaines de ces mesures nécessiteront sans doute une traduction législative, que le Gouvernement souhaite engager courant 2021.

Enfants

Violences intrafamiliales faites aux enfants - Confinement

34141. – 24 novembre 2020. – **Mme Nadia Ramassamy** alerte **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles** sur l'augmentation des violences intrafamiliales pendant le confinement, et plus particulièrement les violences à l'encontre des enfants. Lors du premier confinement, le nombre d'appels au 119, le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger, a augmenté de 20 % au cours des trois dernières semaines de mars et de près de 50 % les deux premières semaines

d'avril 2020. Les différentes structures d'accompagnement ont poursuivi leur activité, soit dans les points d'accueil, soit par téléphone et sur internet, mais leur fonctionnement est à nouveau entravé suite au reconfinement. Aussi, au vu de ces éléments et en raison de l'urgence de la situation, elle lui demande quels dispositifs le Gouvernement a pris ou compte prendre afin de mettre un terme de manière pérenne aux violences intrafamiliales faites aux enfants.

Réponse. – Le confinement a bouleversé le quotidien des familles, et parfois exacerbé des situations de tension, voire de violence en leur sein. C'est pourquoi le Gouvernement a porté une attention particulière à la prévention et au repérage des violences faites aux enfants pendant et en aval de cette période. Ainsi, une campagne de communication a été mise en œuvre par le ministère des solidarités et de la santé sur plusieurs chaînes de télévision ainsi qu'à la radio, afin d'inciter nos concitoyens à contacter les professionnels du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED), en appelant le 119 en cas de doute sur la situation d'un enfant. Pour faire face à l'augmentation du nombre d'appels et continuer d'assurer la prise en charge prioritaire des appels de mineurs, le plateau d'écoute du SNATED a été renforcé. De plus, des associations de promotion des droits de l'enfance se sont mobilisées pour soulager les écoutants du SNATED en prenant en charge certaines demandes relevant notamment du soutien à la parentalité ou de l'accompagnement juridique des victimes. Dans un courrier adressé à l'ensemble des présidents de conseil départemental, le secrétaire d'Etat chargé de la protection de l'enfance leur a demander de veiller à maintenir certaines missions de façon prioritaire, notamment l'activité des cellules de recueil et de traitement des informations préoccupantes. Afin d'accompagner les parents face aux difficultés créées ou renforcées par l'épidémie de covid-19, un appel à projets a été lancé par le ministère des solidarités et de la santé début avril 2020 pour le déploiement d'actions d'envergure nationale. Dans le cadre d'un partenariat avec le ministère de l'éducation nationale, un soutien financier a également été apporté à plusieurs associations intervenant en milieu scolaire pour renforcer la sensibilisation des professionnels au repérage des violences faites aux enfants et leur connaissance des ressources disponibles pour répondre à ce type de situations. Dans le cadre du second confinement, le décret du 29 octobre 2020 a permis de préserver l'ensemble des missions de l'aide sociale à l'enfance, car elles sont essentielles pour garantir la protection effective des enfants, ainsi que la continuité de la réponse éducative et sociale apportée à leurs besoins et à ceux de leurs familles. Parallèlement, la mise en œuvre des 22 mesures du plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022 s'est poursuivie, afin d'apporter une réponse pérenne à ces problématiques. Ce plan s'appuie notamment sur le périscolaire et les associations pour renforcer la prévention contre les violences faites aux enfants, en mettant à la disposition des enfants et des adultes des supports d'information et des outils pédagogiques pour comprendre et parler des droits des enfants ainsi que de la prévention contre les violences. Il prévoit également un renforcement des moyens du numéro d'appel national 119 "Allo Enfance en Danger" avec un budget augmenté de 400 K€ (dont 200 K€ de part Etat) dès 2020. Ces moyens supplémentaires permettront notamment la mise en place d'un tchat et d'un formulaire en ligne qui renforceront l'accessibilité du 119. Le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022 prévoit également le contrôle systématique des antécédents judiciaires des professionnels au contact des enfants, ainsi que le déploiement d'un numéro national d'écoute et d'orientation pour prévenir le passage à l'acte des personnes attirées sexuellement par les enfants. Il convient enfin de citer le déploiement des unités d'accueil et d'écoute spécialisées sur l'ensemble du territoire d'ici 2022, pour permettre la prise en charge (judiciaire et médicale) et le recueil de la parole du mineur victime, dans un lieu unique et adapté, avec du personnel formé.

Jeunes

Nécessité de lutter contre la progression de l'obésité chez les adolescents

34723. – 8 décembre 2020. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur la nécessité de lutter contre la progression de l'obésité chez les adolescents. Selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), les jeunes ne font pas assez d'exercice physique, et ceci n'est pas sans impact sur leur santé, notamment en matière de surpoids. L'Anses insiste sur la nécessité de pousser les adolescents à bouger et à lutter contre la sédentarité, car plus de deux tiers des 11-17 ans sont en situation d'insuffisance d'activité physique ; c'est plus particulièrement le cas chez les filles. Actuellement 13 % des enfants de 0 à 17 ans sont en surpoids et 4 % sont obèses. Si la pratique sportive est déjà encouragée dans les collèges et les lycées, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin non seulement d'encourager les jeunes à faire du sport en dehors des temps scolaires, mais aussi de sensibiliser les parents et les enfants aux dangers d'une sédentarité élevée.

Réponse. – La promotion d'une activité physique régulière à tous les âges de la vie constitue une priorité de la Stratégie nationale de santé 2018-2022. Elle porte notamment sur la lutte contre les comportements sédentaires dans la vie quotidienne et l'accompagnement du déploiement de l'activité physique adaptée prescrite dans le traitement de certaines pathologies. Le Plan national « Priorité prévention » constitue la déclinaison opérationnelle, des différentes mesures aux différents âges de la vie, de la Stratégie nationale de santé. Cette stratégie nationale est fondée sur une collaboration interministérielle forte, son objectif est que le plus grand nombre de personnes intègre la pratique d'une activité physique et sportive à son quotidien, de manière régulière, durable et adaptée pour améliorer l'état de santé de la population. Une de ses actions « phare » est de promouvoir les activités physiques et sportives auprès des enfants, des jeunes et des étudiants dans tous les temps éducatifs. Les bons comportements nutritionnels (alimentation et activité physique) et les bonnes habitudes de vie se construisent dès le plus jeune âge. Promouvoir et renforcer l'activité physique et limiter la sédentarité dès l'enfance et l'adolescence est un enjeu majeur de santé publique et passe par la création d'un environnement global favorable à l'évolution des comportements, tant à l'échelle individuelle que collective, par l'amélioration des connaissances et des compétences des publics, et l'implication des professionnels de la santé, du social, de l'éducation et du sport. Mis en place à la rentrée 2016, le parcours éducatif de santé recouvre tous les niveaux scolaires, de la maternelle au lycée. Il structure la présentation et regroupe les dispositifs qui concernent à la fois la protection de la santé des élèves, les activités éducatives liées à la prévention des conduites à risques et les activités pédagogiques mises en place dans les enseignements en référence au socle commun et aux programmes scolaires. Ce parcours accompagne le développement d'écoles promotrices de santé, démarche visant à développer des écoles, collèges et lycées intégrant systématiquement un plan pour la santé et le bien-être des élèves afin de favoriser un environnement bienveillant, un climat de confiance et de réussite. L'objectif est également de développer les compétences psychosociales permettant de faire des choix éclairés en matière de santé. Un des objectifs du Programme national nutrition santé (PNNS 4) 2019-2023 est de soutenir le développement de l'éducation à l'alimentation et l'activité physique en milieu scolaire dans le cadre du développement d'écoles promotrices de santé. Dans le cadre du parcours éducatif de santé, dans ses volets alimentation et activité physique, une action du PNNS prévoit la mise à disposition des enseignants des outils (portail dédié et vade-mecum mis à disposition courant octobre 2020) facilitant l'éducation à l'alimentation et à l'activité physique et sportive. D'autres actions en direction des jeunes concernent le soutien et le déploiement de programmes innovants visant à encourager l'activité physique et à lutter contre la sédentarité, notamment les projets d'Intervention auprès des collégiens centrés sur l'activité physique et la sédentarité (ICAPS). ICAPS est une expérimentation probante, développée en lien avec Santé publique France, visant à promouvoir l'activité physique régulière et quotidienne pendant et en dehors des temps scolaires, et à prévenir la sédentarité et le surpoids des jeunes. A la suite d'un appel à projets, Santé publique France a choisi en 2019 une structure pour être Centre national d'appui au déploiement en activité physique et lutte contre la sédentarité, afin d'accompagner la mise en œuvre des projets de type ICAPS par les acteurs des territoires (agences régionales de santé (ARS), collectivités, etc.). Les ARS développent ce type de programmes. Une autre action de la Stratégie nationale sport santé et du Programme national nutrition santé (PNNS 4) est de favoriser les mobilités actives pour les déplacements au quotidien notamment dans les espaces publics. Des expérimentations permettent également d'amplifier et d'optimiser le développement de l'activité physique et sportive par le biais de la promotion par les pairs au sein des établissements scolaires (label « Génération 2024 », les « mercredi du sport », la promotion des activités physiques et sportives dans le cadre des écoles promotrices de la santé…). Depuis 2019, le déploiement sur quelques territoires de l'expérimentation « Classes confiance sport » articulant les cours le matin avec la pratique d'activité physique et sportive l'après-midi est également mis en œuvre. Le dispositif « sport, santé, civisme, culture » mis en place en 2020 offre aux élèves la possibilité de pratiquer des activités éducatives, notamment sportives, en complément du travail scolaire. Dans le cadre du déploiement du service sanitaire, la promotion de l'activité physique et sportive peut aussi s'appuyer sur l'intervention des étudiants concernés. Par ailleurs, dans le cadre des mesures « Héritage des Jeux Olympiques de Paris 2024 », le dispositif « Sésame » permet d'accompagner des jeunes suivis par la protection judiciaire de la jeunesse dans un parcours individualisé d'insertion professionnelle et de formation diplômante ou qualifiante aux métiers du sport et de l'animation sportive et/ou socio-culturelle. Dans le cadre du service national universel actuellement en expérimentation, les séjours de cohésion destinés aux jeunes volontaires comportent des temps importants d'activité physique et sportive destinés, d'une part, à renforcer les interactions dynamiques positives entre les jeunes et, d'autre part, de sensibiliser à l'importance de l'activité physique pour la santé.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur
Alimentation dans les établissements du CNOUS

33327. – 27 octobre 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la nécessité d'accroître l'offre d'alimentation végétale au sein des établissements du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS). L'augmentation de la part de protéines végétales dans l'alimentation est l'une des mesures urgentes préconisées par de nombreux scientifiques et institutions nationales, européennes et internationales pour améliorer la santé publique et lutter contre le changement climatique. Or de nombreux usagers des établissements du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) regrettent que l'offre de menus végétariens au quotidien soit trop limitée, peu attrayante, ni variée ni équilibrée. Pourtant, selon certains chiffres, le menu végétarien représenterait entre 20 et 30 % du total des plats dans les restaurants universitaires qui le proposent. Ainsi il serait possible qu'au moins un tiers du total des 70 millions de repas annuels des CROUS soient écologiquement responsables, comme c'est déjà le cas dans certains restaurants universitaires français. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour accroître l'offre de menus végétariens au sein des restaurants du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS).

Enseignement supérieur
Offre de plat végétarien au sein du CNOUS

34415. – 1er décembre 2020. – **Mme Séverine Gipson*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'offre de plats végétariens au sein des établissements du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS). L'augmentation de la part de protéines végétales dans l'alimentation est l'une des mesures urgentes préconisés par de nombreux scientifiques et institutions nationales, européennes et internationales pour améliorer la santé publique et lutter contre le changement climatique. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation préconise aussi la consommation des protéines végétales en restauration collective. Malgré l'annonce à la rentrée 2017 d'un menu végétarien quotidien par le CNOUS, de nombreux étudiants et étudiantes regrettent que cette offre soit souvent assimilée aux garnitures, c'est-à-dire les féculents et les légumes. Un tel plat principal, juste appauvri, n'est ni équilibré, ni roboratif, ni attrayant. Pourtant, quand l'offre de plats végétariens est de qualité et mise en avant, entre 20 % et 30 % des convives les choisissent. Ainsi, il serait possible qu'au moins un tiers du total des 70 millions de repas annuels des CROUS répondent aux attentes et soient écologiquement responsables, comme c'est déjà le cas dans certains restaurants universitaires français. Elle l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour généraliser l'offre de menus végétariens à base de protéines végétales, au sein des restaurants et des cafétérias du CNOUS.

Enseignement supérieur
Offre végétarienne proposée par le Cnous

34416. – 1er décembre 2020. – **Mme Stéphanie Atger*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'offre végétarienne au sein des établissements du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous). L'augmentation de la part de protéines végétales dans l'alimentation est l'une des mesures urgentes préconisées par de nombreux scientifiques et institutions nationales, européennes et internationales pour améliorer la santé publique et lutter contre le changement climatique. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation préconise également la consommation de protéines végétales en restauration collective, que ce soit à travers l'action n° 24 du plan national alimentaire ou encore dans le cadre de la stratégie nationale de relance par les protéines végétales. Malgré l'annonce à la rentrée 2017 d'un menu végétarien quotidien par le Cnous, il apparaît que cette offre est souvent assimilée aux garnitures, c'est à dire les féculents et les légumes, comme le décrit le Crous d'Aix-Marseille-Avignon, où cette formule est décrite sur son site début novembre 2020. Ainsi, grâce à une offre végétarienne de plus grande qualité, il apparaît possible qu'au moins un tiers du total des 69 millions de repas annuels des Crous répondent aux attentes et soient écologiquement responsables, comme c'est déjà le cas dans certains restaurants universitaires français. Elle l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour généraliser l'offre de menus végétariens de qualité à base de protéines végétales au sein des restaurants et des cafétérias du Cnous.

Enseignement supérieur
Menus végétariens au sein des établissements du CNOUS

34933. – 15 décembre 2020. – **Mme Danièle Obono*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'offre végétarienne au sein des établissements du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS). L'augmentation de la part de protéines végétales dans l'alimentation est l'une des mesures urgentes préconisées par de nombreux scientifiques et institutions nationales, européennes et internationales pour améliorer la santé publique et lutter contre le changement climatique. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation préconise aussi la consommation des protéines végétales en restauration collective (plan national alimentaire action 24 et stratégie nationale de relance par les protéines végétales). Malgré l'annonce à la rentrée 2017 d'un menu végétarien quotidien par le CNOUS, de nombreux étudiants et étudiantes regrettent que cette offre soit souvent assimilée aux garnitures, c'est-à-dire aux féculents et aux légumes (comme au CROUS d'Aix-Marseille-Avignon où cette formule y est ainsi décrite sur leur site début novembre 2020). Un tel plat principal, juste appauvri, n'est ni équilibré, ni roboratif, ni attrayant. Pourtant, quand l'offre végétarienne est de qualité et mise en avant, entre 20 % et 30 % des convives la choisissent. Ainsi il serait possible qu'au moins un tiers du total des 70 millions de repas annuels des CROUS répondent aux attentes et soient écologiquement responsables, comme c'est déjà le cas dans certains restaurants universitaires français. Elle l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement quant à la généralisation de l'offre de menus végétariens de qualité, à base de protéines végétales, au sein des restaurants et des cafétérias du CNOUS.

Réponse. – Le réseau des œuvres universitaires et scolaires est pleinement conscient de l'importance d'une nutrition régulière et équilibrée, qu'il s'agisse de garantir la santé des étudiants ou la réussite de leurs études. Ainsi, depuis 2017, un menu végétarien est proposé tous les jours dans chaque restaurant universitaire, au prix d'un repas étudiant grâce notamment aux efforts accomplis par le réseau des œuvres sur le plan de la politique des achats alimentaires et de mutualisation de ces derniers. De plus, depuis 2018, sont également proposés aux étudiants des produits plus diversifiés comme des jus de fruits et légumes frais. Cette offre a été renforcée par l'adoption du dispositif « Lundi vert » dans l'intégralité des 788 restaurants universitaires gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) afin de promouvoir, sur la base du volontariat, tous les lundis, une consommation limitée en protéines animales, au profit d'une alimentation riche en protéines végétales et d'accompagner les comportements responsables. Dans ce cadre, les étudiants seront encouragés à choisir un plat du jour végétarien de qualité. Les chefs du réseau des œuvres et les diététiciens ont mené une réflexion approfondie sur les apports nutritionnels et ont développé une gamme de 150 recettes végétalisées riches en vitamines et minéraux, associant céréales et légumineuses pour fixer les protéines. Le réseau des œuvres souhaite ainsi répondre aux attentes du public et notamment des quelques 10 % de convives se déclarant végétariens. Par ailleurs, les actions du réseau des œuvres s'inscrivent dans le cadre des exigences de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « Egalim », en matière de composition des repas et de nature des denrées pour la restauration collective. L'objectif est de proposer, au 1er janvier 2022, au moins 50 % de produits de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits biologiques.

Enseignement supérieur
L'offre végétarienne proposée par les CROUS

33922. – 17 novembre 2020. – **Mme Michèle de Vaucouleurs** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'offre végétarienne au sein des établissements du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS). L'augmentation de la part de protéines végétales dans l'alimentation est l'une des mesures urgentes préconisées par de nombreux scientifiques et institutions nationales, européennes et internationales pour améliorer la santé publique et lutter contre le changement climatique. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation préconise aussi la consommation des protéines végétales en restauration collective (action 24 du plan national alimentaire et stratégie nationale de relance par les protéines végétales). Malgré l'annonce à la rentrée 2017 d'un menu végétarien quotidien par le CNOUS, de nombreux étudiants et étudiantes regrettent que cette offre soit souvent assimilée aux garnitures, c'est-à-dire les féculents et les légumes (comme au CROUS d'Aix-Marseille-Avignon où cette formule y est ainsi décrite sur leur site début novembre 2020). Un tel plat principal, juste appauvri, n'est ni équilibré, ni roboratif, ni attrayant. Pourtant, quand l'offre végétarienne est de qualité et mise en avant, entre 20 et 30 % des convives la choisissent. Ainsi, il serait possible qu'au moins un tiers du total des 70 millions de repas annuels des CROUS répondent aux

attentes et soient écologiquement responsables, comme c'est déjà le cas dans certains restaurants universitaires français. Elle l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour généraliser l'offre de menus végétariens de qualité à base de protéines végétales, au sein des restaurants et des cafétérias du CNOUS.

Réponse. – Le réseau des œuvres universitaires et scolaires est conscient de l'importance d'une nutrition régulière et équilibrée tant au niveau de la santé que pour la réussite des études. Ainsi, depuis 2017, un menu végétarien est proposé tous les jours dans chaque restaurant universitaire au prix d'un repas étudiant grâce notamment aux efforts accomplis par le réseau des œuvres sur le plan de la politique des achats alimentaires et de mutualisation de ces derniers. De plus, depuis 2018, sont également proposés aux étudiants des produits plus diversifiés comme des jus frais (fruits et légumes). Cette offre a été renforcée par l'adoption du dispositif « Lundi Vert » dans l'intégralité des 788 restaurants universitaires gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) afin de promouvoir, sur la base du volontariat, tous les lundis, une consommation limitée en protéines animales, au profit d'une alimentation riche en protéines végétales et d'accompagner les comportements responsables. Dans ce cadre, les étudiants seront encouragés à choisir un plat du jour végétarien de qualité. Les chefs du réseau des œuvres et les diététiciens ont mené une réflexion approfondie sur les apports nutritionnels et ont développé une gamme de 150 recettes végétalisées riches en vitamines et minéraux, associant céréales et légumineuses pour fixer les protéines. Le réseau des œuvres souhaite ainsi répondre aux attentes du public et notamment des quelques 10 % de convives se déclarant végétariens. Par ailleurs, les actions du réseau des œuvres s'inscrivent dans le cadre des exigences de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « Egalim », en matière de composition des repas et de nature des denrées pour la restauration collective. L'objectif est de proposer, au 1er janvier 2022, au moins 50 % de produits de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits biologiques.

Enseignement supérieur
Qualité nutritive de l'offre végétarienne au sein des établissements du CNOUS

33923. – 17 novembre 2020. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'offre végétarienne au sein des établissements du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS). L'augmentation de la part de protéines végétales dans l'alimentation est préconisée par de nombreux scientifiques et institutions nationales, européennes et internationales afin d'améliorer la santé publique et de lutter contre le changement climatique. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation préconise également la consommation des protéines végétales en restauration collective, ainsi qu'en témoignent l'action 24 du plan national alimentaire et la stratégie nationale de relance par les protéines végétales. Malgré l'annonce à la rentrée 2017 par le CNOUS de la mise en place d'un menu végétarien quotidien, de nombreux étudiants et étudiantes regrettent que cette offre soit souvent assimilée aux garnitures (féculents et légumes), au détriment des protéines. Cette composition nutritionnelle n'apparaît pas optimale pour garantir l'équilibre alimentaire des étudiants et des étudiantes souhaitant adopter un régime végétarien. Il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour améliorer l'offre de menus végétariens à base de protéines végétales au sein des restaurants et des cafétérias du CNOUS.

Réponse. – Le réseau des œuvres universitaires et scolaires est conscient de l'importance d'une nutrition régulière et équilibrée tant au niveau de la santé que pour la réussite des études. Ainsi, depuis 2017, un menu végétarien est proposé tous les jours dans chaque restaurant universitaire au prix d'un repas étudiant grâce notamment aux efforts accomplis par le réseau des œuvres sur le plan de la politique des achats alimentaires et de mutualisation de ces derniers. De plus, depuis 2018, sont également proposés aux étudiants des produits plus diversifiés comme des jus frais (fruits et légumes). Cette offre a été renforcée par l'adoption du dispositif « Lundi Vert » dans l'intégralité des 788 restaurants universitaires gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) afin de promouvoir, sur la base du volontariat, tous les lundis, une consommation limitée en protéines animales, au profit d'une alimentation riche en protéines végétales et d'accompagner les comportements responsables. Dans ce cadre, les étudiants seront encouragés à choisir un plat du jour végétarien de qualité. Les chefs du réseau des œuvres et les diététiciens ont mené une réflexion approfondie sur les apports nutritionnels et ont développé une gamme de 150 recettes végétalisées riches en vitamines et minéraux, associant céréales et légumineuses pour fixer les protéines. Le réseau des œuvres souhaite ainsi répondre aux attentes du public et notamment des quelques 10 % de convives se déclarant végétariens. Par ailleurs, les actions du réseau des œuvres s'inscrivent dans le cadre des exigences de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et

alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « Egalim », en matière de composition des repas et de nature des denrées pour la restauration collective. L'objectif est de proposer, au 1er janvier 2022, au moins 50 % de produits de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits biologiques.

Enseignement supérieur
Précarité étudiante

34934. – 15 décembre 2020. – **Mme Florence Granjus** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la précarité étudiante en cette période de crise sanitaire. Le Président de la République l'a rappelé le 14 octobre 2020 : « c'est dur d'avoir 20 ans en 2020 ». La crise sanitaire a mis en lumière l'accroissement de la précarité étudiante, tant sur le plan économique que social. La pandémie a durablement affecté le budget des Français, en particulier celui des étudiants. Ces derniers ont vu la fin de leur année universitaire 2019-2020 bousculée. Plus de la moitié des étudiants n'a pas pu continuer ou commencer une activité rémunérée. Cette situation a été particulièrement marquante pendant la période estivale, cruciale pour le portefeuille des étudiants saisonniers. Le rythme universitaire est particulièrement perturbé et les étudiants ont peu d'opportunités de voir leur vie sociale et étudiante se développer. Ce dérèglement touche en particulier ceux qui pratiquent des activités extra-scolaire et ceux qui souhaitaient participer à des échanges internationaux. Ces échanges leur permettent d'enrichir leurs connaissances et capacités intellectuelles. Ces expériences leur permettent, en ce sens, de s'épanouir et de mieux prendre soin de leur santé mentale et physique. Au mois d'octobre 2020, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a remarqué une baisse de 20 % pour les départs d'étudiants à l'étranger et une stabilité quant aux inscriptions Erasmus +. Les étudiants français déjà en échange pour le second semestre de l'année universitaire 2019-2020 se trouvaient également dans une difficulté, notamment dans leur lien avec leur établissement universitaire. Des inégalités sont remarquées entre les étudiants boursiers et non boursiers. Certains n'ont pas accès aux aides de la CAF. Pourtant les charges restent importantes. De même, certains étudiants n'ont pas la chance d'avoir une famille qui puisse les aider en ces temps difficiles. Un recours à l'aide alimentaire est de plus en plus recherché. En novembre 2020, le Premier ministre a annoncé la création de 1 600 emplois étudiants au sein des 800 cités universitaires CROUS de France et d'un dispositif de référents étudiants. Des mesures en faveur de la création du ticket restaurant universitaire (RU) à 1 euro ont également été annoncées. De nombreuses adaptations pour les épreuves, les cours et les formations ont été mises en place dans les universités qui ont vu leur organisation se transformer. Beaucoup d'incertitudes subsistent quant à la perspective d'avenir professionnel des étudiants. Les étudiants et les universités, également touchées par l'absence des étudiants, attendent la possibilité d'un retour progressif en présentiel. L'anxiété des étudiants s'aggrave. Selon un sondage publié par l'agence de conseil Canévet et associés, en partenariat avec l'IFOP, réalisé auprès de 752 étudiants et 250 lycéens, la crise sanitaire a eu un impact non négligeable sur leur choix d'orientation. 64 % des sondés s'inquiètent des conditions d'enseignement et 56 % d'entre eux des conditions de la vie extra-scolaire. Elle lui demande quel peut être le bilan des mesures en faveur des étudiants et des universités de ce premier semestre 2020-2021 et quelles sont les perspectives pour une reprise progressive.

Réponse. – L'accompagnement des étudiants pendant la crise sanitaire est une absolue priorité du Gouvernement. Conscient des difficultés rencontrées par les étudiants souvent isolés, le Président de la République a présenté le 21 janvier dernier, à l'occasion d'un déplacement à l'université Paris-Saclay les principes d'un nouveau protocole sanitaire qui permet aux étudiants de retrouver leur campus l'équivalent d'une journée par semaine. Cela se traduit par une jauge d'accueil de 20 % dans les établissements. Ce protocole est aujourd'hui mis en œuvre par 75 % des établissements d'enseignement supérieur et a d'ores et déjà permis à près de 60 % des étudiants de retrouver leur campus. L'ensemble des établissements d'enseignement supérieur est engagé dans la mise en œuvre de ces nouvelles modalités d'accueil. Afin de compenser la perte de nombreux emplois étudiants, le gouvernement a déployé une aide de 200 € en juin dernier ouverte notamment aux étudiants ultra-marins, ainsi qu'à ceux qui avaient perdu leur emploi ou leur stage. Les bourses sur critères sociaux ont été prolongées pour tous les étudiants qui en avaient besoin au cours du mois de juillet. Face au 2ème confinement, le Premier ministre a annoncé la création de près de 22 000 emplois étudiants : 20 000 emplois de tuteurs dans les établissements d'enseignement supérieur et 1 600 emplois de référents dans les cités universitaires. Le Gouvernement s'est mobilisé afin de renforcer l'accompagnement social des étudiants face à la crise. Les droits d'inscription ainsi que les loyers dans les résidences universitaires ont été gelés. Ils le seront à nouveau pour la rentrée de septembre 2021, comme l'a annoncé la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Le montant des bourses sur critères sociaux a été revalorisé à due concurrence de l'inflation afin de préserver le pouvoir d'achat des étudiants. Une aide exceptionnelle de 150 € a été versée à l'ensemble des étudiants boursiers en décembre dernier. Depuis le 31 août dernier, tous les étudiants boursiers bénéficient du ticket « restaurant universitaire » à 1 €. Ce dispositif est

accessible à tous les étudiants depuis le 25 janvier dernier, boursiers, non boursiers et étudiants internationaux. Fin mars 2021, près de 5 millions de repas à 1 € ont été servis dans les 500 points de ventes partout sur le territoire. Plus que jamais, le Gouvernement s'engage pour accompagner les étudiants et leur permettre de surmonter les conséquences économiques et sociales de cette crise. Les fonds d'aides d'urgence des CROUS ont été doublés de manière à pouvoir verser des aides spécifiques pouvant aller jusqu'à 500 euros selon la situation sociale des étudiants. Ces aides sont accessibles aux boursiers et aux non boursiers. Le gouvernement lutte également contre la précarité menstruelle, avec la mise en place de 1 500 distributeurs de protections périodiques gratuites d'ici septembre. Parce que cette crise se traduit également par un fort sentiment d'isolement, le Gouvernement renforce de manière inédite les capacités d'accompagnement psychologique des étudiants. En plus de l'ouverture de lignes d'écoutes dédiées, le dispositif « santé psy » permet aux étudiants qui en ressentent le besoin de bénéficier d'un soutien psychologique sans avance de frais et entièrement gratuit. Depuis le 10 mars 2021, la plateforme nationale d'accompagnement psychologique « santepsy.etudiant.gouv.fr » est lancée. Cette plateforme recense près de 1300 psychologues volontaires et permet d'accélérer la prise en charge psychologique des étudiants qui en ressentent le besoin, où qu'il soit en France. Chaque consultation est déclarée sur la plateforme pour permettre la rétribution du psychologue par les services financiers de l'université, avec un strict respect du secret médical. Afin de renforcer les services de santé universitaires, 80 postes ont été créés afin de multiplier les capacités de prise en charge. Il est également prévu 60 postes d'assistants de service sociaux supplémentaires dans les CROUS. La souffrance psychologique et la précarité étudiantes ne sont pas apparues avec la pandémie et ne disparaîtront pas avec elle. C'est pourquoi le gouvernement a désormais deux priorités : valoriser l'accès à l'information afin de lutter contre le non recours, via les plateformes étudiants.gouv.fr et « 1 jeune/1 solution » ; préparer l'avenir ensuite, en se livrant à un retour d'expérience sur toutes ces mesures exceptionnelles, afin d'envisager les mesures ou les réformes plus structurelles qui pourraient être mises en place.

Enseignement supérieur

Conditions de l'enseignement supérieur pendant le confinement

35334. – 29 décembre 2020. – **Mme Nathalie Porte** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conditions d'enseignement aux étudiants. En effet, depuis que le confinement a débuté le 29 octobre 2020 à minuit, tous les étudiants français doivent suivre des cours à distance. Cependant de nombreuses difficultés sont rencontrées : des plateformes qui dysfonctionnent, des problèmes de connexion, une charge de travail beaucoup plus intense que si les cours étaient en présentiel, des cours rajoutés, etc. Au-delà, la principale difficulté réside dans l'insuffisance de la communication mise en œuvre entre les établissements et les étudiants. Il en découle que les étudiants se sentent abandonnés, sont totalement découragés et épuisés, notamment psychologiquement. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire afin de pouvoir améliorer les conditions d'enseignement des étudiants, les accompagner et les soutenir tout en prenant en considération la crise sanitaire que la France traverse.

Réponse. – L'accompagnement des étudiants pendant la crise sanitaire est une absolue priorité du Gouvernement. Conscient des difficultés rencontrées par les étudiants souvent isolés, le Président de la République a présenté le 21 janvier dernier, à l'occasion d'un déplacement à l'université Paris-Saclay les principes d'un nouveau protocole sanitaire qui permet aux étudiants de retrouver leur campus l'équivalent d'une journée par semaine. Cela se traduit par une jauge d'accueil de 20 % dans les établissements. Ce protocole est aujourd'hui mis en œuvre par 75 % des établissements d'enseignement supérieur et a d'ores et déjà permis à près de 60 % des étudiants de retrouver leur campus. L'ensemble des établissements d'enseignement supérieur est engagé dans la mise en œuvre de ces nouvelles modalités d'accueil. S'agissant des conditions d'études pour les étudiants éloignés de leurs campus, tout a été mis en place pour renforcer l'enseignement à distance. Pour assurer la continuité pédagogique, 35M€ du plan de relance ont ainsi été consacrés au financement de projets d'hybridation des formations. Les tiers lieux d'études, comme les campus connectés, permettent également aux étudiants - notamment en milieu rural - d'avoir accès aux cours. Un partenariat avec la fondation SFR et Emmaüs connect a également été mis en place afin de fournir aux étudiants des accès à internet : don de 20 000 recharges prépayées, 240 000 GO de data, 3 000 smartphones et 1 500 box de poche 4G. Afin de compenser la perte de nombreux emplois étudiants, le gouvernement a déployé une aide de 200 € en juin dernier ouverte notamment aux étudiants ultra-marins, ainsi qu'à ceux qui avaient perdu leur emploi ou leur stage. Les bourses sur critères sociaux ont été prolongées pour tous les étudiants qui en avaient besoin au cours du mois de juillet. Face au 2ème confinement, le Premier ministre a annoncé la création de près de 22 000 emplois étudiants : 20 000 emplois de tuteurs dans les établissements d'enseignement supérieur et 1 600 emplois de référents dans les cités universitaires. Le Gouvernement s'est mobilisé afin de renforcer l'accompagnement social des étudiants face à la crise. Les droits d'inscription ainsi que les loyers dans les résidences

universitaires ont été gelés. Ils le seront à nouveau pour la rentrée de septembre 2021, comme l'a annoncé la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Le montant des bourses sur critères sociaux a été revalorisé à due concurrence de l'inflation afin de préserver le pouvoir d'achat des étudiants. Une aide exceptionnelle de 150 € a été versée à l'ensemble des étudiants boursiers en décembre dernier. Depuis le 31 août dernier, tous les étudiants boursiers bénéficient du ticket « restaurant universitaire » à 1 €. Ce dispositif est accessible à tous les étudiants depuis le 25 janvier dernier, boursiers, non boursiers et étudiants internationaux. Fin mars 2021, près de 5 millions de repas à 1 € ont été servis dans les 500 points de ventes partout sur le territoire. Plus que jamais, le Gouvernement s'engage pour accompagner les étudiants et leur permettre de surmonter les conséquences économiques et sociales de cette crise. Les fonds d'aides d'urgence des CROUS ont été doublés de manière à pouvoir verser des aides spécifiques pouvant aller jusqu'à 500 euros selon la situation sociale des étudiants. Ces aides sont accessibles aux boursiers et aux non boursiers. Le gouvernement lutte également contre la précarité menstruelle, avec la mise en place de 1 500 distributeurs de protections périodiques gratuites d'ici septembre. Parce que cette crise se traduit également par un fort sentiment d'isolement, le Gouvernement renforce de manière inédite les capacités d'accompagnement psychologique des étudiants. En plus de l'ouverture de lignes d'écoutes dédiées, le dispositif « santé psy » permet aux étudiants qui en ressentent le besoin de bénéficier d'un soutien psychologique sans avance de frais et entièrement gratuit. Depuis le 10 mars 2021, la plateforme nationale d'accompagnement psychologique « santepsy.etudiant.gouv.fr » est lancée. Cette plateforme recense près de 1300 psychologues volontaires et permet d'accélérer la prise en charge psychologique des étudiants qui en ressentent le besoin, où qu'il soit en France. Chaque consultation est déclarée sur la plateforme pour permettre la rétribution du psychologue par les services financiers de l'université, avec un strict respect du secret médical. Afin de renforcer les services de santé universitaires, 80 postes ont été créés afin de multiplier les capacités de prise en charge. Il est également prévu 60 postes d'assistants de service sociaux supplémentaires dans les CROUS. La souffrance psychologique et la précarité étudiantes ne sont pas apparues avec la pandémie et ne disparaîtront pas avec elle. C'est pourquoi le gouvernement a désormais deux priorités : valoriser l'accès à l'information afin de lutter contre le non recours, via les plateformes étudiants.gouv.fr et « 1 jeune/1 solution » ; préparer l'avenir ensuite, en se livrant à un retour d'expérience sur toutes ces mesures exceptionnelles, afin d'envisager les mesures ou les réformes plus structurelles qui pourraient être mises en place.

Enseignement supérieur
Santé mentale des étudiants

35336. – 29 décembre 2020. – **M. Brahim Hammouche** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la santé mentale des étudiants. Si les effets des confinements successifs comme la fermeture des universités pèsent lourdement sur l'état psychique des étudiants, la situation préexistante à la crise sanitaire n'en est pas moins alarmante. Frappés par la précarité et l'isolement, les étudiants, sont, selon l'Observatoire de la vie étudiante, une des populations les plus à risque : leurs taux d'idéation suicidaire sont entre deux et quatre fois plus élevés que pour la population adulte et 75 % des épisodes psychiatriques commencent avant l'âge de 24 ans. Or, malgré l'engagement des personnels, le système de prise en charge est à bout de souffle. L'association Nightline, qui mène un travail d'accompagnement sur le terrain, de collecte et d'analyse de données, met ainsi en lumière le manque criant de psychologues, la saturation des services, en particulier des services de santé universitaire, et les longues listes d'attente de patients. Elle relève que la France compte un psychologue pour 29 882 étudiants, soit 25 fois moins que les recommandations internationales, plaçant la France loin derrière de nombreux pays de l'OCDE. Aussi, il lui demande d'établir un diagnostic exhaustif de la situation et souhaite connaître les démarches qu'elle entend mettre en œuvre en matière de prévention et de soins psychiques pour les étudiants. **– Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (MESRI) a engagé différentes actions en faveur de la santé mentale des étudiants, pendant et bien avant la crise sanitaire. La santé mentale est une priorité de la ministre en charge de l'enseignement supérieur, sur tous ses aspects, à la fois la prévention, le repérage, l'accompagnement et le soin. La conférence de prévention étudiante, instance de concertation créée par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants a réuni l'ensemble des acteurs de la vie étudiante et de la santé des étudiants pour une conférence exceptionnelle dédiée à la santé mentale en novembre 2020. Elle a travaillé sur les axes de réflexion suivants : - comment améliorer le repérage des étudiants qui souffrent ? - comment rendre plus lisible et visible l'offre de soins et d'accompagnement en santé mentale ? Plus de 80 acteurs représentant les étudiants, les services de santé, les établissements, les mutuelles, les associations ont émis des préconisations sur ces thématiques. La nécessité de la prévention et du repérage sont soulignés et les actions déployées par les services de santé pour renforcer la

résistance au stress et le repérage par des étudiants « pairs » formés spécifiquement qui orientent l'étudiant en souffrance vers le service de santé sont soulignées. Le déploiement des premiers secours en santé mentale se généralise au niveau national. De nombreux partenariats, notamment avec des établissements hospitaliers, des associations, des Centres médicaux psychologiques permettent également de mieux répondre aux besoins des étudiants. Le ministère en charge de l'enseignement supérieur finance des associations dont Nightline, et les mutuelles étudiantes qui mènent des études et des actions de prévention propres sur le champ de la santé mentale. Le financement de Nightline a été revu à la hausse pour 2020. Les actions menées par ces partenaires font l'objet d'un rapport annuel transmis au ministère par les acteurs. Parce que cette crise se traduit également par un fort sentiment d'isolement, le Gouvernement renforce de manière inédite les capacités d'accompagnement psychologique des étudiants. En plus de l'ouverture de lignes d'écoutes dédiées, le dispositif « santé psy » permet aux étudiants qui en ressentent le besoin de bénéficier d'un soutien psychologique sans avance de frais et entièrement gratuit. Depuis le 10 mars 2021, la plateforme nationale d'accompagnement psychologique « santepsy.etudiant.gouv.fr » est lancée. Cette plateforme recense près de 1 300 psychologues volontaires et permet d'accélérer la prise en charge psychologique des étudiants qui en ressentent le besoin, où qu'il soit. Afin de renforcer les équipes dans les services de santé universitaires, 80 recrutements de psychologue sont actuellement en cours. Il est à noter que 60 recrutements d'assistants sociaux sont également en cours dans les Crous. Afin de lutter contre l'isolement des étudiants, 20 000 postes d'étudiants tuteurs et 1 600 postes de référents CROUS se déploient dans les universités et les résidences, afin d'accompagner leurs pairs, et notamment d'alerter et de les orienter en cas de situation de crise. L'enseignement à distance et les mesures « barrière » pouvant impacter sur le moral des étudiants, le Président de la République a annoncé la possibilité d'un retour en présentiel à hauteur d'un jour par semaine pour tous les étudiants. Cela se traduit par une jauge d'accueil de 20 % dans les établissements. Ce protocole est aujourd'hui mis en œuvre par 75 % des établissements d'enseignement supérieur et a d'ores et déjà permis à près de 60 % des étudiants de retrouver leur campus. L'ensemble des établissements d'enseignement supérieur est engagé dans la mise en œuvre de ces nouvelles modalités d'accueil.

Enseignement supérieur
Difficultés rencontrées par les étudiants en raison du contexte sanitaire.

35618. – 19 janvier 2021. – **M. Éric Woerth*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conditions difficiles vécues nombre d'étudiants en raison de la situation épidémique. Force est de constater qu'en raison de conditions d'enseignement très dégradées, beaucoup d'étudiants se trouvent en situation de détresse en particulier psychologique et que le risque de décrochage semble s'accentuer. L'inégalité d'accès au numérique étant une réalité, certains souffrent davantage de ne pas pouvoir suivre correctement ces cours aménagés. Aussi, il voudrait savoir si des mesures d'accompagnement spécifiques de soutien seront prévues en dehors des créations de postes d'étudiants tuteurs et de la reprise partielle en présentiel par petits groupes. Pour finir, il l'interroge sur les mesures précises pour les élèves qui se trouveraient positifs à la covid-19 ou cas contact le jour des examens, le ministère ayant indiqué que l'organisation de sessions de rattrapage était facultative.

Enseignement supérieur
Difficultés scolaires pour les étudiants

36357. – 16 février 2021. – **Mme Huguette Tiegna*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés scolaires qu'éprouvent de nombreux étudiants dans le contexte sanitaire actuel. Depuis presque un an, la scolarité des étudiants en études supérieures dépend des fluctuations des consignes sanitaires. Cependant, les conditions d'apprentissages ne sont pas égales pour tous les étudiants. Tout d'abord, en raison de la précarité financière de certains, qui ne peuvent travailler avec du matériel électronique décent. Mais aussi des inégalités territoriales relatives à la couverture numérique. Ainsi, certains étudiants ont rencontré des difficultés techniques lors de l'envoi numérique d'examen. Les conditions d'organisation d'épreuves peuvent apparaître inégales entre les étudiants qui, selon leurs parcours de vies respectifs, ont eu des accès et des formations numériques hétérogènes. Dans certains cas extrêmes, certains étudiants n'ayant pas réussi à envoyer numériquement leur travail, en période d'examen, se sont vu attribuer des notes nulles. Ces aléas peuvent être très impactants sur la suite du parcours scolaires des étudiants concernés. S'additionne à cela une grande souffrance psychologique qui accentue la détresse scolaire et un nombre important de décrochages scolaires. Selon un sondage réalisé sur la santé mentale à l'université Paris 3, « 82,7 % des étudiants estiment que

leur santé mentale s'est dégradée cette année, 74,7 % d'entre eux pensent que les conditions d'enseignement y sont pour quelque chose ». C'est pourquoi, elle souhaite savoir si des mesures sont envisagées afin de renforcer l'accompagnement des étudiants et surtout si une tolérance dans le rendu d'examen pouvait être réétudiée.

Réponse. – L'accompagnement des étudiants pendant la crise sanitaire est une absolue priorité du Gouvernement. Conscient des difficultés rencontrées par les étudiants souvent isolés, le Président de la République a présenté le 21 janvier dernier, à l'occasion d'un déplacement à l'université Paris-Saclay les principes d'un nouveau protocole sanitaire qui permet aux étudiants de retrouver leur campus l'équivalent d'une journée par semaine. Cela se traduit par une jauge d'accueil de 20 % dans les établissements. Ce protocole est aujourd'hui mis en œuvre par 75 % des établissements d'enseignement supérieur et a d'ores et déjà permis à près de 60 % des étudiants de retrouver leur campus. L'ensemble des établissements d'enseignement supérieur est engagé dans la mise en œuvre de ces nouvelles modalités d'accueil. S'agissant des conditions d'études pour les étudiants éloignés de leurs campus, tout a été mis en place pour renforcer l'enseignement à distance. Pour assurer la continuité pédagogique, 35M€ du plan de relance ont ainsi été consacrés au financement de projets d'hybridation des formations. Les tiers lieux d'études, comme les campus connectés, permettent également aux étudiants - notamment en milieu rural - d'avoir accès aux cours. Un partenariat avec la fondation SFR et Emmaüs connect a également été mis en place afin de fournir aux étudiants des accès à internet : don de 20 000 recharges prépayées, 240 000 GO de data, 3 000 smartphones et 1 500 box de poche 4G. Afin de compenser la perte de nombreux emplois étudiants, le gouvernement a déployé une aide de 200 € en juin dernier ouverte notamment aux étudiants ultra-marins, ainsi qu'à ceux qui avaient perdu leur emploi ou leur stage. Les bourses sur critères sociaux ont été prolongées pour tous les étudiants qui en avaient besoin au cours du mois de juillet. Face au 2ème confinement, le Premier ministre a annoncé la création de près de 22 000 emplois étudiants : 20 000 emplois de tuteurs dans les établissements d'enseignement supérieur et 1 600 emplois de référents dans les cités universitaires. Le Gouvernement s'est mobilisé afin de renforcer l'accompagnement social des étudiants face à la crise. Les droits d'inscription ainsi que les loyers dans les résidences universitaires ont été gelés. Ils le seront à nouveau pour la rentrée de septembre 2021, comme l'a annoncé la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Le montant des bourses sur critères sociaux a été revalorisé à due concurrence de l'inflation afin de préserver le pouvoir d'achat des étudiants. Une aide exceptionnelle de 150 € a été versée à l'ensemble des étudiants boursiers en décembre dernier. Depuis le 31 août dernier, tous les étudiants boursiers bénéficient du ticket « restaurant universitaire » à 1 €. Ce dispositif est accessible à tous les étudiants depuis le 25 janvier dernier, boursiers, non boursiers et étudiants internationaux. Fin mars 2021, près de 5 millions de repas à 1 € ont été servis dans les 500 points de ventes partout sur le territoire. Plus que jamais, le Gouvernement s'engage pour accompagner les étudiants et leur permettre de surmonter les conséquences économiques et sociales de cette crise. Les fonds d'aides d'urgence des CROUS ont été doublés de manière à pouvoir verser des aides spécifiques pouvant aller jusqu'à 500 euros selon la situation sociale des étudiants. Ces aides sont accessibles aux boursiers et aux non boursiers. Le gouvernement lutte également contre la précarité menstruelle, avec la mise en place de 1 500 distributeurs de protections périodiques gratuites d'ici septembre. Parce que cette crise se traduit également par un fort sentiment d'isolement, le Gouvernement renforce de manière inédite les capacités d'accompagnement psychologique des étudiants. En plus de l'ouverture de lignes d'écoutes dédiées, le dispositif « santé psy » permet aux étudiants qui en ressentent le besoin de bénéficier d'un soutien psychologique sans avance de frais et entièrement gratuit. Depuis le 10 mars 2021, la plateforme nationale d'accompagnement psychologique « santepsy.etudiant.gouv.fr » est lancée. Cette plateforme recense près de 1300 psychologues volontaires et permet d'accélérer la prise en charge psychologique des étudiants qui en ressentent le besoin, où qu'il soit en France. Chaque consultation est déclarée sur la plateforme pour permettre la rétribution du psychologue par les services financiers de l'université, avec un strict respect du secret médical. Afin de renforcer les services de santé universitaires, 80 postes ont été créés afin de multiplier les capacités de prise en charge. Il est également prévu 60 postes d'assistants de service sociaux supplémentaires dans les CROUS. La souffrance psychologique et la précarité étudiantes ne sont pas apparues avec la pandémie et ne disparaîtront pas avec elle. C'est pourquoi le gouvernement a désormais deux priorités : valoriser l'accès à l'information afin de lutter contre le non recours, via les plateformes étudiants.gouv.fr et « 1 jeune/1 solution » ; préparer l'avenir ensuite, en se livrant à un retour d'expérience sur toutes ces mesures exceptionnelles, afin d'envisager les mesures ou les réformes plus structurelles qui pourraient être mises en place.

Enseignement supérieur

Réouverture des universités pour tous les étudiants

35791. – 26 janvier 2021. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants inscrits à l'université qui, contrairement

aux élèves des écoles, collèges et lycées, doivent suivre l'intégralité de leurs cours à distance depuis de très longs mois. Malheureusement, un nombre croissant d'étudiants est en situation de décrochage en raison de facteurs divers : certains n'ont pas d'ordinateur à disposition, d'autres n'ont pas de connexion internet suffisante pour suivre les visioconférences. Le lien professeurs étudiants est rompu depuis des mois. Outre le problème du décrochage, la crise sanitaire a créé puis amplifié une certaine détresse chez les étudiants, privés de contacts avec leurs camarades et leurs professeurs et confrontés à la solitude. Les présidents d'université et les psychiatres tirent la sonnette d'alarme depuis plusieurs mois. Elle souhaite savoir si elle envisage la réouverture des universités une semaine sur deux ou sur trois, en suivant le modèle appliqué aux lycées.

Réponse. – L'accompagnement des étudiants pendant la crise sanitaire est une absolue priorité du Gouvernement. Conscient des difficultés rencontrées par les étudiants souvent isolés, le Président de la République a présenté le 21 janvier dernier, à l'occasion d'un déplacement à l'université Paris-Saclay les principes d'un nouveau protocole sanitaire qui permet aux étudiants de retrouver leur campus l'équivalent d'une journée par semaine. Cela se traduit par une jauge d'accueil de 20 % dans les établissements. Ce protocole est aujourd'hui mis en œuvre par 75 % des établissements d'enseignement supérieur et a d'ores et déjà permis à près de 60 % des étudiants de retrouver leur campus. L'ensemble des établissements d'enseignement supérieur est engagé dans la mise en œuvre de ces nouvelles modalités d'accueil. S'agissant des conditions d'études pour les étudiants éloignés de leurs campus, tout a été mis en place pour renforcer l'enseignement à distance. Pour assurer la continuité pédagogique, 35M€ du plan de relance ont ainsi été consacrés au financement de projets d'hybridation des formations. Les tiers lieux d'études, comme les campus connectés, permettent également aux étudiants - notamment en milieu rural - d'avoir accès aux cours. Un partenariat avec la fondation SFR et Emmaüs connect a également été mis en place afin de fournir aux étudiants des accès à internet : don de 20 000 recharges prépayées, 240 000 GO de data, 3 000 smartphones et 1 500 box de poche 4G. Afin de compenser la perte de nombreux emplois étudiants, le gouvernement a déployé une aide de 200 € en juin dernier ouverte notamment aux étudiants ultra-marins, ainsi qu'à ceux qui avaient perdu leur emploi ou leur stage. Les bourses sur critères sociaux ont été prolongées pour tous les étudiants qui en avaient besoin au cours du mois de juillet. Face au 2ème confinement, le Premier ministre a annoncé la création de près de 22 000 emplois étudiants : 20 000 emplois de tuteurs dans les établissements d'enseignement supérieur et 1 600 emplois de référents dans les cités universitaires. Le Gouvernement s'est mobilisé afin de renforcer l'accompagnement social des étudiants face à la crise. Les droits d'inscription ainsi que les loyers dans les résidences universitaires ont été gelés. Ils le seront à nouveau pour la rentrée de septembre 2021, comme l'a annoncé la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Le montant des bourses sur critères sociaux a été revalorisé à due concurrence de l'inflation afin de préserver le pouvoir d'achat des étudiants. Une aide exceptionnelle de 150 € a été versée à l'ensemble des étudiants boursiers en décembre dernier. Depuis le 31 août dernier, tous les étudiants boursiers bénéficient du ticket « restaurant universitaire » à 1 €. Ce dispositif est accessible à tous les étudiants depuis le 25 janvier dernier, boursiers, non boursiers et étudiants internationaux. Fin mars 2021, près de 5 millions de repas à 1 € ont été servis dans les 500 points de ventes partout sur le territoire. Plus que jamais, le Gouvernement s'engage pour accompagner les étudiants et leur permettre de surmonter les conséquences économiques et sociales de cette crise. Les fonds d'aides d'urgence des CROUS ont été doublés de manière à pouvoir verser des aides spécifiques pouvant aller jusqu'à 500 euros selon la situation sociale des étudiants. Ces aides sont accessibles aux boursiers et aux non boursiers. Le gouvernement lutte également contre la précarité menstruelle, avec la mise en place de 1 500 distributeurs de protections périodiques gratuites d'ici septembre. Parce que cette crise se traduit également par un fort sentiment d'isolement, le Gouvernement renforce de manière inédite les capacités d'accompagnement psychologique des étudiants. En plus de l'ouverture de lignes d'écoutes dédiées, le dispositif « santé psy » permet aux étudiants qui en ressentent le besoin de bénéficier d'un soutien psychologique sans avance de frais et entièrement gratuit. Depuis le 10 mars 2021, la plateforme nationale d'accompagnement psychologique « santepsy.etudiant.gouv.fr » est lancée. Cette plateforme recense près de 1300 psychologues volontaires et permet d'accélérer la prise en charge psychologique des étudiants qui en ressentent le besoin, où qu'il soit en France. Chaque consultation est déclarée sur la plateforme pour permettre la rétribution du psychologue par les services financiers de l'université, avec un strict respect du secret médical. Afin de renforcer les services de santé universitaires, 80 postes ont été créés afin de multiplier les capacités de prise en charge. Il est également prévu 60 postes d'assistants de service sociaux supplémentaires dans les CROUS. La souffrance psychologique et la précarité étudiantes ne sont pas apparues avec la pandémie et ne disparaîtront pas avec elle. C'est pourquoi le gouvernement a désormais deux priorités : valoriser l'accès à l'information afin de lutter contre le non recours, via les plateformes étudiants.gouv.fr et « 1 jeune/1 solution » ; préparer l'avenir ensuite, en se livrant à un retour d'expérience sur toutes ces mesures exceptionnelles, afin d'envisager les mesures ou les réformes plus structurelles qui pourraient être mises en place.

Enseignement supérieur
Sur la situation préoccupante des étudiants

35793. – 26 janvier 2021. – **Mme Catherine Pujol** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation préoccupante des étudiants. Ils sont privés depuis la rentrée de cours en présentiel, ce qui provoque chez nombre d'entre eux un profond sentiment d'isolement à une période de la vie si cruciale pour leur construction psychique et sociale. L'enseignement à distance est une situation transitoire qui dure depuis de trop nombreux mois. Malgré l'implication et le soutien des professeurs qui permettent de maintenir un minimum de lien social pour contrer les détresses psychologiques, on assiste à un décrochage important, particulièrement chez les premières années où les taux de réussite sont déjà à l'ordinaire bien plus faibles que pour d'autres années du cursus. Malheureusement, malgré certaines annonces récentes qui constituent des avancées, de nombreux étudiants ont l'impression que le Gouvernement ne prend pas la réelle mesure de la situation et manque de considération face à un mal-être étudiant qui explose. Le risque est de voir se développer le fossé entre les étudiants qui connaissent des situations familiales complexes et des contraintes financières importantes et ceux qui peuvent bénéficier du soutien psychologique et matériel de leur famille. Ainsi, elle lui demande, d'une part de bien vouloir identifier toutes les mesures qui permettraient un retour partiel des enseignements en présentiel tout en respectant un protocole sanitaire strict. D'autre part, il conviendrait de mettre en place des dispositifs d'accompagnement psychologique et matériel pour les étudiants qui le nécessitent. On a le devoir de ne pas sacrifier une génération qui sera déterminante pour construire la France de l'après crise sanitaire. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – L'accompagnement des étudiants pendant la crise sanitaire est une absolue priorité du Gouvernement. Conscient des difficultés rencontrées par les étudiants souvent isolés, le Président de la République a présenté le 21 janvier dernier, à l'occasion d'un déplacement à l'université Paris-Saclay les principes d'un nouveau protocole sanitaire qui permet aux étudiants de retrouver leur campus l'équivalent d'une journée par semaine. Cela se traduit par une jauge d'accueil de 20 % dans les établissements. Ce protocole est aujourd'hui mis en œuvre par 75 % des établissements d'enseignement supérieur et a d'ores et déjà permis à près de 60 % des étudiants de retrouver leur campus. L'ensemble des établissements d'enseignement supérieur est engagé dans la mise en œuvre de ces nouvelles modalités d'accueil. Afin de compenser la perte de nombreux emplois étudiants, le gouvernement a déployé une aide de 200 € en juin dernier ouverte notamment aux étudiants ultra-marins, ainsi qu'à ceux qui avaient perdu leur emploi ou leur stage. Les bourses sur critères sociaux ont été prolongées pour tous les étudiants qui en avaient besoin au cours du mois de juillet. Face au 2ème confinement, le Premier ministre a annoncé la création de près de 22 000 emplois étudiants : 20 000 emplois de tuteurs dans les établissements d'enseignement supérieur et 1 600 emplois de référents dans les cités universitaires. Le Gouvernement s'est mobilisé afin de renforcer l'accompagnement social des étudiants face à la crise. Les droits d'inscription ainsi que les loyers dans les résidences universitaires ont été gelés. Ils le seront à nouveau pour la rentrée de septembre 2021, comme l'a annoncé la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Le montant des bourses sur critères sociaux a été revalorisé à due concurrence de l'inflation afin de préserver le pouvoir d'achat des étudiants. Une aide exceptionnelle de 150 € a été versée à l'ensemble des étudiants boursiers en décembre dernier. Depuis le 31 août dernier, tous les étudiants boursiers bénéficient du ticket « restaurant universitaire » à 1 €. Ce dispositif est accessible à tous les étudiants depuis le 25 janvier dernier, boursiers, non boursiers et étudiants internationaux. Fin mars 2021, près de 5 millions de repas à 1 € ont été servis dans les 500 points de ventes partout sur le territoire. Plus que jamais, le Gouvernement s'engage pour accompagner les étudiants et leur permettre de surmonter les conséquences économiques et sociales de cette crise. Les fonds d'aides d'urgence des CROUS ont été doublés de manière à pouvoir verser des aides spécifiques pouvant aller jusqu'à 500 euros selon la situation sociale des étudiants. Ces aides sont accessibles aux boursiers et aux non boursiers. Le gouvernement lutte également contre la précarité menstruelle, avec la mise en place de 1 500 distributeurs de protections périodiques gratuites d'ici septembre. Parce que cette crise se traduit également par un fort sentiment d'isolement, le Gouvernement renforce de manière inédite les capacités d'accompagnement psychologique des étudiants. En plus de l'ouverture de lignes d'écoutes dédiées, le dispositif « santé psy » permet aux étudiants qui en ressentent le besoin de bénéficier d'un soutien psychologique sans avance de frais et entièrement gratuit. Depuis le 10 mars 2021, la plateforme nationale d'accompagnement psychologique « santepsy.etudiant.gouv.fr » est lancée. Cette plateforme recense près de 1300 psychologues volontaires et permet d'accélérer la prise en charge psychologique des étudiants qui en ressentent le besoin, où qu'il soit en France. Chaque consultation est déclarée sur la plateforme pour permettre la rétribution du psychologue par les services financiers de l'université, avec un strict respect du secret médical. Afin de renforcer les services de santé universitaires, 80 postes ont été créés afin de multiplier les capacités de prise en charge. Il est également prévu 60 postes d'assistants de service sociaux supplémentaires dans les CROUS. La souffrance

psychologique et la précarité étudiantes ne sont pas apparues avec la pandémie et ne disparaîtront pas avec elle. C'est pourquoi le gouvernement a désormais deux priorités : valoriser l'accès à l'information afin de lutter contre le non recours, via les plateformes étudiants.gouv.fr et « 1 jeune/1 solution » ; préparer l'avenir ensuite, en se livrant à un retour d'expérience sur toutes ces mesures exceptionnelles, afin d'envisager les mesures ou les réformes plus structurelles qui pourraient être mises en place.

Enseignement supérieur
« Plan 60 000 logements étudiants »

35952. – 2 février 2021. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur sur le « plan 60 000 logements étudiants » annoncé en février 2018. Le premier comité de pilotage s'est réuni en septembre de la même année et avait annoncé que d'ici 2022, plus de 60 000 logements étudiants allaient être construits en complément des 40 000 construits lors du mandat précédent ainsi que 20 000 logements pour les jeunes actifs. Cette promesse de campagne avait un objectif clair et surtout très ambitieux : réduire la précarité estudiantine en donnant accès au logement à prix très modéré à plus de jeunes possible. En plus de ce plan, le Gouvernement propose d'autres leviers d'aides concernant le logement grâce la loi ELAN qui doit permettre de trouver plus facilement un logement grâce notamment à la centrale de logement du CROUS, à la garantie VISALE, au nouveau bail mobilité - mais aussi grâce à la réforme des APL qui sera versée sur les revenus en cours et non sur les revenus de l'année N-2. Malheureusement, avec la situation sanitaire liée à la covid-19, la précarité des étudiants s'est accentuée notamment à cause des répercussions de perte d'emploi étudiant, les CDD, etc. Cette précarité va malheureusement continuer et sera aussi économique et sociale. Il est donc important que l'État soit au côté des étudiants. Pour le logement, en plus des réticences des bailleurs sociaux à construire de nouveaux logements contrairement au premier « plan logement », le premier confinement de 2020 a sûrement ralenti les travaux de construction ainsi que la préparation des futurs dossiers de construction. M. le Député craint que l'objectif des 60 000 logements étudiants ainsi que des 20 000 logements pour les jeunes actifs ne soit pas atteint. Il lui demande donc les chiffres officiels des logements construits et livrés, du nombre de logements en cours de construction et lui demande aussi quelle est la stratégie du Gouvernement pour atteindre au mieux l'objectif ambitieux des 80 000 logements supplémentaires pour 2022.

Réponse. – La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation attache la plus grande importance à l'amélioration des conditions de vie et de logement des étudiants. Dans ce cadre, le développement d'une offre sociale adaptée pour permettre au plus grand nombre d'étudiants qui en font la demande d'accéder à un logement de qualité à un moindre coût est une priorité. Le Gouvernement appuie et mobilise tous les acteurs concernés pour poursuivre l'effort engagé de production. Le Plan quinquennal de création de 60 000 logements étudiants s'inscrit dans le prolongement du plan précédent, le Gouvernement a ainsi installé une mission interministérielle le 14 février 2018, un comité de pilotage s'est réuni en septembre 2018 et deux nouveaux chefs de projet ont été nommés à cette fin en juillet 2019. Ils sont chargés de suivre et d'encourager la production sur la durée du quinquennat. Les places retenues dans le comptage sont les mêmes que celles du Plan 40 000 : opérations ayant bénéficié des financements de droit commun du logement social (PLS, PLUS, aides locales, CPER, CROUS) ou dites « places conventionnées ou à caractère social », dans des résidences destinées en totalité ou partiellement aux étudiants. La méthodologie élaborée depuis 2013 est aussi similaire. Une enquête est menée chaque année au 31 mars auprès des services déconcentrés (DREAL, rectorats, CROUS) et attestée par les préfets de région et les recteurs pour connaître le nombre de places réalisées et prévues sur les prochaines années. La comptabilisation se fait sur des résidences mises en service, livrées et ouvertes aux étudiants (et non les places simplement financées ou agréées par l'État, dont les livraisons sont différées de 2 à 3 ans comme les recense le ministère chargé du logement). Le résultat de la dernière enquête 2020 indique près de 34 000 nouvelles places construites et livrées d'ici 2022 inclus. La nouvelle enquête a été lancée auprès des services en janvier 2021 pour avoir une nouvelle photographie de l'avancement du Plan 60 000. Les financements pour le logement social de logements étudiants, essentiellement PLS et PLUS dans certaines régions, sont disponibles et connus par les CROUS et les autres bailleurs. Les difficultés principales sont l'engagement des collectivités, la disponibilité et la mise à disposition du foncier adéquat, bien desservi, dans un contexte de raréfaction et de concurrence des publics. Aussi la crise sanitaire pèse depuis mars 2020 et a ralenti l'ensemble de la production de tous les types de logements, à la fois sur les chantiers en cours et sur l'émergence de nouvelles opérations, l'élaboration et la validation des projets, donc sur les réalisations et les mises en services des années à venir. Les ministres chargés de la ville et du logement et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ont demandé aux préfets de région et aux recteurs un travail de recensement et de prospection foncière avec les présidents d'universités, de terrains au sein des campus ou à proximité immédiate qui pourraient accueillir du logement pour les étudiants afin

d'accélérer les projets (une circulaire interministérielle du 25 mai 2020). Le développement du processus de dévolution et l'incitation faite aux universités de valoriser leur patrimoine sont des orientations de nature à libérer les initiatives locales en mettant les universités en situation de jouer un rôle auprès des métropoles et de peser sur les orientations des documents d'urbanisme et les plans locaux de l'habitat. Une précédente circulaire interministérielle du 29 juillet 2019 demandait l'élaboration et la mise en place d'une stratégie locale en matière de logement étudiant aux préfets de région. Par ailleurs, les deux ministères, en partenariat avec la Caisse des dépôts et consignations, financent la Fédération nationale des agences d'urbanisme afin que les agences d'urbanisme animent des observatoires territoriaux du logement étudiant. Ces observatoires territoriaux ont pour but de réunir les collectivités territoriales, les établissements, les services de l'État (DDT, DREAL, Rectorat) et les acteurs du logement étudiants et de l'enseignement supérieur, afin d'avoir une connaissance et une réflexion globale sur cette problématique. L'objectif est d'appréhender finement la demande et l'offre dans sa diversité dans une dimension prospective qui puisse guider les politiques urbaines. Les résultats de cette observation régulière permettront d'identifier les enjeux et d'éclairer localement les politiques publiques de l'habitat et d'intégrer cet objet dans les futurs plans locaux de l'habitat, mais également les stratégies des acteurs de l'enseignement supérieur et du logement étudiant. La signature le 2 octobre 2020 d'une convention nationale entre le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), l'Union sociale pour l'habitat (USH) et la Conférence des présidents d'université (CPU) constitue un document cadre qui permettra des déclinaisons locales favorisant la mobilisation des acteurs pour le développement du logement étudiant. Ce document prévoit notamment que ces trois têtes de réseau feront leurs meilleurs efforts pour mobiliser leurs membres en faveur de l'objectif d'amélioration du logement des étudiants dans les territoires. Au titre des solutions de court terme pour les jeunes, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » a élargi la palette de solutions. Elle a renforcé les possibilités de colocation dans le parc social. Elle favorise également le développement de l'habitat intergénérationnel en permettant a une personne de soixante ans et plus de louer ou sous louer une partie du logement qu'elle occupe a des jeunes de moins de trente ans. Enfin, le « bail mobilité » dans le parc privé, d'une durée de 1 à 10 mois non renouvelable, a également été créé pour accroître les solutions de logement de toute personne en formation professionnelle, études supérieures, contrat d'apprentissage… Par ailleurs, au titre de l'offre nouvelle à construire, les jeunes représentent une partie des publics accueillis dans les nouvelles opérations de logement social aidé ou bien de logement locatif intermédiaire (LLI). Une offre leur est aussi spécifiquement dédiée : au-delà du financement de nouveaux foyers de jeunes travailleurs (FJT) et autres résidences sociales jeunes actifs (RSJA), la loi ELAN permet de réserver prioritairement tout ou partie d'un programme de logements locatifs sociaux à des jeunes de moins de 30 ans dans le cadre de contrat de location d'une durée maximale d'un an avant que le jeune ne développe son parcours résidentiel. Plusieurs nouvelles opérations ont déjà été agréées en 2020 avec une part qui sera réservée aux jeunes. Un nouveau décret qui sera publié au premier semestre 2021 permettra de mobiliser également des opportunités plus immédiates dans le parc social existant. En sus des enveloppes réservées par le fonds national des aides à la pierre (FNAP) qui permettent d'accompagner toutes les opérations de logements à destination des jeunes et des étudiants, l'avenant 2021-2022 à la convention quinquennale 2018-2022 conclue entre l'État et Action Logement, adopté par le conseil d'administration d'Action Logement le 4 février 2021, prévoit un soutien financier accru d'Action Logement aux opérations à destination des jeunes et des étudiants. Le plan de relance 2021-2022 soutiendra également l'amélioration de la qualité de l'offre de logement dans les FJT (au titre de la rénovation énergétique et de la réhabilitation lourde des logements sociaux, soutenue à hauteur de 500 M€). L'accent sera plus particulièrement mis sur la performance énergétique des logements. Enfin, suite aux rendez-vous du logement étudiant de novembre 2020, les ministres chargés du logement et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation souhaitent la mise en place prochaine de groupes de travail associant l'ensemble des acteurs concernés, qui seront chargés de travailler à des propositions concrètes pour favoriser la construction ou l'aménagement de logements étudiants. Ces propositions seront présentées lors du prochain comité de pilotage qui se réunira au printemps 2021.

Enseignement supérieur
Bureaux d'aide psychologique universitaire (BAPU)

35954. – 2 février 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés que rencontrent les étudiants qui sont venues s'aggraver avec la catastrophe sanitaire que la France subit depuis de nombreux mois. À noter, que de nombreux étudiants sont contraints de suivre leurs enseignements à distance dans leur chambre universitaire, espace minuscule et rien ne leur permet de s'évader puisque même la cuisine universitaire, auparavant un lieu de vie et de

sociabilisation, ne peut accueillir à présent que deux ou trois étudiants, et ce pour quelques minutes. D'autres étudiants résidant dans des foyers, ou à leur domicile peuvent également se retrouver dans une grande détresse psychologique. Un sondage pour la Fondation FondaMental, révèle que 40 % des 18-24 ans souffrent d'un trouble anxieux généralisé. C'est plus que la proportion estimée jusqu'alors, évaluée à environ 30 %. Trois jeunes sur dix avouent également avoir déjà eu des idées suicidaires ou songé à se mutiler. Face à cette détresse, le Gouvernement a promis un « chèque santé mentale », soit l'équivalent de deux ou trois consultations chez le psychologue. Cette disposition va dans le bon sens mais face à l'ampleur de la détresse des étudiants, cela reste insuffisant. La présence des bureaux d'aide psychologique universitaire (BAPU) est essentielle, mais les délais d'attente pour obtenir une consultation et une prise en charge sont très importants et peuvent atteindre plusieurs mois. Les BAPU sont des centres de consultation pour les étudiants qui souhaitent une aide psychologique. Ils reçoivent les étudiants, à leur demande, pour leur offrir une aide psychologique. Les équipes sont composées de psychanalystes (psychiatres et psychologues) et d'une assistante sociale. La démarche de l'étudiant est confidentielle et la prise en charge par les organismes de sécurité sociale à 100 %. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions afin de créer et développer davantage de BAPU dans les villes universitaires et de bien vouloir créer des postes de psychologues et de psychiatres supplémentaires au sein de ces structures pour raccourcir les délais d'attente pour un rendez-vous de consultation.

Réponse. – L'accompagnement psychologique des étudiants pendant la crise sanitaire est une absolue priorité du Gouvernement. Conscient des difficultés rencontrées par les étudiants souvent isolés, le Président de la République a présenté le 21 janvier dernier, à l'occasion d'un déplacement à l'université Paris-Saclay les principes d'un nouveau protocole sanitaire qui permet aux étudiants de retrouver leur campus l'équivalent d'une journée par semaine. Cela se traduit par une jauge d'accueil de 20 % dans les établissements. Ce protocole est aujourd'hui mis en œuvre par 75 % des établissements d'enseignement supérieur et a d'ores et déjà permis à près de 60 % des étudiants de retrouver leur campus. L'ensemble des établissements d'enseignement supérieur est engagé dans la mise en œuvre de ces nouvelles modalités d'accueil. Parce que cette crise se traduit par un fort sentiment d'isolement, le Gouvernement renforce de manière inédite les capacités d'accompagnement psychologique des étudiants. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) a ainsi engagé différentes actions en faveur de la santé mentale des étudiants, sur tous ses aspects : prévention, repérage, accompagnement et soin. La conférence de prévention étudiante, instance de concertation créée par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants a réuni l'ensemble des acteurs de la vie étudiante et de la santé des étudiants pour une conférence exceptionnelle dédiée à la santé mentale en novembre 2020. Elle a travaillé sur les axes de réflexion suivants : - comment améliorer le repérage des étudiants qui souffrent ? - comment rendre plus lisible et visible l'offre de soins et d'accompagnement en santé mentale ? Plus de 80 acteurs représentant les étudiants, les services de santé, les établissements, les mutuelles, les associations ont émis des préconisations sur ces thématiques. La nécessité de la prévention et du repérage sont soulignés et les actions déployées par les services de santé pour renforcer la résistance au stress et le repérage par des étudiants « pairs » formés spécifiquement qui orientent l'étudiant en souffrance vers le service de santé sont soulignées. Le déploiement des premiers secours en santé mentale se généralise au niveau national. De nombreux partenariats, notamment avec des établissements hospitaliers, des associations, des Centres médicaux psychologiques permettent également de mieux répondre aux besoins des étudiants. Le ministère en charge de l'enseignement supérieur finance des associations dont Nightline, et les mutuelles étudiantes qui mènent des études et des actions de prévention propres sur le champ de la santé mentale. Le financement de Nightline a été revu à la hausse pour 2020. Les actions menées par ces partenaires font l'objet d'un rapport annuel transmis au ministère par les acteurs. En plus de l'ouverture de lignes d'écoutes dédiées, le dispositif « santé psy » permet aux étudiants qui en ressentent le besoin de bénéficier d'un soutien psychologique sans avance de frais et entièrement gratuit. Depuis le 10 mars 2021, la plateforme nationale d'accompagnement psychologique « santepsy.etudiant.gouv.fr » est lancée. Cette plateforme recense près de 1 300 psychologues volontaires et permet d'accélérer la prise en charge psychologique des étudiants qui en ressentent le besoin, où qu'il soit en France. Chaque consultation est déclarée sur la plateforme pour permettre la rétribution du psychologue par les services financiers de l'université, avec un strict respect du secret médical. Afin de renforcer les services de santé universitaires, 80 postes ont été créés afin de multiplier les capacités de prise en charge. Il est également prévu 60 postes d'assistants de service sociaux supplémentaires dans les CROUS.

Santé

Mise en œuvre du chèque psy

36249. – 9 février 2021. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la mise en œuvre du chèque psy. Les jeunes sont une des populations les plus touchées par les problèmes psychiatriques et de santé mentale liés à la covid-19. L'observatoire de la vie étudiante indique qu'un étudiant sur trois présente des signes de détresse psychologique. Également, selon une étude de la Fédération des associations générales étudiantes, un étudiant sur cinq a déjà songé au suicide. Ce dispositif du chèque psy, certes essentiel, semble être insuffisant, en particulier du fait de la nécessité de bénéficier d'un parcours de soins au-delà du forfait de trois consultations, notamment pour la prise en charge des états psycho-traumatiques, ces consultations étant conditionnées, en outre, à une visite préalable chez un médecin généraliste, ce qui alourdit inutilement l'accès aux soins psychologiques, dans des situations où l'urgence s'impose. Ainsi, elle souhaiterait connaître l'intention du Gouvernement afin d'augmenter le nombre de consultations liées au forfait du chèque psy et également de simplifier la procédure administrative de ce dispositif.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (MESRI) a engagé différentes actions en faveur de la santé mentale des étudiants, pendant et bien avant la crise sanitaire. La santé mentale est une priorité de la ministre en charge de l'enseignement supérieur, sur tous ses aspects, à la fois la prévention, le repérage, l'accompagnement et le soin. La conférence de prévention étudiante, instance de concertation créée par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants a réuni l'ensemble des acteurs de la vie étudiante et de la santé des étudiants pour une conférence exceptionnelle dédiée à la santé mentale en novembre 2020. Elle a travaillé sur les axes de réflexion suivants : - comment améliorer le repérage des étudiants qui souffrent ? - comment rendre plus lisible et visible l'offre de soins et d'accompagnement en santé mentale ? Plus de 80 acteurs représentant les étudiants, les services de santé, les établissements, les mutuelles, les associations ont émis des préconisations sur ces thématiques. La nécessité de la prévention et du repérage sont soulignés et les actions déployées par les services de santé pour renforcer la résistance au stress et le repérage par des étudiants « pairs » formés spécifiquement qui orientent l'étudiant en souffrance vers le service de santé sont soulignées. Le déploiement des premiers secours en santé mentale se généralise au niveau national. De nombreux partenariats, notamment avec des établissements hospitaliers, des associations, des Centres médicaux psychologiques permettent également de mieux répondre aux besoins des étudiants. Le ministère en charge de l'enseignement supérieur finance des associations dont Nightline, et les mutuelles étudiantes qui mènent des études et des actions de prévention propres sur le champ de la santé mentale. Le financement de Nightline a été revu à la hausse pour 2020. Les actions menées par ces partenaires font l'objet d'un rapport annuel transmis au ministère par les acteurs. Parce que cette crise se traduit également par un fort sentiment d'isolement, le Gouvernement renforce de manière inédite les capacités d'accompagnement psychologique des étudiants. En plus de l'ouverture de lignes d'écoutes dédiées, le dispositif « santé psy » permet aux étudiants qui en ressentent le besoin de bénéficier d'un soutien psychologique sans avance de frais et entièrement gratuit. Depuis le 10 mars 2021, la plateforme nationale d'accompagnement psychologique « santepsy.etudiant.gouv.fr » est lancée. Cette plateforme recense près de 1 300 psychologues volontaires et permet d'accélérer la prise en charge psychologique des étudiants qui en ressentent le besoin, où qu'il soit. Afin de renforcer les équipes dans les services de santé universitaires, 80 recrutements de psychologue sont actuellement en cours. Il est à noter que 60 recrutements d'assistants sociaux sont également en cours dans les Crous. Afin de lutter contre l'isolement des étudiants, 20 000 postes d'étudiants tuteurs et 1 600 postes de référents CROUS se déploient dans les universités et les résidences, afin d'accompagner leurs pairs, et notamment d'alerter et de les orienter en cas de situation de crise. L'enseignement à distance et les mesures « barrière » pouvant impacter sur le moral des étudiants, le Président de la République a annoncé la possibilité d'un retour en présentiel à hauteur d'un jour par semaine pour tous les étudiants.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Audiovisuel et communication

Retrait de TV5 Monde de bouquets de chaînes d'opérateurs à l'étranger

33057. – 20 octobre 2020. – **M. Meyer Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'inquiétude exprimée par de nombreux Français établis hors de France suite au retrait de la chaîne TV5 Monde de bouquets de chaînes offertes par des opérateurs du câble à l'étranger. C'est le cas notamment de

certains câblo-opérateurs en Grèce. Or, la « chaîne culturelle francophone mondiale » a vocation d'être un instrument majeur de la diplomatie culturelle et d'influence française. Pour nombre de Français de l'étranger, l'accès à TV5 Monde renforce le maintien du lien avec la métropole, la langue et la culture française et facilite grandement la transmission de ce patrimoine aux nouvelles générations. C'est pourquoi il lui demande de mobiliser la direction de TV5 Monde sur ce sujet afin qu'elle engage une action auprès des opérateurs du câble à l'étranger visant rétablir sa diffusion dans des offres accessibles au plus grand nombre.

Réponse. – TV5MONDE, chaîne francophone multilatérale et opérateur essentiel de la Francophonie, est financée grâce aux contributions des gouvernements partenaires de la chaîne (outre la France, la fédération Wallonie-Bruxelles, la Suisse, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec). La part française de son financement repose sur la contribution à l'audiovisuel public (CAP), à l'instar de toutes les sociétés nationales de programmes. Depuis 2018, la contribution française a baissé, conformément à la trajectoire financière de l'audiovisuel public arrêtée par le Premier ministre. La France reste cependant le premier financeur de TV5MONDE, puisqu'elle contribue pour près des deux tiers à son budget. Lors du Sommet de la Francophonie d'octobre 2018 à Erevan, le Président de la République a exprimé l'ambition, au côté du Premier ministre canadien, que soit bâtie, à partir de TV5MONDE, une plateforme numérique francophone, appelant ainsi à un recentrage stratégique de la chaîne. En accord avec les tutelles, le groupe francophone a donc procédé à un examen minutieux de sa distribution afin d'être en mesure de redéployer les moyens nécessaires au lancement de la plateforme numérique francophone, tout en garantissant l'équilibre budgétaire. Cet examen a conduit à une rationalisation de la diffusion satellitaire en Europe, où la chaîne était distribuée par deux satellites couvrant la même aire géographique. Décision a été prise d'opérer un retrait du satellite Hot Bird 13 (HB13) d'Eutelsat, qui couvre toute l'Europe, le Caucase et une partie du Moyen-Orient et du Maghreb. Cette décision a eu pour conséquence l'interruption d'un certain nombre de contrats liant la chaîne à plusieurs câblo-opérateurs ne fonctionnant qu'avec ce satellite. TV5MONDE demeure, cependant, accessible gratuitement en Grèce et dans l'ensemble de l'Europe du Sud en réception directe par satellite, avec une antenne individuelle pointée sur Astra 19,2°, sur lequel TV5MONDE reste présente. La chaîne reste également disponible sur la plupart des opérateurs de télévision payante et depuis son site internet. TV5MONDE a pu conserver, grâce à sa distribution sur le satellite Astra, une bonne couverture de l'Europe, région caractérisée par une offre de programmes particulièrement riche et une maturité technologique permettant, à moyen terme, une transition vers de nouveaux modes de consommation des contenus audiovisuels. Ainsi l'enjeu porte-t-il actuellement, en Grèce, sur la mutation prochaine des réseaux de la Télévision numérique terrestre (TNT) vers la 5G. Par ailleurs, le signal de TV5MONDE en Europe est passé, le 12 janvier 2021, en haute définition. Pour la Grèce, TV5MONDE s'efforcera, avec l'appui des services diplomatiques français en tant que nécessaire, d'obtenir une licence dans le cadre des futurs appels d'offres de la TNT, afin d'être présente dans tous les foyers. Enfin, la plateforme en ligne susmentionnée, TV5MONDEplus, a été lancée le 9 septembre dernier. Elle rend la chaîne disponible gratuitement dans le monde entier, sous-titrée en 5 langues (français, anglais, allemand, espagnol, arabe). Elle rassemble des contenus culturels (films, séries, documentaires, etc.), éducatifs, de divertissement et d'apprentissage de la langue française. TV5MONDEplus permettra, à terme, de faire rayonner toute la diversité de la Francophonie dans le monde entier.

Banques et établissements financiers
Américains accidentels

36297. – 16 février 2021. – **M. Olivier Faure*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur sur la situation des « Américains accidentels », possédant la double nationalité française et américaine, sans avoir d'attaches particulières aux États-Unis. En France, les « Américains accidentels » sont confrontés à l'extraterritorialité de la législation fiscale américaine. Ainsi, ces citoyens français qui disposent également de la citoyenneté américaine sont tenus de procéder à une déclaration de leurs revenus auprès des services fiscaux américains et, le cas échéant, de payer des impôts, en sus de ceux qu'ils paient déjà en France. Adopté par les États-Unis pour renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales, le Foreign account tax compliance act (FATCA), entré en vigueur le 1er janvier 2014, oblige les banques du monde entier à transmettre à l'administration fiscale américaine - l'Internal revenue service (IRS) - des informations fiscales sur les contribuables américains. Ainsi, les institutions financières françaises sont soumises, sous peine de sanctions, à une obligation déclarative concernant leurs clients présentant des « indices d'américanité ». Comme l'a relevé le Défenseur des droits en 2018, ces contribuables peuvent par conséquent subir des discriminations de certaines banques : refus d'ouverture de compte, clôtures arbitraires de comptes, impossibilité de souscrire à des produits d'épargne et de placement. Aussi, il lui demande quelles sont les actions envisagées par le Gouvernement pour faire

cesser les discriminations de la part des établissements financiers. Par ailleurs, en raison de la non-prolongation du moratoire accordé par l'Internal revenue service, plus de 40 000 comptes bancaires de citoyens français risquent d'être clôturés. Il lui demande quelles sont les actions envisagées par le Gouvernement pour éviter cette situation.

Traités et conventions
Américains accidentels

36725. – 23 février 2021. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés fiscales et bancaires rencontrés par les Franco-Américains surnommés les Américains accidentels, c'est-à-dire ceux qui ont acquis la nationalité américaine à la naissance, par le droit du sol, sans avoir aucun autre lien avec le pays. De nombreux binationaux, bien que vivant, travaillant et payant leurs impôts en France, vivent sous la menace de la clôture de leurs comptes bancaires, se voient refuser un emprunt ou une assurance-vie et craignent de ne pouvoir réaliser leurs projets de vie, simplement parce qu'ils sont nés aux États-Unis d'Amérique et ne peuvent fournir le « *Social Security Number* » (SSN) exigé par leur banque soucieuse de se plier aux exigences du FATCA (règlement du code fiscal des États-Unis d'Amérique qui oblige les banques des pays ayant accepté un accord avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique à signer avec le département du trésor des États-Unis d'Amérique un accord dans lequel elles s'engagent à lui communiquer tous les comptes détenus par des citoyens américains.) En 2013, la France a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis d'Amérique afin de permettre l'application sur le territoire français de cette législation extraterritoriale américaine visant à faciliter les échanges automatiques d'informations avec les États-Unis d'Amérique. Cette loi a édicté des sanctions à l'encontre des banques qui ne communiqueraient pas au fisc américain (l'IRS) l'identité de leurs clients ayant des indices d'américanité et l'ensemble des données patrimoniales les concernant. De nombreux établissements financiers français, notamment les banques en ligne, redoutant d'être exposées à ces sanctions, ont préféré clôturer les comptes de leurs clients franco-américains. D'autres refusent de leur ouvrir des comptes bancaires, de leur donner accès à certains placements financiers ou de leur consentir des prêts immobiliers, ce qui n'est pas sans conséquences sur leur capacité à planifier leur avenir. Ces compatriotes se retrouvent gravement pénalisés et ne peuvent revendiquer que le droit au compte prévu par le code monétaire, qui n'interdit pas aux banques de clôturer à nouveau le compte qu'ils auraient récupéré grâce à l'action de la Banque de France. Les Américains accidentels dénoncent les grandes difficultés voire l'impossibilité d'obtenir ce SSN et d'effectuer toute autre démarche, y compris celle du renoncement de la nationalité américaine, puisque du fait de la crise sanitaire, l'ambassade américaine à Paris est fermée. Elle souhaiterait donc l'interroger afin de savoir s'il peut intervenir auprès de son homologue américain pour que les services de l'ambassade américaine à Paris, qui gèrent les demandes de renonciation ou de *Social Security Number*, puissent ouvrir de nouveau, et, de façon plus générale, de quelles façons le Gouvernent compte aider les citoyens dans cette situation.

Traités et conventions
Situation des « Américains accidentels » en 2021

36727. – 23 février 2021. – **M. Didier Le Gac*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de plus de 40 000 Français dénommés « Américains accidentels ». Il peut s'agir d'individus ayant acquis la nationalité américaine à la naissance par le droit du sol, compte tenu de leur venue au monde sur le territoire des États-Unis d'Amérique, ou encore d'individus ayant bénéficié dès la naissance de cette autre nationalité transmise par l'un des deux (ou les deux) parents. Ces « Américains accidentels », n'ayant pourtant aucun lien familial ou économique avec les États-Unis d'Amérique, sont confrontés à l'extraterritorialité de la législation fiscale américaine depuis la promulgation de la loi dite « FATCA » (*Foreign Account Tax Compliance Act*), entrée en vigueur en 2014. Cette réglementation vise à identifier et déclarer les contribuables américains auprès de l'administration fiscale américaine en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale. Les conséquences fiscales sont importantes puisque les banques du monde entier sont dans l'obligation de transmettre à l'administration fiscale américaine - l' *Internal revenue service* (IRS) - des informations fiscales sur les contribuables américains. En vertu de la législation américaine extraterritoriale, les institutions financières françaises sont soumises, sous peine de sanctions importantes de la part de l'administration fiscale américaine, à une obligation déclarative concernant leurs clients présentant des « indices d'américanité ». Si ces indices sont relevés, les institutions financières françaises refusent de fournir à ces clients certains services financiers classiques en l'absence de transmission par ceux-ci de leur numéro de sécurité sociale américain ou d'un certificat de perte de nationalité américaine. Or l'obtention de ce numéro ou de ce certificat est impossible depuis mars 2020, l'ambassade américaine à Paris ayant fermé ses services en raison du contexte sanitaire. Les Américains

accidentels peuvent donc se retrouver face à des refus d'ouvertures de comptes, des fermetures de comptes unilatérales ou dans l'impossibilité de souscrire à des produits d'épargne et ce malgré l'actualisation de la doctrine concernant les règles relatives à la collecte et à la déclaration des informations sur les comptes financiers transmises automatiquement aux autorités compétentes étrangères. Il lui demande donc quelles mesures son ministère entend mettre en œuvre pour que l'ambassade américaine à Paris puisse de nouveau permettre l'accès à ces services indispensables aux citoyens français dénommés « Américains accidentels ».

Traités et conventions

Situation des « Américains accidentels » en France

36903. – 2 mars 2021. – **M. Xavier Batut*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de plus de 40 000 Français dénommés « Américains accidentels ». Il peut s'agir d'individus ayant acquis la nationalité américaine à la naissance par le droit du sol, ou encore d'individus ayant bénéficié dès la naissance de cette autre nationalité transmise par l'un des deux (ou les deux) parents. Ces « Américains accidentels », n'ayant pourtant aucun lien familial ou économique avec les États-Unis d'Amérique, sont confrontés à l'extraterritorialité de la législation fiscale américaine depuis la promulgation de la loi dite « FATCA » (*Foreign Account Tax Compliance Act*), entrée en vigueur en 2014. Cette réglementation vise à identifier et déclarer les contribuables américains auprès de l'administration fiscale américaine en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale. Les conséquences fiscales sont importantes puisque les banques du monde entier sont dans l'obligation de transmettre à l'administration fiscale américaine - l' *Internal revenue service* (IRS) - des informations fiscales sur les contribuables américains. En vertu de la législation américaine extraterritoriale, les institutions financières françaises sont soumises, sous peine de sanctions importantes de la part de l'administration fiscale américaine, à une obligation déclarative concernant leurs clients présentant des « indices d'américanité ». Si ces indices sont relevés, les institutions financières françaises refusent de fournir à ces clients certains services financiers classiques, en l'absence de transmission par ceux-ci de leur numéro de sécurité sociale américain ou d'un certificat de perte de nationalité américaine. Or l'obtention de ce numéro ou de ce certificat est impossible depuis mars 2020, l'ambassade américaine à Paris ayant fermé ses services en raison du contexte sanitaire. Les Américains accidentels peuvent donc se retrouver confrontés à des refus d'ouverture de compte, des fermetures de compte unilatérales, ou dans l'impossibilité de souscrire à des produits d'épargne, comme des emprunts ou des assurances-vie par exemple, et ce malgré l'actualisation de la doctrine concernant les règles relatives à la collecte et à la déclaration des informations sur les comptes financiers transmises automatiquement aux autorités compétentes étrangères. Il lui demande donc quelles mesures son ministère entend mettre en œuvre pour que l'ambassade américaine à Paris puisse de nouveau permettre l'accès à ces services indispensables aux citoyens français dénommés « Américains accidentels », et quelles actions le Gouvernement compte mettre en œuvre pour éviter ces multiples désagréments à ces binationaux.

Réponse. – Les "Américains accidentels", citoyens français également ressortissants américains du fait de leur lieu de naissance, sont assujettis à des obligations au regard de la législation fiscale américaine, en dépit de l'absence de lien particulier effectif avec ce pays. En 2010, une loi américaine (Foreign Account Tax Compliance Act ou "loi Fatca") a créé l'obligation, pour tous les établissements financiers, de transmettre, à l'administration fiscale américaine, des informations détaillées sur les comptes détenus directement ou indirectement par des contribuables américains. Le 14 novembre 2013, la France a signé l'accord intergouvernemental "Fatca"qui permet d'éviter une transmission directe, puisqu'il charge la direction générale des finances publiques (DGFiP) de la réception de ces données auprès des établissements financiers, puis de leur envoi à l'Internal Revenue Service (IRS), l'agence fédérale américaine chargée du recouvrement de l'impôt. Cet accord intergouvernemental apporte des garanties aux titulaires de comptes (protection des données personnelles, limitations des comptes financiers devant faire l'objet d'une déclaration). En l'absence d'accord, ces garanties seraient supprimées et les"Américains accidentels" continueraient d'être assujettis à l'obligation de déclarer leurs revenus à l'IRS et, le cas échéant, de payer l'impôt correspondant, puisque cette obligation découle du principe américain même d'imposition. En outre, les banques, placées dans une relation directe avec l'IRS, seraient alors susceptibles de redoubler de prudence vis-à-vis de leurs clients de nationalité américaine, ce qui renforcerait les difficultés bancaires qu'ils peuvent rencontrer à ce jour. Depuis plusieurs années, le Gouvernement, par le biais du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et du ministère de l'économie, des finances et de la relance, sollicite l'attention des autorités américaines sur ces situations particulières et plaide en faveur d'une renonciation à la nationalité américaine facilitée pour ces "Américains accidentels", étant entendu que les conditions d'octroi de la nationalité et le principe de l'imposition sur la base de la citoyenneté relèvent de la compétence souveraine des États-Unis. Les demandes relayées à de nombreuses reprises, à Paris comme aux États-Unis, qui ont également mobilisé d'autres États

européens dans le même sens, ont abouti à des avancées significatives, sur plusieurs plans : - Sur le plan administratif, les services de l'ambassade et des consulats des États-Unis en France ont été réceptifs aux arguments français et ont mis en place un guichet spécial et une page internet dédiée en langue française afin de faciliter les démarches des personnes souhaitant renoncer à la nationalité américaine. Des informations sont également disponibles sur le site de l'ambassade de France aux États-Unis. La procédure a également été allégée et l'obtention d'un numéro de sécurité sociale n'est ainsi plus nécessaire pour ce faire. Le service chargé des renonciations à la nationalité américaine de l'ambassade des États-Unis en France est actuellement fermé et rouvrira lorsque la situation sanitaire le permettra. L'ambassade des États-Unis en France a indiqué au ministère de l'Europe et des affaires étrangères que les personnes concernées peuvent l'interroger sur ce sujet via l'adresse courriel : citizeninfo@state.gov - Sur le plan fiscal, l'IRS a présenté le 6 septembre 2019 une procédure d'amnistie particulière, et compte tenu de seuils élevés, de nombreux binationaux décidant de renoncer à leur nationalité américaine peuvent échapper aux arriérés d'impôts américains. Le 15 octobre 2019, l'IRS a également étayé ses instructions existantes pour préciser les obligations des institutions financières en matière de collecte et de transmission du numéro d'identifiant fiscal (Tax identification number, TIN) auprès de leurs clients détenant la nationalité américaine. Elles ont été reprises et commentées dans la doctrine de l'administration fiscale française, et expressément rappelées à la Fédération bancaire française (FBF). Depuis ces précisions, l'administration française n'a pas eu connaissance - sinon de manière très limitée - de cas de clôtures forcées de comptes détenus par des "Américains accidentels" de la part de leurs établissements bancaires, même si des complications administratives peuvent subsister pour ces personnes. Le Gouvernement va poursuivre, en lien avec ses partenaires européens, un dialogue actif avec la nouvelle administration américaine afin d'obtenir des avancées complémentaires, aussi bien dans le sens d'une réciprocité accrue des échanges d'informations fiscales avec les États-Unis que d'une facilitation des démarches pour les "Américains accidentels".

INDUSTRIE

Industrie

Baisse de la subvention industrie du futur

36624. – 23 février 2021. – **Mme Valérie Petit** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la baisse du taux de subvention « industrie du futur ». Les investissements soutenus par le programme « industrie du futur » ont pour objet d'amener chaque entreprise à franchir un pas sur la voie de la modernisation de son outil industriel et de la transformation de son modèle économique par le numérique. Le décret du 19 décembre 2020 a pourtant réduit le taux de subvention de 16 % à 10 % du jour au lendemain, et sans avoir prévu aucun délai de prévenance. Alertée par une entreprise de sa circonscription qui comptait fortement sur cette subvention, dont la baisse représente une perte de 90 000 euros de subventions, elle l'interroge pour savoir quelles raisons ont motivé cette réduction de subventions dans une période où les entreprises ont plus que jamais besoin de stabilité et de prévisibilité, et elle souhaiterait savoir quels mécanismes alternatifs de subventions sont prévus pour compenser ces réductions de subventions, risquant d'empêcher les projets de se concrétiser. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En consacrant 35 milliards d'euros du plan de relance à l'industrie, le Gouvernement fait le pari de l'industrie. Il donne un coup d'accélérateur à l'objectif de reconquête industrielle fixé par le président de la République dès le début du quinquennat. Son objectif est clair : renfocer la compétitivité de nos entreprises industrielles, à travers un plan massif de réduction des impôts de production et de modernisation des outils de production, de soutien à la transformation numérique et environnementale. Une enveloppe de plus de 2 milliards d'euros était ainsi opérationnelle dès septembre 2020 pour soutenir les filières industrielles. Six mois seulement après son lancement, les dispositifs de « France Relance » d'aides aux investissements industriels rencontrent tous un grand succès. Plus de 4 700 entreprises se sont saisies des quatre appels à projet à destination des secteurs critiques, des filières automobile et aéronautique et des territoires d'industrie : cette mobilisation a déjà permis de soutenir 1 200 projets, représentant plus d'un milliard d'euros d'aide publique pour près de 5 milliards d'euros d'investissement industriel. A cela s'ajoutent 7 400 demandes de subvention pour l'acquisition d'équipements pour moderniser la production (robot, machine à commandes numériques, etc.). C'est la preuve que les entreprises ont la volonté d'investir, de rebondir et de se moderniser. Ces cinq dispositifs ont connu un afflux de dossiers très supérieur aux estimations. Si le Gouvernement se réjouit d'un tel succès, cela a entraîné un retard dans l'instruction des projets. Les opérateurs de ces dispositifs – Bpifrance pour les appels à projet et l'agence de services et de paiement (ASP) pour le guichet Industrie du Futur – sont en train de redimensionner leurs moyens humains

et techniques en conséquence. Pour éviter que des démarches administratives ne ralentissent la réalisation de leurs projets, les dépenses liées aux projets déposés sur la plateforme Bpifrance sont éligibles à compter de la date de dépôt du dossier complet, de même que l'entreprise peut avancer dans son projet à compter de la date de réception du récépissé de dépôt du dossier envoyé par l'ASP. Toutefois, l'aide ne peut être considérée acquise qu'à réception par l'entreprise d'une notification de décision d'attribution, postérieurement à l'instruction du dossier : ni le récépissé de l'ASP, ni la preuve de dépôt du dossier complet ne sont des garanties de bénéficier de l'aide. Tous les récépissés de dossiers reçus entre le 27 octobre au 31 décembre 2020 ont désormais été envoyés par l'ASP. Les entreprises peuvent profiter de cette possibilité et engager les investissements sans tarder, si elles le souhaitent. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de dégager un milliard d'euros supplémentaire au sein du plan de relance pour l'industrie. La dynamique enclenchée va donc pouvoir se poursuivre : l'Etat continuera d'être aux côtés des industriels qui portent des projets et veulent prendre des risques. Les dossiers d'appels à projet peuvent être déposés sur la plateforme Bpifrance jusqu'au 1er juin 2021. Quant au guichet Industrie du Futur, sa réouverture interviendra, dans les prochaines semaines, selon des modalités en cours de définition. Enfin, le seuil d'aide maximale dans le cadre du régime d'aide d'Etat exceptionnel mis en place à la suite des mesures d'urgence sanitaire (SA 56985) a été récemment relevé à 1,8 millions d'euros par la Commission européenne. Cela devrait permettre à des groupes qui avaient déjà consommé l'enveloppe de 800 000 euros de déposer de nouveaux projets dans le cadre des nouveaux appels à projets. Le Gouvernement est au rendez-vous de la reconquête industrielle.

Industrie

Reconduction de l'aide en faveur des investissements - industrie du futur

36626. – 23 février 2021. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la reconduction de l'aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur des PME et des ETI industrielles. Cette mesure, encadrée par le décret n° 2020-1291 du 23 octobre 2020, vise à soutenir la montée en gamme des PME et des ETI industrielles et représente une aide correspondant jusqu'à 40 % du coût de l'investissement réalisé par l'entreprise. Cette aide était accessible aux entreprises éligibles jusqu'au 31 décembre 2020 en application de l'article 7 dudit décret. Tandis que ce dispositif doit être reconduit en 2021 et 2022, il apparaît qu'aucune disposition n'a été prise en ce sens depuis la fin de la mesure. L'absence de visibilité quant au renouvellement de cette aide limite les possibilités d'investissement des entreprises, qui souhaiteraient connaître les nouvelles modalités d'attribution de cette aide en faveur de l'industrie du futur. Dans l'optique de soutenir durablement l'investissement des TPE, PME et ETI industrielles françaises dans le numérique et dans les nouvelles technologies, elle souhaite connaître les modalités envisagées en vue de la reconduction de l'aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie. En outre, elle lui demande si le renouvellement d'un tel dispositif peut être confirmé dans les meilleurs délais afin de garantir la visibilité pour les entreprises. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En consacrant 35 milliards d'euros du plan de relance à l'industrie, le Gouvernement fait le pari de l'industrie. Il donne un coup d'accélérateur à l'objectif de reconquête industrielle fixé par le président de la République dès le début du quinquennat. Son objectif est clair : renfocer la compétitivité de nos entreprises industrielles, à travers un plan massif de réduction des impôts de production et de modernisation des outils de production, de soutien à la transformation numérique et environnementale. Une enveloppe de plus de 2 milliards d'euros était ainsi opérationnelle dès septembre 2020 pour soutenir les filières industrielles. Six mois seulement après son lancement, les dispositifs de « France Relance » d'aides aux investissements industriels rencontrent tous un grand succès. Plus de 4 700 entreprises se sont saisies des quatre appels à projet à destination des secteurs critiques, des filières automobile et aéronautique et des territoires d'industrie : cette mobilisation a déjà permis de soutenir 1 200 projets, représentant plus d'un milliard d'euros d'aide publique pour près de 5 milliards d'euros d'investissement industriel. A cela s'ajoutent 7 400 demandes de subvention pour l'acquisition d'équipements pour moderniser la production (robot, machine à commandes numériques, etc.). C'est la preuve que les entreprises ont la volonté d'investir, de rebondir et de se moderniser. Ces cinq dispositifs ont connu un afflux de dossiers très supérieur aux estimations. Si le Gouvernement se réjouit d'un tel succès, cela a entraîné un retard dans l'instruction des projets. Les opérateurs de ces dispositifs – Bpifrance pour les appels à projet et l'agence de services et de paiement (ASP) pour le guichet Industrie du Futur – sont en train de redimensionner leurs moyens humains et techniques en conséquence. Pour éviter que des démarches administratives ne ralentissent la réalisation de leurs projets, les dépenses liées aux projets déposés sur la plateforme Bpifrance sont éligibles à compter de la date de dépôt du dossier complet, de même que l'entreprise peut avancer dans son projet à compter de la date de réception du récépissé de dépôt du dossier envoyé par l'ASP. Toutefois, l'aide ne peut être considérée acquise qu'à réception par l'entreprise d'une notification de décision d'attribution, postérieurement à l'instruction du dossier : ni le

récépissé de l'ASP, ni la preuve de dépôt du dossier complet ne sont des garanties de bénéficier de l'aide. Tous les récépissés de dossiers reçus entre le 27 octobre au 31 décembre 2020 ont désormais été envoyés par l'ASP. Les entreprises peuvent profiter de cette possibilité et engager les investissements sans tarder, si elles le souhaitent. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de dégager un milliard d'euros supplémentaire au sein du plan de relance pour l'industrie. La dynamique enclenchée va donc pouvoir se poursuivre : l'Etat continuera d'être aux côtés des industriels qui portent des projets et veulent prendre des risques. Les dossiers d'appels à projet peuvent être déposés sur la plateforme Bpifrance jusqu'au 1er juin 2021. Quant au guichet Industrie du Futur, sa réouverture interviendra, dans les prochaines semaines, selon des modalités en cours de définition. Enfin, le seuil d'aide maximale dans le cadre du régime d'aide d'Etat exceptionnel mis en place à la suite des mesures d'urgence sanitaire (SA 56985) a été récemment relevé à 1,8 millions d'euros par la Commission européenne. Cela devrait permettre à des groupes qui avaient déjà consommé l'enveloppe de 800 000 euros de déposer de nouveaux projets dans le cadre des nouveaux appels à projets. Le Gouvernement est au rendez-vous de la reconquête industrielle.

Pharmacie et médicaments

Initiatives françaises de production de vaccins

36861. – 2 mars 2021. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la production et la commercialisation de vaccins anti-covid-19. En effet, la société Valneva, basée à Saint-Herblain en Loire-Atlantique, a mis au point un vaccin au cours du deuxième semestre de l'année 2020. Le gouvernement britannique s'est intéressé aux travaux de recherche et aux essais cliniques de cette entreprise, pour commander finalement 100 millions de doses en septembre 2020. Une précommande a été également passée pour 40 millions de doses en 2022. De plus, Valneva va développer et produire son vaccin au Royaume-Uni, car le gouvernement britannique a financé une première unité de production en Écosse. La France ne bénéficierait que de 60 millions de doses dès 2022. Face à ce manque de réactivité de la part de l'État pour soutenir et défendre les entreprises françaises dans la course à la vaccination, elle s'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accélérer la production française. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a initié des discussions avec le laboratoire herblinois Valneva dont il est l'actionnaire minoritaire par l'intermédiaire d'une participation de bpifrance, dès le 6 mai 2020. Au terme d'un cycle de réunions de travail, au cours duquel le gouvernement a proposé des aides très substantielles à Valneva, la direction de la société a choisi de fabriquer la substance active de son candidat-vaccin « VLA2001 » à Livingstone, en Écosse, où elle détient depuis 2013 un site de production. La mise en flacons des vaccins sera faite à Solna, en Suède. Lors des négociations européennes, la France a activement milité en faveur de l'intégration d'un vaccin à virus inactivé, technologie sur laquelle repose le candidat-vaccin conçu par Valneva, au sein du portefeuille vaccinal européen. Aussi, la France a poussé la Commission européenne à sécuriser une précommande de 60 millions de doses du « VLA2001 », étant entendu qu'elle serait honorée à condition que le candidat-vaccin démontre son efficacité lors d'essais cliniques et obtienne une autorisation de mise sur le marché. Des essais cliniques de phase I / II du « VLA2001 » ont débuté à la mi-décembre 2020. Leurs premiers résultats devraient être communiqués en avril 2021. S'ils s'avèrent satisfaisants, la revue des données de la *Médecine and Healthcare products Regulatory Agency* (M.H.R.A., le régulateur britannique) et de l'Agence européenne du médicament pourrait débuter en juin, et le candidat-vaccin pourrait obtenir une autorisation de mise sur le marché environ deux mois plus tard, en septembre. Selon ce calendrier, qui dépend du succès des essais cliniques, le « VLA2001 » serait livré à la France lorsqu'elle disposera déjà, compte-tenu des contrats déjà signés et à venir, de plus de 150 millions de doses de vaccins contre la Covid-19. S'agissant des autres candidats-vaccins conçus par des sociétés françaises : • Sanofi et GSK procèdent à une seconde phase II d'essais cliniques de leur candidat-vaccin protéique. Une phase III devrait commencer en mai et l'autorisation de mise sur le marché devrait être délivrée en novembre. Le vaccin sera produit en France ; • Sanofi développe également avec la biotech étatsunienne *Translate Bio* un candidat-vaccin à ARN messager. Une étude clinique de phase I / II débutera au premier trimestre 2021, une étude de phase III au second semestre 2021 ; • Les candidats-vaccins d'Ose Immunotherapeutics, d'Osivax et du *Vaccine Research Institute* (V. R.I.) en sont au stade pré-clinique. Pour finir, la France soutient depuis juin 2020 les sociétés industrielles de santé en mesure de prendre part à la lutte contre l'épidémie de la Covid-19, notamment par l'intermédiaire de l'appel à projet *A.M.I.capacity building*, renouvelé début février 2021. Ainsi, sept sociétés françaises ont bénéficié d'un investissement public, dont le montant total s'élève à : • 84 millions d'euros pour les aides consacrées à la recherche et au développement ; • plus de 160 millions d'euros pour les aides consacrées à l'augmentation des capacités de production ou de mises en flacons de vaccins. Les trois *Contract Development and Manufacturing Organisation* (CDMO) qui ont contracté avec un laboratoire pharmaceutique ayant conçu un vaccin contre la Covid-19 (Delpharm pour BioNTech-Pfizer, Fareva pour CureVac, Recipharm pour Moderna) ont bénéficié de

ces aides. Ces trois CDMO prévoient un début de production en France dans les prochaines semaines. En outre, sous l'impulsion du Gouvernement, Sanofi s'est engagé avec deux laboratoires pour produire massivement des doses de leur vaccin. Sanofi s'est ainsi associé avec BioNTech pour produire 125 millions de doses de son vaccin à partir du mois d'août sur son site de Francfort-sur-le-Main. Sanofi s'est également associé à Janssen pour produire dès le troisième trimestre 2021 des doses sur leur site de Marci-l'Etoile avec une capacité de 100 millions de doses d'ici la fin de l'année.

Propriété intellectuelle
Protection des IGP industrielles

37087. – 9 mars 2021. – **Mme Yolaine de Courson*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet des indications géographiques protégées. Douze indications géographiques protégées existent aujourd'hui à l'image de celle de la « pierre de Bourgogne », produit unique extrait et transformé dans sa circonscription et dont l'appellation a été homologuée le 12 juin 2018. Ce label est une véritable sécurité pour le consommateur, l'assurance d'un produit de qualité, fabriqué dans de bonnes conditions en France et la promesse d'une protection de la plus-value des entreprises françaises face aux multiples tentatives de copie ou d'appellations trompeuses. Regroupées en association : l'AFIGIA, ces entreprises qui fabriquent ces produits traditionnels français de renommée mondiale font rayonner le pays et ses territoires et valorisent le savoir-faire français. Mme la députée se félicite par ailleurs que M. le ministre ait à cœur de les soutenir avec des initiatives comme la « *French Fab* » La ratification récente de la France à l'Acte de Genève est une très bonne nouvelle pour la protection de son patrimoine industriel et agricole à l'international. Il subsiste malgré cela des doutes qui sont légitimement remontés par les entrepreneurs qui en bénéficient. En effet, s'ils se félicitent de cet aboutissement, ils se déclarent inquiets de déclarations provenant de l'INPI et de l'INAO mentionnant que « l'accès de la France à l'Acte de Genève n'intégrerait pas les indications géographiques industrielles et artisanales ». Cette affirmation est d'autant plus inquiétante pour des produits fortement exposés à la concurrence à l'export comme la « pierre de Bourgogne ». Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse l'éclairer sur le niveau de protection qu'implique la ratification de cet accord pour les indications géographiques industrielles et artisanales, confirmer ou infirmer l'existence d'une différence de protection entre les appellations agricoles et industrielles et lui indiquer auprès de quels pays cet accord permet de protéger l'origine de ces produits. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Propriété intellectuelle
Intégration des IG industrielles et artisanales à l'acte de Genève

37305. – 16 mars 2021. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur l'intégration des indications géographiques (IG) industrielles et artisanales au cadre européen de l'acte de Genève. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation permet aux produits industriels et artisanaux français de bénéficier d'un label d'état « indication géographique (IG) » au même titre que les produits agricoles. Ce label permet de mieux lutter contre les contrefaçons, garantit l'authenticité des produits aux consommateurs et permet de valoriser le savoir-faire de ces entreprises situées majoritairement en zone rurale. Le 21 janvier 2021, la France a déposé son instrument de ratification de l'acte de Genève sur les appellations d'origine (AO) et les indications géographiques (IG), permettant une protection à l'échelle européenne et internationale. Cependant, les autorités ont récemment fait savoir que les indications géographiques industrielles et artisanales ne seraient pas intégrées à l'acte de Genève. Cette décision suscite incompréhension et inquiétude pour de nombreuses filières jusque-là protégées au niveau national. C'est le cas, par exemple, de l'association Pierre de Bourgogne, qui exporte à l'international et se retrouve régulièrement confrontée à des problématiques de contrefaçon. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement pense intégrer les indications géographiques industrielles et artisanales au cadre européen de l'acte de Genève afin de protéger de manière équivalente l'ensemble des savoir-faire français à l'échelle internationale.

Réponse. – La France est très attachée au mécanisme des indications géographiques (IG), tant pour les produits agricoles que pour les produits industriels et artisanaux. Néanmoins au niveau européen et international ces deux catégories de produits ne sont pas couvertes par le même régime juridique et ne bénéficient donc pas de la même reconnaissance. Ainsi, en l'absence de cadre de protection européen pour les IG non agricoles et au regard de la compétence exclusive de l'Union européenne en la matière, la voie internationale de protection via le système de Lisbonne de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) n'est pas ouverte aux IG non agricoles. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a établi que les négociations concernant les IG relevaient de la

compétence exclusive de l'Union européenne (CJUE, grande chambre, 25 octobre 2017 (affaire C 389/15 – ECLI : EU : C : 2017 : 798), Parlement européen c/ Conseil de l'Union européenne). Par conséquent, l'adhésion de la France à l'acte de Genève en janvier 2021 ne permet pas d'enregistrer les indications industrielles et artisanales françaises auprès de l'OMPI par le biais du système de Lisbonne tant qu'une législation européenne en matière d'IG non agricoles n'aura pas été adoptée. C'est pourquoi les autorités françaises soutiennent activement la généralisation du dispositif français de protection des indications géographiques au niveau européen. Cela permettrait en effet une protection au niveau international, en ouvrant également aux indications géographiques industrielles et artisanales le bénéfice de l'acte de Genève.

INTÉRIEUR

Transports aériens
Dispositif PARAFE

2949. – 14 novembre 2017. – **M. Thierry Solère** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le Passage automatisé rapide aux frontières extérieures dit PARAFE. Ce dispositif a été mis en place conformément aux dispositions du décret n° 2010-1274 du 24 octobre 2010 dans les aéroports de Roissy-Charles de Gaulle, Orly et Marseille-Provence. Il doit permettre aux titulaires d'un passeport biométrique français de franchir la frontière en utilisant le contrôle automatisé du passeport et ainsi permettre aux voyageurs de gagner du temps en évitant les longues files d'attente. Ce n'est manifestement pas le cas actuellement et cette situation est notamment dénoncée par l'Association française du travel management (AFTM) qui représente les responsables des déplacements professionnels et qui alerte sur les conditions de déplacement des voyageurs d'affaires du fait des sas PARAFE défectueux ou en nombre insuffisant. Cette situation, très préjudiciable pour l'attractivité économique de notre pays, l'est d'autant plus que ce programme destiné à faciliter les contrôles de police aux frontières extérieures de l'espace Schengen devait voir son déploiement augmenter avec la nouvelle génération de sas PARAFE à reconnaissance faciale. Le dispositif PARAFE conciliant à la fois les impératifs de sécurité en assurant l'intégralité des contrôles réglementaires et la réduction du temps d'attente à la frontière à effectifs constants, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans le cadre du déploiement prévu de ce dispositif ainsi que dans le cadre de l'amélioration de son fonctionnement.

Réponse. – Le dispositif de traitement automatisé, dénommé PARAFE, « passage automatisé rapide aux frontières extérieures », a pour objectif de faciliter la mise en œuvre des contrôles aux frontières, dans les points de passage frontalier (PPF) tenus par les garde-frontières français aux frontières extérieures de l'espace Schengen. L'automatisation des contrôles est un enjeu essentiel pour conjuguer les impératifs de renforcement de la sécurité aux frontières extérieures avec ceux de maintien de la fluidité de la circulation transfrontalière. Les sas PARAFE constituent l'une des réponses de l'Etat visant à accroître la fluidité du franchissement de la frontière, complétée par d'autres travaux en cours sur l'amélioration des parcours voyageurs. Les personnes majeures ou mineures âgées de douze ans révolus, citoyens de l'Union européenne ou ressortissants d'un Etat partie ou associé à l'Espace Schengen, titulaires d'un document de voyage comportant des données biométriques peuvent volontairement emprunter les sas PARAFE au lieu de se rendre au contrôle manuel en aubette. Le dispositif permet aux voyageurs de satisfaire en quelques secondes aux consultations obligatoires des bases de données françaises, européennes et internationales, grâce à une lecture automatisée du passeport et à une vérification de l'image faciale ou des empreintes digitales, autorisée par le décret n° 2016-414 du 6 avril 2016. Bien qu'effectué de manière automatisée, le contrôle se déroule sous la supervision d'un garde-frontière situé dans une aubette qui autorise ou non, en sortie de sas, le franchissement de la frontière. Le décret n° 2020-1735 du 29 décembre 2020 a élargi l'éligibilité du dispositif « PARAFE » aux ressortissants de pays tiers de nationalité américaine, australienne, britannique, canadienne, sud-coréenne, japonaise, néo-zélandaise et singapourienne. La mise à l'arrêt des sas en raison de la baisse des flux de voyageurs dans le contexte des restrictions imposées aux déplacements internationaux par la majeure partie des pays du monde pour faire face à l'épidémie de covid-19 n'a pas encore permis d'apprécier le gain en temps de contrôle offert par cette nouvelle disposition. Le ministère de l'intérieur a néanmoins renforcé en 2020 les obligations contractuelles des gestionnaires afin de limiter l'indisponibilité des appareils. En termes de technologie, les gestionnaires ont progressivement souhaité s'équiper exclusivement de sas à reconnaissance faciale (PARAFE RF), plus simples d'utilisation que les sas à empreintes digitales et au périmètre d'éligibilité plus large. L'utilisation de cette biométrie permet de réduire le temps moyen de contrôle : le temps moyen de passage par les sas à empreintes digitales était en moyenne de 31 secondes contre 21 secondes en reconnaissance faciale, soit une réduction de 30%. Il n'est, en outre, plus nécessaire de se préenregistrer pour

utiliser ces sas PARAFE RF, ce qui simplifie grandement leur usage. En mars 2020, 205 sas PARAFE RF ont été installés aux PPF tenus par les services français, notamment dans les aéroports de Paris (105 sas), Lyon (20 sas), Marseille (23 sas), Nice (16 sas), Bordeaux (10), Bâle-Mulhouse (10 sas), sur les sites d'Eurotunnel (8 sas) ainsi que les gares de Paris-Nord (5 sas) et de Saint-Pancras (8 sas) à Londres. En 2021, 24 nouveaux déploiements sont prévus à Roissy, Calais et Nantes. La généralisation des sas a conduit les voyageurs éligibles à privilégier ce mode d'accès aux contrôles aux frontières. Avant la crise sanitaire, sur l'ensemble de l'année 2019, 11 522 761 passagers ont emprunté un sas PARAFE, soit une hausse de près de 30% par rapport à l'année précédente. Ils représentent 18,2% de la totalité des contrôles effectués aux frontières extérieures. Sur les sites équipés de sas, l'utilisation des sas PARAFE a même augmenté de 354% entre 2016 et 2019, y représentant 31,1% des contrôles. En lien avec les gestionnaires d'infrastructures, l'Etat poursuit ses efforts pour maximiser davantage le taux d'utilisation de ces sas en renforçant la communication autour de cet outil qui participe pleinement de la stratégie de mise en place d'une frontière fluide et sécurisée.

Étrangers

Mesures financières dans pour l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés

4654. – 23 janvier 2018. – **Mme Émilie Bonnivard** appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des départements frontaliers confrontés à la crise humanitaire des migrants et à l'accroissement des demandes de prise en charge de mineurs isolés étrangers. Les demandes arrivent soit par la police aux frontières à l'occasion de contrôles aux points d'entrée sur le territoire national, soit par des mineurs qui se présentent directement dans les services du département, orientés par des associations humanitaires ou par les élus locaux, soit par la cellule nationale du ministère de la justice pour les mineurs en provenance d'autres départements. Pour le département de la Savoie qui a vu arriver 157 mineurs en 2016 dont 139 situations évaluées par les référentes des services, ce nombre d'arrivées atteignant ce même niveau dès le mois de juillet 2017. L'accueil de ce public quasi exclusivement masculin et pour le plus grand nombre de plus de 16 ans a nécessité une adaptation des pratiques des services pour envisager avec les intéressés leur avenir. Trois recrutements ont été nécessaires pour cela ainsi que des ouvertures de places dans les structures d'accueil. Elle souhaite connaître les mesures financières que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre dans la durée, au-delà des dispositions d'urgence prises en 2017 pour accompagner les départements frontaliers dans cet accueil qui relève de la solidarité nationale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis plusieurs années, de nombreux départements font part de la saturation de leurs dispositifs d'évaluation et de prise en charge, avec des conséquences à la fois sur la qualité du service rendu, sur les équipes des services de la protection de l'enfance et sur les finances des départements. Aux termes de l'accord du 17 mai 2018 entre l'État et l'association des départements de France, l'État s'est engagé à renforcer son appui opérationnel et financier aux départements. L'État a proposé une aide concentrée sur la phase d'accueil et d'évaluation, avec 500 euros par jeune à évaluer, plus 90 euros par jour pour l'hébergement pendant quatorze jours, puis 20 euros du quinzième au vingt-troisième jour. Le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 a créé un traitement de données, dénommé « appui à l'évaluation de la minorité » (AEM), qui permet d'infléchir l'augmentation du nombre de personnes se disant mineurs non accompagnés, d'ainsi éviter le détournement de la protection de l'enfance par des majeurs, de limiter les présentations successives dans plusieurs départements. En réduisant les risques d'erreur dans l'évaluation de la minorité, ce traitement permettra de limiter les conséquences sur le travail des services sociaux de la détection d'une fraude a posteriori. Au 1er janvier 2021, le nombre de collectivités qui utilisent l'AEM ou l'utiliseront prochainement s'élève à 80. Une réduction des flux de présentation aux guichets des collectivités est constatée dans ces départements. Cet outil ne peut être pleinement efficace que si l'ensemble des départements l'utilisent, notamment pour éviter les effets de report vers les départements n'utilisant pas ce dispositif. Par ailleurs, l'État continue à organiser une répartition sur le territoire national des étrangers reconnus mineurs et apporte un financement complémentaire dans le respect de la politique décentralisée de la protection de l'enfance.

Étrangers

Accueil et prise en charge des mineurs isolés

8935. – 5 juin 2018. – **M. Pierre-Yves Bournazel** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés rencontrées par les habitants du 18e arrondissement de Paris, liées à la présence importante de mineurs étrangers. Depuis des mois, des dizaines d'enfants venus principalement du Maroc vivent dans les rues du 18e arrondissement, dans le quartier de la Goutte d'or, se regroupent dans les squares et l'espace public. Livrés à eux-mêmes, ils vivent dans des conditions indignes, et sont pour certains dans un très mauvais état

de santé. Cette situation pose des questions sérieuses de sécurité pour eux-mêmes et de tranquillité publique pour les habitants du 18e arrondissement. Considérant qu'il est de la responsabilité de la maire de Paris et du préfet de police d'assurer les conditions d'une vie digne dans le respect des règles d'hygiène et de santé publique dans la sécurité et la tranquillité publique, il souhaite ainsi connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour la mise à l'abri de ces mineurs isolés étrangers, en collaboration avec la ville de Paris et les États concernés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France est, depuis plusieurs années, la destination de mineurs non accompagnés. Des groupes de mineurs en situation d'errance et de vulnérabilité en raison de leur état de santé dégradé et de leur isolement social sont en effet présents dans certains quartiers du 18e arrondissement de Paris. La prise en charge de ce public et leur mise à l'abri, qui relève de la compétence des services chargés de l'aide sociale à l'enfance, est particulièrement difficile : les mineurs concernés refusent en effet d'intégrer les dispositifs de protection de l'enfance ou d'urgence qui sont mis en place par les services de la Ville de Paris ou le secteur associatif. Les initiatives déployées par les pouvoirs publics et les associations pour la protection de l'enfance sont ainsi, bien souvent, mises en échec. Toutefois, un accueil d'urgence de ce public est organisé : un certain nombre de mineurs non accompagnés présumés marocains ont pu bénéficier en journée de prestations offertes (soins, repas, prises de contacts sociaux). Un tel dispositif permet de conserver un lien avec ces jeunes et de leur garantir *a minima* l'accès aux soins et à une alimentation régulière. La situation de ces jeunes, présumés pour une partie d'entre eux de nationalité marocaine, fait l'objet d'un travail conjoint avec les autorités marocaines afin de permettre une prise en charge adaptée de ces derniers. Un groupe de travail a été créé à cet effet. Il est animé par le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice, pour la partie française, et, pour la partie marocaine, par le ministère de la famille, de la solidarité, de l'égalité et du développement social et le ministère de la justice. Les travaux de ce groupe de travail ont abouti à l'envoi, en juin 2018, en France d'une mission d'appui aux autorités consulaires marocaines. Son objectif était de procéder à l'établissement de leur nationalité et d'organiser la recherche de leur famille au Maroc. Au 31 décembre 2019, la mission avait auditionné 654 personnes, parmi lesquelles : - 292 se déclaraient marocains, 126 ont été reconnus officiellement marocains (dont 115 majeurs et 11 mineurs), 45 sont en cours d'identification ; - 481 n'ont pas été reconnus marocains et se répartissent essentiellement entre algériens présumés (256), tunisiens présumés (14) et jeunes non identifiés (211), refusant, pour certains, de s'exprimer. Parmi les 115 majeurs identifiés marocains, 23 ont fait l'objet d'un éloignement effectif selon la procédure de droit commun. Les personnes identifiées comme mineures par les autorités marocaines ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement (article L. 511-4 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Leur retour au Maroc peut cependant être envisagé dans le cadre d'une procédure judiciaire. En effet, le juge des enfants, qui prend les mesures de protection ou de placement (articles 375 et 375-5 du code civil) à l'égard de tout enfant se trouvant isolé en France, quelle que soit sa nationalité, peut aussi prévoir que l'enfant fasse l'objet d'une mesure de protection dans son pays d'origine. À cet égard, l'article 33 de la convention de La Haye du 19 octobre 1996 ouvre la possibilité à un État partie de prévoir le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement d'accueil dans un autre État contractant, à condition que ce dernier soit en mesure d'apporter la protection nécessaire à l'enfant. Les autorités marocaines, consultées sur ce type de dossiers, sont susceptibles de donner leur assentiment à un placement au Maroc dans le cadre de la coopération bilatérale renforcée susmentionnée. Dans le cadre de telles procédures, il appartient au seul juge judiciaire, en charge de la protection de l'enfance, d'apprécier l'opportunité d'un placement à l'étranger, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant. Une mission d'évaluation des centres marocains pour mineurs, au sein de laquelle se trouvent des juges des enfants, s'est rendue au Maroc les 11 et 12 octobre 2018. Son objectif consistait à recueillir les éléments utiles pour apprécier les conditions de prise en charge des mineurs en cas de retour dans leur pays d'origine à la suite d'une décision de placement prononcée par le juge judiciaire. En outre, un document de référence sur les procédures de placements transfrontières a été approuvé par les ministères de la justice français et marocain en octobre 2019 : ce texte a posé le cadre d'un accord intergouvernemental qui a été signé entre les deux pays fin 2020 et qui permettra les premiers placements de mineurs dans leur pays d'origine.

Étrangers
Rétention de mineurs accompagnés

10756. – 17 juillet 2018. – **M. Stéphane Peu** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation extrêmement préoccupante que vivent aujourd'hui même plusieurs dizaines d'enfants mineurs étrangers enfermés avec leur famille en rétention administrative ou en zone d'attente. En 2017, la France a battu un triste record avec l'enfermement de 304 mineurs, soit une augmentation de 70 % par rapport à 2016. En 2018, les associations en charge de l'accompagnement des familles évoquent l'enfermement d'au moins 124 enfants. A la date du

8 juillet 2018, 8 enfants, dont un bébé, étaient en rétention. Pourtant, alors que les débats concernant la loi « Pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » viennent de reprendre à l'Assemblée nationale, le Sénat a fait voter une disposition visant à encadrer, et donc à légitimer, la rétention des mineurs accompagnés, portant le délai maximal d'une telle rétention à cinq jours. Cette mesure est à la fois inutile et dangereuse. Elle est inutile en ce qu'elle ne limitera pas, dans les faits, les délais de rétention des familles puisque les périodes d'enfermement moyennes sont de 48 heures pour l'immense majorité des cas. Cette disposition est également dangereuse parce qu'elle donne de la légitimité, par son inscription dans la loi, à une mesure qui était jusqu'à présent pensée pour être exceptionnelle. La rétention des mineurs, même accompagnés, représente une violation des intérêts supérieurs de l'enfant, la place de ces derniers n'étant pas dans des centres de rétention vétustes et inadaptés. Il est d'ailleurs à rappeler que les enfants concernés sont très jeunes et ont besoin d'un encadrement particulier que ces centres ne proposent pas : en 2017, plus de la moitié des détenus avaient moins de six ans, et un quart entre 6 et 12 ans. Dès lors, il serait inadmissible que la rétention des enfants se généralise, d'autant plus que le droit français fait de l'assignation à résidence la règle et la rétention, l'exception, et que les enfants doivent, plus que tous autres individus, toujours être protégés par la loi. Il est donc urgent de mettre un terme à la rétention des mineurs accompagnés. Il souhaite donc connaître ses ambitions sur ce sujet qui inquiète et indigne à juste titre nombre de citoyens.

Réponse. – La législation française prohibe le placement en rétention des mineurs non-accompagnés. En revanche, elle autorise le placement en rétention de familles et, partant de certains mineurs. De même, le droit de l'Union européenne et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) n'interdisent pas le placement en rétention des mineurs. Dans une recommandation du 7 mars 2017 sur l'efficacité de l'éloignement, la Commission européenne a expressément recommandé aux États membres de ne pas interdire le placement en rétention des familles. Le recours à la rétention des mineurs est strictement encadré par le III *bis* de l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Dans les situations impliquant des mineurs accompagnés, la durée de rétention est réduite au maximum. Ces placements demeurent en outre tout à fait exceptionnels puisque les mineurs représentent 1% à peine de l'ensemble des personnes placées en rétention. Ainsi, le respect du droit national permet de garantir que la rétention reste, s'agissant des mineurs, une mesure exceptionnelle, que sa durée est toujours brève et qu'elle se fait dans des conditions matérielles conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant. En rétention, les familles font l'objet d'une attention particulière de la part des chefs de centres et des unités médicales. Dans les conditions ainsi décrites, le placement en rétention de mineurs demeure une voie d'exécution nécessaire de certaines décisions d'éloignement de majeurs accompagnants.

Enfants
Mineurs non accompagnés - Hébergement d'urgence

16765. – 12 février 2019. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur mauvaise prise en charge des mineurs non accompagnés par les conseils départementaux et, à titre subsidiaire, par les préfectures. Le 25 janvier 2019, la Conseil d'État statuant au contentieux a annulé l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif d'Orléans. Ce dernier avait refusé d'enjoindre au conseil départemental d'Indre-et-Loire la mise en place d'un accueil provisoire d'urgence à un jeune se déclarant mineur. Or les investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation d'une personne ne peuvent en aucun cas faire obstacle à cet accueil provisoire d'urgence. Par ailleurs, l'accueil provisoire d'urgence doit se faire immédiatement et ne peut être repoussé plusieurs semaines comme cela fut le cas en l'espèce. Cette affaire n'est malheureusement pas isolée et les conséquences sont désastreuses pour ces mineurs en détresse. Face à l'afflux de nouvelles arrivées, les services départementaux et les services de l'État n'ont de leur côté plus les moyens de les accueillir dignement et, dramatiquement, en refusent certains. Elle lui demande donc s'il compte fournir les moyens nécessaires aux départements pour qu'ils puissent remplir à bien leurs missions et s'il entend réaffirmer auprès des différentes instances en charges des mineurs isolés, les lois et les règles en matière d'accueil provisoire d'urgence.

Réponse. – L'État est conscient de ses devoirs auprès des plus vulnérables que sont les mineurs non accompagnées (MNA). Le MNA, dès lors qu'il se trouve sur le territoire national, bénéficie d'une protection absolue. Chaque personne évaluée mineure bénéficie d'une prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance, laquelle doit permettre l'intégration dans la vie économique et dans la société française. Depuis plusieurs années, de nombreux départements font part de la saturation de leurs dispositifs d'évaluation et de prise en charge, avec des conséquences à la fois sur la qualité du service rendu, sur les équipes des services de la protection de l'enfance et sur les finances des départements. Face aux difficultés croissantes des conseils départementaux pour prendre en charge les MNA au plan social et financier, l'État a décidé de soutenir davantage les départements dans le cadre de cette

politique. Aux termes de l'accord du 17 mai 2018 entre l'État et l'association des départements de France, l'État s'est engagé à renforcer son appui opérationnel et financier aux départements. L'État a proposé une aide concentrée sur la phase d'accueil et d'évaluation, avec 500 euros par jeune à évaluer, plus 90 euros par jour pour l'hébergement pendant quatorze jours, puis 20 euros du quinzième au vingt-troisième jour. Le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 a créé un traitement de données, dénommé « appui à l'évaluation de la minorité » (AEM), qui permet d'infléchir l'augmentation du nombre de personnes se disant MNA, d'ainsi éviter le détournement de la protection de l'enfance par des majeurs, de limiter les présentations successives dans plusieurs départements. En réduisant les risques d'erreur dans l'évaluation de la minorité, ce traitement permettra de limiter les conséquences sur le travail des services sociaux de la détection d'une fraude a posteriori. Au 1er janvier 2021, le nombre de collectivités qui utilisent l'AEM ou l'utiliseront prochainement s'élève à 80. Une réduction des flux de présentation aux guichets des collectivités est constatée dans ces départements. Cet outil ne peut être pleinement efficace que si l'ensemble des départements l'utilisent, notamment pour éviter les effets de report vers les départements n'utilisant pas ce dispositif. Par ailleurs, l'État continue à organiser une répartition sur le territoire national des étrangers reconnus mineurs et apporte un financement complémentaire dans le respect de la politique décentralisée de la protection de l'enfance. Enfin, le Gouvernement s'attache à travailler sur les flux en amont de l'entrée sur le territoire français, non seulement dans le cadre de la lutte contre les filières mais aussi pour dissuader les départs de jeunes étrangers, parfois des mineurs, mis en danger sur les routes migratoires. Il s'agit donc aussi d'un sujet inscrit dans le cadre du dialogue diplomatique avec les pays d'origine et de transit.

Immigration
Délais OFPRA

18631. – 9 avril 2019. – **M. Éric Alauzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de traitement des demandes d'asiles déposées auprès de l'OFPRA. En effet, suite à la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a été promulguée le 10 septembre 2018. Le texte se fixe comme objectif de ramener à six mois le délai d'instruction d'une demande d'asile. Or il apparaît que dans certains cas, les demandeurs d'asile doivent attendre beaucoup plus avant le traitement de leur demande. Ce délai laisse les demandeurs d'asile dans l'incertitude et peut les empêcher de postuler à certains emplois comme les services civiques. Aussi, il lui demande comment il entend rendre effectif le délai d'instruction de l'OFPRA à six mois et être ainsi en conformité avec les dispositions prévues dans la loi.

Réponse. – En 2020 comme les années précédentes, le Gouvernement a poursuivi les objectifs prioritaires qu'il s'était assigné dans sa feuille de route migratoire du 12 juillet 2017, notamment redonner sa pleine portée au droit d'asile en améliorant le traitement des demandes et les conditions d'accueil. Il s'agit d'une priorité fixée par le Président de la République. En 2020, le délai moyen global de traitement des demandes d'asile a connu une nette dégradation, à la suite de l'arrêt des entretiens à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et des audiences à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) pendant le premier confinement. Il s'établit à environ 16 mois fin 2020. Cette tendance s'infléchira dans le courant de l'année 2021, grâce aux renforts en effectifs ; le niveau actuel de nouvelles demandes en baisse de 7 % par rapport à décembre 2020 s'il se confirme, devrait y contribuer. Le délai d'enregistrement en préfecture, de 2,4 jours en moyenne sur l'ensemble du territoire, est aujourd'hui maîtrisé. La direction de l'asile et la mission d'appui et de conseil de la direction générale des étrangers en France accompagneront tous les guichets uniques pour demandeurs d'asile qui s'éloigneraient sensiblement de la cible des trois jours. S'agissant du délai d'instruction à l'OFPRA, le principal enjeu est d'assurer la montée en puissance rapide de sa capacité de décision dans le but d'adopter environ 14 500 décisions chaque mois (contre environ 11 500 à l'heure actuelle), pour permettre à l'OFPRA d'atteindre l'objectif de deux mois de délai qui lui a été assigné pour la fin 2022. Cet objectif sera rappelé comme la priorité du nouveau contrat d'objectif et de performance. Des mesures pour réduire le turn over des officiers de protection et l'appui d'une équipe de consultants pour la réorganisation de certains processus internes seront mises en œuvre. La dématérialisation des convocations et notifications sera par ailleurs généralisée dans le courant de l'année. Les délais CNDA sont à présent suivis par la task force mise en place fin 2020 grâce au tableau unique de pilotage. L'objectif affiché par la Cour est de dépasser le nombre de dossiers traités en 2019 pour atteindre 80 000 dossiers en 2021, sous réserve de sa capacité effective à absorber un accroissement important des requêtes du fait de la hausse d'activité de l'OFPRA, dans un contexte où le taux de renvoi des audiences est particulièrement élevé en raison de la crise sanitaire (près de 40 %).

Réfugiés et apatrides

Asile des personnes LGBTI+ issues de Géorgie

20619. – 18 juin 2019. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'intérieur**. En tant que président du groupe d'études sur les discriminations et LGBTQIphobies dans le monde à l'Assemblée nationale, M. le député interroge M. le ministre chargé de l'asile sur la bonne application de la loi en ce qui concerne la situation inquiétante des personnes LGBTI+ systématiquement exposées aux craintes de persécutions selon les termes de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951, en Géorgie, pays classé à ce jour comme « Pays d'origine sûrs » selon la liste établie le 9 octobre 2015 par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément à l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 722-1 du CESEDA dispose qu'« Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'ajout par le législateur en 2018 de la mention « quelle que soit leur orientation sexuelle » à cet article est venue compléter les dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA selon lesquelles « S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Dans le même temps, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2019 de la loi du 10 septembre 2018, les demandeurs d'asile ressortissants d'un pays figurant sur la liste des « pays d'origine sûrs » ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'OFPRA, le temps de l'examen de leur recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui n'est plus suspensif des mesures d'éloignement (voir le 7° de l'article L. 743-2 du CESEDA). Ainsi, des personnes invoquant une crainte fondée de persécutions parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, au vu de leur profil invoqué de personnes LGBTI+, peuvent se retrouver expulsées sans avoir pu faire jouer leur droit fondamental au recours. Ceci alors que la décision de rejet de l'OFPRA peut tout à la fois se fonder sur le non établissement de leur orientation sexuelle uniquement sur le non-établissement de faits de persécutions personnelles allégués en entretien, alors même que l'orientation sexuelle seule peut être établie par l'Office lors de ce premier examen. Or il ressort de l'analyse des informations sur le pays d'origine de demandeurs d'asile qu'est la Géorgie, telles que les rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains ainsi que des publications accessibles émanant de l'OFPRA même ou de la jurisprudence de la CNDA que la protection des personnes LGBTI+ en Géorgie par les autorités n'est pas effective alors même que les persécutions des personnes LGBTI+ par la société ou par des personnes investies de l'autorité de l'État sont systémiques et que les personnes LGBTI+ constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. Il ressort notamment des rapports que dans les faits les agents de police y sont parmi les premiers agents de persécution des personnes LGBT. Aussi, il lui demande, en tant que ministre chargé de l'asile, ayant pouvoir de désignation du président du conseil d'administration de l'OFPRA, quelle mesure il entend mettre en œuvre pour faire appliquer la loi du 10 septembre 2018 censée être entrée en vigueur le 1er janvier 2019, quant aux nouvelles dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, en faisant retirer au plus vite la Géorgie, de la liste des « pays d'origine sûrs » intégrant la question de l'orientation sexuelle. Il lui demande aussi de prendre toutes les mesures d'urgence conservatoires possibles, pour que tant que la liste des « pays d'origine sûrs » n'est pas révisée, pour tenir compte des dispositions législatives de 2018, ne soit pas appliquée la fin du caractère suspensif des mesures d'éloignement pendant le recours devant la CNDA après un premier rejet notifié par l'OFPRA. L'Office ayant par ailleurs la faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée à la procédure normale, il lui demande comment, aux regards des enjeux posés et sans remettre en cause l'indépendance de l'Office quant aux instructions sur le fond des dossiers, encourager de façon systématique cette pratique de déclassement de la procédure accélérée pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle comme motif de persécutions, afin de rendre effectif le droit au recours.

Réponse. – La prise en compte de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des demandeurs d'asile LGBTI est une préoccupation de l'ensemble des acteurs de l'asile en France. L'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est en effet très attentif à la problématique des vulnérabilités, en particulier celles reposant sur l'orientation sexuelle. Depuis 2013, l'OFPRA a constitué des groupes de référents thématiques dédiés aux besoins spécifiques de protection des demandeurs d'asile identifiés comme vulnérables, dont un consacré à l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les référents du groupe apportent un appui direct à l'instruction des demandes d'asile, notamment à travers des ateliers sur la conduite de l'entretien avec les personnes LGBTI et sur

l'appréciation de leur demande d'asile. En outre, des lignes directrices pour l'instruction de la demande d'asile fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ont été établies en 2018. Le groupe de référents a également engagé, depuis plusieurs années, un dialogue avec le milieu associatif spécialisé sur les questions LGBTI. L'attention portée aux problématiques des vulnérabilités est la même que la demande soit examinée selon la procédure normale ou selon la procédure accélérée, lesquelles sont entourées des mêmes garanties juridiques. De même, l'inscription d'un pays sur la liste des pays d'origine sûrs n'a aucune incidence sur l'exigence d'un examen individuel et approfondi par l'OFPRA et ne fait en aucun cas obstacle à l'octroi d'un statut de protection internationale s'il existe un besoin de protection. Au surplus, l'OFPRA a toujours la possibilité de décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui parait nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande, notamment lorsque le demandeur ressortissant d'un pays d'origine sûr invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de sa demande. La cour nationale du droit d'asile (CNDA) a également la possibilité de renvoyer l'examen d'un recours en formation collégiale si elle l'estime nécessaire pour un examen approprié de la demande. En outre, s'il est désormais possible de prononcer une obligation de quitter le territoire français (OQTF) à l'encontre d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr dès qu'une décision de rejet de l'OFPRA lui est notifiée, il convient de préciser que le demandeur a la possibilité, dans le cadre de son recours contre l'OQTF, de faire valoir auprès du juge administratif des éléments sérieux de nature à justifier, au titre de sa demande d'asile, son maintien sur le territoire durant l'examen de son recours par la CNDA. Par ailleurs, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a précisé, s'agissant de la définition du pays d'origine sûr, que, pour l'appréciation du caractère sûr du pays concerné, il ne devait pas exister de persécutions ou de mauvais traitements contre des personnes à raison de leur orientation sexuelle. Plusieurs associations, dont l'ARDHIS, ont donc saisi le conseil d'administration de l'OFPRA sur ce fondement en demandant notamment la radiation de la Géorgie de la liste des pays d'origine sûrs. Réuni le 5 novembre 2019, le conseil d'administration de l'OFPRA a procédé à l'examen de la situation prévalant dans l'ensemble des pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs arrêtée en 2015, dont la Géorgie, et a décidé de maintenir la Géorgie sur la liste. Le conseil d'administration de l'OFPRA demeurera néanmoins attentif aux évolutions susceptibles de se produire dans les pays concernés et pouvant affecter les personnes LGBTI, veillant, comme la loi le prescrit, à l'actualité et à la pertinence des inscriptions sur la liste des pays d'origine sûrs.

Sécurité routière

Réglementation de la conduite des véhicules de premiers secours à personnes

22775. – 10 septembre 2019. – **M. Sacha Houlié** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation de la conduite des véhicules de premiers secours à personnes (VPSP). L'article R. 6312-46 du code de la santé publique prévoit que les VPSP ne peuvent être conduits que par des équipages d'au moins deux personnes. Les deux conducteurs doivent être titulaires du permis B, être secouristes et l'un d'entre eux doit être détenteur du diplôme d'État d'ambulancier ou du diplôme de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2). De surcroit, les deux conducteurs doivent être en possession de l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite, dite aussi « carte blanche », délivrée après avoir justifié d'un certificat médical effectué par un médecin agréé. A de nombreux égards, cette réglementation contraignante est justifiée lorsque les conducteurs sont en intervention et transportent des victimes. Toutefois, ces mêmes exigences sont rendues obligatoires lors des déplacements du véhicule afin de le nettoyer ou d'y mettre de l'essence, alors même que ces trajets ne nécessitent ni deux conducteurs, ni de compétences particulières. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend adopter pour alléger la réglementation de la conduite des VPSP hors des interventions.

Réponse. – Le code de la route dispose, dans son article R. 221-10, que la catégorie B du permis de conduire est délivrée sans visite médicale préalable, sauf dans les cas où cette visite est rendue obligatoire. L'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2005, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée, prévoit que le titulaire du permis de conduire de catégorie B à usage professionnel comme pour la conduite de véhicules de premiers secours (VSPS) doit obligatoirement être en possession d'une attestation délivrée par le préfet après vérification médicale de l'aptitude physique pour pouvoir conduire. Le préfet atteste de l'aptitude physique par l'apposition d'un cachet directement sur l'avis médical. S'agissant de la nécessité d'un double équipage, cette disposition est prévue par l'article R. 6312-46 du code de la santé publique, selon lequel les VPSP ne peuvent être conduits que par des équipages d'au moins deux personnes. Les modifications de ce code relèvent de la compétence du ministère des Solidarités et de la Santé qui seul est en mesure de se prononcer sur la possibilité d'alléger la réglementation de la conduite des VPSP hors des interventions.

Police

Observateurs des violences policières

23740. – 15 octobre 2019. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des observateurs des violences policières dans les manifestations. Ces derniers mois, les mobilisations sociales et écologistes ont dû subir un niveau de violence inédit sous la cinquième République. Ainsi, dans le cadre du mouvement des Gilets jaunes, plus de 2 500 manifestants ont été blessés dont 24 qui ont perdu un œil et 5 une main. Face à cette escalade, des associations ont pris l'initiative de mandater des observateurs des violences policières dans les manifestations. L'objectif de ces militants est de constater l'usage excessif de la force par des policiers et des gendarmes afin d'engager le cas échéant les recours légaux prévus. Ils remplissent donc une tâche d'intérêt général dans le cadre de l'état de droit. Pourtant, ils sont souvent pris à partie et visés spécifiquement par les forces de police. Le 28 septembre 2019, les observateurs de l'observatoire local des pratiques policières de Toulouse, formé par la Fondation Copernic, le syndicat des avocats de France et la Ligue des droits de l'Homme ont été insultés, menacé et visé par des gaz lacrymogènes. Le 1er octobre, la militante de la Ligue des droits de l'Homme, Camille Halut comparaissait devant le tribunal correctionnel de Montpellier pour des faits d'entrave à la circulation. En vérité, elle remplissait son rôle d'observatrice lors d'une manifestation de Gilets jaunes le 7 avril 2019. Depuis, elle a subi un véritable harcèlement avec 56 heures de garde à vue cumulés. Ces citoyens ne sont pas des délinquants. L'observation citoyenne des opérations de maintien de l'ordre n'est pas répréhensible. Elle s'avère souvent indispensable pour faire respecter les règles de l'état de droit. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour sécuriser la présence des observateurs dans les manifestations.

Réponse. – Pendant plusieurs mois, dans le cadre des actions des « gilets jaunes », les policiers et les gendarmes ont assuré, avec professionnalisme, sang-froid et abnégation, le respect de la loi républicaine, notamment pour garantir le droit de manifester, assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection des institutions de la République. La radicalisation de certains et la présence de groupuscules et d'individus ultraviolents, fréquemment issus de l'ultra-gauche, ont régulièrement abouti à des violences. Les forces de l'ordre ont fréquemment dû faire face à des émeutiers et des casseurs qui commettaient pillages et dégradations et essayaient délibérément de s'en prendre à leur intégrité physique. Que ce soit dans leurs missions de sécurité quotidienne ou dans le cadre de missions d'ordre public, l'action des forces de sécurité intérieure de l'Etat est menée dans le cadre légal républicain, fixé pour l'essentiel par le législateur, dans les codes de procédure pénale et de la sécurité intérieure. Existent également des doctrines d'emploi des moyens techniques dont les forces sont dotées. Dans un Etat de droit, les forces de l'ordre font naturellement l'objet de contrôles, internes, juridictionnels, nationaux, européens et internationaux. Leurs actions sont en particulier soumises au contrôle de l'autorité judiciaire - gardienne de la liberté individuelle - et de différentes autorités administratives indépendantes. Sur le plan interne, des corps d'inspection veillent au strict respect du droit et de la déontologie. Lorsque des comportements inappropriés sont relevés, par exemple si l'usage légitime de la force est mis en doute, des enquêtes administratives ou judiciaires sont systématiquement ouvertes. Tout manquement ou faute commis dans les rangs de la police ou de la gendarmerie est poursuivi. Tout citoyen dispose par ailleurs de diverses voies de recours pour contester l'action de l'administration : plainte devant l'autorité judiciaire, requête devant le juge administratif voire le juge des référés, signalement sur la plate-forme internet de l'Inspection générale de la police nationale, etc. S'agissant des faits évoqués, ils appellent les précisions suivantes. Le 28 septembre 2019 à Toulouse, dans le cadre d'une journée de mobilisation du mouvement dit des « gilets jaunes », qui rassembla environ 2 000 personnes, des observateurs de la Ligue des droits de l'homme (LDH) étaient présents en tête du cortège. Lors de cette manifestation, les forces de l'ordre mobilisées furent prises à partie par des manifestants hostiles, aux côtés desquels se trouvaient des observateurs de la LDH. Trois fonctionnaires de police furent blessés ce jour-là. Après une phase de dispersion réalisée en plusieurs manœuvres successives, et alors que les sommations avaient été effectuées conformément au droit applicable, les observateurs de la LDH, accompagnés de manifestants, sont pourtant demeurés sur place en se positionnant dans le dos d'une colonne de policiers. Malgré les sommations réglementaires et une invitation verbale à quitter les lieux, le maintien sur place des observateurs les a impliqués dans les manoeuvres des forces. Lors de celles-ci, une munition non percutée de lanceur de balles de défense avait été ramassée et conservée par l'un des observateurs de la LDH. C'est à l'occasion de la fouille du sac de cet observateur, réalisée conformément à la réquisition du procureur de la République, qu'un fonctionnaire de police a tenu des propos inadaptés à un membre de la LDH. Une enquête administrative est en cours pour ces faits. Il importe à cet égard de rappeler que le délit constitué par le fait de se maintenir dans un attroupement après des sommations ne comporte aucune exception au profit des membres d'associations. Dès lors qu'ils sont au cœur d'un attroupement, ils doivent comme n'importe quel citoyen obtempérer aux injonctions des représentants de la force publique en se positionnant clairement en dehors des manifestants appelés à se disperser. Les faits survenus le 28 septembre 2019

à Toulouse n'ont pas donné lieu à un dépôt de plainte. S'agissant des faits survenus à Montpellier, il convient de préciser que la personne citée a été interpellée pour son comportement illicite dans 2 manifestations qui n'avaient pas fait l'objet de déclaration préalable : le 6 avril 2019 pour avoir participé à une entrave à la circulation sur l'autoroute A709 et le 21 septembre 2019 pour avoir participé à une manifestation le visage masqué, en résistant à son arrestation et en refusant la signalisation. La liberté de manifestation, corollaire de la liberté d'expression, a valeur constitutionnelle et à ce titre elle bénéficie d'importantes garanties juridiques. Elle est également protégée par le droit conventionnel. La liberté d'association figure pour sa part au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et bénéficie donc également de toutes les garanties légales. Toutefois, la loi est la même pour tous et les membres d'associations participant à des manifestations, qui peuvent naturellement se définir comme ils l'entendent, sont tenus, comme quiconque, au respect du droit. Ils bénéficient aussi, comme quiconque, de toutes les garanties qu'offre le cadre légal pour faire pleinement respecter leurs droits. A ce titre et par exemple, si des membres d'associations ont été affectés par un emploi de la force par des unités de police ou de gendarmerie qu'ils estiment illégitime, ou jugent illégale une mesure ou procédure dont ils ont fait l'objet, il leur appartient de déposer plainte ou de procéder à un signalement, par exemple sur la plate-forme internet de l'Inspection générale de la police nationale prévue à cet effet.

Sécurité routière

Impact de la politique répressive sur la sécurité routière

24462. – 12 novembre 2019. – **M. Alain Bruneel** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le rôle des radars dans la politique de sécurité routière. L'approche sécuritaire et notamment le déploiement massif de radars semblent n'avoir qu'un effet relatif sur l'amélioration de la sécurité des conducteurs. En effet, la France possède un taux de mortalité routière largement supérieur à certains pays comme le Danemark ou la Suède qui comptent pourtant moins de radars et s'orientent vers une politique moins répressive. Les données de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONIR) permettent d'ailleurs de constater que les années possédant les taux de disponibilité des radars les plus bas correspondent à celles ayant également la mortalité routière la plus basse. Il fait également remarquer que selon ce même observatoire, la part des accidents impliquant au moins un facteur « infrastructure » est de 26 %, soit plus d'un quart des accidents. Pourtant, seulement 8 % des recettes issues des PV des radars sont affectés directement à l'entretien ou au développement de l'infrastructure routière. Il l'interroge sur ces questions et lui demande s'il compte rompre avec une approche uniquement sécuritaire de la sécurité routière.

Réponse. – La France représente le carrefour de plusieurs routes nord-sud et est-ouest du continent européen, ce qui ne l'empêche pas de présenter des chiffres de la mortalité sur les routes de France en 2018 et plus encore en 2019 qui sont à nouveau à la baisse. L'année 2019 a été l'année la moins meurtrière de l'histoire de la sécurité routière avec 9 décès en moins par rapport au plus bas enregistré l'année précédente, qui aurait déjà dû être l'année la moins meurtrière sans les deux vagues de vandalisme que le parc des radars a subi en 2018 dès janvier, à la suite de l'annonce de la mesure de la baisse de la vitesse à 80km/h sur les axes les plus accidentogènes et ensuite dès la mi-novembre 2018 en marge des mouvements sociaux. Ces baisses successives de la mortalité routière sont incontestablement imputables à la mise en oeuvre des mesures décidées lors du comité interministériel de sécurité routière (CISR) de janvier 2018 et notamment à la réduction de la vitesse limite autorisée à 80 Km/h sur les axes routiers les plus accidentogènes. Il importe de rappeler que contrairement à ce qui est régulièrement écrit ou déclaré, il n'y a pas de déploiement "massif" de radars. Les déploiements actuels de radars viennent, dans leur grande majorité, soit remplacer des radars détruits, soit moderniser des radars déjà posés. Le chiffre maximal de 4 700 radars, fixé lors du CISR de 2015 n'est d'ailleurs toujours pas atteint. Seuls 4 219 radars sont actuellement déployés au 1er mars 2021. Il est indiqué que seulement 8 % des recettes issues des PV des radars sont affectées directement à l'entretien et au développement de l'infrastructure routière. Ces données sont inexactes. En 2019, ce sont 351 M€ sur les 760 M€ de recettes issues du contrôle automatisé qui ont été confiés aux collectivités territoriales et à l'agence de financement des infrastructures de transport de France pour agir sur le réseau routier, soit 46,2 % des recettes. Le solde des recettes a permis de mettre en œuvre le système de contrôle automatisé, de moderniser les structures accueillant les blessés de la route et enfin de contribuer au désendettement de l'Etat à hauteur de 100 M€. Ces données sont retracées dans le rapport annuel relatif à l'utilisation par l'agence de financement des infrastructures de transport de France et par les collectivités territoriales des recettes issues du compte d'affectation spéciale "contrôle de la circulation et du stationnement routiers"*, rapport qui permet de démontrer que près de 87 % des recettes issues du contrôle automatisé sont affectées directement à la mission de lutte contre l'insécurité routière ou à ses conséquences. *https://www.budget.gouv.fr/documentation/documents-budgetaires/exercice-2021/le-projet-de-loi-de-finances-et-les-documents-annexes-pour-2021

Réfugiés et apatrides
Plateforme téléphonique OFII

25554. – 24 décembre 2019. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la plateforme téléphonique gérée par l'OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration) permettant d'obtenir des rendez-vous en préfecture pour les demandeurs d'asile. En Île-de-France, les personnes qui souhaitent demander l'asile doivent obligatoirement contacter une plateforme téléphonique gérée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) qui leur donne un rendez-vous dans un guichet unique pour demandeur d'asile (GUDA) en préfecture. Depuis la mise en place de ce numéro, l'accès à l'asile est entravé à cause de la saturation de la plateforme. Pour cause, les rendez-vous sont distribués non en fonction du volume de demandes mais en fonction d'un nombre fixé au préalable par les préfectures. De plus, ce numéro est payant, pour un appel de 45 minutes, durée moyenne pour obtenir une réponse, le montant facturé équivaut à 6,75 euros. Le 26 novembre 2019, le tribunal administratif de Paris a constaté les difficultés pour les demandeurs d'asile pour accéder à la plateforme téléphonique de l'OFII et ainsi à faire enregistrer leurs demandes eu égard à l'insuffisance du nombre de rendez-vous fixés en GUDA. Dans le même temps, le tribunal administratif a constaté le coût élevé des appels à cette plateforme, celui-ci constituant un obstacle réel au dépôt des demandes d'asile. Le juge des référés a ainsi estimé que ces circonstances constituaient une atteinte manifestement grave et illégale au droit de l'asile et que l'urgence était établie. Dans cette même décision le juge des référés a ordonné à titre provisoire d'augmenter le nombre de rendez-vous au GUDA de Paris en le faisant passer de 81 à 100 à partir du 2 décembre 2019. Il a aussi enjoint à l'OFII de reprendre ses négociations avec l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) afin d'assurer la gratuité des appels vers sa plateforme téléphonique. Cette décision fait suite à d'autres décisions du même ordre et à des plaidoyers d'associations inquiètes pour les risques de précarisation des demandeurs d'asile et d'atteinte à l'effectivité du droit d'asile. Aussi, elle souhaiterait interroger le Gouvernement sur le devenir de cette plateforme et les éventuelles pistes d'amélioration pérennes prévues par celui-ci pour pallier cette situation.

Réponse. – La plateforme téléphonique de l'office français de l'immigration et de l'intégration (O.F.I.I.) a été mise en place en mai 2018, à l'issue d'une concertation entre les autorités administratives et les acteurs sociaux chargés de l'enregistrement des demandes d'asile, qui ont souhaité qu'elle puisse concerner toutes les structures de premier accueil d'Ile de France et non uniquement de la ville de Paris. Il s'agissait alors de mettre un terme aux files d'attente des usagers patientant jour et nuit sur la voie publique et occasionnant des troubles à l'ordre public, en raison de rixes et de marchandages de rendez-vous. Lors de la création de la plateforme, un numéro vert gratuit a été mis en place. Il est toutefois apparu que les cartes prépayées d'opérateurs étrangers n'étaient pas compatibles avec ce numéro. L'O.F.I.I. a en conséquence saisi l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) afin qu'elle interroge les opérateurs concernés sur les raisons pour lesquelles ils n'assuraient pas l'accès à ces numéros. L'O.F.I.I. a également saisi la Commission interministérielle de la coordination des réseaux et des services de communication électronique (CICRESCE) pour la défense et la sécurité publique pour demander l'attribution d'un numéro d'urgence gratuit. Celle-ci ne s'y est pas montrée favorable, en rappelant que la commission européenne demandait régulièrement que le recours à ces numéros d'urgence, au nombre de 13 en France, soit réduit. De facto, la mise en place de la plateforme a permis de fluidifier l'accès aux structures du premier accueil des demandeurs d'asiles (SPADA), garantissant par voie de conséquence un accès effectif à la procédure d'examen d'asile au sens de l'article 6 §1 de la directive 2013/33 du 26 juin 2013. La plateforme téléphonique a permis d'améliorer substantiellement les conditions de prise en charge et d'accueil des demandeurs d'asile, notamment de ceux présentant une vulnérabilité. Entre mai 2018 et décembre 2020, 154 898 rendez-vous ont été octroyés aux demandeurs d'asile dans les neufs SPADA d'Ile de France. Le délai d'enregistrement des demandes d'asile qui était de 27 jours en moyenne à la fin de l'année 2017 a été réduit à 3 jours en Ile de France.

Sécurité routière
Permis de conduire - Pathologie non-évolutive

25667. – 31 décembre 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation à laquelle sont confrontées les personnes souffrant de problèmes de santé non-évolutifs lorsqu'elles souhaitent obtenir le permis de conduire. En effet, certaines auto-écoles demandent que les candidats, lorsqu'ils sont atteints d'un handicap, obtiennent préalablement un avis médical d'aptitude à la conduite. Or l'avis rendu par un médecin agréé ou par la commission médicale départementale a une validité limitée à deux ans même lorsque l'intéressé est reconnu « apte définitif ». Ainsi, à partir de l'inscription à la conduite accompagnée, les personnes concernées ne bénéficient que d'un délai de deux années pour obtenir leur permis de conduire, au terme

desquelles, en cas d'échec à l'une ou l'autre des épreuves, un nouvel avis médical, moyennant un nouveau paiement, devra être sollicité. Il avait été indiqué en 2014, en réponse à une précédente question écrite, qu'il était envisagé de modifier la réglementation afin que la durée de validité du formulaire « avis médical » fixée à deux ans ne soit pas opposable à l'usager dès lors que l'avis médical rendu constate que la pathologie n'est plus évolutive. Force est de constater que l'article article 4 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 prévoit toujours une validité de deux ans. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Aux termes de l'article R. 226-1 du Code de la route, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite consiste en une évaluation de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle du candidat au permis de conduire ou du titulaire du permis. Sont notamment concernés : - les candidats au permis de conduire qui sont atteints d'une affection médicale incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée, figurant sur une liste fixée par un arrêté conjoint du 21 décembre 2005 des ministres chargés de la sécurité routière et de la santé ; - les candidats soumis à un contrôle médical, périodique ou occasionnel, dans les cas figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. En outre, l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite précise que le formulaire sur lequel est transcrit l'avis médical défini à l'article R. 226-2 du Code de la route et délivré à l'issue du contrôle médical a une durée de validité administrative de deux ans. L'avis d'aptitude prononcé par le médecin devient définitif juridiquement, lors de la notification de la décision préfectorale de délivrance du permis. Ces dispositions assurent la conformité du droit français au droit de l'Union européenne. En particulier, les considérants 8 et 9, ainsi que l'article 7 de la directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006 précisent que le permis de conduire est uniquement délivré aux demandeurs qui, entre autres conditions, répondent à des normes médicales précisées dans les annexes II et III. De plus, il n'est pas possible de délivrer un formulaire d'avis médical pour une durée supérieure à deux années, ces modalités de validité pouvant faire courir des risques frauduleux significatifs. Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite a un coût de 36 euros. Si l'assurance maladie ne prend pas ces frais en charge, l'examen est cependant gratuit pour les personnes handicapées dont le taux d'invalidité reconnu est égal ou supérieur à 50 %. Les personnes, dont le taux d'incapacité est inférieur à 50% et dont l'obtention du permis de conduire s'inscrit dans le cadre d'un projet professionnel peuvent solliciter une aide financière auprès d'associations comme l'AGEFIPH, le FIPHFP ou de la CDAPH de leur département.Dans ce contexte normatif contraignant, les services de la Délégation à la sécurité routière mènent toutefois, en concertation avec les autres ministères concernés, une large réflexion sur la question de l'aptitude médicale à la conduite.

Étrangers

Mesures d'expulsion d'étrangers représentant une menace pour l'ordre public

25799. – 14 janvier 2020. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de mesures d'expulsion visant des étrangers représentant une menace pour l'ordre public prononcées en 2019. **– Question signalée.**

Réponse. – Le nombre de mesures préfectorales et ministérielles d'expulsion visant des étrangers représentant une menace pour l'ordre public prononcées au titre des articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 521-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile s'élève à 312 sur l'ensemble de l'année 2019.

Réfugiés et apatrides

Non utilisation de la totalité du Fonds européen pour les réfugiés

25843. – 14 janvier 2020. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le montant des crédits non utilisés du Fonds européen pour les réfugiés. En effet, la France doit restituer à l'Union européenne les crédits non utilisés prévus pour la mission immigration, asile et intégration. Cela représente 1,12 millions d'euros dont les associations qui viennent en aide aux réfugiés sur le territoire français ne pourront pas bénéficier alors même que les besoins dans ce domaine sont criants, que les campements insalubres et l'errance des personnes exilées gagnent du terrain en France et que le monde associatif dénonce unanimement des conditions de vie de plus en plus préoccupantes pour les personnes migrantes, que ce soit en matière de logement ou d'accès aux soins notamment. La complexité des règles de gestion des fonds européens et la multiplicité des contrôles et audits de tous ordres opérés par les différentes instances habilitées et par l'État, est la principale cause de non recours, par les associations, à l'ensemble des crédits que l'Union européenne met à disposition de la France. Au-delà du caractère nécessaire, mais parfois excessif, que peuvent représenter ces contrôles et audits au regard des sommes engagées, il

lui demande comment le Gouvernement, à qui l'Union européenne délègue ces fonds, entend faciliter l'accès du monde associatif aux fonds européens et permettre ainsi l'utilisation de l'ensemble des crédits alloués par l'Union européenne à la France et dont les populations ciblées devraient pouvoir bénéficier.

Réponse. – Le rapport annexé au *journal officiel* du 14 janvier 2020 annule sur le programme 303 « immigration et asile », un montant de 1 124 013 € en AE et en CP. Cette somme, dont seule une partie est restituée à l'Union européenne, regroupe des crédits issus de deux fonds de concours distincts. Un montant de 663 098 € est restitué au titre du programme Fonds européen pour les réfugiés (FER). Le reste, soit 460 915 €, est reversé à la caisse des dépôts et consignation sur le programme investissement d'avenir (PIA), dans le cadre de l'appel à projet conventionné au profit de l'ANEF (administration numérique pour les étrangers en France). Pour ce qui concerne le FER, l'ensemble des crédits mis à disposition de la France ont été utilisés et payés aux bénéficiaires. Ce montant de 663 098 € correspond aux conclusions d'un audit ex-post réalisé par la Commission européenne, qui lui est restitué, sans préjudice pour les bénéficiaires associatifs. Les règles de gestion des fonds européens sont régies par des textes européens auxquels la France ne peut déroger, même si une certaine latitude dans leur application est possible. Ainsi, les différents acteurs (autorité responsable, autorité nationale d'audit, Commission européenne) réalisent, chacun à leur niveau dans la temporalité qui leur est propre, les contrôles et audits prévus par la réglementation. Des évolutions de procédure ont été réalisées entre les fonds dits SOLID pour la période 2007-2013, dont relevaient les dossiers ayant donné lieu à des annulations de crédits et le cadre financier pluriannuel (CFP) actuel qui couvre la période 2014-2020. Dans le cadre du CFP actuel, de nouvelles dispositions ont notamment permis la généralisation du conventionnement des projets sur une base pluriannuelle, l'augmentation du montant des avances, l'abandon des contrôles de premiers acomptes simplifiés, l'allègement de la gestion et de la justification de certaines dépenses, la suppression de la certification et la formation des bénéficiaires à la constitution d'une demande de paiement et aux modalités de leurs contrôles. Au titre de cette période de programmation, les crédits européens alloués à l'enveloppe nationale de la France dans le domaine migratoire (asile, intégration et migration légale, accompagnement et retour) au titre du FAMI s'élèvent à 336,5 M€. La totalité de ces crédits a été programmé. Les bénéficiaires sont de différentes natures, des bénéficiaires privés (associations, SEM, etc.) comme des bénéficiaires publics (ministères, établissements publics, collectivités, etc.). L'actuel cadre financier pluriannuel a pris fin en 2020 et les négociations entre les États membres et la Commission européenne pour le prochain cadre financier pluriannuel 2021-2027 sont en cours. Elles devraient aboutir au 1er semestre 2021. Les règles administratives ne sont pas encore complétement arrêtées mais les négociations sont réalisées à l'aune des constations réalisées sur le précédent CFP afin notamment de permettre une meilleure communication avec les bénéficiaires associatifs, limitant les effets complexes aujourd'hui constatés. L'autorité de gestion de ces fonds communiquera au cours du 1er semestre 2021 avec les potentiels porteurs de projets.

Réfugiés et apatrides
Quelles suites au rapport de Pascal Brice

27198. – 3 mars 2020. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de certaines familles sans permis de séjour en France, et particulièrement de leurs enfants. En Gironde, notamment, des enfants sont scolarisés, diplômés ou même en apprentissage d'un métier et voient leurs demandes de permis de séjour refusées ou sans réponse. Cela arrive même lorsque des employeurs sont prêts à les engager. Les grandes difficultés de logement et de transports qu'ils connaissent s'ajoutent ainsi à l'angoisse, car il leur est impossible de se projeter dans l'avenir. Nombreux sont ceux qui, par ailleurs, ont fui une forme extrême de violence et n'envisagent donc nullement d'y retourner. Face à cet état de fait dramatique, plusieurs experts ont rédigé un rapport de vingt-cinq recommandations qui préconise notamment la facilitation de la régularisation des sans-papiers. Celle-ci s'appuierait sur une meilleure application des critères existant, sans nouvelle loi. C'est, en tout cas, la proposition des rapporteurs : l'ancien président de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) Pascal Brice, Patrick Weil, historien au CNRS, des syndicalistes, un membre du Medef et un préfet. Ainsi, face aux conditions de vie très difficiles que rencontrent des sans-papiers au quotidien, elle lui demande si le contenu du rapport précité comptera parmi les solutions apportées.

Réponse. – Tout étranger ne remplissant pas les conditions pour une admission au séjour de plein droit peut solliciter une demande d'admission exceptionnelle au séjour (AES) pour des considérations humanitaires ou des motifs exceptionnels. Cette demande est laissée à l'appréciation du préfet. L'AES permet la délivrance d'un premier titre de séjour à des personnes entrées sur le territoire sans visa de long séjour ou qui s'y sont maintenues en situation irrégulière après l'expiration de celui-ci. La circulaire du 28 novembre 2012 relative aux conditions

d'examen des demandes d'AES déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière rappelle les critères permettant d'apprécier les demandes d'AES. Lorsqu'un ou plusieurs de leurs enfants sont scolarisés, la circonstance que les deux parents se trouvent en situation irrégulière peut ne pas faire obstacle à leur admission au séjour. Depuis 2013, la délivrance des AES est stable. Les opérations passées de régularisation, notamment celles menées en 1981 et 1997, ont plutôt eu tendance à nourrir l'espoir d'une régularisation pour ceux qui entrent irrégulièrement sur le territoire, plutôt que de réduire le nombre d'étrangers en situation irrégulière en France. Par ailleurs, une opération de régularisation ne suffirait pas à remédier aux difficultés sociales rencontrées par les personnes en situation irrégulière, notamment en termes de logement. Aussi, la volonté d'éviter les conséquences sociales négatives de l'immigration irrégulière semble devoir d'abord passer par une politique de prévention des entrées irrégulières. Au regard de ces éléments, la régularisation d'étrangers sans titre de séjour n'est envisagée qu'à titre individuel dans le cadre précédemment décrit.

Fonctionnaires et agents publics

Durée d'affectation des préfets

27535. – 17 mars 2020. – **M. Daniel Labaronne** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la durée d'affectation des préfets. Dans son référé du 9 juillet 2014 relatif à la gestion des préfets, la Cour des comptes a relevé que si l'alternance des préfets répond à des besoins comme le respect du principe de neutralité, d'autant plus difficile que l'affectation territoriale est longue, une instabilité excessive « nuit à la continuité des politiques publiques et donc à leur efficacité, complexifie le partenariat entre État et collectivités territoriales, effrite la légitimité des préfets auprès de leurs équipes et des élus locaux ». Elle va en outre « à l'encontre d'une évaluation sereine et objective des résultats obtenus par les intéressés ». Les principales causes de ce *turn-over* important, mises en avant par la Cour des comptes, sont le resserrement du calendrier électoral et la fréquence des remaniements gouvernementaux, les choix de l'exécutif et les méthodes de gestion des affectations de préfets. Ce roulement est particulièrement marqué en région Centre-Val de Loire. Si la moyenne nationale dépasse les deux ans, les préfets du Loiret sont par exemple en moyenne restés en poste seulement vingt mois au cours des quinze dernières années. Or la Cour des comptes proposait de fixer comme objectif une durée minimale de trois ans pour les préfets de département et de quatre ans pour les préfets de région (ce qu'est le préfet d'Orléans) ; et de contrer l'effet *domino* d'une affectation en faisant en sorte que les nominations et les mouvements qu'elles entraînent soient davantage regroupés dans le temps. Le décret du 15 mai 2015 a représenté une tentative de réformer le statut des préfets, sans convaincre le Sénat qui a évoqué une « évolution en trompe-l'œil de la gestion du corps préfectoral » dans son rapport législatif sur le projet de loi de finances pour 2016. La circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État fixe quatre objectifs : clarifier la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales, réorganiser les services déconcentrés, gagner en efficience et donner plus de pouvoirs de gestion aux responsables déconcentrés. Elle réaffirme l'importance du préfet comme « garant de la cohérence de l'action de l'État au profit des territoires ». À l'occasion de la présentation de l'agenda rural du Gouvernement, devant le congrès de l'Association des maires ruraux de France le 20 septembre 2019, le Premier ministre a déclaré que « l'acte II du quinquennat est celui des territoires ». Dans ce contexte, il souhaite connaître ses intentions sur la durée d'affectation des préfets et les mesures envisagées pour stabiliser les postes à la tête des services de l'État, de sorte à accompagner efficacement cette ambition.

Réponse. – Les emplois de préfet sont des emplois à la décision du Gouvernement dont la gestion peut être marquée par des facteurs difficilement prévisibles : départ d'un préfet à l'extérieur du ministère, changement d'affectation pour des raisons d'opportunité, etc Toutefois, l'allongement de la durée moyenne en poste des préfets territoriaux est un objectif de gestion sur lequel le ministère de l'intérieur a progressé ces dernières années. Au moment des changements d'affectation pris en Conseil des ministres durant l'année 2020, les préfets territoriaux avaient, en moyenne, une durée de séjour en poste de 31 mois. Cette durée moyenne est supérieure à celles enregistrées de 2016 à 2019 (entre 26 et 28 mois). Cet objectif vise à mieux répondre aux attentes légitimes des élus en termes de présence des interlocuteurs et de continuité de l'Etat. Il a vocation à se concrétiser pour le Loiret, ainsi que dans les autres départements de la région Centre-Val de Loire, comme pour le reste du territoire national, sans préjudice, toutefois, des circonstances qui peuvent conduire, à des durées plus réduites.

Étrangers

Fermeture des centres de rétention

28343. – 14 avril 2020. – **Mme Elsa Faucillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes retenues au centre de rétention de Vincennes. Les associations de défense des droits de l'Homme lui

ont indiqué qu'il restait au moins une cinquantaine de personnes dans ce centre de rétention et que de nouvelles devaient arriver prochainement. Plus qu'hier, quel sens cela a-t-il aujourd'hui de délivrer des obligations de quitter le territoire, alors que les frontières et les aéroports se ferment ? Quel sens de poursuivre la rétention de ces personnes en période de confinement ? Car la question est aussi posée du suivi sanitaire dans ces lieux de privations de liberté, contrairement à ce prétend le Conseil d'État. Pour s'être rendue récemment au CRA de Vincennes, Mme la députée sait que ce centre n'est pas en capacité de prendre en charge ceux qui seraient atteints du covid-19 (aussi bien les retenus que les personnels y travaillant). Elle lui rappelle que l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose qu'« un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ ». Plus généralement, à l'instar du Défenseur des droits, elle lui demande s'il envisage de fermer les centres de rétention qui ne le seraient pas encore et de cesser cette politique d'enfermement et d'expulsion qui participe à l'aggravation de la crise sanitaire du coronavirus.

Réponse. – Face à la crise sanitaire liée à la COVID-19, le Ministère de l'Intérieur a mis en œuvre tous les moyens dont il disposait pour rester pleinement mobilisé sur les objectifs de long terme fixés par le Gouvernement dans sa feuille de route migratoire du 12 juillet 2017. La conduite d'une politique efficace et crédible de lutte contre l'immigration irrégulière et d'éloignements est restée une priorité en 2020. Les éloignements se sont poursuivis, en dépit de la fermeture des frontières et de la réduction de l'offre de vols. En 2020, 9 111 éloignements forcés ont été réalisés et des vols groupés notamment à destination de l'Albanie et Géorgie ont été organisés. En ce qui concerne la rétention et les conditions des retenus placés en centre de rétention administrative (CRA), toutes les mesures nécessaires ont été prises depuis le début de la crise sanitaire afin de les préserver d'une diffusion de la Covid- 19. Des instructions relatives à l'application des gestes barrières ont été traduites en six langues et affichées dans tous les centres. La capacité d'accueil des centres a été fortement réduite afin de garantir à chaque personne retenue la possibilité de bénéficier d'un hébergement permettant d'assurer le respect des règles de distanciation, avec, chaque fois que possible, l'attribution d'une chambre individuelle. Le personnel des centres de rétention veille à ce que les mesures de distanciation sociale soient respectées dans les chambres lors de l'attribution des lits. Toutefois, les retenus étant libres dans les zones de vie, il est courant que certains ne s'installent pas dans la chambre qui leur a été attribuée, mais dans une de leur choix, afin de se regrouper par affinités. En outre, une visite médicale est obligatoire pour tout nouvel étranger admis en CRA. La prise en charge sanitaire des retenus atteints de la Covid-19 et de l'ensemble des personnes présentes dans les CRA où un retenu est testé positif est assurée : mise en quarantaine, traitement des cas contact, suspension des intégrations et des éloignements durant la quarantaine. Par ailleurs, chaque chef de centre a formalisé une procédure de décontamination des locaux et des surfaces et les prestataires ont renforcé leur procédure de nettoyage. Des instructions très fermes ont été adressées aux chefs de centre dès le mois de mars 2020, afin que les gestes barrières soient strictement respectés par les policiers, les intervenants en CRA et les prestataires. Dans les locaux de garde à vue comme dans l'ensemble des services de police, les instructions des autorités sanitaires sont scrupuleusement respectées, notamment concernant l'application des gestes barrières et le port d'équipements de protection. Plusieurs documents techniques, juridiques et opérationnels sont régulièrement mis en ligne sur le site intranet de la direction générale de la police nationale pour sensibiliser les agents aux mesures de sécurité sanitaire à respecter. Par conséquent, dans la mesure où le protocole sanitaire révisé est dûment respecté par les CRA et que les éloignements se poursuivent, il n'est pas envisagé une fermeture des centres de rétention administrative ni une baisse drastique de leur activité. Saisi en référé, le Conseil d'État a d'ailleurs rejeté le 27 mars 2020, une requête tendant à obtenir la fermeture des CRA, considérant que les conditions de rétention telles qu'organisées par l'administration étaient compatibles avec les prescriptions sanitaires.

Assurance maladie maternité
Situation sanitaire des demandeurs d'asile

28531. – 21 avril 2020. – **M. Hugues Renson*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des demandeurs d'asile au regard de leur accès aux soins médicaux. En effet, depuis l'adoption du projet de loi de finances initiale pour 2020 et du décret du 30 décembre 2019 relatif à la condition de résidence applicable aux demandeurs d'asile pour la prise en charge de leurs frais de santé, un délai de carence de trois mois est imposé aux demandeurs d'asile pour bénéficier de la prise en charge de leurs frais de santé par les régimes de sécurité sociale. Dans l'attente de leur affiliation à l'assurance maladie, les demandeurs d'asile se tournent ainsi vers les services d'urgence et les permanences d'accès aux soins de santé, déjà surchargés en raison de l'épidémie de covid-19. En outre, ce délai de carence complique considérablement la consultation d'un médecin ou un examen médical nécessaire à certaines formalités. Si cette mesure est susceptible d'avoir, en soi, de nombreux impacts pour les demandeurs d'asile, en particulier pour ceux d'entre eux qui se sont enregistrés, à ce titre, avant le 16 mars 2020,

elle pose de surcroît question en termes de santé publique, pendant la crise sanitaire que la France traverse. Il lui demande ainsi si le délai de carence de trois mois est toujours opportun afin de protéger les personnes mises en danger par la situation sanitaire actuelle, alors que le Gouvernement vient de prolonger par ordonnance la durée de validité des attestations de demande d'asile pour 90 jours à partir du 16 mars 2020.

Réfugiés et apatrides

Droit d'accès aux soins des demandeurs d'asile état d'urgence sanitaire

28726. – 21 avril 2020. – **Mme Cécile Muschotti*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des demandeurs d'asile au regard de leur accès aux soins médicaux. L'annonce par le Premier ministre, le 6 novembre 2019 suite au comité interministériel sur l'immigration et l'intégration, de l'introduction d'un délai de carence de trois mois pour l'affiliation des demandeurs d'asile à la protection universelle maladie, ceux-ci n'étant plus recevables, pendant cette période, que des seuls soins urgents, s'est matérialisée lors de l'examen des crédits « Santé » du projet de loi de finances initiale pour 2020 et par l'adoption du décret du 30 décembre 2019 rendant applicable aux demandeurs d'asile majeurs la condition de stabilité de leur résidence en France pour bénéficier de la prise en charge de leurs frais de santé par les régimes de sécurité sociale. Dans l'attente de leur affiliation à l'assurance maladie, les demandeurs d'asile se tournent ainsi vers les services d'urgence et les permanences d'accès aux soins de santé, déjà surchargés en raison de l'épidémie de covid-19. En outre, ce délai de carence complique considérablement l'éventuelle consultation d'un médecin et, le cas échéant, l'un examen médical nécessaire à certaines formalités. Si cette mesure est susceptible d'avoir, en soi, de nombreux impacts pour les demandeurs d'asile, en particulier pour ceux d'entre eux qui se sont enregistrés, à ce titre, avant 16 mars 2020, elle pose de surcroît question en termes de santé publique, à l'aune de la crise sanitaire que la France traverse. Aussi elle lui demande si le délai de carence de trois mois est toujours opportun, alors que le Gouvernement vient de prolonger par ordonnance la durée de validité des attestations de demande d'asile pour 90 jours à partir du 16 mars 2020.

Réponse. – Le décret n° 2019-1531 du 30 décembre 2019 relatif à la condition de résidence applicable aux demandeurs d'asile pour la prise en charge de leurs frais de santé fait évoluer les règles de prise en charge des frais de santé des demandeurs d'asile, fixées à l'article D. 160-2 du code de la sécurité sociale, en instaurant un délai de carence de trois mois avant d'accéder à la protection universelle maladie. En matière de prise en charge des frais de santé, les demandeurs d'asile bénéficiaient de règles dérogatoires plus favorables que celles des autres assurés. En effet, ils pouvaient être affiliés à l'assurance maladie dès le dépôt de leur demande d'asile, tandis qu'un Français ou un ressortissant étranger qui ne travaille pas est soumis à un délai de carence de trois mois. Il s'agit donc d'aligner les conditions applicables aux demandeurs d'asile sur celles applicables aux assurés sans activité professionnelle. Il convient toutefois de rappeler que les personnes mineures ayant demandé l'asile ou à la charge d'un demandeur d'asile continuent de bénéficier sans délai de la protection universelle maladie. En outre, l'article 264 de la loi de finances pour 2020 a prévu la prise en charge des demandeurs d'asile au titre des soins urgents, en application de l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles. Les soins urgents recouvrent : - les soins dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à l'altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou de celui d'un enfant à naître ; - les soins destinés à éviter la propagation d'une maladie à l'entourage ou à la collectivité ; - tous les soins d'une femme enceinte et d'un nouveau-né : les examens de prévention réalisés pendant et après la grossesse, l'accouchement ; - les interruptions de grossesse (volontaires ou pour motif médical). Les soins destinés à limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 ont donc bien vocation à pouvoir être pris en charge au titre des soins urgents. Par ailleurs durant la période d'état d'urgence sanitaire, le panier des soins susceptibles d'être pris en charge est élargi, afin de faciliter la couverture des frais de santé pendant l'épidémie aux frais de transport des personnes concernées, notamment des centres d'hébergement covid vers des établissements de santé ou pour les transports de retour de l'établissement de santé vers les centres d'hébergement ou le domicile. La prise en charge des soins urgents est en outre facilitée, en dispensant l'établissement de santé d'un refus d'AME préalable.

Étrangers

Fermeture des centres de rétention administrative

28630. – 21 avril 2020. – **M. Alain Bruneel** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la demande de fermeture des centres de rétention administrative. En dépit de la clôture des liaisons aériennes et de la fermeture des aéroports, plusieurs CRA seraient encore en activité et de nouveaux détenus y auraient été récemment placés. Considérant que maintenir ces centres en activité est à la fois dangereux sur le plan sanitaire et absurde au plan sécuritaire, il

demande au ministre de se prononcer sur la question d'une fermeture immédiate. Il y va de la santé et de la dignité de tous, enfermés comme policiers, à l'heure où une crise sanitaire inédite sévit dans le pays. Il rappelle également la nécessité d'une régularisation massive de tous les étrangers en situation irrégulière sur le territoire français dans une optique sanitaire mais également pour avancer vers l'égalité des droits de tous les êtres humains.

Réponse. – Face à la crise sanitaire liée à la COVID-19, le Ministère de l'Intérieur a mis en œuvre tous les moyens dont il disposait pour rester pleinement mobilisé sur les objectifs de long terme fixés par le Gouvernement dans sa feuille de route migratoire du 12 juillet 2017. La conduite d'une politique efficace et crédible de lutte contre l'immigration irrégulière et d'éloignements est restée une priorité en 2020. Les éloignements se sont poursuivis, en dépit de la fermeture des frontières et de la réduction de l'offre de vols. En 2020, 9 111 éloignements forcés ont été réalisés et des vols groupés notamment à destination de l'Albanie et Géorgie ont été organisés. En ce qui concerne la rétention et les conditions des retenus placés en centre de rétention administrative (CRA), toutes les mesures nécessaires ont été prises depuis le début de la crise sanitaire afin de les préserver d'une diffusion de la Covid- 19. Des instructions relatives à l'application des gestes barrières ont été traduites en six langues et affichées dans tous les centres. La capacité d'accueil des centres a été fortement réduite afin de garantir à chaque personne retenue la possibilité de bénéficier d'un hébergement permettant d'assurer le respect des règles de distanciation, avec, chaque fois que possible, l'attribution d'une chambre individuelle. Le personnel des centres de rétention veille à ce que les mesures de distanciation sociale soient respectées dans les chambres lors de l'attribution des lits. Toutefois, les retenus étant libres dans les zones de vie, il est courant que certains ne s'installent pas dans la chambre qui leur a été attribuée, mais dans une de leur choix, afin de se regrouper par affinités. En outre, une visite médicale est obligatoire pour tout nouvel étranger admis en CRA. La prise en charge sanitaire des retenus atteints de la Covid-19 et de l'ensemble des personnes présentes dans les CRA où un retenu est testé positif est assurée : mise en quarantaine, traitement des cas contact, suspension des intégrations et des éloignements durant la quarantaine. Par ailleurs, chaque chef de centre a formalisé une procédure de décontamination des locaux et des surfaces et les prestataires ont renforcé leur procédure de nettoyage. Des instructions très fermes ont été adressées aux chefs de centre dès le mois de mars 2020, afin que les gestes barrières soient strictement respectés par les policiers, les intervenants en CRA et les prestataires. Dans les locaux de garde à vue comme dans l'ensemble des services de police, les instructions des autorités sanitaires sont scrupuleusement respectées, notamment concernant l'application des gestes barrières et le port d'équipements de protection. Plusieurs documents techniques, juridiques et opérationnels sont régulièrement mis en ligne sur le site intranet de la direction générale de la police nationale pour sensibiliser les agents aux mesures de sécurité sanitaire à respecter. Par conséquent, dans la mesure où le protocole sanitaire révisé est dûment respecté par les CRA et que les éloignements se poursuivent, il n'est pas envisagé une fermeture des centres de rétention administrative ni une baisse drastique de leur activité. Saisi en référé, le Conseil d'État a d'ailleurs rejeté le 27 mars 2020, une requête tendant à obtenir la fermeture des CRA, considérant que les conditions de rétention telles qu'organisées par l'administration étaient compatibles avec les prescriptions sanitaires.

Sectes et sociétés secrètes

Absence de cadre juridique relatif à la vidéo-surveillance au moyen de drone

29476. – 12 mai 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage de *drones* par la gendarmerie nationale ainsi que par les polices municipale et nationale. Depuis plusieurs mois, la gendarmerie ainsi que la police ont recours à l'utilisation de *drones* équipés de caméras de vidéo-surveillance, afin d'exercer leurs missions de maintien de l'ordre public. Ils étaient jusqu'ici utilisés afin de surveiller un massif forestier, le parcours d'une manifestation ou un axe de circulation accidenté. Depuis plusieurs semaines maintenant, dans le cadre de la crise sanitaire causée par l'épidémie de covid-19, les services de gendarmerie et de police recourent à ces *drones* équipés de haut-parleurs afin de veiller au respect du confinement de la population ainsi qu'au respect des mesures de distanciation sociale. Cela peut représenter un atout dans la lutte contre l'épidémie, en évitant le contact physique tout en permettant d'avertir le plus de personnes possible dans un laps de temps relativement court afin de gagner en efficacité. Toutefois, la généralisation d'un tel usage sur l'ensemble du territoire national et pour différentes missions de maintien de l'ordre public fait peser un certain nombre de risques sur les libertés publiques et le droit à la vie privée. En effet, le cadre juridique auquel ces *drones* sont soumis est vague et peu défini. Si la vidéo-surveillance au moyen de caméras-piétons obéit à certaines règles, comme l'interdiction de filmer les espaces privés ou l'interdiction de conservation des images au-delà d'un mois, ce n'est pas le cas des *drones* équipés de caméras. L'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord définit le cadre d'utilisation de ces *drones*. Toutefois, en disposant que la police et la gendarmerie sont exempts de déclaration de vol si « les circonstances de la mission et

les exigences de l'ordre et de la sécurité publics le justifient », il demeure un encadrement juridique très insuffisant, donc incapable de préserver efficacement les libertés publiques et la vie privée des citoyens. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser le nombre de *drones* susceptibles d'être utilisés par la gendarmerie et les polices municipale et nationale sur l'ensemble du territoire. Elle lui demande également de bien vouloir apporter des précisions quant au contenu de la formation que reçoivent les forces de l'ordre en charge de leur pilotage. Elle lui demande enfin de bien vouloir préciser l'encadrement juridique auquel est soumise l'utilisation des *drones* par la gendarmerie et la police, en particulier s'agissant du respect de la vie privée et des libertés individuelles.

Réponse. – Les forces de sécurité du ministère de l'Intérieur opèrent 556 drones dans le cadre de la police judiciaire ou administrative en métropole comme en outre-mer. La gendarmerie nationale compte 299 drones et 327 télépilotes. La formation est dispensée par le groupe d'instruction des forces aériennes de la gendarmerie situé à Cazaux dans les Landes. Le cadre juridique d'emploi y est naturellement abordé. Le statut « d'autorité d'emploi » du directeur général de la gendarmerie nationale implique que les aéronefs de la gendarmerie, dont les drones, disposent du statut d'aéronefs d'État. Ils relèvent donc, non pas de la réglementation civile, mais bien de la réglementation militaire, dont la direction de la sécurité de l'aéronautique d'Etat est la garante. L'emploi des drones en gendarmerie est donc assujetti à plusieurs textes : - arrêté du 24 décembre 2013 fixant les règles relatives à la conception et aux conditions d'utilisation des aéronefs militaires ; - l'instruction 1550/DSAÉ/DIRCAM du 23 novembre 2017 relative aux directives et procédures d'exécution des vols de drone en circulation aérienne militaire en temps de paix ; - l'instruction 94000/GEND/DOE/SDSPSR/BSRFMS du 1er juillet 2019 relative à l'emploi des systèmes de drone au sein de la gendarmerie nationale ; - le manuel d'exploitation. La police nationale dispose pour sa part d'un parc de 257 drones, employés comme ceux de la gendarmerie nationale dans le cadre de diverses missions de police (ordre public, police judiciaire, lutte contre le terrorisme, etc.) ou d'assistance et de secours aux populations. Pour leur emploi, la police nationale s'appuie sur 137 télépilotes. Leur formation s'effectue au centre d'initiation et de formation des équipes drones de l'école de l'air, dans le cadre d'un partenariat noué avec l'armée de l'air. Il comporte une première formation pédagogique et pratique concernant l'emploi des aéronefs télépilotés. Une seconde formation porte sur l'évolution des télépilotes confirmés en instructeurs « télépilote ». Sur le plan juridique, l'emploi des drones au sein de la police nationale relève de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent, notamment son article 8 et de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment son article 10. Par ailleurs, une doctrine d'emploi a été établie par la direction générale de la police nationale (instruction du 27 juillet 2018 relative à l'emploi des aéronefs télépilotés dans la police nationale). Il convient d'ajouter à ce cadre les « consignes permanentes opérationnelles » qui déclinent au sein de chaque direction active de police les modalités opérationnelles et pratiques de l'utilisation des drones. Sur le plan du respect de la vie privée et des libertés individuelles, les instructions internes de la gendarmerie et de la police nationales rappellent strictement les règles applicables en la matière. S'agissant des questions que l'emploi de drones peut soulever sur le plan du respect des libertés individuelles, des travaux pilotés par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur sont en cours pour clarifier et renforcer les garanties en la matière. Ils permettront notamment de prendre en compte la récente jurisprudence du Conseil d'Etat (ordonnance du 18 mai 2020). Le ministre de l'intérieur a également sollicité un avis du Conseil d'Etat qui a été rendu le 20 octobre 2020. Cet avis, mis en ligne sur son site à la demande du Gouvernement, précise les conditions d'encadrement juridique des drones. Enfin, l'article 22 de la proposition de loi sur la sécurité globale qui a été votée en première lecture à l'Assemblée Nationale et au Sénat comporte plusieurs dispositions visant à encadrer l'usage des drones qui seront complétées par un décret en Conseil d'Etat après avis de la CNIL.

Police

Généralisation des pistolets à impulsions électriques

30642. – 23 juin 2020. – **M. Fabien Di Filippo** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des policiers suite à la décision qu'il a prise d'interdire la technique professionnel du « contrôle de tête » dont ils usaient pour assurer leur sécurité lors d'interpellations impliquant la maîtrise d'individus violents. L'une des pistes envisagées pour remplacer cette technique serait la généralisation des pistolets à impulsions électriques (PIE), communément appelés « tasers ». Dans son rapport annuel publié le 8 juin 2020, l'Inspection générale de la police nationale affirmait que le « développement » du recours à cette arme « pourrait constituer une alternative pertinente pour neutraliser un individu en état de forte agitation sans faire usage de techniques de sécurité justifiant l'intervention physique des forces de l'ordre ». Malgré tout, plusieurs syndicats de police ont exprimé leurs avis et leurs interrogations à ce sujet. Certains déplorent tout d'abord qu'avec l'interdiction de la technique du « contrôle de

tête » leur soit retiré le seul moyen qu'ils ont d'interpeller sans arme, avec le moins de risque pour eux et pour les personnes interpellées. Il est important de souligner qu'il existe très peu d'études sur l'incidence d'une décharge électrique pour les personnes ayant des problèmes cardiaques. Or comme le soulignait récemment un formateur de la police, « si on ne sait pas que des gens ont des problèmes de cœur et que l'on tire, on les expose à plus de danger qu'avec une prise par le cou ». Ils regrettent également une décision prise dans la précipitation, sans alternative immédiate proposée aux policiers. Comme le soulignent plusieurs d'entre eux, le ministère aurait dû généraliser le port du pistolet à impulsion électrique avant la suppression de la prise par le cou. De plus, certains syndicats comme le Syndicat indépendant des commissaires ont rappelé que « contrairement à une interpellation à main nue, on ne peut pas utiliser le PIE dans n'importe quelles circonstances ». Quelle technique alternative à la technique du « contrôle de tête » pourront-ils alors utiliser ? Concernant le pistolet à impulsion électrique, son utilisation est conditionnée à l'obtention d'une habilitation après une formation obligatoire de deux jours. Or, à ce jour, le maniement de cette arme n'est pas enseigné dans les écoles de police. L'augmentation des dotations de PIE au sein des forces de l'ordre nécessite que son utilisation soit enseignée dès la formation initiale en école de police, ce qui aura forcément un coût important. Il souhaite savoir ce qui est envisagé par le ministère de l'intérieur pour généraliser cette formation. Enfin, à ce jour, peu de policiers sont déjà équipés de PIE : le ministère de l'Intérieur ne compte que 15 000 PIE pour environ 240 000 policiers et gendarmes, soit un exemplaire pour 16 agents. Des dotations importantes vont devoir être effectuées. Il lui demande avec quels moyens et à quelle échéance il compte équiper l'ensemble des policiers et des gendarmes avec ces pistolets à impulsion électrique.

Réponse. – Dans un Etat de droit, le recours à la force et à l'usage des armes est nécessairement gradué et proportionné. Il s'exerce dans le respect des cadres juridiques et déontologiques propres aux missions des forces de l'ordre. Pour exercer leurs missions et faire face aux menaces auxquelles elles sont exposées, celles-ci disposent ainsi d'une législation et d'une gamme de techniques et de moyens. C'est dans ce cadre que police nationale et gendarmerie nationale sont équipées d'armes de force intermédiaire. Les armes de force intermédiaire, dont les pistolets à impulsions électriques (PIE), permettent de faire face à des situations pour lesquelles la coercition physique est insuffisante mais qui nécessitent une riposte immédiate, par exemple pour faire face à des groupes ou individus armés ou violents. Le code de la sécurité intérieure liste ces armements et définit les conditions de leur utilisation. Assorti d'importantes garanties, l'emploi de ces armes permet une réponse graduée et proportionnée lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire. L'emploi du pistolet à impulsions électriques obéit à des règles de droit strictes et s'exerce dans le respect des droits fondamentaux des personnes. Il relève du cadre juridique général de l'usage de la force et n'est donc possible que lorsque les conditions requises par la loi l'autorisent (par exemple : légitime défense - article 122-5 du code pénal -, état de nécessité - article 122-7 du code pénal -, cas d'usage des armes prévus à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure, etc.). Dans tous les cas, il est soumis aux principes de nécessité et de proportionnalité. Par ailleurs, il répond à des conditions d'utilisation rigoureuses (précautions d'emploi, conduite à tenir après emploi, etc.) et fait l'objet de contrôles. Il est, en outre, subordonné à une formation spécifique. Le dispositif de formation initiale à l'usage du PIE est validé par la délivrance d'une habilitation individuelle qui sanctionne, outre les qualités de discernement et de sang-froid des personnels, la parfaite maîtrise des équipements tant sur le plan technique que juridique. Le maintien de cette habilitation est assujetti à une obligation de formation continue. Les obligations en matière de formation continue ont été renforcées et les exigences en la matière sont élevées, sur la base d'objectifs pédagogiques clairs et des besoins révélés par les retours d'expérience. Les instructions adressées aux services de police et de gendarmerie pour en préciser les règles d'utilisation font l'objet de la plus grande attention et sont régulièrement mises à jour pour tenir compte des retours d'expérience, des préconisations des autorités médicales et des évolutions du droit. Les instructions applicables ont ainsi été mises à jour en 2017. Une instruction commune police-gendarmerie des 27 juillet 2017 - 2 août 2017 relative à l'usage et l'emploi des armes de force intermédiaire (dont le PIE) rappelle les règles juridiques applicables et définit précisément les modalités et les précautions de leur emploi. Lorsque la décision de recourir au PIE s'impose, les agents tentent, quand le contexte et les circonstances l'autorisent, de régler la situation par le dialogue avant d'utiliser, en dernière alternative, l'arme en mode pointage, contact ou tir. Les policiers tiennent compte de l'état de la personne visée afin d'apprécier l'opportunité de l'usage du PIE. Parmi les éléments à prendre en compte figure l'état de vulnérabilité de la personne. L'usage du PIE en mode contact est lui aussi soumis aux règles de nécessité et de proportionnalité. Une traçabilité et un suivi effectif de l'utilisation de cette arme sont assurés. Depuis janvier 2012, toute utilisation du PIE doit donner lieu à une déclaration dans le traitement relatif au suivi de l'usage des armes. L'agent doit relater les circonstances des faits l'ayant conduit à faire usage de l'arme. Assorti de ces garanties, l'emploi du PIE permet d'exercer une contrainte légitime de manière strictement nécessaire et proportionnée face à des comportements parfois extrêmement violents, pour neutraliser une personne dangereuse pour elle-même ou pour autrui en minimisant les risques et surtout en évitant le recours,

incomparablement plus dangereux, à une arme à feu. Le PIE a été utilisé en 2018 à 1 820 reprises, en 2019 à 2 349 reprises et, au cours du premier semestre 2020, à 1 153 reprises. Très peu de blessures sur les personnes visées sont relevées à l'issue d'une intervention au cours de laquelle le PIE a été employé. Les lésions, si elles résultent du PIE, sont très légères (point d'ancrage des ardillons). Dans la majorité des cas, les blessures constatées ne sont pas la conséquence directe de l'usage de l'arme mais résultent essentiellement d'actes d'auto-agression, d'une chute ou d'un échange de coups entre le mis en cause et les policiers qui n'ont pu maîtriser l'individu. L'application qui recense les usagers blessés ou décédés à l'occasion d'une mission de police (incapacité totale de travail judiciaire supérieure à 8 jours) permet de constater que, depuis 2018, et sur plus de 5 000 utilisations, le PIE apparaît dans des interventions ayant occasionné 4 blessés et 2 décès. L'un des décès concerne une personne en état de forte agitation conduite à l'hôpital en provenance d'une maison d'arrêt où elle avait fait une crise d'épilepsie. Ayant agressé le personnel de santé, il lui avait été administré plusieurs doses de calmant, sans succès. La police avait fait usage du PIE en mode contact sur la cuisse et l'épaule, sans résultat immédiat. Le calme était progressivement revenu sous l'effet des produits administrés à l'intéressé. Après le départ des policiers, cette personne avait fait un malaise cardiaque et était décédée deux jours plus tard. L'autopsie n'a pas permis d'identifier la cause du décès. S'agissant du second décès constaté après un usage du PIE, sur un individu en état de démence, l'autopsie a écarté cette arme comme étant la cause de la mort. Par ailleurs, aucune infirmité permanente consécutive à l'emploi du PIE n'a été relevée à ce jour. Le PIE est également utilisé sur des individus suicidaires lorsque la négociation ne permet pas de les ramener à la raison ou en situation d'urgence. Dans ces cas, le PIE a été utilisé à 96 reprises en 2018, à 131 reprises en 2019 et à 67 reprises au cours du premier semestre 2020. A ce titre, il a potentiellement permis d'éviter des décès. Il a été décidé qu'une expérimentation territoriale du PIE de dernière génération serait conduite afin d'évaluer son utilité et son efficacité. Une cinquantaine de PIE de nouvelle génération sont ainsi en cours d'expérimentation dans les services de la direction centrale de la sécurité publique. Ils sont associés lors de leur utilisation au déclenchement systématique des caméras individuelles, pour disposer d'éléments de contexte et vérifier la conformité de leur usage à leur doctrine d'emploi. Enfin, il convient de souligner que les comparaisons régulièrement mises en avant avec des chiffres concernant les Etats-Unis ne sont pas pertinentes : les contextes ne sont pas les mêmes (un policier américain intervient fréquemment seul ; forte circulation d'armes dans le pays, etc.) les cadres d'emploi sont différents (disparité du niveau de formation, largement dépendant des politiques locales ; port du PIE par quasiment chaque policier américain et en tout état de cause par chaque policier en patrouille ; multiplicité des services et agences, engendrant des règles et des comportements très disparates…) et les modèles de PIE utilisés aux Etats-Unis ne sont pas nécessairement ceux déployés en France (chaque service de police est autonome en matière de commande d'équipements).

Police

Contrôles de police abusifs

30826. – 30 juin 2020. – **M. Alain Bruneel** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la réalité des contrôles de police abusifs en France. Intitulé « Ils nous parlent comme à des chiens », le rapport de l'ONG Human Rights Watch publié le 18 juin 2020 démontre l'utilisation par la police française de pouvoirs trop étendus pour effectuer des contrôles discriminatoires sur les jeunes des quartiers populaires, notamment ceux issus de l'immigration. Ce rapport documente des contrôles de police répétés et sans fondement y compris sur des enfants de 10 ou 12 ans et des adolescents. Ces contrôles impliquent souvent des palpations corporelles et des fouilles des effets personnels invasives et humiliantes. La plupart du temps, ces contrôles ne sont jamais consignés, les forces de l'ordre ne remettent aucun document écrit aux personnes contrôlées et ne leur indiquent généralement pas pourquoi elles font l'objet d'un contrôle. Plusieurs des enfants et des adultes interviewés ont indiqué que les policiers utilisaient à leur égard des insultes à caractère raciste. Ces pratiques discriminatoires et abusives sont illégales et profondément néfastes, non seulement pour les personnes qui les subissent, mais aussi pour les relations entre la police et la population. Il lui demande s'il compte prendre en compte les recommandations de ce rapport pour mettre fin au fléau du contrôle au faciès, qui demeure malheureusement une réalité quotidienne malgré son caractère discriminant et illégal.

Réponse. – Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des forces de l'ordre et déterminants dans la lutte contre la délinquance, qui constitue une très forte attente de nos concitoyens. Ils sont effectués dans le strict respect des libertés publiques, relevant d'un cadre légal précis fixé notamment par le code de procédure pénale et précisé au cours des dernières années par la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel. Les contrôles d'identité ne peuvent intervenir à l'initiative des policiers mais sur réquisition du procureur de la République et dans des cas limitativement définis. Ce cadre juridique exclut tout contrôle discriminatoire, qui serait illégal, censuré par le juge, dépourvu d'intérêt opérationnel et contraire au principe d'égalité devant la loi. A ce cadre légal s'ajoutent les

règles déontologiques auxquelles sont tenus les policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes. Quiconque peut, s'il s'estime victime d'un contrôle d'identité illégal, saisir l'autorité judiciaire ou l'une des nombreuses institutions chargées de contrôler l'action des services de police. Il va de soi que les fonctionnaires qui commettent des actes contraires à la déontologie ou illégaux encourent des sanctions administratives et, comme quiconque, des sanctions pénales. Des erreurs peuvent être commises : elles sont marginales au regard du nombre d'interventions quotidiennes de la police nationale, quelles que soient les allégations de certaines associations ou courants idéologiques (en novembre 2016, la Cour de cassation a sanctionné l'Etat pour *deux* contrôles d'identité jugés discriminatoires). Si des fautes sont commises, des sanctions sont prononcées car les forces de l'ordre se doivent d'être exemplaires dans leur défense et leur respect des valeurs et des lois républicaines. Le ministre de l'intérieur réaffirme à cet égard l'extrême importance qu'il attache à l'exigence déontologique. Ce respect, il convient de le rappeler, doit être mutuel. Le respect dû aux policiers et aux gendarmes est d'autant plus essentiel qu'ils sont des représentants de l'autorité publique et agissent, comme force publique, au nom de la collectivité nationale. Les contrôles d'identité ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier, ni conduits de manière discriminatoire. Pour autant, la sécurité des personnes et des biens fait l'objet d'une attention plus particulière dans les quartiers dits sensibles, où la population, déjà fréquemment fragilisée sur le plan social et économique, est plus fortement exposée et plus souvent qu'ailleurs victime des incivilités et de la délinquance : violences physiques, violences urbaines, dégradations, vols, trafics, etc. Il est donc normal que les contrôles d'identité puissent s'y dérouler, en tant que de besoin, avec une certaine fréquence, sans que de telles pratiques puissent être pour autant considérées comme discriminatoires. Il convient également de rappeler que, loin des contre-vérités, des caricatures et des amalgames, les forces de sécurité sont des acteurs de premier plan de la lutte contre les discriminations et en faveur de la diversité. Au-delà de son action quotidienne pour réprimer les infractions que constituent les faits de discrimination ou de racisme, la police nationale développe par exemple des actions concrètes et spécifiques en faveur des jeunes, notamment ceux issus des quartiers populaires. La police contribue en particulier à leur intégration en promouvant la diversité du recrutement et l'insertion dans les métiers de la sécurité. Pour autant, se sont développées depuis quelques années dans le débat public des interrogations sur les contrôles d'identité « au faciès », parfois sincères, parfois mues par des idéologies contestables ou des postures radicales et démagogiques. En tout état de cause, plusieurs mesures ont été prises pour éviter tout risque de contrôle d'identité à caractère discriminatoire et plus largement pour améliorer les modalités de leur exercice et leur acceptabilité. Un nouveau code de déontologie commun à la police et à la gendarmerie nationales, de valeur réglementaire, entré en vigueur en 2014, encadre désormais juridiquement le déroulement concret des contrôles d'identité, notamment s'agissant des palpations de sécurité. La formation théorique et pratique aux contrôles d'identité et aux palpations de sécurité a également été renforcée durant la formation initiale. Les policiers et les gendarmes sont également dorénavant tenus de porter un numéro d'identification individuel. Par ailleurs, afin de donner à nos concitoyens l'assurance que les manquements aux règles commis par les membres des forces de l'ordre sont traités avec la rigueur qui s'impose, des plates-formes internet de signalement ont été mises en place au sein de l'inspection générale de la police nationale et de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, permettant à quiconque de signaler tout manquement à la déontologie dont il penserait être la victime ou le témoin. Ces garanties peuvent encore être enrichies. A la demande du Président de la République, qui a annoncé le 14 juillet sa volonté de doter l'ensemble des policiers et gendarmes de caméras individuelles, des travaux sont en cours afin d'augmenter considérablement le volume et la qualité des caméras mobiles équipant les forces de l'ordre. Dès juillet 2021, toutes les patrouilles de police et de gendarmerie en seront équipées. Elles permettront tant de pacifier certains contrôles que d'établir ou de rétablir la réalité des faits lorsqu'une intervention de police est mise en cause, alors que la diffusion d'images tronquées et trompeuses sur les réseaux sociaux ou dans certains médias est devenue courante. Le ministre de l'intérieur attache la plus haute importance à ces questions. Au-delà des enjeux d'éthique et de déontologie, il est en effet essentiel d'améliorer les relations entre la police et la gendarmerie et la population, notamment à l'occasion des patrouilles ou des interventions sur la voie publique, pour renforcer et parfois rétablir le lien de confiance et lutter contre la défiance envers l'Etat qui existe dans certaines catégories de la population. La force publique étant au service de nos concitoyens, la légitimité de son action est en effet un élément central de la cohésion sociale. Ces enjeux revêtent une importance particulière dans les quartiers sensibles où la population est fortement demandeuse de présence policière. Le ministre de l'intérieur est tout autant déterminé à combattre les contre-vérités, les caricatures et les amalgames qu'à défendre le travail et l'honneur des policiers et des gendarmes contre les mises en cause et les attaques - extrêmement minoritaires dont ils sont trop souvent les victimes.

Sécurité routière

Auto-école et protocole sanitaire

31012. – 7 juillet 2020. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nouveau protocole sanitaire imposé aux écoles de conduite dans le cadre des examens pratiques du permis de conduire. Alors que le ministre de l'intérieur a décidé de porter le nombre de candidats au permis de conduire de 11 à 13 quotidiennement pour réduire le stock de candidats généré par la crise sanitaire, un nouveau protocole sanitaire est imposé. Celui-ci supprime les housses et les visières et impose l'installation d'une protection souple entre les places avant et les places arrière du véhicule, à l'image de ce qui existe pour les taxis et VTC. La mise en place de cette paroi, outre le fait qu'elle n'apportera aucune plus-value de protection, nécessite l'équipement de 40 000 véhicules avec les délais correspondants, estimés à plus d'un mois, et des coûts supplémentaires pour une profession déjà lourdement impactée par la crise sanitaire. Aussi, elle lui demande s'il envisage de souscrire aux propositions des professionnels en poursuivant le protocole précédent ou en acceptant, en lieu et place de la paroi souple, le port du masque et de la visière pour l'accompagnateur arrière.

Réponse. – La situation de la crise sanitaire a conduit le Président de la République à édicter de nouvelles mesures pour faire face à la deuxième vague de l'épidémie, à l'automne 2020. Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, dans son article 35, la possibilité pour les écoles de conduire d'accueillir leurs candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire. Ce décret autorise également la possibilité, pour ces établissements, de dispenser des cours théoriques à distance. Depuis le 28 novembre 2020, et en application du décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les écoles de conduite sont à nouveau autorisées à dispenser des leçons de conduite dans un véhicule dans le respect du protocole sanitaire. Les nouvelles dispositions applicables allègent les contraintes sanitaires auxquelles étaient assujettis les établissements d'enseignement de la conduite automobile et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, notamment le dispositif de la visière en supplément du masque, mais aussi les housses de siège. L'ensemble des occupants du véhicule reste soumis au port obligatoire du masque à usage médical (masques chirurgicaux), couvrant le nez et la bouche, et après s'être désinfectés les mains. Par ailleurs, lors des examens pratiques, le véhicule est en permanence aéré. La vitre est ouverte de manière plus ou moins importante en fonction des intempéries et de la température extérieure. La climatisation du véhicule est éteinte. Le chauffage et la ventilation en position basse, sans recyclage d'air, sont autorisés. En cas de nécessité, la ventilation peut être couplée aux systèmes de chauffage et de climatisation, sans recyclage d'air, pour assurer le désembuage du pare-brise et des vitres latérales. La ventilation ne doit en aucun cas être orientée vers le visage des occupants du véhicule. Après chaque passage d'un élève, le poste de conduite des véhicules, en particulier les endroits de contact (volant, levier de vitesses, poignée de porte, clefs, etc.), est nettoyé et désinfecté. L'habitacle intérieur du véhicule fait en outre l'objet d'un nettoyage conforme aux préconisations du protocole national de dé-confinement pour les entreprises afin d'assurer la santé et la sécurité des salariés, avant le déroulement des examens. Si toutes les conditions sanitaires précitées ne peuvent être réunies, ou en cas de doute sur une personne présentant d'éventuels symptômes de la covid-19, l'examen de conduite ne pourra avoir lieu. Ces nouvelles dispositions, agréées par les autorités sanitaires, répondent aux attentes des acteurs de l'éducation routière, comme des candidats à l'épreuve pratique du permis de conduire, sans exposer les occupants du véhicule au risque de propagation du virus.

Étrangers

Position du Gouvernement sur la loi du 31 décembre 2012

31784. – 11 août 2020. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** quant à la loi du 31 décembre 2012 supprimant les dispositions de la rédaction antérieure qui spécifiait en son article L. 621-1 du Ceseda que tout étranger qui séjournait en France sans respecter les conditions légales fixées par la loi, ou qui s'était maintenu sur le territoire français au-delà de la durée autorisée par son visa, pouvait encourir une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 3 750 euros. Il lui demande si le Gouvernement entend maintenir dans la légalité les personnes en situation irrégulière sur le territoire français, s'il entend revenir à la rédaction antérieure à la présente loi du 31 décembre 2012 ou si d'autres réflexions sont actuellement menées sur le sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En abrogeant l'article L. 621-1a du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et

modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées a supprimé le délit de séjour irrégulier qui coexistait avec la procédure administrative de retour sans ordonnancement de mise en œuvre. Cette dépénalisation a constitué une réponse aux obligations de conformité à la directive européenne n° 2008/115/CE, dite directive retour, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans les arrêts *EL Dridi* du 26 avril 2011 et *Achughbabian* du 6 décembre 2011, selon des principes par ailleurs rappelés dans l'ordre interne, par la Cour de cassation. La dépénalisation opérée par la loi est clairement circonscrite : l'interprétation faite par la CJUE ne pose pas un principe de prohibition de la loi pénale. Elle dégage strictement l'exigence de priorité d'application de la procédure de retour et s'oppose à l'infliction d'une peine telle que l'emprisonnement qui aurait pour effet d'entraver le prononcé d'une décision de retour qui n'a pas encore été appliquée ou de retarder la mise en œuvre d'une procédure de retour engagée. Dans ces situations, la sanction pénale d'emprisonnement entravant *de facto* l'effectivité de l'éloignement affecte l'effet utile de la directive. Ainsi, si les limites posées à la pénalisation résultant de nos obligations européennes s'opposent à un retour au texte antérieur à la loi de 2012, elles ne se traduisent nullement dans la législation en vigueur par le « *maintien dans la légalité* » des étrangers qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en matière d'entrée et de séjour sur le territoire français. Elles ne font que refléter simplement les principes de priorité d'application des procédures de retour et de diligences dans leur mise en œuvre sur le recours à la loi pénale. La loi en vigueur tire les conséquences de cette interprétation nuancée et ouvre en l'occurrence d'importantes possibilités d'application de la loi pénale dans le CESEDA. En conformité avec le code frontières Schengen, l'article L. 621-2 du CESEDA sanctionne aussi (un an d'emprisonnement et 3 750 € d'amende) les ressortissants de pays tiers qui ont méconnu les règles relatives au franchissement de la frontière extérieure. Ces dispositions peuvent être mises en œuvre chaque fois qu'est constatée une telle méconnaissance de ces règles et notamment, en cas de prononcé d'une décision de refus d'entrée. La peine principale peut être assortie, dans ces cas, d'une peine d'interdiction du territoire qui, de trois ans au plus, emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière. La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a par ailleurs significativement renforcé le cadre pénal applicable en cas de refus de coopérer ou d'obstruction à l'exécution des mesures d'éloignement. La sanction prévue par l'article L. 611-3 du CESEDA du refus d'un étranger de se soumettre au relevé d'empreintes (un an d'emprisonnement et 3 750 € d'amende) peut être assortie d'une interdiction du territoire français de trois ans, renforçant l'effet dissuasif sur des comportements constitutifs de l'un des obstacles récurrents au prononcé de décisions de retour. Les articles L. 624-1 et L. 624-1-1 permettent de sanctionner efficacement (par trois ans d'emprisonnement) la méconnaissance des décisions d'éloignement ou les comportements d'obstruction. Ces peines sont applicables lorsque l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement s'est maintenu sur le territoire français après avoir été placé sous assignation à résidence ou en rétention. Elles sont également applicables lorsque l'étranger a tenté de se soustraire ou s'est soustrait à une mesure de surveillance ainsi qu'à la mise en œuvre d'une décision de refus d'entrée ou d'éloignement, à une mesure de placement en zone d'attente ou en rétention administrative ou lorsqu'effectivement éloigné, l'étranger a de nouveau pénétré sur le territoire français. Dans tous ces cas, le juge pénal peut assortir la sanction d'une peine d'interdiction du territoire d'une durée n'excédant pas trois ans. Depuis l'intervention de la loi du 10 septembre 2018 précitée, l'article L. 624-3 permet de recourir aux mêmes sanctions lorsqu'un ressortissant étranger faisant l'objet d'un arrêté de transfert « Dublin » s'est soustrait ou a tenté de se soustraire à l'exécution de ce dernier, la peine complémentaire d'interdiction du territoire étant également applicable. Le Gouvernement défend fermement dans le cadre européen, en lien avec le domaine du retour, le caractère très nuancé de l'interprétation qui en est faite par la CJUE, ainsi que l'effet utile du recours à la pénalisation dans certaines circonstances. C'est cette approche qui a notamment été défendue dans le cadre des travaux engagés relatifs à l'éventuelle refonte de la directive retour. Quelles que soient les formes que pourront revêtir l'évolution des normes européennes sur le retour, le Gouvernement attachera de l'importance à ce que le droit européen soit plus précis et plus ouvert sur les possibilités de pénalisation, relais utiles de l'action administrative.

Réfugiés et apatrides
Situation des migrants à Calais

32824. – 6 octobre 2020. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de migrants dans le détroit du Pas-de-Calais. La Marine nationale française escorte des embarcations de migrants à travers le détroit du Pas-de-Calais. Ces embarcations ne sont pas araisonnées en raison du danger que cela représente pour les migrants. Il est à l'honneur de France de protéger des vies humaines. Cependant, à mesure que la frontière devient étanche, toutes les tentatives pour la traverser sont de plus en plus dangereuses. Plus il est difficille de traverser, plus les réseaux criminels sont nécessaires pour les migrants. Depuis les accords du Touquet,

la politique de la France est de plus en plus repressive, les moyens engagés de plus en plus importants, des vies humaines sans cesse en danger. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les orientations politiques que la France compte mettre en œuvre face à ce drame humain. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – En réponse à la forte pression migratoire à la frontière franco-britannique, la France met tout en œuvre pour lutter efficacement contre les trafics d'êtres humains et pour déployer un dispositif humanitaire adéquat tout en assurant le maintien et le respect de l'ordre public. Une fois les embarcations - avec à leur bord des dizaines de migrants - mises à l'eau, le strict respect du droit international maritime s'impose. Ainsi, tout emploi de mesures de coercition en mer est proscrit et les personnes en détresse doivent être débarquées dans un « lieu sûr ». Craignant une reconduite vers la France, les migrants refusent souvent d'être pris en charge par les secours français lors des opérations de sauvetage en mer (« SAR ») et sont prêts à mettre en danger leur vie, en jetant leur gilet de sauvetage ou en se jetant eux-mêmes à l'eau. Dans ces conditions difficiles, la France coopère efficacement avec les autorités britanniques dans le respect de la sauvegarde de la vie humaine afin qu'une prise en charge sécurisée puisse avoir lieu. Le phénomène des traversées maritimes n'est pas un effet induit par le traité du Touquet signé entre la France et le Royaume-Uni le 4 février 2003. Son objet se limite à définir les modalités et la répartition des contrôles migratoires entre les deux pays. Une dénonciation ne supprimerait pas en elle-même l'ensemble des obstacles s'opposant au transit des migrants dans la mesure où une telle décision n'entrainerait en aucun cas la fin de l'ensemble de la chaîne des contrôles transfrontaliers dont la composante migratoire ne constitue qu'un aspect réduit à côté des contrôles douaniers et de la sûreté portuaire. La polarisation des flux migratoires vers le Calaisis résulte avant tout de ce que ce point de franchissement représente une part prépondérante du trafic transmanche. La recrudescence de traversées maritimes clandestines constatée sur l'année 2020 est principalement liée à des conditions météorologiques particulièrement favorables et à la perspective du retrait définitif du Royaume-Uni de l'Union européenne au 1er janvier 2021. Afin de parvenir à un desserrement de la pression migratoire sur le littoral de la Manche, la France a adopté une stratégie conjointe avec son partenaire britannique visant à renforcer la sécurisation de la frontière, la lutte contre l'immigration irrégulière, et la prise en charge des personnes vulnérables, démarche formalisée par le traité de Sandhurst du 18 janvier 2018. La mise en œuvre de ces dispositions conventionnelles a été accompagnée de contributions financières britanniques. Depuis 2014, c'est un total de près de 200 M€ de crédits britanniques qui ont été accordés à la France pour financer ces actions contribuant au desserrement de la pression migratoire dans le Calaisis. Pour la seule année budgétaire 2020-2021, un accord financier à hauteur de 31,4 M€ a été approuvé le 28 novembre 2020. 737 places d'hébergement dans des centres d'accueil et d'examen des situations situés hors zone littorale seront financées sur cette enveloppe et seront dédiées à l'orientation des candidats à la traversée. Ces actions complètent la stratégie de décongestionnement nationale. En 2021, la campagne nationale de création de places prévoit près de 6 000 places d'hébergement pour demandeurs d'asile, dont la répartition des places attribuées aux Hauts-de-France fera l'objet d'une concertation régionale afin d'éviter les effets de polarisations. Pour les personnes dans l'attente d'une orientation, des maraudes organisées par les pouvoirs publics interviennent dans les campements afin de délivrer des informations sur les droits des étrangers en France ainsi que sur la procédure d'asile. En cette période de crise, les aspects sanitaires (accès à l'eau, douches, latrines et veille médicale) sont renforcés, et la distribution de repas à la population migratoire - constituée d'individus isolés et de familles avec enfants - demeure une priorité pour l'Etat.

Sécurité routière
Concrétisation du rôle du maire en tant qu'OPJ - contrôles routiers

32829. – 6 octobre 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la concrétisation du rôle du maire en tant qu'officier de police judiciaire en matière de contrôles routiers sur sa commune. En effet, et même si il n'est pas d'usage que les maires opèrent eux-mêmes des contrôles de vitesse, ceux-ci étant dévolus aux forces de police nationale, de gendarmerie ou de police municipale, ces services sont souvent dans l'incapacité de faire des contrôles réguliers sur des voies peu fréquentées à l'intérieur d'agglomérations rurales qui ne peuvent se doter d'une police municipale ou intercommunale. Dans la mesure où rien n'interdit aux maires et adjoints de pratiquer des contrôles de vitesse ou de circulation à l'intérieur de leur agglomération, elle lui demande si les maires et adjoints, officiers de police judiciaire, sont fondés à procéder au nom de la commune à l'acquisition d'appareils de mesure de vitesse et à les utiliser eux-mêmes pour prévenir la délinquance routière en agglomération. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les articles 16 du code de procédure pénale et L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales confèrent aux maires et à leurs adjoints la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ). Contrairement aux autres OPJ, l'exercice de ces attributions n'est cependant pas conditionné, pour les maires et leurs adjoints, à une affectation particulière et à une habilitation du procureur général. L'article 17 du code de procédure pénale prévoit qu'ils exercent les pouvoirs définis à l'article 14 du même code, à savoir constater les infractions à la loi pénale, rassembler les preuves et rechercher les auteurs ; enfin l'article 18 du code précité dispose qu'ils *« ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles »*. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les maires et leurs adjoints peuvent constater les infractions au code de la route, et notamment les contraventions prévues aux articles R. 413-14 et suivants du code de la route. Ces contraventions peuvent d'ailleurs faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire prévue par l'article 529 du code de procédure pénale, conformément à l'article R. 48-1 1° du même code. De ce fait, les maires et leurs adjoints peuvent utiliser tous les moyens homologués pour constater ces infractions, et, s'agissant des infractions à la vitesse, des appareils de mesure ad hoc, dûment vérifiés conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier, pour, le cas échéant, verbaliser les contrevenants.

Sécurité routière
Données des voitures-radar

33005. – 13 octobre 2020. – **M. Christophe Naegelen*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déploiement des voitures-radar à conduite externalisée qui fait suite à diverses expérimentations régionales depuis 2018. Ces voitures banalisées flashent les véhicules depuis le bord de la route ou dans le flot de la circulation sur tout le territoire. Elles sont destinées à effectuer des contrôles de vitesse 6 heures par jour, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Il est précisé que lorsque la voiture-radar circule, son conducteur ignore tout de l'activité de constatation des excès de vitesse, totalement autonome. Il en va de même pour l'entreprise titulaire du marché public, qui ne peut ni accéder aux clichés de verbalisation, ni connaître le nombre d'infractions constatées par le biais des véhicules dont elle a la charge durant leur conduite. Les données enregistrées par les voitures-radar sont envoyées de façon cryptée aux officiers de police judiciaire en charge de la verbalisation. Ces officiers de police judiciaire, qui constatent et valident l'infraction, sont les mêmes que pour les radars fixes et les actuelles voitures-radar. Il est toutefois légitime de se demander si les voitures-radar à conduite externalisée permettent de remonter des données en temps réel durant le cheminement de la voiture en matière de sécurité routière, telles que la vitesse du trafic ou les éléments de la signalisation routière. C'est donc le sens de la question de M. le député. Si tel est le cas, il souhaiterait savoir quelles sont les données enregistrées par ces dispositifs, combien de temps elles sont conservées et selon quelles modalités elles sont stockées. Il lui demande enfin s'il est en mesure de garantir que le cryptage des données transmises aux OPJ est totalement sûr en termes de cybersécurité.

Sécurité routière
Données enregistrées par les voitures-radar

33006. – 13 octobre 2020. – **M. Michel Vialay*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déploiement des voitures-radar et les données enregistrées ou non par celles-ci. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les voitures-radar à conduite externalisée permettent de remonter des données en temps réel durant le cheminement de la voiture en matière de sécurité routière, telles que la vitesse du trafic ou les éléments de la signalisation routière. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles sont les données enregistrées par ces dispositifs, comment et combien de temps elles sont conservées. **– Question signalée.**

Sécurité routière
Voitures-radar

33010. – 13 octobre 2020. – **M. Jean-Charles Larsonneur*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les voitures-radar. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les voitures-radar à conduite externalisée permettent de remonter des données en temps réel durant le cheminement de la voiture en matière de sécurité routière, telles que la vitesse du trafic ou les éléments de la signalisation routière. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles sont les données enregistrées par ces dispositifs, comment et combien de temps elles sont conservées.

Sécurité routière

Voitures-radar à conduite externalisée

33011. – 13 octobre 2020. – **Mme Christine Pires Beaune*** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les voitures-radar à conduite externalisée permettent de remonter des données en temps réel durant le cheminement de la voiture en matière de sécurité routière, telles que la vitesse du trafic ou les éléments de la signalisation routière. Dans l'affirmative, elle souhaite savoir quelles sont les données enregistrées par ces dispositifs, comment et combien de temps elles sont conservées.

Sécurité routière

Deploiement des voitures-radar à conduite externalisée

33236. – 20 octobre 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déploiement des voitures-radar à conduite externalisée. D'ici à la fin 2021, le Gouvernement entend étendre le dispositif à toutes les régions de France afin de permettre l'homologation de ce nouveau système à l'échelle nationale. L'État délègue peu à peu la conduite des voitures équipées de radars à des chauffeurs privés et ce sont à ce jour 409 véhicules anonymes qui circulent sur le territoire. Ce déploiement amène à des interrogations, notamment en matière de respect des informations privées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part la nature des informations collectées en temps réel par les voitures-radar à conduite externalisée, et, d'autre part, quels sont les dispositifs de protection de ces mêmes données mis en place dans le cas de l'externalisation de ce service public.

Sécurité routière

Données enregistrées par les voitures radars

33238. – 20 octobre 2020. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les voitures radars à conduite externalisée. Ces voitures radars permettent de remonter des données en temps réel durant leur cheminement en matière de sécurité routière, comme la vitesse du trafic ou encore les éléments de la signalisation routière. Cependant, on ne sait pas quelles données les voitures enregistrent. Aussi il souhaiterait savoir quelles sont les données enregistrées par ces dispositifs et comment et combien de temps elles sont conservées.

Sécurité routière

Durée de conservation des données enregistrées par les voitures-radar

33239. – 20 octobre 2020. – **M. Michel Zumkeller*** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les voitures-radar à conduite externalisée permettent de remonter des données en temps réel durant le cheminement de la voiture en matière de sécurité routière, telles que la vitesse du trafic ou les éléments de la signalisation routière. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles sont les données enregistrées par ces dispositifs, comment et combien de temps elles sont conservées.

Sécurité routière

Radars à conduite externalisée

33243. – 20 octobre 2020. – **M. Vincent Rolland*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les voitures-radar à conduite externalisée. Il souhaite savoir si celles-ci permettent de remonter des données en temps réel, durant le cheminement de la voiture, en matière de sécurité routière, telles que la vitesse du trafic ou les éléments de la signalisation routière. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles sont les données enregistrées par ces dispositifs, ainsi que leurs modalités de conservation.

Sécurité routière

Voitures-radar à conduite externalisée

33244. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Luc Reitzer*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les voitures-radar à conduite externalisée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les voitures radars à conduite externalisée permettent de remonter des données en temps réel durant le cheminement de la voiture en matière de sécurité routière, telles que la vitesse du trafic ou les éléments de la signalisation routière. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles sont les données enregistrées par ces dispositifs, comment et combien de temps elles sont conservées.

Sécurité routière
Voitures-radar à conduite externalisée

33245. – 20 octobre 2020. – **Mme Sylvie Tolmont*** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les voitures-radar à conduite externalisée permettent de remonter des données en temps réel durant le cheminement de la voiture en matière de sécurité routière, telles que la vitesse du trafic ou les éléments de la signalisation routière. Dans l'affirmative, elle souhaiterait savoir quelles sont les données enregistrées par ces dispositifs, comment et combien de temps elles sont conservées.

Sécurité routière
Voitures-radar à conduite externalisée

33246. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Marie Sermier*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les voitures-radar à conduite externalisée. Il voudrait savoir si ces dernières permettent de remonter des données en temps réel durant le cheminement de la voiture en matière de sécurité routière, telles que la vitesse du trafic ou les éléments de la signalisation routière. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les données enregistrées par ces dispositifs, comment et combien de temps elles sont conservées.

Sécurité routière
Voitures-radar à conduite externalisée

33653. – 3 novembre 2020. – **M. Nicolas Meizonnet*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les voitures-radar à conduite externalisée. Il voudrait savoir si ces dernières permettent de remonter des données en temps réel durant le cheminement de la voiture en matière de sécurité routière, telles que la vitesse du trafic ou les éléments de la signalisation routière. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les données enregistrées par ces dispositifs, comment et combien de temps elles sont conservées.

Sécurité routière
Voitures-radar à conduite externalisée

34303. – 24 novembre 2020. – **M. Nicolas Meizonnet*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les voitures-radar à conduite externalisée. Il voudrait savoir si ces dernières permettent de remonter des données en temps réel durant le cheminement de la voiture en matière de sécurité routière, telles que la vitesse du trafic ou les éléments de la signalisation routière. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les données enregistrées par ces dispositifs, comment et combien de temps elles sont conservées.

Sécurité routière
Voitures-radar à conduite externalisée

34811. – 8 décembre 2020. – **Mme Nathalie Serre*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les voitures-radar à conduite externalisée et lui demande de bien vouloir lui préciser si ces voitures permettent de remonter des données en temps réel durant le cheminement de la voiture en matière de sécurité routière, telles que la vitesse du trafic ou les éléments de la signalisation routière. Dans l'affirmative, elle souhaiterait savoir quelles sont les données enregistrées par ces dispositifs, comment et combien de temps elles sont conservées.

Réponse. – Les données, collectées en temps réel, par les voitures-radars en matière de sécurité routière sont de trois ordres. D'une part, les données d'activité des conducteurs des voitures-radars : localisation des véhicules, trajets effectués afin de permettre au supérieur hiérarchique dit « superviseur » des conducteurs de contrôler le respect des missions qui leur ont été assignées. Ces données d'exploitation des voitures-radars sont conservées 5 ans maximum, conformément au registre du traitement exigé par le règlement général sur la protection des données (RGPD). D'autre part, les photographies des panneaux de signalisation, aux fins de comparaison avec les éléments figurant dans la base de données des vitesses limites autorisées, préalablement réalisée puis embarquée dans les véhicules. Ces données anonymisées sont conservées sans limitation de durée. Enfin, les données relatives à l'infraction, qui, comme pour l'ensemble des radars sont chiffrées et envoyées en temps réel à l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), pour être transformées en avis de contravention. Les données

à caractère personnel (cliché de l'infraction) nécessaires au traitement de l'infraction sont conservées à l'ANTAI pour une durée maximale de 10 ans conformément à l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé.

Étrangers
Nombre d'étrangers inscrits au FSPRT

33120. – 20 octobre 2020. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre d'étrangers inscrits au FSPRT qui ont été expulsés en 2018 et 2019.

Réponse. – 383 étrangers inscrits au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste ont été expulsés du territoire national en 2018 et 2019.

Réfugiés et apatrides
Situation à Calais

33213. – 20 octobre 2020. – **Mme Michèle Peyron*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnes exilées à Calais, situation amplifiée depuis l'interdiction, par arrêté préfectoral, de la distribution de repas et d'eau aux migrants par les associations non mandatées par l'État. Elle rappelle que malgré la régularité des expulsions motivées par le souci légitime de maintien de l'ordre public et de tranquillité du voisinage, celles-ci s'avèrent peu efficaces, d'une part car le nombre de personnes exilées à Calais reste stable, et d'autre part car elles ont pour conséquence de pousser les personnes à errer de plus en plus en centre-ville. Elle souligne par ailleurs que la multiplication des expulsions quasi quotidiennes et la confiscation des tentes et de leurs biens personnels a pour corollaire la dégradation des conditions de vie des personnes exilées, dont bon nombre sont des familles, des femmes seules avec des enfants en bas âge, ou encore des mineurs non accompagnés. Si les précédents lieux de vie des personnes exilées sont rendus impraticables, les services de base sont également bien souvent réduits, ce qui ne permet pas aux personnes exilées d'y accéder de manière stable. Elle ajoute que, d'après les associations, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020, qui est venu interdire la distribution de repas et d'eau dans les lieux du centre-ville, contraint les personnes exilées à effectuer plus d'une heure de marche pour rejoindre les distributions mobiles de l'association mandatée par l'État. Elle ajoute également qu'un nouvel arrêté daté du 30 septembre 2020 vient élargir ce périmètre et a pour conséquence d'entraver la solidarité des citoyens, des habitants et des associations, alors que nombre de personnes exilées en errance ne sont plus en mesure de s'alimenter, de s'hydrater et de bénéficier de conditions d'hygiène élémentaires. Elle regrette enfin l'absence de proposition sur le long terme pour les personnes exilées sur le site de Calais, la seule piste envisageable pour eux étant la demande d'asile. Cette solution ne convient toutefois que pour une infime partie des exilés et n'est par ailleurs pas envisageable en l'état en l'absence de service et d'accompagnement sur le site de Calais depuis 2016. En conséquence, le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés a demandé à ce que soit mis à disposition un lieu couvert pour les distributions et pour permettre un meilleur accès à l'information, notamment sur le droit d'asile. La Défenseure des droits, suite à sa visite à Calais, a par ailleurs demandé un moratoire sur les expulsions de campements. La rapporteure spéciale des Nations unies sur le droit au logement a enfin demandé que les personnes exilées présentes à Calais soient hébergées dans des lieux inconditionnels, dignes et à proximité de Calais, afin de permettre un vrai répit et une vraie réflexion sur la suite de leur parcours. Compte tenu de tous ces éléments, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces personnes en situation d'extrême vulnérabilité de vivre dans des conditions de vie plus conformes aux droits les plus fondamentaux des personnes exilées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réfugiés et apatrides
Situation à Calais

33214. – 20 octobre 2020. – **Mme Christine Hennion*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des migrants et exilés qui se trouvent dans la région de Calais. En effet, ces derniers font régulièrement l'objet d'expulsions motivées aux fins de préservation de l'ordre public. Il est toutefois loisible de s'interroger sur l'utilité et l'efficacité de ces mesures au regard du nombre de personnes concernées. Par ailleurs, ces expulsions génèrent une hausse des pérégrinations dans le centre de la ville et participent à la dégradation des conditions de vie des personnes concernées qui se voient confisquer leurs biens personnels qu'importe qu'il s'agisse de mineurs ou de familles. La détérioration des conditions de vie a également été exacerbée par la publication de l'arrêté

préfectoral en date du 10 septembre 2020 qui prohibe la distribution de repas et d'eau par les associations non mandatées par l'État et l'arrêté en date du 30 septembre 2020 qui a élargi le périmètre. Or, l'accès aux réseaux de distribution mandatée les contraint à effectuer une marche d'une heure et demie. Ces mesures constituent par ailleurs une entrave aux initiatives solidaires portées par les associations et citoyens locaux qui souhaitent apporter leur aide. Les migrants et exilés disposent donc de moyens de plus en plus réduits pour s'alimenter, s'hydrater et bénéficier de produits d'hygiène. Elle déplore également que les personnes concernées ne disposent pas de services d'accompagnement alors que leur seule échappatoire consiste à formuler une demande d'asile pour laquelle les démarches sont particulièrement complexes et quasiment inaccessibles. Face à cette situation, de nombreuses institutions ont formulé des recommandations. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a sommé la mise en place d'un espace couvert pour assurer la distribution de biens mais aussi proposer un accompagnement et assurer la pleine information des personnes concernées. De la même manière, le Défenseur des droits a demandé un moratoire au sujet des expulsions des campements. À la lumière de tous ces éléments, elle demande au Gouvernement quelles mesures peuvent être mises en place pour améliorer les conditions de vie des personnes concernées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réfugiés et apatrides
Situation à Calais des personnes exilées

33215. – 20 octobre 2020. – **Mme Mireille Clapot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnes exilées à Calais, situation amplifiée depuis l'interdiction, par arrêté préfectoral, de la distribution de repas et d'eau aux migrants par les associations non mandatées par l'État. Elle rappelle que malgré la régularité des expulsions, motivées par le souci légitime de maintien de l'ordre public et de tranquillité du voisinage, celles-ci s'avèrent peu efficaces, d'une part car le nombre de personnes exilées à Calais reste stable, et d'autre part car elles ont pour conséquence de pousser les personnes à errer de plus en plus en centre-ville. Elle souligne par ailleurs que la multiplication des expulsions quasi quotidiennes et la confiscation des tentes et de leurs biens personnels a pour corollaire la dégradation des conditions de vie des personnes exilées, dont bon nombre sont des familles, des femmes seules avec des enfants en bas âge, ou encore des mineurs non accompagnés. Si les précédents lieux de vie des personnes exilées sont rendus impraticables, les services de base sont également bien souvent réduits, ce qui ne permet pas aux personnes exilées d'y accéder de manière stable. Elle ajoute que, d'après les associations, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020, qui est venu interdire la distribution de repas et d'eau dans les lieux du centre-ville, contraint les personnes exilées à effectuer plus d'une heure de marche pour rejoindre les distributions mobiles de l'association mandatée par l'État. Elle ajoute également qu'un nouvel arrêté daté du 30 septembre 2020 vient élargir ce périmètre et a pour conséquence d'entraver la solidarité des citoyens, des habitants et des associations, alors que nombre de personnes exilées en errance ne sont plus en mesure de s'alimenter, de s'hydrater et de bénéficier de conditions d'hygiène élémentaires. Elle regrette enfin l'absence de proposition sur le long terme pour les personnes exilées sur le site de Calais, la seule piste envisageable pour eux étant la demande d'asile. Cette solution ne convient toutefois que pour une infime partie des exilés et n'est par ailleurs pas envisageable en l'état en l'absence de service et d'accompagnement sur le site de Calais depuis 2016. En conséquence, le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés a demandé à ce que soit mis à disposition un lieu couvert pour les distributions et pour permettre un meilleur accès à l'information, notamment sur le droit d'asile. La Défenseure des droits, suite à sa visite à Calais, a par ailleurs demandé un moratoire sur les expulsions de campements. La rapporteure spéciale des Nations unies sur le droit au logement a enfin demandé que les personnes exilées présentes à Calais soient hébergées dans des lieux inconditionnels, dignes et à proximité de Calais, afin de permettre un vrai répit et une vraie réflexion sur la suite de leur parcours. Compte tenu de tous ces éléments, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces personnes en situation d'extrême vulnérabilité de vivre dans des conditions de vie plus conformes aux droits les plus fondamentaux des personnes exilées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réfugiés et apatrides
Situation des personnes exilées à Calais

33216. – 20 octobre 2020. – **Mme Cécile Rilhac*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnes exilées à Calais, situation amplifiée depuis l'interdiction, par arrêté préfectoral, de la distribution de repas et d'eau aux migrants par les associations non mandatées par l'État. Elle rappelle que, malgré la régularité des expulsions motivées par le souci légitime de maintien de l'ordre public et

de tranquillité du voisinage, celles-ci s'avèrent peu efficaces, d'une part car le nombre de personnes exilées à Calais reste stable, et d'autre part car elles ont pour conséquence de pousser les personnes à errer de plus en plus en centre-ville. Elle souligne par ailleurs que la multiplication des expulsions quasi quotidiennes et la confiscation des tentes et de leurs biens personnels a pour corollaire la dégradation des conditions de vie des personnes exilées, dont bon nombre sont des familles, des femmes seules avec enfants en bas âge, ou encore des mineurs non accompagnés. Si les précédents lieux de vie des personnes exilées sont rendus impraticables, les services de base sont également bien souvent réduits, ce qui ne permet pas aux personnes exilées d'y accéder de manière stable. Elle ajoute que, d'après les associations, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020, qui est venu interdire la distribution de repas et d'eau dans les lieux du centre-ville, contraint les personnes exilées à effectuer plus d'une heure de marche pour rejoindre les distributions mobiles de l'association mandatée par l'État. Elle ajoute également qu'un nouvel arrêté daté du 30 septembre 2020 vient élargir ce périmètre et a pour conséquence d'entraver la solidarité des citoyens, des habitants et des associations, alors que nombre de personnes exilées en errance ne sont plus en mesure de s'alimenter, de s'hydrater et de bénéficier de conditions d'hygiène élémentaires. Elle regrette enfin l'absence de proposition sur le long terme pour les personnes exilées sur le site de Calais, la seule piste envisageable pour eux étant la demande d'asile. Cette solution ne convient toutefois que pour une infime partie des exilés et n'est par ailleurs pas envisageable en l'état en l'absence de service et d'accompagnement sur le site de Calais depuis 2016. En conséquence, le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés a demandé à ce que soit mis à disposition un lieu couvert pour les distributions et pour permettre un meilleur accès à l'information, notamment sur le droit d'asile. La Défenseure des droits, suite à sa visite à Calais, a par ailleurs demandé un moratoire sur les expulsions de campements. La rapporteure spéciale des Nations unies sur le droit au logement a enfin demandé que les personnes exilées présentes à Calais soient hébergées dans des lieux inconditionnels, dignes et à proximité de Calais afin de permettre un vrai répit et une vraie réflexion sur la suite de leur parcours. Compte tenu de tous ces éléments, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces personnes en situation d'extrême vulnérabilité de vivre dans des conditions de vie plus conformes aux droits les plus fondamentaux des personnes exilées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réfugiés et apatrides
Situation des personnes exilées à Calais

33217. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Louis Touraine*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnes exilées à Calais, situation amplifiée depuis l'interdiction, par arrêté préfectoral, de la distribution de repas et d'eau aux migrants par les associations non mandatées par l'État. Il rappelle que, malgré la régularité des expulsions motivées par le souci légitime de maintien de l'ordre public et de tranquillité du voisinage, celles-ci s'avèrent peu efficaces, d'une part car le nombre de personnes exilées à Calais reste stable, et d'autre part car elles ont pour conséquence de pousser les personnes à errer de plus en plus en centre-ville. Il souligne par ailleurs que la multiplication des expulsions quasi-quotidiennes et la confiscation des tentes et de leurs biens personnels a pour corollaire la dégradation des conditions de vie des personnes exilées, dont bon nombre sont des familles, des femmes seules avec des enfants en bas âge, ou encore des mineurs non accompagnés. Si les précédents lieux de vie des personnes exilées sont rendus impraticables, les services de base sont également bien souvent réduits, ce qui ne permet pas aux personnes exilées d'y accéder de manière stable. Il ajoute que, d'après les associations, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020, qui est venu interdire la distribution de repas et d'eau dans les lieux du centre-ville, contraint les personnes exilées à effectuer plus d'une heure de marche pour rejoindre les distributions mobiles de l'association mandatée par l'État. Il ajoute également qu'un nouvel arrêté daté du 30 septembre 2020 vient élargir ce périmètre et a pour conséquence d'entraver la solidarité des citoyens, des habitants et des associations, alors que nombre de personnes exilées en errance ne sont plus en mesure de s'alimenter, de s'hydrater et de bénéficier de conditions d'hygiène élémentaires. M. le député regrette enfin l'absence de proposition sur le long terme pour les personnes exilées sur le site de Calais, la seule piste envisageable pour eux étant la demande d'asile. Cette solution ne convient toutefois que pour une infime partie des exilés et n'est par ailleurs pas envisageable en l'état de l'absence de service et d'accompagnement sur le site de Calais depuis 2016. En conséquence, le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés a demandé à ce que soit mis à disposition un lieu couvert pour les distributions et pour permettre un meilleur accès à l'information, notamment sur le droit d'asile. La Défenseure des droits, suite à sa visite à Calais, a par ailleurs demandé un moratoire sur les expulsions de campements. La rapporteure spéciale des Nations unies sur le droit au logement a enfin demandé que les personnes exilées présentes à Calais soient hébergées dans des lieux inconditionnels, dignes et à proximité de Calais, afin de permettre un vrai répit et une vraie réflexion sur la suite de leur parcours. Compte

tenu de tous ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces personnes en situation d'extrême vulnérabilité de vivre dans des conditions de vie plus conformes aux droits les plus fondamentaux des personnes exilées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réfugiés et apatrides
Situation des personnes exilées à Calais

33218. – 20 octobre 2020. – **Mme Cécile Delpirou*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnes exilées à Calais, situation amplifiée depuis l'interdiction, par arrêté préfectoral, de la distribution de repas et d'eau aux migrants par les associations non mandatées par l'État. Elle rappelle que, malgré la régularité des expulsions motivées par le souci légitime de maintien de l'ordre public et de tranquillité du voisinage, celles-ci s'avèrent peu efficaces, d'une part car le nombre de personnes exilées à Calais reste stable, et d'autre part car elles ont pour conséquence de pousser les personnes à errer de plus en plus en centre-ville. Elle souligne par ailleurs que la multiplication des expulsions quasi quotidiennes et la confiscation des tentes et de leurs biens personnels a pour corollaire la dégradation des conditions de vie des personnes exilées, dont bon nombre sont des familles, des femmes seules avec des enfants en bas âge, ou encore des mineurs non accompagnés. Si les précédents lieux de vie des personnes exilées sont rendus impraticables, les services de base sont également bien souvent réduits, ce qui ne permet pas aux personnes exilées d'y accéder de manière stable. Elle ajoute que, d'après les associations, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020, qui est venu interdire la distribution de repas et d'eau dans les lieux du centre-ville, contraint les personnes exilées à effectuer plus d'une heure de marche pour rejoindre les distributions mobiles de l'association mandatée par l'État. Elle ajoute également qu'un nouvel arrêté daté du 30 septembre 2020 vient élargir ce périmètre et a pour conséquence d'entraver la solidarité des citoyens, des habitants et des associations, alors que nombre de personnes exilées en errance ne sont plus en mesure de s'alimenter, de s'hydrater et de bénéficier de conditions d'hygiène élémentaires. Elle regrette enfin l'absence de proposition sur le long terme pour les personnes exilées sur le site de Calais, la seule piste envisageable pour eux étant la demande d'asile. Cette solution ne convient toutefois que pour une infime partie des exilés et n'est par ailleurs pas envisageable en l'état en l'absence de service et d'accompagnement sur le site de Calais depuis 2016. En conséquence, le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés a demandé à ce que soit mis à disposition un lieu couvert pour les distributions et pour permettre un meilleur accès à l'information, notamment sur le droit d'asile. La Défenseure des droits, suite à sa visite à Calais, a par ailleurs demandé un moratoire sur les expulsions de campements. La rapporteure spéciale des Nations unies sur le droit au logement a enfin demandé que les personnes exilées présentes à Calais soient hébergées dans des lieux inconditionnels, dignes et à proximité de Calais, afin de permettre un vrai répit et une vraie réflexion sur la suite de leur parcours. Compte tenu de tous ces éléments, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces personnes en situation d'extrême vulnérabilité de vivre dans des conditions de vie plus conformes aux droits les plus fondamentaux des personnes exilées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réfugiés et apatrides
Situation des personnes exilées à Calais

33219. – 20 octobre 2020. – **Mme Florence Provendier*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnes exilées à Calais, situation amplifiée depuis l'interdiction, par arrêté préfectoral, de la distribution de repas et d'eau aux migrants par les associations non mandatées par l'État. Elle rappelle que malgré la régularité des expulsions motivées par le souci légitime de maintien de l'ordre public et de tranquillité du voisinage, celles-ci s'avèrent peu efficaces, d'une part car le nombre de personnes exilées à Calais reste stable, et d'autre part car elles ont pour conséquence de pousser les personnes à errer de plus en plus en centre-ville. Elle souligne par ailleurs que la multiplication des expulsions quasi quotidiennes et la confiscation des tentes et de leurs biens personnels a pour corollaire la dégradation des conditions de vie des personnes exilées, dont bon nombre sont des familles, des femmes seules avec des enfants en bas âge, ou encore des mineurs non accompagnés. Si les précédents lieux de vie des personnes exilées sont rendus impraticables, les services de base sont également bien souvent réduits, ce qui ne permet pas aux personnes exilées d'y accéder de manière stable. Elle ajoute que, d'après les associations, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020, qui est venu interdire la distribution de repas et d'eau dans les lieux du centre-ville, contraint les personnes exilées à effectuer plus d'une heure de marche pour rejoindre les distributions mobiles de l'association mandatée par l'État. Elle ajoute également qu'un nouvel arrêté daté du 30 septembre 2020 vient élargir ce périmètre et a pour conséquence d'entraver la solidarité des citoyens, des habitants et des associations, alors que nombre de personnes exilées en errance ne sont plus en

mesure de s'alimenter, de s'hydrater et de bénéficier de conditions d'hygiène élémentaires. Elle regrette enfin l'absence de proposition sur le long terme pour les personnes exilées sur le site de Calais, la seule piste envisageable pour eux étant la demande d'asile. Cette solution ne convient toutefois que pour une infime partie des exilés et n'est par ailleurs pas envisageable en l'état en l'absence de service et d'accompagnement sur le site de Calais depuis 2016. En conséquence, le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés a demandé à ce que soit mis à disposition un lieu couvert pour les distributions et pour permettre un meilleur accès à l'information, notamment sur le droit d'asile. La Défenseure des droits, suite à sa visite à Calais, a par ailleurs demandé un moratoire sur les expulsions de campements. La rapporteure spéciale des Nations unies sur le droit au logement a enfin demandé que les personnes exilées présentes à Calais soient hébergées dans des lieux inconditionnels, dignes et à proximité de Calais afin de permettre un vrai répit et une vraie réflexion sur la suite de leur parcours. Compte tenu de tous ces éléments, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces personnes en situation d'extrême vulnérabilité de vivre dans des conditions de vie plus conformes aux droits les plus fondamentaux des personnes exilées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réfugiés et apatrides
Situation des personnes exilées à Calais

33220. – 20 octobre 2020. – **Mme Bénédicte Pételle*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnes exilées à Calais, situation amplifiée depuis l'interdiction, par arrêté préfectoral, de la distribution de repas et d'eau aux migrants par les associations non mandatées par l'État. Elle rappelle que malgré la régularité des expulsions motivées par le souci légitime de maintien de l'ordre public et de tranquillité du voisinage, celles-ci s'avèrent peu efficaces d'une part, car le nombre de personnes exilées à Calais reste stable, et d'autre part car elles ont pour conséquence de pousser les personnes à errer de plus en plus en centre-ville. Elle souligne par ailleurs que la multiplication des expulsions quasi quotidiennes et la confiscation des tentes et de leurs biens personnels a pour corollaire la dégradation des conditions de vie des personnes exilées dont bon nombre sont des familles, des femmes seules avec enfants en bas âge, ou encore des mineurs non accompagnés. Si les précédents lieux de vie des personnes exilées sont rendus impraticables, les services de base sont également bien souvent réduits ce qui ne permet pas aux personnes exilées d'y accéder de manière stable. Elle ajoute que, d'après les associations, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020, qui est venu interdire la distribution de repas et d'eau dans les lieux du centre-ville, contraint les personnes exilées à effectuer plus d'une heure de marche pour rejoindre les distributions mobiles de l'association mandatée par l'État. Elle ajoute également qu'un nouvel arrêté daté du 30 septembre 2020 vient élargir ce périmètre et a pour conséquence d'entraver la solidarité des citoyens, des habitants et des associations alors que nombre de personnes exilées en errance ne sont plus en mesure de s'alimenter, de s'hydrater et de bénéficier de conditions d'hygiène élémentaires. Elle regrette enfin l'absence de proposition sur le long terme pour les personnes exilées sur le site de Calais, la seule piste envisageable pour eux étant la demande d'asile. Cette solution ne convient toutefois que pour une infime partie des exilés et n'est par ailleurs pas envisageable en l'état en l'absence de service et d'accompagnement sur le site de Calais depuis 2016. En conséquence, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a demandé à ce que soit mis à disposition un lieu couvert pour les distributions et pour permettre un meilleur accès à l'information, notamment sur le droit d'asile. La Défenseure des droits, suite à sa visite à Calais, a par ailleurs demandé un moratoire sur les expulsions de campements. La rapporteure spéciale des Nations Unies sur le droit au logement a enfin demandé que les personnes exilées présentes à Calais soient hébergées dans des lieux inconditionnels, dignes et à proximité de Calais afin de permettre un vrai répit et une vraie réflexion sur la suite de leur parcours. Compte tenu de tous ces éléments, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces personnes en situation d'extrême vulnérabilité de vivre dans des conditions de vie plus conformes aux droits les plus fondamentaux des personnes exilées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réfugiés et apatrides
Situation des personnes exilées à Calais

33221. – 20 octobre 2020. – **Mme Nathalie Sarles*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnes exilées à Calais, situation amplifiée depuis l'interdiction, par arrêté préfectoral, de la distribution de repas et d'eau aux migrants par les associations non mandatées par l'État. Elle rappelle que malgré la régularité des expulsions motivées par le souci légitime de maintien de l'ordre public et de tranquillité du voisinage, celles-ci s'avèrent peu efficaces d'une part, car le nombre de personnes exilées à Calais reste stable, et d'autre part car elles ont pour conséquence de pousser les personnes à errer de plus en plus en

centre-ville. Elle souligne par ailleurs que la multiplication des expulsions quasi quotidiennes et la confiscation des tentes et de leurs biens personnels a pour corollaire la dégradation des conditions de vie des personnes exilées dont bon nombre sont des familles, des femmes seules avec enfants en bas âge, ou encore des mineurs non accompagnés. Si les précédents lieux de vie des personnes exilées sont rendus impraticables, les services de base sont également bien souvent réduits ce qui ne permet pas aux personnes exilées d'y accéder de manière stable. Elle ajoute que, d'après les associations, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020, qui est venu interdire la distribution de repas et d'eau dans les lieux du centre-ville, contraint les personnes exilées à effectuer plus d'une heure de marche pour rejoindre les distributions mobiles de l'association mandatée par l'État. Elle ajoute également qu'un nouvel arrêté daté du 30 septembre 2020 vient élargir ce périmètre et a pour conséquence d'entraver la solidarité des citoyens, des habitants et des associations alors que nombre de personnes exilées en errance ne sont plus en mesure de s'alimenter, de s'hydrater et de bénéficier de conditions d'hygiène élémentaires. Elle regrette enfin l'absence de proposition sur le long terme pour les personnes exilées sur le site de Calais, la seule piste envisageable pour eux étant la demande d'asile. Cette solution ne convient toutefois que pour une infime partie des exilés et n'est par ailleurs pas envisageable en l'état en l'absence de service et d'accompagnement sur le site de Calais depuis 2016. En conséquence, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a demandé à ce que soit mis à disposition un lieu couvert pour les distributions et pour permettre un meilleur accès à l'information, notamment sur le droit d'asile. La Défenseure des droits, suite à sa visite à Calais, a par ailleurs demandé un moratoire sur les expulsions de campements. La rapporteure spéciale des Nations Unies sur le droit au logement a enfin demandé que les personnes exilées présentes à Calais soient hébergées dans des lieux inconditionnels, dignes et à proximité de Calais afin de permettre un vrai répit et une vraie réflexion sur la suite de leur parcours. Compte tenu de tous ces éléments, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces personnes en situation d'extrême vulnérabilité de vivre dans des conditions de vie plus conformes aux droits les plus fondamentaux des personnes exilées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réfugiés et apatrides
Situation humanitaire des migrants à Calais

33222. – 20 octobre 2020. – **M. Jacques Maire*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnes exilées à Calais, situation amplifiée depuis l'interdiction, par arrêté préfectoral, de la distribution de repas et d'eau aux migrants par les associations non mandatées par l'État. Il rappelle que, malgré la régularité des expulsions motivées par le souci légitime de maintien de l'ordre public et de tranquillité du voisinage, celles-ci s'avèrent peu efficaces, d'une part car le nombre de personnes exilées à Calais reste stable, et d'autre part car elles ont pour conséquence de pousser les personnes à errer de plus en plus en centre-ville. Il souligne par ailleurs que la multiplication des expulsions quasi quotidiennes et la confiscation des tentes et de leurs biens personnels a pour corollaire la dégradation des conditions de vie des personnes exilées, dont bon nombre sont des familles, des femmes seules avec des enfants en bas âge, ou encore des mineurs non accompagnés. Si les précédents lieux de vie des personnes exilées sont rendus impraticables, les services de base sont également bien souvent réduits, ce qui ne permet pas aux personnes exilées d'y accéder de manière stable. Il ajoute que, d'après les associations, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020, qui est venu interdire la distribution de repas et d'eau dans les lieux du centre-ville, contraint les personnes exilées à effectuer plus d'une heure de marche pour rejoindre les distributions mobiles de l'association mandatée par l'État. Il ajoute également qu'un nouvel arrêté daté du 30 septembre 2020 vient élargir ce périmètre et a pour conséquence d'entraver la solidarité des citoyens, des habitants et des associations, alors que nombre de personnes exilées en errance ne sont plus en mesure de s'alimenter, de s'hydrater et de bénéficier de conditions d'hygiène élémentaires. Il regrette enfin l'absence de proposition sur le long terme pour les personnes exilées sur le site de Calais, la seule piste envisageable pour eux étant la demande d'asile. Cette solution ne convient toutefois que pour une infime partie des exilés et n'est par ailleurs pas envisageable en l'état en l'absence de service et d'accompagnement sur le site de Calais depuis 2016. En conséquence, le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés a demandé à ce que soit mis à disposition un lieu couvert pour les distributions et pour permettre un meilleur accès à l'information, notamment sur le droit d'asile. La Défenseure des droits, suite à sa visite à Calais, a par ailleurs demandé un moratoire sur les expulsions de campements. La rapporteure spéciale des Nations unies sur le droit au logement a enfin demandé que les personnes exilées présentes à Calais soient hébergées dans des lieux inconditionnels, dignes et à proximité de Calais, afin de permettre un vrai répit et une vraie réflexion sur la suite de leur parcours. Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces personnes en situation d'extrême vulnérabilité de vivre dans des conditions de vie plus conformes aux droits les plus fondamentaux des personnes exilées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réfugiés et apatrides
Situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnes exilées à Calais

33224. – 20 octobre 2020. – **Mme Stella Dupont*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnes exilées à Calais, situation amplifiée depuis l'interdiction, par arrêté préfectoral, de la distribution de repas et d'eau aux migrants par les associations non mandatées par l'État. Elle rappelle que, malgré la régularité des expulsions motivées par le souci légitime de maintien de l'ordre public et de tranquillité du voisinage, celles-ci s'avèrent peu efficaces, d'une part car le nombre de personnes exilées à Calais reste stable, et d'autre part car elles ont pour conséquence de pousser les personnes à errer de plus en plus en centre-ville. Elle souligne par ailleurs que la multiplication des expulsions quasi quotidiennes et la confiscation des tentes et de leurs biens personnels a pour corollaire la dégradation des conditions de vie des personnes exilées, dont bon nombre sont des familles, des femmes seules avec des enfants en bas âge, ou encore des mineurs non accompagnés. Si les précédents lieux de vie des personnes exilées sont rendus impraticables, les services de base sont également bien souvent réduits, ce qui ne permet pas aux personnes exilées d'y accéder de manière stable. Elle ajoute que, d'après les associations, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020, qui est venu interdire la distribution de repas et d'eau dans les lieux du centre-ville, contraint les personnes exilées à effectuer plus d'une heure de marche pour rejoindre les distributions mobiles de l'association mandatée par l'État. Elle ajoute également qu'un nouvel arrêté daté du 30 septembre 2020 vient élargir ce périmètre et a pour conséquence d'entraver la solidarité des citoyens, des habitants et des associations, alors que nombre de personnes exilées en errance ne sont plus en mesure de s'alimenter, de s'hydrater et de bénéficier de conditions d'hygiène élémentaires. Elle regrette enfin l'absence de proposition sur le long terme pour les personnes exilées sur le site de Calais, la seule piste envisageable pour eux étant la demande d'asile. Cette solution ne convient toutefois que pour une infime partie des exilés et n'est par ailleurs pas envisageable en l'état en l'absence de service et d'accompagnement sur le site de Calais depuis 2016. En conséquence, le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés a demandé à ce que soit mis à disposition un lieu couvert pour les distributions et pour permettre un meilleur accès à l'information, notamment sur le droit d'asile. La Défenseure des droits, suite à sa visite à Calais, a par ailleurs demandé un moratoire sur les expulsions de campements. La rapporteure spéciale des Nations unies sur le droit au logement a enfin demandé que les personnes exilées présentes à Calais soient hébergées dans des lieux inconditionnels, dignes et à proximité de Calais, afin de permettre un vrai répit et une vraie réflexion sur la suite de leur parcours. Compte tenu de tous ces éléments, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces personnes en situation d'extrême vulnérabilité de vivre dans des conditions de vie plus conformes aux droits les plus fondamentaux des personnes exilées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réfugiés et apatrides
Situation préoccupante des personnes exilées à Calais

33225. – 20 octobre 2020. – **M. Didier Baichère*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnes exilées à Calais, situation amplifiée depuis l'interdiction, par arrêté préfectoral, de la distribution de repas et d'eau aux migrants par les associations non mandatées par l'État. Il rappelle que malgré la régularité des expulsions motivées par le souci légitime de maintien de l'ordre public et de tranquillité du voisinage, celles-ci s'avèrent peu efficaces, d'une part car le nombre de personnes exilées à Calais reste stable, et d'autre part car elles ont pour conséquence de pousser les personnes à errer de plus en plus en centre-ville. Il souligne par ailleurs que la multiplication des expulsions quasi quotidiennes et la confiscation des tentes et de leurs biens personnels a pour corollaire la dégradation des conditions de vie des personnes exilées dont bon nombre sont des familles, des femmes seules avec des enfants en bas âge ou encore des mineurs non accompagnés. Si les précédents lieux de vie des personnes exilées sont rendus impraticables, les services de base sont également bien souvent réduits, ce qui ne permet pas aux personnes exilées d'y accéder de manière stable. Il ajoute que, d'après les associations, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020, qui est venu interdire la distribution de repas et d'eau dans les lieux du centre-ville, contraint les personnes exilées à effectuer plus d'une heure de marche pour rejoindre les distributions mobiles de l'association mandatée par l'État. Il ajoute également qu'un nouvel arrêté daté du 30 septembre 2020 vient élargir ce périmètre et a pour conséquence d'entraver la solidarité des citoyens, des habitants et des associations, alors que nombre de personnes exilées en errance ne sont plus en mesure de s'alimenter, de s'hydrater et de bénéficier de conditions d'hygiène élémentaires. Il regrette enfin l'absence de proposition sur le long terme pour les personnes exilées sur le site de Calais, la seule piste envisageable pour eux étant la demande d'asile. Cette solution ne convient toutefois que pour une infime partie des exilés et n'est par ailleurs pas envisageable en l'état en l'absence de service et d'accompagnement sur le site de Calais depuis

2016. En conséquence, le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés a demandé à ce que soit mis à disposition un lieu couvert pour les distributions et pour permettre un meilleur accès à l'information, notamment sur le droit d'asile. La Défenseure des droits, suite à sa visite à Calais, a par ailleurs demandé un moratoire sur les expulsions de campements. La rapporteure spéciale des Nations unies sur le droit au logement a enfin demandé que les personnes exilées présentes à Calais soient hébergées dans des lieux inconditionnels, dignes et à proximité de Calais, afin de permettre un vrai répit et une vraie réflexion sur la suite de leur parcours. Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces personnes en situation d'extrême vulnérabilité de vivre dans des conditions de vie plus conformes aux droits les plus fondamentaux des personnes exilées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réfugiés et apatrides

Situation des migrants à Calais

33429. – 27 octobre 2020. – **M. Stéphane Buchou*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnes exilées à Calais, situation amplifiée depuis l'interdiction, par arrêté préfectoral, de la distribution de repas et d'eau aux migrants par les associations non mandatées par l'État. Il rappelle que malgré la régularité des expulsions motivées par le souci légitime de maintien de l'ordre public et de tranquillité du voisinage, celles-ci s'avèrent peu efficaces d'une part, car le nombre de personnes exilées à Calais reste stable, et d'autre part car elles ont pour conséquence de pousser les personnes à errer de plus en plus en centre-ville. Il souligne par ailleurs que la multiplication des expulsions quasi quotidiennes et la confiscation des tentes et de leurs biens personnels a pour corollaire la dégradation des conditions de vie des personnes exilées, dont bon nombre sont des familles, des femmes seules avec enfants en bas âge ou encore des mineurs non accompagnés. Si les précédents lieux de vie des personnes exilées sont rendus impraticables, les services de base sont également bien souvent réduits ce qui ne permet pas aux personnes exilées d'y accéder de manière stable. Il ajoute que, d'après les associations, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020, qui est venu interdire la distribution de repas et d'eau dans les lieux du centre-ville, contraint les personnes exilées à effectuer plus d'une heure de marche pour rejoindre les distributions mobiles de l'association mandatée par l'État. Il ajoute également qu'un nouvel arrêté daté du 30 septembre 2020 vient élargir ce périmètre et a pour conséquence d'entraver la solidarité des citoyens, des habitants et des associations alors que nombre de personnes exilées en errance ne sont plus en mesure de s'alimenter, de s'hydrater et de bénéficier de conditions d'hygiène élémentaires. Il regrette enfin l'absence de proposition sur le long terme pour les personnes exilées sur le site de Calais, la seule piste envisageable pour eux étant la demande d'asile. Cette solution ne convient toutefois que pour une infime partie des exilés et n'est par ailleurs pas envisageable en l'état en l'absence de service et d'accompagnement sur le site de Calais depuis 2016. En conséquence, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a demandé à ce que soit mis à disposition un lieu couvert pour les distributions et pour permettre un meilleur accès à l'information, notamment sur le droit d'asile. La Défenseure des droits, suite à sa visite à Calais, a par ailleurs demandé un moratoire sur les expulsions de campements. La rapporteure spéciale des Nations unies sur le droit au logement a enfin demandé que les personnes exilées présentes à Calais soient hébergées dans des lieux inconditionnels, dignes et à proximité de Calais afin de permettre un vrai répit et une vraie réflexion sur la suite de leur parcours. Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces personnes en situation d'extrême vulnérabilité de vivre dans des conditions de vie plus conformes aux droits les plus fondamentaux des personnes exilées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis plusieurs années, une pression migratoire s'exerce sur le littoral de la région des Hauts-de-France et dans le département du Pas-De-Calais en particulier. Il est à noter que cette population migrante a pour seul but un passage vers le Royaume-Uni et compte parmi elle peu de candidats à une demande d'asile en France ou à une aide au retour volontaire. Cette caractéristique rend la prise en charge de ces personnes d'autant plus complexe. Néanmoins, les services de l'Etat sont pleinement engagés afin de leur assurer les meilleures conditions d'accueil et de prise en charge. La préfecture du Pas de Calais organise des maraudes quotidiennes ainsi que des évacuations régulières permettant le repérage des publics, la délivrance d'informations sur le droit au séjour des étrangers en France et la procédure d'asile ainsi que leur orientation vers les dispositifs adaptés à leur situation. Enfin, en cette période de crise liée au COVID19, une attention particulière est également portée aux aspects sanitaires grâce au renforcement des équipements pour assurer la présence d'une veille médicale ainsi qu'un accès à l'eau et aux sanitaires. Quatre opérations d'évacuation, reposant sur la mobilisation de places au niveau national et dans les Hauts-de-France, ont eu lieu dans le Calaisis durant l'été. Ces opérations ont permis la prise en charge de près de 1 000 personnes. Fin septembre, une nouvelle opération de mise à l'abri sur le site de Virval a permis la mise à l'abri d'environ 500 personnes. Au total, au 16 décembre 2020, 4463 migrants ont été mis à l'abri dans les

hébergements du Nord ainsi que 90 jeunes se présentant comme MNA et orientés vers les services du département. Même si la situation génère une mise sous tension des dispositifs régionaux dédiés à la mise à l'abri et du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, l'Etat porte également une attention toute particulière aux capacités d'hébergement au profit de ces personnes. Actuellement, environ 900 migrants sont présents sur le littoral des Hauts-de-France (un peu plus de 500 à Calais et près de 400 à Grande-Synthe). Afin d'assurer la prise en charge d'un maximum de personnes migrantes, notamment dans le contexte de Brexit (pression exercée par les passeurs pour tenter la traversée), le nombre de places de mise à l'abri a été renforcé dans le Pas-de-Calais. Afin de renforcer la capacité existante de 255 places de Centre d'Accueil et d'Examen des Situations (CAES) du BOP303 déjà existantes, 340 places de lieu de mise à l'abri (BOP177) supplémentaires et temporaires ont été ouvertes. Le parc d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile a également bénéficié de capacités supplémentaires. En 2019, les Hauts-de-France ont bénéficié de 223 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dont 17% qui ont été allouées au Pas-de-Calais. En 2020, 200 places supplémentaires d'HUDA ont été allouées à la région Hauts-de-France, dont 40% en faveur du Pas-de-Calais. Bien qu'ayant connu des retards d'ouverture du fait de la crise sanitaire liée au COVID19, ces places, désormais toutes ouvertes, participent ainsi au renforcement des besoins en hébergement du département. En 2021, la campagne nationale d'ouverture de places prévoit la création de près de 6 000 places d'hébergement pour demandeurs d'asile, réparties en France sur les dispositifs suivants : Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA), Centre d'Accueil et d'Examen des Situations (CAES), Dispositifs de Préparation Au Retour (DPAR) et Centre Provisoire d'Hébergement pour réfugiés (CPH). Ces places ont vocation à appuyer la mise en œuvre du Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023 et de l'orientation régionale dans l'objectif de mieux héberger et mieux accompagner les demandeurs d'asile. Dans ce cadre, la région Hauts-de-France s'est vue attribuer 210 places de CAES et de 150 places de CADA.

Ordre public
Demande de dissolution des « Loups gris »

33583. – 3 novembre 2020. – **M. Jean-Louis Touraine*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les exactions du groupe des « Loups gris » sur le sol français. Les « Loups gris » ou « Foyers idéalistes » sont une organisation armée ultranationaliste turque, un mouvement souvent considéré comme néo-fasciste, particulièrement violent et antisémite. Depuis quelques mois, des militants franco-turcs se revendiquant de ce groupuscule multiplient les actions violentes en France. Cet été, des manifestants ont semé la panique dans une manifestation de solidarité avec l'Arménie à Décines. À la suite de ce rassemblement, un militant assumé des « Loups gris » a été jugé pour incitation à la haine. Toutefois, depuis quelques jours, de nouvelles actions sont à déplorer. À Décines et Vienne, des manifestants franco-turcs ont bravé le couvre-feu pour scander des slogans anti-arméniens et semer la terreur dans les rues, en réaction à une manifestation de soutien à l'Arménie. Face à l'explosion des violences de la part de militants des « Loups gris », il lui demande s'il envisage d'étudier la dissolution par décret en conseil des ministres de ce groupuscule, au regard des dispositions de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit en son sixième alinéa la dissolution des associations provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Ordre public
Lutte contre les groupes extrémistes turcs en France

33788. – 10 novembre 2020. – **M. Jacques Marilossian*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de lutter contre les groupes extrémistes turcs qui ont mené récemment une véritable « chasse à l'Arménien » dans les rues de Décines et de Dijon. Ces groupes - notamment nationalistes comme les « Loups gris » - sont les alliés politiques du président turc Recep Tayyip Erdogan. Ces groupes ont des ramifications en France et mènent des actes d'intimidation et de violence symbolique à l'égard des Français d'origine arménienne. C'est ce qui s'est passé ces derniers jours à Décines et à Dijon. Ces actes sont revendiqués sur les réseaux sociaux par les Loups gris en France. Cela relève du trouble à l'ordre public et est le prélude aux actes de violence physique à l'égard des descendants des victimes du génocide des Arméniens. Il est très clair que ces manifestations publiques d'intimidation par ces individus liés aux groupes d'extrême-droite turcs sur le territoire national font partie d'un ensemble négationniste et séparatiste qui rejette les lois de la République française. Ces groupes s'en prennent à la dignité des citoyens français descendants du génocide des Arméniens. De simples amendes ne suffiront pas à prévenir ces actes d'intimidation odieux et inacceptables envers les Français d'origine arménienne. Cela ne les

dissuadera pas. Il faut lutter avec fermeté face à ces individus qui sont aussi les alliés objectifs des islamistes turcs. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte lutter fermement contre ces groupes extrémistes turcs dans l'espace public et sur les réseaux sociaux, car leurs actes ne doivent pas rester impunis.

Réponse. – Le Conseil constitutionnel a érigé la liberté d'association au rang des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971), tandis que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit les libertés d'expression (article 10) et de réunion (article 11). Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel que le Président de la République peut procéder, par décret en conseil des ministres, à la dissolution administrative d'une association ou d'un groupement de fait sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure (CSI). Une telle atteinte aux libertés d'association, de réunion et d'expression doit s'inscrire dans les cas limitativement énumérés par la loi et être strictement proportionnée à la menace pour l'ordre public que représente l'association ou le groupement de fait en cause. En l'espèce, s'agissant du groupement de fait dénommé « Loups Gris », plusieurs éléments relatifs à ses agissements récents, notamment en 2020, ont été portés à la connaissance des services du ministère de l'intérieur. Après examen de ces éléments, il a été constaté que les activités des « Loups Gris » entraient dans le champ du 1° et du 6° de l'article L. 212-1 du CSI en ce que, d'une part, ce groupement provoquait à des manifestations armées dans la rue et, d'autre part, provoquait à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes à raison leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée et propageaient des idées ou théories tendant à justifier et encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence. Par conséquent, le Président de la République a prononcé la dissolution du groupement de fait dénommé « Loups Gris » par décret du 4 novembre 2020, publié au *Journal officiel* le 5 novembre 2020. Cette dissolution illustre le maintien d'une vigilance particulière du Gouvernement s'agissant des associations ou groupements de faits qui menacent gravement l'ordre public.

Sécurité des biens et des personnes
Contrôle de la circulation des drones

34804. – 8 décembre 2020. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le contrôle de la circulation de drones. La possession et l'utilisation d'engins volants sans pilotes se sont largement démocratisées ces dernières années avec l'apparition sur le marché civil de drones de petites tailles et facilement utilisable par un grand public. Les usages se sont également multipliés, que ce soit dans le cadre du loisir que des professionnels. Leur utilisation est encadrée par la loi, notamment pour des questions de sécurité et de respect de la vie privée. Le cadre de cette règlementation est principalement basé sur les arrêtés du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, et relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent. Si la règlementation relative à leur usage est bien présente, la mise en œuvre pour la faire respecter est beaucoup plus problématique avec de grandes difficultés pour identifier les télépilotes et la quasi-impossibilité de stopper un drone en vol. L'épisode des agressions sur les équidés en fut l'illustration. En effet, de nombreux propriétaires de chevaux en surveillance ont observé des survols de drones au-dessus de leurs champs, en particulier la nuit. Craignant un lien avec ces agressions, ils les ont signalés aux forces de l'ordre qui ont pu confirmer cette présence dans un certain nombre de cas. Néanmoins, il s'est avéré que les moyens techniques ou légaux pour faire stopper ces phénomènes sont presque inexistants, puisque les matériels de détection sont aujourd'hui très rares chez les forces de l'ordre et les possibilités de les abattre ne sont autorisées que lorsqu'un risque pour la vie ou l'intégrité physique d'une personne est avéré. Si cet épisode peut paraitre anecdotique, l'actualité a montré qu'il est possible d'utiliser ces engins à faible coût à des fins criminelles ou terroristes, et que des capacités de contre-mesures sont nécessaires. Aussi, elle lui demande si de nouvelles dispositions sont en cours d'étude ou de déploiement pour améliorer le contrôle de ces aéronefs sans pilotes. **– Question signalée.**

Réponse. – L'usage de drones est régi par les règles de la navigation aérienne. La loi 2016/1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils, entrée en application en décembre 2018, permet de distinguer les télépilotes de drones de loisir de moins de 800g, auxquels seules les règles de navigation aérienne s'appliquent, des télépilotes de drone de loisir de plus de 800g, pour qui des obligations d'enregistrement du drone et de réussite d'un examen théorique sont demandées. La gendarmerie développe sa stratégie de lutte anti-drones, depuis 2016. Elle a ainsi organisé des capacités de veille sur la menace, des capacités d'enquêtes et des moyens opérationnels innovants. Ces outils technologiques lui permettent de mener des actions de détection, de neutralisation et d'investigation. Ils sont mis en œuvre par plus de 550 opérateurs formés. Ce sont près de 350 opérations qui ont été conduites en 2019. Depuis 2017, une soixantaine de drones ont été neutralisés, conduisant

généralement à l'interpellation simultanée du télépilote. Enfin, environ 400 infractions relatives aux drones sont constatées chaque année (dont 40 % par la gendarmerie des transports aériens). Les moyens de neutralisation des drones mis en œuvre, reposant sur le brouillage des communications entre le drone et sa télécommande, permettent aisément de « repousser » le drone ou de le contraindre à se poser. Pour ce qui est des possibilités juridiques de neutralisation, dans un avis en date du 20 octobre 2020, le Conseil d'État, considérant que l'article L. 33-3-1 du code des postes et communications électroniques ne constitue pas une base juridique suffisamment assurée permettant aux autorités administratives de recourir au brouillage de drones malveillants, recommande de sécuriser le champ d'application de cette dérogation à l'interdiction de brouillage, s'agissant des drones. Le Conseil d'État rappelle, toutefois, que les autorités de police administrative générale compétentes peuvent, même en l'absence de dispositions légales particulières, prendre les mesures propres à prévenir les menaces les plus variées pesant sur l'ordre public, à condition qu'elles soient nécessaires, adaptées et proportionnées, ce qui peut les conduire, en cas de menace suffisamment réelle, grave et immédiate à procéder à la destruction ou au brouillage d'un tel appareil si aucun autre moyen n'est susceptible de conjurer cette menace. Dans le cadre de la proposition de loi sécurité globale, un amendement relatif au brouillage de drones malveillants avait été proposé. Un groupe de travail du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale est dédié à l'évolution du cadre juridique ad hoc. S'agissant des moyens, la gendarmerie nationale a développé une véritable expertise, depuis 2016, et dispose de capacités de lutte anti-drones à 3 niveaux : au niveau national avec une unité dédiée au sein de la Garde républicaine, à des niveaux spécialisées (aéroports, sites de la direction générale de l'armement, centre spatial guyanais, activités liées au nucléaire et au groupe d'intervention de la gendarmerie nationale) et enfin au niveau territorial, chaque région de gendarmerie disposant ainsi d'un kit de lutte anti-drone (12 nouveaux kits devraient être déployés d'ici à 2022, couvrant également l'outre-mer, un marché du service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'Intérieur étant en cours). S'agissant de la protection des équidés, la gendarmerie a déployé sans difficulté ses capacités pendant de longues périodes, par exemple en Seine-et-Marne, en Ille-et-Vilaine, dans les Côtes d'Armor, mais aussi en Haute-Garonne, pour sécuriser des haras, notamment de nuit, alors qu'ils étaient suspectés des survols de drones, sans qu'aucun d'entre eux n'aient pu être confirmés pour lors.

Police

Parc automobile des fonctionnaires de police de Toulon

35236. – 22 décembre 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le parc automobile des fonctionnaires de la section d'intervention de Toulon. Lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative, le Parlement a adopté l'amendement du Gouvernement consacrant 75 millions d'euros de crédits supplémentaires dès cette année pour le renouvellement et le verdissement du parc automobile de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Cet effort budgétaire supplémentaire, dans le cadre du plan de relance, permettra l'acquisition d'environ 1 150 véhicules électriques et de 1 150 véhicules à motorisation essence pour remplacer le vieux parc diesel polluant. Ce renouvellement correspond à une hausse de 50 % des plans d'équipement qui étaient prévus pour 2020. On ne peut que se réjouir de cette évolution au bénéfice du quotidien des policiers de terrain. Ce premier renfort budgétaire qui correspond à une première tranche du plan de relance leur permettra donc d'exercer leurs missions dans de meilleures conditions, et cela au profit d'un meilleur service public pour les citoyens. Toutefois, Mme la députée exprime son inquiétude quant à la distribution de ces moyens dans le département du Var. En effet, le parc automobile des fonctionnaires de la section d'intervention de Toulon est non seulement vieillissant mais insuffisant. Ainsi, elle souhaite connaître les moyens que compte engager le Gouvernement au bénéfice des fonctionnaires de la section d'intervention de Toulon. **– Question signalée.**

Réponse. – Comme demandé par le Président de la République, le Gouvernement est mobilisé depuis 2017 pour améliorer la sécurité quotidienne des Français. Cette action s'appuie sur des moyens renforcés, avec notamment le recrutement d'ici à la fin du quinquennat de 10 000 policiers et gendarmes supplémentaires. Sur le plan matériel, tout doit également être mis en œuvre pour garantir aux forces de l'ordre des conditions de travail satisfaisantes et leur donner les moyens de remplir leurs missions dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité possibles. S'agissant du parc automobile, si important pour l'efficacité opérationnelle et pour la sécurité des interventions, le ministre de l'intérieur en a fait une priorité, déterminé à être le ministre du quotidien des policiers de terrain. C'est pourquoi la priorité est désormais donnée aux crédits de fonctionnement et d'investissement. Dès l'été 2020, un abondement de 75 M€ de crédits supplémentaires était dédié au renouvellement et au verdissement du parc automobile de la police nationale et de la gendarmerie nationale, permettant l'acquisition dès 2020 d'environ 1 150 véhicules électriques et de 1 150 véhicules à motorisation essence. Au-delà, et grâce notamment aux crédits du plan de relance, un effort sans précédent de 213 M€ permettra de renouveler le parc des véhicules de la police nationale et de la gendarmerie nationale (1 véhicule sur 4 d'ici fin 2021). Pour la seule police nationale, le budget

automobile augmentera entre 2020 et 2022 de 125 M€ (+ 230 %). S'agissant du Var, la circonscription de sécurité publique de Toulon dispose, en janvier 2021, de 96 véhicules légers à quatre roues (93 opérationnels) et de 35 véhicules légers à deux roues (25 opérationnels), soit 118 véhicules opérationnels – auxquels s'ajoute un véhicule radar. Plusieurs de ces véhicules ont été acquis au titre du plan de relance 2020, qui a permis un effort significatif en la matière. Parmi ces moyens automobiles, 5 véhicules sont affectés à la section d'intervention et relèvent du volet dit « centralisé » des véhicules aménagés. L'importance qui s'attache à ce que les policiers de cette unité disposent de matériels à la hauteur de leurs missions est pleinement prise en compte par la direction centrale de la sécurité publique. Au titre des plans de renouvellement automobile 2020 et 2021, ce sont ainsi 3 fourgons de maintien de l'ordre de la section d'intervention qui vont être remplacés. Un de ces nouveaux fourgons a été livré en décembre 2020. Les 2 autres seront prochainement commandés et livrés en 2022. Il importe de souligner que cette dotation en nouveaux véhicules au bénéfice de la section d'intervention est menée alors même que les véhicules concernés n'atteignent pas les critères de réforme et que 2 fourgons n'étaient statutairement pas renouvelables. La décision de remplacer ces véhicules indépendamment des critères applicables témoigne ainsi de la forte volonté du ministère de l'intérieur de fournir aux services opérationnels des moyens adaptés et de qualité, notamment à la section d'intervention de Toulon.

Sécurité des biens et des personnes
Recrudescence des vols de câbles en cuivre

35277. – 22 décembre 2020. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des vols de câbles en cuivre qui deviennent de vrais fléaux dans les zones rurales. La première circonscription de l'Eure et ses nombreux petits villages subissent des vols de câbles en cuivre alimentant les connexions internet et la téléphonie. Ces connexions sont essentielles pour les villages ruraux, elles permettent pour de nombreuses personnes de conserver un lien social, de pouvoir accéder à des services publics en ligne. Les agriculteurs et les maires ne peuvent plus télétransmettre de flux financiers, les commerçants ne peuvent plus utiliser leurs terminaux de paiements électroniques. Ces services, apportés par internet et la téléphonie, sont même devenus indispensables en ces temps de confinement, lorsque les services publics ont recours au numérique ; dans un temps où les personnes sont confinées à domicile ou en télétravail, les connexions sont devenues les seuls liens indispensables. Elle souhaite connaître quelles mesures il entend prendre pour prévenir les vols de câbles en cuivre, mais également les mesures à l'encontre des personnes qui commettent ces actes délictueux.

Réponse. – Le phénomène des vols de câbles en cuivre présente une sensibilité toute particulière, au regard du double préjudice subi par les entreprises et par les particuliers. En effet, au coût de la remise en état des réseaux, supporté par les entreprises concessionnaires, s'ajoute celui de l'interruption des réseaux de communication ou de transport d'énergie que supportent les particuliers et les entreprises. Ce phénomène est parfaitement identifié et suivi sur le plan national. L'extension des réseaux offre aux délinquants des opportunités supplémentaires en particulier dans des zones isolées où leur action est facilitée par la rareté des témoins. Les auteurs agissent parfois depuis la voie publique, parfois en pleine journée. Dans certains cas, ils peuvent agir malgré la présence de riverains en recourant à des équipements professionnels (tenues et panneaux de chantier, véhicules équipés de gyrophares) qui permettent de donner à leur action les apparences d'une opération de maintenance. Pour lutter contre ce phénomène, le ministère de l'intérieur met en place une approche globale fondée, d'une part, sur la prévention des phénomènes et le partenariat avec les entreprises privées, et d'autre part, sur le démantèlement des groupes criminels organisés. S'agissant de la prévention, il existe notamment un partenariat entre la gendarmerie et Orange SA pour sécuriser le matériel sur site, créer un réseau d'alerte et mieux comprendre les modes opératoires. Un recueil de plaintes spécifique, qui prend en compte des particularités techniques, est élaboré pour faciliter les rapprochements entre les affaires. La coordination de ces actions de partenariat est effectuée par l'Office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI). Elle entretient des contacts étroits et réguliers avec la fédération des entreprises du recyclage (FEDEREC) dans le cadre du protocole du 26 décembre 2008 qui a pour objet de moraliser l'achat au détail des métaux et de conjuguer les efforts pour lutter contre le vol et le recel de métaux. Ainsi, au niveau national, l'OCLDI et la fédération se rencontrent régulièrement pour échanger sur les problématiques identifiées et se renseignent mutuellement, notamment pour les vols de métaux d'envergure. A l'issue des entrevues, ces échanges donnent lieu à la réalisation d'un bilan annuel. Ce partage d'informations permet une meilleure compréhension des phénomènes. En outre, au niveau local, en fonction des problématiques territoriales, l'OCLDI et la fédération facilitent la mise en relation des différents intervenants pour favoriser les réponses opérationnelles à apporter. Un réseau d'alerte est d'ailleurs constitué entre la gendarmerie et la FEDEREC pour faire remontrer toute information en lien avec les vols de câbles. Les partenariats avec les grandes entreprises victimes permettent également de concourir à la prévention de ce phénomène grave. Ainsi, des

protocoles locaux qui visent à améliorer le dispositif d'intervention des forces de l'ordre existent avec certaines sociétés comme ORANGE, Électricité réseau distribution France ou la Société nationale des chemins de fer français. Par ailleurs, le développement d'une véritable culture sûreté au sein des sociétés est vivement encouragé, notamment par l'intermédiaire des référents sûreté des groupements, afin notamment de favoriser la réactivité et les réflexes de sûreté des « acteurs » de terrain. La lutte contre les vols de câbles s'inscrit dans le cadre d'une approche globale, préventive et répressive, visant notamment à améliorer la traçabilité des transactions commerciales et financières. L'OCLDI est en charge de la coordination et de l'animation en matière de lutte contre les vols de métaux, depuis la lettre de mission signée par le ministre de l'intérieur en juin 2011. En 2020, l'OCLDI a constaté une tendance nationale à la baisse avec 166 faits de vols de câbles contre 372 faits en 2019. La baisse constatée en 2020 est vraisemblablement en partie due à la crise sanitaire et aux mesures de confinement induites. Par ailleurs, une action volontaire est menée, permettant le démantèlement de groupes criminels organisés itinérants français et étrangers et conduisant à interpeller les auteurs, mais également les receleurs et les donneurs d'ordre. Certains vols ne sont pas nécessairement l'œuvre de délinquants chevronnés, puisque des sous-traitants d'opérateurs ont été directement impliqués dans des vols de câbles impactant les régions Île-de-France, Picardie et Haute Normandie. Au cours de l'année 2020, une vingtaine d'interpellations ont été menées et ont notamment permis de confondre des malfaiteurs français comme étrangers.

Automobiles

Pose d'autocollant départemental ou régional sur la plaque d'immatriculation

35753. – 26 janvier 2021. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation applicable à la pose d'autocollants départementaux ou régionaux sur les plaques d'immatriculation. Nombre de Français font figurer le logo de leur département ou de leur région sur leur plaque d'immatriculation. Dans le cadre d'un litige entre un fabricant de plaques et un marchand de logos autocollants, la chambre commerciale de la Cour de cassation vient de rappeler l'interdiction de modifier ou de changer soi-même le logo figurant en bas à droite des plaques d'immatriculation. Il résulte de cet arrêt du 16 décembre 2020 de la Cour de cassation que les automobilistes vont devoir soit décoller leur autocollant pour ne pas endommager leur plaque, ou commander une nouvelle paire avec la référence du département de leur choix afin d'éviter en cas de contrôle des forces de l'ordre, une contravention de 135 euros susceptible d'être majorée à 750 euros en cas de non-régularisation de la situation. Alors que les Français connaissent des difficultés de pouvoir d'achat, nombre d'automobilistes attachés à leur territoire vont donc devoir changer de plaque. C'est pourquoi il lui demande si, afin d'éviter cette dépense superflue, le Gouvernement serait disposé d'une part à donner aux forces de l'ordre des consignes temporaires de non-verbalisation et d'autre part à modifier l'article R. 317-8 du code de la route afin d'autoriser l'apposition des autocollants départementaux ou régionaux sur les plaques d'immatriculation.

Réponse. – Un arrêt de la cour de cassation du 16 décembre 2020 vient de confirmer que l'apposition d'un autocollant sur la plaque d'immatriculation est prohibée par la réglementation. L'article 10 de l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules dispose en effet qu'« *il est interdit de modifier les plaques d'immatriculation ou d'y rajouter un élément. Les tirets, symbole européen et identifiant territorial sont intégrés dans le processus de fabrication à la plaque ou au matériau réfléchissant utilisé pour sa fabrication, de façon à garantir d'origine le respect de leurs positionnements corrects et de leurs caractéristiques dimensionnelles et visuelles* ». Les plaques d'immatriculation peuvent porter un identifiant territorial mais dans le strict respect des conditions de l'arrêté précité, c'est-à-dire un identifiant « *constitué par le logo officiel d'une région ou de la collectivité européenne d'Alsace et le numéro de l'un des départements de cette région, choisis librement par le titulaire du certificat d'immatriculation* ». Ces dispositions résultent d'un consensus trouvé en 2009, notamment avec les élus locaux, au moment de l'entrée en vigueur du nouveau système de numérotation des plaques d'immatriculation, l'ancien système étant proche de la saturation. Un autocollant avec le logo d'un département peut bien entendu être positionné sur la carrosserie du véhicule à proximité de la plaque mais il doit être décollé s'il se trouve sur la plaque. En revanche, aucune obligation de changement de plaque n'existe, lorsque le nouveau titulaire d'un véhicule n'a pas de lien avec l'identifiant territorial figurant sur sa plaque d'immatriculation, cet identifiant ne figurant pas sur le certificat d'immatriculation du véhicule. De manière générale, l'arrêté du 9 février 2009 permet de garantir la lisibilité des plaques par les forces de l'ordre mais également de lutter contre la fraude, en fixant avec précision les prescriptions techniques applicables aux plaques d'immatriculation et en empêchant le développement de modèles de plaques hétérogènes, modifiables et difficilement contrôlables. L'identifiant territorial doit par exemple « *être intégré dans sa globalité à la plaque d'immatriculation et être situé dans la partie utile de la plaque à l'extrémité droite de celle-ci, sur fond bleu non obligatoirement rétroréfléchissant* ». L'arrêté prévoit que les plaques d'immatriculation et les matériaux réfléchissants

utilisés pour leurs fabrications soient conformes à un type homologué par le ministre chargé des transports et marquées d'un numéro attribué à leur fabricant et que le numéro d'homologation soit inscrit de manière indélébile sur la partie droite de la plaque. Compte tenu de l'arrêt de la cour de cassation, les automobilistes ayant opposés un autocollant du département de leur choix, peuvent simplement le décoller sans obligation d'un changement de plaques coûteux.

Automobiles

Logo du département sur les plaques d'immatriculation

35909. – 2 février 2021. – **M. Pierre Henriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'identification des plaques d'immatriculation, particulièrement sur le logo apposé sur celle-ci. L'article 9 de l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules prévoit que les plaques d'immatriculation des véhicules portant le numéro définitif prévu à l'article R. 322-2 du code de la route doivent comporter un identifiant territorial constitué par le logo officiel d'une région et le numéro de l'un des départements de cette région. Récemment, un arrêt de la Cour de cassation rendu le 16 décembre 2020 confirme l'impossibilité d'apposer une étiquette avec le logo d'un département par-dessus la plaque d'immatriculation. Suite à cette décision de justice, de nombreux Français ont témoigné leur incompréhension en rappelant leur attachement à l'identité de leur département qui reste une collectivité proche des citoyens. C'est particulièrement le cas pour le département de la Vendée. C'est la raison pour laquelle il lui propose de pouvoir ajouter un identifiant territorial constitué par le logo officiel du département correspondant au numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation en remplacement du logo officiel d'une région.

Réponse. – Un arrêt de la cour de cassation du 16 décembre 2020 vient de confirmer que l'apposition d'un autocollant sur la plaque d'immatriculation est prohibée par la réglementation. L'article 10 de l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules dispose en effet qu'« *il est interdit de modifier les plaques d'immatriculation ou d'y rajouter un élément. Les tirets, symbole européen et identifiant territorial sont intégrés dans le processus de fabrication à la plaque ou au matériau réfléchissant utilisé pour sa fabrication, de façon à garantir d'origine le respect de leurs positionnements corrects et de leurs caractéristiques dimensionnelles et visuelles* ». Les plaques d'immatriculation peuvent porter un identifiant territorial mais dans le strict respect des conditions de l'arrêté précité, c'est-à-dire un identifiant « *constitué par le logo officiel d'une région ou de la collectivité européenne d'Alsace et le numéro de l'un des départements de cette région, choisis librement par le titulaire du certificat d'immatriculation* ». Ces dispositions résultent d'un consensus trouvé en 2009, notamment avec les élus locaux, au moment de l'entrée en vigueur du nouveau système de numérotation des plaques d'immatriculation, l'ancien système étant proche de la saturation. Un autocollant avec le logo d'un département peut bien entendu être positionné sur la carrosserie du véhicule à proximité de la plaque. En revanche, aucune obligation de changement de plaques n'existe, lorsque le nouveau titulaire d'un véhicule n'a pas de lien avec l'identifiant territorial figurant sur sa plaque d'immatriculation, cet identifiant ne figurant pas sur le certificat d'immatriculation du véhicule. De manière générale, l'arrêté du 9 février 2009 permet de garantir la lisibilité des plaques par les forces de l'ordre mais également de lutter contre la fraude, en fixant avec précision les prescriptions techniques applicables aux plaques d'immatriculation et en empêchant le développement de modèles de plaques hétérogènes, modifiables et difficilement contrôlables. L'identifiant territorial doit par exemple « *être intégré dans sa globalité à la plaque d'immatriculation et être situé dans la partie utile de la plaque à l'extrémité droite de celle-ci, sur fond bleu non obligatoirement rétroréfléchissant* ». L'arrêté prévoit que les plaques d'immatriculation et les matériaux réfléchissants utilisés pour leurs fabrications soient conformes à un type homologué par le ministre chargé des transports et marquées d'un numéro attribué à leur fabricant et que le numéro d'homologation soit inscrit de manière indélébile sur la partie droite de la plaque. Compte tenu de l'arrêt de la cour de cassation, les automobilistes ayant opposé un autocollant du département de leur choix peuvent simplement le décoller sans obligation d'un changement de plaque coûteux.

Professions et activités sociales

Gratuité de stationnement pour les aides à domicile

37079. – 9 mars 2021. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que pose le stationnement en zone urbaine des voitures utilisées par les aides à domicile. En effet, les véhicules des médecins, infirmiers et sages-femmes arborant le caducée, ou leur insigne professionnel, peuvent bénéficier de mesures de tolérance en matière de stationnement irrégulier dès lors que leurs propriétaires sont appelés à exercer leurs activités professionnelles au domicile de leurs patients, ou à proximité de leur domicile en cas d'astreinte et

essentiellement pour satisfaire à leurs obligations, en cas d'urgence. La tolérance est donc réservée aux professionnels de santé dépendant d'un ordre médical et ne concerne pas les aides à domicile, qui aujourd'hui souhaiteraient pouvoir disposer de la gratuité du stationnement pendant leurs missions de proximité auprès d'un public fragile et âgé. La collectivité ne peut délibérément répondre à une demande de stationnement gratuit pour les aides à domicile face à une problématique nationale. Il lui demande d'envisager des mesures afin que les aides à domiciles soient mis sur un pied d'égalité et bénéficient, dans les mêmes conditions que les médecins, infirmiers et sages-femmes, d'une décision exceptionnelle amplement justifiée dans son principe à un moment où, plus que jamais, la pratique médicale dans ce contexte sanitaire s'intensifie et le savoir-faire de tous les soignants est indispensable.

Réponse. – Les articles L. 417-1, R. 417-1 et suivants du code de la route édictent les règles générales en matière d'arrêt et de stationnement ainsi que les sanctions applicables en matière d'arrêt ou de stationnement payant, gênant, très gênant, dangereux ou abusif. De plus, sur le fondement des articles L. 2213-2 et L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales, les maires peuvent réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés notamment par les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », aux véhicules bénéficiant du label « autopartage », aux transports publics de voyageurs et aux taxis. Ce cadre juridique ne s'applique pas aux professionnels de santé qui pouvaient cependant bénéficier, conformément aux circulaires du 17 mars 1986 et du 26 janvier 1995, de tolérances de la part des agents verbalisateurs. Les élus locaux ont vu leurs compétences étendues en matière de stationnement dans le cadre de la réforme de la décentralisation et de la dépénalisation du stationnement payant qui est applicable depuis le 1er janvier 2018. Cette réforme transfère la gestion complète du stationnement payant à ces élus qui peuvent désormais définir de nouvelles stratégies en matière de tarification et une meilleure incitation au paiement par un renforcement de la surveillance. L'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales prévoit en particulier que le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale définit le barème tarifaire et que ce barème peut « *être modulé en fonction de la durée du stationnement [...]. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents.* ». Pour répondre au besoin existant, plusieurs collectivités ont choisi de développer une offre de stationnement, avec des tarifs avantageux, en faveur de certaines catégories de professionnels, dont les aides à domicile. Cette mesure semble bien adaptée. Il appartient donc aux professionnels concernés de se rapprocher des autorités locales instituant la redevance de stationnement afin d'obtenir des dérogations ou des tolérances de la part des agents compétents pour relever les manquements en matière de paiement du stationnement.

JUSTICE

Femmes

Calendrier et mise en œuvre du dispositif sur les bracelets électroniques

29385. – 12 mai 2020. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le dispositif électronique de protection anti-rapprochement (DEPAR) amélioré par la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille. Dans le contexte du Grenelle des violences conjugales, cette loi prévoit de renforcer la délivrance d'ordonnances de protection, d'apporter plus de garanties à la victime et à ses enfants en matière d'aides au logement, d'encourager le déploiement du téléphone grave danger, de suspendre l'exercice de l'autorité parentale en cas de condamnation pour crime sur le conjoint ainsi que de généraliser les bracelets électroniques. Instaurés à titre expérimental en 2017, ces derniers permettent désormais, lorsqu'une ordonnance de protection ou une condamnation pour violences a été prononcée, d'avertir la victime que l'auteur des faits se trouve à proximité grâce à un système de géolocalisation. Depuis le 1er janvier 2020, plus de trente femmes sont mortes des suites de violences de leur conjoint ou ex-conjoint. Maintenant et plus encore en raison du confinement, les victimes deviennent de véritables prisonnières de leur bourreau et cela, la société ne peut l'accepter. Il lui demande donc quand sortiront les décrets en Conseil d'État sur les dispositions civiles et pénales prises pour le dispositif anti-rapprochement afin de préciser ses modalités d'application. Il lui demande également quel sera le calendrier effectif de la mise en œuvre du bracelet électronique, très attendu en circonscription.

Réponse. – La lutte contre les violences conjugales est une priorité d'action majeure du ministère de la justice comme en atteste la circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes du 9 mai 2019. Celle-ci donne des directives de politique pénale aux procureurs de la République afin que

la protection des victimes de violences conjugales soit mieux prise en compte. Ainsi, elle propose de favoriser le recours accru au dispositif civil de l'ordonnance de protection notamment en invitant les procureurs de la République à solliciter d'initiative la délivrance d'une telle ordonnance, spécialement lorsque la victime est en grande difficulté pour effectuer une telle démarche comme par exemple en cas d'hospitalisation ou encore en cas d'emprise forte de l'auteur des violences. Ces instructions ont été renouvelées par la circulaire du 3 septembre 2020 qui présente le dispositif de bracelet électronique anti-rapprochement, dont le déploiement a débuté le 24 septembre 2020 et s'est achevé à la mi-décembre 2020 dans l'ensemble des juridictions, y compris d'Outre-mer. Au 17 décembre 2020, alors même que seuls 36 tribunaux judiciaires étaient déployés, huit bracelets anti-rapprochements avaient déjà été ordonnés, tant avant jugement qu'après jugement. Au 2 mars 2021, 41 bracelets anti-rapprochements ont été ordonnés par les juridictions, au pénal, comme au civil. A l'instar du téléphone grave danger, dont 1177 dispositifs étaient attribués à des victimes au 5 octobre 2020, sur les 1593 déployés en juridiction (soit un doublement des dispositifs disponibles depuis janvier 2020 et un taux d'attribution de 74 %), les magistrats montrent un vif intérêt pour le dispositif, qui permet une protection accrue de la victime de violences conjugales, en complémentarité avec le TGD dont le champ d'application est plus large. Le ministère de la justice reste pleinement mobilisé dans le cadre de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs de protection de la victime de violences conjugales et de l'éviction et du suivi renforcé des auteurs de violences conjugales.

Internet

Signalement abusif de contenus sur les plateformes

34190. – 24 novembre 2020. – **M. Raphaël Gérard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'utilisation détournée des dispositifs de signalement de contenus illicites à des fins de cyber-harcèlement sur les réseaux sociaux. De fait, le compte de militants en faveur des droits des minorités sexuelles et des minorités de genre fait parfois l'objet d'une suspension de la part des plateformes suite à des campagnes de signalements répétés et coordonnés de la part d'autres utilisateurs malveillants. Cette situation entraîne l'incapacité pour ces militants d'utiliser leur compte pendant plusieurs heures ou plusieurs jours, les privant ainsi de l'exercice de leur liberté d'expression sur les réseaux sociaux. La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique prévoit des dispositions pénales permettant de condamner l'utilisation abusive de la procédure de signalement. Pour autant, cette dernière est peu opérationnelle et dissuasive. Preuve en est, les plateformes constatent que 80 % des signalements qui leur sont soumis sont abusifs. Comme le révèle l'enquête de Génération numérique, parmi ceux qui signalent (29 % des jeunes concernés), beaucoup se contentent de notifier une mauvaise appréciation du contenu « *dislike* », plutôt que d'avoir recours à un dispositif de signalements légaux. D'autres, comme évoqué précedemment, utilisent les dispositifs de signalement comme outil de harcèlement en ligne. Dans ce cadre, il l'interroge sur le nombre de condamnations sur le fondement du 4. de l'article 6 de la LCEN et souhaite savoir s'il compte mettre en œuvre des mesures pour assurer une meilleure effectivité de cette disposition.

Réponse. – Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est attentif aux évolutions du cyber-harcèlement et en l'occurrence au potentiel détournement des dispositifs permettant de lutter contre les contenus illicites en ligne. A cette fin, le projet de loi confortant le respect des principes de la République souhaite pénaliser l'expression de la haine en ligne. Toutefois, il est important de rappeler que la détermination des procédures de signalement, de l'examen des contenus et de leurs conséquences, telles que la suspension provisoire du compte utilisateur visé relèvent en l'état de la responsabilité des plateformes. En l'espèce, d'après les données statistiques issues des juridictions, il n'y a pas eu de procédure ayant entrainé une condamnation sur le fondement du 4. de l'article 6 de la loi dite LCEN. Cet état de fait s'explique notamment par la difficulté à déterminer l'intention d'un signalant et ainsi à distinguer les signalements abusifs de ceux qui sont simplement erronés. Cela étant, le ministère de la Justice encourage les hébergeurs visés au 2. de l'article 6 de la LCEN à lui signaler tout détournement manifeste du dispositif. Au niveau européen, le projet de règlement « Législation sur les services numériques », publié le 15 décembre 2020 par la Commission européenne, intègre des mesures contre les signalements abusifs concernant les réseaux sociaux (« plateformes en ligne »), en précisant les droits des bénéficiaires de ces services (article 17 du projet de règlement).

Outre-mer

Rapatriement d'un corps après un examen médico-légal

36205. – 9 février 2021. – **Mme Nicole Sanquer** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la détresse dans laquelle se trouvent les familles qui se voient dans l'obligation de payer plusieurs milliers d'euros

pour rapatrier le corps d'un membre de leur famille après un examen médico-légal. En cas de doute sur les causes de la mort d'une personne, le procureur de la République prend une réquisition pour effectuer une autopsie. En Polynésie française, le corps est alors transporté jusque Tahiti. Il appartient ensuite à la famille de prendre en charge le rapatriement du corps afin qu'il soit inhumé dans sa terre natale. Cette situation est inhumaine. À la douleur de la perte d'un être cher s'ajoute celle de se voir empêcher d'inhumer un membre de sa propre famille auprès des siens. La Polynésie française étant un territoire très étendu, le rapatriement du corps est beaucoup trop cher pour ces familles. Elle lui demande ainsi quelle réponse peut être apportée par le Gouvernement pour apporter une réponse à ses familles dans la détresse.

Réponse. – L'article R. 92 7° du code de procédure pénale dispose que « Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont : […] Les frais de transport de corps exposés avant ou après la réalisation d'examens thanatologiques ordonnés dans le cadre d'une enquête judiciaire en application des articles 60, 74 et 77-1 ou d'une information judiciaire ». A cet égard, dans sa note SJ-11-10-OFJ4 du 12 janvier 2011 relative à la prise en charge des frais de transport de corps suite à une autopsie judiciaire, la Direction des Services Judiciaires rappelle aux chefs de cour, que lorsqu'une autopsie est ordonnée dans le cadre d'une enquête judiciaire, deux types de transport peuvent être requis pour le corps du défunt : - le transport avant l'autopsie, qui permet d'acheminer le corps du défunt vers l'institut médico-légal ; - le transport après l'autopsie, qui permet de rapatrier le corps du défunt vers son lieu de découverte ou un lieu proche. Par ailleurs, la note précitée précise que dans le cas où la famille du défunt souhaiterait que le corps de ce dernier soit rapatrié vers un autre lieu, il pourrait également être satisfait à cette demande, dès lors que le coût du transport n'excédera pas celui d'un rapatriement vers le lieu de découverte ou un lieu proche. Dans le cas inverse, les frais de transport de corps resteraient à la charge de la famille. Ainsi, les frais de rapatriement d'un corps après autopsie vers son lieu de découverte ou un lieu proche ne sont pas à la charge des familles mais pris en charge au titre des frais de justice.

Professions judiciaires et juridiques
Avocat intervenant en audition libre

37084. – 9 mars 2021. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des avocats intervenant à l'occasion d'une audition libre. De façon générale le décret n° 2015-271 du 11 mars 2015 relatif à la rétribution des interventions des avocats au titre de l'aide juridique fixe à 88 euros hors taxes le montant de la rétribution allouée à l'avocat intervenant au cours de l'audition libre de la personne suspectée ou de la confrontation mentionnée aux articles 61-1 et 61-2 du code de procédure pénale ou à l'article 67 F du code des douanes. S'agissant des mineurs entendus ils bénéficient en principe de l'assistance d'un avocat depuis la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Là encore la rémunération est *a priori* prévue dans le cadre de la désignation d'office. Pour que l'avocat soit rétribué pour ce type d'intervention, son client doit satisfaire aux critères d'éligibilité de l'aide juridictionnelle. La rétribution couvre tant l'entretien préalable entre l'avocat et son client que l'audition. L'avocat doit renseigner un formulaire pour assister une personne entendue sous le régime de l'audition libre et qui, une fois complété et adressé aux barreaux permettra leur rétribution par les pouvoirs publics. Une décision d'admission provisoire peut être prise mais pourra être rejetée *in fine* S'agissant du temps passé et des compétences mobilisées souvent équivalents aux temps et compétences mobilisés pour son assistance en cas de garde à vue (entretien et plusieurs auditions en cas de prolongation), elle suggère qu'une négociation puisse être menée avec la profession prenant en compte à la fois la réalité des interventions faites en auditions libres, le nombre de situations concernées et la perspective de montée en charge des crédits utiles au plan budgétaire pour améliorer la rémunération des avocats sollicités dans le cadre des auditions libres.

Réponse. – Le montant de la rétribution octroyée aux avocats intervenant dans le cadre d'une audition libre pour une personne éligible à l'aide juridictionnelle était fixé à 88€ jusqu'au 31 décembre 2020. Dans le cadre d'une concertation approfondie avec la profession d'avocat portant sur le barème de rétribution, en particulier en matière pénale, ce montant a été porté à 150€ à compter du 1er janvier 2021, soit une hausse de 70 %. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2021 également, l'introduction d'un nouvel article 19-1 dans la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique a permis de simplifier les modalités de rétribution d'un avocat commis d'office qui assiste un mineur en audition libre. Une fois publié le décret d'application, l'avocat n'aura plus de demande d'aide à déposer devant le bureau d'aide juridictionnelle : sa rétribution à l'aide juridictionnelle sera garantie. La situation des avocats intervenant dans le cadre d'une audition libre s'est ainsi nettement améliorée.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre
Création de « France mémoire »

35896. – 2 février 2021. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la création de « France Mémoire » annoncée par l'Institut de France début janvier 2020. Ce service proposera des contenus en ligne et des évènements culturels à l'occasion des anniversaires marquants de l'histoire de France. Il se veut indépendant de l'État et se présente comme le successeur de la mission des commémorations nationales, qui était un service dépendant de l'État auprès du ministère de la Culture. Il souhaite par conséquent savoir si « France Mémoire » collaborera avec les services du ministère de la mémoire et des anciens combattants, en particulier pour les anniversaires liés à la mémoire combattante comme celui du 150ème anniversaire de la guerre de 1870-1871 sur lequel France Mémoire a d'ores et déjà commencé à communiquer.

Anciens combattants et victimes de guerre
Création de « France Mémoire »

36487. – 23 février 2021. – **Mme Constance Le Grip*** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur la création de « France Mémoire » annoncée par l'Institut de France début janvier 2020. Ce service proposera des contenus en ligne et des évènements culturels à l'occasion des anniversaires marquants de l'histoire de France. Il se veut indépendant de l'État et se présente comme le successeur de la mission des commémorations nationales qui était un service dépendant de l'État auprès du ministère de la culture. Elle souhaite par conséquent savoir si « France Mémoire » collaborera avec les services du ministère de la mémoire et des anciens combattants, en particulier pour les anniversaires liés à la mémoire combattante comme celui du 150ème anniversaire de la guerre de 1870-1871 sur lequel France Mémoire a d'ores et déjà commencé à communiquer.

Bioéthique
Création de « France mémoire »

36509. – 23 février 2021. – **Mme Michèle Tabarot*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur la création, par l'Institut de France, d'un nouveau service dénommé « France mémoire ». Ce nouveau service pour les commémorations nationales reprend les missions de l'ancienne délégation aux commémorations nationales auprès du ministère de la culture, mais s'en distingue au travers de son indépendance vis-à-vis de l'État. Ainsi, elle souhaiterait qu'elle lui fasse savoir si malgré le caractère indépendant de ce nouveau service de l'Institut de France, une synergie avec les services du ministère de la mémoire et des anciens combattants a été mise en place et le cas échéant, comment cette dernière se matérialise.

Anciens combattants et victimes de guerre
France mémoire

36754. – 2 mars 2021. – **M. Michel Herbillon*** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la création de « France mémoire » annoncée par l'Institut de France début janvier 2020. Ce service proposera des contenus en ligne et des évènements culturels à l'occasion des anniversaires marquants de l'histoire de France. Il se veut indépendant de l'État et se présente comme le successeur de la mission des commémorations nationales, qui était un service dépendant de l'État auprès du ministère de la culture. Il souhaite par conséquent savoir si « France mémoire » collaborera avec les services du ministère de la mémoire et des anciens combattants, en particulier pour les anniversaires liés à la mémoire combattante comme celui du 150ème anniversaire de la guerre de 1870-1871, sur lequel France mémoire a d'ores et déjà commencé à communiquer.

Anciens combattants et victimes de guerre
France mémoire

36755. – 2 mars 2021. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la création de « France mémoire » annoncée par l'Institut de France début janvier 2020. Ce service proposera des contenus en ligne et des évènements culturels à l'occasion des anniversaires marquants de l'histoire de France. Il se veut indépendant de l'État et se présente comme le successeur de la mission des commémorations nationales, qui était un service dépendant de l'État auprès du ministère de la culture. Il souhaite par conséquent savoir si « France mémoire » collaborera avec les services du ministère de la mémoire et des anciens combattants, en particulier pour les anniversaires liés à la mémoire combattante comme celui du 150ème anniversaire de la guerre de 1870-1871, sur lequel France mémoire a d'ores et déjà commencé à communiquer.

Anciens combattants et victimes de guerre
France mémoire

36756. – 2 mars 2021. – **Mme Mireille Robert*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la création de « France mémoire ». Avec la création d'un nouveau service de commémorations nationales en ce début d'année 2021, l'Institut de France souhaite réconcilier les Français avec la mémoire et ainsi proposer des contenus en ligne et des évènements culturels. Par conséquent, chaque année, France mémoire proposera un calendrier d'une cinquantaine de dates anniversaires sur des personnalités, des œuvres ou des évènements marquants de l'histoire de France, disponibles sous la forme de contenus en ligne et d'évènements culturels. Concernant la guerre de 1870-1871, un dossier culturel a été effectué le 28 janvier 2021 sur ce 150ème anniversaire. Elle souhaite par conséquent savoir si France mémoire collaborera avec les services du ministère de la mémoire et des anciens combattants sur cette commémoration. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre
Création de « France Mémoire »

36917. – 9 mars 2021. – **Mme Brigitte Kuster*** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur « France Mémoire ». En effet, ce service, indépendant de l'État, est en charge des anniversaires et des commémorations historiques pour l'Institut de France. Successeur de l'ancienne Délégation aux commémorations nationales, il bénéficie des compétences des cinq académies qui composent l'Institut, couvrant ainsi l'ensemble des savoirs et des arts. Précédemment la Délégation aux commémorations nationales, service dépendant de l'État auprès du ministère de la culture, assurait les anniversaires et commémorations historiques. Relayant les préoccupations de la Délégation, elle souhaite savoir si le ministère délégué à la mémoire et aux anciens combattants coopérera désormais avec « France Mémoire » pour les anniversaires liés à la mémoire combattante comme celui du 150ème anniversaire de la guerre de 1870-1871 sur lequel « France Mémoire » a déjà commencé à communiquer.

Anciens combattants et victimes de guerre
Travail partenarial entre France Mémoire et les services du ministère

36920. – 9 mars 2021. – **M. Fabien Roussel*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur la création de « France Mémoire » annoncée par l'Institut de France en janvier 2021. Ce service, assurant la coordination des commémorations nationales, proposera des contenus en ligne et des évènements culturels consacrés aux anniversaires marquants de l'histoire de France. Il souhaite savoir si « France Mémoire », qui dispose d'une indépendance statutaire, travaillera avec les services du ministère de la mémoire et des anciens combattants, en particulier pour les commémorations liées à la mémoire combattante, comme celle du 150ème anniversaire de la guerre de 1870-1871, sur laquelle « France Mémoire » a d'ores et déjà commencé à communiquer.

Réponse. – À compter de cette année, la mission des commémorations nationales, auparavant assurée par le Haut Comité des commémorations nationales relevant du ministère de la culture, est confiée à l'Institut de France, qui a créé le service France Mémoire. Ce service résulte d'une convention signée le 20 novembre 2020 entre le ministère de la culture et l'Institut de France. Personne morale de droit public à statut particulier, l'Institut de France s'administre librement et sans tutelle. S'il est placé sous la protection du Président de la République, l'Institut ne

dépend pas de l'État. Pour accomplir cette mission nationale, France Mémoire bénéficie des compétences des membres des cinq académies qui composent l'Institut et couvrent l'ensemble des savoirs et des arts. Chaque année, France Mémoire propose un calendrier d'une cinquantaine de dates anniversaires sur des personnalités, des œuvres ou des événements marquants de l'histoire de France. Sur chacun d'eux, le site internet de France Mémoire met en ligne des contenus historiques et pédagogiques originaux en libre accès. Il constitue aussi une source d'informations en référençant d'autres initiatives. En outre, pour les principaux anniversaires, l'Institut de France accueillera des conférences, des rencontres, des expositions, des spectacles, etc. Pour autant, les missions confiées à France Mémoire ne se substituent pas à celles de l'État en matière de commémorations. Ainsi, le ministère des armées continue d'assurer l'organisation des 11 journées nationales commémoratives prévues par les lois et règlements et les hommages nationaux rendus aux personnalités civiles et militaires demeurent également de son ressort. S'agissant des manifestations mémorielles thématiques, le ministère des armées, par l'intermédiaire de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives, participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'État dans le domaine de la mémoire des conflits contemporains auxquels la France a participé depuis 1870 et en élabore le programme commémoratif. Dans ce cadre, il est possible que pour une année donnée, et s'agissant de la thématique des conflits contemporains, les anniversaires et les commémorations prévus par France Mémoire soient identiques à ceux choisis par le ministère des armées. Pour autant, les deux entités administratives sont indépendantes l'une de l'autre pour élaborer leur programmation mémorielle. Le service France Mémoire a naturellement la possibilité de s'associer au ministère des armées sur les sujets mémoriels communs, suivant des modalités qui n'ont pas encore été précisément définies. Pour cette année, le site de France Mémoire a d'ores et déjà mis en ligne des contenus sur la guerre de 1870-1871 et renvoie notamment au site du musée de l'armée.

Anciens combattants et victimes de guerre
Statut de « Mort pour le service de la Nation »

36488. – 23 février 2021. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la ministre des armées** sur le statut de « Mort pour le service de la Nation » et son extension aux militaires décédés accidentellement en service commandé sur le territoire national. En effet les militaires décédés accidentellement lors d'un entraînement, d'un exercice de préparation opérationnelle ou en mission intérieure méritent toute la considération de la Nation. Cette extension se justifie d'autant plus qu'elle permettrait notamment à leurs enfants d'être « Pupilles de la Nation » et leur conjoint pourrait obtenir une protection accrue. Il lui demande si elle entend procéder à cette extension. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mention « Mort pour le service de la Nation » (MPSN) a été créée par l'article 12 de la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme et codifiée à l'article L. 513-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Cet article dispose que : « Le ministre compétent peut décider que la mention "Mort pour le service de la Nation" est portée sur l'acte de décès : 1° D'un militaire tué en service ou en raison de sa qualité de militaire ; 2° D'un autre agent public tué en raison de ses fonctions ou de sa qualité ». Issu du décret n° 2016-331 du 18 mars 2016 relatif à la mention « mort pour le service de la Nation », l'article R. 513-1 du CPMIVG complète l'article L. 513-1 précité, en indiquant que « Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 513-1 du présent code peuvent bénéficier de la mention "Mort pour le service de la Nation" si elles sont décédées des suites de l'acte volontaire d'un tiers ». Le deuxième alinéa de cet article précise également que peut être reconnu mort pour le service de la Nation « un militaire ou un agent public décédé du fait de l'accomplissement de ses fonctions dans des circonstances exceptionnelles ». L'instruction du dossier relatif à l'attribution de la mention « Mort pour le service de la Nation » est effectuée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) après demande de toute personne ayant intérêt à agir au profit de la personne décédée. Elle a pour effet de rendre obligatoire l'inscription du nom du défunt sur un monument de sa commune de naissance ou de son dernier domicile. Les enfants du défunt âgés de moins de 21 ans ont de plus vocation à se voir reconnaitre la qualité de pupille de la Nation. Le statut de pupilles est également reconnu aux enfants de militaires morts en opération extérieure, aux enfants de morts pour la France ainsi qu'aux enfants entrant dans une des catégories énoncées aux article L. 411-1 et suivants du CPMIVG ; les enfants de personnes décédées citées à l'ordre de la nation ne sont pas mentionnés dans ces dispositions. Malheureusement, des accidents mortels surviennent parfois lors d'exercices de préparation opérationnelle. Ces décès, qui rappellent cruellement les exigences du métier militaire, n'entrent pas dans les conditions ouvrant droit à la mention honorifique « Mort pour le service de la Nation ». Celle-ci concerne en effet les soldats tués en service ou en raison de leur qualité de militaires, du fait de l'acte volontaire d'un tiers. Ces décès ne répondent pas non plus aux conditions, purement réglementaires, fondées sur l'accomplissement des fonctions dans des circonstances exceptionnelles évoquées au deuxième alinéa de l'article R. 513-1 du CPMIVG. L'accomplissement des fonctions

renvoie à l'action, au comportement de l'agent ou du militaire décédé lors de l'événement. En créant la mention « Mort pour le service de la Nation », le législateur a entendu rendre un hommage national aux personnes qui ont fait le choix de s'engager au service de la collectivité d'une manière si forte qu'ils en ont payé le prix de leur vie. Dès lors, le comportement du militaire ou de l'agent doit relever d'actes qui n'entrent pas dans le cadre de l'accomplissement normal du service, comme la constance face à l'adversité, le courage, ou encore le sacrifice consenti. Il est à noter que les circonstances exceptionnelles sont appréciées par les juges comme des situations présentant les caractères suivants : gravité particulière ou anormalité (guerres, émeutes, cataclysmes naturels), imprévisibilité, irrésistibilité, tant dans leur survenance, que dans leurs effets, insurmontables, qui s'assimilent à des cas de force majeure. S'agissant des circonstances exceptionnelles, celles-ci sont appréciées de manière discrétionnaire par l'autorité administrative. Sans méconnaître les mérites des militaires qui s'entraînent si durement, parfois au péril de leur vie, il n'apparaît pas que ces décès, survenus au cours d'exercices usuels et planifiés dans des centres d'entrainement habituellement dévolus aux exercices tout terrain, répondent à la formulation du deuxième alinéa de l'article R. 513-1 du CPMIVG. Il est cependant précisé qu'en application des dispositions du CPMIVG, du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code de la défense, les conjoints survivants des militaires décédés peuvent prétendre au bénéfice d'une pension militaire d'invalidité, ainsi qu'à celui d'une allocation du fonds de prévoyance en fonction de leur situation familiale, et d'une pension de réversion en fonction de leur situation familiale et du nombre d'années de services accomplis par le militaire décédé. Il convient de rappeler également que le code de la défense prévoit en ses articles L. 4123-13 à L. 4123-18 un régime de protection particulière en faveur des enfants mineurs des militaires décédés ou blessés accidentellement, dans l'exécution, sur ordre, en temps de paix, de missions, services, ou tâches comportant des risques particuliers ou au cours de manœuvres ou d'exercices préparant au combat. Cette protection est très proche de celle accordée par l'État aux pupilles de la Nation. Le ministère des armées a également engagé un travail de réflexion afin qu'une mention spécifique puisse compléter ce dispositif en termes de reconnaissance, avec des droits ad hoc distincts et à définir, pour les décès survenus dans des conditions particulières d'entraînement. Cette réflexion se place nécessairement dans le cadre d'un travail interministériel visant à conserver la cohérence des dispositifs de reconnaissance et de réparation à l'endroit des morts, militaires ou civils.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées
Lenteur du traitement de dossiers pour l'ouverture des droits des handicapés

9888. – 26 juin 2018. – **M. Jean-Hugues Ratenon** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la lenteur du traitement de dossiers pour l'ouverture des droits des personnes handicapées. Selon la MDPH, l'île de La Réunion compte 30 000 porteurs d'handicaps identifiés. Ce chiffre est en augmentation de 73 % entre 2006 et 2015 contre 8 % en métropole. Pourquoi une si forte augmentation ? Personne n'a de réponse. Ce qui est sûr en revanche c'est la lenteur du traitement des dossiers pour l'ouverture des droits : il faut en effet entre 6 à 12 mois pour avoir une réponse. Il serait nécessaire par conséquent de rendre plus souple les procédures administratives afin de pouvoir régulariser les dossiers au plus tôt et permettre à ce public sensible de percevoir leur allocation dans un délai plus court. Il attire également son attention sur le calcul de l'AAH. En effet, elle est calculée en prenant en compte les revenus du conjoint. Cette allocation devait être individualisée. À savoir qu'un adulte handicapé perçoit en moyenne 800 euros du conseil général et 800 euros de l'AAH. De ce montant, il faut déduire l'adhésion à une mutuelle, l'alimentation, le loyer, les charges, le confort et l'hygiène. À noter que certains appareillages médicaux visant le confort et surtout l'hygiène ne sont malheureusement pas pris en charge (exemple : le lit de douche, 2 600 euros). Les personnes responsables de ces handicapés ne peuvent pas avancer une telle somme. En fin d'année, on demande à ces mêmes personnes de fournir des justificatifs pour être sûr que l'argent alloué a été utilisé à bon escient, ce qui représente là un travail colossal. Un certain nombre de ces handicapés doivent souscrire à une mutuelle afin de pouvoir se soigner et être pris en charge, car ne bénéficiant pas de la couverture maladie universelle. Est-il envisageable de généraliser ce droit aux enfants et adultes handicapés ? Serait-il possible d'élargir la liste de matériel médical pris en charge par la sécurité sociale, la MDPH ainsi que les autres organismes compétents ? On ne peut plus rester insensibles face à cette situation alarmante. Il lui demande ce qu'elle peut répondre à ce public fragile qui n'aspire que de vivre dans des conditions dignes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'AAH a été créée par la loi du 30 juin 1975 afin d'assurer des conditions de vie dignes aux personnes en situation de handicap dont les ressources sont les plus faibles. Elle repose sur les principes d'équité et de partage des charges entre les membres du foyer. Par ailleurs, elle constitue un minima social, c'est-à-dire, qu'elle vise à garantir un niveau de ressource minimum pour vivre en complément d'autres sources de revenus éventuelles. L'AAH représente, à elle seule, 11,1 milliards d'euros de dépenses en 2020 dans le budget global de 51 milliards d'euros consacrés aux politiques publiques de soutien et d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Conformément à l'engagement du Président de la République, le niveau de l'AAH a été augmenté de manière conséquente. En effet, s'établissant à 810 euros par mois en avril 2018, le Gouvernement a porté l'AAH à 902,70 euros par mois depuis novembre 2019. Cela représente une augmentation de pouvoir d'achat de près de 12 % pour les 1,2 millions de personnes bénéficiaires de l'AAH. Le coût de cette augmentation est estimé à plus de 2 milliards d'euros sur l'ensemble du quinquennat. Depuis 2017, le Gouvernement s'est engagé dans une politique qui place au cœur de ses principes la société inclusive, en considérant les personnes en situation de handicap comme des citoyens de droit commun. Nous ne pouvons demander légitimement que les personnes en situation de handicap soient des citoyens à part entière s'ils ne s'inscrivent pas dans les dispositifs même de notre contrat social basé sur le droit commun. Le fait de déconjugaliser viendrait remettre en cause l'ensemble de notre système socio-fiscal, fondé sur la solidarité familiale, conjugale et nationale. En effet, la solidarité nationale s'appuie sur la solidarité conjugale pour adapter son soutien aux personnes précaires. Cette solidarité conjugale est consacrée par l'article 212 du code civil, qui précise que « les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance » : les principes sur lesquels se basent le calcul de l'AAH ne lui sont donc pas spécifiques et concernent l'ensemble des minimas sociaux. La déconjugalisation viendrait alors créer un précédent qui pourrait entrainer l'ensemble des minimas sociaux dans son nouveau mode de calcul. A titre d'exemple, le coût d'une individualisation totale du RSA avait été estimé à près de 9 milliards d'euros en 2016. Par ailleurs, la déconjugalisation n'est pas la réponse à l'accompagnement de l'autonomie qui accompagne parfois le handicap, car celle-ci est déjà prise en compte par la prestation de compensation du handicap (PCH). En effet, près d'un tiers des personnes percevant l'AAH peuvent avoir en moyenne 500 euros de plus au titre de la PCH. La fixation d'un montant plus élevé pour l'AAH (902,7 euros) que pour le RSA-socle (564,8 euros) correspond bien à la prise en compte de la spécificité du handicap, et non à une logique de compensation. Les abattements sur les ressources prises en compte pour l'AAH sont nettement supérieurs à toutes autres allocations, que ce soit s'agissant des revenus du conjoint mais aussi du bénéficiaire, afin de rendre plus favorable le cumul d'un emploi avec l'AAH pour les personnes en situation de handicap. Actuellement, le plafond pour percevoir l'AAH lorsqu'on est en couple est de 3000 euros si c'est la personne handicapée qui travaille, et de 2270 euros si c'est son conjoint qui travaille en raison d'un abattement supérieur à 50% sur les revenus du bénéficiaire. Néanmoins, la demande de déconjugalisation de l'AAH est révélatrice de la nécessité d'une prise en charge spécifique des femmes en situation de handicap victimes de violences et sous emprise de leur conjoint. Nous devons leur apporter une réponse concrète et opérationnelle. Actuellement, lorsqu'une séparation est signalée à une CAF, elle rentre dans les situations prioritaires, que la CAF s'engage à traiter en dix jours au plus tard. Ce mécanisme nécessite néanmoins un accompagnement massif des femmes violentées pour leur permettre de se loger, de sortir de l'emprise de leur conjoint. Afin de proposer des mesures destinées à améliorer le repérage et l'accompagnement des femmes, des travaux sur plusieurs territoires d'expérimentation devront permettre de déterminer puis expérimenter un cadre permettant une plus grande réactivité du montant de l'AAH aux situations de violence conjugale. Les premiers jalons de ces travaux ont été lancés à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes du 8 mars dernier, avec l'aide du département de la Gironde. Ce groupe de pilotage départemental comprenant la Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, le Conseil Départemental, l'Agence régionale de santé, la Caisse d'allocations familiales et les associations sera appuyé au niveau national par la Direction générale de la cohésion sociale, la Caisse nationale d'allocations familiales ainsi que Secrétariat Général du Comité interministériel du Handicap avec l'appui et l'expertise du Ministère de la Justice y associant l'expertise du groupe de travail « handicap » mis en place dans le groupe de travail du Grenelle.

Personnes handicapées
Santé bucco-dentaire à destination des publics ayant des besoins spécifiques

9894. – 26 juin 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la santé dentaire des personnes souffrant de handicap et sur les propositions du réseau Handident. Le développement de la pertinence et de la qualité des soins bucco-dentaires à destination des publics ayant des besoins spécifiques passe par la mise en œuvre de formations initiales et continues obligatoires des professionnels de santé. Il s'agira : de viser les cursus universitaires des chirurgiens-dentistes, des

assistants dentaires mais également des médecins, des sage femmes, des infirmiers, des aides-soignants, des éducateurs spécialisés, des puéricultrices, des assistants maternels, des orthophonistes ; de prioriser les soins spécifiques dans la formation continue des chirurgiens-dentistes libéraux ; d'augmenter le nombre d'ouvertures de postes en DES MBD. Elle souhaiterait savoir si des évolutions sont envisagées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les éléments en matière de **formation continue à** la **santé dentaire des personnes vivant avec un handicap** relèvent à la fois des **Orientations pour le développement des compétences dans la fonction publique hospitalière** et des **Orientations du** développement professionnel continu (**DPC).** Dans les deux cas, il s'agit de propositions pour les professionnels de santé, et le cas échéant pour les établissements et autres acteurs. **Un note d'information aux ARS du 8 juillet 2019, relative au développement des compétences dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la FPH** permet que tous les acteurs de santé (Etablissements, professionnels…) et les organismes de formation soient sensibilisés à la thématique et à la manière de la traiter dans le cadre d'une formation. Cette note décrit précisément les attendus d'une formation sur la « *santé orale chez l'enfant et l'adolescent en situation de handicap* », ouverte aux différents personnels concernés des secteurs sanitaire, social et médico-social). Cette « note d'information aux ARS » Par ailleurs, l'orientation nationale 37 du développement professionnel continu consiste en la « *prise en compte des spécificités de prise en charge des patients en situation de handicap* » Les offres de formation qui découlent de cette orientation nationale peuvent recouvrir un large éventail de thèmes au sein de la prise en charge du handicap ; les soins dentaires peuvent y être inclus ou non. Ces formations relevant des orientations nationales sont ouvertes à tous les professionnels de santé qui souhaitent les suivre, quels que soient leurs métiers ou statut d'exercice D'autres orientations, dédiées aux chirurgiens-dentistes omnipraticiens ou aux chirurgiens-dentistes spécialisés en médecine buco-dentaire sont susceptibles de servir « d'accroche » pour des formations intégrant les situations du handicap. S'agissant du DES de médecine bucco-dentaire, le ministère en charge de la santé a soutenu le développement de cette filière ces dernières années, à travers une augmentation du nombre de postes offerts à l'internat. Ainsi depuis 2013, le nombre de postes ouverts a augmenté de 36% passant de 16 à 44 postes ouverts l'an dernier. Toutefois, chaque année depuis 2014-2015, des postes demeurent non pourvus dans cette spécialité, à l'instar de l'année 2020-2021 où le taux d'inadéquation s'élevait à 9%. Ainsi, la question demeure davantage sur l'attractivité du DES de MBD que sur l'augmentation du nombre de postes offerts à l'internat d'odontologie.

Personnes handicapées
Accessibilité des personnes en situation de handicap

11932. – 4 septembre 2018. – **Mme Aina Kuric** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la question de l'accessibilité des personnes en situation de handicap. La loi handicap de 2005 fixait initialement l'obligation d'accessibilité des établissements recevant du public et des transports publics au 21 juillet 2015, délai qui a finalement été repoussé à juillet 2018. Force est de constater cependant que d'importants retards sont encore présents dans ce domaine, notamment dans les collectivités qui tardent à se mettre en conformité. Plus généralement, l'espace public est lui aussi source de difficultés avec encore trop d'obstacles présents, ou l'absence de marquage ou d'avertisseurs sonores permettant aux personnes de se déplacer plus facilement. Elle souhaite ainsi savoir quelles mesures seront prises par l'État afin de garantir au plus vite une accessibilité pour tous, et ce tant dans l'espace public que dans les établissements. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Assurer l'accessibilité de notre société, c'est avant tout garantir à chacune et à chacun de pouvoir exercer sa liberté d'agir, d'aller et venir, et de participer pleinement à la vie collective. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées avait ainsi fixé un délai de dix ans à l'ensemble des gestionnaires de transports et d'établissements recevant du public (ERP) pour garantir cette accessibilité à tous. Bien que des avancées réelles aient eu lieu dans les années suivant l'adoption de la loi de 2005, sa mise en œuvre s'est révélée plus difficile que prévu. Face au constat de non-atteinte de cet objectif, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées avait cherché à donner un nouvel élan à cette ambition, en simplifiant et en explicitant les normes d'accessibilité, et en introduisant les agendas d'accessibilité programmée pour donner aux acteurs des délais supplémentaires en échange de leur engagement dans des trajectoires précises et documentées de mise en accessibilité. L'Agenda d'accessibilité programmée est nommé Ad'AP pour ce qui concerne le cadre bâti dans lequel il est obligatoire, et SD'AP (schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée) pour le domaine des transports dans

lequel il est un outil d'application volontaire. Alors que moins de 50 000 établissements recevant du public existant s'étaient mis en accessibilité entre la loi de février 2005 et 2015, plus de 700 000 ERP sont désormais entrés dans le dispositif des Ad'AP. Construits depuis 2005 ou mis en accessibilité entre 2005 et 2015, 350 000 ERP sont aujourd'hui déclarés accessibles. Voilà donc plus d'un million d'ERP intégrés dans le processus, et qui se sont engagés à devenir progressivement accessibles. Selon la même logique, le SD'AP donne la possibilité aux autorités organisatrices de transports de prolonger les travaux requis, au-delà de 2015, et engage l'autorité organisatrice de transports qui le signe à réaliser les travaux et actions d'accessibilité dans un délai pouvant aller jusqu'à une période de 3 ans maximum pour le transport urbain, deux périodes de 3 ans maximum pour le transport interurbain et les transports en Ile-de-France, et trois périodes de 3 ans maximum pour le transport ferroviaire, y compris les services de transport empruntant les lignes du réseau express régional (RER). Malgré les évolutions législatives qui sont venues bousculer les SD'AP en modifiant les périmètres géographiques et de compétences (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, loi relative à la délimitation des régions, et loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), le bilan des SD'AP est également encourageant. En ce qui concerne la voirie et les espaces publics, la loi n° 2005-102 prévoit de les rendre accessibles au fur et à mesure des travaux de création ou de réhabilitation. Si ces dispositions ont permis un indéniable effet d'accélération, l'effort doit impérativement se poursuivre. Tout d'abord, en agissant pour sécuriser au mieux les trajectoires d'ores et déjà programmées, dans les ERP comme dans les transports, notamment grâce aux dispositions du plan France Relance. En relançant également les actions au niveau territorial pour atteindre les ERP du quotidien, encore insuffisamment impliqués, et alors même que l'accessibilité des commerces de proximité et des professions libérales est si cruciale pour le quotidien de nos concitoyens. Enfin, en poursuivant les chantiers engagés sur toutes les dimensions de l'accessibilité universelle, pour progresser vers « l'accès à tout pour tous », au-delà des seules questions du bâti et des transports. C'est en ce sens que le Gouvernement poursuivra son action volontariste en faveur de l'accessibilité, non seulement au service des douze millions de Français en situation de handicap, mais au bénéfice de l'ensemble de nos concitoyens, en lien étroit avec les collectivités, les acteurs associatifs et économiques, et les citoyens.

Personnes handicapées

Les difficultés rencontrées par les maîtres de chiens guides

13561. – 23 octobre 2018. – **M. Sébastien Cazenove*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accessibilité des lieux ouverts au public pour les personnes déficientes visuelles. En France, selon les chiffres du ministère de la santé, près de 3 Français sur 100 sont confrontés à des problèmes de vision. Parmi eux, 207 000 sont malvoyants profonds, aveugles et éligibles à l'obtention d'un chien guide leur permettant d'être orienté, dirigé et accompagné dans toutes les situations. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées mentionne que l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité. Toutefois, récemment encore, des déficients visuels accompagnés de leur chien guide se sont vu interdire l'accès à des restaurants ou supermarchés. Malgré cette loi, deux enquêtes nationales menées par des maîtres de chiens guides ont d'ailleurs déploré la méconnaissance du grand public et des professionnels quant à la législation. Bien que le refus d'accès puisse entraîner une amende allant jusqu'à 450 euros, le maître du chien guide, se sentant humilié, préfère parfois alors rebrousser chemin. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement pourrait envisager afin de permettre aux déficients visuels de vivre dignement avec le handicap dans une société inclusive. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Obligation légale d'accueil des chiens guides et d'assistance

14404. – 20 novembre 2018. – **M. Loïc Dombreval*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le déficit de connaissance des citoyens s'agissant de la réglementation applicable en faveur de l'accès des personnes accompagnées de chiens guides et d'assistance, aux lieux tant publics que privés. Le parlementaire salue l'arsenal juridique existant, une loi de 1987, modifiée en 2005 et encore enrichie par une ordonnance de 2014, l'estimant suffisant pour garantir l'autonomie, le confort et la sécurité nécessaires lors des déplacements et actes de la vie courante à toutes les personnes souffrant d'handicaps variés qui dépendent de l'accompagnement de chiens guides et d'assistance. Il dénonce, en revanche, avec force, le niveau d'information très préoccupant de l'ensemble des professionnels et du grand public, donc un trop faible niveau de connaissance et de bonne application du régime juridique bénéficiant aux personnes accompagnées de

chiens guides et d'assistance. L'élu attire l'attention de Mme la secrétaire d'État sur les cas récurrents de refus d'entrée dans de nombreux lieux publics ou commerces avec un chien guide ou d'assistance. À l'appui de constat, l'élu rappelle les résultats d'une enquête réalisée par la Fédération française des associations de chiens guides d'aveugles (FFAC), l'Association nationale des maîtres de chiens guides d'aveugles (ANMCGA) et les Écoles de chiens guides d'aveugles. Cette enquête grand public menée il y a 4 ans, avait mobilisé 74 maîtres de chiens guides d'aveugles, qui avaient contacté 690 lieux publics, annonçant qu'ils étaient non-voyants et interrogeant leur interlocuteur sur la possibilité de venir avec leur chien. Dans 182 cas (26,4 %), la réponse a été négative. Sur 106 hôpitaux et cliniques testés, vingt avaient refusé cet accès accompagné, et 86 accepté. Sur 118 cabinets médicaux testés, treize avaient refusé, et 105, avaient accepté. Sur 131 salles de sport testées, 60 avaient refusé (45,8 %) et 71 accepté. Sur 116 piscines testées, afin que le chien entre, sans, naturellement, se baigner, 55 (47,4 %) avaient refusé et 61 accepté. En parallèle de cette enquête, le Défenseur des droits avait été saisi par une personne non-voyante d'une réclamation contre les taxis parisiens. Pour y faire suite, des agents assermentés et spécialement habilités avaient procédé à des tests de discrimination sur la voie publique. Ils sollicitaient les taxis afin qu'ils prennent en charge la dame, accompagnée de son chien guide. Sur 30 taxis testés, treize refus (43 %) avaient été constatés. Aujourd'hui rien ne semble avoir changé, le parlementaire en veut pour preuve un fait divers s'étant produit en mai 2018. En l'occurrence, le gérant d'une supérette avait, apparemment, en toute bonne foi, refusé l'accès à son établissement, à un chien guide. De même, des chiens d'assistance accompagnant leur maître en fauteuil roulant se sont vu refuser l'accès à plusieurs reprises dans des magasins de différentes enseignes en région parisienne et dans le sud de la France. Outre le fait que les infractions constitutives de contraventions de troisième classe ne sont quasiment jamais verbalisées, précisant que les policiers appelés ne se déplacent pas, M. le député attribue ce manque de solidarité citoyenne et ce défaut d'application de la réglementation en vigueur, à un défaut d'information et de pédagogie autour du rôle et de la place accordée aux chiens guides et d'assistance. Il souhaite savoir si une campagne de communication de grande ampleur à son initiative serait programmable. A défaut, il souhaite connaître les moyens que le Gouvernement pourrait mobiliser pour satisfaire le besoin criant d'information et de pédagogie en la matière. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées
Accès à l'école des chiens d'assistance

19749. – 21 mai 2019. – **Mme Agnès Thill*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité des maîtres de chiens guides d'aveugles et chiens d'assistance pour les personnes autistes et handicapés aux lieux ouverts au public et à l'école. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées indique que le chien guide ou d'assistance a accès à tous les lieux ouverts au public et aux transports pour accompagner et guider son maître. Cependant, il n'est pas rare d'être alerté sur des situations où ces règles ne sont pas appliquées. Mme la députée porte ainsi à la connaissance de Mme la ministre l'interdiction d'entrer au collège de Conflans du jeune Romain, handicapé, accompagné de sa chienne d'assistance. Quelles mesures compte-t-elle prendre pour simplifier l'accès à l'école de ces chiens d'assistance ? Elle lui demande également quelles sont les propositions du ministère pour que la pédagogie soit renforcée autour de ce sujet dans le milieu scolaire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées
Les difficultés rencontrées par les maîtres de chiens guides

34228. – 24 novembre 2020. – **M. Sébastien Cazenove*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accessibilité des lieux ouverts au public pour les personnes déficientes visuelles. En France, selon les chiffres du ministère de la santé, près de 3 Français sur 100 sont confrontés à des problèmes de vision. Parmi eux, 207 000 sont malvoyants profonds, aveugles et éligibles à l'obtention d'un chien guide leur permettant d'être orienté, dirigé et accompagné dans toutes les situations. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées mentionne que l'accès aux transports et aux lieux ouverts au public est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité. Toutefois, récemment encore, des déficients visuels accompagnés de leur chien guide se sont vu interdire l'accès à des restaurants ou supermarchés. Malgré cette loi, deux enquêtes nationales menées par des maîtres de chiens guides ont d'ailleurs déploré la méconnaissance du grand public et des professionnels quant à la législation. Bien que le refus d'accès puisse entraîner une amende allant jusqu'à 450

euros, le maître du chien guide, se sentant humilié, préfère parfois alors rebrousser chemin. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement pourrait envisager afin de permettre aux déficients visuels de vivre dignement avec le handicap dans une société inclusive. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le principe de libre accès aux lieux publics est primordial pour assurer l'insertion, la citoyenneté et la participation sociale des personnes déficientes visuelles. Il est nécessaire que la société se montre plus inclusive à l'égard des personnes en situation de handicap. C'est la raison pour laquelle un ensemble d'aménagements à la règlementation applicable a été pris en concertation avec les associations afin d'assurer que les personnes handicapées titulaires de la carte mobilité inclusion accompagnées de leur chien guide ou chien d'assistance, éduqué à cet effet, aient libre accès aux lieux publics, aux transports, aux établissements recevant du public. Des sanctions pénales sont prévues à l'encontre des personnes qui s'opposent à l'accès libre des personnes handicapées titulaires de la carte mobilité inclusion accompagnées de leurs chiens guides ou chiens d'assistance (et à l'accès libre des éducateurs accompagnés du chien en formation). Malgré ces dispositions en vigueur, les difficultés rencontrées par les personnes handicapées accompagnées de leur chien guide ou d'assistance, et notamment les refus d'accès aux espaces publics continuent d'exister. Un travail de pédagogie et de communication auprès du grand public a été amorcé avec la création du certificat national, remis par les centres d'éducation labellisés pour les chiens en cours d'éducation, puis aux personnes handicapées attributaires d'un chien éduqué. Ce certificat est destiné à faciliter le libre accès des lieux publics aux personnes accompagnées de chiens guides d'aveugles ou d'assistance, et ceci dès la période de formation du chien. Compte tenu de la persistance des refus d'accès, encore récemment, il est important que le travail de communication se poursuive et s'amplifie. C'est la raison pour laquelle les services de l'Etat et les associations installeront prochainement l'Observatoire de l'accessibilité des chiens guides d'aveugles et chiens guides d'assistance (OBAC). Cet observatoire aura notamment pour mission de mener des actions de sensibilisation et d'information, de répertorier les cas de refus d'accès, et d'identifier des mesures à même d'améliorer l'accessibilité effective des chiens guides d'aveugle et guides d'assistance. Il réunira trois collèges distincts : celui des représentants des organisations de chiens guides et d'assistance et les représentants des personnes handicapées accompagnées de chiens ; celui des représentants des lieux ouverts au public et des organisations professionnelles concernées ; enfin, celui des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions.

Personnes handicapées
Structures d'accueil françaises pour les personnes en situation de handicap

15531. – 25 décembre 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le scandale français qui consiste à envoyer près de 4 000 personnes atteintes d'un syndrome autistique vers la Belgique. Il lui demande les raisons de cette non prise en charge alors même que son secrétariat d'État est rattaché au Premier ministre, ce qui devrait permettre une véritable prise en considération du handicap. Est-il normal qu'un pays civilisé comme la France ne sache pas gérer l'ensemble des personnes en situation de handicap ? Certains départements ont fait le choix d'un accueil personnalisé et professionnalisé des personnes en situation de handicap. Il lui demande comment cela se fait que l'État ne lance pas un audit général afin de trouver les départements disposant de structures susceptibles d'accueillir les personnes en situation de handicap. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Concernant la problématique des départs non souhaités vers la Belgique, un plan de prévention a été mis en place en direction de trois régions particulièrement impactées (Ile de France, Hauts de France et Grand Est) via une instruction ministérielle du 22 janvier 2016. Ce plan a bénéficié en 2016 de crédits d amorçage de 15 Millions d'€, répartis en 2016 et 2017, entre les régions les plus concernées, pour financer des solutions de proximité sur le territoire national (pôles de compétences et de prestations externalisées, renforts de personnels et créations de places adaptées dans des établissements et services médico-sociaux). Le dispositif a été abondé de 15 Millions d'€ en 2018 et de 90 Millions d'€ en 2020 (ciblés sur les 3 ARS les plus concernées). Au total, 120 Millions d'€ ont été délégués aux ARS pour prévenir les départs nous souhaités aux vers la Belgique. En outre, des crédits fléchés pour la résolution de situations critiques ont été octroyés aux ARS à hauteur de 15 Millions d'€ en 2019 et 10 Millions d'€ en 2020 (25 Millions d'€ au total). Par ailleurs, dans le cadre de la stratégie nationale autisme et troubles du neurodéveloppement, un plan d'action est déployé associant les Agences régionales de santé et les opérateurs spécialisés en autisme pour permettre d accélérer la création de places nouvelles, tout comme le développement de services adaptés dans les trois régions concernées. Elles ont désigné des référents autisme et TND : les crédits permettant de déployer des solutions adaptées à ces publics leur ont été délégués avec une

programmation pluriannuelle lancée sur la période 2018-2022. La délégation interministérielle à l'autisme et aux troubles du neuro-développement (TND) poursuit la mise en œuvre d'une stratégie ambitieuse qui vise notamment à mieux repérer l'autisme précocement et à rattraper le retard de la France en matière de scolarisation des enfants autistes mais également à déployer des solutions adaptées pour les profils des personnes autistes adultes ayant un profil très complexe. Par ailleurs, la Commission mixte paritaire franco-belge s'est tenue jeudi 21 janvier, dans le cadre du plan de prévention des départs non souhaités vers la Wallonie. A cette occasion a été mis en place un moratoire sur le nombre de places agréées pour les personnes handicapées adultes. A l'instar de ce qui a été fait pour les enfants, un conventionnement va être mis en place dès le mois de février avec chaque établissement wallon, en limitant le financement au nombre de places occupées au 28 février 2021. Ces conventions seront signées en mars et avril pour le volet financier, et sur les mois qui viennent pour le volet qualitatif. L'objectif est d'accélérer la création de solutions innovantes et de proximité du lieu de résidence pour ces personnes, en utilisant tous les leviers de la transformation de l'offre, dans les 3 régions principalement concernées par les départs (Ile-de-France, Hauts-de-France et Grand-Est), et dans toutes les régions. Cela répond à l'engagement pris par le Président de la République d'organiser une réponse inconditionnelle aux besoins des personnes en situation de handicap, le 11 février 2020 lors de la Conférence Nationale du Handicap. En parallèle, les freins juridiques doivent être levés. Une mission IGAS va être mise en place de manière imminente pour identifier les assouplissements juridiques appliqués du fait de l'état d'urgence sanitaire et qu'il faudrait pérenniser. La structuration et la montée en charge des Communautés 360, doit nous permettre de mobiliser tous les acteurs du territoire, et de mettre tous les leviers en synergie, pour réussir ce double pari de la transformation de l'offre et de la réponse inconditionnelle. [1] Le bilan : https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/bilan_autisme_2_ans_2020.pdf

Personnes handicapées

Accès des sourds et malentendants au grand débat national

16848. – 12 février 2019. – **Mme Caroline Fiat*** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accès des sourds et malentendants au grand débat national qui a lieu jusqu'au 15 mars 2019. En effet, rares sont les interprètes présents lors des différents débats organisés un peu partout en France, ce qui dissuadent certains sourds et malentendants de s'y rendre. Les débats retransmis à la télévision ne sont quant à eux que très rarement traduits ou correctement sous-titrés. Elle lui demande donc comment elle compte remédier à la situation et si elle compte par exemple mettre en place un service d'interprétariat en langue des signes française à disposition des différents organisateurs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Personnes handicapées

Accès à l'information télévisée aux personnes sourdes et malentendantes

33593. – 3 novembre 2020. – **M. Damien Adam*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'accès à l'ensemble du système d'information télévisée aux personnes sourdes et malentendantes. À l'heure où l'information se diffuse en direct, l'accès à l'information télévisée est toujours source de grandes difficultés pour les personnes sourdes et malentendantes. Tout d'abord, il n'existe pas, en France, d'obligation législative explicite de traduire des émissions en langue des signes à la télévision. De plus, les associations déplorent que, encore aujourd'hui, la taille des encarts réservés aux interprètes ne respecte pas le format préconisé par le CSA, rendant l'accès à l'information d'une qualité moindre. La charte de qualité pour l'usage de la langue des signes française dans les programmes télévisés du Conseil supérieur de l'audiovisuel, du 15 janvier 2015, prévoit, pour les émissions et programmes d'information en français interprétés en LSF, que l'incrustation de l'interprète occupe un tiers de l'image. Bien que les associations se félicitent d'avoir accès aux informations télévisées relatives à la crise sanitaire qui touche le pays, elles souhaitent que les personnes sourdes et malentendantes aient accès à l'ensemble de l'information, quel que soit le jour et l'heure du programme. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Personnes handicapées

Accessibilité du contenu audio-visuel et traduction LSF

33793. – 10 novembre 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'accessibilité des programmes et de la communication gouvernementale aux personnes sourdes et malentendantes. Les principales interventions du

Gouvernement, notamment du Président de la République mais aussi du porte-parolat, sont systématiquement sous-titrées et en langue des signes françaises (LSF). Ce sous-titrage est rendu obligatoire par la loi handicap de 2005. Néanmoins, aucune législation n'impose la traduction en LSF et de nombreuses personnes sourdes ne se sentent pas considérées par cette absence de réglementation, d'autant plus qu'il est recommandé que ce dispositif représente un tiers de l'écran. Aussi, il souhaite savoir si des travaux sont en cours afin de rendre le contenu audiovisuel pleinement accessible auprès des personnes en situation de handicap.

Personnes handicapées

Reconnaissance officielle de la langue des signes française (LSF)

33798. – 10 novembre 2020. – **Mme Émilie Bonnivard*** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la langue des signes. En France, un bébé sur 1 000 est né sourd et on estime à 30 000 le nombre de personnes sourdes sur le territoire, un tiers d'entre elles pratiquant couramment la langue des signes française (LSF). 34 % d'entre elles sont inactives du fait de la restriction d'accès à l'emploi, aux loisirs et à l'information. La loi du 11 février 2005 a pourtant reconnu la LSF « langue à part entière ». Aujourd'hui, dans un souci d'équité, rendre obligatoire la présence d'interprètes, en format un tiers d'écran, pour traduire toutes les communications officielles et les journaux d'informations télévisés en LSF, paraît essentiel. Elle souhaiterait connaître ses intentions sur ce sujet apparaissant comme un véritable progrès pour l'égalité des droits.

Personnes handicapées

Accessibilité des personnes sourdes et malentendantes à l'information télévisée

34223. – 24 novembre 2020. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'accessibilité des personnes sourdes et malentendantes à l'information télévisée. En France, 300 000 personnes souffrent de surdité et de déficience auditive. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a reconnu la langue des signes française comme une langue « à part entière ». Or l'association Sourds en colère a constaté, à de nombreuses reprises, l'absence d'interprètes pour traduire les communications officielles ou encore les journaux télévisés. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin que les sourds et les malentendants puissent avoir accès aux informations.

Personnes handicapées

Inclusion des personnes sourdes et malentendantes dans les médias publics

34226. – 24 novembre 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize*** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les intentions du Gouvernement pour augmenter le nombre de contenus accessibles en langue des signes française (LSF) dans les médias. Les citoyens sourds et malentendants sont aujourd'hui pénalisés dans leur vie quotidienne, n'ayant pas accès à de nombreux contenus médiatiques, notamment les programmes télévisés, y compris du service public. À cet égard, même s'il est possible de se réjouir que de nombreux messages diffusés par les pouvoirs publics au cours de la crise sanitaire de la covid-19 étaient également interprétés en langue des signes française (LSF), dont les annonces régulières du Président de la République ou du Premier ministre, de nombreuses améliorations peuvent être apportées pour faciliter le quotidien des personnes sourdes et malentendantes. Car cet effort pourrait aller encore plus loin pour être à la hauteur de l'enjeu majeur qu'est l'inclusion des personnes handicapées. Des améliorations pourraient notamment être apportées sur les chaînes nationales publiques, afin que les journaux télévisés et les principaux programmes soient interprétés en langue des signes française (LSF). Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour accroître le nombre de contenus accessibles en langue des signes française (LSF) dans l'audiovisuel public.

Réponse. – Le Gouvernement mène une politique inclusive en matière de handicap. Il est pleinement mobilisé pour la mise en place d'une société et d'une citoyenneté qui intègrent l'ensemble des français. L'accessibilité des journaux télévisés est une des composantes essentielles au vivre-ensemble. L'ordonnance du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen, relative à la fourniture de services de médias audiovisuels, dite "directive SMA" marque un avancement conséquent en matière d'accessibilité de l'audiovisuel. L'article 20-6, de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard), crée par l'ordonnance du 21 décembre 2020, dispose que « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à l'accessibilité des programmes des services de télévision et de médias audiovisuels à la demande aux personnes en situation*

de handicap. ». S'agissant de la communication institutionnelle et Gouvernementale, « *les messages d'alerte sanitaire mentionnés à l'article 16-1 ainsi que des événements importants liés à l'actualité immédiate* » doivent être rendus accessibles. Cela signifie ainsi qu'une plus grande utilisation de la Langue des Signes Française sera faite. L'ordonnance dite « SMA » redéfinit également le rôle joué par le Conseil supérieur de l'audiovisuel concernant l'accessibilité. Si le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) assurait déjà un certain nombre d'actions en la matière (suivi des obligations des chaines, élaboration de chartes non contraignantes sur le sous-titrage ou la LSF, …), il voit ses missions renforcées. En effet, le CSA se voit confier une mission générale en matière d'accessibilité des programmes des services de télévision et de médias audiovisuels à la demande pour les personnes en situation de handicap tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, y compris dans le cas des services de télévision dits « de rattrapage », qui échappaient jusque-là aux obligations d'accessibilité : « *Par l'exercice de l'ensemble de ses compétences, il s'assure notamment du renforcement continu et progressif de cette accessibilité* » (article 20-6). Cette mission passe par la mise en place d'un « *service de communication au public par voie électronique qu'il édite, des informations sur l'accessibilité des programmes de services mentionnés au premier alinéa. Ce service permet de formuler des réclamations* » (article 20-6). Enfin, concernant l'accessibilité des chaines d'information en continu, la direction du groupe France Télévisions a récemment eu l'occasion de réaffirmer son engagement de faire de la chaîne « France info » un laboratoire d'accessibilité, en visant à terme une accessibilité complète de ses programmes. De nombreuses avancées sont ainsi prévues afin que l'information soit accessible pour nos concitoyens sourds et malentendants.

Personnes handicapées
Conditions de versement de l'AAH

17101. – 19 février 2019. – **M. Francis Chouat*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les conditions de versement de l'Allocation adulte handicapé (AAH). L'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale dispose que l'AAH est attribuée sous conditions. Cette disposition est susceptible d'engendrer des inégalités entre les personnes en situation de handicap en cela que les revenus du conjoint sont intégrés dans le calcul qui permet de déterminer l'éligibilité à l'AAH. L'autonomie des personnes handicapées est l'une des priorités du secrétariat d'État auprès du Premier ministre chargé des personnes handicapées. Or cette disposition revient à faire peser sur le foyer et donc en partie sur le conjoint ou la conjointe les répercussions financières d'une maladie ou d'un aléa de la vie qui impacte déjà considérablement la vie personnelle et professionnelle des victimes. Il apparaît que la solidarité nationale devrait pouvoir s'exercer indépendamment de la situation familiale des personnes handicapées et que les revenus éventuels du conjoint ne devraient pas être pris en compte dans le calcul de l'AAH, qui devient parfois de fait la seule source de revenus et de compensation pour les victimes. Compte tenu de la volonté du Gouvernement de garantir l'indépendance et l'intégration des personnes handicapées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que son ministère entend mettre en œuvre en ce sens. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées
Conditions d'attribution de l'AAH pour les personnes handicapées lourdement

17363. – 26 février 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertafon*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conditions d'attribution de l'AAH pour les personnes handicapées lourdement. L'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale stipule que l'allocation adulte handicapé AAH est attribuée sous conditions de ressources et ceci, même pour les personnes handicapées à vie à plus de 80 % et qui ne peuvent plus exercer d'activité professionnelle. Cette disposition conduit de nombreuses personnes handicapées à ne pas toucher l'AAH à cause des revenues de leur conjoint. Pour de nombreuses personnes handicapées, cette situation est jugée comme injuste. Elle a pour conséquence de transférer l'impact du handicap sur le conjoint ou la famille au lieu de le transférer sur la solidarité nationale. Cet impact est particulièrement lourd quand les revenus de la famille dépassent tout juste le seuil des conditions de ressource de l'AAH. Ainsi une personne handicapée lourdement mais dont le conjoint touche 1 670 euros nets par mois ne touche pas l'AAH alors même que ces conditions financières débouchent une difficulté à « boucler » les fins de mois. En l'état, une personne handicapée a le choix entre : vivre seule et assumer en solitaire son handicap en bénéficiant de l'AAH ou dépendre de manière définitive de sa famille en réduisant le niveau de vie de chacun. Aussi, il lui demande si elle ne pense pas que le choix de supprimer ou de moduler cette condition de ressources pour les personnes handicapées à vie à plus de 80 % contribuerait à rétablir une forme de justice sociale envers les handicapés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées
Mode de calcul de l'allocation adulte handicapé (AAH)

20160. – 4 juin 2019. – **Mme Marie-Noëlle Battistel*** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH). Comme l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale le stipule, l'allocation adulte handicapé est attribuée sous conditions de ressources. À ce titre, une personne en situation d'handicap installée en couple peut ne plus percevoir l'AAH ou voir son AAH baisser considérablement du fait de la prise en compte du foyer comme base d'attribution de l'allocation et des revenus de son conjoint dépassant les plafonds. Or, pour une personne handicapée souvent privée durablement de la possibilité d'acquérir une autonomie par le travail, ceci revient à sacrifier son indépendance. En effet, dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins, cette personne dépend financièrement de son conjoint ou de sa famille. Sans indépendance financière, les personnes handicapées ne jouissent pas de la liberté d'évoluer de manière autonome dans la société. Ainsi, le mode de calcul actuel est un frein à l'inclusion des personnes en situation de handicap. Dans le cas des femmes handicapées, les modalités d'attribution de l'AAH sont encore plus problématiques. En plus de devoir vivre avec un handicap, ces femmes sont contraintes à une situation de dépendance envers leur compagnon. La question des modalités d'attribution de l'AAH est donc une question de droits des personnes handicapées, mais aussi de droits des femmes, et c'est pour ce faire qu'il est primordial de s'y pencher. Elle lui demande si une volonté d'individualiser le versement de l'AAH pourrait être envisagée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées
Prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'AAH

20578. – 18 juin 2019. – **M. Paul Molac*** alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les modalités de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) prenant en compte les revenus du compte. Créée par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et destinée aux personnes handicapées aux ressources modestes, l'AAH a pour vocation initiale de les sortir de leur situation d'exclusion et d'améliorer leur autonomie en leur assurant un revenu minimal. Elle s'élève actuellement à 860 euros mensuels. Attribuée selon des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources, l'AAH est aujourd'hui perçue par plus d'un million de personnes handicapées et son calcul est source de nombreuses inquiétudes. La prise en compte des ressources du conjoint dans le calcul cristallise en effet l'incompréhension. En effet, ce mode de calcul a souvent pour conséquence de conduire, soit à une perte de l'AAH pour la personne handicapée, la rendant ainsi financièrement dépendante de son conjoint, soit à une impossibilité pour certaines personnes handicapées, qui souhaitent conserver l'AAH, de s'épanouir dans leur vie personnelle par la conclusion d'un mariage ou d'un PACS. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'intégration des ressources du conjoint dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et souhaiterait obtenir des précisions sur la politique que le Gouvernement entend mener, au-delà des différentes revalorisations de l'AAH prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, pour améliorer la situation des personnes handicapées en France. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées
Prise en compte des revenus du conjoint dans le mode de calcul de l'AAH

21580. – 16 juillet 2019. – **M. Damien Pichereau*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les modalités de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), plus précisément sur les revenus pris en compte. L'allocation aux adultes handicapés, destinée aux personnes handicapées aux ressources modestes, a pour vocation de les sortir de leur situation d'exclusion, en améliorant leur autonomie par le biais d'un revenu minimal. L'AAH est aujourd'hui perçue par plus d'un million de personnes, cependant son mode de calcul est source d'incompréhension, en particulier s'agissant de la prise en compte des ressources du conjoint. Cette formule, considérant les ressources du foyer et non pas de l'individu, a pour conséquence soit de rendre la personne handicapée financièrement dépendante de son conjoint, soit d'entraîner un renoncement à un mariage ou un PACS qui serait trop lourd de conséquences financières. Ces deux cas de figure sont des freins importants à l'épanouissement personnel des bénéficiaires de l'AAH. Aussi, il souhaiterait savoir si une évolution des revenus pris en compte est envisagée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées
Versement de l'AAH aux personnes vivant en couple

30433. – 16 juin 2020. – **Mme Jacqueline Maquet*** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), particulièrement pour les personnes vivant en couple. Alors que la revalorisation de cette allocation traduit la volonté du Gouvernement de réduire la pauvreté chez les personnes handicapées, cette part de la population reste particulièrement touchée par la précarité. Or, cette fragilité financière n'est encore que trop peu compensée par du travail adapté. Pour les personnes touchées par une invalidité supérieure ou égale à 80 %, le taux de chômage est en légère baisse, mais atteint tout de même le double par rapport au taux global en France. Par ailleurs, lorsque la personne handicapée bénéficie d'une autre ressource, l'AAH diminue. Il en est de même lorsqu'elle est en couple. Les revenus du conjoint sont, en effet, pris en compte, et la personne handicapée peut voir son allocation drastiquement baisser. Mme la députée aimerait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour adapter le versement de cette allocation aux personnes handicapées et la rendre personnel. Ainsi, elle considère que les revenus des conjoints et les aides annexes, attribuées dans les différents cas de besoins, ne doivent pas être pris en compte lors du calcul de l'AAH. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées
Dissociation de l'AAH des revenus du conjoint

34753. – 8 décembre 2020. – **M. Jean-Jacques Ferrara*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'état du texte voté au mois de février 2020 dissociant l'allocation adulte handicapé des revenus du conjoint. Depuis le confinement de mars 2020, le sujet n'a pas été de nouveau abordé. Il lui demande ce qu'il en est de la mise en œuvre de cette mesure et si elle sera appliquée en 2021. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées
Il faut individualiser l'AAH et rendre leur dignité aux personnes handicapées !

35665. – 19 janvier 2021. – **M. Alexis Corbière*** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, que l'Assemblée nationale a adopté, le 13 février 2020 et contre l'avis du Gouvernement, une disposition visant à individualiser l'allocation adulte handicapé (AAH). Les députés présents au moment du vote ont majoritairement choisi d'écouter les revendications des personnes concernées et des associations œuvrant dans le domaine du handicap. Tous s'accordent en effet à dire que la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'AAH crée une injustice insupportable. En effet, si les revenus du couple dépassent 19 607 euros, alors l'AAH n'est plus versée au conjoint handicapé - dont le compte bancaire n'est parfois plus alimenté du tout. Celui-ci doit donc solliciter l'accord de son partenaire pour toutes les dépenses de la vie quotidienne. Ce système absurde a des impacts psychologiques indéniables sur de nombreuses personnes handicapées qui se sentent à juste titre dépendantes de leur conjoint. Par ailleurs, de nombreux couples se voient contraints de ne pas se pacser ou se marier, par crainte de perdre une partie de leurs revenus. Enfin, des femmes porteuses d'un handicap et victimes de violences conjugales ont quant à elles témoigné des difficultés rencontrées à s'éloigner de leur conjoint violent, parce que ce système les en rend dépendantes financièrement. Le 18 décembre 2020, la Défenseure des droits a à son tour réclamé l'individualisation de l'AAH : « Les personnes handicapées doivent pouvoir être indépendantes financièrement. » Il lui demande donc si le Gouvernement entend mettre un terme à cette situation injuste et rendre ainsi leur dignité aux personnes handicapées.

Personnes handicapées
L'individualisation de l'allocation adulte handicapé (AAH)

36411. – 16 février 2021. – **Mme Sylvie Bouchet Bellecourt*** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur ses intentions concernant l'individualisation de l'allocation adulte handicapé (AAH). La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 mars 1975 a été majeure dans la reconnaissance du handicap dans la société. Et l'on doit cet héritage au Président Giscard d'Estaing, qui avait su constituer à l'époque l'une des législations les plus avancées au monde. Encore en vigueur aujourd'hui, cette allocation reste perfectible. Toutes les personnes en situation de handicap répondant aux critères définis par la loi ne touchent pas cette allocation. Son montant varie en fonction de critères médicaux et sociaux

évalués par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. D'ailleurs, cette allocation est accordée dans deux cas possibles : si l'on reconnaît au demandeur un taux d'incapacité d'au moins 80 %, ou si le taux est compris entre 50 % et 79 % assorti « d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ». Dernièrement, le plafond des ressources mensuelles ainsi que les modalités d'attribution ont fait l'objet d'une réforme. Le montant de cette allocation a d'ailleurs été revalorisé à deux reprises, de 819 euros à 860 euros au 1er novembre 2019, puis à 902,70 euros au 1er avril 2020. Derrière cette revalorisation vitale et très attendue se cache un mécanisme trompeur. Cette revalorisation doit être mise en perspective avec la réduction du coefficient multiplicateur pour calculer le plafond de ressources pour un allocataire en couple. Les ressources du conjoint sont prises en compte dans le calcul de la l'AAH pour les allocataires mariés, ou liés par un pacte civil de solidarité. Autrement dit, au-delà de 1,81 fois le montant de l'allocation pour un couple, la personne allocataire ne pourra toucher l'intégralité de cette allocation. Or la baisse du coefficient multiplicateur vient annihiler cette revalorisation pour une grande partie des personnes en couple bénéficiaires de cette allocation. Que l'on multiplie l'allocation de 819 euros par 2 ou que l'on multiplie 902,70 euros par 1,81 revient au même point. Ce mécanisme est d'ailleurs contraire à l'esprit même de l'allocation qui vise à garantir l'autonomie du bénéficiaire. Cette dépendance financière vis-à-vis du partenaire de l'allocataire s'ajoute à la dépendance due au handicap. La proposition de loi portant diverses mesures de justice sociale adoptée 13 février 2020 à l'Assemblée nationale a permis une avancée sur l'individualisation de l'allocation, sans toutefois revenir sur les modalités de calcul déterminant l'attribution de l'AAH. Elle souhaite alors connaître sa position afin de remédier à cette situation difficile.

Personnes handicapées
Individualisation de l'AAH

37263. – 16 mars 2021. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'individualisation de l'AAH (allocation adulte handicapé). Depuis des années déjà, les associations de personnes handicapées mais aussi beaucoup de concitoyens rencontrés sur les territoires réclament la désolidarisation des revenus du conjoint pour le calcul de l'AAH. Actuellement, le mode de calcul dans l'attribution de cette allocation pénalise toute personne en situation de handicap, vivant en couple. En effet, cette allocation est calculée en fonction des revenus du foyer fiscal. Ainsi, ce calcul peut jouer sur les montants alloués et peut conduire à une forte diminution de cette allocation voire sa suppression. Ce mode de calcul renforce la dépendance financière de la personne en situation de handicap et peut impliquer aussi, dans certains cas, un renoncement à la vie en couple ou aussi à des difficultés relationnelles au sein de ces couples. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une déconjugalisation des ressources dans le calcul de l'AAH, d'ici la fin du mandat, afin de prendre en compte uniquement les seules ressources de la personne en situation de handicap.

Personnes handicapées
Modalités de calcul de l'allocation aux adultes handicapés

37264. – 16 mars 2021. – **Mme Cécile Untermaier*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les modalités de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Cette allocation est accordée dans deux cas possibles : si l'on reconnaît au demandeur un taux d'incapacité d'au moins 80 %, ou si le taux est compris entre 50 % et 79 % et assorti « d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ». L'AAH est aujourd'hui perçue par plus d'un million de personnes, cependant son mode de calcul est source d'incompréhension. En effet, sont prises en compte les ressources du conjoint dans le calcul de la l'AAH pour les allocataires mariés, liés par un pacte civil de solidarité, ou en concubinage. Ainsi, si le plafond des revenus du ménage est supérieur à 19 607 euros en 2020, l'AAH n'est plus versée à la personne conjointe handicapée. Cette formule, considérant les ressources du foyer et non pas de l'individu, est contraire à l'esprit même de l'allocation qui vise à garantir l'autonomie du bénéficiaire et a pour conséquence, soit de rendre la personne handicapée financièrement dépendante de son conjoint, soit d'entraîner un renoncement à un mariage ou un PACS qui serait trop lourd de conséquences financières. Cette dépendance financière de l'allocataire, vis-à-vis de son partenaire, s'ajoute à la dépendance due au handicap. La personne bénéficiaire de l'AAH peut ressentir dès cet instant qu'elle n'existe plus socialement. Même si le couple bénéficie d'avantages fiscaux qui peuvent redonner à la personne conjointe handicapée le sentiment d'une certaine participation au budget du couple, il n'en ressort pas moins que le compte bancaire personnel de cette dernière n'est plus alimenté par cette allocation. Elle n'a donc plus la jouissance de l'utiliser comme bon lui semble et doit

désormais se tourner systématiquement vers son conjoint pour demander tous les financements de sa vie quotidienne. La proposition de loi portant diverses mesures de justice sociale adoptée 13 février 2020 à l'Assemblée nationale a permis une avancée sur l'individualisation de l'allocation, sans toutefois revenir sur les modalités de calcul déterminant l'attribution de l'AAH. Aussi souhaiterait-elle savoir si une évolution du mode de calcul de l'AAH est envisagée par le Gouvernement, en considération de la dignité et de l'autonomie que l'on doit garantir aux personnes handicapées.

Réponse. – L'AAH a été créée par la loi du 30 juin 1975 afin d'assurer des conditions de vie dignes aux personnes en situation de handicap dont les ressources sont les plus faibles. Elle repose sur les principes d'équité et de partage des charges entre les membres du foyer. Par ailleurs, elle constitue un minima social, c'est-à-dire, qu'elle vise à garantir un niveau de ressource minimum pour vivre en complément d'autres sources de revenus éventuelles. L'AAH représente, à elle seule, 11,1 milliards d'euros de dépenses en 2020 dans le budget global de 51 milliards d'euros consacrés aux politiques publiques de soutien et d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Conformément à l'engagement du Président de la République, le niveau de l'AAH a été augmenté de manière conséquente. En effet, s'établissant à 810 euros par mois en avril 2018, le Gouvernement a porté l'AAH à 902,70 euros par mois depuis novembre 2019. Cela représente une augmentation de pouvoir d'achat de près de 12 % pour les 1,2 millions de personnes bénéficiaires de l'AAH. Le coût de cette augmentation est estimé à plus de 2 milliards d'euros sur l'ensemble du quinquennat. Depuis 2017, le Gouvernement s'est engagé dans une politique qui place au cœur de ses principes la société inclusive, en considérant les personnes en situation de handicap comme des citoyens de droit commun. Nous ne pouvons demander légitimement que les personnes en situation de handicap soient des citoyens à part entière s'ils ne s'inscrivent pas dans les dispositifs même de notre contrat social basé sur le droit commun. Le fait de déconjugaliser viendrait remettre en cause l'ensemble de notre système socio-fiscal, fondé sur la solidarité familiale, conjugale et nationale. En effet, la solidarité nationale s'appuie sur la solidarité conjugale pour adapter son soutien aux personnes précaires. Cette solidarité conjugale est consacrée par l'article 212 du code civil, qui précise que « les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance » : les principes sur lesquels se basent le calcul de l'AAH ne lui sont donc pas spécifiques et concernent l'ensemble des minimas sociaux. La déconjugalisation viendrait alors créer un précédent qui pourrait entrainer l'ensemble des minimas sociaux dans son nouveau mode de calcul. A titre d'exemple, le coût d'une individualisation totale du RSA avait été estimé à près de 9 milliards d'euros en 2016. Par ailleurs, la déconjugalisation n'est pas la réponse à l'accompagnement de l'autonomie qui accompagne parfois le handicap, car celle-ci est déjà prise en compte par la prestation de compensation du handicap (PCH). En effet, près d'un tiers des personnes percevant l'AAH peuvent avoir en moyenne 500 euros de plus au titre de la PCH. La fixation d'un montant plus élevé pour l'AAH (902,7 euros) que pour le RSA-socle (564,8 euros) correspond bien à la prise en compte de la spécificité du handicap, et non à une logique de compensation. Les abattements sur les ressources prises en compte pour l'AAH sont nettement supérieurs à toutes autres allocations, que ce soit s'agissant des revenus du conjoint mais aussi du bénéficiaire, afin de rendre plus favorable le cumul d'un emploi avec l'AAH pour les personnes en situation de handicap. Actuellement, le plafond pour percevoir l'AAH lorsqu'on est en couple est de 3000 euros si c'est la personne handicapée qui travaille, et de 2270 euros si c'est son conjoint qui travaille en raison d'un abattement supérieur à 50% sur les revenus du bénéficiaire. Néanmoins, la demande de déconjugalisation de l'AAH est révélatrice de la nécessité d'une prise en charge spécifique des femmes en situation de handicap victimes de violences et sous emprise de leur conjoint. Nous devons leur apporter une réponse concrète et opérationnelle. Actuellement, lorsqu'une séparation est signalée à une CAF, elle rentre dans les situations prioritaires, que la CAF s'engage à traiter en dix jours au plus tard. Ce mécanisme nécessite néanmoins un accompagnement massif des femmes violentées pour leur permettre de se loger, de sortir de l'emprise de leur conjoint. Afin de proposer des mesures destinées à améliorer le repérage et l'accompagnement des femmes, des travaux sur plusieurs territoires d'expérimentation devront permettre de déterminer puis expérimenter un cadre permettant une plus grande réactivité du montant de l'AAH aux situations de violence conjugale. Les premiers jalons de ces travaux ont été lancés à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes du 8 mars dernier, avec l'aide du département de la Gironde. Ce groupe de pilotage départemental comprenant la Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, le Conseil Départemental, l'Agence régionale de santé, la Caisse d'allocations familiales et les associations sera appuyé au niveau national par la Direction générale de la cohésion sociale, la Caisse nationale d'allocations familiales ainsi que Secrétariat Général du Comité interministériel du Handicap avec l'appui et l'expertise du Ministère de la Justice y associant l'expertise du groupe de travail « handicap » mis en place dans le groupe de travail du Grenelle.

Personnes handicapées

Prestation de compensation du handicap (PCH) -Question citoyenne au Gouvernement

17107. – 19 février 2019. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'imposition de la prestation de compensation du handicap (PCH). Cette question est déposée au nom de citoyens et d'une association *via* le dispositif Questions citoyennes au Gouvernement. Les personnes percevant la prestation de compensation du handicap [aide humaine-domicile, pour aider dans la vie quotidienne leur (s) proche (s) handicapé (s)], doivent déclarer le montant de cette allocation comme revenu sur leur déclaration d'impôts. Pour les personnes ayant de faibles ressources, cette imposition a des conséquence sur les calculs de leurs droits APL, RSA, prime d'activité etc. Pour les personnes qui sont imposables, cela peut entraîner un changement de tranche. Cette situation touche essentiellement des femmes seules ayant arrêté de travailler (taux horaire 5,70 euros) ou ayant réduit leur activité professionnelle (taux horaire 3,70 euros). En outre, dans le cas de l'autisme, le montant de la PCH aide humaine-domicile est souvent mobilisée pour régler les dépenses liées aux prise en charge paramédicales, recommandées par la Haute autorité de santé, mais non remboursables par la sécurité sociale. Il souhaiterait donc savoir si, outre une revalorisation du taux horaire, une réévaluation des modalités d'imposition de la prestation de compensation du handicap pourrait être étudiée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La prestation de compensation du handicap (PCH) est exonérée d'impôt sur le revenu pour son bénéficiaire. Toutefois, lorsque la PCH permettait de dédommager un aidant familial, ce dédommagement obéissait à un régime fiscal et social particulier. Cette situation n'est pas comprise par les bénéficiaires du dédommagement qui consacrent souvent beaucoup d'énergie à l'accompagnement de leur proche, bien au-delà de ce que représente ce dédommagement. Comme vous le mentionnez, la prise en compte de cette ressource dans la déclaration de revenus des aidants familiaux peut avoir des effets sur l'attribution de différents droits (APL, RSA, Prime d'activité, etc.) pour les personnes à faibles ressources, ou pouvant entraîner un changement de tranche d'imposition. Conscient de la vive préoccupation des aidants familiaux à ce sujet, le Gouvernement s'est exprimé en faveur de la défiscalisation et la désocialisation du dédommagemenet de l'aidant à l'occasion de l'annonce de la Stratégie de mobilisation et de soutien en faveur des aidants le 23 octobre dernier. Un amendement gouvernemental à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a été adopté. Ainsi, le dédommagement de l'aidant n'est plus soumis à l'impôt sur le revenu ou aux prélèvements sociaux (contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Cette disposition s'applique sur les revenus 2019 pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2020. Concernant les dépenses liées aux prises en charge paramédicales, dans le cadre du handicap psychique, cognitif, mental ou neurodéveloppemental, de nombreux accompagnements éducatifs et thérapeutiques sont en effet aujourd'hui non couverts par la Sécurité sociale, entraînant ainsi un reste à charge élevé pour les personnes handicapées et leur famille. Plusieurs dispositifs ont ainsi été créés afin de réduire le reste à charge pour les personnes et leur famille, dont le déploiement : - de pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE) dans le cadre de la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale. Les PCPE constituent des dispositifs adossés à des établissements et services médico-sociaux. Ils viennent compléter la palette de l'offre médico-sociale, en proposant la mise en œuvre de prestations selon différentes modalités et notamment par une mobilisation de professionnels d'exercice libéral non pris en charge par l'assurance maladie, dans l'objectif de réduire le reste à charge des familles. Au 1er janvier 2019, les agences régionales de santé avaient mis en place plus d'une centaine de PCPE sur le territoire national. - de plateformes de coordination et d'orientation (PCO) dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des TND. La stratégie nationale pour l'autisme au sein des TND prévoit la mise en œuvre d'un parcours coordonné de bilan et d'intervention précoce pour les TND d'un an pour les enfants de 0 à 6 ans inclus, afin d'accélérer l'accès à un diagnostic, favoriser des interventions précoces, et ainsi répondre aux problèmes d'errance diagnostique et réduire les sur-handicaps conformément aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS). Ce parcours est mis en œuvre par des plateformes de coordination et d'orientation (PCO) et permet la prise en charge par l'assurance maladie de professionnels libéraux dans le cadre d'un contribuant au diagnostic fonctionnel et nosographique : ergothérapeute, psychologue et psychomotricien. A ce jour, nous comptons plus d'une quarentaine de PCPO.

Personnes handicapées

Assouplissement du cumul du salaire brut et de la pension d'invalidité

17535. – 5 mars 2019. – **M. Jean-Pierre Door*** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des personnes reconnues en invalidité de catégorie 1

ou 2 par la sécurité sociale. Celles-ci sont capables d'exercer une activité professionnelle rémunérée avec une diminution de l'horaire de travail en raison de leur handicap. Cette possibilité de cumul a pour objectif une incitation à la reprise d'activité. Le cumul du salaire brut et de la pension d'invalidité ne doit toutefois pas dépasser le salaire dit de comparaison. Si le salaire de comparaison est dépassé pendant deux trimestres consécutifs, la pension d'invalidité est suspendue partiellement ou entièrement. Cette situation constitue un frein à toute possibilité d'évolution de carrière. Il lui demande par conséquent si elle envisage un assouplissement de cette règle dans le cas de versement de prime exceptionnelle et de prime d'ancienneté, ainsi que la possibilité d'un réajustement du salaire de comparaison. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées
Règles relatives au droit à la pension d'invalidité

18679. – 9 avril 2019. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere*** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les règles de calcul des droits à pension d'invalidité. Conformément aux règles actuellement en vigueur pour le calcul du montant des droits perçus au titre de la pension d'invalidité, une personne invalide qui perçoit un salaire supérieur à son salaire annuel moyen de référence, c'est-à-dire le salaire moyen perçu par cette personne l'année civile précédant l'ouverture de ses droits au titre de l'invalidité, voit sa pension d'invalidité suspendue. Pour les personnes atteintes d'une invalidité de première catégorie, soit les personnes valides considérées comme capables d'exercer une activité rémunérée, la pension est égale à 30 % du salaire de référence. Cela veut donc dire qu'une personne invalide dont le salaire actuel dépasse le salaire de référence, même de quelques euros, se voit amputée d'une pension qui peut représenter un montant largement supérieur. Par exemple, une personne dont le salaire de référence est de 1 500 euros mensuels touche une pension de 500 euros mensuels. Si, ayant repris une activité, elle se voit proposer une augmentation portant son salaire à 1 550 euros, sa pension de 500 euros est suspendue. Cette personne voit finalement ses revenus amputés de 450 euros en fin de mois. Cet état de fait tend à pénaliser les personnes invalides ayant retrouvé une activité, et tend donc à dévaloriser le travail. Elle ne tient pas non plus compte des besoins spécifiques que peuvent avoir ses personnes, et qui représentent des charges financières supplémentaires, telle qu'une aide occasionnelle au domicile. Elle appelle donc le Gouvernement à envisager un assouplissement des droits à pension d'invalidité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif d'invalidité doit permettre de concilier l'objectif de garantir un certain niveau de vie par rapport à celui antérieur à la survenance de la pathologie et de garantir une incitation financière à la reprise d'activité lorsqu'elle est possible. Ainsi, en application de l'article R. 341-17 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité est suspendue en tout ou partie lorsque son montant, cumulé à celui des revenus d'activité excède, pendant deux trimestres consécutifs, le montant du salaire trimestriel moyen perçu par l'assuré au cours de sa dernière année d'activité, précédant l'arrêt de travail ayant conduit au passage en invalidité. La constatation du dépassement du seuil d'écrêtement sur deux trimestres consécutifs permet ainsi de s'assurer que la hausse des revenus d'activité qui en est à l'origine est suffisamment pérenne. Si des réflexions sont en cours afin de s'assurer que le mécanisme de cumul de la pension d'invalidité et des revenus professionnels n'est pas désincitatif à la reprise d'activité, le maintien d'un dispositif d'écrêtement parait justifié sur le fond. En effet, il apparait logique que la pension puisse être réduite, si son bénéficiaire perçoit des revenus plus importants que son niveau de vie antérieur, au regard notamment du premier objectif poursuivi, de garantie d'un niveau de vie suffisant au regard du niveau de vie passé, mais sans que celui-ci lui soit nécessairement supérieur.

Personnes handicapées
Stationnement pour personnes handicapées

17541. – 5 mars 2019. – **Mme Véronique Riotton** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'éligibilité à la carte mobilité inclusion (CMI) contenant la mention « stationnement pour personnes handicapées ». L'arrêté du 3 janvier 2017 précise les conditions d'attribution de la CMI stationnement en définissant les modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel. Cela étant, un nombre important de personnes souffrant d'incapacité temporaire ne peuvent bénéficier des droits ouverts par la mention stationnement car leur handicap ne correspond pas toujours aux conditions d'attribution. Elle lui demande donc de lui indiquer ce que le Gouvernement propose pour améliorer les conditions d'éligibilité à la CMI stationnement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Depuis le 1er janvier 2017, la carte mobilité inclusion (CMI) se substitue progressivement aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées. Cette réforme simplifie les démarches des bénéficiaires tout en raccourcissant les délais de fabrication de la carte. L'ensemble des critères d'attribution et des droits attachés aux anciennes cartes est maintenu. Aussi, la CMI, carte personnelle et incessible, comprend trois mentions possibles : invalidité, priorité et stationnement. Plus particulièrement, à l'instar de la carte de stationnement, la CMI stationnement pour personnes handicapées est attribuée par le président du conseil départemental à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements. Cette carte permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public (et non plus seulement les places réservées aux personnes handicapées, comme cela était le cas avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 mars 2015). Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à 12 heures. Cette mention permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement. Le législateur définit comme constitutif d'un handicap toute limitation d'activité en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques (article L.114 du code de l'action sociale et des familles). Cette définition est d'ailleurs conforme à celle retenue par l'article premier de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, signée le 13 décembre 2006 et ratifiée par la France le 18 février 2010puis par l'Union Européenne le 5. Les différents droits et prestations accordés aux personnes handicapées, dont la CMI, visent donc à compenser un handicap définitif ou d'une durée prévisible d'au moins un an, ce qui permet bien la prise en compte des situations de handicap temporaire. Les référentiels règlementaires en vigueur précisent également qu'il n'est pas nécessaire que la situation médicale de la personne soit stabilisée pour déterminer un taux d'incapacité ou pour confirmer l'éligibilité aux différents droits et prestations destinés aux personnes handicapées. Le Gouvernement est sensible aux attentes des personnes qui subissent momentanément une perte d'autonomie dans leurs déplacements, Ainsi, au-delà des mesures spécifiques permettant de faciliter le stationnement tant par la gratuité que par la création de places réservées pour toutes les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la loi prévoit de manière générale le principe de l'accessibilité des services de transport collectif aux personnes à mobilité réduite, ce qui inclut également les personnes en situation de handicap temporaire. L'article 45 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose ainsi que la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être mis à leur disposition. Ils sont organisés et financés par l'autorité organisatrice de la mobilité normalement compétente dans un délai de trois ans. Le législateur prévoyant l'organisation de services de transports de substitution, les collectivités sont donc aussi pleinement engagées dans le soutien à la mobilité des personnes les plus fragiles. Aussi, de nombreuses collectivités proposent des transports adaptés, par exemple aux personnes âgées, à des tarifs réduits. Enfin, l'Assurance maladie peut également prendre en charge certains déplacements médicaux, si l'état de santé de la personne le justifie et sous certaines conditions, afin que la personne puisse se rendre aux visites médicales ou réaliser des actes médicaux.

Personnes handicapées

Primo-accédants en situation de handicap - Pour un rétablissement des ALS et APL

19233. – 30 avril 2019. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conséquences engendrées par la suppression, depuis le 1er janvier 2018, des allocations de logement sociales (ALS) et les aides personnalisées au logement (APL) pour les personnes en situation de handicap souhaitant acquérir un premier logement. Si la volonté affichée du Gouvernement est bien de favoriser l'intégration des personnes handicapées au sein de la société, les mesures prises n'en sont hélas pas l'illustration. La suppression des aides précitées, déterminantes pour les primo-accédants - souvent de jeunes couples - est un frein à l'acquisition d'un logement, pourtant vecteur d'intégration et les contraint de demeurer locataires, soumis aux fluctuations éventuelles de loyer. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend mettre en cohérence sa volonté et ses actes en rétablissant, pour les primo-accédants en situation de handicap, les ALS et les APL. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mise en extinction de l'aide personnalisée au logement (APL) accession votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2018 participe principalement à l'objectif de réorientation et de redynamisation de la stratégie de l'État en faveur de l'accession à la propriété des ménages les plus modestes. En effet, le nombre de ménages qui bénéficiaient de ce dispositif était en baisse constante depuis plusieurs années en s'établissant à 388 000 ménages bénéficiaires en 2017, en baisse de 6 % par rapport à 2016. Pour autant, cette mise en extinction est réalisée progressivement : - elle ne concerne que les nouvelles demandes d'aides et ne remet pas en cause la situation des ménages pour lesquelles une APL a été octroyée avant le 1er janvier 2018 ; - la loi de finances pour 2018 a maintenu l'éligibilité des ménages ayant bénéficié d'une proposition de prêt avant le 1er janvier 2018 afin de ne pas remettre en cause les projets d'achat déjà engagés fin 2017 ; - le maintien de l'aide personnalisée pour l'accession à la propriété en zone 3 jusqu'au 1er janvier 2020 a permis d'accompagner progressivement la réorientation du portage financier des projets d'accession à la propriété en zone détendue vers d'autres dispositifs d'aide à l'accession existants et pérennisé ; - la mise en place de la contemporanéisation des APL qui s applique au 1er janvier 2021 a été repoussée au 1er mai 2021 pour les publics bénéficiant encore du dispositif APL-accession par un décret du 29 décembre 2020. Ce décret a également prévu la création d'une aide exceptionnelle au moment de cette entrée en vigueur qui sera égal au montant de l'APL du bénéficiaire, calculée au titre du mois d'avril 2021. Au-delà de l'APL accession, le Gouvernement souhaite mobiliser les outils existants et nouvellement créés pour mieux les coordonner : le prêt social de location-accession (PSLA) permet à des ménages modestes d accéder à la propriété sereinement et à leur rythme en bénéficiant d un taux réduit de TVA et d une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Le prêt d'accession sociale (PAS) sécurise les projets d accession des ménages modestes et leur permet donc d accéder à la propriété. Les aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) peuvent également venir compléter les besoins liés à des situations spécifiques telles que le handicap. Le bail réel solidaire, dispositif encore récent mais en plein développement, permet aux ménages modestes de ne pas supporter le coût du foncier. Enfin, les personnes physiques sous plafonds de ressources faisant construire ou achetant leur résidence principale neuve dans des quartiers en difficulté bénéficient du taux réduit de TVA de 5,5 %. Ces mesures en faveur de l accession à la propriété sont complétées par des dispositifs permettant l accessibilité des logements et en faveur de l habitat inclusif : - la loi de finances pour 2021 a prorogé jusqu au 31 décembre 2023 le crédit d impôt de 25% du montant des dépenses d équipement qui permettent l'accessibilité des habitations principales et leur adaptation au handicap et à la perte d'autonomie dans la limite d'un plafond de dépenses de 5000€ pour une personne seule et 10 000€ pour un couple ; - la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a créé l'Aide à la Vie Partagée (AVP), une nouvelle prestation relevant de l'action sociale départementale, destinée à favoriser le développement rapide d'Habitats inclusifs. Cette aide sera octroyée à tout résident d un Habitat inclusif dont le bailleur ou l'association partenaire a passé une convention avec le département. Les conventions d AVP signées avec les départements pendant cette « période starter » seront cofinancées à hauteur de 80% par la Caisse Nationale pour la Solidarité et l Autonomie (CNSA). 40 départements pilotes devraient s'engager au cours de l'année 2021 pour être ensuite près de 60 départements impliqués à compter de 2022. Cette mesure est un levier très fort de la politique d inclusion portée par le Gouvernement.

Personnes handicapées
Inclusion scolaire des personnes en situation de handicap

19414. – 7 mai 2019. – **M. Nicolas Forissier*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le sujet des processus d'inclusion en milieu scolaire des enfants et adolescents en situation de handicap. Les objectifs à atteindre en terme d'inclusion par les EME conduisent certains établissements à diriger des enfants et/ou adolescents vers les écoles de la République. Or, cette situation n'est pas compatible avec tous les élèves. Certains peuvent développer un sentiment d'échec et d'impuissance. En effet, le nouvel environnement, la différence avec l'autre qui est généralement fortement ressentie par la personnes en situation de handicap, le manque de formation des enseignants et le stress conduisent l'élève en question à perdre ses repères et à oublier de nombreux progrès préalablement appris dans les établissements médico éducatifs. Il souhaite savoir si le Gouvernement va prendre une mesure afin de privilégier l'étude au cas par cas de chaque dossier, au lieu d'objectifs d'inclusion définis sans prise en compte des réalités de chaque établissement et des personnes en situation de handicap qu'ils accueillent et accompagnent. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées
Inclusion scolaire - Élèves sourds et malentendants

21570. – 16 juillet 2019. – **M. Patrice Perrot*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la scolarisation des jeunes sourds et malentendants. L'objectif d'une école inclusive nécessite d'une part, que le système éducatif évolue pour pouvoir répondre aux besoins particuliers des élèves et d'autre part, qu'il s'appuie sur des professionnels, en particulier de ceux qui exercent actuellement dans les instituts spécialisés. Les familles des enfants sourds et malentendants craignent que l'objectif d'une école inclusive ne conduise, à moyens budgétaires constants, à réduire, de fait, l'offre scolaire des instituts et ne fragilise les équipes pluridisciplinaires qui y exercent et apportent leur soutien dans le cadre de parcours partagés entre milieu dit ordinaire et milieu spécialisé. Ils s'interrogent par ailleurs sur la préparation des établissements de l'éducation nationale à recevoir leurs enfants dans des conditions optimales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles le Gouvernement entend construire une politique en matière de scolarisation des jeunes sourds qui prenne en compte la spécificité de leur handicap, garantisse un enseignement de qualité pour tous et préserve l'expertise des instituts spécialisés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Lors de la Conférence Nationale du Handicap du 11 février 2020, le Président de la République s'est engagé à renforcer le service public de l'école inclusive en garantissant à chaque élève en situation de handicap l'accès à une scolarisation adaptée à ses besoins éducatifs. L'évolution, en coopération, de l'offre scolaire et de l'offre médico-sociale, avec des modalités rénovées d'accompagnement, permet de proposer de multiples formes de scolarité adaptée aux élèves en situation de handicap : l'accompagnement par un établissement ou un service médico-social d'élèves scolarisés en inclusion individuelle, les dispositifs de scolarisation adaptée collective, tels que les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), les classes d'autorégulation, les unités d'enseignement. Par ailleurs, la coopération s'exprime aussi par la possibilité pour l'école de recourir à la ressource en expertise et conseil du secteur médico-social, avec par exemple la mise en place depuis la rentrée 2019 des équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation. A la rentrée 2020, l'école a scolarisé 385.000 élèves en situation de handicap, soit une progression de 20% depuis 2017, grâce à différents dispositifs : - Adaptations pédagogiques (matériel, aménagement des activités) - Accompagnement : 8.000 nouveaux accompagnants ont été recrutés à la rentrée 2020, portant le nombre total d'élèves accompagnés à 220.000 (+18% en 1 an) - Classes dédiées : 367 nouvelles unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ont été créées pour une prise en compte des besoins spécifiques des enfants en situation de handicap. Pour accompagner cette dynamique, tous les nouveaux enseignants seront formés à l'Ecole inclusive à compter de la rentrée 2021 dans le cadre de leur formation initiale.

Personnes handicapées
Fraude au macaron handicapé

20338. – 11 juin 2019. – **M. Claude de Ganay** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la fraude au macaron handicapé. Les responsables de l'association Handicap Positif dénoncent la non validité de 2 cartes sur 3, rien qu'à Paris par exemple. Mme la secrétaire d'État a tenté, depuis 2017, de pallier ce problème en proposant une nouvelle carte mobilité inclusion, supposée être plus compliquée à falsifier. Cependant, cette carte n'est pas unanimement utilisée, deux ans après le lancement de celle-ci, seulement 450 000 exemplaires sont en circulation, sur plus d'un million et demi d'automobilistes handicapés. Comment cela est-il possible ? Il lui demande quelle politique elle compte mettre en œuvre afin de généraliser l'utilisation de cette nouvelle carte et quels nouveaux outils elle a prévu de développer afin de surveiller et enrayer davantage la fraude. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La carte mobilité inclusion (CMI) se substitue progressivement depuis le 1er janvier 2017 aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées. La CMI est une carte personnelle et sécurisée. L'ensemble des critères d'attribution et des droits attachés aux anciennes cartes ont été maintenus. La CMI comprend donc trois mentions possibles : invalidité, priorité et stationnement. La CMI-stationnement permet aux personnes handicapées de stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées et d'utiliser à titre gratuit et sans limitation de durée toutes les places de stationnement ouvertes au public mais également de bénéficier de toutes les autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement. La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique qui a institué la CMI a prévu que les anciennes cartes de stationnement délivrées demeurent valables jusqu'à leur date d'échéance et au plus tard jusqu'au

31 décembre 2026. Le délai de 10 ans semblait alors adapté pour permettre un renouvellement naturel et progressif de ces cartes, sans trop impacter l'activité des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et des conseils départementaux. Faute de base de données spécifiques, le nombre précis de cartes de stationnement en circulation est inconnu. Estimé à 1,5 millions en 2017, il a toutefois diminué depuis, une partie de ces cartes ayant été remplacée par des CMI (droits arrivés à échéance et renouvelés, situations de perte ou de vol de la carte, carte détériorées etc.). Dans d'autres cas, les droits arrivés à échéance n'ont pas été renouvelés (en raison par exemple de l'amélioration de l'état de santé du bénéficiaire). Au 30 juin 2019, ce sont plus de 900 000 CMI-stationnement qui ont été délivrées. L'un des principaux objectifs de la CMI étant la lutte contre la fraude dont sont victimes au premier chef les personnes handicapées, le ministère de l'Intérieur a été étroitement associé à l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de cette réforme. La CMI est par ailleurs fabriquée exclusivement par l'Imprimerie nationale, qui dispose de toute l'expérience nécessaire en matière de fabrication de titres sécurisés et infalsifiables. En outre, dans le cadre du projet CMI, divers dispositifs ont été prévus afin de simplifier, moderniser et renforcer le contrôle par les forces de l'ordre. Une base de données nationale a ainsi été constituée. Accessible aux services de police nationale, de gendarmerie et aux policiers municipaux, elle permet la vérification de l'authenticité et de la validité de la CMI-stationnement grâce non seulement au flashcode ou 2DOC apposé sur la carte mais également grâce à un serveur vocal interactif accessible 24 heures sur 24. Par ailleurs, en cas de délivrance d'un duplicata, le précédent titre est invalidé. La CMI permet ainsi d'optimiser le contrôle par les forces de l'ordre, de limiter fortement la circulation et l'utilisation de documents contrefaits ou non valides et de favoriser l'accès des places de stationnement réservées aux personnes qui en ont besoin. La fraude semble désormais se concentrer sur les anciens titres. L'hypothèse de la réduction de la période transitoire permettant la coexistence des anciens et nouveaux titres doit toutefois être examinée avec précaution, elle engendrerait en effet pour les MDPH et les conseils départementaux une hausse importante d'activité et de dépenses, difficilement conciliables avec leur situation actuelle, ainsi que l'obligation de démarches supplémentaires pour les détenteurs actuels d'une carte de stationnement ancien modèle.

Personnes handicapées

Calcul du montant de l'AAH

20565. – 18 juin 2019. – **M. Damien Abad** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des personnes handicapées vivant en couple légalement formé. En effet, l'article L. 821-3 de code de l'action sociale prévoit que le calcul du montant de l'AAH versée à une personne en situation de handicap prend en compte le niveau de revenus du conjoint ; de telle sorte que, plus les revenus du conjoint augmentent, plus l'AAH versée à la personne handicapée diminue. Néanmoins, nombreuses sont les personnes qui, malgré leur handicap, décident de mener une vie semblable à tout un chacun, et pâtissent ce faisant du mode de calcul de l'AAH. En effet, en faisant planer le risque d'une amputation partielle de l'allocation qu'elles perçoivent, certaines personnes en situation de handicap renoncent à former légalement un couple avec leur concubin, exacerbant le sentiment d'exclusion que beaucoup ressentent à raison de la dépendance financière qui les lie. Aussi, il souhaiterait savoir si une modification du mode de calcul de l'AAH serait envisageable afin de dissocier le montant de l'AAH des ressources du conjoint. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'AAH a été créée par la loi du 30 juin 1975 afin d'assurer des conditions de vie dignes aux personnes en situation de handicap dont les ressources sont les plus faibles. Elle repose sur les principes d'équité et de partage des charges entre les membres du foyer. Par ailleurs, elle constitue un minima social, c'est-à-dire, qu'elle vise à garantir un niveau de ressource minimum pour vivre en complément d'autres sources de revenus éventuelles. L'AAH représente, à elle seule, 11,1 milliards d'euros de dépenses en 2020 dans le budget global de 51 milliards d'euros consacrés aux politiques publiques de soutien et d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Conformément à l'engagement du Président de la République, le niveau de l'AAH a été augmenté de manière conséquente. En effet, s'établissant à 810 euros par mois en avril 2018, le Gouvernement a porté l'AAH à 902,70 euros par mois depuis novembre 2019. Cela représente une augmentation de pouvoir d'achat de près de 12 % pour les 1,2 millions de personnes bénéficiaires de l'AAH. Le coût de cette augmentation est estimé à plus de 2 milliards d'euros sur l'ensemble du quinquennat. Depuis 2017, le Gouvernement s'est engagé dans une politique qui place au cœur de ses principes la société inclusive, en considérant les personnes en situation de handicap comme des citoyens de droit commun. Nous ne pouvons demander légitimement que les personnes en situation de handicap soient des citoyens à part entière s'ils ne s'inscrivent pas dans les dispositifs même de notre contrat social basé sur le droit commun. Le fait de déconjugaliser viendrait remettre en cause l'ensemble de notre système socio-fiscal, fondé sur la solidarité familiale, conjugale et nationale. En effet, la solidarité nationale s'appuie sur la

solidarité conjugale pour adapter son soutien aux personnes précaires. Cette solidarité conjugale est consacrée par l'article 212 du code civil, qui précise que « les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance » : les principes sur lesquels se basent le calcul de l'AAH ne lui sont donc pas spécifiques et concernent l'ensemble des minimas sociaux. La déconjugalisation viendrait alors créer un précédent qui pourrait entrainer l'ensemble des minimas sociaux dans son nouveau mode de calcul. A titre d'exemple, le coût d'une individualisation totale du RSA avait été estimé à près de 9 milliards d'euros en 2016. Par ailleurs, la déconjugalisation n'est pas la réponse à l'accompagnement de l'autonomie qui accompagne parfois le handicap, car celle-ci est déjà prise en compte par la prestation de compensation du handicap (PCH). En effet, près d'un tiers des personnes percevant l'AAH peuvent avoir en moyenne 500 euros de plus au titre de la PCH. La fixation d'un montant plus élevé pour l'AAH (902,7 euros) que pour le RSA-socle (564,8 euros) correspond bien à la prise en compte de la spécificité du handicap, et non à une logique de compensation. Les abattements sur les ressources prises en compte pour l'AAH sont nettement supérieurs à toutes autres allocations, que ce soit s'agissant des revenus du conjoint mais aussi du bénéficiaire, afin de rendre plus favorable le cumul d'un emploi avec l'AAH pour les personnes en situation de handicap. Actuellement, le plafond pour percevoir l'AAH lorsqu'on est en couple est de 3000 euros si c'est la personne handicapée qui travaille, et de 2270 euros si c'est son conjoint qui travaille en raison d'un abattement supérieur à 50% sur les revenus du bénéficiaire. Néanmoins, la demande de déconjugalisation de l'AAH est révélatrice de la nécessité d'une prise en charge spécifique des femmes en situation de handicap victimes de violences et sous emprise de leur conjoint. Nous devons leur apporter une réponse concrète et opérationnelle. Actuellement, lorsqu'une séparation est signalée à une CAF, elle rentre dans les situations prioritaires, que la CAF s'engage à traiter en dix jours au plus tard. Ce mécanisme nécessite néanmoins un accompagnement massif des femmes violentées pour leur permettre de se loger, de sortir de l'emprise de leur conjoint. Afin de proposer des mesures destinées à améliorer le repérage et l'accompagnement des femmes, des travaux sur plusieurs territoires d'expérimentation devront permettre de déterminer puis expérimenter un cadre permettant une plus grande réactivité du montant de l'AAH aux situations de violence conjugale. Les premiers jalons de ces travaux ont été lancés à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes du 8 mars dernier, avec l'aide du département de la Gironde. Ce groupe de pilotage départemental comprenant la Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, le Conseil Départemental, l'Agence régionale de santé, la Caisse d'allocations familiales et les associations sera appuyé au niveau national par la Direction générale de la cohésion sociale, la Caisse nationale d'allocations familiales ainsi que Secrétariat Général du Comité interministériel du Handicap avec l'appui et l'expertise du Ministère de la Justice y associant l'expertise du groupe de travail « handicap » mis en place dans le groupe de travail du Grenelle.

Personnes handicapées
Délais d'obtention de la carte mobilité inclusion (CMI)

21812. – 23 juillet 2019. – **M. Stéphane Trompille*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les délais d'obtention de la carte mobilité inclusion (CMI). Depuis le 1er janvier 2017, la carte mobilité inclusion remplace les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement. La CMI simplifie réellement le quotidien des personnes visées, en permettant notamment que ces cartes et les droits qui en découlent, soient délivrés pour vingt ans - voire à vie, évitant ainsi les procédures de renouvellement. Pour l'obtenir, les demandeurs doivent adresser un dossier auprès d'une maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Les délais de traitement en vue de l'examen des dossiers sont aujourd'hui de 6 mois en moyenne. Conscient du nombre conséquent de dossiers à traiter au sein des MDPH, le député s'inquiète néanmoins des conséquences que de tels délais peuvent avoir sur des personnes pour qui l'obtention de cette carte constitue une véritable amélioration du quotidien. À titre d'exemple, une personne qui se trouve dans l'incapacité de marcher au-delà d'une certaine distance ne peut patienter six mois pour l'obtention de sa cadre et l'éligibilité des droits qui en émanent. D'autant plus que depuis le décret du 6 avril 2017 relatif aux modalités de délivrance de la CMI, il est prévu que le silence opposé à une demande de CMI vaut décision de rejet à l'issue d'un délai de quatre mois. Il lui demande ainsi quelles sont les mesures envisagées afin de permettre la réduction du délai de traitement de demandes de CMI auprès des MDPH. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées
Délais et dysfonctionnements dans le processus de délivrance des CMI

33175. – 20 octobre 2020. – **Mme Florence Lasserre*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les délais et les dysfonctionnements qui entravent la délivrance de la carte mobilité inclusion (CMI). Alors que les délais annoncés pour la délivrance d'une CMI sont compris entre un et cinq jours (réponse à la question écrite n° 6641 de Mme Evelyne Renaud-Garabedian, publiée au JO du Sénat du 19 septembre 2019), ils s'établissent plus fréquemment entre trois et quatre mois. En outre, il ressort des retours d'expérience du terrain que l'Imprimerie nationale, qui dispose d'une compétence exclusive pour la fabrication des CMI, n'est pas encore dotée d'un service permettant des échanges constructifs, tant avec le grand public qu'avec les services en charge de l'inclusion des personnes souffrant d'un handicap au sein des départements. Elle souhaiterait connaître les raisons des retards constatés dans la fabrication et l'envoi des CMI à leurs bénéficiaires et connaître les pistes de réflexion explorées actuellement pour doter l'Imprimerie nationale d'une communication pédagogique et efficace.

Réponse. – Depuis leur création en 2006, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) connaissent une hausse continue de leur activité. Ainsi, entre 2006 et 2018, le nombre de demandes traitées par les MDPH a été multiplié par 2,7 passant de 1,67 million à 4,48 millions, avec en moyenne une hausse de 4% par an entre 2013 et 2017. Les MDPH sont donc confrontées à un niveau d'activité conséquent et croissant dont le traitement ne doit pas se faire au détriment de la qualité du service rendu aux usagers. La durée règlementaire de traitement des dossiers par les MDPH est fixée à quatre mois. En 2018, le délai moyen de traitement des demandes par les MDPH était de quatre mois et 3 jours pour les adultes et de trois mois et 21 jours pour les enfants. Ces délais de traitement varient selon les droits et prestations concernés, selon la complexité des situations mais aussi d'une MDPH à l'autre. Ainsi, en 2018, selon l'âge des demandeurs, les délais moyen d'attribution des CMI invalidité et priorité allaient de 3,4 mois à 4,4 mois tandis que ceux de la CMI stationnement allaient de 3,3 mois à 4 mois. Dans ce contexte, les délais de délivrance de la CMI font l'objet d'un suivi par les services du ministère des solidarités et de la santé en lien avec l'Imprimerie nationale. Dans les faits, en 2019, le délai moyen d'envoi par l'Imprimerie nationale au bénéficiaire d'une demande de photo était de 1 jour après réception de la demande de CMI, tandis que le délai moyen d'expédition des CMI finalisées était de 6,87 jours calendaires après réception de la photo du bénéficiaire par l'Imprimerie nationale (dossier complet). A ces délais s'ajoutent toutefois celui de l'envoi des photos par les bénéficiaires, que l'Imprimerie nationale ne peut maîtriser car il dépend de la célérité du bénéficiaire. Ce délai moyen, toujours pour l'année 2019, était de 37,57 jours. L'amélioration des délais de traitement représente un enjeu majeur pour les MDPH et le Gouvernement. Le président de la République l'a, par ailleurs, réaffirmé à l'occasion de la cinquième Conférence Nationale du Handicap (CNH) le 11 février 2020 par la mise en œuvre d'une "garantie délai" pour l'octroi des prestations. Cet engagement s'inscrit dans la continuité des nombreuses mesures de simplification déjà prises par le Gouvernement telles que l'allongement des durées d'attribution des droits ouverts aux personnes, l'attribution de certains droits sans limitation de durée lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable ou encore la prorogation, sans nouvelle demande des usagers, de certains droits à l'initiative de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou du président du conseil départemental. Les premiers résultats sont encourageants en témoigne l'évolution de la part des CMI Stationnement attribuées sans limitation de durée qui a pratiquement doublé entre 2018 et 2019, passant de 16,6% à 26,5% (période de janvier-aout 2019) ou encore la part des CMI Invalidité attribuées sans limitation de durée qui est passée de 19,3% en 2018 à 30,3% en 2019 (période de janvier-aout 2019). Ces effets positifs pour les usagers devraient s'accentuer dans les années à venir. Enfin, pour soutenir et outiller cette démarche, le Gouvernement a chargé la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP), en 2020, d'une mission relative à la simplification de l'accès aux droits des personnes handicapées. Dans ce cadre, la DITP a organisé des immersions croisées entre MDPH afin de construire une feuille de route 2022 des MDPH qui vise, par un soutien à la fois budgétaire et technique aux MDPH, à réduire les délais d'ouverture de droits. Cette action se traduit concrètement par la publication, sur le site de la CNSA, d'un Baromètre des maisons départementales des personnes handicapées indiquant les délais moyens d'instruction pour une ensemble de prestation. La deuxième version de ce baromètre a été publiée le 4 mars 2021.

Personnes handicapées
Attribution de l'AAH

25281. – 17 décembre 2019. – **M. Philippe Berta*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le rapport de la Cour des comptes, en date du

25 novembre 2019, relatif à l'allocation aux adultes handicapés (AAH). La cour estime que ce minimum social, dont le nombre de bénéficiaires connait une augmentation continue, se caractérise par de fortes disparités territoriales. Les critères d'attribution laisseraient, en effet, une marge d'appréciation significative, engendrant des pratiques diverses selon les départements. À cela s'ajouterait un traitement en masse des dossiers avec des délais resserrés, ne permettant pas un examen minutieux ni une vérification suffisante des informations fournies, notamment pour l'attribution de l'AAH-2 (invalidité entre 50 % et 80 %). La Cour des comptes formule 9 recommandations, parmi lesquelles « instaurer un entretien d'évaluation de l'employabilité, préalablement à l'attribution de l'AAH-2 », « instituer *a minima* une contre-visite médicale obligatoire avant toute première attribution de l'AAH », « mettre en place des mécanismes de contrôle de l'attribution à bon droit, en systématisant le contrôle interne au sein des MDPH et en créant une mission nationale de contrôle, compétente sur le plan médical ». Il lui demande par conséquent de bien vouloir préciser les suites que son ministère entend donner à ce rapport et aux préconisations de la Cour des comptes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées
Rapport de la Cour descomptes sur l'AAH

25987. – 21 janvier 2020. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des associations de familles et amis de personnes malades ou handicapées suite à la publication d'un rapport de la Cour des comptes en novembre 2019 concernant l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Les associations regrettent l'angle de ce rapport guidé par des logiques purement budgétaires et déconnecté de la réalité des situations de vie des allocataires de l'AAH et des difficultés rencontrées par les MDPH. Le rapport met en effet en avant les conséquences de l'élargissement de la définition du handicap en 2005 en empruntant notamment une vision biaisée et stigmatisante du handicap. La Cour des comptes considère qu'il y a une confusion actuelle entre l'AAH (soutien au revenu pour des personnes éloignées de l'emploi) et la prestation de compensation du handicap (PCH) (compensation des surcoûts liés au handicap dans la vie quotidienne). Or il s'agit bien de deux prestations dont la vocation est bien distincte depuis leur origine. Au sein de l'AAH, la Cour des comptes distingue en réalité deux allocations : « l'AAH-1 » pour les allocataires dont le taux d'incapacité est de plus de 80 % et « l'AAH-2 » pour les allocataires dont le taux d'incapacité est de moins de 80 %, ces derniers étant rapprochés et comparés aux allocataires du RSA. Ce constat laisse craindre un possible démembrement de l'AAH. En pointant « la prise en charge par l'AAH-2 de situations de précarité ou de désocialisation », la Cour des comptes entretient une confusion inquiétante entre précarité et handicap. Dans un contexte de réforme envisagée autour du futur revenu universel d'activité, il souhaite avoir confirmation qu'elle s'opposera à toute remise en question de la vocation spécifique de l'AAH qui induirait une dégradation des droits des personnes handicapées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans son rapport relatif à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) publié le 25 novembre 2019, la Cour des comptes a effectivement relevé que l'AAH-1 - dont le nombre de bénéficiaires est relativement stable - et l'AAH-2 - dont le nombre de bénéficiaires est quant à lui en forte augmentation - suivaient des logiques distinctes. Selon la Cour, plusieus facteurs sont susceptibles d'expliquer cette disparité : la nature de l'AAH, minimum social qui peut être interrogée du fait notamment de son montant et de son objectif récent d'insertion professionnelle ; l'évolution de la notion de handicap et la complexité d'apprécier les critères d'attribution. Les constats de la Cour sont partagés. Des précisions méritent d'être cependant apportées. La prestation a effectivement fortement évolué en s'enrichissant notamment d'un objectif d'insertion. A cet égard, les groupes de travail qui se sont réunis de janvier à juin 2019 en vue de la Conférence nationale du handicap du 11 février 2020 "Tous concernés, tous mobilisés" ont mis en lumière les difficultés attachées aux conditions d'attribution de la prestation, notamment pour la restriction substantielle et durable pour l'accès à un emploi (RSDAE). Dans ce cadre, de nombreuses propositions ont été formulées afin d'améliorer le pilotage des MDPH au niveau local et national parmi lesquelles la mise en place d'un tableau de bord de l'activité normalisé, le renforcement de l'appui technique assuré par la CNSA, la constitution d'une mission nationale de contrôle et d'audit des MDPH et la révision des modalités de conventionnement entre Etat et CNSA. Des transformations sont d'ores et déjà engagées pour simplifier l'accès aux droits et permettre de maîtriser les délais de réponse notamment avec la mise en place de l'attribution de droits sans limitation de durée, qui concerne également l'AAH-1, et le déploiement du SI harmonisé des MDPH. Enfin, conformément aux engagements pris par le Président de la République, l'AAH ne fusionnera pas dans le cadre de la réforme des prestations sociales qui conduira au revenu universel d'activité. Elle conservera ainsi sa spécificité. Une réflexion reste toutefois à conduire sur la prestation, notamment sur la RSDAE

et l'intéressement à la reprise d'une activité afin que l'accès et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap soient garantis et que l'AAH soit une garantie d'insertion sociale et professionnelle pour ses bénéficiaires.

Personnes handicapées
Circulaire d'harmonisation des aménagements aux examens PAP et PPS

25502. – 24 décembre 2019. – **Mme Carole Bureau-Bonnard** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les disparités de traitement au sein du territoire français, pour les élèves dans le cadre de leur PAP (plan d'accompagnement personnalisé) ou PPS (projet personnalisé de scolarisation) et plus particulièrement les élèves atteints de troubles dys en matière d'aménagements aux examens. En effet, certaines académies ne respectent pas toutes les circulaires nationales émises par les ministères, qui visent à harmoniser ces aménagements. À titre d'exemple, la circulaire nationale transitoire sur les aménagements, parue au *Bulletin officiel* le 17 octobre 2019, ne trouve pas la même application en fonction des académies et parfois même des départements, certains ne laissant plus la possibilité aux candidats porteur d'un handicap, en particulier des « dys », d'utiliser leurs ordinateurs personnels pourtant déjà équipés des logiciels dont ils ont besoin et qui ont été préalablement validés par les ergothérapeutes, ceci alors que ces mêmes aménagements ou outils de compensation sont utilisés dans le cadre de leur PAP (plan d'accompagnement personnalisé) ou PPS (projet personnalisé de scolarisation). D'ailleurs, des disparités de traitement peuvent aussi se retrouver dans l'application ou la non application des procédures de mise en œuvre des PAP avec des pièces différentes à fournir d'une académie à l'autre pour constituer un dossier d'aménagement. Ainsi, afin de garantir l'égalité des chances entre les élèves, il lui demande s'il est possible de rendre uniforme sur tout le territoire national l'application des circulaires ministérielles visant à harmoniser les dispositifs d'aménagements aux examens pour les élèves relevant d'un PAP ou d'un PPS. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Permettre à l'Ecole de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Conformément à l'article L.111-1 du code de l'éducation, le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. La réglementation relative aux demandes d'aménagements d'examens a évolué. Le décret n° 2020-1523 portant diverses dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire et modifiant le code de l'éducation et le code rural et de la pêche maritime a été publié le 4 décembre 2020. Les mesures de simplification et les évolutions réglementaires portées par ce décret sont précisées dans la circulaire relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap publiée le 8 décembre 2020 au bulletin officiel. Cette nouvelle réglementation a pour objectif de garantir la continuité et la cohérence entre les aménagements mis en place lors de la scolarité et ceux mis en place lors du passage des épreuves d'examen et concours de l'enseignement scolaire, ainsi qu'une simplification de la procédure de demande d'aménagements des épreuves d'examen et de concours. Désormais la demande d'aménagement des épreuves d'examen s'organise dans le cadre de deux procédures distinctes de demande d'aménagements des épreuves d'examen : - une procédure simplifiée à destination d'élèves à besoins éducatifs particuliers bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé au titre de troubles du neuro-développement (PAP), d'un plan d'accompagnement individuel (PAI) et d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ; - une procédure complète pour tous les autres élèves. Des formulaires nationaux de demande, en annexe de la circulaire, visent également à garantir une harmonisation de la procédure entre les territoires afin d'assurer une égalité de traitement des candidats, notamment concernant l'utilisation d'outils numériques.

Personnes handicapées
Prise en charge de la dyspraxie

26333. – 4 février 2020. – **Mme Marie-Pierre Rixain** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des enfants atteints de dyspraxie. L'Inserm a récemment rendu un rapport inédit sur cette infirmité invisible et méconnue, du corps médical tout comme du corps enseignant, alors même qu'elle touche plus de 5 % des écoliers. Définie comme un handicap depuis 2005, la dyspraxie - ou trouble développemental de la coordination - peine pourtant à être reconnue et diagnostiquée correctement, et ce malgré son impact significatif sur le quotidien des enfants. Ce trouble ne traduit aucun retard mental, mais bien un dysfonctionnement psychomoteur à l'origine d'une grande maladresse et de « difficultés plus ou moins sévères dans l'élaboration et l'automatisation de gestes volontaires ». Les conséquences de la maladie sur le cursus scolaire d'un enfant dyspraxique sont ainsi multiples : retard d'apprentissage, fatigue précoce due à la concentration

supplémentaire nécessaire pour effectuer des activités de manipulation (écriture, dessin, jeux de construction). Les troubles associés à la dyspraxie entraînent donc régulièrement des situations d'échec scolaire précoce et inexpliqué pour les familles impuissantes en l'absence de diagnostic et d'interlocuteurs avertis. Elle souhaiterait donc savoir comment elle entend améliorer la prise en charge et le diagnostic de ces enfants afin de compléter les aides qui leur sont allouées et s'assurer l'égale inclusion de tous les enfants au sein de l'école républicaine. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les troubles dys font parti des enjeux traités dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, présentée par le Premier ministre le 6 avril 2018. Celle-ci a permis d'affirmer clairement l'enjeu majeur de santé publique que constituent l'autisme et les troubles du neuro-développement. Le cadre de travail s'est inscrit dans l'application des recommandations de bonnes pratiques telles qu'elles ont été établies par la Haute autorité de santé. La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement porte sur 5 engagements majeurs afin d'améliorer le quotidien des personnes autistes et de leurs familles : - Remettre la science au cœur de la politique publique de l'autisme en dotant la France d'une recherche d'excellence ; - Intervenir précocement auprès des enfants présentant des différences de développement, afin de limiter le sur-handicap ; - Rattraper notre retard en matière de scolarisation ; - Soutenir la pleine citoyenneté des adultes ; - Soutenir les familles et reconnaitre leur expertise. Des mesures spécifiques ont été annoncées dans la stratégie afin de répondre aux défis soulevés et permettre ainsi de combler les carences en matière de prise en charge et d'accompagnement de l'autisme. Ainsi, la première ambition de la stratégie nationale a été intitulée « construire une société inclusive pour toutes les personnes autistes à tous les âges de leurs vie ». La stratégie nationale prévoit des mesures concrètes afin de renforcer le diagnostic et les interventions précoces à destination des enfants et améliorer le diagnostic des adultes autistes. Pour ce qui concerne les enfants, un parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à 7 ans, présentant des troubles du neuro-développement (TND) a été mis en place dès 2019 à travers la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. L'objectif est d'accélérer l'accès à un diagnostic, favoriser des interventions précoces et ainsi répondre aux problèmes d'errance diagnostique et de sur-handicaps dans le champ de l'autisme mais aussi dans le champ des autres TND : le trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), le trouble du développement intellectuel, les troubles du langage et des apprentissages (dyslexie, dysorthographie, dyscalculie, dysphasie) et des troubles du développement de la coordination, dont la dyspraxie. Les médecins généralistes et pédiatres sont progressivement outillés sur tout le territoire pour repérer les signes d'alerte dans la trajectoire de développement des enfants. Un livret a été diffusé à cette fin : https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_reperage_tnd_2020.janv.pdf Une fois les signes d'alerte émis, le parcours des enfants se structure autour de « plateformes d'intervention précoce » qui remplissent des missions d'orientation des familles et de coordination des acteurs. Elles proposent aux enfants des bilans et des interventions précoces, sans attendre le diagnostic, notamment en orientant vers des professionnels libéraux (ergothérapeutes, psychomoteurs et psychologues) avec lesquels elles ont passé une convention. Le premier rendez-vous avec un professionnel contribuant au diagnostic est d'au plus 3 mois après validation de la prescription médicale initiale par un médecin de la plateforme. Ces libéraux non conventionnés sont financés par l'assurance maladie pour supprimer le reste à charge pour les familles (1500 euros en moyenne par famille). Des forfaits ont été déterminés pour la rétribution de ces prestations qui sont prises en charge pendant le parcours jusqu'à la date des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. A cette date, une quarantaine de plateformes ont été créées sur l'ensemble du territoire. L'objectif est de couvrir tout le territoire d'ici fin 2021. Afin de soutenir le dispositif, dont la montée en charge s'intensifie, des crédits nouveaux à hauteur de 3 M€ ont été délégués cette année. En outre, une extension du forfait d'intervention précoce aux enfants âgés de 7 à 12 ans a été annoncée par le Président de la République à l'occasion de la conférence nationale du handicap (CNH) du 11 février 2020. Un projet de décret est en cours d'élaboration en vue d'une création des nouvelles plateformes à compter de janvier 2021. Le rôle du ministre l'Education nationale sera davantage prégnant pour le repérage des enfants dans le milieu scolaire, en particulier des enfants « Dys » et TDAH. Le rôle de coordination de la plateforme sera également accentué et la place du secteur libéral renforcée. Le dispositif permettra de mieux repérer ces enfants dont les handicaps, moins visibles, n'auraient pu être détectés avant l'âge de 7 ans. Une prise en charge adaptée à l'école accompagnera le déroulement du parcours au sein de la plateforme. Enfin, au-delà de la feuille de route MDPH 2022 qui doit permettre d'améliorer la qualité de service rendue à toutes les personnes et familles, les MDPH ont été sensibilisées aux TND au cours d'une réunion réunissant plus de 300 professionnels le 3 décembre 2020. Des webinaires plus spécifiques à chaque grande famille de troubles seront déployés courant 2021 pour permettre aux équipes des MDPH d'approfondir leurs

connaissances et de mieux répondre aux besoins des familles. Pour renforcer la formation de l'ensemble des enseignants, la formation initiale de tous les enseignants comprendra à la rentrée 2021, 25 heures consacrées à la prise en compte des besoins éducatifs particuliers.

Personnes handicapées

Les règles d'attribution de l'allocation de majoration pour la vie autonome

26951. – 25 février 2020. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les règles d'attribution de l'allocation de majoration pour la vie autonome (MVA). L'allocation de majoration pour la vie autonome (MVA), d'un montant de 104,77 euros par mois, permet aux personnes en situation de handicap, vivant dans un logement indépendant, de faire face aux dépenses inhérentes et peut venir en complément de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Toutefois, les pensions alimentaires perçues, soumises à l'impôt sur le revenu, sont déclarées à l'administration fiscale qui intègre leur versement dans le calcul du revenu servant de référence pour la détermination du montant de l'AAH. En conséquence, le versement d'une pension alimentaire d'un ex conjoint au profit d'un titulaire de l'AAH peut conduire à une diminution de sa prestation. Il est à noter que pour pouvoir bénéficier de la MVA, il faut remplir cinq conditions parmi lesquelles la perception de l'AAH à taux plein. Ainsi, par effet domino, une pension alimentaire perçue de l'ordre de 100 euros peut conduire à une révision à la baisse du montant de l'AAH (d'environ 55 euros) qui, du fait de sa réduction, n'est plus à taux plein et entraîne alors la totalité de la suppression de la MVA. Depuis 2017, le Gouvernement a engagé une revalorisation sans précédent de l'AAH avec un montant fixé à 900 euros, soit une hausse de 11 %. Toutefois, il apparait incohérent qu'une pension alimentaire, destinée à contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants, puisse amener à la suppression d'une prestation dont l'objet compense les charges de logement induites par un handicap. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures correctives relatives aux règles de calcul déterminant le montant de l'AAH et sur les conditions d'attribution de la MVA. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La majoration pour la vie autonome (MVA) est un dispositif complémentaire à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) destinée à soutenir l'autonomie dans le logement des personnes en situation de handicap. Le montant forfaitaire versé, de 104,77 euros par mois, est destiné à permettre aux personnes qui disposent d'un logement indépendant et qui ont les charges de logement les plus élevées de faire face aux dépenses quotidiennes que cela représente. Tout comme l'AAH, la majoration pour la vie autonome est un dispositif de solidarité qui cible plus particulièrement les bénéficiaires de la prestation qui n'ont aucune ressource. C'est la raison pour laquelle parmi les conditions exigées pour en bénéficier figurent celles de ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel et de percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage invalidité ou vieillesse. Les ressources prises en compte pour le calcul de l'AAH sont réduites, sauf rares exceptions, au total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. La "base ressources" utilisée pour le calcul du montant de la prestation est donc assez restreinte. Les pensions alimentaires, en tant que revenu imposable, sont donc effectivement prises en compte dans le calcul de l'allocation mais elles ouvrent droit à des dispositifs de déduction fiscale pour ceux qui les versent. Enfin, conformément aux engagements présidentiels, l'AAH a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle en deux temps qui a bénéficié à plein à 90% des allocataires, soit à plus d'un million de personnes. Son montant a été porté dès novembre 2018 à 860 euros mensuels puis, à partir de novembre 2019, à 900 euros mensuels. Cette augmentation du montant de la prestation de 11% par rapport à son niveau de 2017 représente l'équivalent d'un treizième mois pour les bénéficiaires. Il s'agit d'un engagement sans précédent de lutte contre la pauvreté subie du fait du handicap de près de deux milliards d'euros sur le quinquennat.

Personnes handicapées

Ressources prises en compte pour l'AAH

28704. – 21 avril 2020. – **Mme Perrine Goulet** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les ressources prises en compte pour le calcul de l'attribution d'une allocation adulte handicapé (AAH). La survenance d'un évènement entraînant un handicap physique ou psychique atteint en premier lieu le cercle familial. Une fois le diagnostic posé et le choc passé, les familles, et notamment les ascendants, s'interrogent légitimement sur la vie et les revenus de la personne en situation de handicap, parfois appelée à le rester. Aussi, il arrive que la solidarité intergénérationnelle s'exprime au travers de la mise en place d'une assurance-vie par les parents au profit d'un descendant en situation de handicap. Le choix logique consiste à souscrire une rente-survie. Cependant, un tel contrat, notamment lorsque les souscripteurs ont plus de 65 ans, est difficile à obtenir au regard de la durée

d'engagement et de la politique des organismes d'assurance, obligeant ainsi les souscripteurs à se reporter sur une assurance-vie classique. Dès lors, s'agissant d'une assurance-vie classique, la rente viagère que pourra en tirer le bénéficiaire sera prise en compte dans les revenus et donc obérera partiellement ou totalement le montant de l'AAH. Elle souhaite savoir dans quelle mesure il serait possible de sortir l'ensemble des revenus des assurances-vie des ressources prises en compte pour le calcul de l'AAH. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale destinée à assurer des conditions de vie dignes aux personnes dont les ressources sont les plus faibles, du fait de leur handicap. Les ressources prises en compte pour le calcul de la prestation s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. A ce titre, la désignation d'un allocataire de l'AAH en tant que bénéficiaire de la rente ou du capital résultant d'une assurance vie précédemment souscrite peut le conduire à percevoir des ressources qui seront - pour partie - imposables à l'impôt sur le revenu, cela peut conduire à une diminution du montant de prestation versé. Toutefois, dans les modalités de calcul de l'AAH, il est tenu compte de la nécessité pour certains ascendants de constituer pour leurs descendants en situation de handicap une épargne de nature à leur garantir des revenus suffisants. Ainsi, le code de la sécurité sociale précise le dispositif applicable en cas de souscription d'un contrat rente survie - contrat pour garantir le versement de revenus à une personne souffrance d'un handicap - ou en cas de souscription d'un contrat épargne handicap - contrat souscrit pour garantir le versement de futurs revenus lorsqu'une personne en situation de handicap est, du fait de ces déficiences, dans l'incapacité de subvenir à ses besoins. Dans cette hypothèse, ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'AAH les revenus issus (arrérages) des rentes viagères versées en application de ces contrats lorsqu'ils ont été constitués pour une personne en situation de handicap par un tiers et ou par la personne en situation de handicap elle-même, dans la limite d'un montant fixé à 1830 euros annuels. Ces dispositifs garantissent une autonomie financière à la personne en situation de handicap pour laquelle un contrat d'épargne a été souscrit, en complément du versement de l'AAH.

Personnes handicapées
Séjours Vacances adaptées organisées

29207. – 5 mai 2020. – **M. Loïc Prud'homme** alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des séjours de Vacances adaptées organisées (VAO) en direction des personnes adultes en situation de handicap. Des représentants professionnels de VAO lui ont fait part de leur inquiétude face à l'annonce de la direction générale de la cohésion sociale faisant part « qu'en tout état de cause, il paraît difficile d'organiser de manière anticipée les séjours VAO de la saison estivale ». Faut-il comprendre que les vacances adaptées ne pourraient se tenir cet été et que les organisateurs seraient éligibles aux aides « tourisme » ? Pourtant, le droit aux loisirs et aux vacances et au répit doit pouvoir encore s'exercer pour les personnes handicapées, même sous des formes nouvelles. Des aménagements sont possibles pour correspondre aux dispositions sanitaires actuelles. D'autant plus que cette attente est forte de la part des personnes qui bénéficient habituellement ces services de VAO et qui, comme tout Français, sont inquiètes de pouvoir partir en vacances. De plus, l'été représente de 80 à 90 % de l'activité annuelle des organismes de vacances adaptées. Les modalités de réalisation de cette saison conditionneront la survie économique de ces acteurs du tourisme social. Cela ne sera pas sans conséquences économiques pour ces associations, ni sans conséquences sociales, de façon plus générale. Il est urgent d'offrir un positionnement clair sur la réalisation ou non des séjours estivaux. Il lui demande donc si les séjours VAO seront autorisés cet été alors que la porte semble s'ouvrir pour les accueils collectifs de mineurs, s'ils seront soumis à des conditions d'exercices spécifiques et, en cas d'interdiction, si elle peut lui préciser les possibilités de compensations. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La crise sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19 et le 1er confinement qui en a résulté ont très fortement mobilisé les proches aidants des personnes handicapées, notamment du fait de la fermeture temporaire de certains établissements médico-sociaux. Le confinement a également eu un impact sur les personnes handicapées elles-mêmes. L'accompagnement médico-social a été maintenu mais parfois de façon réduite. Dans ce contexte, le maintien et l'organisation des séjours de vacances adaptées organisées (VAO) et des séjours de répit a été une des priorités du Secrétariat d'Etat des Personnes handicapées dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire. A cet effet, un protocole sanitaire applicable à ces séjours a été rédigé en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés : associations organisatrices de séjours, directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, direction générale des entreprises… Ce protocole, rédigé en conformité avec les recommandations applicables au secteur du tourisme et de l'hôtellerie, ainsi qu'avec les règles régissant les accueils

collectifs de mineurs, vise à sécuriser l'organisation des séjours de vacances et de répit destinés aux personnes handicapées, en définissant les principales mesures à mettre en oeuvre en amont et durant le séjour. Il a vocation à être adapté en fonction de l'évolution de la situation sanitaire sur le territoire, afin d'assurer le respect des règles sanitaires applicables à l'ensemble de la population et permet d'assurer l'accueil par les structures. En parallèle, des lignes directrices ont été diffusées pour détailler la stratégie mise en oeuvre pour l'organisation des séjours de vacances et de répit à destination des personnes handicapées. Y sont, notamment, présentées les possibilités de partenariats innovants entre le secteur médico-social et le secteur du tourisme adapté. A cet égard, la mobilisation d'établissements vacants pendant la période de congés, afin d'accueillir des séjours VAO ou des transferts temporaires par un établissement médico-social (EMS), a été rendue possible. De même, un EMS souhaitant organiser un séjour de répit peut bénéficier d'un renfort de personnel formé à l'animation de séjours VAO.

Handicapés

Prise en charge médico-éducative des enfants handicapés en Ille-et-Vilaine

30405. – 16 juin 2020. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'état préoccupant du système de prise en charge médico-éducative des enfants en situation de handicap en Ille-et-Vilaine. Ces dernières années, ce département a connu une progression continue et soutenue de la demande d'accueil et d'accompagnement d'enfants en situation de handicap en milieu scolaire ordinaire comme en milieu médico-éducatif. L'augmentation des besoins s'explique notamment par la croissance démographique d'un territoire qui gagne plus de 10 000 habitants par an. Or, l'offre en matière de prise en charge des enfants par des établissements et dispositifs spécialisés est insuffisante. Elle ne permet pas de répondre aux besoins identifiés et notifiés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Selon les chiffres fournis par STATIS, l'Ille-et-Vilaine est pénalisée par un déficit historique et structurel du nombre de places en structures spécialisées. Avec un taux de 5,6 places pour 1 000 habitants de moins de 20 ans, le taux d'équipement bretillien se situe en deçà de la moyenne bretonne (6 places pour 1 000 habitants) et de la moyenne nationale (6,5 places pour 1 000 habitants en France métropolitaine). En 2011, le taux d'équipement en Ille-et-Vilaine s'élevait à 5,9 %. L'évolution illustre donc une dégradation de la situation. Par conséquent, des enfants se retrouvent actuellement sans possibilité d'intégrer un établissement spécialisé : 748 jeunes sont dans l'attente d'une admission en instituts d'éducation motrice (IME), 946 attendent une prise en charge en services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) tandis que 503 jeunes orientés vers un dispositif en instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (DITEP) ne bénéficient toujours pas de réponse médico-sociale adaptée. Certes, l'inclusion des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire est encouragée par les acteurs, à travers le déploiement d'unités d'enseignement externalisées (UEE) dans le premier et le second degrés dans le cadre de l'école inclusive. Mais ce n'est pas la solution adaptée pour une part importante des jeunes orientés vers des structures d'accompagnement. La fermeture des établissements médico-éducatifs pendant la crise sanitaire a justement mis en lumière les conséquences, pour ces enfants et leurs familles, lorsqu'ils ne bénéficient pas de la prise en charge dont ils ont besoin. Alors que les établissements médico-éducatifs pour l'enfance relèvent de la responsabilité exclusive de l'État, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour augmenter le nombre de places en Ille-et-Vilaine, afin de garantir un accompagnement approprié des enfants en situation de handicap. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le département d'Ille et Vilaine compte 1 051 779 habitants. C'est le département le plus peuplé de Bretagne mais aussi celui dont la population augmente le plus vite, pesant aujourd'hui près du tiers de la population bretonne totale. Il est classé parmi les 10 départements à plus forte vitalité démographique par l'INSEE. Les chiffres officiels de la population publiés par l'Insee sont impressionnants : l'Ille-et-Vilaine a gagné 50 000 habitants en 4 ans (entre 2012 et 2016), générant un impact fort sur les besoins en santé. Le taux d'équipement médico-social pour les personnes en situation de handicap (services et établissements) est historiquement inférieur au taux d'équipement breton et métropolitain. Pour converger les indicateurs d'Ille-et-Vilaine vers les tendances nationale et régionale, l'Ille-et-Vilaine bénéficie de moyens plus importants qu'ailleurs : l'enveloppe enfance a augmenté de 3,9% en 2019 et 2020, quand l'évolution bretonne a été de 1,5%. En ce qui concerne les jeunes en situation d'amendement Creton, l'enquête CREAI (au 30/09/2019) montre 125 jeunes concernés en Ille et Vilaine : 32 en ESAT, 39 en MAS/FAM, et 46 en foyer de vie de la compétence du Conseil Départemental. La démarche inclusive doit être recherchée systématiquement : l'important travail réalisé ses 2 dernières années sur la modernisation de l'offre d'insertion professionnelle (EPNAK, l'ADAPT, Patis Fraux et l'APH le Pommeret) est d'ores et déjà porteur d'une fluidité des parcours. En ce qui concerne les enfants en situation de handicap, la scolarisation en milieu ordinaire doit être recherchée systématiquement. L'orientation des

enfants en situation de handicap vers le milieu spécialisé est envisagé en dernier ressort et temporairement lorsqu'un enfant connait des difficultés à l'école. A cet égard, il faut signaler également que l'Ille-et-Vilaine s'adapte bien aux nouveaux dispositifs d'accompagnement vers l'inclusion dans le cadre d'un partenariat étroit entre l'ARS, l'Education Nationale et le Département : on y développe en effet des réponses modulaires souples et variées en réponse aux attentes des personnes handicapées et de leur entourage. Pour accompagner cette transition, l'enjeu de la formation des professionnels et plus exactement celui de l'adaptation des compétences aux nouvelles pratiques d'intervention, est fondamental. Dans le même esprit, une forte dynamique de transformation de l'offre est à l'œuvre avec les gestionnaires et directeurs afin de pouvoir apporter plus de réponses aux jeunes en situation de handicap, dans un souci d'efficacité de la réponse apportée et d'inclusion : - L'offre médicosociale brétilienne des ITEP et aujourd'hui des IME/SESSAD est territorialisée. Ce qui permet d'identifier et de rendre lisible pour la MDPH, les écoles, les familles, les professionnels, l'établissement de référence. - En application du décret du 9 mai 2017 sur les nomenclatures médicosociales l'ARS encourage les établissements dans un fonctionnement en dispositif afin d'adapter les prestations et modalités d'intervention aux besoins. Le développement de places de services en modalité PMO « Prestations en milieu Ordinaire » élargit le spectre de l'accompagnement du parcours des jeunes que ce soit à l'Ecole, sur tout lieu de vie et également à domicile en appui aux familles et aidants. - Le médicosocial n'est pas la réponse unique et il a vocation à s'exercer en articulation et en lien avec d'autres acteurs (Aide sociale à l'enfance, psychiatrie, protection judiciaire de la jeunesse etc.) mais également les acteurs de droit commun. - Les établissements médico-éducatifs, pour certains fermés pendant la crise sanitaire, ont continué à poursuivi leurs accompagnements en revisitant leurs modes d'intervention et notamment le maintien à domicile accompagné. Ainsi, des professionnels des structures médicosociales sont intervenus auprès des structures de la protection de l'enfance plus en difficulté. - Un dialogue avec les MDPH pour que les CDAPH notifient des orientations en mode « parcours » pour appréhender pleinement la dimension inclusive. Les différents dispositifs et organisations que l'ARS met en place ou étaye concourent à une meilleure « prise en compte » des besoins en soutien aux acteurs les plus à même d'y répondre, en prenant en compte l'intervention le plus précocement possible. Le 15 octobre dernier, le département a signé avec Mme la Préfète et le Directeur général de l'ARS un contrat relatif à la prévention et protection de l'enfance. Les travaux sont en cours afin de concevoir une organisation départementale destinée aux enfants relevant de l'ASE et en situation de handicap. L'accompagnement financier permettra de disposer d'une offre spécifique et adaptée qui ne restera que partielle compte tenu des besoins de ces jeunes aux problématiques multiples, au regard de l'enveloppe disponible et de l'évolution démographique naturelle et migratoire du département.

Personnes handicapées
Versement de l'AAH aux retraités

30990. – 7 juillet 2020. – **M. Damien Abad** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conditions du maintien de l'allocation adultes handicapés (AAH) aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % et qui font valoir leur droit à la retraite. À l'âge de la retraite, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % ne sont plus tenus de demander l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), moins avantageuse. Pour les caisses d'allocations familiales, cette nouvelle disposition ne concerne que les personnes ayant atteint leur 62ème anniversaire depuis le 1er janvier 2017. Cette interprétation divise les spécialistes du droit. Les caisses d'allocations familiales ont une interprétation du nouvel article L. 821-1 du code de la sécurité sociale qui est préjudiciable à tous les bénéficiaires de l'AAH qui ont eu 62 ans avant le 1er janvier 2017. En outre, la CAF leur supprime l'AAH et les bascule sur l'ASPA, qui est moins avantageuse et récupérable sur la succession. Aussi, il lui demande en conséquence quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour mettre fin aux incertitudes qui apparaissent à cet égard. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale destinée à assurer des conditions de vie digne aux personnes dont les ressources sont les plus faibles, du fait de leur handicap. L'AAH est attribuée après une évaluation des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) qui évaluent le taux d'incapacité permanente de la personne et, éventuellement, sa distance à l'emploi : - si la personne en situation de handicap présence un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80%, elle est bénéficiaire de l'AAH-1 ; - si la personne en situation de handicap présente un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 50% et inférieur à 80% ainsi qu'une restriction substantielle et durable pour l'accès à un emploi (RSDAE), elle est bénéficiaire de l'AAH-2. Compte tenu de leurs conditions d'attribution distinctes, l'AAH-1 et l'AAH-2 présentent des régimes différents. Ainsi, l'AAH-1 peut continuer d'être perçue après l'âge légal de départ à la retraite sous réserve que le bénéficiaire ait demandé la liquidation de l'ensemble des avantages vieillesse et invalidité auxquels il

peut prétendre. Depuis la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, les bénéficiaires qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite à compter du 1er janvier 2017 n'ont plus l'obligation de liquider leurs droits à l'ASPA afin de percevoir l'AAH. En revanche, les dispositions de la LFI pour 2017 ne pouvant être rétroactives, les personnes qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite avant cette date continuent à être obligées de liquider leurs droits à l'ASPA pour continuer à avoir l'AAH. A l'inverse, compte tenu du fait que l'AAH-2 est attribuée en fonction de la distance à l'emploi du bénéficiaire (RSDAE), elle ne saurait être versée après l'âge légal de départ à la retraite dans la mesure où la RSDAE est appréciée par comparaison à la situation d'une personne qui ne présentent pas de handicap mais qui disposent des mêmes caractériques socio-professionnels, c'est-à-dire par comparaison avec une personne en âge d'exercer un emploi. Le bénéficiaire de l'AAH-2 qui cesse de percevoir l'AAH compte tenu du fait qu'il a atteint l'âge légal de départ à la retraite pourra par la suite disposer de l'ensemble des avantages vieillesse et invalidité auxquels il a droit et, dans l'hypothèse où il ne dispose pas de pension de retraite ou d'une pension d'un montant faible, de l'ASPA qui est actuellement d'un montant à taux plein pour une personne seule de 903,20 euros, soit un montant très légèrement supérieur à celui de l'AAH. Enfin, depuis la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, l'article L. 351-7-1 A du code de la sécurité sociale a mis en place, dans un objectif de simplification, un dispositif de liquidation automatique des pensions de retraite pour les bénéficiaires de l'AAH sans démarche supplémentaire, sauf dans le cas où ils s'y opposent ou continuent d'exercer une activité professionnelle à l'âge légal de départ à la retraite. Cette disposition est entrée en vigueur le 1er juillet 2020.

Personnes handicapées
Scolarisation des enfants en situation de handicap

32079. – 8 septembre 2020. – **Mme Caroline Fiat*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de scolarisation des élèves en situation de handicap et se fait le relais de l'Unapei, première fédération française d'associations défendant les droits des personnes en situation de handicap cognitif et intellectuel et de leurs familles. L'intérêt supérieur de l'enfant exige que son droit à l'éducation soit effectif, quelle que soit sa situation. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 promettait l'inscription de tout enfant et tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé dans l'école de son quartier, ainsi que l'accueil dans un autre établissement, en fonction de son projet personnalisé de scolarisation. Malgré cette loi et l'ambition affichée d'une école inclusive, force est de constater que cette situation de carence est comme chaque année une véritable plaie qui mine la confiance des familles d'enfants en situation de handicap envers l'éducation nationale. De nombreux élèves en situation de handicap continuent d'être privés d'école, en violation manifeste de leurs droits fondamentaux. Absence totale de scolarisation par manque de place dans les établissements ou unités spécialement conçus pour eux, scolarisation à temps partiel, scolarisation inadaptée due à l'impossibilité pour la communauté éducative d'aménager les programmes éducatifs et les locaux afin d'accueillir ces enfants aux besoins particuliers : les témoignages que l'Unapei recueille encore cette année sur la plateforme marentree.org avec une vingtaine d'associations partenaires, pour révéler les situations vécues par les familles et les enfants en situation de handicap, témoigne de la réalité de l'injustice. C'est pourquoi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre et les moyens qu'il compte attribuer pour que l'ensemble des élèves en situation de handicap puissent accéder à une scolarité adaptée à leurs besoins. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées
Enfants en situation de handicap non scolarisés

32376. – 22 septembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des enfants en situation de handicap non scolarisés. Selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, tout enfant ou adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements (scolaires) le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Or, cette année encore, le taux de scolarisation de ces enfants et adolescents est encore bien trop faible. L'éducation n'étant pas une option mais bel et bien un droit conféré à chaque enfant ou adolescent, et ce quelle que soit sa situation, elle souhaiterait alors connaître quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à cette problématique.

Personnes handicapées
Les difficultés de scolarisation des élèves en situation de handicap

32378. – 22 septembre 2020. – **M. Bernard Perrut*** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés de scolarisation des élèves en situation de handicap. Absence totale de scolarisation par manque de place dans les établissements ou unités spécialement conçus pour eux, scolarisation à temps partiel, scolarisation inadaptée due à l'impossibilité pour la communauté éducative d'aménager les programmes éducatifs et les locaux afin d'accueillir ces enfants aux besoins particuliers : cette année encore, les obstacles sont nombreux pour les parents qui souhaitent voir leur enfant en situation de handicap retrouver le chemin de l'école. Si 385 000 enfants handicapés ont pu faire leur rentrée, soit une augmentation de 6 % en un an, force est de constater, à la lecture des témoignages que l'Unapei (association défendant les droits des personnes en situation de handicap cognitif et intellectuel) a recueilli encore cette année sur la plateforme *marentree.org*, que ce n'est pas suffisant tant ils révèlent les difficultés rencontrées par les familles et les enfants en situation de handicap, qui subissent l'injustice de ne pas accéder à une éducation adaptée. L'intérêt supérieur de l'enfant exige que son droit à l'éducation soit effectif, quelle que soit sa situation ; or l'objectif affiché d'une école inclusive n'est pas atteint et certains élèves en situation de handicap continuent d'être privés d'école, en violation manifeste de leurs droits fondamentaux. Face à cette situation, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre et les moyens qu'il compte allouer pour que l'ensemble des élèves en situation de handicap puissent accéder à une scolarité adaptée à leurs besoins.

Personnes handicapées
Difficultés de scolarisation des élèves en situation de handicap

32595. – 29 septembre 2020. – **Mme Sylvie Tolmont*** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés de scolarisation des élèves en situation de handicap. En effet, cette année encore, l'UNAPEI, association défendant les droits des personnes en situation de handicap cognitif et intellectuel, a reçu, sur la plateforme *marentree.org*, de nombreux témoignages des difficultés rencontrées par de nombreuses familles d'enfant présentant un handicap : absence totale de scolarisation par manque de place dans les établissements ou unités spécialement conçus pour eux, scolarisation à seul temps partiel, ou encore scolarisation inadaptée due à l'impossibilité pour la communauté éducative d'aménager les programmes éducatifs et les locaux afin d'accueillir ces enfants aux besoins particuliers, etc. Ces témoignages attestent que, malgré l'ambition affichée par le Gouvernement en faveur d'une école inclusive, de nombreux élèves en situation de handicap continuent d'être privés d'école, en violation manifeste de leurs droits fondamentaux et, notamment, de la loi du 11 février 2005, laquelle avait affirmé le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile et à un parcours scolaire continu et adapté. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre et les moyens qu'elle compte attribuer pour que l'ensemble des élèves en situation de handicap puissent accéder à une scolarité adaptée à leurs besoins.

Réponse. – Permettre à l'école d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves est une ambition forte du Président de la République qui a fait de la scolarisation des élèves en situation de handicap une priorité du quinquennat. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance consacre le chapitre IV de son titre I au renforcement de l'école inclusive et a permis la création du service public de l'école inclusive. Ce service public de l'école inclusive s'est doté d'une instance spécifique « le comité de suivi de l'école inclusive » Ce Comité national, installé par Jean-Michel Blanquer et Sophie Cluzel le 17 juillet 2019, incarne l'engagement conjoint des différents acteurs, État, collectivités territoriales et associations, dans la réalisation d'une école pour tous. Il est chargé de suivre le déploiement de l'école inclusive et d'en identifier les conditions de réussite et les freins. Ainsi dès la rentrée scolaire 2019, un service de l'école inclusive (SEI) a été créé dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). Sa mission est l'organisation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap. Il est chargé notamment de la gestion des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Cette nouvelle organisation départementale a permis :le déploiement des pôles d'inclusion d'accompagnement localisé (PIAL), expérimentés en 2018 et pérennisés au 4° de l'article 25 de la loi précitée ; la création de cellules de réponse aux familles de juin à octobre, chaque année; dans chaque DSDEN Cette déclinaison au niveau départemental de la cellule nationale Aide Handicap Ecole vise à informer et à répondre aux questions des familles sur la scolarisation de leur enfant en situation de handicap et ce, dans un délai de 24 heures. De manière à respecter cet engagement, cette cellule travaille en articulation étroite avec les autres services de la DSDEN ainsi qu'avec les écoles et les établissements scolaires du territoire ;la mise en place d'entretiens d'accueil entre les AESH

et les directeurs d'école/chef d'établissement, à chaque nouvelle affectation ;la tenue d'entretiens entre les familles, le ou les enseignants de l'élève et l'AESH ;la création d'outils à destination des personnels de terrain (guide d'accueil, d'entretien…). Une coopération renforcée entre les professionnels de l'éducation nationale et du secteur médico-social dans les établissements scolaires est également mise en place en s'appuyant sur :le renforcement du pilotage régional entre les rectorats et les agences régionales de santé (ARS) ;la création d'équipes mobiles territoriales d'appui aux établissements scolaires ;les PIAL avec appui médico-social par académie ;le doublement des unités d'enseignement externalisées (UEE) du secteur médico-social d'ici à 2022 ;la participation des parents d'élèves scolarisés en UEE à la communauté éducative de l'école ou de l'établissement scolaire dans lequel est située l'unité d'enseignement. A l'occasion du dernier comité national de suivi de l'École inclusive qui s'est tenu le 9 novembre 2020, les importantes avancées réalisées et l'atteinte des objectifs fixés pour l'année 2019-2020 ont été soulignées. Depuis 2019, le nombre d'élèves en situation de handicap accueillis à l'école a nettement progressé, passant de 361 200 à près de 385 000 en 2020. A la rentrée 2020, 220 000 élèves étaient accompagnés par une aide humaine, soit une augmentation de 18% en un an. De plus, outre la création de 367 ULIS à cette rentrée, soit 4% de plus que les objectifs fixés, 40 nouvelles unités d'enseignement TSA en maternelle et 31 en élémentaire ont également été ouvertes. Grâce à l'ensemble des dispositifs existants, l'enseignement adapté est pérennisé et le ministère encourage fortement les académies à créer une vraie dynamique d'appropriation de l'adaptation scolaire. Désormais, grâce à l'amélioration de la scolarisation et la professionnalisation des accompagnants, les parcours des élèves en situation de handicap se diversifient et s'allongent à l'École.

Personnes handicapées

Individualisation du calcul de l'AAH

33989. – 17 novembre 2020. – **M. Buon Tan** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la prise en compte des revenus du conjoint dans le versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale prévoit que l'AAH ne peut être cumulée avec les revenus du conjoint que dans une certaine mesure, le plafond étant actuellement fixé à 19 606,64 euros annuels pour un couple. Cette règle ne permet pas de prendre en compte la grande diversité des situations des bénéficiaires de l'AAH et donne lieu à de nombreuses injustices : l'existence d'un conjoint ne signifie pas systématiquement un partage des charges et des revenus, si bien que des personnes handicapées peuvent se retrouver sans allocation ni aucune autre forme de ressource, alors même qu'elles sont considérées comme étant en couple par la sécurité sociale. La crise sanitaire et économique que la France traverse actuellement aggrave les conséquences d'une telle règle. Les revenus pris en compte par la sécurité sociale étant ceux de l'année N-2, la perte de revenus qu'ont connue de nombreux ménages se traduit dès lors par une perte nette de ressources. Les risques de mal-logement, de basculement dans la pauvreté et d'accès réduit aux soins s'en trouvent automatiquement renforcés. Face aux injustices et aux inégalités que cause ce mode de calcul, il est nécessaire de renforcer les droits des personnes handicapées, en désolidarisant les revenus du conjoint pour le calcul de l'AAH, ainsi qu'en veillant à une adaptation plus rapide de l'allocation aux aléas de la vie. Il lui demande ainsi quelles mesures vont être mises en œuvre afin de garantir une allocation juste à chaque personne handicapée, quelle que soit sa situation matrimoniale. Il lui demande également si le Gouvernement entend faciliter l'examen puis l'adoption définitive de la proposition de loi portant diverses mesures de justice sociale, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 février 2020, et qui prévoit notamment l'individualisation de l'AAH. **– Question signalée.**

Réponse. – L'AAH a été créée par la loi du 30 juin 1975 afin d'assurer des conditions de vie dignes aux personnes en situation de handicap dont les ressources sont les plus faibles. Elle repose sur les principes d'équité et de partage des charges entre les membres du foyer. Par ailleurs, elle constitue un minima social, c'est-à-dire, qu'elle vise à garantir un niveau de ressource minimum pour vivre en complément d'autres sources de revenus éventuelles. L'AAH représente, à elle seule, 11,1 milliards d'euros de dépenses en 2020 dans le budget global de 51 milliards d'euros consacrés aux politiques publiques de soutien et d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Conformément à l'engagement du Président de la République, le niveau de l'AAH a été augmenté de manière conséquente. En effet, s'établissant à 810 euros par mois en avril 2018, le Gouvernement a porté l'AAH à 902,70 euros par mois depuis novembre 2019. Cela représente une augmentation de pouvoir d'achat de près de 12 % pour les 1,2 millions de personnes bénéficiaires de l'AAH. Le coût de cette augmentation est estimé à plus de 2 milliards d'euros sur l'ensemble du quinquennat. Depuis 2017, le Gouvernement s'est engagé dans une politique qui place au cœur de ses principes la société inclusive, en considérant les personnes en situation de handicap comme des citoyens de droit commun. Nous ne pouvons demander légitimement que les personnes en situation de handicap soient des citoyens à part entière s'ils ne s'inscrivent pas dans les dispositifs même de notre contrat social basé sur le droit commun. Le fait de déconjugaliser viendrait remettre en cause l'ensemble de notre système

socio-fiscal, fondé sur la solidarité familiale, conjugale et nationale. En effet, la solidarité nationale s'appuie sur la solidarité conjugale pour adapter son soutien aux personnes précaires. Cette solidarité conjugale est consacrée par l'article 212 du code civil, qui précise que « les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance » : les principes sur lesquels se basent le calcul de l'AAH ne lui sont donc pas spécifiques et concernent l'ensemble des minimas sociaux. La déconjugalisation viendrait alors créer un précédent qui pourrait entrainer l'ensemble des minimas sociaux dans son nouveau mode de calcul. A titre d'exemple, le coût d'une individualisation totale du RSA avait été estimé à près de 9 milliards d'euros en 2016. Par ailleurs, la déconjugalisation n'est pas la réponse à l'accompagnement de l'autonomie qui accompagne parfois le handicap, car celle-ci est déjà prise en compte par la prestation de compensation du handicap (PCH). En effet, près d'un tiers des personnes percevant l'AAH peuvent avoir en moyenne 500 euros de plus au titre de la PCH. La fixation d'un montant plus élevé pour l'AAH (902,7 euros) que pour le RSA-socle (564,8 euros) correspond bien à la prise en compte de la spécificité du handicap, et non à une logique de compensation. Les abattements sur les ressources prises en compte pour l'AAH sont nettement supérieurs à toutes autres allocations, que ce soit s'agissant des revenus du conjoint mais aussi du bénéficiaire, afin de rendre plus favorable le cumul d'un emploi avec l'AAH pour les personnes en situation de handicap. Actuellement, le plafond pour percevoir l'AAH lorsqu'on est en couple est de 3000 euros si c'est la personne handicapée qui travaille, et de 2270 euros si c'est son conjoint qui travaille en raison d'un abattement supérieur à 50% sur les revenus du bénéficiaire. Néanmoins, la demande de déconjugalisation de l'AAH est révélatrice de la nécessité d'une prise en charge spécifique des femmes en situation de handicap victimes de violences et sous emprise de leur conjoint. Nous devons leur apporter une réponse concrète et opérationnelle. Actuellement, lorsqu'une séparation est signalée à une CAF, elle rentre dans les situations prioritaires, que la CAF s'engage à traiter en dix jours au plus tard. Ce mécanisme nécessite néanmoins un accompagnement massif des femmes violentées pour leur permettre de se loger, de sortir de l'emprise de leur conjoint. Afin de proposer des mesures destinées à améliorer le repérage et l'accompagnement des femmes, des travaux sur plusieurs territoires d'expérimentation devront permettre de déterminer puis expérimenter un cadre permettant une plus grande réactivité du montant de l'AAH aux situations de violence conjugale. Les premiers jalons de ces travaux ont été lancés à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes du 8 mars dernier, avec l'aide du département de la Gironde. Ce groupe de pilotage départemental comprenant la Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, le Conseil Départemental, l'Agence régionale de santé, la Caisse d'allocations familiales et les associations sera appuyé au niveau national par la Direction générale de la cohésion sociale, la Caisse nationale d'allocations familiales ainsi que Secrétariat Général du Comité interministériel du Handicap avec l'appui et l'expertise du Ministère de la Justice y associant l'expertise du groupe de travail « handicap » mis en place dans le groupe de travail du Grenelle.

Personnes handicapées

Remise en cause du contrat de reconstruction de La Roseraie de Lille

33991. – 17 novembre 2020. – **M. Sébastien Chenu** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de reconstruction de l'IME La Roseraie de Lille et les conditions de suivi médical des enfants en situation de handicap. L'IME est un centre d'accueil et d'accompagnement pour usagers en situation de handicap, principalement de déficience intellectuelle. L'IME se caractérise avant tout par le suivi de 105 enfants en semi-internat et de 20 enfants en SESSAD (services d'éducation spéciale et de soins à domicile). Malheureusement, un projet de reconstruction, dont les conventions ont été étaient signées en 2015 et 2016, validé par l'ARS et le conseil départemental du Nord, menace aujourd'hui l'activité de l'IME et l'intérêt collectif auquel il corrobore. Plus précisément, l'ARS prévoit de réduire drastiquement le nombre de places en IME, le majorant à une perspective ridicule de 20 places, tout en transformant une partie en SESSAD. Si cette remise en question de la viabilité de ce projet de reconstruction rend les conventions précipitées caduques, plusieurs raisons s'opposent à la radicalité de cette restructuration. Si l'offre proposée aux personnes handicapées se doit d'évoluer dans le but de prendre en compte les besoins et souhaits des personnes et des familles, l'accompagnement optimal dans leur parcours de vie repose sur des services et des dispositifs de droit commun, soit matériellement *via* un accès à des établissements décents pour les personnes les plus vulnérables. C'est pourquoi le courant de désinstitutionnalisation, sous couvert d'un appel tronqué à une société plus inclusive et de raisons purement financières à peine voilées, est une atteinte indiscutable du devoir de solidarité et de protection des citoyens les plus fragiles. L'exemple de l'IME incarne bien d'autres profonds quiproquos entre les décisions des autorités d'un côté, et de l'autre les besoins réels des enfants, de leur famille et du personnel qui les accompagne. Il faut aborder d'abord l'enjeu de places. Tandis que la restructuration par l'ARS entend supprimer des places en IME et accroître celles en SESSAD, l'ARS dément la priorité des besoins des places en institution. Suivant les recommandations de

l'EPDSAE, les chiffres de l'IME de Lille et l'avis de services de la MDPH, l'urgence est à la création de places en institution ; on compte près de cent enfants sur liste d'attente pour entrer à l'IME de La Roseraie, à Lille. La logique inscrit le projet de l'ARS comme une décision dogmatique en passe de déséquilibrer structurellement l'offre médico-sociale nécessaire aux enfants et adolescents dont il est question, tant en termes qualitatifs que quantitatifs. Par ailleurs, le prétexte d'inclusivité motivant le projet de l'ARS donne à voir des angles morts et la méconnaissance de la nature des accompagnements en IME. Sollicitant une intégration des enfants au système éducatif usuel en favorisant le SESSAD, cette restructuration néglige les degrés des handicaps et les besoins évolutifs, l'incapacité du professorat à encadrer certains enfants en situation de handicap, dans un contexte d'éducation nationale en tension, l'empiétement du soutien scolaire du SESSAD sur les dispositifs nécessaires médico-sociaux compris en IME, et par-dessus tout les réalités du harcèlement scolaire et du manque d'infrastructures. En un mot, le projet de l'ARS va à l'encontre des décrets quinquennaux qui prônent un cadre de souplesse et une approche par le parcours de vie. La personnalisation des suivis que cette prospective démocratique sous-tend ne peut en aucun cas se contraindre aux exigences d'un livre de compte ou d'une politique de rationalisation de la santé publique à l'extrême, dont on souffre des déboires en tout point. Il est nécessaire de refonder les politiques du handicap sur les réalités psychologiques et matérielles, car il en va du principe de l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ». L'intégration de tous les citoyens de la République supplante constitutionnellement les directives de budgétisation. Il lui demande donc s'il entend considérer la révision des conventions validées par l'ARS au profit de la protection des IME et du bien-être des enfants et adolescents en situation de handicap. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Vous avez souhaité attirer mon attention au sujet du bien-fondé du projet de transformation de l'Institut Médico Educatif (IME) La Roseraie de l'Etablissement Public Départemental de Soins, d'Adaptation et d'Education (EPDSAE), situé à Lille. Plusieurs réunions de travail ont été organisées depuis un an, à la demande des institutions partenaires pour construire un projet qui réponde aux besoins identifiés par l'EPDSAE, par l'ARS et l'Education Nationale, dans le cadre d'une étude conduite en 2019 sur le public accueilli à la Roseraie. Une attention particulière a été portée à la prise en compte des préoccupations des familles et des services de l'Aide sociale à l'Enfance pour les enfants confiés. Après avoir examiné plusieurs hypothèses, et entendu les différents points de vue, des réajustements ont été faits pour adapter les réponses institutionnelles à la diversité des besoins des enfants accueillis. Deux principes guident ce projet : - la continuité des accompagnements des enfants aujourd'hui accueillis à l'IME (aucune réorientation n'est envisagée pour les besoins du projet) ; - la diversification de l'offre pour mieux tenir compte des besoins spécifiques des enfants. Certains enfants présentant une déficience intellectuelle légère, voire moyenne, disposent en effet des potentialités nécessaires pour s'épanouir dans les dispositifs de droit commun grâce aux évolutions récentes des accompagnements déployés notamment par l'école et le secteur médico-social. Le développement de places de SESSAD doit pouvoir répondre au moins pour partie aux besoins de ces enfants. Mais l'état des lieux en cours à l'échelle départementale révèle aussi des attentes fortes de réponses plus soutenues pour les enfants souffrant de troubles profonds, ou de troubles associés nécessitant une intensité et une continuité des soins à partir d'un établissement spécialisé. Le projet de reconstruction de l'IME de la Roseraie devra prendre en compte ces besoins grâce à la mise en œuvre d'un dispositif comprenant l'ensemble des modalités d'accueil modulaire (établissement et services en milieu de vie ordinaire). A la centaine de places de SESSAD s'ajouteront 60 places d'établissement : - 20 en internat pour les enfants les plus vulnérables, nécessitant une continuité des soins ; - 40 en semi internat pour des enfants présentant des déficiences intellectuelles sévères ou moyennes avec troubles associés, dont 20 places d'accompagnement en unités d'enseignement spécialisées, modalité d'accompagnement intermédiaire complétant le dispositif. Il va de soi que ces évolutions se feront progressivement, au fur et à mesure des nouvelles entrées et des possibilités des enfants actuellement accompagnés. Le projet, en son objectif final, n'accompagnera pas moins, mais plus d'enfants en répondant positivement à l'ambition d'une société plus inclusive tout en permettant de renforcer les soins pour les enfants dont les besoins sont plus importants.

Personnes handicapées

Masques inclusifs pour la lecture labiale

35227. – 22 décembre 2020. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation très difficile des personnes sourdes et malentendantes en cette période de crise sanitaire qui

impose, depuis plusieurs mois, le port du masque dans la quasi-totalité des espaces clos et des commerces. En effet, pour ces personnes, la lecture labiale est fondamentale et le masque souvent opaque la rend impossible, entraînant parfois de grosses difficultés de compréhension. Ce changement de repères brutal n'est pas sans conséquences directes : fatigue, épuisement, sentiment d'exclusion et d'injustice. Pour faciliter l'inclusion de toutes ces personnes qui savent admirablement bien s'adapter à leur quotidien, il est nécessaire que les espaces clos publics, commerces et services publics, soient équipés en masques inclusifs transparents « à fenêtres », permettant aux personnes sourdes et malentendantes de voir les expressions de visage de leurs interlocuteurs et de pouvoir parfaire leur compréhension par la lecture labiale. Ces personnes ont toujours su s'adapter et font preuve d'un courage et d'une volonté exemplaires pour réussir à s'insérer socialement et professionnellement, l'absence de lecture labiale est un risque pour elles de se sentir marginalisées. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend développer ce type de masque pour ne pas exclure une partie de la population de la société et des collectivités. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les difficultés engendrées par le port du masque pour une partie de la population ont été identifiées dès les premiers temps de la crise sanitaire, en particulier pour les personnes sourdes et malentendantes se retrouvant ainsi dans l'incapacité de pratiquer la lecture labiale. Face à cette situation, et au vu des nombreuses initiatives lancées pour proposer des masques dits « inclusifs », les services de l'Etat se sont rapidement mobilisés, sous l'impulsion du Secrétariat Général du Comité Interministériel du Handicap (SGCIH), pour accompagner les fabricants dans leur démarche, et faciliter la mise sur le marché de modèles de masques inclusifs répondant aux normes de sécurité sanitaire. Le SGCIH et la Direction générale des Entreprises (DGE) sont ainsi intervenus pour guider les fabricants, prioriser leurs prototypes dans la réalisation des tests de perméabilité et de respirabilité conduits par la Délégation Générale pour l'Armement (DGA), apporter les modifications nécessaires au cahier des charges des masques « grand public » pour y intégrer les spécificités des masques à fenêtre, et aider la finalisation des prototypes. Cette mobilisation a d'ores et déjà permis de labéliser 4 modèles de masques à fenêtre dit "inclusif" répondant aux exigences sanitaires, et disposant ainsi du feu vert pour leur commercialisation : « Masque Inclusif® », conçu par une start-up toulousaine et produit par APF France Handicap, le masque « Smile » d'ODIORA, entreprise lyonnaise, en partie fabriqué dans une entreprise adaptée ainsi que les masques fabriqués par l'entreprise Where the daffodils, et par Lux et elles. D'autres prototypes sont également en cours de test par la DGA, et pourraient prochainement faire l'objet d'une mise sur le marché.

Personnes handicapées

Prime de Noël pour les personnes en situation de handicap

35228. – 22 décembre 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le non-versement de la prime de Noël aux personnes en situation de handicap. Si on peut tous se réjouir de voir que des aides exceptionnelles sont apportées aux plus démunis en cette période de Noël, cela engendre néanmoins une inégalité sociale car l'ensemble des personnes en situation de handicap ne vont pas en bénéficier si elles ne rentrent pas dans les catégories et motifs prévus par le Gouvernement. En effet, les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) ne sont pas éligibles à la prime de Noël, alors que nombre d'entre eux ont des ressources financières limitées. Au-delà de l'aspect purement économique, qui reste toutefois important au regard des faibles ressources de nombre de ces personnes, c'est aussi sur l'aspect moral que cela est regrettable. Elles subissent, et parfois plus durement que d'autres, les conséquences de la crise sanitaire liée à la covid-19 et ressentent parfois un abandon face à cette triste situation. Aussi, sa question est double. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement face à ce qui semble être une iniquité. En outre, elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend prendre face à cette situation d'inégalité dans l'accès à l'aide publique, afin que ces personnes en situation de handicap puissent bénéficier de cette prime de Noël.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale destinée aux personnes dont les ressources sont les plus faibles, du fait de leur handicap. Conformément aux engagements du Président de la République, l'AAH a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle en deux temps : son montant a ainsi été porté à 860 euros mensuels en novembre 2018 puis à 900 euros par mois à compter de novembre 2019. Actuellement, depuis le mois d'avril 2020, le montant à taux plein de la prestation est égal à 902,70 euros par mois. Avec cette mesure, le montant de la prestation a augmenté de 11% par rapport à son niveau en 2017, ce qui représente l'équivalent d'un treizième mois pour les allocataires. 90% de l'ensemble des bénéficiaires, soit plus d'un million de personnes, a bénéficié à plein de cette revalorisation et, parmi eux, la totalité des personnes seules et des personnes sans ressources. Par ailleurs, 60% de l'ensemble des allocataires vivant en couple a bénéficié en totalité

de cette revalorisation. Les 40% restants n'en ont bénéficié que partiellement ou pas du tout (dans ce cas, le montant de la prestation est resté constant) ; il s'agit de ceux qui disposent des ressources les plus élevées. Cette mesure représente un engagement sans précédent en faveur de la lutte contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap de près de deux milliards d'euros sur le quinquennat. La prime de Noël, qui fait l'objet annuellement d'un décret des ministres chargés de la solidarité, des comptes publics et du travail, est une aide versée aux bénéficiaires de certains minima sociaux : revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, prime forfaitaire pour reprise d'activité, allocation équivalent retraite. Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation aux adultes handicapés ne sont pas concernés en raison du montant de cette prestation, bien supérieure aux allocations ciblées. Conformément aux annonces du Président de la République liées à l'état d'urgence sanitaire, une aide exceptionnelle de solidarité a été instaurée à destination des foyers démunis et des foyers modeste afin qu'ils puissent faire face aux difficultés financières liées à la crise sanitaire causée par l'épidémie de covid-19. Cette aide exceptionnelle consiste notamment en un versement de 100 euros par enfant à charge pour les bénéficiaires des aides personnelles au logement. A ce titre, les bénéficiaires de l'AAH qui perçoivent des aides au logement et ont des enfants à charge en sont destinataires.

Personnes handicapées
Difficultés d'inscription dans les instituts médico-éducatifs

36207. – 9 février 2021. – **Mme Stéphanie Atger** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés rencontrées par les familles pour inscrire leur enfant dans les instituts médico-éducatifs. Le département de l'Essonne fait partie de ceux dont la capacité d'accueil est la plus faible à raison de sa population, ce qui induit des effets bien réels pour ces enfants. Malgré la décision de la maison départementale des personnes handicapées d'orienter ces enfants vers des IME, plusieurs années sont parfois nécessaires avant qu'une place ne leur soit accordée. Face à ces impasses, les familles saisissent l'ensemble des organismes, tels que les inspections d'académie ou encore les services d'éducation spéciaux et de soins à domicile, dans l'espoir de faire progresser leur demande. Ainsi, elle l'interroge sur les moyens dont elle dispose pour réduire ces délais.

Réponse. – La région Île-de-France dispose d'un faible taux d'équipements pour adultes et enfants en situation de handicap. Aussi, dès 2018, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a fait du développement de l'offre et de sa transformation une priorité pour les années à venir. La région dispose aujourd'hui de près de 55 000 solutions pour les adultes et les enfants en situation de handicap, soit un taux d'équipement pour 1 000 habitants de 4,66 % pour les adultes et de 7,43% pour les enfants (taux inférieurs aux moyennes nationales). Malgré les créations de 650 places par an en moyenne, l'insuffisance de solutions en Île-de-France perdure et conduit à des listes d'attentes de plusieurs années dans certains établissements ; des ruptures de parcours pour les enfants comme pour les adultes ; des départs en Belgique où plus de 2 000 Franciliens sont aujourd'hui accueillis. Consciente des difficultés rencontrées par les familles et les personnes concernées pour trouver une solution d'accompagnement médico-social, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a choisi de s'engager dans une politique forte de transformation et de développement de l'offre pour les personnes en situation de handicap grâce à une mobilisation de ressources sans précédent (près de 200 millions d'euros sur 5 ans) dont **l'objectif est de créer au moins 5 000 solutions nouvelles d'ici 2022 et ainsi s'approcher « du zéro sans solution ».** L'Essonne compte 6 627 places dont 3 106 places pour enfants et 3 521 places adultes. Soit un taux d'équipement global de 4.80 pour 1 000 habitants, et un taux d'équipement pour les enfants de 7,59. Des taux globalement proches des taux régionaux et donc en dessous de la moyenne nationale. Pour ce qui concerne les enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement, le département de l'Essonne qui accusait un retard sur l'offre de Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) autisme, s'est doté en 2018 et 2019 de 62 places de SESSAD pour autistes (32 places sur le nord de l'Essonne et 30 places sur le sud Essonne). Par ailleurs, sur le volet enfant, le maintien en établissement au titre de l'amendement CRETON reste une problématique. Selon l'enquête menée en 2018, 132 jeunes adultes sont maintenus en Institut médico-éducatif dont 118 étant des Essonniens. Sur ces 132 jeunes 51 relèvent de foyer de vie, 39 de Maisons d'accueil spécialisées et 34 d'Établissement et service d'aide par le travail (ESAT). Le territoire essonnien s'est donc également engagé dans une dynamique de renforcement de l'offre adulte sur le territoire. Plusieurs appels à projets ont donné lieu aux autorisations suivantes : - Un établissement d'accueil médicalisé de 40 places pour personnes handicapées vieillissantes autorisé le 26 janvier 2016 et qui dont l'installation est prévue en octobre 2021 ; - Un établissement d'accueil médicalisé polyhandicap de 30 places et 10 places toutes déficiences autorisé le 27 août 2018 dont l'installation est prévue en 2022 ; - Un établissement d'accueil médicalisé autiste de 30 places autorisé le 11 juillet 2019 et dont l'installation est prévue en 2023 ; - Une plateforme de 84 places pour personnes

handicapées vieillissantes dont 36 places d'établissement d'accueil médicalisé et 48 places d'établissement d'accueil non médicalisé, autorisé le 10 juillet 2020 et dont l'installation est prévue le 1er trimestre 2023 ; - Une plateforme de 82 places pour personnes présentant des troubles psychique en cours d'autorisation et dont l'ouverture est prévue en 2023 ; Au total ce sont **276 places adultes qui devraient s'installer d'ici 2023** et viendront répondre à l'attente des personnes maintenus en établissements enfants et permettre ainsi aux plus jeunes de trouver leur place dans un parcours adapté. Enfin, des projets émergent, qui font l'objet d'instruction, afin d'en étudier leur opportunité et les faisabilités de financement : - Un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 15 places pour polyhandicap ; - Un projet passerelle pour préparer les personnes maintenues en établissement au titre de l'amendement CRETON vers un parcours adulte et libérer ainsi les places d'IME. Le plan de prévention des départs en Belgique, que nous lancerons cette année, permettra de développer encore l'offre pour les adultes en situation de handicap et ne manquera pas de bénéficier également aux établissements du secteur enfance.

Personnes handicapées

Personnes handicapées actuellement prises en charge en Belgique

36653. – 23 février 2021. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation particulière des personnes handicapées actuellement prises en charge en Belgique. Depuis le début du quinquennat, de nombreuses actions ont été menées pour mieux prendre en compte le handicap. Des résultats sont déjà visibles : une augmentation de 6 % d'élèves en situation de handicap scolarisés chaque année, 65 000 élèves accueillis à la rentrée 2020, 3,6 milliards d'euros consacrés à l'école inclusive et 360 nouvelles unités localisées dédiées à l'inclusion scolaire (ULIS). Pour l'autisme, le ministère a mis en place des interventions précoces de 0 à 6 ans, des détections entre 7 et 12 ans et a réfléchi à la mise en place de pôles expérimentaux. Pour autant, à ce jour, 7 000 personnes souffrant de troubles autistiques bénéficient d'une prise en charge dans un pays voisin, la Belgique. La crise de la covid-19 a mis en lumière de nombreuses difficultés pour les familles ayant un enfant en Belgique. Ces familles ont été confrontées à une absence d'informations, à une incertitude des visites acceptées ou refusées selon les établissements. Les nombreux problèmes rencontrés ont été source d'angoisse dans cette période très particulière et difficile de crise sanitaire. Mme la députée souhaite remercier Mme la secrétaire d'État pour les précisions apportées sur ce sujet, lors de son audition du 10 février 2021 par la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Néanmoins, elle souhaite que soient précisées les pistes envisagées, en collaboration avec Mme Christie Morreale, ministre wallonne de l'emploi, de la formation, de la santé et de l'action sociale, afin de fluidifier les informations communiquées aux familles et faciliter le rapatriement éventuel des personnes handicapées dans les structures actuelles du territoire.

Réponse. – Concernant la problématique des départs non souhaités vers la Belgique, un plan de prévention a été mis en place en direction de trois régions particulièrement impactées (Ile de France, Hauts de France et Grand Est) via une instruction ministérielle du 22 janvier 2016. Ce plan a bénéficié en 2016 de crédits d amorçage de 15 Millions d'€ , répartis en 2016 et 2017, entre les régions les plus concernées, pour financer des solutions de proximité sur le territoire national (pôles de compétences et de prestations externalisées, renforts de personnels et créations de places adaptées dans des établissements et services médico-sociaux). Le dispositif a été abondé de 15 Millions d'€ en 2018 et de 90 Millions d'€ en 2020 (ciblés sur les 3 ARS les plus concernées). Au total, 120 Millions d'€ ont été délégués aux ARS pour prévenir les départs nous souhaités aux vers la Belgique. En outre, des crédits fléchés pour la résolution de situations critiques ont été octroyés aux ARS à hauteur de 15 Millions d'€ en 2019 et 10 Millions d'€ en 2020 (25 Millions d'€ au total). Dans le cadre de la stratégie nationale autisme et troubles du neurodéveloppement, un plan d'action est déployé associant les Agences régionales de santé et les opérateurs spécialisés en autisme pour permettre d accélérer la création de places nouvelles, tout comme le développement de services adaptés dans les trois régions concernées. Elles ont désigné des référents autisme et TND : les crédits permettant de déployer des solutions adaptées à ces publics leur ont été délégués avec une programmation pluriannuelle lancée sur la période 2018-2022. La délégation interministérielle à l'autisme et aux troubles du neuro-développement (TND) poursuit la mise en œuvre d'une stratégie ambitieuse qui vise notamment à mieux repérer l'autisme précocement et à rattraper le retard de la France en matière de scolarisation des enfants autistes mais également à déployer des solutions adaptées pour les profils des personnes autistes adultes ayant un profil très complexe. Par ailleurs, la Commission mixte paritaire franco-belge s'est tenue jeudi 21 janvier, dans le cadre du plan de prévention des départs non souhaités vers la Wallonie. A cette occasion a été mis en place un moratoire sur le nombre de places agréées pour les personnes handicapées adultes. A l'instar de ce qui a été fait pour les enfants, un conventionnement va être mis en place dès le mois de février avec chaque établissement

wallon, en limitant le financement au nombre de places occupées au 28 février 2021. Ces conventions seront signées en mars et avril pour le volet financier, et sur les mois qui viennent pour le volet qualitatif. L'objectif est d'accélérer la création de solutions innovantes et de proximité du lieu de résidence pour ces personnes, en utilisant tous les leviers de la transformation de l'offre, dans les 3 régions principalement concernées par les départs (Ile-de-France, Hauts-de-France et Grand-Est), et dans toutes les régions. Cela répond à l'engagement pris par le Président de la République d'organiser une réponse inconditionnelle aux besoins des personnes en situation de handicap, le 11 février 2020 lors de la Conférence Nationale du Handicap. En parallèle, les freins juridiques doivent être levés. Une mission IGAS doit identifier les assouplissements juridiques appliqués du fait de l'état d'urgence sanitaire qu'il faudrait pérenniser. La structuration et la montée en charge des Communautés 360, doit également nous permettre de mobiliser tous les acteurs du territoire, et de mettre tous les leviers en synergie, pour réussir ce double pari de la transformation de l'offre et de la réponse inconditionnelle. [1] Le bilan : https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/bilan_autisme_2_ans_2020.pdf

Personnes handicapées

Inscription de la langue des signes française dans la Constitution

36858. – 2 mars 2021. – **M. Stéphane Testé*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la demande d'inscription dans la Constitution de la langue des signes française. Depuis 1991 et sa reconnaissance officielle comme langue d'enseignement, la place de la langue des signes française s'est progressivement développée dans l'éducation des enfants sourds. 14 ans plus tard, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a officiellement reconnue la langue des signes française dans son article 75 : « La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes française ». Mais, malgré les avancées de cette loi, il est constaté que des personnes sourdes rencontrent encore des difficultés d'accès à l'éducation de la maternelle jusqu'au lycée. Les mêmes difficultés reviennent dans d'autres secteurs de la vie quotidienne liés à la santé, au travail, à la justice ou à la culture en langue des signes française. Or il lui indique que dans les pays où la langue des signes a été inscrite dans la Constitution, il est observé des conséquences positives pour la préservation, la sauvegarde et la diffusion de celle-ci, mais aussi pour le rayonnement de la culture sourde dans le pays lui-même. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant la demande formulée d'inscription de la langue des signes dans la Constitution.

Personnes handicapées

Inscription de la langue des signes française (LSF) dans la Constitution

37038. – 9 mars 2021. – **M. Jean-Marc Zulesi*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'inscription de la langue des signes française (LSF) dans la Constitution. En effet, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées reconnaît officiellement la langue des signes française comme linguistiquement légale. Depuis, les recherches linguistiques se sont multipliées et les formations universitaires et professionnelles menant aux métiers de l'enseignement et de l'interprétation de la langue des signes ont connu un essor considérable. Cependant, les personnes sourdes et malentendantes rencontrent encore de nombreux obstacles de communication dans leur quotidien, liés notamment à l'insuffisance de traducteurs et d'éducateurs en LSF. À l'heure où la langue des signes française est pratiquée quotidiennement par plus de 280 000 personnes, il serait pertinent de s'interroger sur la manière de favoriser de nouveaux progrès dans le développement et la reconnaissance de cette langue. À ce titre, l'inscription de la LSF dans la Constitution pourrait renforcer les avancées constatées. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en place une démarche visant à inscrire la langue des signes française dans la Constitution.

Personnes handicapées

Reconnaissance de la langue des signes française

37265. – 16 mars 2021. – **M. Pierre Cabaré*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la reconnaissance officielle de la langue des signes française. La langue des signes française (LSF) est une langue naturelle qui possède les mêmes propriétés linguistiques que les langues parlées et n'est pas universelle : la langue des signes française est propre au pays et varie considérablement

d'une région à l'autre, du fait de son ancrage local linguistique. Elle est, pour les sourds muets, le seul langage approprié leur permettant de s'approprier la langue française ainsi qu'un développement cognitif et psychologique similaire à la langue parlée. Ainsi, plus qu'une langue véhiculant un patrimoine culturel local et national, c'est un outil indispensable à leur vie en société. La loi du 18 juillet 1991 a constitué une première étape dans la reconnaissance de la LSF, et a de nouveau été affirmée par l'article 75 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. En effet, cette dernière reconnaît la langue des signes comme une langue « à part entière » pour laquelle tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement. Par ailleurs, la convention relative aux droits des personnes handicapées, signée par la France le 30 mars 2007, stipule que les États parties s'engagent à « adopter toutes les mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente convention ». Néanmoins, malgré ces évolutions et bien que la loi ait prescrit la liberté de choix entre une communication bilingue, langue des signes et langue française, et une communication en langue française dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds, la LSF n'est pas, à part entière, inscrite dans la Constitution alors que l'on observe dans les autres pays les conséquences positives d'une inscription de la langue des signes du pays dans la Constitution pour la préservation, la sauvegarde et la diffusion de celle-ci, mais aussi pour le rayonnement de la culture sourde dans le pays lui-même. Il souhaite connaître les options qu'elle envisage concernant une inscription de la langue des signes françaises, pour qu'elle soit inscrite et reconnue dans la Constitution.

Personnes handicapées
Reconnaissance officielle de la langue des signes française

37267. – 16 mars 2021. – **M. Michel Herbillon*** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la reconnaissance officielle de la langue des signes française (LSF) dans la Constitution de la République française. Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la langue des signes française a un statut de langue de la République en la reconnaissant comme langue d'enseignement des sourds français. Si depuis 16 ans, d'importants progrès ont été réalisés pour permettre une réelle égalité entre les citoyens français sourds et entendants, il perdure encore de nombreux obstacles dans la vie quotidienne pour les personnes sourdes. De nombreuses associations appellent donc à l'inscription de la langue des signes française dans la Constitution pour permettre à ces personnes de mieux faire valoir leurs droits. Il voudrait ainsi connaître la position du Gouvernement sur l'inscription de la langue des signes française dans la Constitution.

Réponse. – La LSF fait partie des langues de France reconnue officiellement comme langue d'enseignement depuis 1991. Sa place s'est progressivement développée dans l'éducation des enfants sourds. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a traduit cette évolution, avec la reconnaissance de la LSF comme « langue à part entière », et le choix offert aux parents d'enfants sourds entre une éducation bilingue (LSF et langue française) ou en langue française (éventuellement rendue plus accessible par le langage parlé compété – LPC). La loi de 2005 a également conduit à mettre en place de nombreuses actions dans le domaine de l'enseignement : élaboration de programmes en LSF, création du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) en LSF, mise en place d'une option au baccalauréat, refonte du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS). L'enseignement de la LSF ainsi organisé permet de conforter sa position de langue de France, qui se traduit aussi bien par le service de téléphonie dédié lancé par les opérateurs français de télécommunications le 8 octobre 2018, par les engagements pris en matière de traduction d'émissions télévisées nationales, par l'organisation d'accueil en LSF dans les établissements de santé ou encore par les travaux linguistiques universitaires sur la LSF. Dans ces conditions, la LSF est bien une langue de France à part entière, et à ce titre son inscription dans la Constitution ne serait pas de opportune au regard du statut qu'elle a déjà acquis.Les efforts seront poursuivis pour renforcer toujours d'avantage la place de la LSF dans notre société, notamment à l'école, sur les lieux de travail ou dans les établissements de santé.

Personnes handicapées
Règle de calcul de l'AAH

37506. – 23 mars 2021. – **M. Michel Lauzzana** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les conditions d'éligibilité à l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, cette allocation est une garantie de ressources pour la personne adulte qui est porteuse de handicap ou de maladie chronique dont l'attribution fait l'objet de conditions strictes. Cette allocation pose

cependant des questions quant à son indexation sur le revenu du conjoint ou de la conjointe du bénéficiaire. En effet, cette indexation peut encourir le risque d'instaurer un lien de dépendance financière envers le conjoint de la personne porteuse de handicap. L'autonomie et l'indépendance de la personne en situation de handicap peuvent ainsi être objectivement interrogées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend apporter des mesures en matière de calcul du montant de l'AAH pour les personnes vivant en couple.

Réponse. – L'AAH a été créée par la loi du 30 juin 1975 afin d'assurer des conditions de vie dignes aux personnes en situation de handicap dont les ressources sont les plus faibles. Elle repose sur les principes d'équité et de partage des charges entre les membres du foyer. Par ailleurs, elle constitue un minima social, c'est-à-dire, qu'elle vise à garantir un niveau de ressource minimum pour vivre en complément d'autres sources de revenus éventuelles. L'AAH représente, à elle seule, 11,1 milliards d'euros de dépenses en 2020 dans le budget global de 51 milliards d'euros consacrés aux politiques publiques de soutien et d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Conformément à l'engagement du Président de la République, le niveau de l'AAH a été augmenté de manière conséquente. En effet, s'établissant à 810 euros par mois en avril 2018, le Gouvernement a porté l'AAH à 902,70 euros par mois depuis novembre 2019. Cela représente une augmentation de pouvoir d'achat de près de 12 % pour les 1,2 millions de personnes bénéficiaires de l'AAH. Le coût de cette augmentation est estimé à plus de 2 milliards d'euros sur l'ensemble du quinquennat. Depuis 2017, le Gouvernement s'est engagé dans une politique qui place au cœur de ses principes la société inclusive, en considérant les personnes en situation de handicap comme des citoyens de droit commun. Nous ne pouvons demander légitimement que les personnes en situation de handicap soient des citoyens à part entière s'ils ne s'inscrivent pas dans les dispositifs même de notre contrat social basé sur le droit commun. Le fait de déconjugaliser viendrait remettre en cause l'ensemble de notre système socio-fiscal, fondé sur la solidarité familiale, conjugale et nationale. En effet, la solidarité nationale s'appuie sur la solidarité conjugale pour adapter son soutien aux personnes précaires. Cette solidarité conjugale est consacrée par l'article 212 du code civil, qui précise que « les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance » : les principes sur lesquels se basent le calcul de l'AAH ne lui sont donc pas spécifiques et concernent l'ensemble des minimas sociaux. La déconjugalisation viendrait alors créer un précédent qui pourrait entrainer l'ensemble des minimas sociaux dans son nouveau mode de calcul. A titre d'exemple, le coût d'une individualisation totale du RSA avait été estimé à près de 9 milliards d'euros en 2016. Par ailleurs, la déconjugalisation n'est pas la réponse à l'accompagnement de l'autonomie qui accompagne parfois le handicap, car celle-ci est déjà prise en compte par la prestation de compensation du handicap (PCH). En effet, près d'un tiers des personnes percevant l'AAH peuvent avoir en moyenne 500 euros de plus au titre de la PCH. La fixation d'un montant plus élevé pour l'AAH (902,7 euros) que pour le RSA-socle (564,8 euros) correspond bien à la prise en compte de la spécificité du handicap, et non à une logique de compensation. Les abattements sur les ressources prises en compte pour l'AAH sont nettement supérieurs à toutes autres allocations, que ce soit s'agissant des revenus du conjoint mais aussi du bénéficiaire, afin de rendre plus favorable le cumul d'un emploi avec l'AAH pour les personnes en situation de handicap. Actuellement, le plafond pour percevoir l'AAH lorsqu'on est en couple est de 3000 euros si c'est la personne handicapée qui travaille, et de 2270 euros si c'est son conjoint qui travaille en raison d'un abattement supérieur à 50% sur les revenus du bénéficiaire. Néanmoins, la demande de déconjugalisation de l'AAH est révélatrice de la nécessité d'une prise en charge spécifique des femmes en situation de handicap victimes de violences et sous emprise de leur conjoint. Nous devons leur apporter une réponse concrète et opérationnelle. Actuellement, lorsqu'une séparation est signalée à une CAF, elle rentre dans les situations prioritaires, que la CAF s'engage à traiter en dix jours au plus tard. Ce mécanisme nécessite néanmoins un accompagnement massif des femmes violentées pour leur permettre de se loger, de sortir de l'emprise de leur conjoint. Afin de proposer des mesures destinées à améliorer le repérage et l'accompagnement des femmes, des travaux sur plusieurs territoires d'expérimentation devront permettre de déterminer puis expérimenter un cadre permettant une plus grande réactivité du montant de l'AAH aux situations de violence conjugale. Les premiers jalons de ces travaux ont été lancés à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes du 8 mars dernier, avec l'aide du département de la Gironde. Ce groupe de pilotage départemental comprenant la Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, le Conseil Départemental, l'Agence régionale de santé, la Caisse d'allocations familiales et les associations sera appuyé au niveau national par la Direction générale de la cohésion sociale, la Caisse nationale d'allocations familiales ainsi que Secrétariat Général du Comité interministériel du Handicap avec l'appui et l'expertise du Ministère de la Justice y associant l'expertise du groupe de travail « handicap » mis en place dans le groupe de travail du Grenelle.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique hospitalière
Revalorisation point indice personnel hospitalier

15869. – 15 janvier 2019. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du personnel hospitalier des Alpes-Maritimes, dénoncée par le groupement départemental FO Branche santé des Alpes-Maritimes. Le personnel hospitalier se sent oublié et déconsidéré, alors qu'il doit faire face quotidiennement à des charges de travail importantes pour pallier le manque de moyens humains, heures supplémentaires, vacances décalées, travail lors des jours de repos, etc. Leur demande concerne le dégel du point d'indice bloqué depuis 2010 et la revalorisation de l'indemnité de résidence à 3 % comme c'est le cas dans les départements limitrophes de la région PACA. Il lui demande également à pouvoir bénéficier de la gratuité des transports au même titre que les policiers et les pompiers. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ces demandes précises dans le but d'apaiser le mécontentement des personnels hospitaliers rouages indispensables au sein de l'hôpital public. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence aux agents de la fonction publique hospitalière sont fixées par les dispositions de l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation. Elles prévoient que le montant de cette indemnité est calculé en appliquant au traitement brut de l'agent un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. La détermination de ces zones avait pour objet d'instaurer une modulation géographique du salaire minimum en fonction du niveau du coût de la vie dans chaque localité de travail, apprécié au regard du prix des biens à la consommation. La définition des zones territoriales et le classement des communes en leur sein, qui repose sur des bases objectives comme les recensements généraux de la population effectués par l'INSEE jusqu'en 1999, a connu une dernière révision en 2001. Depuis la fin du système de recensement général par l'INSEE, il n'est pas possible de procéder à une actualisation simultanée de la répartition de l'ensemble des communes par zone. Or, il ne peut être envisagé d'effectuer des réajustements pour une commune ou un groupe de communes sans l'étendre à l'ensemble du territoire, sous peine de créer une rupture d'égalité de traitement. Plus globalement en matière salariale, il convient de souligner qu'à la suite de la concertation du « Ségur de la santé », un accord a été signé le 13 juillet 2020 entre le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé, FO-SPS, la CFDT santé sociaux, l'UNSA santé-sociaux) et la Fédération hospitalière de France (FHF) afin de revaloriser les carrières et les rémunérations au sein de la fonction publique hospitalière. Conformément à la mesure n° 1 de cet accord, l'ensemble des personnels titulaires de la fonction publique hospitalière et les contractuels de droit public exerçant au sein des structures éligibles bénéficient depuis le mois de septembre 2020 d'un complément de traitement indiciaire de 24 points d'indice porté à hauteur de 49 points d'indice à partir du mois de décembre, ce qui représente une revalorisation de 183 euros nets mensuels. La mesure n° 2 de cet accord prévoit également la revalorisation de certaines grilles indiciaires au cours de l'année 2021. Dans l'attente de cette revalorisation, le taux de promotion à l'avancement de grade des corps concernés par la révision des grilles indiciaires a été doublé pour les années 2020 et 2021 par l'arrêté du 8 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2007 déterminant les taux de promotion dans certains corps de la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière
Conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI)

27531. – 17 mars 2020. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Cette bonification est attachée à certains emplois de la fonction publique impliquant l'exercice d'une responsabilité ou la mise en œuvre d'une technicité particulière. Elle est notamment versée à certains aides-soignants, notamment à ceux qui travaillent soit en EHPAD ou en USLD (unité de soins de longue durée), au contact de personnes âgées n'ayant pas leur autonomie. Mais les aides-soignants qui travaillent en SSR (service de soins et de réadaptation) ne la perçoivent pas, alors que dans ces services, il y a également des personnes âgées n'ayant pas leur autonomie. Pour beaucoup d'agents, cette situation apparaît comme injuste. Dans sa réponse à une précédente question n° 13294 du 18 décembre 2018, M. le secrétaire d'État avait mentionné que « la question de l'élargissement du périmètre des bénéficiaires de cette NBI aux aides-soignants travaillant en soins de suite et de

réadaptation (SSR) sera examinée prochainement dans le cadre des réflexions sur l'évolution du métier d'aide-soignant ». Aussi, il souhaiterait connaitre l'état d'avancement de cette réflexion sachant que dans sa réponse du 18 décembre 2018, il était notamment mentionné que des mesures devraient entrer en application en 2019.

Réponse. – Vous avez bien voulu appeler l'attention de Madame la Ministre sur les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dont bénéficient certains aides-soignants travaillant en EHPAD, en unité de soins de longue durée (USLD) et en soins de suite et de réadaptation (SSR) Le décret n° 93-92 du 19 janvier 1993 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière mentionne en effet les aides-soignants exerçant au sein des des services ou les unités de soins de longue durée. Les services de soins de suite ne font donc pas partie des services éligibles à cette nouvelle bonification indiciaire (NBI). Toutefois, et comme annoncé dans le courrier de réponse en date du 18 décembre 2019, le ministère des solidarités et de la santé a engagé ces derniers mois un travail sans précédent de revalorisation du métier d'aide-soignant. Cette revalorisation s'est traduite d'abord par la publication du décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » au bénéfice de l'ensemble des aides-soignants exerçant auprès des personnes âgées. Les aides-soignants affectés en soins de suite et de réadaptation (SSR) gériatriques perçoivent donc depuis plus d'un an cette nouvelle prime d'un montant mensuel de 118 euros brut. Le Ségur de la santé prévoit également une revalorisation des grilles des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière. Ce reclassement, dont les travaux sont en cours, se traduira par un relèvement du traitement de base offrant à la profession de nouvelles perspectives de carrière supérieures à celles actuelles.

Professions de santé
Revalorisation profession d'ambulanciers AFASH

30260. – 9 juin 2020. – **M. Jean-Hugues Ratenon** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le plan massif d'investissement et de revalorisation de l'ensemble des carrières dans la fonction publique hospitalière annoncé après la crise du covid-19. Les ambulanciers SMUR et hospitaliers (ASH), personnels ambulanciers de la fonction publique hospitalière, ne seront pas concernés par cette revalorisation. En effet, le corps des conducteurs ambulanciers est régi par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière. Il ne reconnaît donc pas à ces ambulanciers le contact direct avec les malades. Ce statut ne semble pas adapté à leur profession, qui est une profession de santé comme l'indique le code de la santé publique. Les ambulanciers sont depuis trop longtemps considérés comme de simples chauffeurs, en oubliant la fonction de soignant qui leur est conférée par leur diplôme d'État d'ambulancier et l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) de niveau 2. L'Association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers souhaite que leur métier évolue et que le terme « conducteur » soit supprimé pour ne garder que le nom de leur profession « ambulanciers ». L'association demande une sortie de la filière ouvrière et technique pour intégrer une filière soignante, en modifiant l'arrêté interministériel du 12 novembre 1959 afin d'intégrer la profession. L'AFASH demande en outre à être intégrée dans les discutions pour la revalorisation profession d'ambulancier au sein de la fonction publique hospitalière. C'est une juste reconnaissance attendue depuis 40 ans vis-à-vis de leur investissement dans le service public. Il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement afin de rassurer cette profession, afin que les ambulanciers ne soient pas les oubliés de cette revalorisation de la fonction publique, ainsi qu'une évolution de leur statut. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La situation des conducteurs ambulanciers de la fonction publique hospitalière, comme celle de l'ensemble des corps de la fonction publique hospitalière, a été examinée au cours du "Ségur de la santé". Conformément à la mesure n° 1 de l'accord du Ségur de la santé relatif aux personnels non médicaux, les agents relevant du corps des conducteurs ambulanciers régis par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 bénéficient depuis le mois de septembre 2020 d'un complément de traitement indiciaire de 24 points d'indice porté à hauteur de 49 points d'indice à partir du mois de décembre, ce qui représente une revalorisation de 183 euros nets par mois. En application de cet accord qui prévoit qu'un « chantier sera également ouvert sur l'évolution des métiers des ambulanciers », un groupe de travail regroupant l'ensemble des acteurs de ce métier a été lancé le 30 septembre 2020 pour réfléchir à son évolution et renforcer son attractivité. Ce groupe de travail, qui se réunit tous les mois et auquel l'Association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers (AFASH) participe, a élaboré un référentiel d'activités et de compétences en cours de finalisation et travaille actuellement à la rédaction du référentiel de formation. Cette réflexion est un préalable indispensable avant d'évoquer les questions sur le

statut et la rémunération de la profession. Ce n'est donc qu'à l'issue de ce groupe de travail sur le métier que des discussions sur le statut pourront être engagées, en particulier sur le positionnement de la profession au sein des filières de la fonction publique hospitalière (FPH).

Administration

Simplification administrative

31316. – 28 juillet 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la poursuite de la politique de simplification administrative. En effet, il est fréquent que les organismes sociaux (CAF, caisse primaire d'assurance maladie…) demandent aux usagers de compléter des formulaires d'aide sociale qui comportent les mêmes données à renseigner. Tel est notamment le cas des formulaires de demande de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et de la complémentaire santé solidaire (C2S). En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend adopter pour simplifier les démarches et les déclarations des administrés de telle sorte qu'ils ne soient pas contraints de réaliser plusieurs fois des déclarations, ce qui peut accroître chez certains leur sentiment d'humiliation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La simplification administrative est l'une des priorités du Gouvernement. La ministre de la transformation et de la fonction publiques est chargée de coordonner les travaux en la matière. Dans le cadre du Comité interministériel de la transformation publique du 5 février 2021, le Gouvernement s'est engagé à simplifier les démarches des usagers grâce à l'accélération de l'échange d'informations entre administrations. L'objectif est que l'administration ne redemande plus à un usager une information déjà en sa disposition. Ces échanges sont notamment réalisés via des interfaces de programmation (API). La direction interministérielle du numérique, au sein du ministère de la transformation et de la fonction publiques, coordonne ce chantier. La mise en place récente du guichet « Dites-le-nous une fois », la mise à disposition de nouvelles données et API, la création d'une doctrine commune d'échange de données et le lancement de la plateforme d'échanges sécurisés avec les collectivités territoriales ont déjà œuvré au renforcement de ce partage de données entre administrations. Mis en place fin 2019, le guichet « Dites-le-nous une fois » accompagne les acteurs publics, qu'ils soient fournisseurs de services ou de données, à faire circuler leurs données. Le but est de créer un point d'accès unique permettant aux administrations de créer des partenariats d'échange de données internes à l'administration. Par ailleurs, un hub d'échange de données entre administrations – refonte de la plateforme d'échange et de confiance – est en cours de développement et entame son déploiement à partir du 2nd semestre 2020. Une doctrine commune est en cours d'élaboration pour permettre à chaque administration productrice de données de les partager avec celles qui en ont besoin, en toute autonomie. Elle définira les principes stratégiques et les technologies essentielles en matière d'échange de données. Enfin, un important travail est en cours visant à mettre en œuvre la stratégie de numérisation des principales démarches administratives et à rendre publics trimestriellement les résultats dans un observatoire. Ce suivi qualitatif des 250 démarches les plus utilisées par les Français est effectué selon 8 critères de qualité (https://observatoire.numerique.gouv.fr/) ; la possibilité de réaliser la démarche en ligne, la satisfaction des usagers, la compatibilité mobile, la présence d'un support accessible, la disponibilité et la rapidité du service, la possibilité de se connecter *via France Connect*, le respect de l'accessibilité numérique pour les personnes en situation de handicap, et enfin le respect des principes du « Dites-le nous une fois ». Ce dernier critère vise à garantir qu'une même donnée n'est pas redemandée à plusieurs reprises au même usager. La demande de Complémentaire santé solidaire (C2S) fait l'objet d'un suivi renforcé dans le cadre de cet observatoire, dont une nouvelle version est sortie en janvier 2021 (https://observatoire.numerique.gouv.fr/observatoire/). Par ailleurs, la connexion des systèmes d'information de la CNAM et de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) au dispositif de ressources mensuelles (DRM) devrait bientôt permettre d'alléger encore davantage les demandes de C2S : la très grande majorité des informations relatives aux revenus et prestations sociales des demandeurs seront en effet directement récupérées par les caisses dans le DRM et n'auront plus à être déclarées par les demandeurs eux-mêmes. Enfin, on peut rappeler que les échanges mis en place entre les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses d'assurance maladie permettent aussi d'accompagner les démarches des demandeurs de la C2S et notamment des demandeurs du revenu de solidarité active (RSA). En effet, les demandeurs du RSA ont la possibilité, lors du « rendez-vous des droits » qui leur est proposé par la CAF ou bien sur internet, dans le cadre de leur demande en ligne de RSA, de faire simultanément une demande de C2S. L'amélioration de cette démarche est en cours. Une équipe spécialisée dans les parcours utilisateurs et le design des démarches (Commando UX) travaille actuellement à la simplification des démarches liées aux droits sociaux, à travers le développement d'un portail offrant un accès centralisé et personnalisé aux espaces personnels développés par les organismes sociaux (CAF, Assurance maladie, Assurance retraite,…), *via* une présentation synthétique des droits actuellement ouverts,

en matière de santé, retraite, famille, logement, solidarités et autour de l'emploi. Ce portail propose également un simulateur multi-prestations permettant de connaître les prestations sociales auxquelles les usagers sont susceptibles d'avoir droit.

Administration

Délocalisation d'emploi public

32859. – 13 octobre 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les délocalisations d'emploi public concernant tous les ministères à l'instar de ce qui est fait par le ministère de l'économie et des finances. Il lui demande si un processus est engagé dans chaque ministère pour délocaliser certains emplois administratifs dans les territoires ruraux à faible densité de population. **– Question signalée.**

Réponse. – Lors du 3ème Comité interministériel de la transformation publique, afin de répondre au besoin de proximité et de rééquilibrer les forces économiques et institutionnelles de la région parisienne et des grandes métropoles vers les territoires, le Gouvernement a demandé aux ministères d'identifier au moins deux propositions de services, agences, opérateurs ou directions support dont les missions pourraient être exercées en région sans nuire à la qualité de leur accomplissement. Quarante opérations de délocalisation ont ainsi été décidées, sur l'ensemble du périmètre ministériel, concernant près de 6 000 agents aujourd'hui en poste à Paris. La direction générale des Finances publiques (DGFiP), qui dispose de l'un des réseaux de services les plus denses sur l'ensemble du territoire, relocalisera ainsi, d'ici 2021, 2 500 emplois d'administration centrale en dehors des métropoles. Engagée à l'automne 2019, cette démarche prend appui sur un processus d'appel à candidature et de sélection, lancé auprès des collectivités locales. Dans ce cadre, plus de 400 collectivités ont déposé un projet et une première liste de 50 communes a été retenue en janvier 2020. Cette liste a été complétée en décembre 2020 de 16 nouvelles villes. Ces services seront installés progressivement à compter de 2021 ; aujourd'hui, près de 500 agents ont déjà rejoint leur nouvelle affectation. Par ailleurs, 500 agents d'autres services ministériels, en poste actuellement à Paris et dans les métropoles régionales seront réaffectés dans des communes rurales et périurbaines d'ici 2025. Si le ministère de l'économie, des finances et de la relance représente le contingent le plus important dans les relocalisations d'emplois dans les territoires, les autres ministères participent également au même effort. Ainsi : Le ministère de la justice a déjà transféré 217 emplois, vers Tulle notamment (Agence nationale du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice) sur les 226 prévus ;Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères s'est engagé sur 126 relocalisations de postes en province, principalement à Nantes – la moitié des agents concernés a d'ores et déjà été réaffectée ;Au ministère des armées, 820 ETP, notamment de l'état-major des armées, seront relocalisés à Tours, Rennes, Mérignac ou encore Orléans d'ici 2025 ; Le siège de l'établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE), dépendant du ministère du travail, sera relocalisé de Malakoff à Compiègne d'ici 2022 (103 ETP) ; Le ministère de la santé prévoit avant 2022 la relocalisation en province de 255 agents, notamment de l'Institut de formation 4.10 de l'UCANSS ;Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a réalisé 1 011 relocalisations de poste en province, notamment vers Aubervilliers ;Le ministère des sports et le ministère de la culture ont tous les deux, au 1er janvier 2021, atteint leurs cibles respectives de 52 et 30 agents relocalisés en province.

Personnes handicapées

Personnes handicapés de la fonction publique

33595. – 3 novembre 2020. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les différences de traitements constatées entre les travailleurs handicapés du secteur privé et ceux du secteur public. Si la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dispose dans son article 65 que « le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement dont le montant est fixé à la fraction du traitement minimal de la grille mentionnée à l'article 15 du titre Ier du statut général, correspondant au pourcentage d'invalidité », force est de constater que, dans le secteur privé, une pension d'invalidité peut être versée par l'assurance maladie, complétant ainsi la perte de salaire due au travail à temps partiel. Dans le secteur public, si la médecine professionnelle préconise qu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel à hauteur de 70 % d'un travail à temps complet, s'agissant d'une recommandation émanant du médecin professionnel, la collectivité a obligation d'accepter ce temps partiel, c'est ce que l'on appelle le temps partiel de droit. Mais, s'agissant d'un temps partiel, l'agent ne perçoit que 70 % de son salaire à taux plein (perte d'environ

30 %). À ce jour, dans le secteur public, aucun dispositif ne vient compenser la perte financière des agents au titre de leur handicap quand la maladie n'est pas imputable au service. L'agent ne peut pas percevoir une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec un salaire. En l'absence de traitement médical suivi, un congé de longue maladie fractionné sera refusé par le comité médical départemental. Le fonds d'insertion des personnes handicapées de la fonction publique (FIPHFP) ne compense pas les pertes de salaire. Enfin, l'agent n'a pas droit à l'allocation adulte handicapé (AAH) cumulable avec un complément de ressources, puisque ce droit ne s'applique qu'aux personnes atteintes d'une incapacité d'au moins 80 %, ce qui n'est pas le cas. Les agents de la fonction publique en situation de handicap avec RQTH ne peuvent toujours pas à ce jour envisager de travailler à temps partiel sans craindre une perte de traitement automatique, sans aide ou dispositif financier compensatoire, hormis l'article 65 évoqué ci-dessus. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour garantir aux travailleurs handicapés les mêmes droits, qu'ils soient dans le secteur public ou le secteur privé. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il est vrai que des différences existent entre le régime spécial d'assurance invalidité des fonctionnaires et celui applicable aux assurés du régime général. En effet, ces derniers peuvent cumuler, dans certaines conditions (plafonds de ressources et selon la catégorie d'invalidité), une pension d'invalidité avec l'exercice d'une activité professionnelle à temps partiel. Dans le régime de la fonction publique, les fonctionnaires bénéficient d'une prise en charge graduée prenant en compte leur état de santé tout en leurs donnant la possibilité de reprendre leurs fonctions ou de les maintenir dans l'emploi. Avant tout, il convient de préciser que l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) mentionnée à l'article 65 de la loi n° n° 84-16 du 11 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État* est servie au fonctionnaire ayant repris ses fonctions et dont l'invalidité est imputable au service, qu'elle résulte d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle. Puisqu'il s'agit d'une prestation visant à réparer le préjudice subi par le fonctionnaire, l'ATI est donc versée en supplément du traitement. Quelle que soit la cause, professionnelle ou non, de son invalidité, le fonctionnaire dont l'état de santé nécessite une prise en charge adaptée peut bénéficier de différents dispositifs selon que son inaptitude à l'exercice de ses fonctions est constatée, sans pour autant que son état de santé lui interdise toute activité, ou selon qu'il présente une aptitude partielle requise pour l'exercice de ses fonctions. Ces dispositifs permettent le maintien en emploi du fonctionnaire invalide apte physiquement à l'exercice de ses fonctions. En premier lieu, le médecin de prévention peut proposer des aménagements de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé de l'agent public. Ces aménagements peuvent, par exemple, conduire, avec l'accord de l'intéressé et de son administration, à déroger aux plages horaires fixes de présence. Ces aménagements des conditions de travail peuvent également prendre la forme d'un télétravail. En effet, le télétravail peut être proposé à l'agent public après un congé pour raison de santé ou un temps partiel thérapeutique. Dans ces conditions, dès lors que le fonctionnaire est apte à exercer ses fonctions en télétravail, le nombre de jours de télétravail peut être porté à cinq jours par semaine pendant une période maximale de six mois. Le fonctionnaire invalide ou reconnu travailleur handicapé peut en outre bénéficier d'un temps partiel de droit au titre du handicap. Contrairement au régime général, le régime spécial de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires offre la possibilité, pour la retraite, de comptabiliser les périodes de travail effectuées à temps partiel comme des périodes de temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension supplémentaire. Cette surcotisation permet au fonctionnaire d'augmenter la durée des services admis en liquidation dans la limite de quatre trimestres. Cette limite est repoussée à huit trimestres pour le fonctionnaire atteint d'un handicap avec une incapacité permanente d'au moins 80 % ; le taux de surcotisation appliqué dans ce cas est par ailleurs réduit. Enfin, le fonctionnaire déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions en raison de son état de santé peut bénéficier d'un reclassement. Afin d'améliorer les possibilités de reclassement, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a créé la période de préparation au reclassement d'une durée d'un an maximum et offrant aux fonctionnaires concernés des possibilités de formation, de qualification et de réorientation visant à favoriser la démarche de reclassement. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité de reclassement ou de déclaration d'inaptitude totale et définitive à toutes fonctions que le fonctionnaire peut être radié des cadres et admis à la retraite pour invalidité. Dans cette situation, le pensionné peut cumuler intégralement le montant de sa pension avec des revenus d'activité. Conscient des difficultés auxquelles les fonctionnaires invalides temporaires ou permanents sont parfois confrontés, le Gouvernement a mis en œuvre une révision du régime juridique des différents dispositifs de prise en charge des agents au regard de leur état de santé. Les articles 9 et 10 de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 *portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique* ont ainsi respectivement étendu les possibilités de recours au temps partiel pour raison thérapeutique et le reclassement par suite d'une altération de l'état de santé, pour favoriser le maintien ou le retour en emploi des agents publics.

Fonction publique de l'État
Formations et sanctions liées aux discriminations dans l'administration

34954. – 15 décembre 2020. – **M. Philippe Naillet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les conditions d'exercice des fonctionnaires d'État ultramarins. En effet, les syndicats et associations rapportent régulièrement des propos inacceptables à leur encontre. Ce fut manifestement le cas il y a quelques jours au centre pénitentiaire de Domont où des propos racistes auraient été tenus par un membre de la hiérarchie. Ces comportements, s'ils ne sont pas tolérables dans la société, le sont encore moins au sein de l'administration publique. Il demande si le Gouvernement compte renforcer, notamment pour les encadrants, les formations liées à la non-discrimination avant leur prise de fonction et les sanctions lorsque les autorités compétentes, notamment internes, avèrent les faits.

Réponse. – La lutte contre les discriminations et la prise en compte renforcée de la diversité de la société française dans toutes ses composantes sont des engagements forts du Gouvernement. Premier employeur de France, la fonction publique a un rôle essentiel à jouer dans ce domaine. Les enjeux sont multiples, tant en termes d'égalité de traitement des agents publics et d'accès à la fonction publique, qu'en termes d'exemplarité, d'attractivité des administrations publiques ou de qualité du service rendu aux usagers. L'Etat et les employeurs publics se sont fortement mobilisés en ce sens. La protection de ses agents contre toutes les formes de discrimination prohibées par la loi est assurée de façon générale par le statut de la fonction publique (art. 6 et 6 *bis* de la loi du 13 juillet 1983). Le code pénal sanctionne les discriminations, les provocations à la haine, à la discrimination et à la violence, ainsi que les injures et diffamations à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une Nation, une race ou une religion déterminée. Ces dispositions sont applicables à toutes les formes de racisme, quel que soit le groupe auquel appartiennent la ou les victimes. Il importe alors de souligner les actions mises en oeuvre au sein de l'administration pénitentiaire qui visent à combattre les discriminations et comportements racistes. S'agissant des formations de l'administration pénitentiaire, relatives à la non-discrimination, il est notable que la formation initiale des agents comporte des modules de formation dédiés à la déontologie dans le cadre desquels est abordée la lutte contre toutes les formes de discriminations. De plus, en 2019, la DILCRAH (Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT) est intervenue à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire auprès des promotions de directeurs afin de les sensibiliser à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Une autre intervention a également été organisée par la direction inter-régionale des services pénitentiaires de Paris à destination de l'ensemble des chefs d'établissement. Enfin, les agents déjà en poste bénéficient également d'une offre de formation à la lutte contre les discriminations proposée au niveau inter-ministériel et ministériel et complétée par des initiatives internes aux directions inter-régionales des services pénitentiaires. En lien avec des données statistiques de nature générale, s'agissant également des sanctions disciplinaires intervenues dans l'administration pénitentiaire, celles-ci étaient au nombre de 340 en 2019 et de 271 en 2020, sur les 4 groupes de sanctions. Enfin, le dispositif permettant de recueillir les signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes est opérationnel au sein du ministère de la justice depuis le 16 décembre 2020. Il faut souligner en complément la demarche de double labellisation dans laquelle le ministère de la justice s'est engagé. Le label diversité notamment, constitue un levier pour lutter contre ce type de violences verbales.

Services publics
Accès des Français de l'étranger à FranceConnect

35553. – 12 janvier 2021. – **Mme Amélia Lakrafi** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les conditions d'accès des Français établis à l'étranger à la plateforme de connexion FranceConnect. Outil central de la simplification des démarches administratives au service des Français, FranceConnect demeure encore aujourd'hui difficilement accessible pour les Français de l'étranger, en particulier pour ceux qui ne résident plus en France depuis longtemps et qui ne disposent d'aucun des identifiants requis pour accéder au service qu'il s'agisse de codes d'accès sur le site *impot.gouv.fr* ou sur celui de l'assurance maladie. La création d'une identité numérique proposée par LaPoste ne peut non plus être complétée jusqu'à son terme lorsque l'on réside à l'étranger. L'enjeu de la simplification des procédures administratives pour les Français hors de France est pourtant crucial, considérant que toute démarche réalisée depuis l'étranger est extrêmement complexe. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être rapidement mises en œuvre pour lever les obstacles à l'accès au service FranceConnect. **– Question signalée.**

Réponse. – FranceConnect est le dispositif de simplification de l'accès aux services publics en ligne du ministère de la transformation et de la fonction publiques. Il s'agit d'un fédérateur d'identité, permettant aux internautes de s'identifier sur un service en ligne par l'intermédiaire d'un compte existant. FranceConnect est ouvert à tous les Français nés en France ou à l'étranger (ainsi que tous les étrangers) travaillant ou ayant travaillé en France, étudiant ou ayant étudié en France, soignées ou ayant été soignées en France. Toutes ces personnes ont en commun d'être enregistrées dans le Répertoire national d'identification des personnes physiques géré par l'INSEE, c'est-à-dire qu'elles ont un numéro de sécurité sociale. Il s'agit là du premier prérequis indispensable afin d'utiliser FranceConnect. A noter qu'un code département « 99 » dans le numéro de sécurité sociale, pour les personnes nées à l'étranger n'est absolument pas bloquant pour utiliser FranceConnect. Le second prérequis est d'avoir un compte auprès au moins de l'un des 5 fournisseurs d'identité FranceConnect : - Impôts : il faut être contribuable français. Les français vivants à l'étranger peuvent ne pas avoir cette identité numérique s'ils ne payent aucun impôt en France. - Ameli : la création d'un compte est possible pour toute personne ayant un numéro de sécurité sociale définitif, qu'il vive en France ou à l'étranger. Néanmoins, certaines personnes peuvent se retrouver radiées du régime de sécurité sociale français, notamment pour celles qui ont adhéré à la Caisse des Français à l'étranger. - MSA : ce type de compte est réservé aux personnes du secteur agricole. - Mobile Connect et Moi : ce compte est activable avec une pièce d'identité ou une carte de séjour et un abonnement Orange/Sosh actif. - La Poste : pour créer le compte, il faut disposer d'une pièce d'identité ou d'une carte de séjour et d'un numéro de mobile avec un indicatif français. Deux évolutions sont en cours d'examen afin de permettre aux personnes ayant été radiées du régime de sécurité sociale et qui n'ont donc pas accès au fournisseur d'identité Ameli d'accéder à FranceConnect. - L'identité Numérique de La Poste acceptera les numéros de mobile quel que soit l'indicatif (français et hors France). Cette évolution est attendue courant 2021. - Mobile Connect et Moi : Cette identité numérique, aujourd'hui réservée aux abonnements Orange, évolue vers un nouveau concept (YRIS) qui ciblera tous les individus, quel que soit l'opérateur téléphonique et quel que soit l'indicatif du pays. Ce nouveau produit est attendu pour le 1er semestre 2021. Le ministère de la transformation et de la fonction publiques est très attentif à la simplification de l'accès au service public pour tous les Français et donc en particulier pour la population résidant à l'étranger.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Eau et assainissement

Projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)

20977. – 2 juillet 2019. – **M. André Chassaigne** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'instruction signée le 7 mai 2019 avec le ministre de l'agriculture pour donner un nouvel élan à la démarche de « projet de territoire pour la gestion de l'eau » (PTGE). Cette instruction repose sur une approche globale et co-construite de la ressource en eau sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique et hydrogéologique. Pour définir les volumes à stocker, les projets de territoire devront intégrer des analyses rétrospectives s'appuyant sur les cinq à dix dernières années et une analyse des besoins à venir dans le cadre du dérèglement climatique. Un PTGE aboutit à un engagement de l'ensemble des usagers d'un territoire (eau potable, agriculture, industries, pêche, usages récréatifs) avec l'objectif d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles. Il doit aussi intégrer l'enjeu de préservation de la qualité des eaux. Dès lors que l'ouvrage est « multi-usage », un projet de mobilisation de volumes supplémentaires peut désormais être financé par les Agences de l'eau. Cependant, si l'instruction précise le déroulé d'un PTGE et ses différentes étapes, des incertitudes subsistent sur le rapport entre les volumes prélevés et les volumes d'eau autorisés. Cette absence de cadre réglementaire peut être un frein à une utilisation *optimum* de la ressource. En effet, plusieurs projets de territoire mis en place depuis l'instruction du 4 juin 2015 sont l'objet de recours juridique par des détracteurs du stockage de l'eau et des opposants à l'irrigation. Des tribunaux administratifs ont ainsi annulé des autorisations uniques pluriannuelles (AUP) délivrées aux organismes de gestion unique collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur la considération que les volumes autorisés dans les AUP seraient supérieurs aux volumes réellement prélevés. Il lui demande une clarification réglementaire qui définisse précisément les rapports entre les différents volumes pour faciliter le dialogue entre tous les acteurs locaux et sécuriser juridiquement les PTGE. Il apparaît notamment indispensable de définir ce qu'est un volume prélevable. **– Question signalée.**

Réponse. – Un des motifs principaux des annulations des autorisations uniques de prélèvements (AUP) survenues en 2019 relève du manque de justification des volumes autorisés, tant par rapport aux volumes réellement consommés annuellement sur les dix années précédentes, qu'au regard de volumes prélevables dont les études

permettant de les justifier n'ont pas été réalisées ou l'ont été mais ne sont pas expliquées dans le dossier. Le cadrage des études d'évaluation des volumes prélevables et la définition de ceux-ci ont été établis dans une circulaire de 2008. Les pratiques locales se sont parfois écartées des principes édictés. La loi accélération simplification de l'action publique prévoyait d'instaurer le principe de définir par décret les volumes prélevables à réaliser dans certains bassins en déséquilibre quantitatif. L'article a été supprimé par le Conseil constitutionnel. Un projet de décret est en cours d'élaboration. Il reprendra et clarifiera les grandes lignes de définition et d'élaboration des volumes prélevables, permettant une assise juridique plus solide de la définition de ces volumes. Il a fait l'objet de concertations larges avec l'ensemble des parties prenantes et devrait être finalisé dans les prochaines semaines. Il est important d'insister sur le fait que la réforme réglementaire ne suffira pas à sécuriser les AUP, la justification précise des volumes demandés, au regard des volumes jusqu'à présent réellement prélevés, demeurera un élément essentiel de sécurisation. Une marge peut être admise entre les volumes prélevés annuellement en l'état actuel de la disponibilité de la ressource et les volumes autorisés par l'AUP. Toutefois, des autorisations portant sur le double des volumes annuels prélevés régulièrement demeureront difficilement compréhensibles pour un juge sans une solide démonstration du besoin et de l'absence d'impact des prélèvements

Déchets

Collecte des déchets du second œuvre du BTP

21707. – 23 juillet 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la collecte des déchets du second œuvre (bois, plâtre, verre, isolants) du secteur du bâtiment et des travaux publics. S'ils ne représentent que 10 millions de tonnes, soit 3 % des déchets produits en France, leur recyclage doit encore être amélioré. Mais il est surtout indispensable de réduire les dépôts sauvages, symptômes d'une concurrence déloyale dont souffrent en premier lieu les artisans du bâtiment. La Fédération française du bâtiment estime que les points de collecte, publics ou privés, sont nettement insuffisants et que les horaires sont souvent inadaptés. Il apparaît en effet que 20 % des déchetteries n'accueillent pas les déchets du secteur du bâtiment et de plus en plus ferment la porte aux artisans. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va intervenir afin que soient mis en place des tarifications et des horaires adaptés aux professionnels.

Réponse. – Le secteur du bâtiment est un secteur qui produit un tonnage important de déchets en France et l'amélioration de la valorisation de ces déchets représente une préoccupation environnementale majeure pour notre société. Par ailleurs, l'insuffisance du nombre d'installations permettant de collecter ces déchets dans l'attente de leur traitement, ainsi que le coût de la gestion des déchets pour les petites entreprises, en particulier les artisans, est une des causes de la prolifération de dépôts illégaux de ces déchets Pour faire face à cette situation, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a créé une nouvelle filière dite à responsabilité élargie des producteurs sur les « produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels » qui devra prendre en charge la gestion des déchets du bâtiment. Cette filière permettra de mutualiser les flux et d'optimiser la collecte et le traitement afin de mieux valoriser les matériaux déchets du second œuvre. Cette nouvelle filière devra de plus développer le nombre de points de collecte des déchets du bâtiment afin que le territoire soit mieux couvert qu'actuellement et, la reprise des déchets étant gratuite, répondre aux besoins des petites entreprises et permettre lutter ainsi contre les dépôts illégaux de ces déchets.

Énergie et carburants

Développement de la filière hydrolienne - PPE

22258. – 6 août 2019. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessité de prévoir par le décret de programmation pluriannuelle de l'énergie des dispositions permettant le développement de la filière hydrolienne en France dans le but de renforcer l'objectif de mix énergétique. Au printemps 2019, l'immersion au large de Paimpol-Bréhat d'une hydrolienne fabriquée à Cherbourg puis son raccordement au réseau électrique illustrent le franchissement d'un gap technologique important. Cette avancée s'inscrit dans le cadre du programme d'investissement d'avenir financé par l'État et décline un axe stratégique majeur soutenu par la Commission européenne. En France, en raison d'une situation naturelle exceptionnelle (notamment le Raz Blanchard en Normandie, le Passage du Fromveur en Bretagne), le potentiel exploitable de l'énergie hydrolienne est évalué entre 3 000 et 5 000 MW. En outre, les perspectives de réduction des coûts de production de cette source d'énergie renouvelable totalement prédictible sont nettement supérieures aux prévisions initiales de la Commission européennes. La soutenabilité économique de ces projets développement innovants parfaitement conformes à l'objectif de mix énergétique justifie toutefois une inscription

explicite dans le cadre normatif relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie. Dans la mesure où le développement de la filière hydrolienne est une étape essentielle à la réussite de la transition énergétique et au dynamisme de différents territoires littoraux, elle l'interroge sur les modalités d'intégration du développement de l'hydrolien à la PPE et notamment sur le nombre de projets envisagés à l'horizon 2028.

Réponse. – Les énergies renouvelables en mer sont une composante majeure de la transition énergétique. La loi pour la transition énergétique et la croissance verte fixe un objectif de 40 % d'électricité renouvelable dans le mix électrique d'ici 2030. L'exploitation du potentiel important dont la France dispose pour développer une filière hydrolienne peut contribuer à atteindre ces objectifs. Deux gisements importants ont en effet été plus particulièrement identifiés en France : l'un dans le Raz Blanchard, l'autre dans le passage du Fromveur. Depuis plusieurs années, le Gouvernement a soutenu le développement de la filière. La technologie hydrolienne est aujourd'hui au stade de la démonstration et ne semble pas assez mature pour passer au stade du développement commercial. À Paimpol-Bréhat, le démonstrateur d'hydrolienne exploité par EDF depuis avril 2019 sera démantelé à l'été 2021. Il a permis d'engager un premier suivi environnemental de l'hydrolienne et une certification de la courbe de puissance. Une machine de nouvelle génération de 2,5MW est en cours de développement afin notamment d'augmenter les rendements. La turbine développée par Sabella et immergée pendant un an entre 2015 et 2016 dans le Fromveur a fait l'objet d'amélioration techniques et doit être remise à l'eau à l'été 2021. D'autres projets de R et D sont en cours de développement. C'est le cas du projet de ferme pilote de deux hydroliennes - PHARES – à Ouessant dont la mise en service est prévue en 2023. Le projet TIGER prévoit également plusieurs études et projets de fermes pilotes en conception dont la mise en service de deux hydroliennes en 2022 (Morbihan Hydro Energies) et des études pour développer deux fermes pilotes dans le Raz-Blanchard comprenant 7 hydroliennes au total (Normandie Hydrolienne et HydroQuest). À l'heure actuelle, les technologies de production d'énergie hydrolienne ne semblent pas assez matures et compétitives pour dépasser le stade de la démonstration. Dans ce contexte de décalage entre l'offre technologique et la demande du marché et où les coûts de production des hydroliennes apparaissent très élevés, même à long terme et même par rapport à l'éolien offshore les conditions pour le lancement d'un appel d'offres commercial ne sont pas réunies. Si des consultations ont été menées en 2017, sous l'égide des préfets coordonnateurs de façade, en vue d'identifier des zones propices au développement de fermes commerciales hydroliennes, il est nécessaire, afin d'assurer la bonne utilisation des fonds publics, de disposer des garanties complémentaires pour poursuivre le développement de cette filière à un stade commercial. Les études menées ont conclu à ce stade à une non maturité de la filière. Concernant l'hydrolien, il n'est pas prévu de soutien financier pour des fermes commerciales au cours de la période couverte par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Dans ce contexte le Gouvernement ne prévoit pas le lancement d'appels d'offres sur cette technologie dans le cadre de la PPE. Le Gouvernement suivra néanmoins attentivement les projets de démonstrateurs, ainsi que l'évolution des performances de la filière dans les prochaines années.

Énergie et carburants

Encourager la petite hydroélectricité

30174. – 9 juin 2020. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 sur l'énergie et le climat relatives au développement de la production d'hydroélectricité. La loi a ainsi modifié l'article 100-4 du code de l'énergie qui dispose désormais que « pour répondre à l'urgence écologique et climatique », il est opportun que la politique nationale « encourage la production d'énergie hydraulique, notamment la petite hydroélectricité ». De nombreux propriétaires de moulins cherchent ainsi à valoriser leurs installations en déposant des dossiers pour des projets de petite hydroélectricité. Malheureusement, les délais d'instruction par les services compétents sont souvent très longs et les démarches administratives fastidieuses. De plus, les études demandées par l'administration sont parfois excessives en termes de coût pour l'exploitant, condamnant ainsi sa rentabilité. Pourtant, le développement de la petite hydroélectricité peut être un élément essentiel dans l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique. Elle souhaiterait ainsi connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de lever les freins administratifs et faciliter le développement de ces projets pour « encourager la petite hydroélectricité ».

Réponse. – L'hydroélectricité est la première source de production d'électricité renouvelable. La filière hydroélectrique prédictible et pilotable est essentielle pour la transition du système électrique. La puissance installée en France métropolitaine continue de progresser : elle est actuellement à près de 25,5 GW. Le potentiel restant est limité par le taux d'équipement important déjà existant et par les enjeux de protection de

l'environnement, mais il existe encore une marge de progression et d'optimisation du parc. Dans ce cadre, le Gouvernement soutient donc la réalisation de nouveaux investissements de développement de l'hydroélectricité. Ce développement doit rester compatible avec les objectifs de bon état des eaux et de reconquête de la biodiversité. L'atteinte de ces objectifs rend indispensable la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau permettant de retrouver des milieux aquatiques résilients au changement climatique, qui passe par la restauration de la continuité écologique et la suppression de certains seuils en lit mineur en vue de restaurer des habitats courants et diversifiés. La programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en avril 2020 prévoit d'augmenter le parc de l'ordre de 200 MW d'ici 2023 et de 900 à 1 200 MW d'ici 2028. La petite hydroélectricité fait déjà l'objet, au même titre que les autres filières renouvelables, d'un soutien au développement via l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau, des eaux captées gravitairement. En outre, un appel d'offres pour le développement de la micro et de la petite hydroélectricité a été réalisé en 2019, afin de favoriser la construction de nouvelles installations complètes (barrage et centrale hydroélectrique), l'équipement de barrages ou de seuils existants, mais ne produisant pas à ce jour d'électricité, et en particulier l'équipement de sites d'anciens moulins. Sur les dix-neuf lauréats de cet appel à projets, 4 projets concernaient des sites d'anciens moulins. Cet appel d'offres est reconduit chaque année conformément aux dispositions inscrites dans la PPE, pour un volume de 35 MW/an.

Cycles et motocycles
Conditionnalité des financements selon un schéma directeur cyclable

32495. – 29 septembre 2020. – **Mme Typhanie Degois** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les financements déployés en faveur du développement de la circulation à vélo. Dans la continuité du plan vélo mis en œuvre en 2018, le plan France Relance présenté le 3 septembre 2020 prévoit un investissement en faveur du vélo à hauteur de 200 millions d'euros répartis sur deux ans venant renforcer les dispositifs déjà existants et notamment le fonds de mobilité active. L'enveloppe budgétaire porte également l'ambition de soutenir la construction de pistes cyclables longues, sans interruption ni intersections dangereuses entre les communes. Si l'objectif de soutenir le déploiement du vélo est louable, certaines collectivités s'inquiètent d'une éventuelle conditionnalité des aides d'État qui pourraient être versées en fonction de l'existence d'un schéma directeur cyclable. En effet, dans certains territoires, de tels schémas font encore l'objet de discussions en vue de leur adoption au cours des semaines et mois à venir. Or l'absence de précision quant à une conditionnalité des financements en fonction de la présence de ces schémas freine les élus municipaux et intercommunaux qui redoutent de ne pas pouvoir bénéficier des aides prévues notamment dans le cadre du plan vélo. À l'instar de l'appel à projets « Vélo et territoires » qui avait été porté par l'ADEME et qui permettait notamment de soutenir la mise en place d'un schéma directeur cyclable, elle lui demande que les aides annoncées ne soient pas réservées aux seules collectivités locales couvertes par ces schémas.

Réponse. – Parmi les mesures clés du Plan vélo, le Gouvernement a annoncé en 2018 la mobilisation inédite de 350 M€ sur 7 ans pour la création d'un « fonds mobilités actives » consacré au cofinancement par l'État, aux côtés des collectivités locales, d'infrastructures cyclables après sélection par appels à projets. Forts du succès des deux premières éditions et pour s'inscrire dans la dynamique du plan de relance, la mobilisation du fonds mobilités actives a été accélérée avec un troisième appel à projets intitulé « aménagements cyclables 2020 ». Celui-ci a été lancé dès juillet 2020 et l'annonce des 194 projets lauréats sur 155 territoires a été faite le 26 février. Ce sont ainsi 215 M€ qui ont été mobilisés en 3 ans au-delà des 50 M€/an programmés sur 7 ans. On peut noter par ailleurs que 36 territoires lauréats du dernier appel à projets ont été soutenus par le programme « vélo et territoires ». Pour soutenir plus de territoires, les critères d'éligibilités pour cet appel à projets ont été étendus aux projets de pérennisation des pistes cyclables de transition, de réalisation d'itinéraires cyclables sécurisés en plus de résorption de discontinuités d'itinéraires. Conformément au cahier des charges publié, les dossiers ont été analysés au regard de leur qualité et de leur pertinence. À ce titre, l'existence d'un schéma directeur cyclable, la présentation d'une politique cyclable déjà engagée ou la cohérente avec les politiques et schémas cyclables existants à d'autres échelles territoriales ont été analysés, sans que cela ne soit une condition d'éligibilité. Par ailleurs, dans le cadre du plan France Relance annoncé par le Premier ministre le 3 septembre 2020, 600 M€ de dotations régionales d'investissement sont versées notamment pour soutenir le développement d'infrastructures cyclables et le stationnement en sécurité des vélos. À ces dotations, s'ajoute la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) mobilisable par les préfets qui permet également de soutenir les projets cyclables des collectivités. Cette dotation a été abondée de 1 Md€ supplémentaire dans le cadre de France Relance. Enfin, le lancement d'un deuxième programme Ademe « Avelo2 », dans la continuité du programme « vélo et territoires » lancé en 2019 pour

accompagner les territoires a été annoncé en mars 2021. Il vise effectivement à accompagner, dans la poursuite de la première édition, 400 nouveaux territoires dans la définition de leur politique cyclable. Ainsi, des dispositifs nationaux, régionaux et départementaux sont mis en place pour accélérer la transition des territoires vers plus de mobilité douces.

Biodiversité

Déploiement et missions des agences régionales de la biodiversité

33062. – 20 octobre 2020. – **M. Patrick Loiseau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** et solidaire sur le suivi de la création des agences régionales pour la biodiversité. La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages permet la création d'antennes régionales de l'Agence française pour la biodiversité. Ce dispositif a été réaffirmé dans la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité. En parallèle, la biodiversité est plus que jamais menacée par le dérèglement climatique et la fragmentation des milieux naturels. En effet, d'après une étude récente de l'association WWF, la population de vertébrés a chuté de 68 % en moins de cinquante ans. La possibilité de créer ces délégations territoriales permet pourtant ainsi une intégration d'objectifs plus concrets de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité dans les politiques publiques afin de lutter contre cette chute de la biodiversité. Cela permet une meilleure application des politiques environnementales dans les territoires, qui disposent d'importants leviers d'action en matière de préservation de la biodiversité. Pour cela, il lui demande quelles modalités de suivi sont mises en œuvre par le Gouvernement afin de s'assurer du déploiement rapide de chaque antenne régionale, en collaboration avec les différents acteurs locaux. De plus, il souhaite savoir quel rôle ces agences pourront avoir dans le cadre du dispositif État-région des « Territoires engagés pour la nature » (TEN). Ce dispositif mis en place avec les agences de l'eau permet de mobiliser les communes à travers des plans d'action concrets en faveur de la biodiversité locale. Enfin, il lui demande quels seront les indicateurs mis en place afin de mesurer le bilan et l'efficacité de ces agences régionales sur le terrain.

Réponse. – La loi biodiversité du 8 août 2016 a réorganisé la gouvernance de la biodiversité aux niveaux national et régional, prévu l'élaboration de stratégies régionales de la biodiversité et ouvert la possibilité de création, conjointement par les régions et l'Office française de la biodiversité (OFB), d'Agences régionales de la biodiversité (ARB), associant également les autres collectivités territoriales et les acteurs des politiques de biodiversité. Ces agences constituent de nouvelles plates-formes de collaboration innovantes dans les régions entre l'État et les collectivités. Les ARB ne sont pas des délégations territoriales de l'établissement OFB et leur création démontre la capacité à mettre en place de nouveaux partenariats Etat - Régions pour une mobilisation renforcée de tous les territoires. En favorisant le dialogue entre les acteurs en charge de la planification et de la mise en œuvre des politiques territoriales favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, les ARB sont utiles, notamment, pour : - soutenir les politiques régionales en faveur de la biodiversité, - apporter une expertise technique auprès des acteurs, - poursuivre le développement des connaissances, - sensibiliser les citoyens. Les directions régionales de l'OFB et les services déconcentrés régionaux du ministère travaillent de manière concertée avec les collectivités régionales, en tout premier lieu les Régions, avant la création ou au sein des ARB créées. Les services déconcentrés de l'État (DREAL-DRIEE-DEAL, SGAR) et ses opérateurs (Agences de l'Eau, Parcs nationaux notamment) sont représentés dans chaque conseil d'administration des ARB. Un « Club ARB » national animé par l'OFB est le lieu d'échange entre partenaires au niveau national et entre régions. À ce jour, 8 agences sont déjà créées (Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Centre-Val de Loire, Île-de-France, Normandie, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Guadeloupe), 7 sont engagées avec un accord-cadre signé avec la région (Martinique, La Réunion, Mayotte, Auvergne-Rhône-Alpes, Grand Est, Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire). Les 3 autres régions (Corse, Guyane et Hauts-de-France) sont engagées dans la réflexion. Depuis 2018, l'initiative « Territoires engagés pour la nature » (TEN), constitue le dispositif d'engagement des collectivités au titre de la Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) et des Stratégies régionales pour la biodiversité (SRB), adossées à la mise en œuvre du Plan biodiversité avec un objectif de 1 000 collectivités reconnues en 2022. Dispositif régionalisé, co-conçu entre le MTE, l'OFB et Régions de France, avec l'appui des Agences de l'eau via un protocole d'action signé en 2018, l'initiative vise à faire émerger, reconnaître et accompagner des plans d'action en faveur de la biodiversité, portés par des collectivités. Les ARB existantes sont destinées à porter et animer cette initiative, notamment en coordonnant l'action du « collectif régional TEN » ad hoc en charge de l'animation de l'initiative TEN dans chaque région. Ce collectif régional intègre a minima la collectivité régionale, la direction régionale de l'OFB et les services déconcentrés du MTE, et associe les autres partenaires : agences de l'eau, parcs naturels régionaux, gestionnaires d'aires protégées, associations, socio-professionnels….Les ARB déjà créées ont effectivement pris en charge l'animation de l'initiative TEN, en faisant souvent l'un des fers de lance de leur

action. La mise en œuvre des TEN précède parfois la création de l'ARB. La vie du collectif régional constitue alors un laboratoire précieux de la coordination et de la coopération des acteurs qui peuvent alors créer le cas échéant une ARB. Le déploiement des TEN est régulièrement évoqué lors des réunions du Club ARB. En mars 2021, les 18 régions se sont engagées dans la démarche et ont déjà reconnu 230 territoires. Afin de suivre les progrès accomplis trois ans après le lancement de l'initiative, la mise en place d'un dispositif de suivi des TEN est en cours de définition.

Animaux

Détention d'animaux non domestiques chez les particuliers

34065. – 24 novembre 2020. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation des animaux non domestiques détenus chez les particuliers en France. Le dernier rapport IPBES publié le 4 novembre 2020 démontre que la proximité entre les animaux sauvages et les humains conduit aux pandémies. L'Union européenne et, particulièrement la France sont des marchés importants pour les animaux sauvages détenus par les particuliers. Outre les questions sanitaires, de perte massive de biodiversité, de trafic faunique, les problématiques liées à la condition animale se posent. Ces animaux ont en effet des besoins biologiques, physiologiques et psychologiques particuliers liés, entre autres, à leur régime alimentaire, leur environnement et leurs comportements dans leur habitat naturel. Pour certaines espèces comme les reptiles, les scientifiques et biologistes de terrain n'ont pas de connaissances détaillées sur ces paramètres. Le bien-être de certaines espèces ne peut pas être garanti chez des particuliers. De plus, selon un sondage commandé par *Eurogroup for Animal* (l'association Code animal est partenaire), 87 % des Français interrogés pensent que les animaux sauvages n'ont pas leur place chez les particuliers. La Belgique a mis en place une liste positive en 2009 permettant de répondre à ces questions en autorisant à la détention uniquement les espèces dont la captivité n'engendre pas de souffrance. Elle souhaite donc savoir si cette réglementation peut également être transposée dans le droit français.

Animaux

Liste positive pour la détention d'animaux sauvages chez les particuliers

34066. – 24 novembre 2020. – **Mme Samantha Cazebonne*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation des animaux non domestiques détenus chez les particuliers en France. Le dernier rapport IPBES publié le 4 novembre 2020 démontre que la proximité entre les animaux sauvages et les humains conduit aux pandémies. En effet, 70 % des maladies connues ont pour origine des zoonoses. Les animaux sauvages détenus chez les particuliers peuvent être porteurs de multiples pathogènes pouvant entraîner par exemple la variole du singe, la salmonelle, l'herpès B ou encore la tuberculose ; sans compter les maladies inconnues actuellement (moins de 0,1 % des agents pathogènes responsables des zoonoses ont été découverts à ce jour). Par ailleurs, le dernier rapport IPBES démontre que la perte de la biodiversité peut accélérer le développement des pathogènes responsables des pandémies. Or les espèces exotiques dites « invasives » sont l'une des causes majeures de perte de biodiversité. La mode des animaux sauvages détenus chez les particuliers étant assez nouvelle, on n'a pas le recul nécessaire pour comprendre les impacts de certaines espèces sur la faune et flore locale. L'OFB a fait par exemple un rapport sur la perruche à collier (Psittacula krameri). Outre les questions sanitaires, de perte massive de biodiversité, de trafic faunique, les problématiques liées à la condition animale se posent. Ces animaux ont en effet des besoins biologiques, physiologiques et psychologiques particuliers liés, entre autres, à leur régime alimentaire, leur environnement et leurs comportements dans leur habitat naturel. Pour certaines espèces comme les reptiles, les scientifiques et biologistes de terrain n'ont pas de connaissances détaillées sur ces paramètres. Le bien-être de certaines espèces ne peut pas être garanti chez des particuliers. La Belgique a mis en place une liste positive en 2009 permettant de répondre à ces questions en autorisant à la détention uniquement les espèces dont la captivité n'engendre pas de souffrance. Cette liste positive permet également une approche proactive et un encadrement du commerce des animaux sauvages. Elle souhaite donc savoir si cette réglementation peut également être transposée dans le droit français.

Animaux

Pour une liste d'espèces d'animaux sauvages autorisées à la détention

34068. – 24 novembre 2020. – **M. Cédric Villani*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation des animaux non domestiques détenus chez les particuliers en France. Le dernier

rapport IPBES publié le 4 novembre 2020 démontre que la proximité entre les animaux sauvages et les humains favorise les pandémies. En effet, 70 % des maladies connues ont pour origine des zoonoses. Les animaux sauvages détenus chez les particuliers peuvent être porteurs de multiples agents pathogènes pouvant entraîner par exemple la variole du singe, la salmonelle, l'herpès B ou encore la tuberculose, sans compter les maladies que l'on ne connaît pas encore (moins de 0.1 % des agents pathogènes responsables des zoonoses ont été découverts à ce jour). L'association Code Animal propose l'adoption d'une liste stricte d'espèces d'animaux non domestiques autorisées à la détention et dont il est avéré scientifiquement qu'elles ne posent pas de problème sanitaire. Il souhaite savoir si une telle liste est envisageable en France et quels délais seraient nécessaires à sa mise en place.

Animaux

Liste positive de détention des animaux sauvages chez les particuliers

34336. – 1er décembre 2020. – **M. Christophe Naegelen*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation des animaux non domestiques détenus chez les particuliers en France. Le dernier rapport IPBES publié le 4 novembre 2020 démontre que la proximité entre les animaux sauvages et les humains conduit aux pandémies. En effet, 70 % des maladies connues ont pour origine des zoonoses. Les animaux sauvages détenus chez les particuliers peuvent être porteurs de multiples pathogènes. Les scientifiques pointent donc le commerce de ces animaux notamment pour le marché des animaux de compagnie chez les particuliers. Selon le rapport de saisies CITES de TRAFFIC de 2018 (janvier-décembre), la France est le premier pays en termes de saisies : 1 256, suivie de l'Allemagne (1 076) et du Royaume-Uni (1 011). Outre les questions de bien-être animal, de perte massive de biodiversité, de trafic faunique, les problématiques sanitaires se posent avec acuité. Une des solutions applicables serait la mise en place d'une liste positive comme c'est le cas par exemple en Belgique depuis 2009. Il souhaite donc savoir si une telle réglementation est également envisagée par le Gouvernement pour une mise en place dans le droit français.

Animaux

Détention d'espèces d'animaux sauvages

34589. – 8 décembre 2020. – **M. Pierre-Yves Bournazel*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation des animaux non domestiques détenus chez les particuliers en France. Le dernier rapport de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) publié en novembre 2020 démontre que la proximité entre les animaux sauvages et les humains favorise les pandémies. En effet, 70 % des maladies connues ont pour origine des zoonoses. Les animaux sauvages détenus chez les particuliers peuvent être porteurs de multiples agents pathogènes pouvant entraîner par exemple la variole du singe, la salmonelle, l'herpès B ou encore la tuberculose, sans compter les maladies que l'on ne connaît pas encore (moins de 0,1 % des agents pathogènes responsables des zoonoses ont été découverts à ce jour). L'association Code animal propose l'adoption d'une liste stricte d'espèces d'animaux non domestiques autorisées à la détention et dont il est avéré scientifiquement qu'elles ne posent pas de problème sanitaire. Il souhaite savoir si une telle liste est envisageable en France et quels délais seraient nécessaires à sa mise en place.

Réponse. – La détention d'animaux d'espèces non domestiques est encadrée réglementairement et soumise à des conditions strictes (arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques), dont celle d'identification afin d'assurer la traçabilité de l'animal tout au long de sa vie. Pour certaines espèces, notamment dangereuses ou pour lesquelles les conditions d'élevage sont pointues, la réglementation dispose de l'obligation de détenir un certificat de capacité pour son détenteur et une autorisation d'ouverture pour le lieu d'hébergement de l'animal. Ces contraintes réglementaires restreignent déjà fortement la détention de telles espèces. S'agissant de la perspective d'une liste positive d'animaux d'espèces non domestiques qui seuls pourraient alors être détenus par des particuliers, la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale contient justement une telle disposition. Cette proposition de loi vient d'être adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

Automobiles

Pouvoirs des maires relatifs aux épaves

35576. – 19 janvier 2021. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la législation relative à l'enlèvement des épaves par les maires. En effet, lorsque l'épave est située sur la voie publique, la procédure relativement souple prévue à l'article L. 541-21-3 du code de l'environnement permet aux

maires d'en assurer rapidement l'enlèvement. Lorsque l'épave est située sur un terrain privée, il n'en va en revanche pas de même. L'article L. 541-21-4 du code de l'environnement soumet en effet cette procédure à l'existence d'une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques (notamment en pouvant servir de gîtes à des espèces nuisibles), d'une possibilité de survenance d'un risque sanitaire grave ou d'une possibilité d'une atteinte grave à l'environnement. Compte tenu des nuisances générées par les épaves, indépendamment du lieu public ou privé où elles peuvent être situées, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'assouplir la législation de l'enlèvement des épaves sur les terrains privés afin de permettre aux maires d'en assurer l'élimination plus facilement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les abandons d'épaves sur la voie publique ou leur stockage dans des propriétés privées ont longtemps posé des problèmes pratiquement insolubles pour les collectivités devant gérer le risque que ces épaves pouvaient représenter tant pour la sécurité que la salubrité publique. La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ont inscrit dans le code de l'environnement les dispositions des articles L541-21-3 et L541-21-4 qui autorisent les maires à intervenir dans tous les cas où un véhicule, semblant être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et être insusceptible de réparation immédiate, serait abandonné sur le domaine public, et dans ceux où un véhicule, également dégradé, serait stocké dans une propriété privée à condition qu'il présente un risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement. Ce droit accordé aux maires ne peut être étendu aux cas où un véhicule semblant hors d'état de circuler présent sur un terrain privé ne serait qu'une source de simples nuisances. Un véhicule, même en mauvais état, ne peut être considéré de prime abord comme un déchet, si son propriétaire ne manifeste pas son intention de s'en défaire et qu'il le conserve chez lui. En effet, le droit de propriété est un principe de valeur constitutionnelle. Il ne peut normalement être porté atteinte à ce droit que pour un motif d'intérêt général et à condition que la loi précise ce motif et les conditions dans lesquelles il pourra y être porté atteinte. Dans ce cadre, de simples nuisances pourraient ne pas être reconnues comme un motif suffisant pour permettre l'enlèvement du véhicule, le maire pouvant par ailleurs mettre l'intéressé en demeure d'y remédier par des mesures appropriées et le juge judiciaire pouvant aussi dans le cadre d'un conflit de voisinage, si l'existence de nuisances est avérée, ordonner au propriétaire du véhicule d'y mettre fin. Par ailleurs, la procédure préalable à l'enlèvement forcé d'un véhicule usagé stocké par son propriétaire dans sa propriété édictée à l'article L541-21-4 répond aux mêmes principes impérieux de protection de la propriété mais aussi des droits de la défense. Il est nécessaire que le propriétaire du véhicule soit amené d'abord à faire réparer ou se défaire d'un véhicule qui est à la source d'un risque pour la salubrité publique ou d'une atteinte grave à l'environnement avant que le maire puisse faire procéder d'office à l'enlèvement du véhicule, ce qui implique de surcroît le droit de pénétrer dans la propriété du propriétaire du véhicule.

Énergie et carburants

Projet Hercule et besoins énergétiques de la France

36962. – 9 mars 2021. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la pertinence du projet Hercule et sa compatibilité avec les besoins énergétiques de la Nation. Le projet Hercule vise à scinder en plusieurs sociétés l'entreprise EDF. Il y aura ainsi une société « EDF bleu » qui prendra en charge l'exploitation des centrales nucléaires et qui restera publique. Il y aura aussi une société « EDF vert » qui s'occupera de la production d'énergies renouvelables, des activités outre-mer et de la distribution de l'électricité, avec un capital ouvert à 30 %. Les concessions hydroélectriques seront quant à elles réunies sous une société « EDF azur ». Par conséquent, les trois filières de production d'électricité, nucléaire, hydraulique et renouvelable (éolien et solaire), seront mises en concurrence les unes avec les autres. Ainsi, les secteurs demandant des investissements importants resteront publics tandis que les secteurs dégageant des dividendes seront ouverts au secteur privé. L'État assumera dans ce cas les financements onéreux et les investisseurs privés profiteront des bénéfices. L'intérêt général s'en trouvera fortement affecté. De plus, l'éclatement d'EDF en plusieurs sociétés marquera la fin de la complémentarité entre les différentes branches de production, pourtant indispensables au bon fonctionnement du service. La synergie entre la production, la distribution et la vente de l'électricité sera indubitablement rompue au bénéfice d'une concurrence qui ne profitera aucunement aux consommateurs. Cette séparation des activités amoindrira l'optimisation de la production d'électricité et la nécessaire indépendance énergétique. Or, depuis le 1er janvier 2021, la France a consommé en moyenne 77 406 mégawatts par jour, alors que sa production globale atteignait 73 497 mégawatts. La France a ainsi importé plus de 3 909 mégawatts d'énergie électrique, c'est-à-dire quasiment le double de la production électrique de la centrale nucléaire de Fessenheim. Outre l'accroissement du déficit commercial de la France, M. le député s'inquiète des répercussions de ce projet sur l'organisation de la production électrique en France et sur une potentielle hausse des prix de l'électricité pour le consommateur. C'est

pourquoi il lui demande d'exposer clairement les avantages du projet Hercule par rapport au *statu quo* et en quoi ce projet sera adapté aux besoins énergétiques de la France d'une part, et au maintien de sa compétitivité énergétique et à son autonomie d'autre part.

Réponse. – EDF est une grande entreprise française, un champion national, dont l'existence est indissociable de l'histoire française de ces dernières décennies. C'est un leader mondial dans le secteur énergétique, et plus spécifiquement dans la production, l'acheminement et la commercialisation d'électricité et l'offre de services innovants à destination des consommateurs finals. C'est aussi une entreprise présente dans tous nos territoires, qui contribue à leur aménagement et qui les accompagne dans leur développement et dans leur nécessaire transition énergétique que ce soit au travers d'un réseau électrique performant et intelligent ou que ce soit via des installations hydroélectriques respectueuses du climat et qui contribuent à la compétitivité de notre pays. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour permettre à l'entreprise de préparer son avenir dans les meilleures conditions, de manière à ce qu'elle puisse faire face aux défis auxquels elle se trouve confrontée et qu'elle puisse continuer à jouer, demain, un rôle majeur dans la transition énergétique du pays. Le premier défi est celui de l'investissement dans la transition énergétique, dans un contexte financier contraint pour l'entreprise. EDF est aujourd'hui lourdement endettée et la soutenabilité de sa trajectoire financière est surveillée avec attention. Cette situation résulte de choix passés de l'entreprise, de l'environnement de marché dans lequel elle évolue, ainsi que des décisions des Gouvernements précédents. EDF dispose d'un parc de production d'électricité parmi les plus décarbonés au monde, fondé sur le nucléaire, l'hydro-électricité et une part croissante d'autres énergies renouvelables. Elle doit pouvoir continuer de jouer un rôle central dans la transition énergétique en continuant d'investir à la fois dans le parc nucléaire existant, qui représente une grande partie du bouquet énergétique français et qui, pour cette raison, demeurera nécessaire encore de nombreuses années, et de façon massive dans les énergies renouvelables, les réseaux et dans tous les autres aspects de la transition énergétique : l'hydrogène propre, les services aux clients, l'efficacité énergétique et le stockage de l'énergie. Au regard de la situation de l'entreprise et de cet objectif, les mécanismes de régulation économique du nucléaire et de l'hydro-électricité, instaurés il y a plusieurs années, ne sont plus adaptés à la réalité des marchés de l'électricité et ne permettent pas de financer cette ambition. Dans le même temps, les grands concurrents d'EDF investissent massivement sur tous ces sujets. Le Gouvernement ne se résout pas à accepter qu'EDF soit reléguée au second plan sur ces enjeux majeurs et c'est la raison pour laquelle il a engagé, en lien étroit avec l'entreprise, des discussions avec la Commission Européenne pour donner EDF les moyens d'assumer un rôle clé dans la transition énergétique. En deuxième lieu, il s'agit de mettre un terme à un contentieux ouvert depuis plus de 6 années et qui paralyse les investissements dans des ouvrages hydroélectriques dont le développement, la maintenance, et l'exploitation ont été concédés à l'entreprise et pour lesquels les contrats de concession sont désormais échus. Il s'agit, enfin, conformément à la volonté du président de la République, de permettre aux Français de bénéficier dans la durée de la performance d'un outil de production qu'ils ont contribué à financer. Le projet que porte le Gouvernement a ainsi pour but de conforter le groupe EDF et de lui permettre d'assurer son rôle clef dans la transition énergétique. Il repose sur deux piliers : - d'un côté, une importante réforme de la régulation actuelle du parc nucléaire existant, dont la mise en œuvre remonte à 2010, et qui ne permet pas de garantir la couverture des coûts et des investissements nécessaires à son fonctionnement ; - de l'autre, une réorganisation du groupe, nécessaire tant pour permettre au regard du droit européen la mise en œuvre de cette nouvelle régulation, que pour solder le contentieux communautaire sur les concessions hydroélectriques et pour attirer de nouveaux financements pour le développement du groupe. Dans le cadre de cette réorganisation, seraient rassemblées dans une entité unique les activités liées aux énergies renouvelables, à la fourniture d'énergies, aux services aux clients, aux nouveaux usages de l'électricité et à la croissance internationale d'EDF, qui permet de nourrir son innovation. Parce que l'évolution du système électrique met le réseau de distribution au cœur de la transition énergétique, c'est dans cet ensemble qu'Enedis serait placé. Cette entité ainsi constituée, à l'image de plusieurs de ses grands concurrents européens, permettra de donner des perspectives de développement et de financer la croissance de toutes ces activités. Elle restera détenue très majoritairement par EDF, dans le cadre d'un groupe public et intégré. Ce projet vise à donner les moyens à l'entreprise intégrée de rester le premier électricien bas carbone d'Europe, en sécurisant le financement de son parc nucléaire et en lui permettant d'investir massivement dans les autres aspects de la transition énergétique. A ce stade, nous ne sommes pas encore parvenus à un accord global avec la Commission européenne et les échanges se poursuivent. Dès que les grands principes de la réforme auront fait l'objet d'un accord, le Gouvernement sera en mesure de communiquer sur les résultats de cette négociation. La proposition de réorganisation du Groupe EDF devra prendre en compte les éléments de la négociation au niveau européen. En particulier, compte tenu de la position d'EDF sur le marché français et de la sécurisation financière particulière qu'apporterait la régulation, des garanties en matière de séparation, au sein d'EDF, entre les activités nucléaires régulées et les autres activités

concurrentielles, devront être apportées pour assurer que la régulation dont bénéficiera EDF sur son parc nucléaire ne puisse pas contribuer indûment à renforcer ses positions sur les autres segments de marché. La Commission européenne est particulièrement attentive à ces aspects.

Déchets
Collecte équipements électriques et électroniques EEE

37163. – 16 mars 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conditions de collecte des équipements électriques et électroniques EEE associés à des dispositifs médicaux perforants. Le 9° de l'article 62 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit que, après leur utilisation, les déchets qui en sont issus peuvent être déposés par les patients soit en pharmacie (filière déchets d'activité de soins à risque infectieux ou DASRI), soit en grande surface ou en déchetterie (filière déchets d'équipements électriques ou électroniques ou DEEE) Le choix de collecte peut être une source de doute pour les patients, en ce qui concerne le circuit de collecte pour les déchets de soin qu'ils produisent à leur domicile. Les conséquences directes pour les patients peuvent être le renoncement à mettre en place le bon geste de tri avec le risque de retrouver ces déchets dans les ordures ménagères avec le risque de créer des accidents d'expositions au sang (AES). Il est donc essentiel de simplifier le geste de tri des patients en unifiant la filière de collecte. Depuis la loi « AGEC », toutes les pharmacies sont points de collecte de la filière DASRI. Ce réseau sans équivalent est particulièrement pertinent pour les patients qui s'y voient délivrer le dispositif médical perforant ou le médicament associé. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de collecte qui seront retenues par le ministère pour les EEE associés à un dispositif médical perforant utilisé par les patients à leur domicile.

Réponse. – La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a élargi le champ d'application de la filière existante concernant les déchets de dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en auto-traitement aux déchets d'équipements électriques ou électroniques associés à des dispositifs médicaux perforants ou permettant des auto-tests utilisés par cette même catégorie de patients. Les patients en auto-traitement bénéficient depuis 2014 d'une collecte des dispositifs perforants qu'ils utilisent pour effectuer des prélèvements ou s'administrer un traitement, financée par les producteurs de ces dispositifs médicaux. L'ajout des déchets d'équipements électriques ou électroniques aux autres dispositifs déjà pris en charge dans le cadre de la filière ne remet pas en cause ce système. Le projet de décret pris pour l'application de cette disposition de la loi « AGEC », actuellement en cours de finalisation, introduit dans le code de la santé des dispositions permettant une gestion adaptée des déchets issus des équipements électriques ou électroniques associés aux dispositifs médicaux perforants. Il précise que ces déchets de dispositifs électriques ou électroniques à risque infectieux seront remis aux pharmacies d'officine ou hospitalières ou aux laboratoires d'analyses biologiques. Certains dispositifs électriques ou électroniques utilisés par des patients en auto-traitement ne présentent cependant pas de risque infectieux. Dans ce cas, la notice d'emploi de ces dispositifs mentionnera que faire de l'appareil une fois usagé ou un logo l'indiquera sur l'appareil lui-même, comme pour n'importe quel déchet d'équipement électrique ou électronique. Cependant, en application de la réglementation sur les DEEE, les patients pourront rapporter leurs appareils usagés à la pharmacie lors de l'achat d'un nouvel équipement, le pharmacien étant alors tenu de les reprendre (reprise dite « un pour un »). Les conditions de reprise de tels équipements doivent en tout état de cause être affichées de manière facilement visible dans l'officine ou tout autre établissement distribuant des équipements électriques et électroniques et délivrée avant l'achat d'un équipement.

Déchets
Projet de décharge à Saint-Hilaire (91) porté par Bouygues travaux publics

37165. – 16 mars 2021. – **M. Bernard Bouley** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur un projet habilement présenté comme « un remodelage de terres agricoles », envisagé sur une superficie de 34 hectares, sur le site inscrit des vallées de La Chalouette et de La Louette, au sud de l'Essonne. En réalité, il s'agit de déverser, au minimum durant huit ans, des déchets en provenance des travaux du Grand Paris. Soit 1 400 000 mètres cubes de déchets sans garantie possible de leur non toxicité. Un déboisement et une excavation de la zone exploitée sont prévus dans une vallée remarquable et protégée. Par ailleurs l'attitude du porteur de projet ne laisse pas présager d'une ouverture au dialogue et à la recherche d'un consensus avec les élus locaux, les associations de défense de l'environnement et les habitants, puisqu'il a déposé son dossier de demande d'autorisation le jour même d'une réunion de concertation. Le projet génère la plus vive inquiétude auprès des élus et des habitants. Les risques d'altération de l'environnement et de conséquences sanitaires sur la distribution d'eau potable sont réels. Les élus

locaux et les habitants du sud de l'Essonne refusent d'être relégués au rang de décharge des chantiers du Grand Paris, chantiers qui n'auront aucun impact positif sur la qualité de vie des citoyens de très grande couronne. Autoriser ce projet serait d'un grand cynisme, notamment celui de laisser des communes rurales, aux budgets extrêmement réduits, seules face à un géant des travaux publics, dans une bataille judiciaire longue et onéreuse. Il lui demande donc les mesures qu'elle entend diligenter pour protéger le patrimoine environnemental de l'Essonne du sud face aux risques encourus sur les communes de Saint-Hilaire, Boutervilliers et Chalô-Saint-Mars.

Réponse. – Le projet d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes mené par la société Bouygues à Saint-Hilaire dans l'Essonne rencontre l'opposition des élus locaux et de la population qui craignent que cette installation de stockage, qui pourrait couvrir 34 hectares au terme de son exploitation, ne porte une atteinte considérable à l'environnement, et en particulier au site inscrit des vallées de La Chalouette et de la Louette, au sud de l'Essonne. Ce projet est soumis à autorisation préalable en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, la demande d'autorisation doit comporter une étude d'impact très approfondie sur tous les aspects du projet et leurs conséquences sur l'environnement en général, comprenant notamment une étude des éventuels impacts sur les zones naturelles d'intérêt particulier. Ce dossier technique fera l'objet d'un examen attentif de la part des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France qui veillera à ce qu'il soit éventuellement complété préalablement à son instruction. L'Autorité environnementale sera chargée par ailleurs d'émettre un avis sur la qualité de la prise en compte de l'environnement dans le projet à travers son étude d'impact et cet avis sera joint au dossier d'enquête publique afin de parfaire l'information du public qui sera alors appelé à exprimer ses observations. Enfin, le Préfet devra, avant toute décision, recueillir aussi les avis des maires des communes concernées et de leurs conseils municipaux qui pourront ainsi faire valoir leurs arguments. La décision qui sera prise sur ce dossier, qu'elle octroie l'autorisation demandée ou rejette la demande, prendra donc en compte tous les éléments d'analyse et les avis émis au cours de cette procédure, très exigeante, dont le déroulement permet de garantir le respect des droits de toutes les parties en cause.

Déchets

Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

37166. – 16 mars 2021. – **Mme Sandra Marsaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences des périodes successives de confinements sur les collectivités en charge de la gestion des déchets. D'une part, l'État perçoit des recettes de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) imprévues auprès des collectivités sur des tonnages qui n'auraient pas dû être enfouis sans cette crise sanitaire, alors que le tri leur aurait rapporté par ailleurs, s'il avait pu être effectué, des soutiens des éco-organismes versés à la tonne valorisée et des recettes de ventes de matières. D'autre part, les éco-organismes augmentent leur trésorerie en ne versant pas de soutiens aux collectivités, tandis que les consommateurs se sont bien acquittés d'une écocontribution lors de leur acte d'achat. Elle souhaiterait donc connaître les contreparties que le Gouvernement pourra concéder aux collectivités concernées, qui ont assumé la gestion des déchets au mieux de leurs capacités en ces périodes difficiles.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a de façon générale de fortes répercussions économiques sur toutes les activités du secteur privé mais aussi du secteur public. La gestion des déchets par les collectivités locales a ainsi pu traverser une période difficile. Cependant, il a été constaté de façon générale une baisse notable de la production de déchets due à la baisse de la consommation des ménages au début du premier confinement. Par ailleurs, si la crise a perturbé les chaînes de collecte, de tri et de traitement qui permettent de fournir aux recycleurs et régénérateurs la matière première à recycler, cette perturbation a été temporaire. Dès le mois de mai 2020, la collecte sélective avait repris pour 95 % des collectivités, les déchèteries ayant pour la plupart été rouvertes ainsi que 97 % des centres de tri et 16 % de ces derniers ayant toutefois une capacité réduite. Les déchets recyclables ont ainsi pu être remis aux filières du recyclage. Le recours à l'enfouissement ou à l'incinération des déchets a donc été moins important que d'ordinaire, amoindrissant ainsi nettement les montants de TGAP dus pour l'élimination des déchets. Par ailleurs, la plupart des éco-organismes des filières dites à responsabilité élargie ont vu baisser le montant des contributions versées par les producteurs de produits entrant dans le champ des filières. Le calcul des contributions est basé sur les volumes de mises sur le marché de produits et ces mises sur le marché ont fortement diminué en raison de la suspension des activités de production ou d'importation, notamment pendant la première période de confinement et de la baisse de la consommation des ménages depuis le début de la crise sanitaire. Des dispositions spécifiques concernant les soutiens versés par les éco-organismes ont été mises en place pour soutenir certaines filières de reprise des déchets, comme par exemple les déchets de textiles. Les collectivités ont perçu les soutiens dus pour les

quantités de déchets recyclables qu'elles ont collectés et remis aux filières de valorisation. Dès lors, il n'apparaît pas opportun à ce stade de revoir les règles de financement des filières qui sont conçues pour soutenir la collecte séparée de certains déchets et leur traitement par les collectivités. Cependant, le Gouvernement est conscient que le contexte actuel de la crise sanitaire actuelle, entraîne pour certaines collectivités des difficultés à faire face à l'ensemble de leurs obligations. Aussi, des aides à l'investissement leur seront attribuées dans le cadre du plan de relance. Il est ainsi prévu d'accorder aux collectivités 84 millions d'euros pour la création de nouveaux points de collecte et la modernisation des centres de tri et 100 millions d'euros pour la mise en place de la collecte séparée des bio-déchets.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Télécommunications

Suivi des dispositifs de lutte contre les zones blanches

32837. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Noël Barrot** interroge **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur le suivi des dispositifs de lutte contre les zones blanches. Le « *New Deal* mobile », signé entre les opérateurs, l'Arcep et le Gouvernement en 2018, prévoit notamment de généraliser la 4G sur l'ensemble des sites mobiles d'ici fin 2020 et de construire 5 000 nouveaux sites 4G d'ici 2026. Parallèlement, l'attribution des fréquences 5G par l'Arcep va s'accompagner de deux contreparties pour les opérateurs. D'une part, la nécessité d'assurer un quart des déploiements de la 5G dans des territoires ruraux ou territoires d'industrie et, d'autre part, l'obligation de déployer concomitamment réseaux 4G et 5G. En dépit d'une ambition claire de lutter contre la fracture numérique, un doute persiste quant à la possibilité pour les opérateurs de faire de la fin des zones blanches un objectif prioritaire sur le long terme. En effet, au regard des sommes engagées pour acquérir les fréquences 5G, la priorité de déploiement pourrait être donnée aux grands centres urbains, jugés plus rentables. Il lui demande quels moyens de suivi seront mis en œuvre pour s'assurer que le déploiement de cette nouvelle technologie ne se fera pas au détriment des zones blanches. **– Question signalée.**

Réponse. – La procédure d'appel à candidatures pour l'attribution des fréquences de la bande 3,4-3,8 GHz a été lancée le 31 décembre 2019 par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP). Cette bande constitue la « bande cœur » de la cinquième génération de réseaux mobiles – 5G - dont le déploiement doit permettre d'améliorer la compétitivité des entreprises, de développer l'innovation en France ainsi que de répondre aux attentes des utilisateurs d'accéder à des services mobiles toujours plus performants. Les quatre sociétés candidates – Orange, Bouygues Telecom, SFR et Free Mobile – ont été admises à participer à la phase d'enchère qui s'est déroulée du mardi 29 septembre au jeudi 1er octobre 2020. Dans le cadre du déploiement de cette technologie à la suite de l'attribution des fréquences, le Gouvernement et l'ARCEP veillent à l'équilibre entre les territoires. Aussi, les conditions d'utilisation des fréquences prévoient des obligations pour les opérateurs, particulièrement exigeantes en termes de couverture du territoire. D'une part, au moins 25 % des sites que les opérateurs doivent équiper avec les fréquences vendues devront se situer en zone rurale ou industrielle. De l'autre, ces conditions prévoient également une montée en débit progressive de l'ensemble des sites du réseau des opérateurs à 240 Mbit/sec (de 75 % des sites en 2022 à 100% des sites en 2030). Concernant la couverture mobile, vous évoquez à juste titre le *New Deal* mobile établi en janvier 2018 et issu d'un accord historique entre le Gouvernement, l'Arcep et les opérateurs mobiles. Cet accord a permis d'obtenir de la part de ces derniers, en plus de leurs déploiements en propre, une série d'engagements visant à généraliser une couverture de qualité pour tous les usagers sur le territoire français : la généralisation de la 4G sur le réseau mobile existant, l'amélioration de la couverture des axes routiers prioritaires, la généralisation de la couverture mobile à l'intérieur des bâtiments, proposer une offre 4G fixe dans les zones où les débits fixes sont insuffisants et l'amélioration locale de la couverture des territoires via un dispositif de couverture ciblée. Ce dispositif de couverture ciblée a pour ambition la couverture massive des zones non ou mal couvertes au moyen de 5 000 nouveaux sites à déployer par chacun des quatre opérateurs. Ainsi, l'ensemble de ces actions agissent de manière complémentaire afin de répondre à cet objectif. S'agissant plus particulièrement du dispositif de couverture ciblé, celui-ci vise à améliorer de manière localisée et significative la couverture de zones dans lesquelles un besoin d'aménagement numérique a été identifié par la puissance publique. Ainsi, chaque opérateur est tenu d'assurer la couverture de 5 000 nouvelles zones dont une partie pourra être mutualisée, en fonction de la connaissance du terrain des élus locaux et des priorités qui pourront être identifiées par le Gouvernement chaque année à raison de

600 à 800 sites par an. Dans ce cadre, le Gouvernement a fait le choix de confier l'identification des zones à couvrir prioritairement aux territoires dans le cadre d'équipes-projets locales, pierre angulaire locale du dispositif. Le rôle de ces équipes est à la fois d'identifier les zones à couvrir en priorité et d'accompagner la mise en œuvre opérationnelle des déploiements sur le terrain. Concrètement, le dispositif de couverture ciblée a permis, depuis sa mise en place en 2018, l'identification de 2659 sites par les acteurs locaux dans le cadre d'arrêtés ministériels, dont 9 sites dans les Yvelines. Parmi eux, plus de 600 sites sont d'ores et déjà en service. A noter également que dans le cadre de l'élaboration du deuxième arrêté du dispositif au titre de l'année 2021 plus de 340 sites supplémentaires ont été soumis à consultation publique. Par ailleurs, la généralisation de la 4G sur l'ensemble du réseau mobile métropolitain en trois ans constitue une réelle avancée, notamment pour les territoires les plus ruraux et la poursuite de ces déploiements fait l'objet d'un suivi attentif. Les déploiements de 4G et de la 5G ne doivent pas être perçus comme des ambitions antinomiques mais au contraire comme répondant à des objectifs différents et complémentaires. L'attribution des fréquences 5G n'a pas remis en cause les objectifs portés par le *New Deal*, dont les obligations ont été inscrites dans les autorisations d'utilisations de fréquences des opérateurs pour la 4G et pourront le cas, échéant, faire l'objet de sanctions de la part du régulateur en cas de non-respect. Ainsi, le Gouvernement maintient l'ensemble des objectifs fixés par le *New Deal* Mobile de 2018 et maintiendra, avec le régulateur, une vigilance rigoureuse du bon respect par les opérateurs de leurs obligations afin de s'assurer de la réussite de cette politique publique ambitieuse et dont les effets se sont déjà matérialisés concrètement sur le territoire.

Numérique
Développement de l'application StopCovid

35661. – 19 janvier 2021. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur le coût consacré par le Gouvernement pour faire la promotion de l'application numérique StopCovid. Cette application, qui a tardé à faire consensus, est désormais activée, selon les derniers chiffres, par 12,5 millions de Français, soit par près de 20 % de la population française. Il faudrait à StopCovid un taux d'adoption bien supérieur (plus de 50 % de la population) pour que celle-ci soit très efficace. Aussi, il souhaite connaître le budget dédié aux actions d'information que le Gouvernement va déployer pour accentuer l'activation de cette application. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'efficacité de l'application TousAntiCovid (anciennement StopCovid) dépend notamment de son taux d'adoption. Une l'étude de l'INSERM du 22 octobre 2020 démontre que l'application a une utilité avérée dès 4 % d'adoption et que son efficacité s'accroit en fonction de l'augmentation du taux d'adoption. Ainsi avec un taux d'adoption à 15 %, on observe une réduction significative des transmissions allant jusqu'à 18 %. Dans ce contexte, le Gouvernement a multiplié les efforts de sensibilisation et déploie une campagne de communication depuis le mois de mai 2020 pour sensibiliser les Français à l'utilité de l'application TousAntiCovid, avec une intensification depuis le mois d'octobre. Les dépenses sont partagées entre le service de communication du Ministère de l'économie, des finances et de la relance et le service d'information du Gouvernement pour un montant de 2 793 000 euros entre les mois de mai et septembre 2020 et de 1 983 000 euros depuis le mois d'octobre 2020, toujours en cours à ce jour. Cette campagne s'appuie sur des achats d'espaces publicitaires ainsi que la réquisition d'espaces gratuits (affichage, télévision, radio et digital). Par ailleurs, le Gouvernement continue à développer régulièrement de nouvelles fonctionnalités afin de rendre l'application plus utile, plus interactive permettant une adoption plus large qui permet d'en renforcer l'efficacité.

TRANSPORTS

Énergie et carburants
Impact de la fin programmée du GNR dans certains secteurs d'activité

21731. – 23 juillet 2019. – **M. Fabien Gouttefarde** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'impact de la fin programmée de l'utilisation du gazole non routier par les secteurs professionnels non agricole Le gazole non routier, GNR, a été conçu pour permettre de lutter plus efficacement contre le réchauffement climatique ainsi que pour améliorer la qualité de l'air. Aussi, depuis le 1er novembre 2011, tous les engins, qui auparavant fonctionnaient au fioul domestique, ont obligation d'utiliser du GNR depuis cette date. Le GNR comporte une plus faible teneur en soufre, 10 ppm maximum contre 1 000 ppm maximum pour le

fioul domestique, qui limite les émissions polluantes lors de sa combustion. Par ailleurs, son indice de cétane est plus élevé avec un indice de cétane de 51 contre 40 pour le fioul domestique. L'utilisation du GNR dans les engins de chantier ou les moteurs auxiliaires utilisés dans le secteur du transport routier assure une meilleure combustion dans les moteurs. Cela se traduit par une diminution des imbrûlés, des particules polluantes et des autres impuretés issus de la combustion. Enfin, le GNR est composé à 7 % d'ester méthylique d'acide gras, un biocarburant d'origine végétal à base d'huile de colza ou de tournesol produits localement. Cette incorporation d'EMAG permet, de façon renouvelable, de remplacer le soufre et permet d'obtenir une lubrification présentant moins d'impact sur l'environnement. Le Gouvernement a récemment fixé le cap pour le projet de loi de finances 2020 et a confirmé son intention de mettre fin à la niche fiscale sur le gazole non routier, programmant du même coup la fin de son utilisation. S'il est nécessaire de mettre fin à un certain nombre de niches fiscales, cela ne doit néanmoins pas se faire au détriment des objectifs qui sont les nôtres dans la lutte contre le changement climatique et les émissions de particules polluantes. Aussi, il appelle son attention sur la nécessité de mesurer l'impact environnemental de la fin de l'utilisation du GNR dans les secteurs du BTP et des transports routiers et d'accompagner ces secteurs dans la mise en place de solutions alternatives pour lutter efficacement contre les émissions de CO2 et de particules polluantes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le GNR remplace le fioul domestique depuis le 1er mai 2011 notamment pour les engins mobiles non routiers hors tracteurs agricoles et forestiers pour lesquels le passage au GNR s'impose depuis le 1er novembre 2011. Le GNR est un gazole coloré dont le niveau de soufre peut atteindre une tolérance jusqu'à 20 ppm. Le gazole classique en revanche a une spécification à 10 ppm. La différence de teneur en soufre est liée à la spécificité logistique de la distribution de GNR, souvent sur les mêmes circuits que la distribution du fioul domestique (à 1 000 ppm). Le tarif réduit de la taxe intérieure sur les produits énergétiques (TICPE) appliqué au gazole sous conditions d'emploi, ou gazole non routier (GNR), ne se justifie pas sur les plans économique et environnemental et sa suppression contribuera à orienter le choix des acteurs vers des usages ou des technologies plus vertueuses pour l'environnement. Ainsi, le taux de la TICPE du gazole non routier (GNR) sera augmenté au 1er juillet 2021 de 18,82 €/hl à 59,40 €/hl (article 60 de la loi de finances pour 2020 modifié par l'article 6 de loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juillet 2020). Ce taux sera dès lors identique à celui du gazole classique utilisé par les particuliers. À terme, le gazole utilisé par le secteur du BTP sera un gazole classique composé de 8 % d'ester méthylique d'acide gras selon les spécifications qui devraient entrer en vigueur au 1er janvier 2021 sur le niveau d'incorporation d'EMAG (esters méthyliques d'acide gras) dans le gazole. Par ailleurs, un important travail de concertation avec l'ensemble des secteurs économiques concernés a permis d'identifier les mesures d'accompagnement à retenir. Notamment, l'acquisition d'engins non routiers fonctionnant avec un carburant alternatif au GNR sera favorisée par le biais d'un dispositif de suramortissement de ces engins : les entreprises, notamment de travaux publics, pourront déduire de leur résultat imposable 40 % du prix de revient de ces investissements.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Statut d'auto-entrepreneur et requalification en contrat de travail

26621. – 11 février 2020. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le statut d'autoentrepreneur créé par la loi du 22 juillet 2008 qui a permis à un grand nombre de créateurs d'entreprises de démarrer leur activité en bénéficiant d'un régime souple et adapté aux entreprises de petite taille. Ce régime de l'autoentrepreneur est de plus en plus plébiscité et vise à dynamiser le travail indépendant. Il convient de noter toutefois que, à l'occasion de contrôles diligentés par certaines URSSAF, le statut d'auto-entrepreneur a été contesté conduisant ainsi à la requalification en contrat de travail du contrat existant entre un autoentrepreneur et son donneur d'ordre sous le motif de subordination. Bien que cela puisse aller contre le bon sens commun, les cas de recours à des autoentrepreneurs faute de main d'œuvre salariée se multiplient sur de nombreux territoires et ne sont pas le fait de donneurs d'ordre peu scrupuleux tentés de couvrir l'externalisation abusive de salariés ou de maquiller sciemment une relation salariale en contrat d'entreprise pour échapper à ses obligations d'employeur. Bien au contraire, quand ils souhaitent embaucher, ils peinent à recruter et trouver les compétences nécessaires au fonctionnement et au développement de leurs entreprises. Dans la pratique, certaines entreprises (TPE, PME bien souvent installées sur des territoires ruraux), faute de main d'œuvre disponible et qualifiée, ont recours à des autoentrepreneurs compétents de plus en plus nombreux sur le marché du travail tenant à conserver leur liberté d'entreprendre et réticents à l'embauche en CDI. En effet, le marché de l'emploi et les attentes des individus dans

leurs pratiques professionnelles ont changé et s'inscrivent de plus en plus dans des pratiques à la carte donnant plus de souplesse, de liberté et moins de contraintes. Cette situation crée une insécurité juridique dont pâtissent aujourd'hui les autoentrepreneurs comme leurs donneurs d'ordre mettant ainsi en péril un certain nombre d'entreprises, créatrices d'emplois et de richesse, sous la menace d'un redressement de l'URSSAF. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions peuvent être mises en œuvre afin de clarifier et sécuriser la situation des entreprises ayant recours à ce dispositif dans un contexte où ces situations risquent de se développer de plus en plus.

Réponse. – Le régime de l'autoentrepreneur a été créé par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie pour simplifier la création et les déclarations sociales et fiscales d'entreprises individuelles relevant du régime fiscal de la micro-entreprise. La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a réformé le régime de l'autoentreprise, dénommée désormais microentreprise en fusionnant les régimes du micro-social et du micro-fiscal. Le recours par une entreprise donneuse d'ordre à des travailleurs indépendants autoentrepreneurs ou microentrepreneurs est autorisé sous réserve, d'une part, de s'assurer le cas échéant du respect des conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession et, d'autre part, de ne pas recourir à de faux travailleurs indépendants autoentrepreneurs ou microentrepreneurs. Ainsi, d'une part, un prestataire indépendant doit se conformer le cas échéant aux conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession. D'autre part, le prestataire extérieur doit être et demeurer indépendant et ne peut en aucun cas se substituer, dans les faits, à des salariés en étant, notamment, intégré au sein d'un service organisé sous la responsabilité d'une entreprise donneuse d'ordre. En effet, le régime de l'autoentrepreneur ou microentrepreneur est destiné à dynamiser le véritable travail indépendant. Il n'a nullement été conçu en vue d'avoir pour effet, ou pour objet, d'externaliser ou de sous-traiter de manière abusive une activité et/ou des salariés sous couvert du recours à de faux travailleurs indépendants y compris pour pallier des difficultés de recrutement de salariés qualifiés. Comme tout travailleur indépendant, l'autoentrepreneur ou microentrepreneur fournit un bien ou effectue une prestation de services, hors de tout lien de subordination juridique permanente qui constitue le critère essentiel du salariat. Un autoentrepreneur ou microentrepreneur est également supposé posséder, comme tout travailleur indépendant, le matériel et les équipements de travail nécessaires à l'accomplissement de sa prestation et être techniquement indépendant. Dans le cas inverse, le contrat entre l'autoentrepreneur ou microentrepreneur et son donneur d'ordre peut, sous réserve de l'interprétation souveraine du juge civil ou pénal, être requalifié en contrat de travail salarié. Il existe, certes, en vertu de l'article L. 8221-6 du code du travail, un principe juridique de présomption simple de travail indépendant et d'absence de contrat de travail, lorsqu'une personne physique ou morale est régulièrement immatriculée au répertoire des métiers (pour les artisans), au registre du commerce et des sociétés (pour les commerçants et les mandataires), à des registres professionnels (comme le registre des transporteurs) ou affiliée auprès des organismes sociaux en qualité de travailleur indépendant (cas notamment des professions libérales et des autoentrepreneurs ou microentrepreneurs). De même, l'article L. 8221-6-1 du code du travail, introduit par la loi du 4 août 2008 susmentionnée, dispose qu'est présumé travailleur indépendant celui dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre. Le code du travail, dès la création du statut d'auto-entrepreneur, a donc apporté la sécurité juridique nécessaire à l'exercice d'une activité sous ce nouveau statut, sans remettre en cause la frontière entre salariat et non-salariat. En effet, selon une jurisprudence abondante et constante de la Cour de cassation, l'existence d'un contrat de travail ne dépend ni de la volonté des parties ni de la qualification donnée à la prestation effectuée mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité du travailleur (Cour de cassation, assemblée plénière, arrêts n° 81-11.647 et 81-15.290 du 4 mars 1983, Barrat - Chambre criminelle, arrêt n° 84-95559 du 29 octobre 1985, Guegan). Est ainsi considéré comme travailleur salarié celui qui accomplit un travail pour un employeur dans un lien de subordination juridique permanente, défini comme « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné » (Cour de cassation, Chambre sociale, arrêt n° 94-13187 du 13 novembre 1996, URSSAF c/Société générale). Les services de contrôle comme le juge, lorsqu'il est saisi, analysent de manière concrète la relation qui lie les parties selon la méthode dite du faisceau d'indices. Le fait de maquiller sciemment une relation salariale en contrat d'entreprise pour échapper à ses obligations d'employeur caractérise une infraction constitutive du délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, dans les conditions prévues par l'article L. 8221-5 du code du travail et passible de lourdes sanctions pénales, administratives et civiles. En conséquence, si des agents de contrôle de l'inspection du travail, ou des agents des organismes de protection sociale constatent qu'une entreprise donneuse d'ordre emploie des prestataires autoentrepreneurs ou microentrepreneurs de façon habituelle et régulière, dans le cadre de l'activité permanente et durable de l'entreprise, dans les mêmes conditions de fait que des salariés, ils peuvent relever par

voie de procès-verbal une infraction de travail dissimulé par dissimulation de salariés sous couvert d'un faux statut de travailleur indépendant. Le Gouvernement est fortement mobilisé sur cette question. Ainsi, le plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) 2019-2021, présenté le 8 juillet 2019 par la ministre du travail lors de la dernière Commission nationale de lutte contre le travail illégal (CNLTI) en présence notamment des partenaires sociaux, a retenu la lutte contre le recours aux faux travailleurs indépendants, et notamment aux faux autoentrepreneurs ou microentrepreneurs, comme l'un des objectifs prioritaires parmi ses grands axes. Le PNLTI 2019-2021 prévoit, en effet, de promouvoir le renforcement non seulement de l'information préalable sur le caractère illégal et les risques de toute pratique visant à dissimuler une relation salariale de subordination juridique sous la forme d'une relation commerciale d'externalisation ou de sous-traitance, mais également des contrôles effectués par les différents services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé et le travail illégal (Inspection du travail, URSSAF, Police, Gendarmerie, administration fiscale et Douanes) afin de vérifier le respect des règles de droit rappelées ci-dessus.

Travail

Travail détaché zones frontalières

26824. – 18 février 2020. – **M. Frédéric Reiss** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, au sujet de l'application de la réglementation relative au travail détaché dans les zones frontalières. La législation européenne applicable aux travailleurs détachés prévoit que les salariés ou leur employeur produisent en cas de contrôle un formulaire A1, qui permet de vérifier que le travailleur bénéficie d'une couverture sociale : ce sont les organismes de sécurité sociale qui délivrent ce formulaire. Cette législation concerne l'ensemble des travailleurs et tous les secteurs d'activités ; elle s'avère lourde et chronophage lorsque les salariés vivent dans des régions frontalières où le travail dans le pays voisin est souvent de courte durée mais également plus fréquent, notamment lorsque les entreprises sont actives dans les deux pays. Si cette réglementation se justifie pleinement dans le cadre de la lutte contre le travail illégal, elle s'avère inadaptée lorsque la mobilité des travailleurs est forte et récurrente. En ce sens, ce dispositif peut être considéré comme constituant une entrave à la libre circulation des travailleurs, principe fondamental de l'Union européenne. Cela peut aussi représenter une entrave à la coopération transfrontalière, dans la mesure où cela décourage la recherche de contrats dans le pays voisin. Sensible à cette problématique cruciale dans la construction d'un espace commun au niveau du Rhin supérieur, le Conseil rhénan a adopté le 20 décembre 2019 une résolution encourageant les États à modifier la procédure de contrôle : l'idée serait de supprimer l'application automatique de pénalités pour les déplacements courts avec possibilité d'une production du document A1 *a posteriori*. Sensible aux contraintes créées par cette législation pour les territoires transfrontaliers, il souhaite connaître sa position. Tout en rappelant l'importance de la lutte contre le travail dissimulé, il estime nécessaire d'éviter que cette législation entraîne une entrave à la libre circulation des travailleurs et des services dans les territoires frontaliers. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France reste profondément attachée à la libre circulation des personnes au sein du Marché intérieur, en particulier dans les zones frontalières. Celle-ci doit s'exercer dans des conditions justes pour les travailleurs mobiles et les systèmes nationaux de protection sociale. Les règlements de coordination de sécurité sociale (règlement CE n° 883/04 et son règlement d'application 987/09) fixent des règles de détermination de la législation sociale applicable aux travailleurs mobiles, ainsi que des outils permettant d'assurer une continuité de leurs droits sociaux. Si, en principe, une personne est affiliée et paie des cotisations là où elle exerce son activité professionnelle, des dérogations sont prévues : le détachement permet au travailleur d'être maintenu à son régime de sécurité sociale d'origine, et la pluriactivité (personne exerçant une activité de façon habituelle dans au moins deux États membres) fixe les critères (lieu de résidence, d'activité, siège de l'employeur) déterminant la législation de sécurité sociale applicable. Ces dérogations sont substantielles et strictement encadrées par les règlements européens et la jurisprudence de la Cour de justice. Elles justifient que l'Etat dans lequel l'activité est réalisée ait les moyens de pouvoir mener les contrôles nécessaires et légitimes. L'exigence d'une couverture sociale identifiée et reconnue est indispensable pour garantir la protection sociale des travailleurs. Dans ce contexte et pour permettre de gérer ces situations, les règlements européens de coordination prévoient que l'employeur détachant des travailleurs demande à l'institution compétente de leur Etat d'activité habituelle un document portable, le formulaire A1, préalablement à l'opération de détachement. Cette demande est introduite par l'employeur à travers une notification préalable auprès de l'institution d'affiliation dans l'Etat d'envoi. Cette notification est vérifiée par l'institution en question et donne lieu à l'émission du formulaire. Le formulaire A1 est un outil indispensable qui permet de remplir plusieurs objectifs : - attester que la situation est conforme à la législation applicable de la part de l'institution compétente ; - assurer que le travailleur est protégé, y compris dans

l'hypothèse d'un accident du travail ; - permettre à chacun des acteurs en conséquence d'appliquer le droit en pleine connaissance de cause et de responsabilité ; - assurer que le dénouement d'un éventuel conflit de compétence entre l'institution de l'Etat d'envoi et l'institution de l'Etat d'accueil puisse s'opérer sur des bases identifiées et connues de tous. L'article L114-15-1 du code de la sécurité sociale (entré en vigueur le 1er avril 2017) prescrit que tout travailleur travaillant en France avec un maintien à la législation de sécurité sociale de son Etat d'origine doit être en mesure en cas de contrôle des corps d'inspection de mettre à disposition un formulaire A1 ou, à défaut une attestation de demande de formulaire A1 (notification préalable) à charge de pouvoir fournir un formulaire dans un délai de deux mois à compter du contrôle. Cette exigence s'applique aux prestations de services d'un montant supérieur ou égal à 5 000 €. Le non accomplissement de cette formalité entraîne une amende administrative exigible auprès du donneur d'ordre de la prestation ou du maître d'ouvrage.

Chômage
Eligibilité des entreprises de la restauration au chômage partiel

27772. – 31 mars 2020. – **M. Éric Girardin*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le recours au chômage partiel pour les entreprises. La crise sanitaire majeure que connaît la France a pris une nouvelle ampleur ces derniers jours. A court terme, l'un des principaux enjeux est de maintenir l'emploi de milliers de salariés des entreprises et préserver le tissu économique. Cela ne doit néanmoins pas se faire au détriment de la santé et de la sécurité des Français et des salariés de ces entreprises. Comme d'autres secteurs, le secteur de la restauration est durement touché par la crise que les Français traversent collectivement. Cela a malheureusement commencé depuis de nombreux mois, des grèves des transports à la chute du tourisme liée au début de l'épidémie en Asie impactant négativement leur activité depuis novembre 2019. Suite à l'allocution télévisée du Président de la République, en date du 13 mars 2020, suivie par l'annonce de confinement du Premier Ministre, en date du 14 mars 2020, et malgré l'absence de préavis, de nombreux établissements ont fermé, leur activité étant classée en « non essentielle ». Le constat est que de nombreuses entreprises de la restauration rapide se trouvent dans l'impossibilité de maintenir leur service de vente à emporter et de livraison à domicile. Si certaines entreprises parviennent à rester ouvertes, d'autres, se sont retrouvées interdites d'accès et d'ouverture (centres commerciaux, terminaux de transport fermés etc.), ont expérimenté des niveaux de chiffres d'affaires extrêmement faibles et non viables, et lorsqu'elles ont connu un peu d'activité se sont trouvées confrontées à une impossibilité d'assurer la protection sanitaire des salariés ainsi que des clients. C'est pourquoi nombre d'établissements prennent la décision en conscience et en responsabilité de fermer : de nombreux établissements ont réalisé des chiffres d'affaire quasi nuls après avoir tenté de maintenir leurs services de vente à emporter ou livraison, qui ne couvrent aucunement les frais de fonctionnement. En effet, un grand nombre d'établissements de restauration rapide de vente à emporter sont de petite taille, et les décisions prises par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du Covid-19 ont conduit à un effondrement de l'activité due à une chute de la clientèle empêchée de sortir par les mesures de confinement ; ou tout simplement absente (fermeture des bureaux, fermeture des établissements scolaires et universitaires, arrêt des flux touristiques et loisirs etc.). La fermeture des services de restauration sur place impacte lourdement les autres services tels que le *click and collect*, dont le maintien seul n'est économiquement pas viable. A cela s'ajoute les difficultés logistiques et donc d'approvisionnement du fait de l'organisation des plateformes de stockage ou de livraison. Enfin, ces niveaux d'activité très faibles entraînent un gaspillage alimentaire qui est très pénalisant économiquement et insupportable éthiquement. Dans d'autres cas, il a été constaté l'impossibilité de faire respecter les 5 règles « barrière » dans les cuisines, notamment celle exigeant que les salariés respectent la distance de séparation d'un mètre. Contrairement à l'industrie agroalimentaire ils n'ont pas accès aux masques ou autres éléments essentiels de protection. La santé et la sécurité de leurs collaborateurs sont la priorité des entreprises de la restauration, et elles entendent concourir à l'intérêt général en suivant scrupuleusement les consignes édictées par les pouvoirs publics. L'arrêté du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 impose aux restaurants de suspendre leur activité de restauration sur place et ne prévoit qu'une autorisation dérogatoire à la fermeture totale de maintenir la vente à emporter ou la livraison et non une obligation de maintenir leur activité, au prix de la santé de leurs salariés et des clients. Les entreprises de la restauration ne comprendraient pas dans ce contexte que leur éligibilité au dispositif de chômage partiel leur soit refusée, alors qu'elles maintiennent tous les emplois. Aussi, il lui demande si les entreprises du service de la restauration sont bien éligibles aux mesures du plan de soutien national pour l'ensemble des salariés concernés par la fermeture, notamment le bénéfice de l'activité partielle.

Hôtellerie et restauration

Plan soutien national et entreprises restauration rapide

28358. – 14 avril 2020. – **M. Bernard Brochand*** interroge **Mme la ministre du travail** sur les entreprises de restauration commerciale, durement touchées par la crise. Elles ont fermé leurs restaurants dès le lundi 16 mars 2020 pour accompagner la demande de confinement souhaitée par le Gouvernement, considérant leur commerce comme « non essentiel ». Or l'arrêté de fermeture des restaurants prévoit « une tolérance pour la vente à emporter et la livraison ». Cette disposition les place dans une situation difficile à deux titres car, d'une part il semble que ces entreprises n'auront pas droit à la prise en charge du chômage partiel pour 100 % de leur effectif, d'autre part les tiers qui leur fournissent des prestations à l'année pourraient leur refuser une décote correspondant à cette période de fermeture, les royalties étant dues lorsque le franchisé ferme son restaurant de sa propre initiative. Ces entreprises sont bien conscientes de la situation exceptionnelle qui s'impose à tous et elles saluent les mesures prises dans le cadre du plan de soutien national, mais il ne faudrait pas que ce plan les prive des aides prévues, alors même qu'elles démontrent aujourd'hui l'impossibilité économique et sanitaire de poursuivre leur activité. Aussi, il lui demande de prendre en compte cette demande et de confirmer que les établissements de restauration commerciale, rapide et thématique aujourd'hui fermés sont bien éligibles aux mesures du plan de soutien national pour l'ensemble des salariés concernés par la fermeture, notamment le bénéfice de l'activité partielle.

Réponse. – L'activité partielle a été profondément réformée au printemps 2020 afin de doter la France du système le plus protecteur d'Europe, passant d'une logique forfaitaire à une logique proportionnelle visant le « reste à charge 0 » pour les employeurs. Ce fort interventionnisme des pouvoirs publics avait pour objectif de prévenir les licenciements économiques massifs qui auraient eu lieu du fait d'une activité économique fortement ralentie voire à l'arrêt. L'autre axe majeur de la réforme menée durant la crise a eu pour objectif d'élargir le périmètre des salariés couverts par l'activité partielle, en rendant éligibles des catégories jusqu'à présent exclues du dispositif. C'est pourquoi le secteur de la restauration était éligible à l'activité partielle dès le mois de mars 2020 et a pu en bénéficier dans les mêmes conditions que tous les autres secteurs jusqu'au mois de juin. Pour accompagner la reprise d'activité et préserver les finances publiques, le Gouvernement a décidé d'introduire un reste à charge limité pour les employeurs à compter du 1er juin 2020 à l'exception des secteurs dont l'activité est restée particulièrement affectée par les contraintes sanitaires (hôtellerie-restauration, tourisme, sport, évènementiel…). Ainsi, les annexes du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle prévoient la liste détaillée des secteurs pour lesquels le « reste à charge 0 » demeure en application. A ce jour, il est prévu de maintenir ses modalités d'intervention jusqu'à fin avril, ce qui permet de prolonger la protection du secteur des hôtels, cafés et restaurants. Par ailleurs, tout établissement fermé administrativement du fait des restrictions sanitaires bénéficie, tant que dureront ces restrictions, de l'activité partielle sans reste à charge pour l'employeur.

Formation professionnelle et apprentissage

Soutien à l'apprentissage

30206. – 9 juin 2020. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les étudiants recherchant un contrat d'alternance ou de professionnalisation. La crise sanitaire a forcé les entreprises à recourir aux mécanismes de télétravail et de chômage partiel. Alors que de très nombreux licenciements sont à craindre en France dans de nombreux secteurs les plus touchés par la crise, notamment l'évènementiel, la restauration et le tourisme, les jeunes alternants encore en formation pourraient être les premiers touchés. Les étudiants actuellement en recherche d'un contrat d'alternance ou de professionnalisation risquent donc d'avoir les plus grandes difficultés à trouver un poste. Au 31 décembre 2019, la France comptait 491 000 apprentis soit 50 000 de plus par rapport à l'année 2018. Cela correspond à une hausse de 16 %, du jamais-vu. L'alternance est donc un mode d'étude de plus en plus recherché par les étudiants : il leur permet d'alterner entre formation théorique et expérience professionnelle. L'étudiant accumule ainsi savoirs, expertise et confiance. Ces filières d'excellence, riches en emplois, et soutenues avec force depuis plusieurs années, sont un motif de fierté mais sont aujourd'hui en grand danger. Cette dynamique de croissance de l'alternance doit être soutenue à tout prix pour lutter contre le chômage des jeunes entrant sur le marché de l'emploi. En outre, pour se financer, les CFA, dont le nombre ne cesse de croître, doivent impérativement disposer d'apprentis sous contrat. C'est donc un modèle entier qui est en danger désormais. Elle souhaite l'interroger sur les mesures de soutien à apporter à la fois aux entreprises qui voudraient recruter des alternants ou des apprentis, et aux étudiants eux-mêmes, qui risquent de se retrouver en situation de précarité.

Réponse. – L'alternance est en effet une voie de formation permettant l'acquisition d'un diplôme ou d'une certification tout en acquérant une expérience professionnelle solide et rémunérée. Cette voie de formation fait l'objet de toute l'attention du Gouvernement et le plan de relance pour les rentrées 2020 et 2021 de l'apprentissage en atteste. L'aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis prévue dans ce plan de relance permet à toutes les entreprises, et notamment les petites et moyennes entreprises sans condition, de bénéficier d'une aide de 5 000€, pour un apprenti mineur, et jusqu'à 8 000€ pour un apprenti majeur, recruté entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2021. Elle concerne tous les diplômes et titres professionnels, du niveau CAP jusqu'au niveau master (bac +5). Cette aide, délivrée pour la première année de chaque contrat d'apprentissage conclu, se substitue à l'aide unique aux employeurs d'apprentis qui remplissent les conditions pour en bénéficier. Grâce à cette aide exceptionnelle, une grande partie du salaire de l'apprenti est compensée. Par ailleurs, le même niveau d'aide est prévu dans le plan de relance pour toutes les entreprises embauchant un salarié de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation recruté entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021 pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre jusqu'au master, d'un certificat de qualification professionnelle. En outre, les jeunes démarrant un cycle de formation en centres de formation d'apprentis (CFA) entre le 1er août et le 31 décembre 2020 disposent d'un délai de six mois pour trouver un employeur. Cette possibilité existait déjà pour une durée de 3 mois dans le droit commun mais cette extension laisse aux jeunes davantage de temps pour signer un contrat d'apprentissage avec un employeur dans un contexte économique tendu. Cette période d'accompagnement et de formation fait l'objet d'une prise en charge financière pour le CFA comprenant les frais de formation et, le cas échant, les frais annexes à la restauration et à l'hébergement et ce, même si le jeune ne signe pas de contrat d'apprentissage à l'issue de cette période. Ce plan de relance sans précédent a déjà permis de maintenir une réelle dynamique des entrées en alternance pour la rentrée 2020 en incitant les employeurs à investir dans cette voie de formation et à tous les niveaux de diplômes et en encourageant les CFA à former et à accompagner des jeunes. 495 000 contrats d'apprentissage ont en effet été signé dans le secteur privé. Ces mesures devraient tout autant permettre un niveau élevé d'entrée en apprentissage pour la rentrée 2021, suite à l'annonce en conférence de dialogue social du 15 mars de la reconduction de ces primes jusqu'à la fin de l'année.

Chômage

Aide au retour à l'emploi et retraite

30534. – 23 juin 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'arrêt du versement de l'allocation de retour à l'emploi (ARE), dans le cas où le bénéficiaire a atteint le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein. En effet, l'UNEDIC cesse de verser l'ARE dès lors qu'une personne a atteint l'âge de 62 ans (pour ceux nés après le 1er janvier 1955) ou lorsqu'elle a le nombre de trimestres cotisés nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein. Néanmoins, certains bénéficiaires, qui peuvent prétendre à une retraite à taux plein, souhaitent continuer leur activité et perdent alors le bénéfice de l'ARE. Pour de nombreuses personnes qui travaillent à temps partiel, le complément de revenu *via* l'allocation de retour à l'emploi est nécessaire. Cette disposition contraint donc les intéressés à prendre leur retraite ou accepter une baisse de revenu en poursuivant une activité. Cette situation constitue une injustice supplémentaire pour ces personnes modestes, qui doivent renoncer à travailler. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que ces personnes puissent continuer à bénéficier de l'ARE complémentaire à leur activité professionnelle afin de leur permettre de poursuivre une activité, avec une fin de carrière professionnelle digne, si elles le souhaitent.

Réponse. – La réglementation de l'assurance chômage comporte diverses dispositions visant à préserver la situation des demandeurs d'emploi en fin de carrière ne justifiant pas des conditions nécessaires à la liquidation d'une retraite à taux plein. Ainsi, les demandeurs d'emploi âgés de 62 ans qui n'auraient pas acquis la totalité des trimestres requis peuvent bénéficier d'une prolongation de leur durée d'indemnisation jusqu'à l'âge de départ à la retraite à taux plein, s'ils remplissent certaines conditions : être âgés d'au moins 62 ans, être indemnisé depuis au moins un an, justifier de 12 années d'affiliation à l'assurance chômage, dont une année continue ou deux années continues au cours des 5 dernières années de travail et d'au moins 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse (article 9§3 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019). En outre, les allocataires qui bénéficient d'un avantage de vieillesse alors qu'ils ne remplissent pas les conditions requises pour l'obtention d'une pension de retraite à taux plein peuvent cumuler cet avantage avec leur allocation d'assurance chômage, mais dans une certaine limite à partir de 50 ans (article 18§1er du règlement d'assurance chômage précité). En revanche, l'allocation d'aide au retour à l'emploi cesse d'être versée aux allocataires ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite (62 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1955) et justifiant de la durée d'assurance requise pour l'ouverture d'une pension de vieillesse à taux plein ou aux bénéficiaires de certains

dispositifs de retraite anticipée (titulaires d'une carrière longue, travailleurs handicapés, titulaires d'une incapacité permanente ou d'un compte personnel de prévention de la pénibilité, travailleurs victimes de l'amiante). En tout état de cause, le versement de l'allocation d'assurance chômage cesse lorsque l'allocataire atteint l'âge légal augmenté de 5 ans, âge à compter duquel une retraite à taux plein est attribuée quelle que soit la durée d'assurance. A travers cette disposition ancienne qui résulte de l'article L. 5421-4 du code du travail, le législateur a souhaité conférer aux allocations d'assurance chômage un caractère subsidiaire par rapport aux revenus de remplacement servis par l'assurance vieillesse. Dans ce cadre, un demandeur d'emploi justifiant des conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein a ainsi vocation à liquider sa pension de retraite et à ne plus relever d'une prise en charge par le régime d'assurance chômage. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette disposition. En outre, dans le cas évoqué du demandeur d'emploi pouvant prétendre au bénéfice d'une pension de retraite à taux plein qui souhaiterait continuer à exercer une activité professionnelle, l'intéressé peut bénéficier du dispositif de cumul emploi-retraite dans les conditions prévues par le code de la sécurité sociale. Le cumul entre les revenus tirés de cette activité et les pensions de retraite est alors total ou partiel selon la situation du retraité.

Formation professionnelle et apprentissage
Embauche des jeunes formés en CFA d'entreprises

30788. – 30 juin 2020. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'accompagnement à l'embauche des jeunes formés dans les nouveaux centres de formation d'apprentis (CFA) d'entreprises. L'implication en faveur de l'apprentissage dont font preuve de nombreux grands groupes - comme Schneider Electric - est à la fois nécessaire et importante. Rendue possible par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, la création des CFA d'entreprises constitue une avancée majeure sur le plan de la performance économique et sociale des entreprises. Or il apparaît qu'une très faible part des diplômés de ces centres de formation sont embauchés par les entreprises qui les ont accueillis durant leur apprentissage. Cela génère des inquiétudes légitimes, notamment chez les jeunes qui s'apprêtent à démarrer une formation au sein d'un CFA d'entreprises à la rentrée 2020. Celles-ci sont, de surcroît, renforcées par le contexte de la crise sanitaire et économique que traverse actuellement le pays. L'atmosphère anxiogène fait, en effet, naître une urgence pour les entreprises : resserrer le lien entre les instances de formation et les apprentis, et développer un suivi individuel. Dès lors, Mme la députée aimerait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre aux entreprises ayant créé leur propre CFA d'instaurer un accompagnement *ad hoc* et renforcé des apprentis. Elle souhaiterait également obtenir des indications quant à la proportion de jeunes embauchés par les entreprises qui les ont formés au sein de leur CFA.

Réponse. – Le centre de formation d'apprentis (CFA) d'entreprise est effectivement une création de la loi du 5 septembre 2018. La décision de créer un CFA d'entreprise peut répondre à divers objectifs. Il peut s'agir, par exemple, pour l'entreprise, d'optimiser sa politique de recrutement, de gérer les plans de reconversion et d'alternance, de répondre aux évolutions des métiers. La formation des jeunes, au sein d'un CFA d'entreprise, n'a donc pas pour seul objectif de recruter le jeune même si cela peut s'avérer être le cas. Créer un CFA d'entreprise c'est aussi intervenir au sein d'une filière ou d'un secteur pour participer à une meilleure adéquation des compétences attendues par l'écosystème. En effet, une adaptation de la formation proposée, une formation des jeunes aux gestes professionnels, répondant aux attentes des entreprises d'un secteur est une vrai plus-value du CFA d'entreprise pour l'apprenant comme pour la filière. Les grandes entreprises peuvent participer à la formation des jeunes qui pourront être ensuite recrutés par des partenaires sous-traitants qui ont également besoin de compétences sans pour autant avoir la capacité de former directement. Outre les raisons de sa création, le CFA d'entreprise est un CFA à part entière qui se doit donc de répondre aux obligations afférentes. La loi du 5 septembre 2018 lui a assigné 14 missions visant à sécuriser le parcours de l'apprenti ou futur apprenti en l'accompagnant vers l'obtention de sa certification. L'accompagnement se veut global avec une vigilance particulière pour les personnes en situation de handicap. L'accompagnement des jeunes en recherche d'emploi après obtention d'une certification relève des missions du service public de l'emploi, compétent pour leur apporter l'accompagnement nécessaire. Néanmoins, les CFA sollicités, de manière informelle, continuent d'apporter leur aide bien au-delà de leurs obligations. Par ailleurs, les données chiffrées relatives au taux de recrutement des apprentis au sein des entreprises ayant un CFA ne sont pas encore disponibles, l'appropriation par les entreprises de cette possibilité de création de CFA étant encore récente. Une trentaine de CFA d'entreprise officiellement déclarés sont identifiés à ce jour. Au-delà, plusieurs entreprises ont fait part de leur volonté d'ouvrir leur propre CFA, avec des degrés de maturité de leurs projets variables.